

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

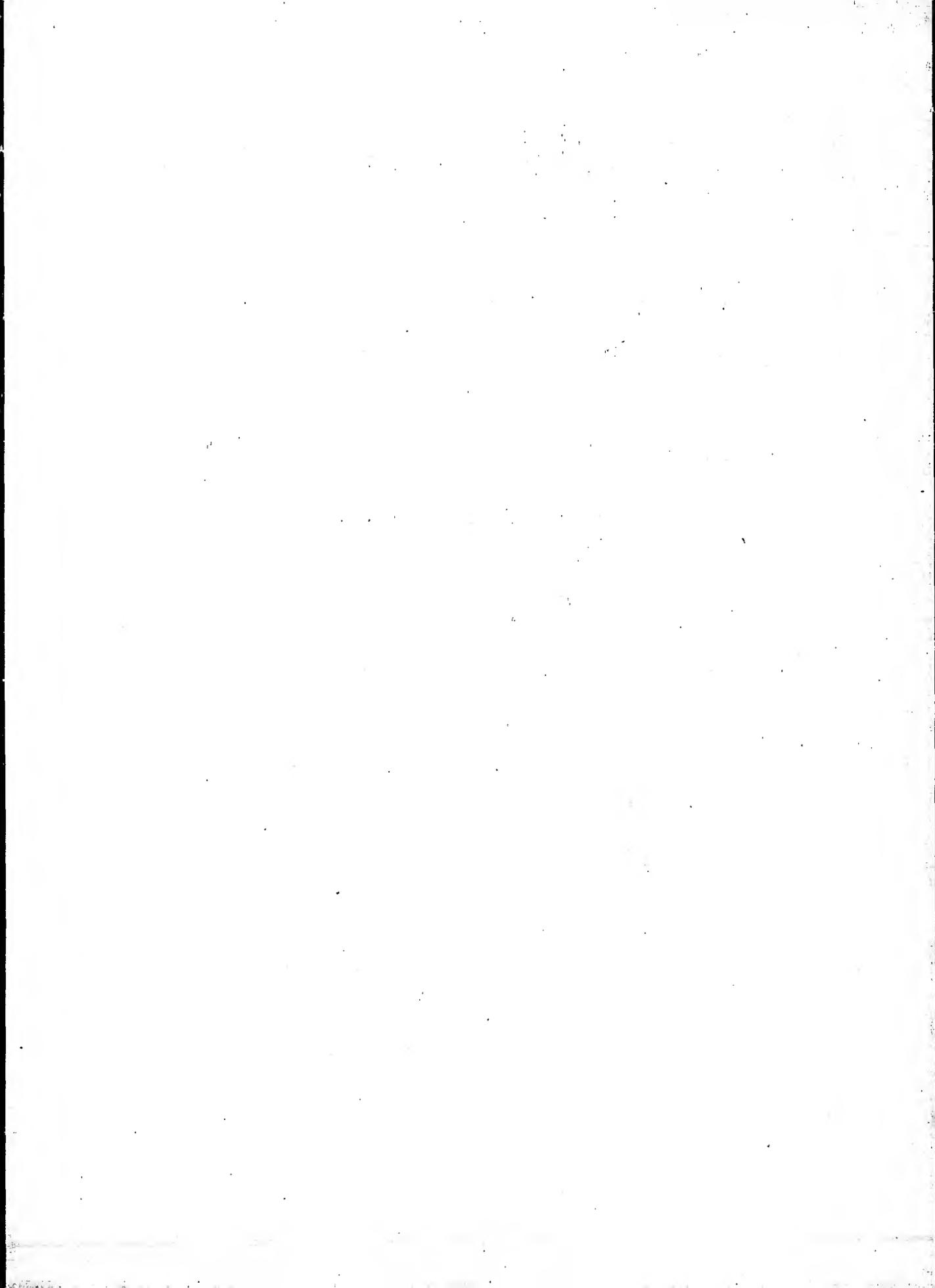
1. Questions écrites (p. 1449).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1502).

Premier ministre (p. 1502).
Affaires européennes (p. 1505).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 1505).
Agriculture (p. 1515).
Agriculture (secrétaire d'Etat) (p. 1520).
Commerce et artisanat (p. 1520).
Commerce extérieur et tourisme (p. 1520).
Consommation (p. 1523).
Culture (p. 1525).
Défense (p. 1527).
Droits de la femme (p. 1528).

Economie, finances et budget (p. 1530).
Emploi (p. 1533).
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 1534).
Fonction publique et réformes administratives (p. 1535).
Formation professionnelle (p. 1538).
Industrie et recherche (p. 1539).
Intérieur et décentralisation (p. 1546).
Justice (p. 1550).
Personnes âgées (p. 1551).
P.T.T. (p. 1552).
Temps libre, jeunesse et sports (p. 1554).
Tourisme (p. 1555).
Transports (p. 1555).
Urbanisme et logement (p. 1563).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1565).



QUESTIONS ECRITES

Politique économique et sociale (plans).

47439. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** en lui demandant si, la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification complétée par le décret du 2 novembre 1983 précisant les modalités afférentes aux contrats de plan entre l'Etat et les collectivités territoriales ou des personnes morales autres que les entreprises publiques et privées et, tout spécialement, l'article 8 dudit décret qui concerne les contrats de plan Etat-département, peuvent être dès à présent négociés. Dans le cas contraire, à partir de quelle date cette opportunité sera-t-elle offerte aux départements ?

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

47440. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'il existe environ 3 800 000 personnes atteintes de surdité à des degrés divers. Or, il existe actuellement un appareil décodeur qui permet de faire apparaître en surimpression des sous-titres sur un écran de télévision. Le prix de vente de ces appareils s'élève à 2 250 francs, somme non négligeable. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, tout au moins pour les sourds et malentendants les plus âgés et les plus démunis, d'envisager une déductibilité fiscale lors de l'achat de ces appareils, qui permettent une meilleure qualité de vie à ces malades.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

47441. — 2 avril 1984. — **M. Roland Guillaume** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** qu'un accord très déséquilibré a été instauré il y a quelques années entre la C.E.E. et l'Espagne qui se traduit actuellement par un tarif douanier prévoyant 2,1 p. 100 de droits de douane dans le sens Espagne-France et environ 34,4 p. 100 dans le sens France-Espagne. Il est vraisemblable que ce tarif préférentiel pour l'Espagne avait pour but d'apporter une aide à l'industrie espagnole. Il en résulte toutefois des conséquences très fâcheuses pour certaines industries françaises. C'est ainsi qu'une entreprise fabriquant des valves pour pneumatiques a constaté que, grâce aux avantages financiers obtenus, son concurrent espagnol a pu améliorer très nettement sa technique, au point qu'il est en mesure, actuellement, d'offrir aux clients français des prix sensiblement inférieurs à ceux pratiqués par cette entreprise, alors que les droits de douanes à 34,4 p. 100 interdisent à celle-ci toute possibilité de réciprocité. Cette action risque fort de retirer une part importante de la clientèle à cette entreprise et de compromettre ainsi l'activité d'une quinzaine de ses salariés. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures qui s'imposent afin de remédier à de telles situations.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

47442. — 2 avril 1984. — **M. Roland Guillaume** rappelle à **M. le ministre des affaires européennes** qu'un accord très déséquilibré a été instauré il y a quelques années entre la C.E.E. et l'Espagne qui se traduit actuellement par un tarif douanier prévoyant 2,1 p. 100 de droits de douane dans le sens Espagne-France et environ 34,4 p. 100 dans le sens France-Espagne. Il est vraisemblable que ce tarif préférentiel pour l'Espagne avait pour but d'apporter une aide à l'industrie espagnole. Il en résulte toutefois des conséquences très fâcheuses pour certaines industries françaises. C'est ainsi qu'une entreprise fabriquant des valves pour pneumatiques a constaté que, grâce aux avantages financiers obtenus, son concurrent espagnol a pu améliorer très nettement sa technique, au point qu'il est en mesure, actuellement, d'offrir aux clients français des prix sensiblement inférieurs à ceux pratiqués par cette entreprise, alors que les droits de douanes à 34,4 p. 100 interdisent à celle-ci toute possibilité de réciprocité. Cette action risque fort de retirer une part importante de la clientèle à cette entreprise et de compromettre ainsi l'activité d'une quinzaine de ses salariés. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures qui s'imposent afin de remédier à de telles situations.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

47443. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que lors de la révision de la P.A.C. à Bruxelles, la France a accepté la suppression de l'enrichissement des vins de France par saccharose et son remplacement par les moûts concentrés rectifiés. Cette solution est quatre fois plus chère à l'usage, et non conforme aux traditions. Le vignoble alsacien ne saurait accepter une telle mesure par solidarité avec tous les vignobles européens des zones A et B. Cette mesure, qui serait projetée dès 1986, devrait, le cas échéant, être annulée pour les raisons ci-dessus exposées.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

47444. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insécurité frappant la profession des bijoutiers-joailliers et horlogers. Quarante-huit bijoutiers ont été assassinés en trois ans, chiffre qui place cette profession en tête des victimes du banditisme, surtout si l'on se réfère à la faiblesse relative de ses effectifs. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que soit assurée la sécurité de ce commerce.

Police (personnel : Ile-de-France).

47445. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa réponse parue au *Journal officiel* A.N. (Questions) du 23 janvier 1984 à la question écrite n° 40043 qui lui avait été posée le 7 novembre 1983 et qui concernait la prime de poste difficile. Il y figure notamment que « c'est à la demande des représentants des personnels... que la prime a été différenciée... ». Or, l'organisation syndicale majoritaire, qui regroupe les enquêteurs, les inspecteurs et les commissaires de police conteste cette allégation, et demande, d'une part que cette prime soit identique pour l'ensemble des policiers, d'autre part qu'elle soit réévaluée d'une façon substantielle. Il lui demande de lui fournir toutes explications en la matière.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

47446. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la profession des horlogers-bijoutiers qui est la première victime du banditisme, puisque quarante-huit bijoutiers ont été assassinés en trois ans. A cet égard, il est absolument scandaleux que les bijoutiers victimes de vols et leur conjoint survivant en cas d'assassinat, soient obligés de payer la T.V.A. au taux de 33,33 p. 100 sur les objets volés. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement inique.

Entreprises (entreprises nationalisées).

47447. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, et notamment les dispositions qui prévoient que seront seuls électeurs et éligibles les salariés exerçant en France. Le bien-fondé de cette mesure apparaît d'autant moins que s'agissant par exemple d'une entreprise dont l'essentiel du personnel travaille hors de France, la qualité d'électeur et de candidat ne reviendrait qu'à une minorité du personnel. Il lui cite le cas d'une banque nationalisée en 1982, la Société générale alsacienne de banque (S.O.G.E.N.A.L.). Celle-ci exerce son activité en France, en R.F.A., en Suisse, en Belgique, au Luxembourg et en Autriche. Ses effectifs totaux, soit quelques 2 500 personnes, sont employés pour 65 p. 100 en France et 35 p. 100 à l'étranger. Son bilan, dont le total au 31 décembre 1982 de 35 milliards de francs, était réalisé pour un tiers en France et deux tiers à l'étranger. Quant à ses résultats, la part de l'étranger est prépondérante. Il apparaît dès lors que l'application de la loi précitée crée au sein d'une

même entreprise, dont l'activité et les résultats sont largement assurés par ses salariés travaillant à l'étranger, deux catégories de citoyens-salariés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable en la matière de prendre toutes mesures, de nature à rétablir dans les mêmes droits les salariés d'une même entreprise, lorsque les activités à l'étranger sont plus importantes que celles en France.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Haut-Rhin).*

47448. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° 25927 du 17 janvier 1983 relative aux problèmes de personnels rencontrés par l'hôpital d'Altkirch. Dans la réponse parue au *Journal officiel* A.N. (Questions) n° 17 du 25 avril 1983 figurait la promesse d'octroyer des emplois supplémentaires à l'hôpital d'Altkirch dans le cadre d'une seconde enveloppe prévue pour le milieu de l'année 1983. Or, non seulement aucun poste n'a, en 1983, été accordé à cet hôpital, mais de plus la demande de 45 postes pour 1984, formulée par le Conseil

d'administration après avis favorable du Comité technique paritaire, n'a pas été suivie d'effets à ce jour. Il en résulte d'une part que le budget de l'hôpital pour 1984, dans lequel sont inscrits ces postes, n'a pu encore être adopté. Mais il en résulte surtout une impossibilité de fait pour l'hôpital d'Altkirch de jouer pleinement son rôle d'hôpital du chef-lieu d'arrondissement (60 000 habitants) et de rendre ainsi tous les services nécessaires. Cette situation est dommageable pour les malades, mais également pour l'ensemble du personnel, médical et non médical. Il faut rappeler à cet égard les importants travaux d'humanisation effectués ces dernières années dans l'hôpital d'Altkirch, qui risquent de rester sans effets par manque de personnel. Le tableau ci-joint détaille les 45 postes sollicités. Il lui demande instamment d'examiner une nouvelle fois la situation de l'hôpital d'Altkirch et de débloquer dans un premier temps un poste d'assistant à temps partiel. Concernant les 45 postes, tous non médicaux, il serait urgent d'accorder immédiatement à l'hôpital d'Altkirch : 1 poste de sage-femme (Altkirch, avec actuellement 4 sage-femmes, est la seule maternité de tout l'arrondissement); 2 postes d'infirmière pour le service d'accueil et d'urgences de nuit; 3 postes pour assurer une permanence durant la nuit dans le service de radiologie actuellement fermé de 18 heures à 8 heures; 1 poste d'infirmière de jour pour la poly-clinique; 2 postes d'aide-soignantes de nuit pour l'hospice actuellement totalement dépourvu de personnel durant la nuit.

Postes	Infirmières	Surveillantes	Aides-soignantes	Agent des services hospitaliers	Secrétaire	Auxiliaire de nuit	Divers
Services							
Remplacement de 2 sœurs religieuses	2						
Chirurgie I + soins intensifs	2						
Chirurgie II	1						
Chroniques et convalescents . .	4	1	4	6			
Maternité		1	4		1		1 sage-fem. 1 puéricul. 1 aux. puér.
Service de nuit de la maternité						3	
Service de nuit des chroniques et convalescents			3 (de nuit)				
Radiologie							1 manip. 2 aides
Policlinique	1						
Accueil et urgences	2 (de nuit)						
Personnes âgées			3 (de nuit)				
E.M.I.R.R. Equipe mobile inter-hospitalière pour la rééducation et la réadaptation . .							1 kiné.
Total : 45	12	2	14	6	1	3	7

Postes et télécommunications (courrier).

47449. — 2 avril 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les dégradations multiples du service postal dont font état de nombreux usagers, particulièrement les abonnés à la presse. Il apparaît en effet, au travers de ces témoignages, que la distribution des quotidiens souffre de perturbations et de retards. Il lui demande si ces manquements ne sont pas de nature à porter atteinte à la qualité du service postal et enfin de compte, à la notion de service public qui est le fondement du service postal ?

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

47450. — 2 avril 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de la mise en retraite des anciens exploitants agricoles qui ont exercé une activité salariée. En effet, un salarié, victime d'un licenciement économique peut être mis en retraite à

l'âge de 60 ans s'il justifie de 150 trimestres de cotisation au régime de l'assurance vieillesse. Or, si ce même salarié compte la majeure partie de ses cotisations dans le régime exploitant agricole, il ne pourra percevoir la pension correspondante qu'à l'âge de 65 ans. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas urgent de prévoir les aménagements nécessaires afin qu'un demandeur d'emploi mis en retraite perçoive sa retraite d'exploitant agricole avant 65 ans.

Enseignement secondaire (programmes).

47451. — 2 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention de favoriser l'affichage dans chaque salle de classe des écoles et des établissements du secondaire d'un exemplaire de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen. Cette mesure peu onéreuse favoriserait une prise de conscience chez les futurs citoyens de l'importance dans toute société du respect des droits individuels et collectifs de l'être humain.

Handicapés (établissements).

47452. — 2 avril 1984. — M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de l'article 3 du décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 (publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1978), il est fondé de demander l'exonération de la contribution aux frais d'hébergement, pour un pensionnaire qui participe à un séjour de vacances organisé par l'établissement d'accueil habituel alors que ce dernier continue à percevoir le prix de journée.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

47453. — 2 avril 1984. — M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre de la justice s'il a l'intention de prévoir la distribution automatique à chaque personne condamnée à une peine de prison, d'un exemplaire de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, et si un enseignement sur ce thème peut être prévu pour les détenus qui le souhaiteraient. Ces deux mesures au-delà du symbole qu'elles représentent favoriseraient une prise de conscience de la part du condamné, de la finalité ultime et réelle de son incarcération.

Animaux (chiens).

47454. — 2 avril 1984. — M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les problèmes de sécurité des personnes posés par les chiens dits « de défense ». En effet, depuis le début de cette année, trois jeunes enfants sont décédés à la suite d'agressions de tels chiens. Sans surestimer pour l'instant les dangers qui en résultent, il observe que ces chiens font l'objet d'une utilisation croissante en raison d'une aspiration parfois peu raisonnée, à la sécurité privée, et que leur vente n'est pas nécessairement accompagnée d'une garantie du professionnel responsable du dressage, ni d'une information correcte de l'acheteur sur les précautions à prendre. Il demande donc quel est l'état présent des prescriptions relatives au commerce et à l'utilisation des chiens de défense, et quelles mesures complémentaires pourraient être prises de manière à assurer un niveau acceptable de sécurité chez tous les détenteurs de ces animaux. Ne serait-il pas, par ailleurs, nécessaire d'attirer l'attention des propriétaires de ces chiens sur les risques qu'ils peuvent faire courir à une partie de leurs concitoyens et ce, notamment, par une campagne d'information nationale à l'instar de celle qui est pratiquée régulièrement par le ministère des P.T.T. afin d'éviter des accidents aux proposés des postes.

Handicapés (personnel).

47455. — 2 avril 1984. — M. Jacques Guyard souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions exigées des candidats aux stages de spécialisation destinés aux personnels relevant de l'adaptation, de l'intégration scolaires et de l'éducation spéciale. Il relève que les rééducateurs C.A.E.I., rééducateurs R.P.M., rééducateurs R.P.P.-reconversion doivent être âgés de moins de quarante-cinq ans pour être admis à ces stages. Le stage « psychologues scolaires » voit cette exigence passer à moins de quarante ans. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces différences.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

47456. — 2 avril 1984. — M. Jean Giovanelli attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, sur les modifications dans la répartition des prestations familiales entraînées par certaines dispositions de la loi de finances pour 1984. En matière de déclaration d'impôt, en effet, cette loi modifie le régime des déductions relatives aux intérêts d'emprunts pour l'acquisition d'une habitation principale, et à certaines primes d'assurances. Dans ces conditions, les familles qui percevaient le complément familial à la limite du plafond de ressources risquent d'en perdre le bénéfice, soit 7 565,76 francs pour l'année. Il lui demande d'une part quelles mesures correctives seront prises en faveur de ces familles, d'autre part, s'il est envisagé de modifier les modalités d'accès aux prestations sur critères de ressources.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

47457. — 2 avril 1984. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur les difficultés qu'entraîne la multiplicité des dérogations imposées aux stages de formation sociale et professionnelle. Il est désormais très difficile de mélanger les populations d'âges différents alors que cette mixité faisait la richesse même des stages, par ailleurs, seuls les primo-demandeurs d'emplois sont acceptés automatiquement, et, enfin, une dérogation est aujourd'hui nécessaire pour passer d'un stage d'insertion à un stage de qualification alors que la progression de l'un à l'autre s'inscrivait auparavant dans la logique d'un cursus. Il souligne que ces nouvelles règles sont particulièrement contraignantes dans un répartition où, compte tenu de l'effectif de la population, les adaptations sont nécessaires si l'on veut agir avec efficacité et répondre aux besoins. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour assouplir ces réglementations et en permettre une meilleure adaptation sur le terrain.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

47458. — 2 avril 1984. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur les difficultés qui résultent de la longueur des délais d'attribution de dérogations pour les stages jeunes seize/dix-huit ans ou dix-huit/vingt et un ans, les responsables peuvent difficilement organiser ces formations si un temps excessif s'écoule entre les entretiens de sélection et le début du stage. Il suggère qu'une absence de réponse de la part des administrations concernées sous quinzaine ait valeur de décision positive de leur part ou encore que plus de pouvoir soit donné aux responsables locaux dans le cadre de la décentralisation.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

47459. — 2 avril 1984. — M. Jacques Mollick attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enfants sortant, sans qualification professionnelle, à seize ans des sections d'éducation spéciale des collèges. Il aimerait connaître si des propositions sont à l'étude pour les enfants se trouvant dans cette situation et que l'on retrouve demandeurs d'emploi sans aucune qualification. Il lui demande d'envisager une formation professionnelle appropriée à leur niveau d'études mais, néanmoins, reconnu par les employeurs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

47460. — 2 avril 1984. — M. Joseph Menga appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés qui, à la suite de l'instauration du forfait hospitalier découlant de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 et des décrets n° 03-260 et n° 03-261 du 31 mars 1983 doivent, en cas d'admission en établissement hospitalier, être soumises au forfait journalier. Leur allocation est réduite à compter du trente et unième jour d'hospitalisation de 1/5, 2/5 ou 3/5 selon la situation de la personne concernée. L'instauration de ce forfait crée une nouvelle disparité et pénalise les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. En conséquence, il souhaite connaître sa position sur cette affaire et, éventuellement, les modifications de la réglementation qu'il envisage d'effectuer.

Communes (personnel).

47461. — 4 avril 1984. — M. Joseph Menga appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la circulaire 83-7 du 11 janvier 1983 — intérieur et décentralisation — qui édicte des règles particulières applicables aux agents à temps partiel pour le calcul de certaines indemnités (frais de déplacement, supplément familial et heures supplémentaires). Ces indemnités semblent être plus favorables à ces agents que celles applicables aux agents occupant un emploi permanent à temps non complet. Il semble donc anormal de défavoriser ces derniers, ce qui crée une ségrégation entre les fonctionnaires selon qu'ils appartiennent, ou non, à une commune dont les emplois sont à temps plein. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ce problème.

Communes (personnel).

47462. — 2 avril 1984. — **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation que rencontre un jeune administré havrais. Celui-ci ayant postulé pour un emploi municipal au service des espaces verts, s'est vu refuser un poste car son diplôme d'ouvrier de l'horticulture et des espaces verts obtenu dans le cadre d'un Centre de formation professionnelle des adultes (ministère de l'emploi) ne correspondait pas aux exigences souhaitables de recrutement, en l'occurrence un C.A.P. obtenu dans un C.E.T. En conséquence, il lui demande s'il existe une équivalence entre ces deux diplômes.

Elevage (abattoirs).

47463. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Jack Quayranne** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la pratique des abattages clandestins qui augmenteraient de façon préoccupante selon des estimations faites par les professionnels de la boucherie et de la charcuterie, dans le département du Rhône. Il observe que ces abattages portent non seulement préjudice à la profession qui subit ainsi une concurrence déloyale, mais encore constituent un danger pour la santé des consommateurs. Il lui demande donc, dans l'hypothèse où ce phénomène serait sensible dans l'ensemble des départements, s'il ne serait pas souhaitable d'étudier des mesures propres à l'enrayer, dans le cadre de la législation et des règlements en vigueur.

Communes (rapports avec les administrés).

47464. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Fleury** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les droits réels d'un maire en matière d'affichage sur les panneaux municipaux. Ces panneaux sont normalement destinés à l'information du public. Aussi est-il dans les pouvoirs d'un maire d'accepter sur les panneaux municipaux l'apposition d'une affiche annonçant un rassemblement en faveur de l'école privée tout en demandant parallèlement aux services académiques de faire procéder au retrait d'une affiche portant un slogan en faveur de l'école laïque ?

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

47465. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par un grand nombre de Français à l'égard de l'insuffisance des remboursements des frais d'articles d'optique de première nécessité. Les remboursements actuels s'avèrent en effet très insuffisants aussi bien au niveau des montures de lunettes qu'au niveau des verres correcteurs. Ce faible remboursement pénalise surtout les classes modestes dont les enfants ne bénéficient pas toujours des corrections nécessaires, les parents ne pouvant se permettre de supporter le coût des frais d'optique restant à charge. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est prévu une majoration prochaine du taux de remboursement par la sécurité sociale de ces frais d'optique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

47466. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'une actualisation de la Nomenclature générale des actes professionnels en ce qui concerne en particulier la prothèse auditive. Le taux actuel de remboursement par la sécurité sociale laisse en effet plus de 90 p. 100 des frais de prothèse auditive à la charge du patient et pénalise donc les classes sociales les plus modestes. En conséquence, il lui demande s'il est prévu une majoration prochaine de ce taux de remboursement par la sécurité sociale en matière auditive.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

47467. — 2 avril 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème des relations entre la France et l'Afrique du Sud. Dans une déclaration du

9 décembre 1982, M. le Premier ministre soulignait que « la politique de l'Afrique du Sud restait inacceptable et qu'il se posait un problème de relations entre la France et l'Afrique du Sud ». Depuis lors, plusieurs initiatives ont été prises par le gouvernement français pour limiter les échanges avec ce pays, qui ne respecte pas les droits de l'Homme. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'entend prendre le gouvernement pour poursuivre sa politique de lutte contre l'apartheid et contribuer à promouvoir les droits individuels et collectifs en Afrique du Sud, dans le respect de la charte des Nations Unies.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

47468. — 2 avril 1984. — **M. Raoul Cartraud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte, dès juillet 1983, par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été analysés par le gouvernement.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

47469. — 2 avril 1984. — **M. Gilbert Bonnamaison** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'avenant du 8 avril 1983 qui introduit un nouveau mode de calcul des retraites des personnels de l'ensemble des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. Cet avenant qui n'a été ratifié que par un seul syndicat entraîne une nette diminution des retraites puisqu'un futur retraité qui espérait percevoir 2 000 francs mensuels n'aura plus droit qu'à une pension de 1 300 francs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures envisagées pour protéger les petites retraites de ces nouveaux modes de calcul.

Armes et munitions (règlement de la détention et de la vente).

47470. — 2 avril 1984. — **M. Gilbert Bonnamaison** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'augmentation du nombre d'armes en circulation consécutive à leur vente par des grandes surfaces. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas utile d'établir un recensement officiel des armes détenues en France dont les commissariats pourraient avoir communication, ce qui permettrait notamment aux Conseils communaux de prévention de la délinquance d'avoir une information certes non individualisée de la répartition des armes dans la ville, et ainsi de mieux lutter en connaissance de cause contre la délinquance et les risques de criminalité.

Chômage : indemnisation (préretraite).

47471. — 2 avril 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application du décret du 24 novembre 1982 pour certains préretraités. Il est précisé à l'article 2 du décret du 24 novembre 1982 portant application de l'article L. 351-18 du code du travail, que les bénéficiaires de la garantie de ressources cessent de percevoir les allocations lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. En conséquence, les personnes ayant été mises en préretraite avant le 24 novembre 1982 perdent le bénéfice du trimestre supplémentaire d'allocations accordé par la loi du 16 janvier 1979 au-delà du départ de leurs prestations vieillesse. Cette disposition défavorise donc les petits retraités qui considèrent ce droit acquis. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable d'apporter une modification à l'article 2 du décret du 24 novembre 1982 afin que ces droits puissent rester acquis à cette catégorie de préretraités.

Entreprises (financement).

47472. — 2 avril 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la répartition des ressources de collecte C.O.D.E.V.I. Comme les autres établissements bancaires, les Caisses de Crédit agricole mutuel ont reçu l'autorisation d'utiliser les ressources C.O.D.E.V.I. pour consentir des prêts aux coopératives, aux P.M.E. et aux exploitants agricoles. Lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale, le 1^{er} décembre 1983, M. le ministre de l'agriculture a indiqué que la majeure partie des investissements financés anciennement par les prêts à moyen terme ordinaire, supprimés fin 1983, pourrait l'être à l'avenir sur les prêts C.O.D.E.V.I. des Caisses de Crédit agricole mutuel. L'arrêté du 29 novembre 1983 précise les obligations d'emploi des placements sur les comptes C.O.D.E.V.I. : 50 p. 100 alimentant le Fonds industriel de modernisation, les 50 p. 100 restant devant être utilisés par les établissements collecteurs pour consentir des prêts directs. Or, les Caisses de Crédit agricole mutuel viennent d'apprendre que les pouvoirs publics remettraient au cause cette répartition, ne laissant finalement que 20 p. 100 (au lieu de 50) à leur disposition. Il lui demande si le gouvernement envisage d'apporter une modification en ce qui concerne la répartition des fonds collectés par les C.O.D.E.V.I.

Enseignement agricole (personnel).

47473. — 2 avril 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la classification des répétiteurs des établissements d'enseignement technique agricole. Ces répétiteurs, depuis le décret n° 77-367 du 28 mars 1977, font fonction de conseiller d'éducation, d'enseignant ou de chargé de documentation. Ils assurent donc des missions de catégorie A mais sont classés en catégorie B, ce qui leur cause incontestablement un préjudice financier important. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures en vue de l'intégration des répétiteurs dans les corps de catégorie A correspondant à leurs fonctions et à leurs responsabilités.

Animaux (protection).

47474. — 2 avril 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'utilisation des pièges à mâchoires. Ces pièges sont particulièrement atroces pour les animaux, les mâchoires d'acier pénétrant profondément dans leurs chairs, parfois jusqu'à l'os. L'Office national de la chasse, en 1982, aux termes d'un long rapport, soulignait les graves inconvénients de ces pièges (cruels et non sélectifs) et envisageait même leur suppression. Le Centre national d'études sur la rage a conclu également à leur inutilité. Il lui demande si elle envisage d'interdire l'utilisation de ces pièges.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

47475. — 2 avril 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences de la nouvelle rédaction de l'article L.345 du nouveau code de sécurité sociale. Cette nouvelle rédaction a supprimé les dispositions concernant les carrières courtes liquidées à soixante ans au taux minoré de 25 p. 100, les intéressés ayant soixante trimestres validés pouvant bénéficier à soixante-cinq ans d'une pension équivalente au minimum A.V.T.S. Récemment, M. le Premier ministre a donné son accord pour que les anciennes dispositions soient maintenues pour les pensions liquidées avant le 1^{er} avril 1983. Or, les Caisses vieillesse de sécurité sociale ont été avisées des nouvelles dispositions au début du mois de juillet 1983. Il s'ensuit une période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1983 où des personnes ont pu, de bonne foi, liquider leur pension sur la base des anciennes dispositions. Il lui demande donc si la date « butoir » du maintien des anciennes dispositions ne pourrait être portée au 1^{er} juillet 1983.

Agriculture : ministère (personnel).

47476. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Claude Dessain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels non titulaires des Directions départementales de l'agriculture. Ces personnels, qui constituent près de 50 p. 100 des

effectifs des Directions départementales de l'agriculture s'étonnent que le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 et que la loi n° 83-481 ne se soient traduits par aucune mesure de titularisation. C'est pourquoi, il lui demande si de telles mesures seront rapidement engagées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

47477. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Claude Dessain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des agents de la fonction publique qui totalisent trente-sept annuités et demie de cotisation à la sécurité sociale et qui, n'ayant pas encore atteint cinquante-sept ans, ont pu choisir de travailler à mi-temps. La plupart de ces agents souhaitent cesser toute activité professionnelle dès l'âge de cinquante-sept ans, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que les agents de la fonction publique se trouvant dans ce cas puissent obtenir satisfaction, permettant ainsi de libérer des emplois dans le cadre de la lutte contre le chômage.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

47478. — 2 avril 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés des petites entreprises du bâtiment dont l'activité est réduite par la concurrence du travail clandestin. En une période difficile, où la diminution de l'activité est sensible, la tolérance vis-à-vis du travail clandestin pèserait un peu plus encore sur la survie des entreprises. Il lui demande de préciser la politique qu'il entend mener dans la recherche et la poursuite des infractions dans le domaine du travail clandestin.

Enfants (enfance martyre).

47479. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le sort des enfants maltraités ou en danger moral. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels travaux ont été entrepris à la chancellerie à cet égard et s'il envisage de proposer des modifications de la législation actuellement en vigueur.

Minerais (uranium).

47480. — 2 avril 1984. — **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les modalités de publicité lors des enquêtes publiques précédant la délivrance du permis de recherche d'uranium. Il ressort du décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, que l'affichage des documents d'information n'est prévu qu'à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies des chefs-lieux de cantons situés dans le secteur de recherche d'uranium. Il apparaît qu'à la suite du vote de la loi du 12 juillet 1983 sur « la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement » de nouvelles dispositions réglementant la publicité des enquêtes publiques dans ce domaine de la recherche d'uranium seraient souhaitables. Dans ce sens, il serait sans doute opportun de décider l'affichage des documents informatifs dans toutes les mairies situées dans le périmètre concerné par la demande de permis de recherche. Une telle démarche alignerait la procédure des enquêtes publiques dans le cadre de permis de recherches d'uranium sur la procédure habituelle des enquêtes publiques. En conséquence, il lui demande si des études en ce sens sont actuellement en cours.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

47481. — 2 avril 1984. — **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences indirectes pour les familles de l'application de l'article 3-1 de la loi de finances 1984. La loi de finances 1984 a remplacé la déduction de certains frais, pour le calcul du revenu imposable, par une réduction d'impôt. Ces frais sont les intérêts afférents aux emprunts contractés pour l'acquisition de logements à usage d'habitation principale, les dépenses de ravalement, les dépenses pour économiser l'énergie, les primes d'assurance vie ou d'assurance décès. Les prestations familiales soumises à conditions de ressources, notamment le complément familial, sont calculées à partir du revenu imposable, c'est également le cas pour le calcul des prix de pension pour

les nombreuses maisons familiales de vacances, des prix de cantines scolaires et de crèches dans certaines communes. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si des nouveaux barèmes ou critères seront mis en œuvre pour l'attribution des prestations familiales.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

47482. — 2 avril 1984. — **M. André Lalgnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition de la taxe d'apprentissage. Cette taxe constitue un impôt d'Etat versé par les entreprises aux organismes de formation. Suivant les textes officiels « elle doit être considérée comme une participation de l'Etat ». Or, la jurisprudence découlant des arrêtés du Conseil d'Etat exige que l'Etat ne puisse financer plus largement les services privés que les services publics correspondants. Si cette clause est respectée pour le financement direct, elle ne l'est pas en ce qui concerne cette taxe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la jurisprudence existante soit respectée. Ainsi un assujéti à cette taxe ne pourrait attribuer aux organismes privés une part supérieure à celle versée aux organismes publics.

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).

47483. — 2 avril 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'état d'avancement des travaux de réflexion sur le statut de l'entreprise personnelle dans l'artisanat. Il lui demande dans quels délais aboutira le projet de loi et quand celui-ci fera l'objet d'une discussion.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

47484. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème touchant les jeunes effectuant un stage d'insertion ou de qualification professionnelle. Les visites médicales auxquelles ces derniers devraient être régulièrement soumis ne sont pratiquement jamais possibles, en raison de la brièveté de leur passage dans le milieu du travail. Ils sont ainsi pour la plupart « exclus de la médecine du travail » alors que des études faites sur ce type de population indiquent un état de santé souvent déficient. Par ailleurs, il serait utile d'élargir le cadre de ces visites notamment à une éducation de la prévention des accidents du travail. Enfin, elles pourraient permettre de définir l'aptitude à différents types de professions en début de stage de qualification afin de ne pas prendre le risque de se trouver à la fin devant une impasse. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes).

47485. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la formation en osiericulture dispensée dans certains établissements, et notamment au Lycée d'enseignement agricole de Fay-Billot (Haute-Marne), n'est pas reconnue comme une formation du type B.T.A. De ce fait, les jeunes gens qui ont suivi cette formation et qui s'installent sur des exploitations de production et de transformation d'osier, ne peuvent prétendre aux aides à l'installation. Cette situation est regrettable, s'agissant d'exploitations qui peuvent s'installer dans des zones particulièrement défavorisées et de production dans lesquelles la France est actuellement déficitaire. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette formation soit aménagée de manière à être reconnue.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

47488. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux de T.V.A. actuellement appliqué à la vannerie, soit 18,6 p. 100. Ce taux élevé présente un lourd handicap face à la concurrence de l'exportation et rend peu viables les exploitations de production et de transformation d'osier. Or, de telles exploitations se sont installées en Haute-Saône, dans le cadre d'un programme Zones prioritaires d'installations soutenu et animé par la région Franche-Comté et par le Centre régional des jeunes agriculteurs. Dans le cas de ces exploitations, l'osier utilisé pour la vannerie est cultivé sur

l'exploitation (c'est donc un produit agricole) et il est transformé sur place par les exploitants. Il paraîtrait donc logique de lui appliquer le taux de T.V.A. de 5,5 p. 100, ce qui est le cas par exemple des fromages fabriqués à la ferme et vendus en vente directe. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce problème.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

47487. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait que les services accomplis par les objecteurs de conscience ne sont pas pris en compte actuellement dans la carrière des fonctionnaires. Les objecteurs de conscience de la fonction publique sont ainsi doublement pénalisés puisqu'ils effectuent deux années de service civil pour compenser l'année de service armé et qu'aucune de ces années n'est prise en compte dans le cadre de leur carrière. Cette situation paraît anormale dans le même temps où le statut de l'objecteur de conscience est devenu une réalité sur le plan juridique. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Assurance invalidité décès (prestations).

47488. — 2 avril 1984. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de certaines disparités existant entre les avantages accordés aux bénéficiaires des Caisses d'assurance maladie et de sécurité sociale et ceux auxquels peuvent prétendre les ressortissants de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, notamment en matière de capital-décès et de participation au remboursement des frais d'obsèques. Contrairement à la pratique des Caisses d'assurance-maladie et de sécurité sociale, la Caisse nationale militaire de sécurité sociale n'accorde le capital-décès qu'aux militaires de service et non aux retraités. De même, elle ne participe pas aux frais d'obsèques d'un assuré ou d'un ayant droit. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour mettre un terme à ces disparités et s'orienter dans le sens d'une plus grande harmonisation de ces régimes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

47489. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Paul Desgranges** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les communes rurales dont les enfants fréquentent le collège cantonal sont soumises à contribution financière proportionnellement au nombre des élèves envoyés. Il lui demande si le même principe ne pourrait être retenu afin de permettre aux communes rurales qui ont conservé leur école primaire (à laquelle est jointe souvent une classe enfantine), de recevoir une participation financière de la part des communes voisines dont les enfants fréquentent ladite école.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

47490. — 2 avril 1984. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale au regard du forfait hospitalier. En effet, les dispositions antérieures à l'institution du forfait hospitalier spécifiaient que les sommes perçues par les titulaires célibataires d'une pension d'invalidité étaient amputées des 3/5 en cas d'hospitalisation durant le trimestre, avec un minimum garanti. Cette règle s'appliquait à toutes les pensions, quel qu'en soit le montant. Actuellement, le versement par les titulaires d'une pension du forfait hospitalier, sans le maintien d'un minimum garanti, désavantage les titulaires de pensions faibles, et avantage les bénéficiaires des pensions les plus importantes. La suppression de l'ancien mode de calcul crée donc une situation inégalitaire, puisque le nouveau calcul n'est pas proportionnel à la pension, mais uniforme. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Elevage (abeilles).

47491. — 2 avril 1984. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'apiculture française, menacée dans certaines régions par la parasitose varroase.

Cette parasitose étant contagieuse, il est nécessaire que tous les moyens soient mis en œuvre pour qu'elle ne se développe pas. Il est important que l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1980 soit appliqué, et que les Directions départementales de l'agriculture soient dotées des moyens nécessaires à la lutte contre la varroase. Dans la mesure où la France importe actuellement 5 500 tonnes de miel par an, il est essentiel de favoriser le maintien et le développement de l'apiculture française. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les apiculteurs aient les moyens de lutter efficacement contre la parasitose varroase.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

47492. — 2 avril 1984. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation au regard de la retraite de certains travailleurs ayant eu une activité mixte, salariée et libérale. En effet, lorsqu'une personne de cette dernière catégorie, âgée de plus de 60 ans et de moins de 65 ans, désire prendre sa retraite avec 150 trimestres validés, elle doit, sur les droits acquis en régime non salarié, accepter une minoration définitive de l'ordre de 5 p. 100 par année au dessous de 65 ans. A cette disposition existent déjà un certain nombre de dérogations. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de modifier la réglementation s'appliquant aux travailleurs ayant eu une activité mixte et qui sont en règle avec les dispositions applicables au régime général de la retraite.

Enseignement agricole (personnel).

47493. — 2 avril 1984. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des répétiteurs employés dans les établissements d'enseignement technique agricole. Depuis la suppression du corps des répétiteurs par le décret n° 77-367 du 28 mars 1977, environ 250 d'entre eux exercent encore, soit en qualité de conseillers d'éducation, soit en qualité d'enseignants ou de chargés de documentation dans des établissements d'enseignement technique agricole. Ces missions, de catégorie A sont exercées par des agents maintenus dans la catégorie B. La mise à parité des personnels de l'enseignement agricole de l'éducation nationale, prévue dans la deuxième loi du IX^e Plan devrait permettre de faire passer les répétiteurs dans la catégorie A de la fonction publique, comme cela a été effectué pour le corps des instructeurs de l'éducation nationale. En conséquence, elle lui demande s'il envisage d'intégrer, dans un proche avenir, les répétiteurs des établissements d'enseignement technique agricole, à la catégorie A.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

47494. — 2 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le rapport de **M. Jacques Badet**, relatif au devenir des Comités de bassin d'emploi. Le rapport suggère qu'au niveau des bassins d'emploi, en coopération avec les partenaires socio-économiques réunis dans les Comités de bassin, soit provoquée, en premier lieu, la concertation sur les thèmes de la formation. Ainsi les décisions prises par les instances régionales et nationales reflèteront bien les analyses menées au niveau du bassin. Il est rappelé, à ce sujet, que des décrets et circulaires précisent que le commissaire de la République de la région dispose de la capacité de rassembler des services et administrations exerçant à un titre ou à un autre, des responsabilités en ce domaine. Il s'agit d'un atout, et des instructions pourraient être utilement données aux commissaires de la République pour consulter les Comités de bassin à ce sujet. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

47495. — 2 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le rapport de **M. Jacques Badet**, relatif au devenir des Comités de bassin d'emploi. Le rapport suggère que les représentants des Directions départementales de l'équipement soient associées aux travaux de ces Comités, notamment dans le cadre de Commissions spécialisées, qui pourraient examiner les problèmes du secteur du bâtiment et des travaux publics. Par ailleurs, le rapport recommande au ministère d'insister pour que les Comités soient associés de façon très active aux travaux conduits au sein des structures intercommunales adéquates dans le cadre de l'élaboration des chartes intercommunales, puis des schémas directeurs. En effet, chacun a eu en

mémoire les avatars d'un nombre important de schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme conçus dans les années 70 sans grand souci de prise en compte des données socio-économiques et l'impact des documents de planification pour le développement d'un bassin d'emploi est aujourd'hui reconnu. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

47496. — 2 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le rapport de **M. Jacques Badet**, relatif au devenir des Comités de bassin d'emploi. Le rapport regrette la faible participation des Directions régionales de l'industrie et de la recherche aux travaux des Comités. Or, les Comités sont des structures adaptées pour formuler des propositions en matière d'industrialisation et pour réfléchir sur le devenir de secteurs en difficulté. Nombre de Comités ont lancé des études de façon concertée entre les différents partenaires et des suggestions fort intéressantes ont été formulées, mais il a été constaté que celles-ci sont trop peu souvent relayées par les instances régionales ou nationales. Le rapport propose que les Directions régionales de l'industrie et de la recherche soient incitées à participer de façon suivie aux activités des Comités de bassin et à leur transmettre toutes informations nécessaires à leur réflexion, notamment dans le domaine de la micro-économie. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

47497. — 2 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le rapport de **M. Jacques Badet** relatif au devenir des Comités de bassin d'emploi. Les Comités interrogés ont exprimé le souhait d'être associés à l'élaboration des décisions concernant l'aménagement du territoire. Le rapport suggère qu'en matière d'octroi de primes, la D.A.T.A.R. par le biais du commissaire de la République de région informe les Comités pour l'emploi concernés, des décisions concernant la définition des zones primables et l'attribution de P.A.T., et qu'elle tienne compte de toutes les suggestions formulées par les Comités sur les actions relevant de sa compétence. En conséquence, il lui demande la suite réservée à cette proposition.

Charbon (houillères).

47498. — 2 avril 1984. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, que pour le calcul de la prestation de chauffage accordée par les Charbonnages de France, le département de la Saône-et-Loire, est resté affecté du coefficient de 0,9 bien que totalisant plus de 2 600 degrés-jour. Il lui demande pour quelle raison le département de Saône-et-Loire n'est pas, totalisant plus de 2 600 degrés-jour, affecté du coefficient 1.

Licenciement (réglementation).

47499. — 2 avril 1984. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la contradiction existant entre les articles L 122-41 et L 122-43 du code du travail. Le premier de ces deux articles prévoit une procédure dans le cas où une sanction est prise à l'égard d'un salarié. Le second alinéa précise qu'aucune sanction ne peut être prise sans que cette procédure soit appliquée. Le troisième alinéa indique que les dispositions de cet article sont applicables aux licenciements pour faute. L'article 122-43 exclut de la compétence des Conseils de prud'homme, l'annulation d'une sanction lorsque celle-ci est un licenciement. La situation est donc la suivante : dans le cas de licenciement pour faute une procédure doit être suivie, mais le Conseil de prud'homme ne peut annuler ce licenciement dans le cas de non respect de la procédure. Le problème se pose tout particulièrement pour les procédures en référé, indispensables en cas de licenciement afin d'obtenir une éventuelle réintégration. Des décisions contradictoires ont été prises par différentes instances : Conseil de prud'homme de Créteil, référé n° 36 de 1984, Cour d'appel d'Agen arrêts n° 367 de 1983, n° 9 et n° 34 de 1984. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de procéder à une modification de la loi mettant fin à cette contradiction.

Travail (contrats de travail).

47500. — 2 avril 1984. — M. Christian Laurissorgues appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les problèmes que pose l'application de l'article L 241-10-1 du code du travail. Cet article est rédigé comme suit : « Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs. Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail ». Or certains employeurs ont considéré l'inaptitude comme une rupture de contrat de travail par le salarié, invoquant l'absence de poste disponible correspondant aux prescriptions médicales. L'intervention de l'inspecteur du travail étant « court-circuité » du fait que l'employeur ne contestait pas l'avis du médecin du travail. Il semble que l'esprit du texte soit détourné par l'application des mots « difficulté ou contestation » au seul avis médical et non à la capacité de l'entreprise à fournir un poste de travail adapté, et l'intervention de l'inspecteur du travail rendue impossible de ce fait. Cette interprétation a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 24 avril 1980 (Grumeaux c/R.N.U.R.). En conséquence, il lui demande si une nouvelle rédaction de l'article L 241-10-1 ne peut être envisagée qui étendrait explicitement l'obligation d'intervention de l'inspecteur du travail aux difficultés ou désaccords, portant aussi bien sur l'avis médical que sur la capacité de l'entreprise à proposer un poste adapté aux prescriptions du médecin du travail.

Collectivités locales (personnel).

47501. — 2 avril 1984. — M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser si un état de l'application et du respect des termes des contrats de solidarité signés par les collectivités locales a été dressé. Il semblerait en effet que de nombreuses communes n'aient accédé que partiellement à l'obligation de recrutement prévue par les contrats de solidarité.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

47502. — 2 avril 1984. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur certains aménagements du décret du 15 juin 1983 qui pourraient être de nature à favoriser la relance de l'épargne logement. L'incitation de candidats constructeurs, et donc soutenir l'activité dans le bâtiment. En effet, il apparaît que les comptes d'épargne logement, qui dans certains cas ont été maintenus au-delà des prévisions de construction, et ont produit un excédent d'intérêts pour financement global collectif, ne permettent que des prêts plafonnés à 150 000 francs. Or, un plan d'épargne logement peut, à tout moment, être transformé en compte, ne bénéficiant alors que des intérêts accordés à un compte. Réciproquement, un compte correspondant aux conditions de versement et de durée d'un plan devrait pouvoir être transformé en plan, avec le bénéfice des avantages accordés à un plan (intérêts à 4 p. 100, P.E.L. à 5,5 p. 100 déplaçonné). Il lui demande s'il envisage, pour 1984, une modification en ce sens du décret du 15 juin 1983.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

47503. — 2 avril 1984. — M. Eugène Tousseire appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans les corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part, on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les instituteurs et institutrices. De plus, si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les

dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique pourrait être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique, concernant notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

47504. — 2 avril 1984. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les revendications formulées par les fonctionnaires pénitentiaires, dans le cadre de l'exécution du budget 1983. Il lui précise que ces revendications portent notamment sur la parité totale entre les personnels pénitentiaires et de police. En effet, bien qu'ils soient, comme les corps de la police nationale, placés sous statut spécial, les fonctionnaires pénitentiaires n'ont obtenu et ce en 1977 et 1978 qu'un classement indiciaire identique aux policiers qui eux par contre ont bénéficié d'avantages particuliers (indiciaires, indemnitaires, de carrière). Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, pour pallier cette iniquité, de commencer l'intégration de la prime de sujétions spéciales dans le traitement, dans la même proportion que celle effectuée pour les policiers et de remplacer l'indemnité forfaitaire de risque du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage du traitement.

Enseignement supérieur et postbaccalaurat (personnel).

47505. — 2 avril 1984. — M. Louis Larong attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des attachés-assistants en fonction dans les U.E.R. médicales. Leur nomination répond à une nécessité d'enseignement et de recherche pluridisciplinaire. C'est la raison pour laquelle des postes d'attachés-assistants ont été créés depuis de nombreuses années. La mise en place d'universités pluridisciplinaires devrait faciliter le maintien de tels postes ainsi que le titulariat et la promotion des personnels qui les occupent. Pour l'instant rien de précis n'est décidé dans les statuts, alors que la carrière des mono-appartenants dans les sciences cliniques a été précisée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les mono-appartenants des sciences fondamentales puissent bénéficier de l'esprit dans lesquelles sont élaborées les lois actuelles.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

47506. — 2 avril 1984. — M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le rapport de M. Jacques Badet, relatif au devenir des Comités de bassin d'emploi. Les Comités interrogés ont exprimé le souhait d'être associés à l'élaboration des décisions concernant l'aménagement du territoire. Le rapport recommande qu'en matière d'octroi de primes, les régions et les départements informent les Comités pour l'emploi concernés, des décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre et qu'ils tiennent compte des suggestions formulées par les Comités sur les actions relevant de leur compétence. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de la décentralisation, il peut inciter les régions et les départements à mener une politique d'information vis-à-vis des Comités.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

47507. — 2 avril 1984. — M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur le rapport de M. Jacques Badet, relatif au devenir des Comités de bassin d'emploi. Le rapport suggère que la D.A.T.A.R. participe au financement des Comités qui conduiraient des études intéressantes en matière d'aménagement du territoire. Il lui demande quelle sorte peut être réservée à cette proposition.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

47508. — 2 avril 1984. — M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le rapport de M. Jacques Badet, relatif au devenir des Comités de bassin d'emploi. Le rapport relève le souhait exprimé par une majorité de Comités de renforcer les moyens de fonctionnement de ces structures. Il

suggère « une action incitatrice de l'Etat, dans des secteurs particulièrement sensibles, qui pourraient se traduire par une politique contractuelle visant à mettre en place un type d'aide pluriannuelle et dégressive ». Il préconise également « que soient associées au financement de ces instances, les Chambres consulaires : dans la mesure où ces organismes sont des établissements publics financés par des taxes parafiscales, elles ont pour objet de défendre l'intérêt général ». Il propose qu'une négociation entre les Chambres consulaires et leurs ministères de tutelle soit engagée afin d'affecter une partie des taxes parafiscales destinées aux Chambres consulaires, au fonctionnement des Comités de bassin d'emploi. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à ces recommandations.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

47509. — 2 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport de M. Jacques Badet sur le devenir des Comités de bassin d'emploi. Dans la brochure de la délégation de l'emploi, résumant ce rapport, M. Badet indique : « le Premier ministre a manifesté la volonté de confier rapidement des missions concrètes et précises aux Comités. Parmi ces missions, on peut retenir la promotion d'actions en faveur d'une reconquête du marché intérieur, telles que le ministère de l'emploi souhaiterait expérimenter avec les contrats emploi-formation-production ». En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

47510. — 2 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rapport de M. Jacques Badet, relatif au devenir des Comités de bassin d'emploi. Le rapport a constaté que les représentants de l'éducation nationale participaient peu aux travaux des Comités. Pour ce motif, le thème de la formation professionnelle n'a été souvent examiné par les Comités que sous l'angle de la formation professionnelle continue, jusqu'au vote de la première loi sur le transfert des compétences, relevant de la responsabilité du ministère de la formation professionnelle. Or les circulaires des 8 mai 1981 et 21 juin 1982 insistent sur le principe de l'élaboration régionale de la carte scolaire et des schémas de formation professionnelle et sur la nécessaire concertation de l'éducation nationale avec les partenaires économiques sous l'autorité du commissaire de la République de la région. C'est pourquoi le rapport souhaite que les services déconcentrés de l'éducation nationale, notamment les inspecteurs académiques, soient associés aux travaux des Comités de bassin d'emploi. En conséquence, il lui demande comment il entend favoriser la réalisation de cet objectif.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

47511. — 2 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le rapport de M. Jacques Badet relatif au devenir des Comités de bassin d'emploi. Le rapport recommande la mise en place au niveau national, d'une mission de soutien aux Comités de bassin d'emploi. Cette mission définirait chaque année les grands axes d'utilisation des crédits figurant aujourd'hui sur la ligne expérimentale pour la promotion de l'emploi de la délégation à l'emploi, ainsi que des crédits à la disposition d'autres ministères ou de la D.A.T.A.R., pour financer des actions relevant de la compétence des Comités de bassin. Dotée de crédits propres, elle pourrait lancer des études à caractère méthodologique susceptibles d'intéresser les Comités et assurer le lien entre les différents Comités en mettant en place un système adapté d'information. Enfin, son avis sera décisif en cas de litige sur la procédure de reconnaissance des Comités. En conséquence, il lui demande la suite réservée à cette proposition.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

47512. — 2 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le rôle des Comités de bassin d'emploi face aux entreprises en difficulté. Le rapport de M. Jacques Badet sur le devenir des Comités estime que si les Comités n'ont pas à instruire ces dossiers, ils devraient connaître l'état d'avancement des procédures. Il propose que des informations précises soient données aux Comités par le commissaire de la République ou par le représentant de l'administration chargé de suivre ce dossier. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette recommandation.

Animaux (protection).

47513. — 2 avril 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'utilisation des pièges à mâchoires. Leur survivance à notre époque ne s'explique pas : engins de torture, non sélectifs, ils ne contribuent en rien à la lutte contre les « nuisibles » non plus qu'à la lutte contre le risque de rage (rapports de l'Office national de la chasse et du Centre national d'études sur la rage); ils pourraient de plus être aisément remplacés par d'autres pièges qui capturent l'animal sans le blesser, par exemple les pièges-trappes. Il lui demande en conséquence si elle envisage d'interdire l'emploi de ces pièges sur le territoire national, dans quelles conditions et dans quels délais.

Communautés européennes (élargissement).

47514. — 2 avril 1984. — **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** le bilan qui peut dès à présent être établi des contacts exploratoires, menés entre la C.E.E. et Israël, portant notamment sur les conséquences de l'élargissement de la Communauté. Il lui demande par ailleurs le rôle qu'entend jouer la France dans cette négociation.

Postes : ministère (services extérieurs).

47515. — 2 avril 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation actuelle et l'avenir des services régionaux de comptabilité. En effet, pour mieux faire face aux difficultés qu'elle rencontre, la Direction générale des postes doit disposer d'un instrument moderne et efficace de contrôle de gestion, instrument dont elle doit avoir la maîtrise, et qui devrait être conçu indépendamment de la comptabilité générale, comme le réaffirme le plan comptable révisé. Pour exercer leur fonction de comptable principal, les services régionaux de comptabilité doivent disposer de la plénitude des moyens nécessaires. Une réforme des relations comptables entre les Directions régionales des postes apparaît donc souhaitable. Il lui demande comment il envisage cette réforme compte tenu du rôle dévolu au comptable principal des P.T.T. par l'article 71 du décret n° 62-1587 du 27 décembre 1962, et sans remise en cause de l'unité comptable, garant structurel de l'unité des P.T.T.

Animaux (protection).

47516. — 2 avril 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème de l'utilisation, pour capturer les animaux, des pièges à mâchoires. Une Commission comprenant, en son sein, des petits industriels fabriquant actuellement ce type de pièges, devait se réunir pour proposer des solutions techniques. Il lui demande de lui indiquer quels sont les résultats de cette concertation.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

47517. — 2 avril 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la volonté exprimée lors d'un Conseil des ministres, au mois de janvier, de mettre en place des contrôles destinés à permettre la vérification des véhicules automobiles en circulation, à éviter des abus lors des achats ou des ventes de véhicules d'occasion. Il lui demande de bien vouloir préciser comment cette mesure pourra être appliquée et, en particulier, il lui demande quelles personnes seront habilitées pour effectuer de tels contrôles.

Professions et activités sociales (aides familiales).

47518. — 2 avril 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de gestion rencontrées par les Centres de formation de travailleuses familiales. Ces Centres connaissent en effet, des difficultés financières dues, en particulier, au fait qu'ils sont tributaires des décisions des organismes financeurs; ces organismes

(C.A.F., M.S.A., D.D.A.S.S...) ont réduit les possibilités d'embauche de personnel ou même de remplacement des travailleuses. Or, s'il n'y a pas recrutement, il n'y a pas formation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le bon fonctionnement de ces Centres.

Enseignement (personnel).

47519. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles sont effectués les remboursements des frais occasionnés aux enseignants qui participent aux différents jurys d'examens ou des indemnités dues à ce titre. Les délais de remboursement des sommes avancées par les examinateurs lors de leurs déplacements et le versement des indemnités afférentes, atteignent dans certains cas de huit à douze mois. Situation qui tend à subordonner le bon déroulement des examens à une avance financière des personnels concernés. Par ailleurs, et alors que les indemnités relatives aux missions ci-dessus, sont traditionnellement revalorisées au début du troisième trimestre scolaire de l'année considérée, soit le 1^{er} avril, c'est seulement le 1^{er} août que ce réajustement a été effectué en 1983, avec effet cavalier sur la période d'examens de fin d'année scolaire, et sans prise en compte de la rétroactivité. Enfin la base de ces rémunérations ne tient pas compte de l'indice des prix de l'hôtellerie et de la restauration qui constituent la base réelle des frais de déplacements. En conséquence, ne pense-t-il pas qu'il faille prendre les mesures nécessaires à assurer une correspondance plus rigoureuse, tant pour les délais, que pour les taux appliqués, entre le service assuré et la rétribution ou le remboursement afférent.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

47520. — 2 avril 1984. — **M. Alain Vézian** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat** auprès du **ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation professionnelle des assistantes maternelles. Ces dernières, en cas de congé de maladie, ne perçoivent que les indemnités journalières de la sécurité sociale. En cas de licenciement, le préavis est de quinze jours pour une ancienneté comprise entre trois et six mois, et d'un mois pour une ancienneté de plus de six mois. Enfin, leur rémunération est calculée sur la base d'une heure de S.M.I.C. en cas d'absence de l'enfant. Dans bien des localités, des mesures plus favorables ont été décidées par les Conseils municipaux. Il n'en reste pas moins que les assistantes maternelles ne relèvent pas du statut général du personnel communal. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de leur accorder le bénéfice de la reconnaissance professionnelle et de leur insertion dans la Nomenclature des emplois communaux, par exemple, un indice voisin de celui des agents spécialisés des écoles maternelles.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

47521. — 2 avril 1984. — **M. Jean Netzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de versement des bourses d'enseignement supérieur aux étudiants bénéficiaires. A Lyon et à Grenoble, ces bourses sont mensualisées, ce qui facilite considérablement la gestion des budgets des intéressés. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions d'accélérer l'élargissement de cette mensualisation et quels pourraient être la méthode et l'échéancier retenus au regard des propositions du « rapport Domenach ».

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).

47522. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème de la péréquation des pensions de cheminots partis à la retraite avant 1975. En effet, en 1975, la S.N.C.F. a mis en place un reclassement général des filières pour les agents en activité. Ce reclassement n'a pas entraîné systématiquement une péréquation en faveur des anciens cheminots partis en retraite avant 1975. Ainsi, la S.N.C.F., pour calculer la pension minimum a pris comme base le niveau 2. Les agents en activité au niveau 1 passeront automatiquement au niveau 2 après vingt-trois années de service. Cette pension minimum correspond à la carrière d'un agent qui a pris sa retraite après avoir effectué vingt-cinq années de service, soit cinquante semestres. La rémunération de base correspond au traitement brut d'un agent en activité au niveau 2, indice C. Depuis le reclassement de 1975, les agents des échelles 7, indice B, sont

aujourd'hui intégrés sans examen au niveau 3. Or, les retraités partis avant 1975 sont classés au niveau le plus bas sur la base d'une pension minimum. Il n'est pas tenu compte du fait que de nombreux retraités ont accompli une carrière complète, soit trente-sept années et demie ou soixante-quinze semestres, et d'autres des carrières allant de vingt-sept à trente-six années, soit des différences de deux à onze années pendant lesquelles des cotisations ont été versées à la Caisse des retraites. Citons, à titre d'exemples, trois cas d'agents partis à la retraite avant 1975 : 1^o Code 1-2, prime exploitation, vole ou administration : Un agent classé au niveau 2, indice C (ancienne échelle 7B) perçoit aujourd'hui $17\,216 \times 0,70 = 12\,051,20$ francs par trimestre (somme correspondant à la pension minimum pour vingt-cinq années de service), bien qu'il ait accompli trente-cinq années effectives et versé ses cotisations en conséquence à la Caisse de retraite. Si la péréquation intervenue en 1975 lui avait été appliquée, niveau 3, indice C, il devrait percevoir $19\,199,23 \times 0,70 = 13\,439,45$ francs. Il se trouve donc lésé ainsi d'une somme de $1\,388,25$ francs par trimestre. 2^o Code 8, équipes techniques, voles et S.E.S. (Services électriques et signalisation). Agent niveau 2, indice C (ancienne échelle 7B, trente-cinq années de service (ou soixante-dix semestres). Retraite minimum perçue aujourd'hui : $17\,673,12 \times 0,70 = 12\,371,18$ francs par trimestre. Retraite due après application de la péréquation de 1975 (niveau 3, indice C) : $+1\,437,57$ francs par trimestre. 3^o Code 3, prime matériel et traction : Agent niveau 2, indice C (ancienne échelle 7B) trente-cinq années de service (soixante-dix semestres). Retraite perçue aujourd'hui : $17\,830,44 \times 0,70 = 12\,481,30$ francs par trimestre. Retraite due après la péréquation de 1975 (niveau 3, indice C) $19\,844,30 \times 0,70 = 13\,891$ francs. Perte par trimestre : $1\,409,70$ francs. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

Assurance maladie maternité (assurance personnelle).

47523. — 2 avril 1984. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant des cotisations réclamées par les Caisses primaires de sécurité sociale, aux personnes désirant adhérer à l'assurance personnelle. Une personne démunie de toute couverture sociale et assujettie au régime de l'assurance personnelle, doit s'acquitter d'une cotisation fixée selon un barème, qui ne tient absolument pas compte des ressources réelles de l'intéressée. Par exemple : une personne divorcée ayant comme seul revenu la pension alimentaire que lui verse son ex-mari d'un montant annuel de 24 000 francs, paiera la même cotisation annuelle de 6 800 francs qu'une autre personne atteignant le plafond annuel de 45 840 francs. La cotisation étant déterminée et fixée selon une fourchette de revenus annuels de 0 à 45 840 francs. Ne serait-il pas équitable de la fixer proportionnellement aux ressources effectives des demandeurs, ce qui éviterait des disparités et des disproportions aussi criantes. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Assurance vieillesse : généralités (cotisations).

47524. — 2 avril 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la période de salaire qui doit être concernée, par la majoration d'un point, à compter du 1^{er} janvier 1984, du taux « assurance vieillesse » décidée par le gouvernement, pour résorber le déficit de la sécurité sociale. Dans certaines entreprises en effet, les salaires ne sont versés qu'au début du mois suivant. En conséquence, il lui demande si ces dernières avaient le droit de soumettre les rémunérations du mois de décembre, à la nouvelle cotisation.

Baux (baux commerciaux).

47525. — 2 avril 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes liés au renouvellement des baux commerciaux. Selon l'article 23 D du décret du 30 septembre 1953, le loyer d'un bail commercial à renouveler pour une durée de neuf ans est, en principe, fixé à la valeur locative, sauf plafonnement. Selon l'article 23-6 du même décret, il est prévu trois indices, devant servir de base à ce plafonnement lequel, en raison de la complexité du calcul, n'aurait pratiquement pas été appliqué. En réalité, le montant du coefficient applicable par rapport au loyer d'origine est fixé chaque année dans la loi de finances et il s'est élevé pour : 1979 à 2,35, 1980 à 2,40, 1981 à 2,45, 1982 à 2,55, 1983 à 2,55. Selon la Cour de cassation, ce coefficient est un coefficient maximum qui ne peut être dépassé et doit s'appliquer dans tous les cas où le coefficient visé par l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 n'a pas été publié au *Journal officiel* (ce qui est toujours le cas jusqu'ici). Dans la pratique, les propriétaires appliquent purement et simplement

ce coefficient maximum. En matière de renouvellement, le bail ne prend fin que par l'effet d'un congé donné au moins six mois à l'avance par ministère d'huissier; à défaut de congé le bail écrit se poursuit par tacite reconduction au delà du terme fixé par le contrat, tant que le propriétaire n'a pas délivré un congé en bonne et due forme. Or, aux termes d'une jurisprudence de la Cour de cassation, la limitation des loyers applicables lors du renouvellement des baux commerciaux (application de l'indice fixé annuellement) ne concerne que les locations ayant effectivement duré neuf ans. De sorte qu'il suffit que le bail se soit prolongé par tacite reconduction pour qu'il n'existe pas de plafonnement. Les propriétaires avisés (ou leurs mandataires) ne se privent pas d'utiliser la pratique qui consiste dans un premier temps à garder le silence puis à donner congé à retardement, afin de discuter librement d'un loyer plus élevé. Cette pratique s'instaure de plus en plus avec des conséquences parfois catastrophiques pour un certain nombre de petits commerçants. Ces derniers peu avertis en la matière sont la plupart du temps pris au piège, faute d'une information claire et précise à ce sujet dispensée par des professionnels dont les tarifs ne sont pas toujours malheureusement à la portée de ces commerçants. Ils se trouvent alors dans l'obligation: 1° soit d'accepter les propositions exagérées du bailleur; 2° soit de s'adresser à la justice. Cette dernière solution entraînant bien entendu des conséquences financières non négligeables. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qui seraient susceptibles d'être prises afin d'éviter des effets particulièrement préjudiciables à de nombreux commerçants.

Syndicats professionnels (financement).

47526. — 2 avril 1984. — M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui communiquer le montant des subventions accordées par son ministère aux différentes organisations syndicales ouvrières et lui préciser la clef de répartition.

Départements et territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon: politique économique et sociale).

47527. — 2 avril 1984. — M. Albert Pen attire l'attention de M. le Premier ministre sur la dégradation constante du niveau de vie de la population de son archipel, atteint par une inflation dépassant encore 17 p. 100 en 1983. Les Saint-Pierrais-et-Miquelonnais habitués à un mode de vie nord-américain qui rend seul supportable un climat difficile et un isolement permanent, ont déjà pris leur part de l'effort de rigueur réclamé par le gouvernement, notamment du fait du décalage enregistré depuis plusieurs années entre le taux local d'inflation, et le taux « métropolitain » appliqué à l'augmentation des traitements de la fonction publique, hélas seuls « moteurs » de l'activité. Puisque la définition d'un réel avenir économique pour leurs îles, — tant espérée en 1981 — semble devoir être reportée à plus tard, du fait tant des rigueurs budgétaires actuelles que du blocage des négociations franco-canadiennes, les élus se voient contraints de faire d'urgence appel à la solidarité nationale pour éviter à leurs compatriotes de ne trouver d'issue, à terme, que dans un nouveau et immérité « dérangement ». En effet le chômage, particulièrement chez les jeunes (40 p. 100 de la population) atteint un niveau alarmant, tandis que les retraités, dont le montant des pensions est seulement identique à celui de métropole, voient fondre leur maigre pouvoir d'achat. Il en résulte un marasme économique général qui ne peut déboucher que sur une grave crise sociale, crise dont les prémices sont apparues en novembre dernier. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement les mesures nécessaires pour répondre à l'attente des Saint-Pierrais-et-Miquelonnais.

Radiodiffusion et télévision (Chaînes de télévision et stations de radio).

47528. — 2 avril 1984. — M. Jean-Jacques Leonetti demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, si sa connaissance une étude de l'audience des stations de France-Culture et de France-Musique a été conduite, et en particulier, si l'origine majoritairement parisienne des auditeurs a été démontrée. Dans le cas contraire il s'étonnerait de la pérennisation de la livraison d'informations si uniquement parisiennes.

Enseignement secondaire (personnel).

47529. — 2 avril 1984. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique, cycle long. Ces professeurs, recrutés sur concours, ont effectué un stage de formation d'un ou deux ans à l'Ecole normale supérieure de l'enseignement technique à Cachan, stage sanctionné par un examen de sortie et de titularisation. Or, ils subissent depuis plusieurs années une discrimination. Au nombre de 889 sur le plan national, ils sont les seuls personnels à devoir assurer pour un enseignement identique, un horaire hebdomadaire de 20 heures de cours (19 avec la première chaîne). Dans le même établissement, pour le même enseignement, se côtoient: 1° des professeurs certifiés et professeurs techniques; 2° des adjoints d'enseignements, titularisés sur place, sans concours; 3° des maîtres auxiliaires; 4° des P.T.A. Les 3 autres catégories sont tenues à un service de 18 heures de cours (17 avec la première chaîne). A l'origine, tous ces enseignants avaient le même niveau d'études, soit le brevet de technicien supérieur. Les concours de recrutement de P.T.A. ont été supprimés depuis 1974 dans la plupart des spécialités et remplacés par ceux de professeurs techniques ou professeurs certifiés, selon les spécialités. En conséquence, pour être assimilés (en obligations de service et traitement indiciaire) à leur collègues, les P.T.A. recrutés avant cette date ont eu les possibilités suivantes: 1° les concours internes, organisés à partir de 1976. Ces concours constituaient une nouvelle sélection et à l'issue des 3 sessions, nombreux sont les P.T.A. qui n'ont pas accédé à la catégorie des certifiés et professeurs techniques; 2° les concours actuellement mis en place pour le recrutement normal de professeurs techniques et qui, en cas de succès, obligent les P.T.A. à retourner à l'E.N.S.E.T. pendant un an, pour effectuer un nouveau stage de formation et apprendre à enseigner ce qu'ils enseignent déjà depuis plus de 10, 15 ou parfois 25 ans. Pendant leur séjour à Paris, il faut recruter un nouveau maître auxiliaire (alors que l'administration voudrait en recruter le moins possible) et prendre en charge tous les frais (sans parler de la désorganisation de la famille); 3° reste une dernière possibilité, pour ces 889 enseignants: le décret du 3 août 1981, qui a pris le relais des concours internes (76, 77, 78) et qui permettrait l'intégration sans concours, pendant une durée de 5 ans, mais en fonction uniquement du seul critère de l'âge. 3 sessions d'intégrations ont déjà eu lieu: 1981: 183 retenus, 1982: 214 retenus, 1983: 212 retenus, soit au total 609 P.T.A. Cette année, les derniers retenus étaient nés en 1926 (professeurs techniques) et 1929 (professeurs certifiés). En effet, les dites intégrations se faisant de manière disproportionnée, on constate une importante distorsion entre ceux qui accèdent à la catégorie des certifiés (28 p. 100 des candidats) et ceux qui accèdent à la catégorie des professeurs techniques (14 p. 100, ce qui entraîne les résultats suivants: pour 1982: 154 certifiés; 60 professeurs techniques, pour 1983: 147 certifiés; 65 professeurs techniques. Il est facile de réaliser que dans ces conditions les P.T.A. « restants » actuellement sont plus nombreux dans la catégorie des « futurs » P.T. que dans celle des « futurs » certifiés. En effet, sur les 889 recensés à la rentrée 1983: 354 seraient intégrables dans les certifiés, 535 seraient intégrables dans les professeurs techniques. Les 2 sessions de 1984 et 1985 ne permettront pas l'intégration promise par le plan quinquennal annoncé le 3 août 1981; par les mesures de reclassement découlant de la loi du 16 juillet 1971; par la réponse ministérielle à une question écrite de M. J. Combasteil, député de la Corrèze et insérée au *Journal officiel* du 19 avril 1982 qui promettait « un flux de nominations plus conséquent ». La spécialité la plus nombreuse est celle des P.T.A. « commerce »: 273 en 1979, 258 en 1981 (25 de moins en 2 ans), 217 en 1983 (41 de moins en 2 ans), soit 12 ou 20 intégrations par an, et il en reste 217! Au cours des 3 années: 1983, 1984, 1985, 42 500 maîtres auxiliaires vont être titularisés sans concours, en qualité de: adjoint d'enseignement, professeur de L.E.P., P.E.G.C. ou conseillers d'éducation. Compte tenu du faible nombre des P.T.A., elle demande s'il n'est pas possible de les intégrer tous pour résoudre ce problème qui dure depuis longtemps, la dépense liée à cette intégration serait d'autant plus faible qu'il y aurait une économie à réaliser sur les stages à l'E.N.S.E.T. des professeurs qui, sans cela, tenteraient les concours actuels.

Chômage: indemnisation (allocations).

47530. — 2 avril 1984. — M. Gérard Bapt rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale l'article L.351-3 du code du travail prévoyant que le régime de l'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. Il attire son attention sur le cas d'un salarié, dont le statut est reconnu par les services de l'inspection du travail, employé comme médecin-biologiste directeur technique, dont la qualité est reconnue par les services de la D.D.A.S.S. et qui par ailleurs est associé minoritaire de cette S.A.R.L. qui l'emploie (comme la législation des laboratoires lui en fait obligation). En conséquence, il lui demande

a) Si, au regard du régime de l'assurance chômage, le lien de subordination économique et juridique à l'égard de la S.A.R.L. (en la personne de son représentant : le gérant) de ce salarié, titulaire d'un contrat de travail, directeur technique de cette entreprise, et associé minoritaire de la société, doit être reconnu, b) Si, au regard du régime de l'assurance chômage, le lien de subordination économique et juridique à l'égard de la S.A.R.L. (en la personne de son représentant : le gérant), de ce salarié, titulaire d'un contrat de travail, directeur technique de cette entreprise, et associé minoritaire de la société, alors que le gérant se trouve être son épouse (qui ne détient en propre aucune part sociale, et s'est mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts), ce lien de subordination doit-il être reconnu ?

Chômage : indemnisation (allocations).

47531. — 2 avril 1984. — **M. Gérard Bœpt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un texte officiel concernant l'affiliation du régime de l'assurance chômage de certains membres des S.A.R.L. associés minoritaires, non gérants, occupants un emploi technique (Réponse ministérielle n° 31-550, *Journal officiel* Débats A.N. 15 janvier 1977, p. 262. Il lui expose le cas d'un médecin biologiste, associé minoritaire (du fait de la législation des laboratoires d'analyses médicales), non gérant, occupant un emploi technique de directeur d'un laboratoire, constitué sous forme S.A.R.L., à laquelle il est lié par un contrat de travail avec le statut de salarié. En conséquence il lui demande : 1° si un associé minoritaire, non gérant, assurant des fonctions techniques exclusives, dans une S.A.R.L., à laquelle il est lié par un contrat de travail avec statut de salarié (reconnu par les services de l'inspection du travail doit être affilié au régime de l'assurance chômage); 2° si un associé minoritaire, non gérant, assurant des fonctions techniques exclusives de médecin biologiste (reconnues par les services de la D.D.A.S.S.), comme directeur technique d'un laboratoire d'analyses médicales, constitué sous forme de S.A.R.L., à laquelle il est lié par un contrat de travail avec statut de salarié (reconnu par les services de l'inspection du travail), doit être affilié au régime de l'assurance chômage; 3° si un associé minoritaire, non gérant, assurant des fonctions techniques exclusives de médecin biologiste (reconnues par la D.D.A.S.S.), comme directeur d'un laboratoire d'analyses médicales, constitué en S.A.R.L., à laquelle il est lié par un contrat de travail, avec le statut de salarié reconnu par les services de l'inspection du travail), et par ailleurs marié avec le gérant de cette société (cette personne physique ne détenant en propre aucune part sociale, et étant mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts), doit être affilié au régime de l'assurance chômage.

Assurance vieillesse : généralités (contrôle et contentieux).

47532. — 2 avril 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'ordonnance du 30 mars 1982, portant réglementation des cumuls emploi-retraite, subordonne la liquidation d'une pension de vieillesse à la cessation de toute activité rémunérée. Il lui signale que la stricte application de ces dispositions aux nourrices et gardiennes d'enfants implique la rupture des relations quasi-familiales qui se sont établies entre les intéressées et les jeunes enfants qui leur sont confiés. Il lui demande s'il ne peut être envisagé, compte tenu de la spécificité de cette situation, de faire bénéficier ces personnes, de mesures analogues à celles déjà prises en faveur d'autres catégories d'assurés sociaux (artistes et certains ministres du culte).

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

47533. — 2 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la répartition des emplois entre les candidats des deux sexes lors du concours de recrutement d'instituteurs. Il lui cite le cas d'une jeune femme qui s'est présentée à un concours externe de recrutement d'élèves-institutrices et qui a été inscrite sur la liste supplémentaire. Des postes mis au concours de recrutement d'élèves-instituteurs du même département n'ayant pas été pourvus, cette personne avait souhaité qu'un de ces postes puisse lui être attribué, mais elle n'a pu obtenir satisfaction en raison des dispositions en vigueur. Par dérogation au principe défini à l'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, qui précise qu'aucune distinction n'est faite entre les hommes et les femmes, l'article 18 bis de cette même ordonnance a prévu, pour certains corps des fonctionnaires la possibilité d'organiser, sous certaines conditions, des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes. Tel est le cas, notamment, du corps des instituteurs qui figure sur la liste annexée au décret n° 82-886 du 15 octobre 1982 portant application de l'article 18 bis précité. La

condition nécessaire pour que des concours distincts de recrutement d'élèves-instituteurs et d'élèves-institutrices puissent être ouverts est précisée au dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 78-873 du 22 août 1978 modifié relatif au recrutement des instituteurs : il faut que la proportion des instituteurs de l'un ou l'autre sexe en fonction dans le département dépasse au 31 décembre de l'année précédant le recrutement, 65 p. 100 du nombre total de ces instituteurs. Enfin, ainsi que l'a confirmé le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 30 avril 1982, la répartition des emplois entre les candidats des deux sexes telle qu'elle est fixée, pour chaque concours, par l'arrêté portant ouverture de ce concours s'impose aux jurys et les emplois réservés aux candidats d'un sexe ne peuvent être attribués qu'à des candidats du même sexe. En conséquence, il lui demande si ces règles sont conformes à la législation récente sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance : Finistère).*

47534. — 2 avril 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences de la taxe de 9 p. 100 imposés, dans certains cas pour les assurances. Cette taxe se justifie dans la plupart des cas mais une de ces applications pose problème. Il s'agit de la réassurance d'un organisme comme la Caisse de prévoyance sociale du Finistère. Les artisans et commerçants ne bénéficient pas d'indemnités journalières et de rentes d'incapacité. Pour cette dernière couverture, la C.P.S.F. s'est réassurée à la Caisse nationale de prévoyance et est donc taxée à 9 p. 100. En cas de réassurance, les mutuelles de fonctionnaires, les mutuelles agricoles et la Fédération nationale française de la mutualité sont exonérées. Il suffirait donc que la C.P.S.F. se réassure auprès de cette dernière pour être également exonérée; elle ne peut le faire pour des raisons d'engagements et de moralité vis-à-vis de sa propre Caisse de réassurance. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir le problème.

Femmes (politique à l'égard des femmes).

47535. — 2 avril 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le gouvernement a récemment fait part de son intention de mettre en œuvre une série de mesures propres à encourager un regain de la natalité dans notre pays et qu'a ainsi été annoncé, entre autres, le projet d'une allocation mensuelle dont bénéficierait un(e) salarié(e) en congé parental et ce, pour une durée maximum de deux ans. Si ces dispositions ne peuvent que réjouir les futur(e)s bénéficiaires, elles mènent toutefois à réfléchir les couples qui ont sacrifié en partie leur bien-être matériel pour assurer l'éducation d'une famille nombreuse, et sans percevoir alors d'aides comparables. Il lui expose à titre d'exemple la situation suivante : deux sœurs sont l'une et l'autre mariées et ont chacune trois enfants. L'aînée, ingénieure a obtenu un congé parental de deux ans, non rémunéré, à l'occasion de la naissance de son premier enfant. La naissance d'un second enfant ne lui a pas permis de reprendre le travail et son contrat a donc été rompu. Elle a depuis mis un troisième enfant au monde et en attend un quatrième. Hormis les allocations familiales et bien entendu le salaire de son conjoint, elle n'a donc bénéficié d'aucune ressource personnelle et a dû abandonner une carrière rémunératrice. Quant à la cadette, salariée de l'éducation nationale, son statut lui permettra, à l'issue d'un présent congé parental, d'obtenir sa réintégration dans cette administration, et le cas échéant, selon le délai de mise en œuvre du projet d'allocation, bénéficier entre-temps de cette prestation. La disparité de ces situations l'amène à demander s'il ne conviendrait pas de prendre en considération l'effort consenti par les nombreuses femmes qui, « conjoints inactifs », font ainsi l'impasse d'une activité professionnelle pour se consacrer à leurs enfants, et, à terme, de reconnaître des droits propres à la mère au foyer.

Politique extérieure (Pologne).

47536. — 2 avril 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la justice** les extraits de la déclaration des prisonniers politiques de Strzelin, en Pologne, publiée dans la presse française sous la haute autorité morale de plusieurs syndicalistes français, prix nobel, membres de l'institut. Il lui demande 1° quelle action mène le gouvernement français auprès du gouvernement polonais pour tenter d'obtenir l'amélioration du sort des prisonniers politiques polonais, puis leur libération. 2° Quelles sont les actions de la France dans les instances internationales et auprès des gouvernements responsables pour l'amélioration des conditions de détention des prisonniers politiques non seulement en Europe de l'Est mais en Amérique latine, en Afrique et au Proche-Orient, notamment en Iran.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

47537. — 2 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés que connaissent les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Cette profession en effet n'a pas de statut défini. Les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux ne peuvent bénéficier de la détaxe sur les carburants ni de la récupération de la T.V.A. sur le fuel, qui ont été accordées à d'autres catégories socio-professionnelles telles que les routiers, les pêcheurs, chauffeurs de taxi. Ils ne peuvent obtenir de prêts C.O.D.E.V.I. accordés aux autres professions. Ils sont tenus à l'écart par certaines Directions départementales de l'agriculture pour les marchés de remembrement et les aménagements fonciers... Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction à cette catégorie socio-professionnelle injustement pénalisée.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

47538. — 2 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que connaissent les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Cette profession en effet n'a pas de statut défini. Les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux ne peuvent bénéficier de la détaxe sur les carburants ni de la récupération de la T.V.A. sur le fuel, qui ont été accordées à d'autres catégories socio-professionnelles telles que les routiers, les pêcheurs, chauffeurs de taxi. Ils ne peuvent obtenir de prêts C.O.D.E.V.I. accordés aux autres professions. Ils sont tenus à l'écart par certaines Directions départementales de l'agriculture pour les marchés de remembrement et les aménagements fonciers... Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction à cette catégorie socio-professionnelle injustement pénalisée.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

47539. — 2 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés que connaissent les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Cette profession en effet n'a pas de statut défini. Les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux ne peuvent bénéficier de la détaxe sur les carburants ni de la récupération de la T.V.A. sur le fuel, qui ont été accordées à d'autres catégories socio-professionnelles telles que les routiers, les pêcheurs, chauffeurs de taxi. Ils ne peuvent obtenir de prêts C.O.D.E.V.I. accordés aux autres professions. Ils sont tenus à l'écart par certaines Directions départementales de l'agriculture pour les marchés de remembrement et les aménagements fonciers... Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction à cette catégorie socio-professionnelle injustement pénalisée.

Travail (droit du travail).

47540. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la politisation des organismes d'Etat et du Centre nucléaire de Cadarache en particulier. Elle se traduit par l'affichage dans l'enceinte du Centre de journaux tels que l'Humanité, La Marseillaise rouge, etc. et des pressions sur les individus afin qu'ils participent à des manifestations, par exemple à la « Marche pour la paix ». En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la liberté individuelle, la liberté du travail, le code du travail et le règlement intérieur qui interdisent les actions politiques sur les lieux de travail.

Baux (baux ruraux).

47541. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le blé-fermage. Son prix est fixé annuellement par arrêté ministériel, alors que ce marché est soumis à la loi de l'offre et de la demande et que l'on observe des disparités importantes, selon les départements, sur les prix reçus par les producteurs pour leur blé. Il lui demande que des dispositions légales soient adoptées pour établir une tarification départementale du blé-fermage, en fonction des divers éléments susceptibles d'en déterminer le montant : valeur agronomique des terres, rendements moyens annuels notamment.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

47542. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation que connaissent certaines travailleuses frontalières en matière d'assurance maternité. Il lui expose le cas de Mme X, mariée à un agent des P.T.T., demeurant en Haute-Savoie, salariée d'une entreprise suisse. L'administration des P.T.T. fournit à M. X l'ensemble des prestations sociales auxquelles lui et sa famille peuvent prétendre. Toutefois, Mme X attendant un enfant ne peut bénéficier du carnet de maternité. Il lui demande si une telle situation est normale et s'il est possible d'y remédier.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

47543. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation de plus en plus inquiétante des Centres de formation de travailleuses familiales. Alors que la priorité de la politique familiale a été récemment encore affirmée par le Président de la République et traduite dans les objectifs du IX^e Plan, quatorze Centres de formation sont actuellement dans une situation proche de la fermeture, du fait de l'inadéquation entre le montant de la bourse couvrant la scolarité et les dépenses réelles des centres, et de l'insuffisance des crédits alloués par les organismes financiers. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures seront prises pour préserver l'activité vitale de ces Centres de formation.

Postes : ministère (personnel).

47544. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation du corps de la révision des travaux du bâtiment des télécommunications, qui connaît une dégradation tant sur le plan de la carrière et de la rémunération de ses personnels, que de l'utilisation de ses services. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures seront prises pour redonner à ce corps et à ses agents, le rôle et les motivations qu'ils méritent.

Enseignement (fonctionnement).

47545. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vives inquiétudes qui se font tant chez les parents d'élèves que chez les enseignants, quant aux perspectives de la prochaine rentrée scolaire. A titre d'exemple, pour la seule Académie de Grenoble et pour les seuls collèges, 34 postes nouveaux seulement sont prévus pour un effectif en hausse de plus de 1 700 élèves. C'est pourquoi, il lui demande si un collectif budgétaire ne s'avère pas indispensable pour traduire dans les faits l'objectif de rénovation de l'enseignement public affiché par le gouvernement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

47546. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'à la différence des veuves de policiers tués dans l'exercice de leur mission, les veuves de militaires victimes de leur devoir sur le territoire métropolitain, ne bénéficient pas d'une pension de réversion à 100 p. 100. C'est pourquoi il lui demande si une telle mesure peut être envisagée.

Postes et télécommunications (téléphone).

47547. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur une intéressante proposition émanant d'associations d'infirmes aveugles ou mal-voyants. Ceux-ci, du fait de leur handicap, sont contraints de recourir très fréquemment au service des renseignements téléphoniques pour rechercher les numéros de leurs correspondants, l'annuaire étant pour eux inutilisable. Il s'ensuit des dépenses non négligeables. C'est pourquoi, il lui demande s'il serait possible d'assurer aux abonnés mal-voyants titulaires d'une carte d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 80 p. 100 la gratuité des appels au 12.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : politique économique et sociale).*

47548. — 2 avril 1984. — **M. Marcel Eadras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur l'élaboration des contrats de plan Etat-région dans les D.O.M., en particulier dans la région Guadeloupe. L'examen de l'avant projet de l'Etat, récemment communiqué au Conseil régional de la Guadeloupe, appelle de sa part les observations suivantes : 1° La plupart des actions qu'il est prévu de financer par l'Etat relèvent d'actions traditionnellement engagées par les ministères spécialisés et ne constituent pas par conséquent, un apport financier supplémentaire à la région Guadeloupe; 2° Le F.I.D.O.M., qui devrait constituer l'instrument privilégié du rattrapage en faveur des D.O.M., se trouve d'ores et déjà totalement hypothéqué dans les prévisions de financement du plan élaborées par le gouvernement; 3° Il note également que certaines interventions à caractère ponctuel et spécifique relevant d'engagements antérieurs de l'Etat, figurent curieusement dans le cadre desdits projets de planification; 4° Enfin, il constate que les propositions présentées comme prioritaires par le Conseil régional dans le cadre de son avant projet de contrat de plan, ne semblent pas avoir retenu notamment l'attention du gouvernement. En conséquence, il aimerait connaître les dispositions que le gouvernement envisage de prendre d'ici la date de signature des contrats afin de ne pas pénaliser encore plus les D.O.M., et permettre un véritable développement économique de la Guadeloupe.

Postes : ministère (personnel).

47549. — 2 avril 1984. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les inquiétudes ressenties par les agents du corps de révision des travaux de bâtiments des P.T.T. face à : 1° la dégradation progressive de leurs fonctions et le risque de démantèlement à terme de leurs corps, l'administration ayant peu à peu transféré à des entreprises privées une large part de leur tâches habituelles; 2° la détérioration de leur situation administrative par rapport à celle des autres personnels des P.T.T. et le déclassement dont ils sont continuellement victimes depuis plusieurs années au sein de leur administration; 3° l'insuffisance des perspectives de carrière qui leur sont offertes. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend arrêter en faveur de cette catégorie d'agents afin de mettre un terme à la dévalorisation de leur carrière et leur permettre en particulier de bénéficier de possibilités d'avancement de grade plus grandes.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

47550. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement préoccupante des commerçants qui cessent l'exercice de leur profession en cours d'année. Dans ce cas, l'instruction du 30 décembre 1976 dispose que, en vue de déterminer l'imposition des plus-values professionnelles, il convient d'ajuster les chiffres limites annuels au prorata du temps d'exercice de l'activité en cours. Ce système de calcul implique donc que les 365 jours de l'année sont pris en cause pour l'estimation du chiffre d'affaires. Le produit ainsi estimé est tout à fait artificiel puisque les périodes de congés obligatoires, en tout 5 semaines, ne sont pas prises en compte. Il en résulte pour les commerçants concernés, ayant cessé leur activité au cours du premier semestre, un gonflement exagéré et injustifié de leur chiffre, soumettant ainsi certains d'entre eux à l'impôt sur les plus-values alors qu'il n'en aurait pas été ainsi avec un mode de calcul plus proche de la réalité, puisqu'ils n'auraient pas dépassé alors la limite des 500 000 francs. Pour les mêmes raisons, un contribuable qui vend son fonds le 31 août bénéficie de l'effet contraire. Il lui demande quelles dispositions réglementaires il entend prendre prochainement pour pallier les effets pernicieux du texte mis en cause.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

47551. — 2 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite aux entrepreneurs de travaux agricoles de comprendre la valeur de leur matériel dans le calcul de la taxe professionnelle à laquelle ils sont assujettis. Certains de ces matériels, qui peuvent atteindre des prix très élevés, ne sont pourtant utilisés que pendant une courte période de l'année, en raison de leur spécificité. Il lui demande, compte tenu de la situation préoccupante des intéressés, s'il ne lui paraît pas possible de les exonérer de la prise en compte des matériels en cause

ou, à tout le moins, de n'envisager celle-ci qu'au prorata du temps d'utilisation. Il lui demande également si les professionnels concernés ne pourraient être admis à bénéficier de la participation aux C.O.D.E.V.I.

Assurances (règlement des sinistres).

47552. — 2 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la concurrence très sérieuse que subissent actuellement les entreprises artisanales du bâtiment en raison de la prolifération du travail clandestin. A ce sujet, certaines banques ont pris dernièrement la décision de n'attribuer des prêts pour l'exécution de travaux que sur présentation de factures. Par contre, les compagnies d'assurance n'ont pas obligation de recourir à cette preuve pour le remboursement d'un préjudice. Seule, la présentation du devis suffit. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que des mesures interviennent, prévoyant que le dédommagement par un organisme d'assurance ne pourra être effectué que sur présentation de la facture concernant les travaux concernés par le sinistre.

Assurances (règlement des sinistres).

47553. — 2 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la concurrence très sérieuse que subissent actuellement les entreprises artisanales du bâtiment en raison de la prolifération du travail clandestin. A ce sujet, certaines banques ont pris dernièrement la décision de n'attribuer des prêts pour l'exécution de travaux que sur présentation de factures. Par contre, les compagnies d'assurance n'ont pas obligation de recourir à cette preuve pour le remboursement d'un préjudice. Seule, la présentation du devis suffit. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que des mesures interviennent, prévoyant que le dédommagement par un organisme d'assurance ne pourra être effectué que sur présentation de la facture concernant les travaux concernés par le sinistre.

Baux (baux d'habitation).

47554. — 2 avril 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les litiges qui résultent des rapports entre propriétaires et locataires qui, dans leurs démarches, se fondent de part et d'autre sur les dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Une meilleure clarté pourrait être trouvée dans ces rapports si une précision pouvait être donnée sur le refus de renouvellement du contrat. Il lui demande ainsi si un propriétaire pouvait donner congé à son locataire le 1^{er} juillet 1982. Il est à noter que la location en litige a été mise sous contrat le 1^{er} octobre 1981 pour une durée d'un an; de plus, l'occupant jouissait déjà de ces mêmes lieux, avant l'entrée en vigueur du bail conclu le 1^{er} octobre 1981, depuis plus de quinze ans.

Politique extérieure (coopération).

47555. — 2 avril 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation sociale des Français qui avaient assuré une mission de « coopération » et dont le contrat n'a pas été renouvelé. La question posée se résume à travers le cas d'une de ces personnes qui n'a pas obtenu la reconduction de sa mission. Le coopérant concerné a effectué, hors service militaire, douze années de présence au Sénégal en tant que formateur d'agents dans la discipline de l'agronomie tropicale. Marié et père de trois enfants, l'intéressé fut remercié de ses services sans indemnité de licenciement et sans droit à une allocation de chômage. Une telle attitude à l'égard de coopérants provoque des désordres sociaux très graves dans ces familles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de coopérants dont le contrat n'a pas été renouvelé courant 1983. Cette question porte aussi sur les mesures envisagées pour trouver une juste indemnisation des « licenciés ». Enfin, il l'invite également à lui indiquer, pour la même année 1983, le nombre de contrats nouveaux de coopérant conclus.

Sécurité sociale (mutuelles).

47556. — 2 avril 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le financement qu'apportent les 3 Caisses nationales (régime général, régime agricole et celui des travailleurs indépendants)

au fonctionnement à la sécurité sociale des étudiants. La Mutuelle nationale des étudiants français (M.N.E.F.), bénéficiaire du support des 3 Caisses nationales ci-dessus visées, couvre environ 410 000 étudiants adhérents. La pratique de ce dernier organisme ne semble pas se situer dans le seul champ de la couverture sociale des étudiants. En effet, il est relevé par les régimes qui alimentent la M.N.E.F. que celle-ci se livre à des subventionnements en faveur de radios libres, pièces de théâtre et recherches culturelles. La Cour des comptes semble aussi avoir fait valoir de sérieuses réserves sur la gestion de la M.N.E.F. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la Cour des comptes a réellement fait état de telles réserves. Dans l'hypothèse où la M.N.E.F. devait « pratiquer » des subventions pour les activités ci-dessus mentionnées, la question posée porte aussi sur le montant global réservé à ces interventions pour les années 1982 et 1983.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(monuments historiques : Paris).*

47557. — 2 avril 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** exprime à **M. le ministre délégué à la culture** sa pleine approbation concernant son projet de promouvoir une statuaire urbaine sur les avenues, les places et dans les jardins les plus prestigieux de la capitale. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, en cette occasion, que les niches encore vides disposées le long du Palais du Louvre (côté rue de Rivoli) soient ornées des statues à l'effigie des grands hommes des lettres et des sciences comme à celle de nos gloires militaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (entreprises : Dordogne).

47556. — 2 avril 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les établissements Porgès, de Sarlat, dépendant du groupe Synthé-laboréal. Dans cette entreprise, qui compte 570 salariés, 170 licenciements ont été récemment annoncés par la Direction. Suite à cette information, une très puissante manifestation vient d'avoir lieu à Sarlat, manifestation rassemblant près de 2 000 personnes, à laquelle les commerçants de la ville s'étaient associés en fermant leurs magasins. En effet, nul ne peut comprendre cette mesure : 1° alors que, d'une part, cette entreprise s'est développée de façon remarquable, y compris ces 2 dernières années; 2° d'autre part, que des assurances de maintien et de développement du bio-médical avaient été données aussi bien par la Direction de Porgès que par le gouvernement; 3° et qu'enfin le bio-médical à Sarlat a été retenu par le département de la Dordogne et la région Aquitaine comme un des pôles de développement du département et de la région. Par ailleurs, l'entreprise Porgès conditionne largement par son activité la situation économique et sociale du Sarladais, puisqu'elle compte 570 salariés sur les 1 700 emplois industriels du canton de Sarlat. Il faut noter également que plus de 500 chômeurs sont déjà recensés pour la seule ville de Sarlat et qu'un nouvel accroissement du chômage dans cette région aurait des répercussions catastrophiques. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir et de développer l'emploi dans l'entreprise Porgès.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

47559. — 2 avril 1984. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulière de certains administrés en regard du plan d'occupation des sols (avant son approbation), lorsqu'il a été publié et soumis à enquête publique. C'est le cas actuellement du P.O.S. de la ville d'Aubagne au sujet duquel plusieurs observations ont été formulées du fait que des terrains initialement constructibles sur la base du plan d'urbanisme directeur auquel succède le P.O.S., sont à présent inconstructibles. Cela pose un certain nombre de cas humains difficiles qui ne peuvent être réglés par une modification de zonage ou du règlement qui aurait des conséquences générales contraires à la volonté d'aménagement exprimée par le P.O.S. Il s'agit le plus souvent de personnes ayant acquis dans un premier temps un terrain alors constructible et dont la construction a été différée pour des raisons financières ou autres. Se pose également le problème des partages successoraux. Certains héritiers se trouvent avantagés du fait qu'ils ont pu construire alors que les autres ne le pourront plus. Le commissaire enquêteur suggère, dans son rapport, qu'il soit fait application de mesures transitoires étudiées pour chaque cas. Il partage cet avis, mais il semble que la réglementation des P.O.S. ne le permette pas, ce qui lui a été confirmé par les services de l'équipement du département. Sachant que cette situation se retrouve dans un grand nombre de communes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions législatives ou réglementaires susceptibles d'être mises en œuvre pour permettre l'application de mesures

transitoires. S'agissant, nécessairement, d'un nombre de cas limité, il suggère que la nouvelle rédaction des articles L 123-1 et L 123-5 et autres du code de l'urbanisme intègre, dans la stricte période comprise entre la fin de l'enquête publique et l'approbation définitive, la possibilité d'examen de ces quelques cas. Par souci d'éviter tout abus, cet examen devrait être réalisé par le groupe de travail du P.O.S. et les cas solutionnés favorablement, énumérés dans la délibération du Conseil municipal approuvant le P.O.S.

Police (fonctionnement : Bouches-du-Rhône).

47560. — 2 avril 1984. — **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la profonde émotion qu'a provoqué parmi la population du seizième arrondissement de Marseille, l'annonce de la suppression de l'îlotage et de la brigade de nuit. Ces mesures apparaissent d'autant plus injustifiées qu'elles se situent à un moment où l'on constate dans cet arrondissement, une forte recrudescence des vols et dégradations d'automobiles, et des cambriolages des habitations. C'est le cas notamment à l'Estaque où plusieurs maisons ont été systématiquement pillées, à Saint-Henri où il ne se passe pas de nuit sans que les véhicules soient mis à sac. De tels faits ont suscité un climat de crainte et de méfiance, et la suppression des effectifs de police a été très mal ressentie par tous. Déjà plusieurs associations ont fait connaître leur surprise et leur mécontentement. Les habitants du seizième arrondissement, comme l'ensemble des Marseillaises et des Marseillais ont le droit de vivre tranquille et en sécurité; cela nécessite, afin de ne pas aggraver une situation déjà très sérieuse, que le nombre des policiers sur le terrain ne soit pas réduit mais au contraire augmenté. C'est pourquoi il lui demande de prendre des dispositions afin que ces mesures de réduction des effectifs soient annulées dans les plus brefs délais.

Automobiles et cycles (entreprises : Nord).

47561. — 2 avril 1984. — **M. Jean Jaroz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des salariés de Maubeuge construction automobile (Nord) en matière d'avantages sociaux. Depuis sa création en 1969, Maubeuge construction automobile (M.C.A.) travaille pour la Régie Renault dont elle est devenue, en 1981, filiale à près de 100 p. 100. L'entreprise assure exclusivement l'assemblage des modèles Renault commercialisés par la régie. L'emblème Renault est d'ailleurs apposé sur la façade de M.C.A. et la quasi totalité des cadres sont des cadres « Renault ». Cependant, le fait d'être filiale implique que les salariés ne bénéficient pas des mêmes avantages sociaux que ceux de la Régie. C'est ainsi qu'ils subissent des abattements de salaires de l'ordre de 10 à 12 p. 100 tant au niveau de l'ouvrier spécialisé qu'au niveau du professionnel, de l'employé, du technicien, de l'ingénieur. C'est ainsi que, à Maubeuge, le premier coefficient hiérarchique se situe à 145 alors qu'il est de 165 pour la Régie. Ceci représente, pour les travailleurs de Maubeuge construction automobile, une perte de salaire d'environ 700 francs par mois. C'est la raison pour laquelle les salariés de M.C.A. souhaitent voir leur entreprise devenir Renault à part entière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que Maubeuge construction automobile, unité entièrement dépendante de la Régie Renault, soit complètement intégrée à cette entreprise nationalisée.

Logement (allocations de logement).

47562. — 2 avril 1984. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées de moins de soixante-cinq ans et de plus de soixante ans. En effet, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans a conduit ces personnes à bénéficier de la cessation d'activité. Cependant, la loi n'a pas modifié l'âge de l'octroi de certaines allocations (telles les allocations logements). Ainsi, certains retraités ne percevant que des ressources très modestes ne peuvent prétendre à ces allocations avant soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier à cette difficulté.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

47563. — 2 avril 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement difficile d'un grand nombre de préretraités, retraités, veuves et veufs de la métallurgie. La grande majorité de ces préretraités et retraités sont d'anciens travailleurs manuels, ce qui veut

dire qu'ils appartiennent aux catégories professionnelles qui se trouvent traditionnellement au bas des grilles de salaires. C'est ce que souligne justement le syndicat C.G.T. de la métallurgie de Montreuil : « ...Qu'ils soient retraités ou préretraités en garantie de ressources, ou licenciés économiques bénéficiant du Fonds national de l'emploi, ou encore démissionnaires au titre d'un contrat de solidarité pour permettre une résorption du chômage, tous ces retraités et préretraités bénéficient actuellement de revenus diminués. Au moment de prendre leur décision de cesser leur activité professionnelle, ils ont examiné les ressources de remplacement qui leur étaient proposées, et ont fait leurs comptes. Or, depuis des mesures gouvernementales ont modifié le niveau des ressources sur lesquelles ils avaient compté, et ceci dans le sens de la baisse quasi-uniquement : 1° Des revalorisations sont intervenues, mais en aucun cas, elles n'ont couvert la baisse du pouvoir d'achat, leur pourcentage étant toujours inférieur à celui de l'inflation. 2° En avril 1983, l'application aux préretraités d'une cotisation de 5,5 p. 100 au profit de la sécurité sociale a ramené pour la plupart le revenu escompté : a) à 64,5 p. 100 du salaire antérieur au lieu de 70 p. 100 du salaire brut; b) à 59,5 p. 100 du salaire antérieur au lieu de 65 p. 100. 3° Le forfait hospitalier de 21 francs par jour pénalise ceux dont la santé entraîne des difficultés à vivre. 4° De plus, les préretraités partis sur la base d'un contrat de solidarité ont la désagréable surprise de constater qu'une des clauses de ce contrat n'est pas respectée par l'une des parties. Le contrat de solidarité stipule, en effet, que les garanties énoncées sont valables jusqu'à la date à laquelle l'intéressé pourra prétendre à la liquidation de sa retraite sécurité sociale, soit soixante-cinq ans et trois mois. Or, une récente mesure gouvernementale revient sur cette clause et frustre les bénéficiaires de trois mois de revenu selon le contrat. Ce sont les raisons pour lesquelles il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser les retraites et les préretraités, en tenant compte, au minimum, de l'inflation de 1983 et de celle prévue pour 1984.

Sécurité sociale (mutuelles).

47564. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il entend publier, et dans quel délai, le rapport de la Cour des comptes concernant la situation et la gestion de la Mutuelle nationale des étudiants français ? Il précise à **M. le ministre** qu'il attache une grande importance au contenu de sa réponse que, par idéal, il souhaiterait aussi rapide que possible.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

47565. — 2 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des 700 000 préretraités qui ont vu leur pouvoir d'achat diminuer considérablement en quelques mois et demandent une revalorisation des allocations Assedic à partir du 1^{er} avril 1984 afin de rattraper l'écart constaté entre l'augmentation du coût de la vie et la revalorisation du salaire de référence. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette catégorie sociale dont les ressources se sont considérablement dégradées depuis 2 ans.

Ameublement (emploi et activité).

47566. — 2 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés conjoncturelles qui frappent l'industrie de l'ameublement et compromettent sa place dans la compétition internationale affrontée jusqu'à ce jour avec succès. La disparition de cette branche d'activité industrielle conduirait à une importante dégradation de la balance du commerce extérieur de la France et à la disparition de milliers d'emplois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider cette industrie, et s'il ne juge pas opportun de réanimer les ventes en accordant aux consommateurs ayant souscrit un compte d'épargne logement le bénéfice du prêt bonifié pour leur achats de mobilier dans le cas où ils n'ont pas la possibilité de s'engager dans une opération immobilière, en les orientant vers l'achat d'articles produits par notre industrie nationale.

Arts et spectacles (musique).

47567. — 2 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des artistes musiciens qui semblent exclus des préoccupations et

dispositions prises par son ministère pour assurer leur survie dans les conditions difficiles où ils se débattent et maintenir leur place dans le développement de la vie culturelle et musicale en France. Il lui demande quelles sont ses intentions pour l'avenir de cette catégorie de professionnels du spectacle.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

47568. — 2 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la réduction d'impôt sur le revenu pour les dons effectués à des œuvres d'intérêt général est soumise à la production des reçus. Or toutes les associations n'envoient pas systématiquement un reçu, surtout lorsqu'il s'agit de sommes peu importantes et il apparaît délicat de le réclamer. Aussi il lui demande si la production des talons de chèques ne pourrait pas suffire pour la justification et l'affectation des versements, sauf lorsqu'il s'agit de sommes importantes dépassant un certain plafond (500 ou 1 000 francs par exemple).

Prix et concurrence (indice des prix).

47569. — 2 avril 1984. — La C.G.T. vient de publier un indice des prix pour le mois de février 1984, selon lequel les prix de détail ont augmenté de 1,3 p. 100 par rapport au mois de janvier, soit près du double de l'indice officiel de l'I.N.S.E.E. **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** 1° Ce qu'il pense de la validité de l'indice de la C.G.T.; 2° S'il est favorable, en ce qui le concerne, à la demande formulée par un responsable de ce syndicat, tendant à l'ouverture d'une « véritable négociation entre le gouvernement et les organisations syndicales pour un indice officiel des prix de détail fiable, adapté à l'usage qui en est fait ».

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

47570. — 2 avril 1984. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle suite il a donnée aux propositions du Haut Comité médical de la sécurité sociale concernant le contrôle médical de l'assurance maladie dans les établissements d'hospitalisation. Ces propositions lui ont été présentées en octobre 1982.

Entreprises (financement).

47571. — 2 avril 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontre l'agriculture pour assurer son financement. La suppression des prêts bonifiés à moyen terme ordinaires, décidée à compter du 1^{er} octobre 1983 devrait être compensée par une possibilité de prêts des fonds collectés sur les comptes de développement industriel (C.O.D.E.V.I.) par le Crédit agricole. Dans le cadre du dispositif d'encadrement du crédit pour 1984, il a été fait obligation aux banques de maintenir sous forme de liquidité 50 p. 100 de la collecte conservée elle-même égale à 50 p. 100 de la collecte effectuée. Sans revenir sur le fait que cette situation est en désaccord avec les textes régissant l'affectation de la collecte C.O.D.E.V.I. parus en novembre dernier, il semble que le Crédit agricole se trouve gravement pénalisé par cette disposition dans la mesure où cette banque devra compenser à partir des prêts C.O.D.E.V.I. à la fois la suppression des prêts moyen terme ordinaires (M.T.O.) et la transformation des prêts bancaires à l'industrie (P.B.I.). Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre au Crédit agricole d'assurer sa fonction première de financement de l'agriculture.

• Emploi et activité (politique de l'emploi).

47572. — 2 avril 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un chercheur du C.N.R.S. dressant le bilan des contrats de solidarité dans une étude publiée dans la revue des affaires sociales porte le jugement suivant : « On pourra cependant regretter que la solidarité apparaisse comme la singulière absente d'une politique dont l'objectif premier était, rappelons-le, de permettre d'offrir des emplois à des chômeurs. En fait les embauches réalisées au titre des contrats de solidarité l'ont été presque exclusivement au prix d'évictions correspondantes de la Communauté de travail. C'est dans la mesure même où le prix a été payé par l'Etat que des intérêts si divers que ceux des chefs d'entreprise, des travailleurs âgés et des demandeurs d'emploi

y ont trouvé matière à surmonter leurs contradictions : le coup d'arrêt des contrats de solidarité consécutif à la réduction de cette prise en charge par l'Etat en est la preuve *a contrario*. Et plus encore le peu d'écho rencontré par les deux autres formules de contrat de solidarité, correspondant à un aménagement de la répartition du travail plutôt qu'à l'attribution d'un statut qui vient renforcer les clivages entre ceux qui ont du travail et ceux qui n'en ont pas ». Il lui demande ce qu'il pense de ce jugement qui est loin d'être isolé ?

Postes et télécommunications (centres de tri : Alpes-Maritimes).

47573. — 2 avril 1984. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les retards importants d'acheminement du courrier de toute nature, enregistrés dans l'ensemble de la circonscription dépendant du Centre de tri de Nice. Il attire son attention sur le fait que ce centre, dont le fonctionnement a été gravement perturbé par un important mouvement de grève à la fin de l'année 1983, au moment des fêtes, et qui a été à nouveau touché par trois grèves au début de l'année 1984, se révèle incapable de faire face à des situations d'accumulation devenues par trop importantes. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les mesures prochainement envisagées : automatisation, décentralisation, et création d'un Centre permanent de messageries postales et d'imprimés, seront de nature à normaliser une situation qui est devenue très préjudiciable à tous les usagers de la région en général, et aux activités du secteur économique en particulier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

47574. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** : 1° S'il est possible à un médecin hospitalier public, exerçant à temps plein, de bénéficier de l'enseignement de l'Ecole nationale de la santé publique, pour suivre un ou plusieurs cycles de formation continue. 2° Dans l'affirmative, quelles démarches doit entreprendre ce médecin pour être détaché dans cet établissement pendant la durée du ou des cycles d'enseignement choisis ? 3° Dans la négative, quelles mesures envisage-t-il de prendre pour permettre aux membres du corps médical hospitalier d'acquérir à l'Ecole de Rennes la formation nécessaire pour endosser les responsabilités de gestion qui lui incomberont dans le cadre de la réforme en cours : a) soit en qualité de chef de département ; b) soit de responsable d'unité fonctionnelle ?

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Bas-Rhin).

47575. — 2 avril 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de donner une suite favorable à la demande d'habilitation d'une licence de langue et culture régionale votée par le Conseil de l'Université des sciences humaines de Strasbourg dans sa séance du 10 février 1984. Il s'étonne qu'une telle demande ait pu être refusée en 1983 notamment parce que l'alsacien ne fait pas partie des cinq langues reconnues par la loi Deixonne. Les débouchés éventuels de ces études pourraient être certains métiers dans le tourisme, l'animation socio-culturelle et l'enseignement des langues et cultures régionales dans les établissements scolaires de l'Académie de Strasbourg.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

47576. — 2 avril 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** ce qu'il compte faire pour lutter contre le tabagisme notamment sur les lieux de travail.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

47577. — 2 avril 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelle raison les bijoutiers, victimes d'un hold-up dans leurs magasins sont obligés de supporter la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100 sur les objets volés. Il s'étonne d'une telle situation anachronique et souhaite savoir s'il a l'intention de supprimer cette injustice fiscale.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

47578. — 2 avril 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des instructions ont été données aux directeurs des établissements scolaires afin de faire respecter les interdictions de fumer. Il estime qu'il ne s'agit pas d'édicter quelques règlements peu respectés mais plutôt d'essayer de convaincre les jeunes d'une part en les informant sur les dangers du tabac, d'autre part, en les sensibilisant au fait que la fumée de tabac peut constituer une gêne pour les non fumeurs.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

47579. — 2 avril 1984. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'environ une cinquantaine de bijoutiers ont été assassinés en trois ans. Cette profession est malheureusement largement classée en tête des victimes du banditisme, surtout si l'on se réfère à la faiblesse relative de ses effectifs. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour assurer une meilleure sécurité de ce commerce.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

47580. — 2 avril 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des membres des professions libérales ayant adhéré à une Association de gestion agréée, soumis à l'article 158-4 bis et 4 ter du code général des impôts. La loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982, dans ces articles 2 X et XI, 72-II et IV, a modifié les conditions d'octroi, à compter des revenus de 1983, de l'abattement sur les bénéfices imposables de ces adhérents ; notamment elle a supprimé, en officialisant une mesure de tempérament, la condition d'un chiffre d'affaires maximum, puis elle a accordé, toujours pour la première fois en 1983, à ceux qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 175 000 francs dans le régime dit de la « déclaration contrôlée B.N.C. » une réduction d'impôt de 2 000 francs au titre des frais de tenue de comptabilité et l'adhésion à une Association agréée. Mais elle avait aussi fixé et ceci applicable dès 1982, les barèmes d'application de l'abattement : 1° 20 p. 100 des bénéfices imposables si ceux-ci ne dépassaient pas 165 000 francs ; 2° 10 p. 100 des bénéfices imposables si ceux-ci ne dépassaient pas 460 000 francs ; 3° aucun abattement au-dessus de 460 000 francs. Il était précisé dans la loi de finances du 29 décembre 1982, que le plafond de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels (limitée en 1982 à 50 900 francs). Si la référence à ce dernier plafond a bloqué le système, puisque l'article 2-VI de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 a maintenu tous les plafonds en vigueur depuis 1982, rien n'avait été prévu semble-t-il pour la variation du premier seuil de 165 000 francs, pénalisant ainsi les intéressés. Il lui demande 1° si des mobiles particuliers ont fait omettre l'indexation systématique du premier seuil de 165 000 francs ; 2° si les dispositions légales de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 sur l'indexation du seuil de 460 000 francs seront appliquées en 1984 avec le rattrapage de l'omission 1983.

Service national (dispense de service actif).

47581. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes chefs d'exploitations agricoles dont l'incorporation au service national actif a pour conséquence la remise en cause de l'existence de leur exploitation. Il lui demande s'ils ne pourraient bénéficier d'une extension de la loi n° 83605 du 8 juillet 1983, article XII en matière de dispense, au même titre que les jeunes chefs d'entreprises.

S.N.C.F. (personnel).

47582. — 2 avril 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des personnels de la S.N.C.F. privés d'emploi en raison de l'automatisation des passages à niveau. En effet, dans le cadre des investissements de modernisation qu'elle entend réaliser sur l'ensemble du territoire français, la S.N.C.F. supprime des postes de travail lorsqu'elle décide d'automatiser les passages à niveau. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable de signer une convention entre le Fonds national pour l'emploi et la S.N.C.F. qui permettrait ainsi à des personnes de plus de cinquante-cinq ans, dont les chances de reclassement

professionnel sont inexistantes, de partir en préretraite dans les conditions offertes généralement par la convention F.N.E. D'autre part, pour les personnels qui n'atteignent pas la limite requise de cinquante-cinq ans, il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir un reclassement professionnel à l'intérieur de la S.N.C.F.

Assurances (assurance automobile).

47583. — 2 avril 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de calcul de la prime d'assurances automobiles. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre aussi en compte et de façon partielle la valeur réelle du véhicule assuré et non pas seulement la valeur du véhicule neuf dans la mesure où le remboursement d'un véhicule détruit se fait au maximum à la valeur argus du véhicule.

Propriété industrielle (brevets d'invention).

47584. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation suivante : 1° Le formulaire de l'« Institut national de la propriété industrielle » portant « instructions pour le dépôt des demandes de brevets, certificat d'utilité, certificat d'addition » est un document dont la complexité est souvent rebutante. En effet, les termes employés sont souvent cause de complication et donc de pertes de temps pour les personnes intéressées. En conséquence, il lui demande si une réflexion tendant à une simplification de ce type de document a été engagée; dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions. Enfin, il souhaiterait savoir quand les dispositions législatives et réglementaires seront prises afin de ne plus entraver l'accès à ces démarches.

Bibliothèques (personnel).

47585. — 2 avril 1984. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il est dans son intention de présenter prioritairement pour le budget 1985, le nouveau statut des magasiniers de bibliothèques.

Chômage : indemnisation (préretraite).

47586. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des préretraités. En effet, alors que la hausse des prix a été de 9,25 p. 100 en 1983, les préretraités n'ont vu leur salaire de référence augmenter que de 8 p. 100. Cette baisse de leur pouvoir d'achat a été, d'autre part, accentué par un accroissement du taux de leur cotisation à la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour compenser la perte d'achat des préretraités.

Handicapés (allocations et ressources).

47587. — 2 avril 1984. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves problèmes de ressources des personnes malades, infirmes ou paralysées. Il apparaît en effet que les augmentations des pensions et allocations minima prévues pour 1984 (1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet) seront bien inférieures au taux d'inflation prévu pour cette année: Le plancher de ces pensions et allocations est actuellement de 2 337,50 francs par mois. Il lui demande dans quels délais il compte prendre des mesures permettant aux handicapés de bénéficier d'un revenu de remplacement mensuel équivalent au S.M.I.C. et indexé sur lui, et soumis à cotisations.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : montant des pensions).

47588. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la revalorisation des pensions de la Caisse autonome nationale. En effet, les retraités des Houillères du bassin Nord Pas-de-Calais ont vu au cours de l'année 1983 leur pension de la Caisse autonome nationale augmenter

de 8 p. 100. Alors que le taux d'inflation fut de 9,25 p. 100, ces personnes ont subi une baisse de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin de compenser la baisse du pouvoir d'achat qu'ont subi ces retraités des Houillères du bassin Nord Pas-de-Calais.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

47589. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de bien vouloir lui préciser le montant des investissements effectués dans le cadre des conventions sur la politique de l'eau signées entre le ministère et différentes sociétés (C.G.E., S.L.E.E., S.O.B.E.A., S.A.U.R.) ainsi que l'ensemble des actions résultant de ces engagements.

Bibliothèques (personnel).

47590. — 2 avril 1984. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il est dans son intention de prendre en compte le nouveau statut des magasiniers de bibliothèques dans la préparation du budget 1985.

Bibliothèques (personnel).

47591. — 2 avril 1984. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans son intention de présenter prioritairement pour le budget 1985 le nouveau statut des magasiniers de bibliothèques.

Entreprises (comités d'entreprises).

47592. — 2 avril 1984. — **M. Dominique Dupilat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème suivant : Aux termes du premier alinéa de l'article L 412-17 du code du travail, dans les entreprises de moins de 300 salariés, le délégué syndical est, de droit, représentant syndical au Comité d'entreprise. Cette disposition serait claire si la deuxième phrase ne venait préciser que, lorsque du fait de la taille de l'entreprise ou par application des dispositions du troisième alinéa de l'article L 412-11, une organisation peut désigner plusieurs délégués syndicaux, elle fait connaître au chef d'entreprise celui qu'elle désigne comme représentant syndical. Il lui demande quel sens donner au premier alinéa de l'article L 412-17 du code du travail, étant donné qu'une organisation syndicale ne peut désigner plusieurs délégués que dans les entreprises de plus de 999 salariés et que le troisième alinéa de l'article L 412-11 vise les entreprises de plus de 500 salariés.

Intérieur : ministère (personnel).

47593. — 2 avril 1984. — **M. Bernard Bardin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** si, compte tenu de la spécificité des fonctions exercées par les secrétaires administratifs, chefs de section et secrétaires en chef de préfecture, son administration n'envisage pas de créer un groupe de travail qui aurait pour tâche d'examiner les problèmes propres à ces agents de catégorie B.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

47594. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des associations locales. En effet, la S.A.C.E.M. perçoit des droits, de plus en plus élevés et systématiquement, sur les manifestations que les membres des associations organisent. En cela, elle menace la pérennité des associations qui sont l'expression de la vie locale et qui en créant des festivités, s'assurent un autofinancement souvent difficile à réaliser malgré les efforts bénévoles et désintéressés déployés à cette fin. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : paiement des pensions).

47595. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, à propos du premier versement des pensions de la Caisse autonome nationale des retraités des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais. En effet, ces derniers, à partir du moment de leur cessation d'activité, sont contraints d'attendre en moyenne deux à trois mois avant de percevoir cette première pension. Cette situation ne peut que leur créer des difficultés financières d'autant plus que, retraités à cinquante ou cinquante-cinq ans, certains ont encore des enfants à charge. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour réduire le délai d'attente du premier versement de la pension de la Caisse autonome nationale aux nouveaux retraités des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion).

47596. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche** sur les possibilités de cumul des pensions de réversion et des pensions personnelles des veuves d'ouvriers mineurs. En effet, une veuve d'ouvrier mineur, ayant travaillé aux Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais plus de trente ans et cotisé normalement aux Caisses de retraite, ne peut cumuler sa pension personnelle et la pension de réversion de son mari, en vertu de l'article 162 du décret du 27 novembre 1946. Cette mesure ne peut être que discriminatoire quand on sait qu'elle ne s'applique pas aux veuves d'ouvriers mineurs retraités de la fonction publique ou d'établissement public. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

47597. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant des parts des bourses nationales. En effet, le montant des parts de ces bourses nationales n'a pas été augmenté depuis plusieurs années dans le premier cycle et depuis le 1^{er} janvier 1983 dans le second cycle. Leur revalorisation est nécessaire pour maintenir l'aide financière qu'elles apportent aux familles d'enfants scolarisés, et qui sinon diminue constamment du fait de la hausse des prix. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour réévaluer les bourses nationales.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

47598. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les conditions d'attribution de la bourse des mines. Cette bourse, en effet, ne peut être attribuée qu'à l'entrée en classe de seconde des enfants du personnel des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais. Aucun d'entre eux ne peut donc la percevoir de la sixième à la troisième, alors que la charge qu'il représente est sensiblement la même. En conséquence, il lui demande, si aucune disposition n'est prévue pour attribuer la bourse des mines avant la classe de seconde aux enfants du personnel des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

47599. — 2 avril 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes des Associations familiales rurales du Finistère. Celles-ci se félicitent de voir substituer à la notion de déduction fiscale celle d'une réduction d'impôts. Elles souhaiteraient que ce changement n'affecte pas les familles qui bénéficiaient de prestations familiales soumises à conditions de ressources calculées sur le revenu imposable. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner des précisions à ce sujet.

Police (personnel).

47600. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la situation des travailleurs sociaux de l'orphelinat mutualiste de la police nationale. Ces délégués, élus par les adhérents de cette œuvre, effectuent un travail de contact avec les familles d'orphelins de constitution de dossier d'aide, le suivi des orphelins. Fonctionnaires de police, ils ne bénéficient d'aucune exemption de service ni d'aménagement d'horaire pour l'accomplissement de ces tâches entièrement bénévoles et particulièrement difficiles à assumer quand on sait que certains d'entre eux sont postés ou nommés loin de leur domicile. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel : Finistère).

47601. — 2 avril 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une situation particulière liée à une promotion. Une personne occupant depuis trente-trois ans un poste administratif au Lycée de Morlaix dans le Finistère va être promue au grade de S.A.S.U. Ce poste n'existant pas au lycée, elle va être mutée d'office. Agée de cinquante-quatre ans, il va lui falloir quitter sa famille et s'adapter à un nouveau travail. Les textes ne sont donc pas dans ce type de cas favorables aux promus alors que compte tenu de leur âge, un aménagement serait possible. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé de revoir ce problème.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Nord-Pas-de-Calais).

47602. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les délais d'attente pour l'entrée en Centre de formation professionnelle des adultes dans le Nord-Pas-de-Calais. En effet, ces délais sont actuellement de six mois à quelques années. Dans une région où la qualification de la main d'œuvre est une des premières contributions au maintien et au développement industriels, cette attente démobilisante ne peut qu'engendrer l'incompréhension des demandeurs de stage, et risque de provoquer la marginalisation d'une partie de cette population. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour diminuer les délais d'attente pour l'entrée en Centre de formation professionnelle des adultes dans le Nord-Pas-de-Calais.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

47603. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le coût du forfait hospitalier pour les maladies de longues durées. En effet, les personnes hospitalisées pour de longues durées ou même à vie payent le forfait hospitalier. Certaines de ces personnes, du fait de leur handicap, n'ont jamais pu travailler et perçoivent un revenu minime. Cette situation a pour effet de pénaliser financièrement des familles déjà touchées par la maladie d'un des leurs et qui parfois du fait de l'éloignement entre son lieu d'hospitalisation et leur domicile supportent déjà des frais importants de visite. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour concevoir l'exonération du forfait hospitalier dans ces cas.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion).

47604. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention sur **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux des pensions de réversion des veuves d'ouvriers mineurs. En effet, alors que ce taux est passé depuis le 1^{er} décembre 1982 de 50 à 52 p. 100 pour les veuves du régime général, que le décret n° 84127 publié dans le *Journal officiel* du 24 février 1984 prévoit la même majoration pour les veuves du régime des artisans, commerçants et industriels, rien n'est encore prévu pour les veuves d'ouvriers mineurs. A la question n° 11070 du 22 mars 1982 portant sur le même sujet, il avait été répondu que les conditions d'attribution de la pension de réversion était plus favorable dans le régime minier que dans les autres régimes. Parler de condition plus favorable à cet effet, ne peut être que très mal ressenti psychologiquement par les veuves d'ouvriers mineurs, quand ont connaît la faible espérance de vie, due à des

conditions de travail particulièrement pénibles et dangereuses de cette profession. En conséquence, il lui demande, si des dispositions sont prévues pour le relèvement du taux de réversion des pensions des veuves d'ouvriers mineurs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

47605. — 2 avril 1984. — M. Jean-Pierre Kuchaida attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'application du forfait hospitalier aux personnes relevant de la sécurité sociale minière. En effet, ces personnes sont soumises, en cas d'hospitalisation au paiement du forfait hospitalier. A ce titre, il leur est demandé, dès leur admission, le règlement de dix jours d'avance. Cet état de chose engendre l'incompréhension des personnels des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais, habitués depuis longtemps à la gratuité statutaire des soins. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

47606. — 2 avril 1984. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement sur la situation des enseignants qui occupent des postes à l'étranger et plus particulièrement des maîtres-auxiliaires. Il lui rappelle le caractère inégalitaire des titularisations à l'étranger, et le grave préjudice subi par les enseignants dans le déroulement de leur carrière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre des mesures afin que les enseignants soient traités sur un pied d'égalité.

Impôts et taxes (politique fiscale).

47607. — 2 avril 1984. — Mme René Soum attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les difficultés actuelles qu'éprouvent les Offices publics d'habitation à loyer modéré. Elle lui demande s'il envisage pas, considérant qu'il s'agit d'établissements publics, de leur accorder la possibilité de récupérer le montant de la T.V.A. à laquelle ils sont assujettis, comme peuvent le faire les collectivités locales. Par ailleurs, elle souhaiterait que soit mise à l'étude une mesure visant à dispenser de la taxe sur les salaires, les offices d'H.L.M. Ces mesures, si elles étaient retenues, permettraient aux offices d'H.L.M. en améliorant leurs conditions financières, de remplir pleinement le rôle social qui est le leur et que le gouvernement veut développer.

Architecture (ordre des architectes).

47608. — 2 avril 1984. — M. André Laignel rappelle à M. le ministre de l'urbanisme et du logement sa question écrite déposée le 15 juin 1983, demeurée sans réponse, sur le fait que soit maintenu l'Ordre des architectes, institution rétrograde et sclérosante. Il rappelle le combat mené depuis de longues années par le syndicat de l'architecture et les partis de gauche pour que disparaisse cette structure corporatiste inutile et coûteuse à laquelle chaque architecte a l'obligation d'adhérer sous peine de poursuites et de condamnation. Il souligne que le Conseil des ministres, conformément aux engagements pris, a déjà statué courant 1982 en faveur de la suppression de cet Ordre. En conséquence, il lui demande où en est actuellement la procédure devant permettre la suppression de cette institution anachronique.

Politique extérieure (Algérie).

47609. — 2 avril 1984. — M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'application des accords franco-algériens; 1° Les Français résidant en Algérie, et qui sont de surcroît «époux étrangers de personnes algériennes», (avis 104 du 24 juin 1978), sont privés depuis juin 1978, de la possibilité de transfert partiel en France, de leurs rémunérations, en application des dispositions du gouvernement algérien, et reconduites le 28 avril 1983, par l'avis n° 11. 2° D'autre part il lui demande si l'importation en Algérie grâce à des attestations d'Etat de voitures étrangères de marque allemande achetées sur le territoire français par des résidents algériens ne lui paraît pas une source détournée d'importation de devises. En conséquence il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation pénalisante pour les Français ?

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

47610. — 2 avril 1984. — M. Jean Rigal attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, sur l'incertitude qui règne sur les conditions de séjour pour les étrangers. Il lui rappelle les engagements pris par M. le Président de la République le 3 décembre 1983, à l'issue de la marche nationale contre le racisme et pour l'égalité des droits, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour mettre en place le titre unique à la fois de séjour et de travail pour les immigrés vivant sur le territoire français.

Constructions navales (emploi et activité : Charente-Maritime).

47611. — 2 avril 1984. — Mme Colette Chaigneau attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que rencontrent les chantiers navals de la Rochelle. 915 salariés travaillent à la S.N.A.C.R.P. et 66 à la Stima, filiale du groupe A.C.M., au même titre que la S.N.A.C.R.P., principal sous-traitant de cette société pour le compte de laquelle elle effectue des travaux de préfabrication. Au moment où le chômage atteint le chiffre de 15,95 p. 100 à la Rochelle, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour aider la petite construction et la réparation navales, ceci afin de sauvegarder les emplois dans sa localité durement frappée par le chômage.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

47612. — 2 avril 1984. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'équipement informatique des lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.). En effet, dans le but d'améliorer la formation professionnelle, il convient d'équiper les L.E.P. de micro-ordinateurs en nombre suffisant. Un effort important a été entrepris concernant l'équipement des établissements scolaires. Cependant, il s'avère insuffisant pour les L.E.P. par rapport aux autres établissements de premier et deuxième degré. Il lui demande s'il envisage d'augmenter les équipements informatiques dans les L.E.P. et ce, afin d'assurer aux élèves qui sont proches de l'entrée dans la vie active, une formation professionnelle complète.

Consommation (information et protection des consommateurs).

47613. — 2 avril 1984. — La réponse parue au Journal officiel du 6 février 1984 de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, à sa question écrite n° 38686 du 10 octobre 1983 ne donne pas entière satisfaction à M. Gérard Collomb. La loi du 26 mars 1930 réprime les fausses indications d'origine, certes, mais ne concerne aucunement l'absence d'indication d'origine. C'est ainsi que les consommateurs soucieux d'acheter des produits fabriqués en France sont abusés par les marques connues pour être françaises, mais dont les produits sont fabriqués à l'étranger. La France est en lutte économique et il est souhaitable de développer un patriotisme économique comme celui qui existe en Grande Bretagne. Fabricants et distributeurs ne fourniront jamais spontanément et systématiquement les informations souhaitées s'ils n'y sont pas, au moins, instamment invités. Il lui renouvelle donc sa question en la limitant à la mention «fabriqué en France» sur tous les produits si le respect des engagements internationaux interdit de généraliser la mention «importé de».

Consommation (information et protection des consommateurs).

47614. — 2 avril 1984. — M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le rapport d'activité pour 1982 de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes. Ce rapport montre à la fois le complexe travail des agents et surtout la multiplicité des fraudes auxquelles ils sont confrontés et cite nombre d'exemples de fraudes dont certains peuvent mettre en jeu la santé du consommateur (cas de non respect de la chaîne du froid pour près de 65 p. 100 de denrées surgelées). Bien qu'il soit interdit de citer les noms des fraudeurs, il lui demande d'une part de lui dresser un bilan pour 1982 des sanctions

prises à l'égard des fraudeurs et ce par type de fraude et d'autre part si elle compte prendre des mesures pour une information du consommateur face à ce problème.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

47615. — 2 avril 1984. — **M. François Measot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la question du régime d'amortissement applicable à un poste de radio-téléphone acquis par un avocat. Si le radio-téléphone est évidemment un accessoire destiné à être monté sur un véhicule, au même titre qu'un récepteur-radio, il n'est pas pour autant assimilable à celui-ci et revêt un caractère purement professionnel. Ne devrait-il pas, en conséquence, faire l'objet d'un amortissement séparé ?

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

47616. — 2 avril 1984. — **M. François Measot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, si les directeurs départementaux de la concurrence et de la consommation ont bien reçu des consignes d'application d'une règle de tolérance en vertu de laquelle les commerçants seraient autorisés à incorporer aux prix de vente les frais de transports en cas d'approvisionnement éloigné. En effet, il semble que cette tolérance ne soit pas encore en vigueur dans tous les départements.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

47617. — 2 avril 1984. — **M. Roger Lessale** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les grandes difficultés que connaissent de nombreuses personnes qui ressortent du régime de la « vingt-sixième maladie » et de la franchise de 80 francs. Très souvent, celles-ci sont très démunies financièrement, et socialement. Or, elles ne peuvent bénéficier de l'exonération du ticket modérateur prévue par l'article L 286-1 du code de la sécurité sociale, bien qu'« un traitement prolongé et qu'une thérapeutique particulièrement coûteuse » s'imposent. **M. le ministre des affaires sociales** a déclaré, à plusieurs reprises, son intention de supprimer la franchise de 80 francs. D'autre part, un groupe de travail a été constitué sur cette question au sein du Haut Comité médical de la sécurité sociale, et ce par ses soins. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage effectivement une telle suppression et, dans l'affirmative, la date d'entrée en vigueur d'une telle mesure qui serait accueillie avec soulagement par de multiples ménages ne disposant que de très faibles moyens.

Communes (finances locales).

47618. — 2 avril 1984. — **M. Roger Lassale** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réglementation récente du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 qui traite de l'indemnisation des personnels des collectivités locales en cas de perte d'emploi. Cette disposition réglementaire dissuade les communes d'embaucher à titre temporaire du personnel chômeur, même pour remplacer du personnel titulaire en congé ou en arrêt de travail, pour une durée supérieure à trois mois. En effet, aux termes de ce nouveau décret, une commune embauchant à titre temporaire, et pour une période de plus de trois mois, un chômeur pris en charge par les Assedic, doit verser à l'agent, à l'issue de sa période de travail, les allocations chômage qui lui auraient été versées par les Assedic dans l'ancienne réglementation. C'est pourquoi, compte tenu du fait que cette disposition paraît préjudiciable aux collectivités et aux chômeurs candidats au travail, il lui demande si une modification de ce texte ne serait pas envisageable afin que les communes ne se trouvent pas pénalisées par des charges financières trop importantes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

47619. — 2 avril 1984. — **M. Rodolphe Peaca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs qui ont effectué des vacances lors de la session du B.T.S. 1983 et qui n'ont toujours pas été remboursés des frais qu'ils avaient engagés à cette occasion, alors même que les services de l'éducation doivent établir les convocations pour la session 1984. Il lui demande en conséquence sous quels délais les indemnités relatives à la session 1983 vont être versées à ces personnels.

Audiovisuel (institutions).

47620. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation des radios locales privées du département de la Charente. Un nombre sans cesse croissant d'amateurs de radios locales privées charentaises s'interrogent sur la situation actuelle. En effet, malgré l'apport bénéfique de la loi du 29 juillet 1982 et des décrets d'application n° 82-960 et n° 82-961 du 15 novembre 1982, il apparaît nécessaire de définir le rôle exact des Comités régionaux de l'audiovisuel et déterminer leur date d'installation. En conséquence, il lui demande quels sont les délais de mise en place des Comités régionaux d'audiovisuel.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Charente).

47621. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la carte scolaire du département de la Charente. L'étude des statistiques prévisionnelles concernant la rentrée 1984 émanant de l'inspection académique peut laisser prévoir une proposition de fermeture de la classe unique de niveau primaire de la commune de Bignac. A l'heure actuelle cette classe, aux résultats scolaires encourageants, comporte onze élèves. Il est prévu que la prochaine rentrée s'effectue avec le même nombre d'enfants. En conséquence, il lui demande si le seuil de fermeture sera maintenu à neuf élèves pour les classes uniques et si l'école de Bignac pourra continuer à accueillir les jeunes de cette commune.

Enseignement secondaire (programmes : Charente).

47622. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence d'enseignement « informatique » à Angoulême. La ville d'Angoulême accorde une importance particulière à toutes les nouvelles technologies de pointe. Un certain nombre de réalisations récentes le rappelle. **M. le Président de la République** a confirmé que le développement de l'I.U.T. était programmé au IX^e Plan pour diversifier la formation actuelle « génie mécanique » et l'ouvrir sur la productique-robotique afin de répondre aux besoins industriels qui sans cesse se multiplient. Mais, il n'existe pas dans le cycle secondaire d'option informatique en classe de seconde ni de première section « H ». Pourtant, des besoins importants se manifestent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser à Angoulême l'enseignement et la culture informatique dans le système scolaire.

Etrangers (Britanniques).

47623. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le passage de la douane à Calais et Boulogne. Il existe à Londres un nombre important de jeunes Anglais, deuxième génération d'immigrés originaires des Antilles, de l'Asie ou de l'Europe orientale. Ces élèves participent, grâce à leur école, à des excursions d'une journée à Calais ou Boulogne. Ces visites, très populaires, permettent à des jeunes issus de milieux défavorisés de découvrir la France et sa culture. Mais du fait de la nécessaire politique de contrôle de l'immigration illégale, certains groupes scolaires anglais ont eu des expériences regrettables au poste de douane française à Calais et à Boulogne. En effet, les élèves ne « paraissant pas anglais » subissent une longue vérification de leur identité. Une telle pratique entraîne de fâcheux retards et humilie des enfants, déjà victimes de manifestations racistes dans leur école ou leur quartier. La France, terre d'accueil et patrie des droits de l'Homme et du citoyen, ne peut pas offrir à de jeunes étrangers un visage aussi pénible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

47624. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des traitements des personnels de l'administration pénitentiaire. En effet, les personnels pénitentiaires sont placés sous statut spécial, comme les corps de la police nationale. A ce titre, les personnels de la police nationale possèdent des avantages spécifiques. Pour parvenir à une égalité

d'avantages, les personnels pénitentiaires ont réussi à obtenir en 1977 et 1978 un classement indiciaire identique aux policiers. Or, depuis le 1^{er} janvier 1983, l'I.S.S. (indemnité de sujétion spéciale) est intégrée dans ce traitement en faveur des policiers. Il en résulte une inégalité pour les personnels pénitentiaires. En conséquence, il lui demande s'il est possible de : 1^o commencer l'intégration de la prime de sujétions spéciales dans le traitement des personnels pénitentiaires dans la même proportion que celle effectuée pour les policiers; 2^o de remplacer l'indemnité forfaitaire de risque du personnel administratif par une indemnité de sujétion spéciale, calculée en pourcentage de traitement.

Postes et télécommunications (téléphone).

47625. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le développement de la téléalarme commercialisée par les P.T.T. Si ce système est relativement bien connu en région parisienne, il n'en est pas de même dans toutes les régions. La téléalarme est un des éléments permettant le maintien à domicile des personnes âgées puisqu'il peut garantir, en cas de besoin, une intervention médicale rapide. C'est surtout en milieu rural qu'il est le plus méconnu de la population et des élus, là où il est le plus nécessaire. Des systèmes privés analogues se mettent en place et n'offrent pas les mêmes garanties que celui des télécommunications. De plus, ces systèmes sont d'un coût relativement élevé pour les personnes à revenus modestes. Il lui demande s'il envisage de mettre en place une campagne d'information tant auprès des services de l'Etat (préfecture, D.D.A.S.S.) et des élus que des éventuels utilisateurs afin de développer la téléalarme (P.T.T.).

Postes et télécommunications (téléphone).

47626. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le développement de la téléalarme commercialisée par les P.T.T. Si ce système est relativement bien connu en région parisienne, il n'en est pas de même dans toutes les régions. La téléalarme est un des éléments permettant le maintien à domicile des personnes âgées puisqu'il peut garantir, en cas de besoin, une intervention médicale rapide. C'est surtout en milieu rural qu'il est le plus méconnu de la population et des élus, là où il est le plus nécessaire. Des systèmes privés analogues se mettent en place et n'offrent pas les mêmes garanties que celui des télécommunications. De plus, ces systèmes sont d'un coût relativement élevé pour les personnes à revenus modestes. Il lui demande s'il envisage de mettre en place une campagne d'information tant auprès des services de l'Etat (préfecture, D.D.A.S.S.) et des élus que des éventuels utilisateurs afin de développer la téléalarme (P.T.T.).

Animaux (protection).

47627. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'utilisation des pièges à mâchoires. L'usage de ces engins représente un danger certain pour les animaux domestiques, mais aussi pour les humains, notamment les enfants. L'Office national de la chasse dans un rapport de 1982, souligne leurs graves inconvénients, cruels et non sélectifs, et conclut à la possibilité de les supprimer. De plus, ils sont tout à fait inutiles dans la lutte contre la rage. Le ministère de l'environnement avait d'ailleurs annoncé son intention de les interdire en juillet 1982. En conséquence, il lui demande qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Conseil économique et social (composition).

47628. — 2 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) bénéficie d'une représentation au sein du Conseil économique et social. Il lui demande, dans le cadre de la réforme de cet organisme, s'il ne conviendrait pas d'accorder une place à part entière aux représentants des familles rurales dont les problèmes sont d'une spécificité incontestable.

Architecture (architectes).

47629. — 2 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il compte modifier la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il lui demande en particulier s'il compte supprimer le seuil de surface (S.H.O.N. : 170 mètres carrés par habitant) déterminant l'appel à un architecte.

Enseignement secondaire (établissements : Canial).

47630. — 2 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces de suppression qui pèseraient sur la filière E du L.E.G.T. d'Aurillac. Il lui demande si une telle mesure ne serait pas en contradiction avec la volonté de former aux techniques de pointe les habitants des départements déjà défavorisés et dont l'espérance principale est de vivre et travailler au pays.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : éducation physique et sportive).

47631. — 2 avril 1984. — **M. Frédéric Jolton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de nombreux maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive dans les D.O.M. En effet, en Guyane, Guadeloupe et Martinique, douze maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive ayant exercé pendant l'année scolaire 1982-1983 n'ont pas été réemployés à la rentrée de 1983. D'autre part, des étudiants de cette discipline originaires de ces départements et de la Réunion ne trouvent pas de premier emploi dans leur spécialité sur place au terme de leurs études. Pourtant, les horaires réglementaires en éducation physique et sportive sont loin d'être respectés dans les établissements de second degré et de nombreux remplacements ne sont pas assurés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'assurer la continuité du service public d'enseignement de l'éducation physique et sportive et l'emploi de maîtres auxiliaires qualifiés pour assurer les remplacements nécessaires.

Enseignement secondaire (établissements : Nord-Pas-de-Calais).

47632. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lycées d'enseignement professionnel dans l'Académie de Lille. Le Président de la République avait défini l'enseignement technique comme une priorité à instaurer dans le bassin minier. Alors que l'Académie de Lille accuse encore le déficit de 322 postes d'enseignants en L.E.P. par rapport à la moyenne des autres académies, il n'y aura à la rentrée 1984 que 84 créations d'emplois de ce type. En conséquence, il lui demande, si des propositions sont prévues pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Nord-Pas-de-Calais).

47633. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mensualisation des pensions des retraités de l'éducation nationale. En effet, cette mensualisation, prévue par la loi des finances n° 74-129 du 30 décembre 1974 n'est pas encore effective dans le Nord-Pas-de-Calais, alors qu'elle est en application dans soixante-quinze départements. Les retraités de l'éducation nationale de cette région comprennent difficilement qu'ils aient encore, avec tous les problèmes de gestion que cela comporte, à percevoir leur pension le trimestre échu. En conséquence, il lui demande quand la mensualisation des pensions des personnels de l'éducation nationale retraités deviendra effective dans le Nord-Pas-de-Calais.

Handicapés (personnel).

47634. — 2 avril 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Dans sa réponse à la question écrite n° 8551 du 25 janvier 1982 de M. Olmeta, le ministre expliquait les raisons pour lesquelles avait été différée la prise en charge de différentes

catégories d'éducateurs par le ministère de l'éducation nationale, tout en précisant que « les ministères de la solidarité nationale et de l'éducation nationale ont entrepris d'achever l'application de l'article 5 déjà cité le plus rapidement possible. De nombreux échanges ont déjà eu lieu; ils visent à définir les modalités de la prise en charge par l'éducation nationale de ces différents personnels. Lorsque leur entrée dans l'une des catégories de personnels du ministère de l'éducation nationale correspondant à la formation de chacune sera arrêtée, les textes législatifs et réglementaires nécessaires à cette opération seront publiés. Un délai de deux ans environ est prévu pour cela » (*Journal officiel* du 22 mars 1982). En conséquence, il lui demande s'il lui paraît aujourd'hui possible de respecter ce délai.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

47635. — 2 avril 1984. — **Mme Marie-Françoise Lecuir** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée au tampa libra, à la jeunesse et aux sports** sur l'intérêt que présentent, pour la formation des jeunes, les nombreuses associations qui ont pour vocation de promouvoir auprès du public la micro-informatique. Elle lui demande en particulier quelles sont les aides spécifiques auxquelles, hormis les subventions émanant des municipalités ou des Conseils généraux, elles peuvent prétendre pour acquérir les matériels indispensables.

Enfants (garde des enfants : Val-d'Oise).

47636. — 2 avril 1984. — **Mme Marie-Françoise Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de la maison d'enfants de Margency (Val-d'Oise) qui est rendue très précaire en raison du non-paiement des prix de journée par les Caisses étrangères de la sécurité sociale, alors qu'elle accueille 60 p. 100 d'enfants venant de l'étranger. Elle lui demande, quelles mesures tant administratives que financières peuvent être prises afin de permettre à cet établissement de poursuivre sa mission dans des conditions satisfaisantes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

47637. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation suivante. 1° Une personne, âgée de soixante-deux ans, veuve, sans enfant, déclare actuellement, pour un revenu mensuel de 5 500 francs, un revenu imposable de 4 651 francs, et est donc redevable d'un impôt de 7 244 francs y compris le 1 p. 100 sécurité sociale. Cette même personne, si elle bénéficiait d'une demi part supplémentaire, ne paierait que 4 579 francs. Alors que, dans le premier cas, le montant de son impôt est presque une fois et demi égal à celui de son revenu mensuel, dans le second il y est inférieur. En conséquence, il lui demande, s'il ne lui paraît pas envisageable d'avancer à soixante-dix, soixante-cinq, voire soixante ans, le bénéfice de la demi part supplémentaire pour les veuves d'anciens combattants.

Sécurité sociale (cotisations).

47638. — 2 avril 1984. — **M. Maurice Pourchon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître les dispositions légales et réglementaires déterminant l'assujettissement à la sécurité sociale, en qualité de salariés, des familles hébergeant, moyennant indemnisation, des adultes handicapés mentaux placés sous tutelles ou en placements familiaux surveillés et bénéficiaires des allocations versées par les Caisses d'allocations familiales. Il lui demande de lui préciser si la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales peut assurer la fonction d'employeur par l'intermédiaire d'une Association titulaire pour une famille gardienne d'un adulte handicapé mental, comme elle fait par le truchement du service d'aide sociale à l'enfance pour une famille gardienne d'un jeune handicapé mental, ou bien si l'adulte handicapé doit être considéré comme l'employeur de sa famille gardienne.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

47639. — 2 avril 1984. — **Mme Marie-Thérèse Patret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des femmes fonctionnaires arrivant à l'âge de la retraite et n'ayant pas trente-sept ans et demi de versement. En effet, pour la plupart, ces femmes ont dû cesser leur activité à une certaine période de leur vie professionnelle pour élever leurs enfants à une époque où les aménagements actuels et notamment le congé postnatal n'existaient pas. Le congé postnatal est accordé pour un nombre entier de semestres dans la limite de deux ans, pour chaque enfant, et dans ce cas le fonctionnaire conserve son droit à l'avancement d'échelon réduit de moitié. Il y a donc un avantage certain au moment de la retraite car le salaire sera plus élevé. En conséquence elle lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier une mesure ayant pour but de faire rattraper un échelon ou plusieurs à ces femmes qui ont connu des périodes difficiles pour élever leurs enfants.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

47640. — 2 avril 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage. L'enquête annuelle publiée par le ministère de l'éducation nationale a fait ressortir pour l'année 1982 des disparités préoccupantes entre établissements publics et établissements privés. C'est ainsi qu'avec 500 000 élèves de moins, les L.E.P. privés ont reçu un montant de taxe légèrement supérieur à celui des L.E.P. publics. Le montant moyen de taxe par élève est en L.E.P. public cinq fois inférieur à celui des L.E.P. privés, et sept fois inférieur à celui des C.F.A. La différence entre public et privé est du même ordre en ce qui concerne les écoles d'ingénieurs. Cette situation, qui tend à s'aggraver met en péril l'équilibre financier des établissements publics. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une répartition équitable de la taxe d'apprentissage, tenant compte des besoins et de la contribution des établissements au développement de la formation professionnelle initiale.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

47641. — 2 avril 1984. — **M. Augustin Bonrapaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 1648 A du code général des impôts, qui prévoit qu'une fraction des bases communales d'imposition de taxe professionnelle des établissements les plus importants est « écartée »; au lieu d'être imposées au bénéfice de la commune, ces « bases excédentaires » sont directement imposées au profit du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. En application de l'article premier du décret n° 81-120 du 6 février 1981, le seuil d'écrêtement applicable dans chaque commune est déterminé en retenant « la population totale, telle qu'elle ressort du dernier recensement général ou complémentaire, en tenant compte, le cas échéant, des mouvements de population calculés en application » du décret n° 64-255 du 16 mars 1964. Dans de nombreuses communes rurales en voie de dépopulation, cette référence aux seuls habitants permanents peut entraîner une diminution très importante des bases alors que les besoins de la commune restent les mêmes du fait de la présence de résidences secondaires. Il lui demande, si pour déterminer le seuil d'écrêtement applicable dans chaque commune, il ne serait pas possible d'ajouter à la population totale, telle qu'elle ressort du dernier recensement général ou complémentaire, un habitant par résidence secondaire.

Salaires (réglementation).

47642. — 2 avril 1984. — **M. Christian Laurissargues** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article 6 de la loi du 19 janvier 1978. Cet article prévoit les indemnités de départ à la retraite et fait explicitement référence à l'âge de soixante-cinq ans à partir duquel le droit à indemnité est ouvert. L'ordonnance du 30 mars 1982 instaure le droit au départ à la retraite à soixante ans pour les salariés depuis le 1^{er} avril 1983. Certains employeurs refusent de verser aux salariés prenant leur retraite avant soixante-cinq ans, les indemnités prévues par la loi du 19 janvier 1978 arguant que cette dernière en

prévoit le versement à compter de soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il est possible de préciser que les dispositions prévues par le texte de 1978 sont applicables dès soixante ans.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

47643. — 2 avril 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que peut poser à certaines sociétés le non relèvement du plafond prévu à l'article 39-4 du C.G.I. En effet, selon cet article l'amortissement des voitures particulières possédées par les entreprises pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède une somme de 35 000 francs, est exclu des charges déductibles. Or, cette somme a été fixée par l'article 13 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974, et n'a pas été revalorisée depuis cette date malgré l'augmentation très importante du coût des véhicules. Aujourd'hui il est difficile pour certaines sociétés de pouvoir ainsi disposer de véhicules autres que ceux de bas de gamme. Or, certaines sociétés pour des raisons évidentes de représentativité ont quelquefois besoin de disposer de véhicules plus spacieux et plus puissants. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'une part de faire des propositions tendant à un relèvement réaliste de ce plafond et, d'autre part, s'il ne serait pas possible d'envisager des plafonds modulés en fonction de l'activité de l'entreprise. Certaines sociétés, par exemple, présentes sur le marché international ont parfois besoin d'assurer une certaine représentativité, vis-à-vis de leurs agents clients et fournisseurs étrangers, ce qui pourrait éventuellement justifier un plafond plus élevé.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

47644. — 2 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs, bénéficient d'une réduction tarifaire sur les transports assurés par la S.N.C.F., à l'occasion de leurs congés annuels. Il lui demande s'il compte réactualiser les modalités arrêtées en 1953.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

47645. — 2 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il est favorable à la création d'une radio uniquement consacrée aux sports, dans le cadre des radios thématiques de Radio France. Il lui signale que cette initiative serait particulièrement bien accueillie au cours de l'année olympique qu'est 1984.

Politique économique et sociale (revenus).

47646. — 2 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui retracer au cours des dix dernières années l'évolution du revenu des ménages en France, en faisant apparaître les parts épargnées et consommées.

Enseignement secondaire (personnel).

47647. — 2 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt qu'il porte à la situation difficile de certains instituteurs P.E.G.C., exerçant depuis de nombreuses années dans des départements situés au Nord de la France et espérant revenir dans leur département d'origine, en particulier le Cantal, où leurs familles connaissent souvent des situations difficiles. Il lui signale que 1983 a vu débiter la mise en place de certaines mesures favorisant ce transfert. Il lui demande en conséquence si cette opération sera reconduite au cours de l'année 1984.

Enseignement agricole (personnel).

47648. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des répétiteurs dans les établissements d'enseignement technique agricole public. Les répétiteurs appartiennent à un corps mis en extinction par la parution du décret n° 77-367 du 28 mars 1977, portant statut particulier des

conseillers principaux et des conseillers d'éducation de l'enseignement agricole. Depuis cette année, une centaine de répétiteurs continuent de remplir des fonctions de conseillers d'éducation, cependant qu'une autre centaine dispense un enseignement, ou est chargée de documentation, au même titre que les enseignants titulaires. Toutes ces missions de catégorie A sont exercées par l'ensemble du corps des répétiteurs (250 agents) injustement confiné en catégorie B, qui subit ainsi un important préjudice financier, son traitement n'étant pas en rapport avec le niveau des fonctions qu'il exerce et des responsabilités qu'il assume. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient l'intégration des répétiteurs dans les corps de catégorie A correspondant à leurs fonctions et à leurs responsabilités.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

47649. — 2 avril 1984. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines inégalités de régime subies par les entreprises de travaux agricoles et ruraux par rapport aux exploitations agricoles. Il apparaîtrait dans l'intérêt de l'agriculture que ces entreprises de travaux agricoles aient également accès au financement C.O.D.E.V.I. et qu'elles aient même, au même titre que les agriculteurs, les C.U.M.A. et les G.A.E.C., l'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances souscrites auprès des Caisses et assurances mutuelles agricoles. Il lui demande s'il envisage prochainement de proposer de telles mesures qui mettraient fin à certaines injustices évidentes.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

47650. — 2 avril 1984. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur le droit des peuples à se nourrir eux-mêmes. Depuis près de deux décennies, l'aide alimentaire des pays du Nord est présentée comme un moyen de résoudre la faim du monde. En fait, ce type d'aide même sous son jour généreux, entraîne des effets pervers dans le tiers monde. Elle n'est que rarement un remède contre la faim dans le monde. Certes, il y a des situations d'urgence, des événements exceptionnels (tremblement de terre, inondations, guerre, sécheresse...) qui nécessitent une aide d'urgence et des secours appropriés. Certains mouvements ont décidé d'encourager les gens du tiers monde qui travaillent à se nourrir eux-mêmes. La campagne qu'ils mènent s'est fixé pour but d'une part, de soutenir des organisations paysannes du tiers monde afin qu'elles produisent et commercialisent la nourriture nécessaire pour alimenter la population de leur pays, d'autre part, de demander aux gouvernements européens et à la C.E.E. la reconversion d'environ 4 p. 100 de l'aide alimentaire bilatérale et multilatérale, en moyens financiers pour soutenir ces organisations. En conséquence, il lui demande sa position à ce sujet.

Politique extérieure (Thaïlande).

47651. — 2 avril 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aide financière accordée par les pays occidentaux à la Thaïlande afin de l'aider à lutter contre la piraterie dont sont victimes les bateaux de réfugiés en mer de Chine. Ainsi, depuis 1982, 6,27 millions de dollars ont été octroyés à la Thaïlande. Il serait sans nul doute judicieux de s'interroger sur l'inefficacité de l'utilisation de ces fonds telle qu'elle a été mise en évidence par le Haut commissariat aux réfugiés des Nations unies. Telle a été l'attitude des Pays-Bas qui se sont retirés de cette opération en refusant tout nouveau crédit à la Thaïlande. Il lui demande dès lors s'il ne lui semble pas que l'aide aux réfugiés errant en mer de Chine doit prendre une nouvelle forme, mais ne doit plus en aucun cas consister en une aide accordée à la Thaïlande.

Politique extérieure (Syrie).

47652. — 2 avril 1984. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les violations des droits de l'Homme en République arabe de Syrie et qui, selon une organisation humanitaire digne de foi, consisteraient en de nombreuses détentions sans procès, l'usage fréquent de la torture, et des massacres collectifs de civils non armés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelles informations dispose le gouvernement français sur ce sujet, très préoccupant, et le cas échéant quels sont les moyens d'action de la

France pour tenter de faire respecter les dispositions concernant les droits de l'Homme inscrites tant dans la constitution syrienne que dans les accords internationaux ratifiés par la Syrie.

Politique extérieure (Mozambique).

47653. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nécessité d'intensifier les efforts français d'aide alimentaire en faveur des pays d'Afrique touchés par la sécheresse dramatique et en particulier en faveur du Mozambique. Il s'avère que du fait de la sécheresse et de la guérilla, 100 000 personnes seraient mortes de faim en 6 mois et que l'O.N.U. déclare qu'en l'absence d'une aide adéquate, le nombre de décès liés à la faim pourrait bien être multiplié par 2 ou 3 au cours des 12 prochains mois. En conséquence, il lui demande qu'une aide alimentaire soit apportée à ce pays afin de freiner cette hécatombe.

Politique extérieure (Chili).

47654. — 2 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les nouvelles atteintes aux libertés de réunion et d'expression perpétrées au Chili par le régime du général Pinochet, en parfaite contradiction avec les propos d'ouverture politique formulés récemment par divers responsables du pouvoir, auprès d'organismes internationaux. Il lui demande quels moyens diplomatiques le gouvernement entend utiliser pour aider au rétablissement de la démocratie dans ce pays.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

47655. — 2 avril 1984. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs de niveau D.E.U.G. qui ont subi avec succès les épreuves du concours spécial de recrutement de 1983. Ces instituteurs auxquels il avait été indiqué qu'ils seraient stagiaires et qui sont actuellement qualifiés sur leur feuille de traitement de « délégués », sont dans l'incertitude en ce qui concerne leur avenir et plus particulièrement leur titularisation en 1985. Il semblerait en effet que les conditions de cette titularisation ne soient pas exactement précisées et les intéressés sont d'autant plus inquiets que beaucoup d'entre eux ont abandonné une autre profession pour embrasser celle d'instituteur. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour cette catégorie de personnels notamment en ce qui concerne leur titularisation à la date prévue.

Education : ministère (personnel).

47656. — 2 avril 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) doivent assurer leur fonction. Les moyens qui leur sont attribués pour le fonctionnement de leurs bureaux et pour leurs déplacements s'avèrent insuffisants, ce qui les conduit souvent à solliciter l'aide des collectivités locales, voire à prélever sur leurs ressources personnelles, afin de répondre à des impératifs de service. D'autre part, le taux d'encadrement demeure incompatible avec les objectifs assignés à leur fonction pour laquelle, dans les domaines indiciaire et indemnitaire, des injustices anciennes se perpétuent. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour améliorer la situation des I.D.E.N. afin qu'ils puissent assurer la réussite des objectifs qui leur sont fixés.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

47657. — 2 avril 1984. — **M. Gérard Coulomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un effet non prévu des transferts de ressources vers les départements basés sur la vignette automobile. La dotation globale de décentralisation est calculée sur la charge restant au département après déduction du montant attendu de la vente de la vignette. L'achat de celle-ci doit se faire maintenant dans le département d'immatriculation. Cette disposition entraîne des conséquences importantes dans les départements où un fort pôle économique est situé en bordure des limites départementales. C'est particulièrement vrai dans le Rhône avec l'agglomération lyonnaise. Beaucoup d'habitants domiciliés dans l'Ain et l'Isère tout proches, ont leur activité professionnelle dans le Rhône.

Pour le plus grand nombre, ils achetaient tout naturellement leur vignette près de leur lieu de travail. Avec la domiciliation de la vignette, ils l'achèteront en dehors du Rhône. Le Conseil général de ce département a estimé « le manque à gagner » à 18 millions de francs. Cette somme non couverte par la D.G.D. représente un transfert de charges effectif et non prévu dans l'esprit de la loi sur les transferts de ressources. Il serait possible de supprimer en partie cet effet pervers en imposant aux grandes sociétés publiques ou privées ayant leurs sièges sociaux dans la région parisienne, mais dont les véhicules sont, en fait, affectés en permanence à leurs délégations ou directions de province, de les faire immatriculer dans les départements où ils sont utilisés. Actuellement, ils le sont, pour la plupart, sur les lieux d'implantation des sièges sociaux. Ce principe permettrait également aux régions de recevoir les ressources des cartes grises de tous les véhicules en service sur leur territoire. En conséquence, il lui demande si un tel aménagement peut être envisagé pour le budget 1985.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

47658. — 2 avril 1984. — **M. Gérard Coulomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un effet non prévu des transferts de ressources vers les départements basés sur la vignette automobile. La dotation globale de décentralisation est calculée sur la charge restant au département après déduction du montant attendu de la vente de la vignette. L'achat de celle-ci doit se faire maintenant dans le département d'immatriculation. Cette disposition entraîne des conséquences importantes dans les départements où un fort pôle économique est situé en bordure des limites départementales. C'est particulièrement vrai dans le Rhône avec l'agglomération lyonnaise. Beaucoup d'habitants domiciliés dans l'Ain et l'Isère tout proches, ont leur activité professionnelle dans le Rhône. Pour le plus grand nombre, ils achetaient tout naturellement leur vignette près de leur lieu de travail. Avec la domiciliation de la vignette, ils l'achèteront en dehors du Rhône. Le Conseil général de ce département a estimé « le manque à gagner » à 18 millions de francs. Cette somme non couverte par la D.G.D. représente un transfert de charges effectif et non prévu dans l'esprit de la loi sur les transferts de ressources. Il serait possible de supprimer en partie cet effet pervers en imposant aux grandes sociétés publiques ou privées ayant leurs sièges sociaux dans la région parisienne, mais dont les véhicules sont, en fait, affectés en permanence à leurs délégations ou directions de province, de les faire immatriculer dans les départements où ils sont utilisés. Actuellement, ils le sont, pour la plupart, sur les lieux d'implantation des sièges sociaux. Ce principe permettrait également aux régions de recevoir les ressources des cartes grises de tous les véhicules en service sur leur territoire. En conséquence, il lui demande si un tel aménagement peut être envisagé pour le budget 1985.

Politique extérieure (santé publique).

47659. — 2 avril 1984. — **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'assistance technique des hôpitaux français à l'étranger. Depuis un certain nombre d'années, les Centres hospitaliers ou les Centres régionaux ont à accueillir un nombre important de demandes d'assistance technique émanant d'hôpitaux étrangers (le plus souvent Magrèbin). Dans la plupart des cas, ces établissements expriment le souhait que les institutions sanitaires françaises qu'ils sollicitent, leur apportent leur soutien soit pour l'ouverture de services de pointe tel hémodialyse, soit pour des actions d'évaluation et de bilan de la maintenance de leur plateau technique ou pour des actions de formation de leur personnel. La mise en œuvre de telles actions implique des concours financiers importants car elle nécessite le déplacement ou le détachement pendant des périodes plus ou moins longues, de techniciens qualifiés français dans ces pays. Tout porte à croire, cependant, que la mise en œuvre de projets intégrés par les hôpitaux français présente un certain nombre d'avantages importants. Elle permet, en particulier, de renforcer les liens avec les hôpitaux étrangers et de donner à ces établissements les moyens de prendre en charge leurs ressortissants grâce à une amélioration de leur plateau technique, et de résoudre par là même certaines difficultés tenant aux conditions de prise en charge de certains d'entre eux. Or, nonobstant ces avantages objectifs, il faut bien constater qu'à ce jour les hôpitaux publics n'ont pas été clairement informés de leurs droits et de leurs possibilités par leur ministère de tutelle dont la doctrine sur ce point ne semble pas clairement établie. Aussi, peut-on observer que sur un plan purement juridique la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée par la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 n'a pas reconnu officiellement aux hôpitaux la possibilité d'engager des actions de coopération internationale. Il est à noter que la coopération inter-hospitalière qui implique la mise en œuvre de moyens humains et techniques doit conserver une certaine souplesse afin de répondre au

mieux aux demandes exprimées. En conséquence, il lui demande s'il est possible de définir une doctrine afin de mettre en œuvre sur le terrain des actions de coopération et d'échanges et de contribuer ainsi à la réussite d'opérations ponctuelles de coopération correspondant à des besoins précis.

Baux (baux d'habitation).

47660. — 2 avril 1984. — Mme Eliane Provost attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'interprétation donnée en matière de chauffage collectif du décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 qui fixe la liste limitative des charges récupérables applicables à l'ensemble des logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré. Cette liste ne prévoit la récupération que des dépenses relatives au combustible, à la fourniture d'énergie et aux dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations. Elle exclut la récupération des dépenses de gros entretien et de grosses réparations sur l'installation de chauffage appartenant au bailleur. Par contre, le décret ne stipule rien concernant les installations de chauffage n'appartenant pas au bailleur, cas de chaufferies urbaines. De son côté, l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. se réfère à un arrêt de la Cour de cassation datant de 1974, sans référence à la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, pour conseiller à ses organismes la récupération totale auprès des locataires des charges de chauffage. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de préciser les modalités de prise en charge des dépenses de chaufferie urbaine qui ne sont pas expressément visées par le décret du 9 novembre 1982.

Postes : ministère (personnel).

47661. — 2 avril 1984. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des auxiliaires de remplacement des P.T.T. Ces personnels sont fréquemment placés en position de « non utilisation ». Ils n'ont aucune activité professionnelle, ne perçoivent aucune rémunération mais, n'étant pas licenciés, ne peuvent prétendre à allocations de chômage. Cette situation peut durer plusieurs mois, durant lesquels les intéressés ne disposent d'aucune ressource. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de remédier à une telle situation.

Postes : ministère (personnel).

47662. — 2 avril 1984. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des auxiliaires de remplacement des P.T.T. S'ils sont rémunérés au titre des congés payés, ils ne peuvent prétendre au bénéfice de journées de repos. Aussi, il lui demande quelle mesure pourrait être prise pour concilier la possibilité de prendre des jours de repos et la nature de leurs fonctions, c'est-à-dire le remplacement des personnels titulaires.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

47663. — 2 avril 1984. — M. Augustin Bonrepaux expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les contrats emploi-investissement du plan textile ont permis aux entreprises d'améliorer leurs résultats et leurs investissements après la grave crise que cette industrie a connue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre d'entreprises qui ont souscrit de tels contrats, le nombre d'emplois concernés par ces mesures, le montant et la forme de l'aide apportée par l'Etat à l'industrie textile.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

47664. — 2 avril 1984. — M. Augustin Bonrepaux expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les contrats emploi-investissement du plan textile ont permis aux entreprises d'améliorer leurs résultats et leurs investissements après la grave crise que cette industrie a connue. Il attire tout particulièrement son attention sur la nécessité de prévoir des mesures relais pour réussir pleinement la sauvegarde de cette industrie, actuellement confrontée à une révolution technologique, et lui demande si des prêts bonifiés à long terme ne pourraient être prévus à cet effet.

Aide sociale (fonctionnement).

47665. — 2 avril 1984. — M. Jean Le Gars attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés de fonctionnement que rencontre la section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale. L'engorgement de plus en plus important dont souffre cet organisme semblant résulter d'une insuffisance de moyens matériels et de moyens en personnel, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de résorber le retard accumulé et d'assurer à l'avenir un bon fonctionnement de cette juridiction.

Armée (personnel).

47666. — 2 avril 1984. — M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la suppression de 2 153 emplois de militaires d'activité prévue dans la loi de finances 1984. Cette compression d'effectifs doit se faire sans mesure autoritaire de dégageant des cadres et sans entraver le déroulement de carrière des officiers et sous-officiers en activité. La mesure envisagée consisterait à réduire le recrutement. Or, un grand nombre de sous-officiers servent par contrat. Dans ce cas, il lui demande si leur rengagement avant d'atteindre 15 ans de service sera considéré comme entrant dans le déroulement de carrière ou comme une opération de recrutement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

47667. — 2 avril 1984. — M. Marc Massion demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il ne serait pas possible, dans le cas d'une personne qui élève son enfant handicapé majeur et qui, à ce titre, effectue plusieurs fois par semaine des déplacements entre son domicile et une école privée spécialisée, d'autoriser cette personne à déduire de sa déclaration de revenus les frais occasionnés par ce transport. Il apparaît en effet que l'allocation d'éducation spéciale versée ne permet pas de couvrir une telle dépense. Il lui demande en conséquence si des dispositions allant dans ce sens sont à l'étude.

Minerais (uranium).

47668. — 2 avril 1984. — M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les enquêtes publiques concernant les permis de recherche d'uranium. En effet, le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, dans son article 5 qui traite de l'affichage, ne le prévoit, pour l'instant, qu'à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies des chefs-lieux des cantons intéressés. Il lui demande si, dans le cadre de la décentralisation et de la démocratisation des enquêtes publiques, il peut être envisagé un affichage obligatoire dans toutes les mairies incluses dans le périmètre de permis de recherche.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).

47669. — 2 avril 1984. — M. Arthur Notebart attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'article 93 de la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966, stipulant qu'un salarié d'une société ne peut être nommé administrateur que dans le cas où son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. En conséquence, il lui demande si cette disposition s'applique également à une personne embauchée avec reprise de son ancienneté, avec les avantages et l'expérience qu'elle implique, acquise auprès de son précédent employeur et nommée, dans les deux ans de son embauche, en qualité d'administrateur.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

47670. — 2 avril 1984. — M. Pierre Micaux se permet d'interroger M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, à propos de la politique routière de l'Etat. Compte tenu d'une part des montants définitifs connus, tant des annulations de crédits de l'exercice budgétaire 1983 que des crédits effectivement engagés, et d'autre part des échéanciers d'engagement et

de paiement en provenance des différents budgets au long de l'année 1984 (qui vont confirmer non seulement une stagnation de l'industrie du bâtiment et des travaux publics mais encore une baisse sensible de leur activité), il lui demande s'il envisage un supplément substantiel des crédits, tant pour le bâtiment que pour les travaux publics, d'ici à la fin de l'exercice 1984 par le biais d'une troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux, étant précisé que ceci concerne aussi bien les travaux d'économie d'énergie que les crédits sous responsabilité de la Direction des routes et de la Direction de la sécurité et la circulation routière.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

47671. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** se permet d'interroger **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** à propos de la politique routière de l'Etat. Compte tenu d'une part des montants définitifs connus, tant des annulations de crédits de l'exercice budgétaire 1983 que des crédits effectivement engagés, et d'autre part des échéanciers d'engagement et de paiement en provenance des différents budgets au long de l'année 1984 (qui vont confirmer non seulement une stagnation de l'industrie du bâtiment et des travaux publics mais encore une baisse sensible de leur activité), il lui demande s'il envisage un supplément substantiel des crédits, tant pour le bâtiment que pour les travaux publics, d'ici à la fin de l'exercice 1984 par le biais d'une troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux, étant précisé que ceci concerne aussi bien les travaux d'économie d'énergie que les crédits sous responsabilité de la Direction des routes et de la Direction de la sécurité et la circulation routière.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

47672. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** se permet d'interroger **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** à propos de la politique routière de l'Etat. Compte tenu d'une part des montants définitifs connus, tant des annulations de crédits de l'exercice budgétaire 1983 que des crédits effectivement engagés, et d'autre part des échéanciers d'engagement et de paiement en provenance des différents budgets au long de l'année 1984 (qui vont confirmer non seulement une stagnation de l'industrie du bâtiment et des travaux publics mais encore une baisse sensible de leur activité), il lui demande s'il envisage un supplément substantiel des crédits, tant pour le bâtiment que pour les travaux publics, d'ici à la fin de l'exercice 1984 par le biais d'une troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux, étant précisé que ceci concerne aussi bien les travaux d'économie d'énergie que les crédits sous responsabilité de la Direction des routes et de la Direction de la sécurité et la circulation routière.

Postes et télécommunications (télécommunications : Rhône-Alpes).

47673. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui indiquer si les informations faisant état, au moins pour la région Rhône-Alpes, d'une suppression prochaine de la distribution télégraphique et de la fermeture des cabines télex publiques, pour des raisons budgétaires, sont ou non confirmées.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

47674. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons lui-même, ses ministres et sa majorité, relayés par les médias, parlent d'une guerre scolaire que leurs projets actuels tendraient à apaiser, alors que de toute évidence ce sont bien ces mêmes projets qui ont rouvert une querelle depuis bien longtemps éteinte et mobilisé contre eux, et de manière on ne peut plus pacifique, les trois quarts des Français.

Communes (finances locales).

47675. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le taux retenu pour 1983, en ce qui concerne la D.G.E. au profit des communes, était de 2 p. 100 (première année d'application). Il lui demande de rappeler quels étaient les taux prévus pour 1984, 1985, 1986, et d'indiquer dans sa réponse quel sera le taux réel appliqué en 1984.

Santé publique (maladies et épidémies).

47676. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur une récente émission de télévision. Dans cette émission, un artiste connu, pour expliquer quelle était la part sur ses gains de l'impôt versé, a cru bon de brûler un billet de 500 francs. Il lui demande s'il ne juge pas ce geste scandaleux à une époque où tant de personnes considèrent cette somme comme une petite fortune. En effet il y avait bien d'autres façon d'expliquer quelle était la part du fisc sans détruire un billet de banque d'un montant déjà élevé et un don à tel ou tel organisme charitable aurait été plus apprécié. Il lui demande quelles réflexions lui inspire cette émission.

Justice (conciliateurs).

47677. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la justice** si les difficultés du fonctionnement de la justice, récemment rappelées par une série d'articles parus dans *Le dauphiné libéré*, ne pourraient pas être en partie aplanies par une revitalisation de l'expérience des « conciliateurs » mise en œuvre par l'un de ses prédécesseurs, expérience qui permettait de résoudre nombre de petits litiges civils. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Santé publique (maladies et épidémies).

47678. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est possible de connaître, pour les trois dernières semaines, le montant des sommes collectées par des organisations telles que la Ligue nationale contre le cancer ou l'A.R.C. et quelles en ont été les destinations précises.

Postes et télécommunications (courrier).

47679. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les factures de téléphone indiquaient naguère que les chèques en règlement de ces factures pouvaient être adressés en franchise aux directeurs des C.F.R.T. Une telle mention n'apparaît plus depuis quelque temps sur les factures. C'est pourquoi, il lui demande s'il faut en déduire que la franchise, dans ce cas précis, a été supprimée.

Postes et télécommunications (courrier).

47680. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait qu'il y a plusieurs mois le gouvernement avait annoncé son intention de supprimer la franchise pour les correspondances adressées par les assurés sociaux à leurs Caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales, afin d'équilibrer les comptes sociaux. Certains en ont déduit que cette annonce équivalait à une décision d'application immédiate, alors qu'il semble qu'une telle mesure n'ait pas été mise en œuvre. Il lui demande de bien vouloir indiquer clairement ce qu'il en est en matière de franchise postale à l'égard des organismes de sécurité sociale.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

47681. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que des associations ou clubs du troisième âge, doivent acquitter la redevance de télévision, alors même que certains de leurs membres pourraient, à titre individuel, en être exonérés en raison de leur âge. C'est pourquoi, il lui demande s'il serait possible, dans le cadre de la politique en faveur des personnes âgées, d'autoriser l'exonération de la redevance pour les associations du troisième âge.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

47682. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer, pour les deux dernières années, le total annuel

de journées d'arrêt de maladie pris en charge par la sécurité sociale, combien d'entre elles se sont révélées injustifiées à la suite de contrôles, et quelles mesures peuvent être prises pour réduire autant que possible les abus constatés en ce domaine.

Urbanisme (permis de construire).

47633. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'intéressante proposition formulée par le médiateur dans son rapport d'activité pour 1983, concernant la valeur juridique du permis de construire. Le médiateur suggère que l'on fasse du permis de construire actuel « un document ayant toute la portée juridique que son application promet, c'est-à-dire garantissant le constructeur non seulement contre les infractions aux règlements d'urbanisme que l'administration aurait laissé passer, mais aussi contre les actions de tiers nées d'une contravention aux règles du code civil qui auraient été laissées en germe dans le projet de construction approuvé ». Il lui demande quelles suites il entend réserver à cette proposition.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

47684. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer l'évolution depuis 1981, des rémunérations, ainsi que des frais de représentation des ministres et secrétaires d'Etat.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

47685. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement du breton. Il apparaît, en effet, que le nombre de professeurs est insuffisant. Sur les 50 000 demandes de cours de breton exprimées par les élèves lors de l'enquête rectorale de 1982, seulement 24 équivalents-emplois en décharges horaires ont été attribués à des professeurs, enseignants titulaires d'autres matières, sur la base de critères inexistant, ce qui est en contradiction avec les règles fondamentales de recrutement du corps enseignant. Par ailleurs, l'examen d'aptitude pédagogique qui sera mis en œuvre afin de vérifier la compétence des enseignants est constitué de 2 unités de valeur seulement. Or, un futur professeur de français doit obtenir 24 unités de valeur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la position du ministre ne peut être réexaminée en fonction des données mentionnées ci-dessus.

Elevage (porcs : Bretagne).

47686. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques de développement de foyers de la maladie d'Aujeszky dans certaines régions d'élevage porcin comme la Bretagne si une prophylaxie organisée n'est pas mise en œuvre rapidement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'adopter des mesures dans ce sens.

Arts et spectacles (musique).

47687. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui préciser la position de son ministère sur les principales préoccupations des 5 000 musiciens de France qui sont : 1° l'extension de la convention collective concernant les artistes-musiciens intermittents; 2° la convention collective pour des orchestres permanents; 3° l'ouverture des négociations pour des conventions pour les autres orchestres permanents de France; 4° la convention collective du théâtre national de l'Opéra de Paris; 5° la multiplication anarchique et sans contrôle des disco-mobiles; 6° les casinos de France; 7° le budget musique; 8° la diffusion de musique enregistrée dans les discothèques; 9° le statut social des artistes musiciens; 10° la loi sur les droits voisins; 11° l'exclusion des professions musicales dans le cadre du dernier accord Unedic.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

47688. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnels pénitentiaires. En 1977 et 1978, ils ont réussi à obtenir un

classement indiciaire identique aux policiers. Or, celui-ci est rompu depuis le 1^{er} janvier 1983 du fait de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement en faveur des policiers. Ils souhaiteraient, d'une part, que la prime de sujétions spéciales soit intégrée dans leur traitement, dans la même proportion que celle effectuée pour les policiers et que, d'autre part, l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif soit remplacée par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage du traitement. Il lui demande s'il est prévu d'adopter des mesures dans ce sens.

Enseignement agricole (personnel).

47689. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des surveillants des établissements d'enseignement technique agricole public. Ceux-ci appartiennent à un corps de catégorie D mis en extinction par le décret n° 80-666 du 18 août 1980. Ils sont employés à des tâches diverses : surveillance, secrétariat, documentation, audiovisuel, animation etc... Leur classement en catégorie D leur fait subir un important préjudice financier car leur traitement n'est pas en rapport avec le niveau des fonctions qu'ils exercent et des responsabilités qu'ils assument. Il lui demande, en conséquence, s'il est prévu d'adopter des mesures en leur faveur.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

47690. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le nombre considérable des actes de banditisme dont sont victimes les horlogers-bijoutiers. Quarante-huit d'entre eux ont été assassinés en trois ans. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées pour assurer la sécurité de cette profession.

Toxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

47691. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le nombre considérable des actes de banditisme dont sont victimes les horlogers-bijoutiers. Quarante-huit d'entre eux ont été assassinés en trois ans. Les victimes ou leurs ayants droit doivent en outre s'acquitter de la T.V.A au taux de 33,30 p. 100 sur les bijoux volés, ce qui est évidemment tout à fait inadmissible. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées pour modifier la règle fiscale aberrante qu'il vient de lui rappeler.

Apprentissage (réglementation).

47692. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** qu'un artisan s'est vu refuser, par la Chambre des métiers et par l'A.N.P.E., l'autorisation de former son fils comme apprenti dans sa propre entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifient une telle opposition et si celle-ci ne lui paraît pas devoir être supprimée, sans que puisse être compromise la valeur de la formation donnée.

Apprentissage (réglementation).

47693. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'un artisan s'est vu refuser, par la Chambre des métiers et par l'A.N.P.E., l'autorisation de former son fils comme apprenti dans sa propre entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifient une telle opposition et si celle-ci ne lui paraît pas devoir être supprimée, sans que puisse être compromise la valeur de la formation donnée.

Pastes : ministère (personnel).

47694. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que, si les primes auxquelles ont droit les préposés auxiliaires des P.T.T. sont calculées mensuellement, leurs salaires proprement dits sont horaires. Cette différence de calcul entre les éléments de rétribution n'est pas de nature

à simplifier les choses au plan administratif. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et logique de mensualiser également la paie des intéressés.

Agriculture (indemnités de départ).

47695. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ, ayant le caractère d'un complément de la retraite, versée aux exploitants libérant leurs terres en faveur des jeunes agriculteurs, a un montant qui varie de 1 200 à 2 400 francs et qui n'a pas évolué depuis la création de cette indemnité. Par contre, aux termes de l'arrêté du 1^{er} février 1984 s'appliquant au décret n° 84-84 de la même date, l'I.V.D. attribuée comme complément de retraite a été portée à 1 500 francs, 2 500 francs et 3 500 francs selon l'âge des bénéficiaires. Toutefois, les nouveaux taux ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} février 1984. Il apparaît quelque peu illogique, même si ces dispositions ont pour but d'inciter la libération des terres au profit des jeunes agriculteurs, qu'elles ne s'appliquent pas aux exploitants qui perçoivent déjà l'I.V.D. et qui ont fait ce même geste en renonçant il y a plusieurs années à leur activité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que les mesures majorant les montants de l'I.V.D. soient rendues applicables au bénéfice des exploitants la percevant avant le 1^{er} février 1984.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

47696. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que, malgré les promesses faites à ce sujet, les artisans ne peuvent toujours pas prétendre à la retraite à soixante ans, alors que les salariés bénéficient de cette mesure depuis un an. Par contre, l'alignement sur le régime général a été réalisé en ce qui concerne le taux de la cotisation d'assurance, passée de 12,90 p. 100 à 13,90 p. 100, pour tenir compte justement de l'abaissement de l'âge de la retraite. Il lui demande que, au titre de la plus stricte équité, cette dernière mesure soit suivie dans les meilleurs délais par une décision appliquant également au régime des artisans le droit à la retraite à soixante ans.

Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : transports aériens).

47697. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'en Nouvelle-Calédonie les droits aériens exploités jusqu'à présent par une compagnie française sont désormais confiés à une compagnie locale qui affrète à cet effet des compagnies étrangères. Un processus similaire se met en place en Polynésie française. Cette évasion de trafic vers les pays étrangers pénalise l'économie française par l'exportation de devises et aggrave le chômage parmi les navigants français déjà fortement touchés par la récession. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette situation et envisager une nouvelle étude des dispositions prises dans ce domaine.

Postes et télécommunications (courrier).

47698. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les délais anormalement longs constatés dans l'acheminement du courrier depuis le début de l'année 1984. Cet état de fait est particulièrement préjudiciable pour les entreprises qui ne peuvent raisonnablement admettre que des correspondances, affranchies au tarif de 2 francs, mettent par exemple de treize à seize jours du département de l'Aveyron à celui de l'Hérault, ou réciproquement. Il lui demande quelle action il envisage de mettre en œuvre afin de mettre fin, le plus rapidement possible, à de tels errements.

Permis de conduire (réglementation).

47699. — 2 avril 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences graves qui peuvent découler de l'absence totale de réglementation visant les voiturettes dites « voitures sans permis ». Ces véhicules, d'encombrement réduit, présentent néanmoins toutes les caractéristiques des automobiles de type courant (carrosserie métallique garnie de

glaces, montée sur quatre roues, conduite intérieure normale avec moteur et équipements de direction, freinage et signalisation homologués). Ils peuvent transporter deux personnes (le chauffeur et un passager) à la vitesse horaire de 60 kilomètres pour les modèles à essence et 80 kilomètres pour les modèles Diesel. Or, leur propriétaire, s'il doit être assuré, est dispensé de carte grise, ce qui implique un défaut complet d'immatriculation de l'engin. Il n'est point assujéti à la taxe de la vignette auto. Quant au conducteur, il n'est en rien soumis à l'obligation du permis de conduire. Ces mesures d'exemption tiennent au seul fait que la puissance de ces voitures n'exécède pas 49,9 centimètres cubes de cylindrée. Or, circulant aussi bien en parcours urbain que sur les autoroutes, voies nationales et secondaires, elles sont astreintes aux mêmes règles du code de la route que tous les autres véhicules. En cas d'accident avec délit de fuite ou, plus simplement, à l'occasion du relevé d'infraction en l'absence du propriétaire ou du conducteur (stationnement illicite par exemple), quel constat ou quel contrôle pourront être effectués quant à ces voiturettes ? Ne serait-il pas vivement souhaitable, en conséquence, de prescrire leur immatriculation et d'astreindre leur utilisateur à la détention du permis de conduire ?

Plus-values : imposition (immubles).

47700. — 2 avril 1984. — **M. Jean de Lipkowski** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'article 5 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, portant imposition des plus-values a posé le principe de l'exonération des plus-values pour les terrains à bâtir achetés ou reçus à titre gratuit depuis plus de trente ans. Il indique, d'autre part, que l'article 99-VIII de la même loi ne rend cette exonération applicable à la plus-value résultant de la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits qu'au cas où le contribuable n'a pas la qualité de marchand de biens, cette qualité de marchand de biens n'étant, en principe, attribuée qu'à une personne qui achète en vue de revendre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une personne physique ayant reçu par succession, depuis plus de trente ans, un terrain à bâtir qu'elle envisage de vendre par lots, bénéficiera de l'exonération, quel que soit le nombre de lots vendus.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel : Moselle).

47701. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les carences scandaleuses du fonctionnement de la C.O.T.O.R.E.P. en Moselle. Les responsables de cette commission refusent en effet systématiquement de répondre aux lettres des administrés et même lorsque des rappels sont effectués par l'intermédiaire des maires de localité ou des conseillers généraux, ceux-ci n'obtiennent pas, non plus, de réponse. Une telle désinvolture dans le fonctionnement d'un service public est hautement regrettable et il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que les administrés puissent bénéficier de la part de la C.O.T.O.R.E.P. de la Moselle des réponses qu'ils sont normalement en droit d'attendre lorsqu'ils lui adressent une correspondance.

Banques et établissements financiers (chèques).

47702. — 2 avril 1984. — **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le seuil de 100 francs au-dessous duquel les chèques impayés sont obligatoirement couverts par les banques n'a pas été revalorisé depuis plusieurs années. Or, les banques ont généralisé l'usage du chèque auprès d'une clientèle de plus en plus large, faisant peser ainsi sur le secteur de la distribution et des prestataires de services un risque de plus en plus grand d'impayés. Par ailleurs, les procédures judiciaires de recouvrement des créances ne facilitent pas l'action du créancier. Compte tenu de ces considérations, il lui demande s'il ne lui paraît pas de pure logique de mettre en œuvre les dispositions suivantes : 1° faire passer le seuil d'obligation de paiement des chèques par les banques à une somme réactualisée par rapport à celle prévue par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 ; 2° limiter les chèques d'un montant de trop faible valeur, source de frais administratifs aussi bien pour les banques que pour les commerçants et les prestataires de services ; 3° promouvoir des procédures de recouvrement auprès des particuliers plus favorables aux créanciers ; 4° introduire la monnaie électronique sans en transférer les charges du secteur bancaire à la distribution et aux prestataires de services.

Banques et établissements financiers (chèques).

47703. — 2 avril 1984. — **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le seuil de 100 francs au-dessous duquel les chèques payés sont obligatoirement couverts par les banques n'a pas été revalorisé depuis plusieurs années. Or, les banques ont généralisé l'usage du chèque auprès d'une clientèle de plus en plus large, faisant peser ainsi sur le secteur de la distribution et des prestataires de services un risque de plus en plus grand d'impayés. Par ailleurs, les procédures judiciaires de recouvrement des créances ne facilitent pas l'action du créancier. Compte tenu de ces considérations, il lui demande s'il ne lui paraît pas de pure logique de mettre en œuvre les dispositions suivantes : 1° faire passer le seuil d'obligation de paiement des chèques par les banques à une somme réactualisée par rapport à celle prévue par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975; 2° limiter les chèques d'un montant de trop faible valeur, source de frais administratifs aussi bien pour les banques que pour les commerçants et les prestataires de services; 3° promouvoir des procédures de recouvrement auprès des particuliers plus favorables aux créanciers; 4° introduire la monnaie électronique sans en transférer les charges du secteur bancaire à la distribution et aux prestataires de services.

Droits d'enregistrement et de timbre (impôt sur les opérations de bourse).

47704. — 2 avril 1984. — **M. Michel Péricard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 6-1 de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982 a exonéré de l'impôt de bourse les opérations d'achat et de vente d'obligations négociables inscrites à la cote officielle de la bourse de Paris, sauf pour certains titres visés à l'article 980 bis-2° du code général des impôts. L'interprétation stricte de ce texte conduit normalement à la conclusion que l'impôt de bourse reste dû lorsque les obligations en cause ne sont pas appelées à être cotées, ou sont encore en instance de cotation, dans la mesure du moins où la transaction est réalisée par l'entremise d'un intermédiaire professionnel astreint à la tenue d'un répertoire. Il serait toutefois paradoxal que l'impôt de bourse soit dû seulement lorsque les titres ne sont pas cotés en bourse. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique de confirmer l'extension de l'exonération établie par la loi de finances du 29 décembre 1982 aux transactions portant sur des obligations non cotées (ou non encore cotées) sous réserve, bien entendu, qu'il ne s'agisse pas d'obligation visées à l'article 980 bis-2° (deuxième alinéa) du C.G.I.

Sécurité sociale (mutuelles).

47705. — 2 avril 1984. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur des informations récemment parues concernant les conditions dans lesquelles était gérée la M.N.E.F. Il lui indique, notamment, que des articles de presse ont fait état d'irrégularités dans la gestion du régime d'assurance maladie des étudiants, et d'un accroissement considérable du montant des sommes dont la M.N.E.F. serait actuellement débitrice. Ayant été amené à constater, par ailleurs, que le taux de participation obligatoire au financement du régime étudiants par les Caisses des commerçants et artisans, avait augmenté dans de très fortes proportions depuis deux ans, passant de 67 à 108 millions de francs entre 1981 et 1983, il souhaiterait savoir si l'emploi qui est fait des sommes importantes ainsi versées est conforme au droit et à la destination prévue par les textes. De même, dans l'hypothèse où il pourrait lui confirmer l'octroi par le gouvernement d'un prêt à la M.N.E.F., il lui demande de lui indiquer le montant de ce prêt, et les conditions de redressement de la gestion auxquelles sa liquidation serait soumise. Il souhaiterait, en dernier lieu, disposer d'information, sur l'existence d'un rapport particulier de la Cour des comptes concernant la situation financière de la M.N.E.F., et les suites qu'envisage de lui donner le gouvernement.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

47706. — 2 avril 1984. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 69 *quinquies* du code général des impôts au terme desquelles pour l'appréciation de la limite des 500 000 francs relative au bénéfice agricole réel, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés dont le contribuable est membre de ces sociétés et groupements. Toutefois, selon le même texte, le régime fiscal de ceux-ci demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il convient de donner de ce texte dans l'hypothèse où une société civile exploite un domaine agricole en faire-valoir direct (recettes 120 000 francs) et est bailleuse à métyage (un tiers, deux tiers) d'un autre domaine dont les recettes totales s'élèvent à 750 000 francs.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

47707. — 2 avril 1984. — **M. Jean Brocard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de la décision qui a conduit le gouvernement à donner un caractère officiel au 19 mars, jour anniversaire du cessez-le-feu en Algérie le 19 mars 1962. Il lui rappelle qu'à l'automne 1981, une table ronde regroupant l'ensemble des associations représentatives des anciens combattants avait refusé, à la quasi-unanimité, de reconnaître officiellement la date du 19 mars; la récente décision, prise unilatéralement, sans aucune concertation avec le monde ancien combattant, soulève une intense émotion et comporte le risque majeur de diviser encore les associations d'anciens combattants et les associations de rapatriés et donc de porter atteinte à l'union des Français. Il y a là un manque évident à des engagements antérieurs et la présence le 19 mars des représentants de l'Etat et des autorités militaires à une telle cérémonie, alors que le cessez-le-feu est loin d'avoir mis fin aux combats, ne peut qu'accroître le malaise dû aux événements d'Algérie. C'est pourquoi une telle décision apparaît inopportune et il est demandé de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont poussé le gouvernement à agir d'une façon aussi désinvolte et irresponsable.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

47708. — 2 avril 1984. — **M. Georges Meamin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des veuves devant faire renouveler leur carte d'identité. Actuellement la mention « veuve » précède automatiquement le nom de famille, alors que cela n'est pas le cas pour les hommes veufs, ce qui choque beaucoup d'intéressées. L'intervenant souhaiterait que, dans la mesure où les demanderesse s'y opposeraient, cette mention ne soit plus obligatoire.

Energie (politique énergétique).

47709. — 2 avril 1984. — La « Lettre de Maignon » (n° 94 du 20 février 1984) apporte, au titre du bilan énergétique de la France en 1963, des renseignements sur les progrès réalisés en matière d'indépendance énergétique. Il est ainsi mentionné que la production d'énergie réalisée à partir des énergies renouvelables a augmenté de 3 p. 100 en 1983, par rapport à 1982. Il est en outre indiqué que les exportations d'électricité ont augmenté de façon substantielle en 1983 par rapport à la tendance des années précédentes. **M. Georges Meamin** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser d'une part, la nature des énergies renouvelables et leur part respective dans cet accroissement de la production nationale d'énergie, et d'autre part, les pays vers lesquels les exportations d'électricité ont été réalisées depuis l'entrée en vigueur des contrats d'exportation, les quantités exportées en 1983 et les années précédentes et les prix auxquels ces ventes ont été réalisées.

Métaux (entreprises : Savoie).

47710. — 2 avril 1984. — Le Conseil des ministres du 28 mars 1984 doit examiner la politique française de l'acier pour les années à venir. Certaines hypothèses de fermeture d'usines sont envisagées, en particulier la fermeture d'Ugine-Fos. Or, il s'agit de la seule fabrication française d'acier à roulement, dont la Société nouvelle des roulements constitue un important client pour la fabrication de roulements à renommée internationale. La fermeture d'Ugine-Fos pourra entraîner soit la recherche d'un nouveau site entraînant une perte technologique considérable, soit à défaut l'entière dépendance de notre pays à l'égard de l'étranger pour le produit éminemment stratégique qu'est le roulement et conduira à un net ralentissement de S.N.R. qui emploie actuellement 4 000 personnels. **M. Jean Brocard** attire donc tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences dramatiques, tant sur le plan de la technologie avancée que sur le plan humain de la fermeture d'Ugine-Fos, entraînant de plus la dépendance de l'étranger en acier roulements et le ralentissement certain de l'activité de la S.N.R. Il est demandé en conséquence de ne pas condamner *a priori* un secteur acier français fondamental.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

47711. — 2 avril 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications émises par le bureau de l'Association des directeurs et directrices d'école publique du Valenciennois concernant les différents problèmes relatifs à l'attribution de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs. Les directeurs d'école souhaiteraient que soient revus les modalités de la loi régissant cette attribution et demandent notamment que la liberté de choix entre l'occupation d'un logement de fonction et le versement de cette indemnité soit laissée aux instituteurs. Ils estiment en effet que le caractère obligatoire de l'occupation d'un logement constitue une atteinte à la liberté individuelle et un obstacle à l'accès à la propriété d'une résidence principale. Ils s'étonnent aussi que, dans certains cas, cette indemnité puisse être refusée à un directeur dont le logement de fonction est occupé sans interruption par un instituteur qui, lui non plus, ne perçoit pas d'indemnité. D'autre part, ils se refusent à admettre que des avantages acquis de longue date soient remis en question, à savoir la majoration de 20 p. 100 qui est vouée à une disparition progressive mais certaine. Ils déplorent cette décision qui semble délibérément pénaliser certaines catégories de personnels des enseignements préélémentaire et élémentaire, notamment les directeurs et directrices d'école et les maîtres spécialisés ou formateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant ces revendications.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Hauts-de-Seine).

47712. — 2 avril 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la continuité de la licence de mathématiques appliquées aux sciences sociales à Paris X Nanterre, licence devenue effective au mois d'octobre 1983. Il serait nécessaire maintenant, pour que cette licence ait une suite logique, de créer une maîtrise M.A.S.S. avec des postes d'enseignants et le matériel informatique indispensable, notamment les micro-ordinateurs. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager les moyens permettant la création d'une maîtrise M.A.S.S. afin de compléter le cursus actuel et de développer une filière scientifique à Nanterre.

Métaux (entreprises : Ile-de-France).

47713. — 2 avril 1984. — Le journal *L'Humanité* du jeudi 22 mars 1984 a publié les preuves que des enquêtes policières étaient effectuées préalablement à l'embauche du personnel par une entreprise de roulements à billes dans le sud de la banlieue parisienne. Les éléments du dossier font apparaître que ces enquêtes portent sur la vie privée, les appartenances syndicales ou politiques de l'intéressé, et de sa famille. Il s'agit là d'une atteinte caractérisée à l'exercice de droits reconnus par la Constitution. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de la justice** quelle appréciation il porte sur ce genre d'enquête et les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la légalité si celle-ci est enfreinte.

Métaux (entreprises : Ile-de-France).

47714. — 2 avril 1984. — Le journal *L'Humanité* du jeudi 22 mars 1984 a publié les preuves que des enquêtes préalablement à l'embauche du personnel étaient effectuées par une entreprise de roulements à billes dans le sud de la banlieue parisienne. Les éléments du dossier font apparaître que ces enquêtes portent sur la vie privée, les appartenances syndicales ou politiques du candidat à un poste de travail. Il s'agit là d'une atteinte caractérisée à l'exercice de droits reconnus par la Constitution. Ce journal signale d'autre part que la première page d'un cahier contenant les informations dont il est question ci-dessus, comporte une liste de noms : M.M. G..., M..., T..., M..., ainsi que C... précédant l'indication « commissariat d'Ivry ». Un autre encore S. Z... est suivi de l'indication « direction R.G., 7, boulevard du Palais Paris ». **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est normal que des policiers participent à ce genre d'enquêtes et les mesures qu'il compte prendre pour que la police ne soit plus utilisée pour servir les intérêts privés des employeurs.

Charbon (houillères : Rhône-Alpes).

47715. — 2 avril 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la situation des houillères du

Bassin du Dauphiné. Selon des informations qui lui sont parvenues, les houillères du Dauphiné en janvier et février 1984, n'ont pu fournir la totalité de la demande en charbon de la Société des électrodes et réfractaires de Savoie à cause d'une production insuffisante. Il l'informe que l'activité de la Société des électrodes et réfractaires de Savoie qui produit des électrodes pour l'électrolyse de l'aluminium et d'autres métaux, constitue une très bonne valorisation du charbon des houillères du Dauphiné; d'autant que la S.E.R.S. a son activité essentiellement tournée vers l'exportation. Elle bénéficie d'un marché en extension. Il lui rappelle que le charbon de la Mure est la seule matière première sur le plan français, européen et même mondial à être adapté aux processus de fabrication des électrodes à l'usine de la S.E.R.S. D'autre part, la construction probable de la Centrale de production de vapeur industrielle du Crésivaudan va augmenter les débouchés et valoriser le charbon de la Mure dont les réserves sont très importantes. Compte tenu du fait qu'après la récession de 1974, les houillères du Dauphiné ont pratiquement reconstitué leur potentiel de production en personnel, infrastructure et matériel; qu'en 1984, soixante personnes vont partir en retraite, et que le chômage en région Matheysine s'accroît alors que les houillères représentent un pôle économique essentiel pour le plateau Matheysin. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour maintenir et développer la production et marquer, par l'embauche et l'investissement, un nouvel essor des houillères du Bassin du Dauphiné.

Handicapés (allocations et ressources).

47716. — 2 avril 1984. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les ressources dont bénéficient les personnes handicapées. Ces ressources, déjà insuffisantes, ne vont connaître qu'une faible revalorisation en 1984. En effet, ne sont prévues pour 1984, qu'une augmentation de 1,8 p. 100 en janvier et une augmentation de 2,2 p. 100 en juillet, soit un total de 4 p. 100 ce qui est insuffisant au regard du taux d'inflation minimum prévu de 5 p. 100 pour l'année 1984. Si elle n'était reconsidérée, cette perte de pouvoir d'achat irait à l'encontre des objectifs gouvernementaux d'intégration pleine et entière des personnes handicapées qui doivent bénéficier d'une solidarité effective. Il lui demande quelles mesures il compte envisager pour que la perte du pouvoir d'achat des personnes handicapées soit rattrapée, dans le but de se rapprocher de l'objectif présidentiel exprimé en 1981 — des ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C. — et ceci afin de permettre aux personnes handicapées de bénéficier dans les plus brefs délais d'un revenu de remplacement versé mensuellement, équivalent au S.M.I.C., indexé sur celui-ci et soumis à cotisations.

Enseignement secondaire (personnel).

47717. — 2 avril 1984. — **M. Louis Odru** alerté par la F.E.N.-93 attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une lettre émanant de **M. le directeur des affaires générales du ministère** (référence D.A. G.E.N. 6 n° 901) qui faisait référence à une circulaire ministérielle de 1960 limitant l'expression des idées dans les salles de professeurs à la seule diffusion d'informations à caractère professionnel ou corporatif. Cette lettre est présentement utilisée dans un établissement scolaire de la Seine-Saint-Denis, pour prétendre interdire à un enseignant l'affichage de coupures de presse dans la salle des professeurs. Cette circulaire ne semble plus correspondre ni aux évolutions démocratiques du pays, ni aux réalités de la vie dans les établissements d'enseignement, ni à la réglementation actuellement en vigueur. Au moment où le ministère de l'éducation nationale demande à l'enseignement de s'ouvrir davantage sur tous les aspects du monde extérieur, et où notamment, il préconise l'utilisation de la presse comme outil pédagogique, nul ne comprendrait que les enseignants — et plus généralement les personnels de l'enseignement public — soient empêchés dans les locaux qui leur sont réservés, de confronter leurs idées dans tous les domaines, y compris la vie politique. C'est pourquoi il lui demande que soient clairement réaffirmés les principes actuels de la législation qui fait des fonctionnaires des citoyens à part entière.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

47718. — 2 avril 1984. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre des transports** à quelle date la S.N.C.F. va unifier à soixante ans l'âge de délivrance de la carte Vermeil pour les hommes qui, actuellement, ne peuvent en bénéficier qu'à soixante-deux ans, alors que les femmes ont, fort justement, cette possibilité dès soixante ans.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

47719. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'à l'heure actuelle, un nombre relativement élevé de médecins, chefs de service dans des hôpitaux publics, se plaignent d'être privés, pour des raisons diverses, d'un auxiliaire paramédical, infirmière, infirmier et autres, faisant partie d'équipes médicales bien structurées et formant un ensemble irremplaçable. Chacun étant à sa place, le collectif peut alors affronter, avec des chances de succès, les tâches médicales les plus délicates. Il lui demande si lui-même et ses services sont au courant des situations qui existent dans beaucoup d'hôpitaux français qui, du fait de départ de personnels paramédicaux qualifiés non remplacés, éprouvent des difficultés pour mener à bien leur service. Il lui demande de préciser si un chef de service peut obtenir dans l'intérêt des malades, que soient comblés les vides créés par les départs, souvent sans avertissement préalable, de personnels paramédicaux cependant indispensables à la bonne marche de leur service. Il lui demande aussi de préciser, quelle est l'autorité administrative qui doit prendre rapidement la décision de remplacer le personnel manquant.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Pyrénées-Orientales).*

47720. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le 3 juillet 1981, une décision du ministère de la santé, permettait à l'hôpital général de Perpignan, d'installer dans ses services, « un scanner » ou scanographe corps entier. Il y a de cela trente-trois mois. Depuis, comme Sœur Anne, on ne voit rien venir sur le plan pratique. Aussi, les langues et les écrits vont bon train... En conséquence, il lui demande de préciser : 1° les raisons du retard mis pour installer le scanographe à l'hôpital de Perpignan ; 2° à qui incombent les retards mis pour l'installation de l'appareil dans l'hôpital public des Pyrénées-Orientales.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

47721. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un peu partout en France, et cela au dépens des malades, des personnels paramédicaux font défaut en nombre et en qualification dans plusieurs hôpitaux publics. Il lui demande de signaler : 1° qui a le pouvoir dans un établissement hospitalier de recruter du personnel paramédical indispensable, demandé, très souvent avec insistance, par les chefs de service ; 2° qui a le pouvoir de refuser de recruter du personnel paramédical cependant indispensable à la bonne marche des soins dans un établissement hospitalier.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

47722. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir faire connaître combien d'infirmières diplômées d'Etat se trouvaient en fonction dans les établissements hospitaliers privés à but lucratif au 31 décembre 1983 : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

47723. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que pour des raisons diverses : congés de maladies, congés de maternité, mutations internes et externes, départs à la retraite, l'absence, d'une infirmière diplômée d'Etat, est souvent comblée, par une aide soignante diplômée comme telle, formée en général sur le tas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel était le nombre d'aides soignantes en fonction dans les établissements hospitaliers publics au 31 décembre 1983 : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

47724. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir faire connaître quelle est la part, en pourcentage, dans la masse des personnels paramédicaux qui prodiguent des soins sous le contrôle des médecins, chefs de service d'une part et des directeurs d'établissement d'autre part : a) des infirmières diplômées d'Etat ; b) des aides soignantes diplômées comme telles.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

47725. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que dans beaucoup de cas, du fait de l'absence d'infirmières diplômées d'Etat on a, de plus en plus, recours aux aides soignantes diplômées comme telles où, en fonction, en vue d'acquiescer la qualification. En conséquence, il lui demande s'il est à même de faire connaître le nombre d'aides soignantes diplômées, qui étaient en fonction au 31 décembre 1983 dans les établissements hospitaliers privés à but lucratif toutes spécialités confondues, contrôlées par ses services départementaux dépendant de son ministère : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(fonctionnement).*

47726. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la bonne marche de tout établissement hospitalier aussi bien public que privé, pour le bien et le confort des malades, dépend pour l'essentiel de l'encadrement paramédical : infirmières, infirmiers, aides soignantes, aides soignants, sages-femmes, kinésithérapeutes, orthophonistes, spécialistes de l'appareillage, etc..., etc... Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les normes officielles en nombre et en qualité des personnels paramédicaux imposées dans les établissements hospitaliers publics et privés au regard du nombre de lits qu'ils comportent et des services en place.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

47727. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que les professions paramédicales, pour des raisons diverses, tendent à se féminiser aussi bien dans les établissements hospitaliers publics que privés. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quel est, dans le nombre global, en pourcentage, la part des paramédicaux en fonction dans les établissements hospitaliers publics : a) de sexe féminin ; b) de sexe masculin ; 2° de signaler quelle est, la situation, dans le même domaine, dans les établissements privés à but lucratif, toutes spécialités confondues.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

47728. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'après avoir obtenu le diplôme d'Etat, un grand nombre d'infirmières et d'infirmiers, désirent acquiescer une spécialité. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quelles sont les possibilités qu'ont les infirmières et les infirmiers diplômés d'Etat, qui désirent se spécialiser dans une discipline médicale donnée ; 2° quelles sont les spécialités médicales que peuvent choisir des infirmières et des infirmiers diplômés d'Etat, désireux d'acquiescer un complément de formation paramédicale.

Professions et activités paramédicales (aides soignantes).

47729. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en matière de formation du personnel féminin paramédical, figurent en bonne place, les aides soignantes diplômées comme telles. Il lui demande de bien vouloir faire connaître le nombre d'aides soignantes diplômées qui ont été formées au cours de chacune des cinq années écoulées de 1979 à 1983 : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français.

Professions et activités paramédicales (aides soignantes).

47730. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la formation des aides soignantes titulaires du diplôme afférent a permis à un grand nombre d'établissements hospitaliers de se doter de personnels de qualité formés sur le tas. En conséquence, il lui demande de préciser dans quelles conditions une jeune fille, ou une femme d'un certain âge, peut devenir aide soignante diplômée comme telle. Quelles sont les servitudes imposées à une femme désireuse de devenir aide soignante en vue d'exercer dans un établissement hospitalier aussi bien public que privé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

47731. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, combien d'infirmières diplômées d'Etat étaient en fonction dans les établissements hospitaliers publics au 31 décembre 1983 : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements de l'hexagone en y ajoutant ceux d'outre-mer.

Etablissements d'hospitalisation, de soins, et de cure (centres hospitaliers : Pyrénées-Orientales).

47732. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a été élu à plusieurs titres depuis 38 ans : 1° conseiller municipal de Perpignan à la Libération; 2° conseiller général de Perpignan-Est en 1945; 3° député en 1946, réélu à 8 reprises différentes à l'Assemblée nationale. Au cours de cette longue période d'élu, il n'a pas cessé de proposer des aménagements en faveur du seul hôpital général des Pyrénées-Orientales. De plus, ayant subi 8 interventions chirurgicales dans cet établissement à cause de ses blessures de guerre, il est à même de traiter d'une affaire qu'il connaît. L'hôpital de Perpignan a un caractère particulier unique en France. Il est le seul établissement hospitalier à caractère général dans les Pyrénées-Orientales malgré que ce département compte déjà plus de 340 000 habitants. Depuis la Libération, le problème de l'aménagement des salles d'opérations chirurgicales s'est constamment posé et reposé. Il est question, par exemple, de réaliser un important plateau technique depuis au moins 10 ans. Certains travaux ont été réalisés dans ce but. Mais le plateau en cause tarde à voir le jour. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Quelles sont les raisons de tous types, qui empêchent le plateau technique de l'hôpital de Perpignan de voir le jour et de fonctionner en conséquence; 2° ce qu'il compte décider pour accélérer la mise en fonction du plateau technique à l'hôpital de Perpignan.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

47733. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que parmi les professions paramédicales exigent une force de caractère très particulière, faite de patience et, dans certains cas, de prudence, figurent les infirmières et les infirmiers des Centres psychotechniques où sont soignés et rééduqués des malades mentaux de tous types dont certains d'entre eux sont très difficiles. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° quelles sont les normes imposées pour devenir infirmière ou infirmier diplômé d'Etat spécialiste en psychiatrie; 2° combien

d'infirmières et d'infirmiers spécialistes en psychiatrie ont été formés au cours de chacune des cinq années écoulées de 1979 à 1983; 3° combien il y avait d'infirmières et d'infirmiers et autres spécialistes paramédicaux, qui étaient en fonction dans les établissements psychiatriques publics au 31 décembre 1983. Dans ce nombre, quelle était la part du personnel de sexe féminin et celle de sexe masculin.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

47734. — 2 avril 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation actuellement difficile des horlogers-bijoutiers. Ces derniers sont, plus que toutes autres professions, exposés au banditisme et au vol. Or, dans ce cas, ils sont dans l'obligation d'acquitter la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100 sur les objets volés. Il lui demande si des dispositions ne pourront pas être prises envers ces commerçants qui subissent des vols de plus en plus nombreux afin de remédier à cette situation fiscale injuste.

Enseignement agricole (personnel).

47735. — 2 avril 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des répétiteurs des établissements agricoles publics. Ces derniers exercent des fonctions d'enseignants ou de conseillers d'éducation qui correspondent à des emplois de catégorie A alors qu'ils sont assimilés à des emplois de catégorie B. Eu égard à cette situation défavorable pour ce corps d'enseignants, il lui demande s'il est envisagé une intégration dans la catégorie A.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

47736. — 2 avril 1984. — A l'occasion d'une intervention sur le véhicule d'un de leurs clients, les concessionnaires automobiles sont appelés de plus en plus fréquemment à mettre à la disposition d'un automobiliste un véhicule de remplacement, propriétaire de l'entreprise. Ce véhicule reste, en matière d'assurances, couvert par la police multirisques concessionnaires et les frais d'entretien et de dépréciation sont également à la charge de la concession. Pour compenser en partie ces dépenses, cette mise à disposition peut faire l'objet de la perception d'une somme forfaitaire rapportée à la journée de prêt. Aussi, **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui confirmer que dans le cas où le montant de ce prêt figure sur la facture de réparation, la T.V.A. applicable à ce prêt suit bien le principal au taux de 18,6 p. 100.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

47737. — 2 avril 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le classement indiciaire des fonctionnaires pénitentiaires. En effet, ces derniers avaient obtenu en 1977 et en 1978 un classement indiciaire identique à celui des policiers. Cette parité de classement a été rompue au 1^{er} janvier 1983, les policiers ayant obtenu l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans leur traitement. Afin que l'égalité soit retrouvée, il lui demande s'il est envisagé de remplacer l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage du traitement.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

47738. — 2 avril 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les personnes licenciées après cinquante-cinq ans et avant le 24 novembre 1982, mais qui restent cependant exclues du bénéfice de l'ancien régime de garantie de ressources. Font partie, entre autres, de cette catégorie, les personnes licenciées dont l'entreprise n'a pas signé une convention F.N.E. avant le 27 novembre 1982. Il lui demande, dans un souci de justice sociale et afin de remédier à cette situation unique, de lui indiquer quelles seront les mesures prises permettant de rétablir cette catégorie dans ses droits initiaux à l'ancien régime de garantie de ressources.

Santé publique (politique de la santé).

47739. — 2 avril 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les insuffisants rénaux qui sont traités par hémodialyse. En effet, depuis le 15 septembre 1983 a été édictée par le ministère une limitation de quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants, appréciée au plan national contrairement au précédent arrêté du 14 mars 1983 qui fixait l'indice de quarante à cinquante postes par million d'habitants apprécié au niveau régional. Depuis cette mesure, les insuffisants rénaux sont victimes d'une régression de leur sécurité à cause de la diminution de la maintenance technique et de la surveillance des séances. D'autre part, il tient à souligner que les dispositions des circulaires du 16 février 1977 et du 26 novembre 1979 qui prévoient des aides pour les dialysés à domicile, ne sont toujours pas appliquées. Il lui demande également de lui exposer les raisons qui ont conduit la promulgation de l'arrêté du 7 juillet 1983, rejetant la demande de création d'un centre de vacances « lourd » pour les insuffisants rénaux. Il souhaite connaître enfin les dispositions qui seront prises afin d'améliorer la situation déjà très difficile des insuffisants rénaux.

Communes (fusions et groupements).

47740. — 2 avril 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les syndicats de communes étant exclus de la répartition de la dotation globale de fonctionnement. Il lui rappelle que ces groupements éprouvent en général de grandes difficultés à équilibrer les recettes et les dépenses de leur section de fonctionnement, tout spécialement dans le cas de syndicats à vocation multiple (S.I.V.O.M.) qui doivent faire face à de nombreuses tâches de gestion. Cet équilibre ne peut être évidemment assuré que par une contribution des communes associées qu'il est de plus en plus difficile d'obtenir et d'actualiser. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° soit d'accorder aux syndicats de communes une dotation globale de fonctionnement dont le montant serait calculé à partir de critères simples (importance et variété de l'objet du groupe, montant du budget, personnel, etc...); 2° soit de leur permettre de prélever sur leur section d'investissement un pourcentage du montant des travaux mis en œuvre, pourcentage qui pourrait être du même ordre de grandeur que celui appliqué par les sociétés d'économie mixte quand elles assurent une maîtrise d'ouvrage transitoire pour une collectivité locale (3,5 à 4 p. 100). L'une ou l'autre de ces deux mesures, ou leur combinaison, permettrait aux syndicats de communes de conforter leur section de fonctionnement et corrélativement de se doter du personnel technique ou administratif indispensable au bon fonctionnement du groupe. Elles seraient donc créatrices d'emploi et constitueraient un groupe d'efficacité au profit des communes associées.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

47741. — 2 avril 1984. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de nos ressortissants, lors de leur déplacement à l'étranger au regard de la réglementation locale du permis de conduire. Plusieurs habitants de sa circonscription travaillent pour une entreprise française sur un chantier à titre temporaire, en République fédérale d'Allemagne. Ils ne sont donc pas résidents permanents en R.F.A. Ils n'ont donc pas selon la réglementation, à produire lors de tout contrôle routier, un permis de conduire allemand. Pourtant, plusieurs d'entre eux ont été verbalisés d'une amende de 1 200 marks (3 600 francs français) parce qu'ils ne possèdent pas le permis allemand. Un tel état de fait est injuste et semble bien anachronique au moment où les liens européens devraient se resserrer. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour résoudre cette question.

Faillite, règlement judiciaire et liquidations de biens (publicité).

47742. — 2 avril 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'aux termes du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables de commerçants et de certaines sociétés, le dépôt des bilans, tant des sociétés anonymes que des S.A.R.L., doit faire désormais l'objet d'une mention au B.O.D.A.C. La publication en cause, qui va encombrer ce bulletin, apparaît complètement inutile puisque les entreprises, en ce qui concerne les sociétés anonymes, ont depuis longtemps l'obligation de

déposer leur bilan dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Cette obligation va, par ailleurs, être une nouvelle source de frais puisque, en sus des 68 francs qui correspondent au droit de greffe, les sociétés vont devoir verser chaque année une somme supplémentaire de 100 francs. Il est à souligner d'autre part, que pour le département de la Vendée, le greffe du tribunal verse au B.O.D.A.C., pour le compte des entreprises, une somme de 1 300 000 francs. Si l'on considère que la Vendée a 14 000 entreprises inscrites au registre du commerce et que, pour la France entière, ce nombre est de 1 600 000 environ, il peut être estimé approximativement que les frais d'insertion ainsi versés au B.O.D.A.C. s'élèveront, pour l'ensemble du pays, à 148 millions de francs. Cette somme s'ajoutera aux frais d'abonnement au B.O.D.A.C., le coût d'un abonnement annuel étant de 497 francs. Alors que des économies s'imposent avec une réelle acuité, il apparaît que des mesures devraient être logiquement prises afin d'alléger, voire supprimer tout ce qui concerne la publicité des dépôts de bilans dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet.

Faillite, règlement judiciaire et liquidations de biens (publicité).

47743. — 2 avril 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables de commerçants et de certaines sociétés, le dépôt des bilans, tant des sociétés anonymes que des S.A.R.L., doit faire désormais l'objet d'une mention au B.O.D.A.C. La publication en cause, qui va encombrer ce bulletin, apparaît complètement inutile puisque les entreprises, en ce qui concerne les sociétés anonymes, ont depuis longtemps l'obligation de déposer leur bilan dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Cette obligation va, par ailleurs, être une nouvelle source de frais puisque, en sus des 68 francs qui correspondent au droit de greffe, les sociétés vont devoir verser chaque année une somme supplémentaire de 100 francs. Il est à souligner d'autre part, que pour le département de la Vendée, le greffe du tribunal verse au B.O.D.A.C., pour le compte des entreprises, une somme de 1 300 000 francs. Si l'on considère que la Vendée a 14 000 entreprises inscrites au registre du commerce et que, pour la France entière, ce nombre est de 1 600 000 environ, il peut être estimé approximativement que les frais d'insertion ainsi versés au B.O.D.A.C. s'élèveront, pour l'ensemble du pays, à 148 millions de francs. Cette somme s'ajoutera aux frais d'abonnement au B.O.D.A.C., le coût d'un abonnement annuel étant de 497 francs. Alors que des économies s'imposent avec une réelle acuité, il apparaît que des mesures devraient être logiquement prises afin d'alléger, voire supprimer tout ce qui concerne la publicité des dépôts de bilans dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

47744. — 2 avril 1984. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que la mesure de rattrapage de 14,26 p. 100, en ce qui concerne l'application du rapport constant pour le taux des pensions, a résulté d'un compromis auquel est parvenu la Commission tripartite et qui ne devrait en aucun cas être remis en cause. Il ne saurait, en effet, être envisagé d'intégrer une partie de l'indemnité mensuelle spéciale et de l'indemnité de résidence dans cette mesure qui ne peut, en tout état de cause, que concerner l'objectif pour lequel elle a été prise. Les organismes chargés de la défense des intérêts des anciens combattants et de leurs ayants droit souhaitent instamment à ce propos qu'il soit réunie dans les meilleurs délais cette même Commission tripartite afin qu'elle examine, non seulement les modalités de la fin du rattrapage concernant le rapport constant, mais aussi les problèmes afférents aux droits des familles des morts et au retour à une juste proportionnalité des pensions d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à l'égard de cette légitime suggestion.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

47745. — 2 avril 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la forclusion qui interdit actuellement toute homologation nationale des services accomplis dans les Forces françaises de l'intérieur (F.F.I.). Pour les résistants à qui elle est opposée, cette forclusion signifie que leur nom ne figurera pas parmi ceux des membres homologués des F.F.I. Ils comprennent difficilement

qu'on puisse leur refuser cette reconnaissance officielle de leur engagement dans la Résistance. Il lui demande donc s'il envisage d'étudier et de proposer des mesures qui permettraient de rendre aux intéressés ce témoignage de leurs services.

Communautés européennes (politique agricole commune).

47746. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il ne lui paraît pas possible d'orienter les gouvernements membres de la Communauté économique européenne et la Commission de ladite Communauté à mettre en place les dispositifs financiers et industriels propres à assurer la transformation des excédents de l'agriculture européenne en vue de lutter contre la faim dans le monde et s'il n'estime pas fort hypocrites les déclarations des gouvernements européens qui après avoir déploré les drames que vivent certains pays ne font rien pour y remédier et, au contraire, envisagent des réductions autoritaires de la production agricole européenne.

Impôts et taxes (politique fiscale).

47747. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas que les dispositions fiscales privilégiant l'union libre par rapport au mariage, devraient être abrogées d'urgence; s'il n'estime pas qu'il est urgent également de prendre ou de rétablir en faveur des jeunes couples mariés, des foyers où naissent des enfants, des familles nombreuses enfin, diverses dispositions fiscales favorables, pour ce qui concerne les impôts tant sur le revenu que sur le capital ou le patrimoine; qu'en effet la trop prévisible mais tragique évolution démographique de la Patrie exige, entre autres mesures, des dispositions fiscales auxquelles le ministre et le ministère de l'économie et des finances doivent penser, faute de quoi, entre autres conséquences, le nombre des contribuables va diminuer; qu'à défaut d'une prise de conscience globale, cette conséquence de la dénatalité devrait le faire réfléchir, ainsi que ses services.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : emploi et activité).

47748. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** comment le gouvernement compte répondre aux centaines de demandes présentées par de jeunes Réunionnais ou de jeunes Réunionnaises désireux, comme citoyens français, de venir en métropole, soit pour compléter leur formation, soit pour répondre à la demande d'un employeur, et qui, en raison de la suppression de toute migration organisée (comme le représentant du gouvernement l'a annoncé solennellement le 3 février dernier) ne trouvent plus l'aide nécessaire de l'Etat pour couvrir les frais de voyage, ni l'organisation officielle pour faciliter leur intégration sociale.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : emploi et activité).

47749. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** fait remarquer à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le chômage à la Réunion a augmenté de 43,5 p. 100 d'octobre 1982 à octobre 1983, et qu'il continue depuis cette dernière date d'augmenter avec la même et angoissante rapidité; il lui demande ce que compte faire le gouvernement en face d'une situation qui est due principalement à la décision gouvernementale d'arrêter toute aide à la venue en métropole de jeunes réunionnais et de jeunes réunionnaises soit pour se former professionnellement, soit pour répondre à la demande d'un employeur métropolitain.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement : Bas-Rhin).

47750. — 2 avril 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les carences en matière d'hébergement médicalisé dans le département du Bas-Rhin, l'importance des listes d'attente qui en découlent et l'absence de perspectives d'amélioration de cette situation. Celle-ci est même actuellement aggravée par la réduction de fait des effectifs de personnels, résultant de la réduction du temps de travail, de l'obligation de récupération des heures supplémentaires et de la réduction

considérable des remplacements en cas d'absence. Il n'est, de ce fait, pas exclu, à terme, les services concernés ne soient même dans l'obligation de n'être en mesure d'utiliser pleinement la capacité d'accueil en nombre de lits dont ils disposent. S'agissant d'une situation gravissime, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier ces carences.

Elevage (bovins).

47751. — 2 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les vives inquiétudes ressenties par les milieux concernés en ce qui concerne le financement des investissements dans le secteur laitier et, plus spécialement, la suppression des prêts de modernisation et des prêts spéciaux d'élevage. Les conséquences économiques et sociales à attendre de ces nouvelles dispositions sont particulièrement alarmantes pour le département de l'Orne car : la production bovine assure à hauteur de 80 p. 100 le produit brut départemental et la production laitière 43 p. 100 à elle seule; les structures des exploitations (nature du sol, surface et relief notamment) n'offrent aucun autre choix de production pouvant assurer le maintien d'emploi pour la main d'œuvre familiale, avec les rapports de prix actuels. Il lui demande que, face au désarroi du monde agricole, les pouvoirs publics arrêtent très rapidement de nouvelles modalités de financement aidé de la production laitière.

Elevage (bovins : Seine-et-Marne).

47752. — 2 avril 1984. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les vives préoccupations des producteurs de lait à l'égard des décisions prises à leur encontre sur le plan communautaire. Les intéressés s'élèvent contre le désengagement progressif de la C.E.E. en ce qui concerne le soutien de leur production. Ils ne peuvent admettre de devoir subir à la fois une limitation de la production accompagnée d'une stagnation des prix et une augmentation de la taxe de co-responsabilité. Ils se refusent également à accepter que d'éventuels quotas de production soient mis à la disposition des seules laiteries, car certaines d'entre elles pourraient être tentées d'envisager des transferts qui priveraient, à terme, des régions entières du droit à la production ou encore d'éliminer certains producteurs. Il lui rappelle, au sujet des problèmes posés, l'importance économique de l'activité laitière en Seine-et-Marne par les quelques chiffres suivants : 1° 450 producteurs et leurs familles; 2° 12 laiteries productrices; 3° 36 000 000 litres de lait; 4° 9 000 vaches; 5° 2 500 vaches de réforme; 6° 5 000 veaux. A cela, s'ajoutent des produits d'appellation d'origine très liés au renom de la région : brie de Meaux, brie de Melun, Coulommiers. Des centaines d'emplois, en amont comme en aval, dépendent en conséquence du maintien de l'élevage local. Il lui demande s'il ne lui paraît pas d'une impérieuse nécessité de prendre en considération les légitimes remarques faites par les producteurs concernés et de tout mettre en œuvre pour infléchir en conséquence les regrettables propositions émanant de la Communauté.

Prestations familiales (allocations familiales).

47753. — 2 avril 1984. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les agissements des services de l'U.R.S.S.A.F. à l'égard des travailleurs indépendants. Cet organisme manifeste à l'évidence de sérieuses réticences en ce qui concerne l'immatriculation des intéressés au titre des allocations familiales, alors que cette immatriculation est prévue par les dispositions des articles L 37 du code de la sécurité sociale et L 53 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié. Il apparaît inconcevable que des travailleurs indépendants soient contraints, après de nombreux rappels écrits ou téléphoniques, de saisir par voie d'huissier l'U.R.S.S.A.F. pour que celui-ci accepte de les immatriculer. Il doit être également signalé les actions menées par l'U.R.S.S.A.F. pour rattacher indûment les travailleurs indépendants, en qualité de salariés, aux entreprises au profit desquelles ils travaillent. Enfin, il semblerait hautement souhaitable que l'organisme en cause ne contrevienne pas aux dispositions actuellement applicables en matière de secret professionnel en faisant figurer sur les questionnaires destinés aux professionnels libéraux des demandes de renseignements concernant la clientèle de ces derniers, ou prenne la précaution de préciser que ces renseignements ne sont à fournir que par les personnes non tenues au secret professionnel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les solutions à apporter aux différents problèmes évoqués.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

47754. — 2 avril 1984. — **M. Jean Narquin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux exploitants agricoles retraités s'étonnent de la participation excessive à laquelle ils sont astreints par les Caisses de la mutualité sociale agricole au titre de leur assurance maladie. Il lui a été cité le cas d'un exploitant retraité dont la retraite forfaitaire s'élève à 445 francs et qui doit acquitter une cotisation forfaitaire annuelle de 168 francs. Il lui demande si un assujettissement aussi important par rapport à la pension de retraite perçue lui paraît normal et s'il n'envisage pas d'apporter les corrections qui s'imposent afin de diminuer une charge qui s'avère hors de proportion avec le montant des revenus.

Handicapés (établissements).

47755. — 2 avril 1984. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les légitimes inquiétudes manifestées par les associations de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence qui gèrent des établissements et des services créés au bénéfice des enfants, des adultes des familles inadaptées ou handicapés. En effet, la stricte application des circulaires de son ministère en matière de fixation des tarifs et des prix de journée pour l'année 1984 ne vont pas manquer d'entraîner de graves difficultés de gestion au cours de cet exercice 1984. Il en résulte des écarts importants entre les crédits fixés par les autorités de tutelle et les dépenses budgétaires. L'application de la circulaire du 5 octobre 1984 notamment, limite les prévisions budgétaires en matière de dépenses du personnel par rapport à 1983 à une hausse de 6,18 à 6,38 p. 100. Non seulement de telles dispositions remettent en cause certains droits du personnel résultant des dispositions conventionnelles fixées en accord avec les syndicats au plan national, mais vont entraîner des déficits élevés de fonctionnement d'une façon générale. L'écart qui subsisterait entre les besoins des montants des crédits accordés fait déjà apparaître des prévisions d'impasse budgétaires allant de 3 à 5 p. 100. En effet, la limitation de la majoration de la circulaire 1984 des dépenses de fonctionnement à 5,1 p. 100 compte tenu des rattrapages au titre de l'année 1983, ramène cette augmentation en réalité à 3 p. 100. Il apparaît difficile de pouvoir faire face à l'évolution des divers frais de fonctionnement tels que l'alimentation, les assurances avec l'électricité qui dépasseront largement de tels taux d'augmentation. Il lui demande s'il envisage prochainement de prendre des dispositions tendant à résoudre ces difficultés budgétaires et financières au profit de ces établissements qui ne peuvent, sans limites, l'imposer aux usagers déjà pénalisés dans leur situation sociale et par leur handicap.

Communautés européennes (politique agricole commune).

47756. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** que le récent accord des Dix sur la réduction de la production laitière européenne peut paraître à l'opinion publique contradictoire avec la politique d'aide de la Communauté aux pays en voie de développement. En effet, nombreux sont ceux qui se demandent pourquoi les excédents laitiers ne peuvent servir à aider les populations qui souffrent cruellement de la faim. Certes, on sait qu'une telle proposition est difficile à mettre en œuvre. Il lui demande néanmoins si la France, présidente de la Communauté pour quelques mois, fidèle à sa tradition d'aide au Tiers-Monde, ne pourrait pas inviter l'Europe à prendre de nouvelles initiatives en ce sens.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

47757. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences des nouvelles dispositions de la loi de finances pour 1984 qui a remplacé la déduction de certains frais du revenu imposable par une réduction d'impôt. Or, l'attribution de plusieurs prestations familiales est fonction du revenu imposable, et non du montant de l'impôt acquitté sur le revenu. Bon nombre de familles vont donc se voir supprimer des prestations, alors même que leurs revenus n'ont pas augmenté. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures seront prises pour corriger les effets pervers des nouvelles dispositions fiscales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

47758. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que de nombreux parlementaires de toutes opinions demandent avec une constante régularité au gouvernement, qui l'a d'ailleurs promis et annoncé, un relèvement des taux de remboursement des frais d'optique, de prothèses auditives ou dentaires. Il leur est tout aussi régulièrement répondu qu'une telle mesure ne peut être adoptée actuellement, dans le contexte de rigueur économique, en raison des dépenses supplémentaires qu'elle entraînerait. Précisément, il souhaiterait connaître les évaluations qui ont pu être faites de ces dépenses, en fonction des différentes hypothèses de taux de remboursement, ainsi que les sommes actuellement consacrées annuellement par la sécurité sociale à ce type de remboursement.

Service national (dispense de service actif).

47759. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de la défense** que le nouvel article L.32 du code du service national, marque un indéniable progrès pour les jeunes gens créateurs d'entreprises qui peuvent, à certaines conditions, être dispensés du service national. Toutefois, dans bien des cas, ces jeunes se voient refuser la dispense au motif que leur entreprise n'a pas les deux années d'existence exigées par la loi, alors que leur appel sous les drapeaux est susceptible d'entraîner des licenciements. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'accorder aux Commissions régionales de dispense, une certaine souplesse d'appréciation, leur permettant de juger cas par cas les demandes de ces jeunes, en tenant compte des conséquences économiques de leur appel sous les drapeaux.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

47760. — 2 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des retraités de la police et les revendications exprimées par le syndicat national concernant notamment la mensualisation des fonctionnaires retraités, votée en 1975 et non appliquée à 800 000 d'entre eux, ainsi que le maintien à 50 p. 100 du pourcentage de la pension de réversion des veuves. Il lui demande quelles mesures il envisage pour éviter que les plus déshérités, les retraités et les veuves notamment, subissent en premier les incidences de la politique de rigueur et voient se dévaloriser chaque année leur pouvoir d'achat.

Politique extérieure (Iran).

47761. — 2 avril 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation dramatique des prisonniers de guerre irakiens en Iran. Après les massacres organisés de centaines de prisonniers de l'armée populaire irakienne, notamment en décembre 1982, et dans la nuit du 22 au 23 janvier 1983, il attire son attention sur le refus de l'Iran d'appliquer les Conventions de Genève sur le sort des prisonniers de guerre (entrave aux missions humanitaires, non communication des listes des détenus sur les registres de la Croix-Rouge internationale, pressions psychologiques, tortures en tous genres...). Face aux violations des plus élémentaires droits de l'Homme, la Communauté internationale ne peut rester dans l'indifférence. Il lui demande d'intervenir d'une part pour que l'Iran respecte les Conventions de Genève, et d'autre part pour que soit envoyée, au plus tôt, une Commission d'enquête internationale qui sera en mesure d'établir la vérité sur les conditions de détention des prisonniers irakiens en Iran.

Famille (politique familiale).

47762. — 2 avril 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines propositions destinées à encourager la famille et pouvant, par là même, contribuer à lutter contre la dénatalité : 1° maintien de la qualité d'assuré social pour celui ou celle ayant pris la décision d'interrompre son activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant; 2° lors de la reprise de l'activité, octroi du bénéfice de contrats emploi-formation s'appliquant tant au salarié qu'à son employeur et destinés à faciliter la réinsertion, aussi bien pour un

travail à temps complet que pour un travail à temps partiel, cette dernière formule devant, par ailleurs être encouragée; 3° prise en compte intégrale, pour le calcul de la retraite, du temps pendant lequel l'activité professionnelle a été volontairement suspendue au bénéfice de l'éducation d'un enfant. Cette prise en compte, dont la limite pourrait se situer au sixième anniversaire du dernier enfant, pourrait avoir lieu sur la base du salaire afférent à la dernière année de travail, majoré annuellement en fonction de l'évolution du coût de la vie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les suggestions présentées qui ont pour but de promouvoir une politique familiale en prenant à cet effet des mesures d'incitation d'ordre économique.

Enseignement secondaire (parents d'élèves).

47763. — 2 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas de nombreux parents d'élèves de l'enseignement public qui veulent pouvoir choisir librement l'établissement de second cycle (lycée) où ils souhaitent scolariser leurs enfants. Cette liberté leur est refusée dans l'enseignement public et les parents se voient imposer l'établissement en fonction de leur lieu de résidence. Or, l'attitude des parents s'explique par les différences sensibles dans les taux de réussite aux baccalauréats dans tel ou tel établissement. Des enquêtes du *Point* et du *Monde de l'éducation* le font nettement ressortir. En outre, certains parents ne veulent pas scolariser leurs enfants dans les lycées désignés comme établissements d'appui des G.R.E.T.A. Ils reprochent à la formation continue qui y est dispensée son organisation fort laxiste, plus le fait que certains professeurs, pour doubler leurs revenus, effectueraient de nombreuses heures de formation continue au détriment de la qualité de la formation initiale. Aussi il lui demande si les parents d'élèves de l'enseignement public pourraient bénéficier pour la rentrée scolaire prochaine de la liberté du choix du lycée public où ils souhaitent scolariser leurs enfants; et, afin de juger de l'impact positif ou négatif de la formation continue sur la formation initiale, il souhaite connaître les taux de réussite aux baccalauréats (tous baccalauréats confondus) par académie pour 1983, dans les lycées désignés comme établissements d'appui des G.R.E.T.A. et dans les autres lycées.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

47764. — 2 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des instructions qu'il a adressées en ce qui concerne les remplacements des personnels enseignants dans sa note de service du 3 janvier 1984 (*Bulletin officiel* 12 janvier 1984). Il y est en effet indiqué que lorsqu'il est impossible au chef d'établissement de remplacer l'enseignant défaillant dans la discipline qu'il enseigne, celui-ci doit s'efforcer de prévoir la mise en place pendant tout ou partie des heures ainsi libérées, d'un enseignement supplémentaire dans une autre discipline. Il semble donc qu'en l'absence du professeur de français, ce puisse être indifféremment le professeur de mathématique ou de dessin qui soit appelé à assurer les heures non faites par son collègue. La solution préconisée apparaît pour le moins paradoxale et par ailleurs fort aléatoire. Il y a fort à parier que les enseignants n'acceptent pas de suppléer leur collègue, en assurant des heures complémentaires dans leur discipline. Il en résulte de toute façon une carence puisque le remplacement dans la discipline défaillante n'est pas assuré. Il lui demande s'il estime sincèrement avoir répondu au problème du remplacement par la mise en place du dispositif qui relève, semble-t-il, plus de l'artifice que d'une réelle prise en compte des besoins constatés.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

47765. — 2 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'effectue la préparation de la rentrée scolaire des collèves dans certaines académies. Les heures de soutien en français, mathématiques et langues vivantes n'étant plus considérées comme des enseignements obligatoires, ces enseignements vont être supprimés dans de nombreux collèves compte tenu de la diminution de leur dotation globale en heures de cours. Il en résultera de très grandes disparités entre les collèves, ce qui contribuera à accentuer plus encore les inégalités entre les usagers du service public éducatif, les uns ayant la chance d'être affectés dans un « bon collève », les autres devant se contenter des mauvais établissements. Il lui demande de prendre pour la rentrée toutes les mesures propres à rétablir l'ensemble des moyens nécessaires à un enseignement de qualité.

Enseignement secondaire (programmes).

47766. — 2 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle sera la répartition des crédits spécifiques inscrits au budget 1984 pour financer des mesures nouvelles en faveur du développement des enseignements artistiques; quels seront les 40 enseignements optionnels artistiques mis en place et quelle sera la nature des 100 enseignements complémentaires de 2 heures; quelles seront les académies bénéficiaires de ces mesures.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

47767. — 2 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains aspects de sa réponse à la question écrite n° 40668 relative à l'organisation et au fonctionnement de certains jurys du baccalauréat (*Journal officiel* du 16 janvier 1984). Il observe que les résultats communiqués pour le jury 450 de Versailles en juin 1983, qu'il avait cité à titre d'exemple, concernent l'ensemble des séries A et non la série A 2 comme il était demandé, et perdent ainsi de leur signification. Devant une moyenne en philosophie de 7,48 pour l'ensemble des séries A, qui paraît avoir été considérée comme normale, il demande quelle interprétation il convient de donner: faut-il y voir un échec de l'enseignement de la philosophie, une inadéquation des prétentions de cette discipline à la maturité des élèves, un manque de réalisme dans le choix des sujets ou les exigences de la correction? Les modifications des instructions relatives au nouveau baccalauréat sont-elles considérées comme une solution au moment où le coefficient à l'examen passe de 4 à 5? Il se réjouit des dispositions générales présentées dans la réponse en ce qui concerne les commissions d'harmonisation et la délibération du jury à l'issue du premier groupe d'épreuves. Mais pour en revenir à l'exemple du jury 450 de Versailles, il regrette de constater que ces dispositions ne sont pas respectées et demande: 1° Pourquoi ces dispositions ne seraient-elles pas obligatoires au lieu d'être seulement conseillées. 2° Quelles traces matérielles doit laisser cette délibération sur les livrets scolaires des candidats, pour attester qu'elle a bien eu lieu. 3° Comment il se fait que la correction puisse ne pas tenir compte de certaines questions posées expressément par le sujet (la carte du Japon, en géographie n'a pas été comptée dans le barème car « il était aberrant qu'elle soit demandée dans ce sujet ». Enfin, il lui demande s'il considère que le fait que les épreuves écrites et orales soient souvent jugées par le même examinateur ne comporte que des avantages et s'il n'estime pas souhaitable d'éviter, à cet égard, divers incidents regrettables, même s'ils sont exceptionnels.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

47768. — 2 avril 1984. — **M. Gérard Chasseguat** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes statutaires des fonctionnaires pénitentiaires. En effet, les personnels pénitentiaires ont obtenu, à la suite de nombreuses revendications, un classement indiciaire identique à celui des policiers. Or, cette parité est remise en cause du fait de l'intégration, depuis le 1^{er} janvier 1983, de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement des agents de la police nationale. Il serait tout à fait légitime que les fonctionnaires pénitentiaires bénéficient de l'intégration, dans leurs traitements, de la prime de sujétions spéciales et que l'indemnité forfaitaire de risque du personnel administratif soit remplacée par une indemnité de sujétions spéciales calculée en pourcentage du traitement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, dans le cadre de l'élaboration du budget 1985, pour satisfaire les légitimes revendications des fonctionnaires pénitentiaires.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

47769. — 2 avril 1984. — **M. Gérard Chasseguat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'alimentation animale française se trouve de plus en plus dépendante de produits importés. Or, le prix de ces produits ne cesse d'augmenter et pèse lourdement sur le coût de production des éleveurs. Il serait donc souhaitable qu'un effort soit réalisé en faveur du développement de produits de substitution et de l'implantation de cultures nouvelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser les recherches en ce domaine.

Justice (tribunaux de commerce : Loiret).

47770. — 2 avril 1984. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes posés par la réforme du règlement judiciaire. Si la suppression de certains tribunaux de commerce semble nécessaire sur le plan national eu égard au très petit nombre d'affaires traitées, il apparaît que l'éventuelle suppression de compétence en matière de règlement judiciaire du tribunal de commerce de Montargis aurait pour conséquence d'éloigner les entreprises en difficultés de leur juge naturel, surtout à une époque où le nombre de règlements judiciaires et de liquidations de biens est en progression constante, et d'entraîner, outre une perte de temps néfaste à une bonne solution, un accroissement important des frais de déplacement et, plus grave encore, une méconnaissance du dossier. Cette suppression de compétence aurait pour Montargis et les communes de son ressort une répercussion déplorable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé au vœu que la compétence actuelle soit maintenue pour l'ensemble des tribunaux de commerce et principalement pour celui de Montargis.

Police (fonctionnement : Bas-Rhin).

47771. — 2 avril 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique**, sur l'odieux attentat dont a été victime, le lundi 26 mars 1984, le consul général des Etats-Unis en résidence à Strasbourg. Cette lâche agression perpétrée à l'encontre d'un haut fonctionnaire américain au moment même où le Président de la République française est l'hôte du gouvernement des Etats-Unis est profondément choquante et constitue un acte particulièrement ignoble qui a grandement traumatisé la métropole européenne, soucieuse d'assurer un accueil de qualité et une sécurité de haut niveau aux diplomates en poste dans ses murs. A cet égard, il lui rappelle ses multiples interventions relatives au déficit chronique en fonctionnaires de police chargés d'assurer la sécurité publique dans Strasbourg et sa communauté urbaine et il lui demande quelles mesures il entend prendre, à bref délai, afin de pallier cette situation fort préoccupante au demeurant.

Lait et produits laitiers (lait).

47772. — 2 avril 1984. — **M. Jean Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs laitiers et des éleveurs à la suite des récentes décisions prises à Bruxelles, tendant à la réduction de la production laitière. Les éleveurs étant déjà gravement touchés par la dégradation du marché de la viande bovine, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter une crise durable de ces marchés.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

47773. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude exprimée par les responsables des Caisses du crédit agricole mutuel à la suite des récentes mesures prises par le gouvernement, qui limiteront les possibilités de prêts aux agriculteurs au cours de cette année. En effet, en supprimant les prêts à moyen terme ordinaires et en resserrant l'encadrement du crédit, il ne sera plus possible aux Caisses de crédit agricole de répondre aux besoins financiers des agriculteurs et des industries agro-alimentaires. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il envisage de prendre afin de permettre à ces activités agricoles de bénéficier des moyens de financement indispensables à leur maintien et à leur développement.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

47774. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il existe un projet de suppression de l'émission régionale de télévision Quercy-Rouergue. En effet, cette émission diffusée à 19 h 20 quotidiennement rencontre un grand succès auprès des téléspectateurs de l'Aveyron, du Lot, du Cantal, du Tarn grâce à la présence de correspondants efficaces et proches des événements qui intéressent les habitants de ces régions difficiles d'accès. Il lui demande si cette information est exacte et donc si ces

correspondants seront supprimés. Si tel était le cas il lui demande de revoir sa position, cette suppression étant contraire à l'esprit de la décentralisation tellement vantée officiellement.

Pharmacie (personnel d'officines).

47775. — 2 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que dans sa réponse apportée à sa question écrite n° 31100 (réponse publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 8 août 1983), il lui précisait qu'une étude était en cours, s'agissant de l'opportunité d'inclure le baccalauréat F 8 sanitaire dans la liste des diplômes permettant l'accès à la préparation du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Il lui demande si la Commission chargée de décider de cette nouvelle inscription, a pris position sur ce sujet.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

47776. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait, que le rapport présenté par Mme Sullerot au Conseil économique et social montre que la fiscalité se révèle plus favorable aux concubins qu'aux couples mariés lorsque l'homme et la femme travaillent. Il lui demande s'il lui semble judicieux que la législation fiscale soit ainsi incitative au concubinage et défavorable au mariage. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier les dispositions applicables en ce domaine.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

47777. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le rapport présenté par Mme Sullerot au Conseil économique et social montre que la législation sociale se révèle plus favorable aux concubins qu'aux couples mariés lorsque l'homme et la femme travaillent. Il lui demande s'il lui semble judicieux que la législation sociale soit ainsi incitative au concubinage et défavorable au mariage. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier les dispositions applicables en ce domaine.

Enseignement secondaire (cantines scolaires : Moselle).

47778. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le Collège d'enseignement général de Vigy (Moselle) ne possède pas de cantine pour les élèves. L'accueil de ceux-ci est donc effectué pour les repas de midi dans une structure associative voisine, l'A.D.E.P.P.A. Afin de tenir compte des prestations fournies par l'A.D.E.P.P.A., le ministère de l'éducation nationale a affecté jusqu'à présent un poste budgétaire (O.P. 3 cuisine) à l'A.D.E.P.P.A. C'est donc avec surprise que les élus du syndicat intercommunal, la Direction du collège et la Direction de l'A.D.E.P.P.A. ont appris que l'inspection académique de Moselle supprimait le poste budgétaire sus-évoqué à compter du 1^{er} octobre 1984. Une telle mesure aurait pour effet d'augmenter substantiellement le prix des repas de midi pour les élèves du collège, prix qui est déjà supérieur à la moyenne des collèges dotés d'une cantine intégrée. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de maintenir le poste budgétaire affecté à l'A.D.E.P.P.A. afin d'éviter que les familles des élèves du canton de Vigy ne soient injustement pénalisées.

Enseignement secondaire (personnel).

47779. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la double pénalisation financière que subissent les professeurs agrégés enseignant à temps complet dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dès lors qu'ils sont promus « hors classe ». En premier lieu, par application du décret n° 80-180 du 4 février 1980, ils perdent le bénéfice de l'indemnité spéciale servie à tout enseignant (quelle que soit sa catégorie d'appartenance) qui assure un service intégral ou partiel dans ces classes supérieures. En second lieu, la rémunération des heures supplémentaires qu'ils effectuent n'est pas majorée de 10 p. 100 comme

pour leurs collègues de même classe qui n'enseignent qu'à temps partiel dans les classes préparatoires. Une promotion après inscription sur une liste nationale d'aptitude peut donc engendrer un paradoxe dont la principale conséquence est de faire supporter aux enseignants dont l'expérience et la qualité ont été ainsi reconnues, une régression financière durable par rapport à leurs collègues de la classe normale. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour mettre un terme à cette situation que connaissent les enseignants qui assument le plus haut niveau d'enseignement de nos lycées.

Communes (électricité et gaz).

47780. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Messon** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, lui indique si une commune desservie par une régie d'électricité peut, lorsque son contrat de concession est arrivé à terme, demander son rattachement à électricité de France.

*Impôts et taxes
(taxes parafiscales : Poitou-Charentes).*

47781. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation de certains habitants du Sud Vendéen qui, à la suite de la modification des antennes émettrices de T.V. ne captent plus que les émissions de la région Poitou-Charentes. Ils doivent donc, pour recevoir les émissions de leur région qui est celle des Pays-de-la-Loire, faire changer leur antenne réceptrice. Il lui demande si, compte tenu de ce coût supplémentaire, il n'envisage pas d'exonérer ces téléspectateurs du paiement de tout ou partie de la redevance T.V.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

47782. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la disparité du temps d'antenne accordé aux organisations syndicales :

	1982	1983
C.G.T.....	6 h 35'	4 h 39'
C.F.D.T.	6 h 05'	4 h 10'
F.O.	1 h 36'	1 h 12'
C.F.T.C.....	0 h 24'	0 h 33'
C.G.C.....	0 h 57'	1 h 07'

Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter la loi de 1974 qui fait obligation aux organes de presse publics d'accorder un temps d'antenne équitable à toutes les organisations syndicales et professionnelles.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

47783. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés que connaissent actuellement les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il lui demande : 1° s'il envisage de définir un statut de leur profession; 2° pour quelles raisons leurs demandes de détaxe de carburant et, en premier lieu, la récupération de la T.V.A. sur le fuel, n'ont pas été prises en considération; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour qu'ils soient mieux informés des possibilités ouvertes par les marchés de remembrement et les aménagements fonciers.

47784. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** d'examiner le problème des quotas concernant les entreprises laitières afin qu'ils ne soient pas imposés aux agriculteurs de montagne. En effet, ceux-ci ne représentent que de petites unités et il leur est impossible de se reconverter. Les difficultés qu'ils rencontrent ont d'ailleurs été reconnues au plan communautaire puisqu'une indemnité spéciale de montagne leur a été octroyée. Aussi, il

lui demande quelles mesures il compte prendre pour rester en harmonie d'une part avec la politique de la montagne déjà définie et d'autre part le problème des quotas.

Impôt sur le revenu (politique fiscale).

47785. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'au verso de la notice expliquant aux contribuables comment remplir leur déclaration de revenus pour 1983, figure un texte illustré intitulé : « A quoi servent vos impôts ». Le contribuable y apprend que ses impôts servent à financer la formation et l'éducation des hommes, la culture et les loisirs, la défense, la recherche... et les services généraux du pays dont les salaires de 480 000 postiers. Une telle déclaration, s'agissant de la « postiers » est totalement fautive, donc intolérable. Depuis la création du budget annexe des P.T.T. en 1923, le ministère des P.T.T. a l'obligation de présenter des comptes équilibrés. Les charges salariales des 480 000 agents des P.T.T. postiers et télécommunicants, sont financés par les utilisateurs de la poste et du téléphone mais surtout pas par les contribuables. Cette justification de l'impôt, manifestement trompeuse, s'avère d'autant plus intolérable que : 1° toutes les dépenses, hors salaires, effectuées par les P.T.T. sont grevées d'une T.V.A. à 18,6 p. 100; 2° les P.T.T. paient tous les impôts locaux liés aux emprises territoriales; 3° les P.T.T. acquittent également la taxe sur les salaires; 4° les P.T.T. achètent la vignette pour leurs 85 000 véhicules automobiles. De plus, l'actuel gouvernement a innové. En 1984, les P.T.T. participent : 1° au financement de la politique gouvernementale en matière de filière électronique pour 3,4 milliards (60 p. 100 au total); 2° au financement des ressources du budget de l'Etat pour 2,4 milliards. Le tout sur les bénéfices d'exploitation des P.T.T. En réalité les P.T.T. ne constituent pas un département ministériel des services généraux du pays mais bien un service public à caractère industriel et commercial, financé par l'ensemble de ses utilisateurs et non par les contribuables. Il lui demande de bien vouloir tenir compte des observations qui précèdent afin de modifier la notice en cause pour la déclaration des revenus de l'année 1984.

Postes et télécommunications (téléphone).

47786. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la décision de la Direction générale des télécommunications de supprimer le service des P.C.V. à compter du mois de septembre 1984. Cette décision, justifiée par l'insuffisance des moyens accordés aux P.T.T. par le budget 1984, va compromettre la qualité du service public. En effet, les prestations de remplacement qui seront proposées, tel le P.C.V. automatique par abonnement au service 05, la diffusion des cartes de crédit ou la possibilité de rappel des cabines téléphoniques, ne concerneront que les utilisateurs habituels du P.C.V. et non la grande majorité des particuliers qui utilise ce service de façon épisodique. De plus, la suppression du service des P.C.V. n'empêchera pas le maintien d'un trafic téléphonique manuel résiduel. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien du service des P.C.V. qui répond à un besoin réel et constitue une prestation très appréciée des usagers.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Seine-Saint-Denis).*

47787. — 2 avril 1984. — **Mme Hélène Misaoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles fonctionnent les écoles primaires et maternelles Eugénie Cotton et la Boissière à Rosny-sous-Bois. Le non remplacement des personnels enseignants du fait des congés de longue durée et de maternité a entraîné la mise en œuvre de dispositions particulièrement regrettables puisqu'elles conduisent à l'exclusion des effectifs d'une classe par jour dans les établissements concernés. Compte tenu des graves inconvénients qui découlent de cette décision, elle lui demande que des mesures interviennent dans les meilleurs délais en vue d'assurer le remplacement des enseignants indisponibles et la reprise normale des classes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

47788. — 2 avril 1984. — **Mme Hélène Misaoffe** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des assurances avaient été données en ce qui concerne l'ouverture des établissements scolaires du second degré pendant les périodes précédant et suivant les examens du

baccalauréat. Or, en dépit des promesses faites, les élèves de plusieurs établissements ont été avertis que ceux-ci seraient fermés à compter du 10 juin et que les cours ne seraient pas assurés. Elle lui demande que des dispositions soient prises afin que de telles mesures soient rapportées, eu égard aux conséquences fâcheuses que ces fermetures entraîneraient tant à l'encontre des élèves que de leurs familles, et, donc, que l'enseignement soit dispensé normalement jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

47789. — 2 avril 1984. — **Mme Hélène Miasoff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du Collège Condorcet de Paris (8^e). La suppression de 28 classes de sixième sur Paris a été décidée par le rectorat pour la prochaine année scolaire du fait d'une prévision d'effectifs diminués (moins de 400 élèves) et, dans ce cadre, le Collège Condorcet subira la suppression de 2 classes. Or, il apparaît que la mesure envisagée ne prend pas en compte de nombreuses dérogations accordées jusqu'à présent, augmentant de 60 à 90 l'effectif normal, ce qui justifie amplement les 8 classes de sixième que compte l'établissement. Par ailleurs, ce collège voit ses moyens diminuer d'année en année. Les rapports entre les heures d'enseignement et le nombre d'élèves sont, à cet égard, éloquentes : 1^o 1981-1982 : 855 heures pour 696 élèves, rapport : 1,22; 2^o 1982-1983 : 771 heures pour 715 élèves, rapport : 1,07; 3^o 1983-1984 : 734 heures pour 757 élèves, rapport : 0,96. Cette année, et du fait des restrictions horaires, l'enseignement du grec, par exemple, n'a pu être pris en compte. Les classes de 3^e et de 4^e qui se trouvent très chargées (moyenne de 30 élèves par classes) ne peuvent obtenir d'heures supplémentaires pour le dédoublement préconisé pour les matières scientifiques et les langues. Les postes de travail ne permettent pas d'assurer les travaux pratiques à 30 élèves en même temps. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir prendre, pour la prochaine rentrée scolaire, les mesures qui s'imposent afin de remédier à la situation qu'elle vient de lui exposer et qui s'avérerait fort préjudiciable aux élèves concernés si elle devait être confirmée.

Logement (prêts).

47790. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'attribution des crédits au logement au cours de l'année 1984, et notamment sur les dotations budgétaires dont l'affectation est décidée par les commissaires de la République de région (crédits de catégorie II). C'est ainsi que les crédits P.L.A. de catégorie II passeront globalement de 1,445 milliards de francs en 1983 à 2,890 milliards de francs en 1984 (chiffres prévisionnels établis à partir de l'enveloppe budgétaire nationale) soit une augmentation de 100 p. 100. Pour la région Alsace, au titre de la préprogrammation, les sommes inscrites s'élevaient en 1983 à 187 millions de francs et en 1984 à 192 millions de francs, soit une augmentation de 0,027 p. 100. Cette évolution pour l'Alsace n'est absolument pas comparable à celle des crédits au plan national. Il souhaite connaître les enveloppes pour 1983 et 1984 de l'ensemble des régions françaises, avec leur évolution en pourcentage. Il souhaiterait d'autre part connaître les sommes supplémentaires dont bénéficiera l'Alsace en 1984 au titre des crédits pour le logement.

Urbanisme (permis de construire).

47791. — 2 avril 1984. — **M. Michel d'Ornano** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui donner des précisions sur les modalités d'application des textes relatifs à la décentralisation des compétences en matière de permis de construire. En application du nouvel article R 490-2 du code de l'urbanisme, « le Conseil municipal peut décider de confier par voie de convention l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales ». En vertu du principe posé par la loi, selon lequel les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des Conseils élus, il apparaît donc qu'une collectivité à toute latitude pour déterminer l'organisation d'un service d'instruction, dans l'hypothèse de création d'un tel service. En conséquence, rien ne paraît s'opposer à ce qu'il soit fait appel, éventuellement, par le biais de vacations à des prestations prestataires privés comme par exemple des architectes, qui se verraient confier par contrat avec la collectivité tout ou partie de l'instruction du dossier, la décision relevant bien entendu du maire concerné. Il lui demande de bien vouloir donner son avis sur ce qui vient d'être exposé, et au cas où il confirmerait la validité de ce

schéma, de bien vouloir indiquer si des prestataires ainsi recrutés garderaient bien en ce cas le statut de droit privé qui régit leur profession.

Chômage : indemnisation (allocations).

47792. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs en fin de droit. Ceux-ci actuellement perçoivent une allocation d'aide de secours exceptionnel. Cette allocation versée aux chômeurs ayant épuisé la totalité de leurs droits à l'indemnisation au titre de l'assurance chômage concerne environ 400 000 personnes et s'élève à 37,80 francs par jour. Il en ressort que parmi les bénéficiaires de cette allocation beaucoup se trouvent dans des situations dramatiques; comment, en effet, peut-on vivre aujourd'hui avec 1 200 francs par mois ? Il lui demande s'il n'envisage pas de relever de façon substantielle le niveau de l'allocation de secours exceptionnel (A.S.E.) afin d'éviter de telles situations.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

47793. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le problème des jeunes alsaciens-mosellans incorporés de force avant l'âge de dix-sept ans. Il lui demande s'il est possible de faire valider cette incorporation avant l'âge de dix-sept ans en vue d'une indemnisation dans le cadre de l'accord du 31 mars 1981 signé à Bonn entre la République française et l'Allemagne fédérale.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

47794. — 2 avril 1984. — **M. Jean Combastell** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance actuelle des moyens de formation des personnels enseignant la langue occitane dans les collèges et lycées. Chaque année, depuis plus de 10 ans, entre 9 000 et 10 000 candidats bacheliers s'inscrivent à l'épreuve facultative d'occitan et depuis 5 ans, la création d'options LVII et LVIII occitan les conduit à pouvoir préparer une épreuve obligatoire écrite ou orale de coefficient 3 dans les séries A et B, nouveauté modifiant la loi n° 51-46 du 2 janvier 1952. Ainsi pour la première fois, en juin 1984, plus d'une centaine de candidats ont été amenés à opter pour l'occitan comme LVII ou LVIII, épreuve obligatoire de même niveau que celles des autres langues étrangères. Or, il semble que la formation des enseignants ne soit pas à la mesure de la recrudescence des élèves intéressés par cette option et comparable proportionnellement à celle des enseignants d'autres langues. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas envisager la création d'une agrégation des lycées, d'un C.A.P.E.S., et de valence pour les professeurs de collège et de L.E.P., mesure susceptible de favoriser et de développer à nouveau l'élan manifesté pour une langue dont l'aire linguistique s'étend sur 9 académies et qui concerne également des élèves des régions parisienne et lyonnaise.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

47795. — 2 avril 1984. — **M. André Duromée** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des éducateurs spécialisés en formation. Il souligne que ces derniers éprouvent souvent de grandes difficultés pour financer leurs études et qu'une forte sélection sociale s'effectue dans l'accès à cette formation. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre à ces futurs travailleurs sociaux de mener leurs trois années d'études dans de bonnes conditions et à cette profession de bénéficier du recrutement le plus large.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

47796. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un contrôle fiscal effectué sur un établissement financier de Paris, La Semeuse de Paris, 16, rue du Louvre 75001 Paris, en avril 1983. Il résulte de la vérification de l'employeur en matière de taxe sur les salaires que les rémunérations déclarées comme pouvant bénéficier de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 sont erronées. Le fonctionnaire chargé de

cette mission n'a pas cru devoir reconnaître aux V.R.P. statutaires de cet établissement le bénéfice de l'abattement fiscal de 30 p. 100 pour frais professionnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les V.R.P. statutaires ne fassent pas les frais d'une fraude fiscale dont ils ne sont aucunement responsables.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

47797. — 2 avril 1984. — **Mme Jacqueline Frayssa-Cazella** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du Lycée Lavoisier 19, rue H. Barbusse à Paris. Il souligne l'inquiétude des parents d'élèves et des enseignants devant la décision rectoriale de supprimer la première E du Lycée Lavoisier. Une telle mesure paraît injustifiée alors que : 1° Trente élèves de seconde ont opté pour l'option technologique lourde, pensant pouvoir effectuer une scolarité suivie en première et terminale E dans cet établissement; 2° les locaux du technique ont été complètement rénovés; 3° cette section d'enseignement technique long est la seule pour les cinquième et sixième arrondissements. Il lui demande, compte tenu des objectifs gouvernementaux d'augmenter les effectifs en second cycle long et notamment dans l'enseignement technique, quelles dispositions, il compte prendre pour qu'il soit tenu compte de l'avis des intéressés dans ce dossier et que le Lycée Lavoisier puisse contribuer à la rénovation du système éducatif et à la promotion indispensable de l'enseignement technique.

Métaux (entreprises : Bouches-du-Rhône).

47798. — 2 avril 1984. — **M. Guy Harmier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les menaces qui pèsent sur l'existence des fonderies Grognard à Marseille (13015) et les fonderies et aciéries de Provence à Marseille (13010). Sous prétexte de restructuration, ces fonderies, les deux plus importantes de Marseille, qui emploient respectivement soixante et un et quatre-vingt-neuf salariés, doivent être transférées sur le site de l'Argentière, La Bessée dans les Hautes-Alpes. Le personnel, à une très large majorité, ne peut, pour des raisons familiales, partir à l'Argentière. Cette délocalisation signifie donc le chômage pour plusieurs dizaines de Marseillais et de Marseillais. De plus, la fermeture de ces fonderies, prévue avant septembre 1984, provoquerait des difficultés d'approvisionnement pour de nombreuses entreprises de notre ville, notamment pour la réparation navale. Dans ce secteur industriel, des restructurations peuvent certes s'avérer nécessaires, mais elles doivent avoir comme cadre Marseille. En fonction de tous ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de préserver les activités et les emplois sur notre ville de ces deux entreprises.

Enseignement secondaire

(enseignement technique et professionnel : Provence-Alpes Côte-d'Azur).

47799. — 2 avril 1984. — **M. Guy Harmier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel, la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur accuse un retard considérable en places d'accueil. Le déficit évalué est de 14 320 places pour les L.E.P. et 7 580 places pour les lycées. Ce sous-équipement est encore plus grand dans les quatorzième, quinzième et seizième arrondissements de Marseille où pour une population de plus de 200 000 habitants, on ne trouve aucun lycée d'enseignement technique à caractère long. C'est une véritable ségrégation géographique et sociale qui touche les enfants des quartiers les plus populaires de Marseille. Dans le cadre de la préparation du IX^e Plan, la municipalité de Marseille a notamment inscrit sur un terrain de 14 hectares, dans le quinzième arrondissement, la création d'un enseignement technique du haut niveau (lycée + I.U.T.) associé à de nouvelles activités dans les secteurs de pointe. Quant à la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dans le cadre du contrat de plan passé entre l'Etat et le Conseil régional, elle se fixe comme objectif prioritaire, pour rattraper le retard constaté dans ce domaine, la construction, la reconstruction des L.E.P. et des lycées. Aujourd'hui tout doit être mis en œuvre pour que ce lycée technique, réclamé depuis des années par les parents d'élèves, les enseignants, les associations, les élus de ces quartiers soit enfin construit. En fonction de ces éléments et afin de répondre à l'attente de toutes les parties intéressées, il lui demande de lui faire savoir où en est la programmation de cet établissement.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

47800. — 2 avril 1984. — **M. Roïand Mazoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des veuves d'anciens combattants. Il lui rappelle qu'en dépit des épreuves qu'elles ont subies pendant et après les guerres à l'origine du décès de leurs conjoints, les veuves d'anciens combattants n'ont pu bénéficier des services de l'Office national des anciens combattants que pendant une année à compter du décès du conjoint. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconnaître aux veuves des anciens combattants, leur vie durant, la qualité des ressortissantes de l'Office national pour qu'elles puissent accéder en permanence aux possibilités d'information, de Conseil et d'orientation offertes par l'Office.

Enseignement secondaire (établissements : Mayenne).

47801. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du Collège Volney à Craon (53400). Il souligne l'inquiétude des enseignants et parents d'élèves de cet établissement devant les suppressions d'emploi d'enseignants en E.P.S. et E.M.T. prévues pour la rentrée 1984 par le rectorat. De telles mesures qui font suite à la suppression à la précédente rentrée d'un poste de P.E.G.C. lettres-anglais et à l'arrivée en 1983-1984 de cinquante élèves supplémentaires ne permettraient pas au Collège Volney d'assumer sa mission d'enseignement dans des conditions normales. Il lui demande, donc, quelles dispositions il compte prendre pour que ce Collège puisse contribuer à l'effort nécessaire de rénovation du système éducatif.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

47802. — 2 avril 1984. — **M. Emile Roger** demande à **M. le ministre de la justice** selon quels délais et quelle procédure il entend modifier le régime de l'internement administratif organisé par la loi de 1838.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

47803. — 2 avril 1984. — **M. Emile Roger Jemane** à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser, département par département, le nombre d'internements décidés en application de la loi de 1838 ainsi que leur durée moyenne.

Assurance maladie maternité (cotisations).

47804. — 2 avril 1984. — **M. Marcel Dahoux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne conviendrait pas de reconnaître aux invalides de catégorie III de la sécurité sociale nécessitant l'aide d'une tierce personne la possibilité de bénéficier de l'exonération des cotisations patronales d'assurance maladie prévue à l'article 19 du décret du 24 mars 1972 en faveur des titulaires d'un avantage vieillesse.

Communes (finances locales).

47805. — 2 avril 1984. — **M. Bernard Chérols** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la prise en compte de la T.V.A. dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement, en particulier pour les communes dont les capacités d'investissement sont limitées. En effet, la conjoncture actuelle amène de plus en plus les communes à réduire leurs investissements, alors que les travaux d'entretien, notamment de voirie, représentent une part croissante de leur budget. Or, la législation actuelle leur permet de recouvrer la T.V.A. sur les travaux d'investissement mais non sur les travaux d'entretien. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît possible d'envisager une modification des textes régissant le recouvrement de la T.V.A., afin que le calcul de la dotation globale de fonctionnement prenne mieux en compte le potentiel fiscal des communes et leurs charges d'entretien.

Communautés européennes (sondages et enquêtes).

47808. — 2 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** si elle a eu connaissance du sondage effectué en avril et mai 1983 par la Commission des Communautés européennes, en liaison avec l'euro-baromètre, sur l'attitude des hommes et des femmes d'Europe à l'égard de la situation de la femme, de l'Europe et des prochaines élections européennes. Il souhaiterait savoir si les résultats ont été rendus publics, s'il peut avoir connaissance des conclusions qui se dégagent de cette opération et s'il ne serait pas judicieux d'envisager une diffusion importante de ce sondage, avant les élections de juin 1984.

*Pollution et nuisances
(lutte contre la pollution et les nuisances).*

47807. — 2 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les oxydes d'azotes, qui semblent constituer une source certaine de pollution atmosphérique. Il souhaiterait savoir quelles études ont été réalisées dans ce domaine, et, en particulier, sur la pollution due au trafic aérien, responsable pour 1 p. 100 environ de la production d'oxydes d'azote. Si une telle théorie était confirmée, il souhaiterait savoir les conclusions que le gouvernement en tirerait, et les dispositions qu'il serait, peut-être, possible de prendre.

Viandes (ovins).

47808. — 2 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur l'entrée en France d'agneau britannique sous l'appellation « d'agneau épice ». Il souhaiterait savoir si ces exportations britanniques sont légales, et si la dénomination utilisée ne permet pas d'enfreindre des règlements, notamment sanitaires.

Déontologie professionnelle (secret professionnel).

47809. — 2 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** quelles dispositions protègent en France le secret professionnel et la liberté des individus (domaine médical, paramédical, juridique, financier, etc.). Il souhaiterait que soit établie une comparaison avec les systèmes appliqués à cet égard chez nos partenaires européens, et aimerait savoir les conclusions qui peuvent en être tirées.

Postes et télécommunications (courrier).

47810. — 2 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** à quels pays s'appliquent actuellement les réductions de communications téléphoniques le soir et le week-end. Il souhaiterait savoir si seule la France métropolitaine est concernée, ou si les communications vers d'autres pays de la Communauté, ou d'autres pays étrangers et lesquels, peuvent également bénéficier de réductions. Si tel n'était pas le cas, il aimerait savoir si la France compte établir des contacts pour que le système de communications à taux réduit soit étendu le plus largement possible, et qu'une réciprocité avec les pays en question soit établie.

Communautés européennes (métaux).

47811. — 2 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle suite a été réservée à la plainte déposée par le gouvernement en juillet 1983 auprès de la Commission des Communautés européennes, pour l'ouverture d'une enquête anti-dumping sur le marché du roulement à billes. Il souhaiterait savoir quels pays sont visés, et quelle est actuellement la situation de ce secteur industriel.

Communautés européennes (politique agricole commune).

47812. — 2 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir comparer le système mis en place dans la C.E.E. en matière de limitation de la production laitière, avec le système existant aux Etats-Unis, en analysant les avantages, et les inconvénients, de l'un et l'autre de ces programmes.

Communautés européennes (transports maritimes).

47813. — 2 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur un projet de règlement communautaire relatif à la concurrence dans le domaine de la marine marchande. Il lui demande en quoi consiste exactement ce projet, quand il sera élaboré définitivement, et ce que l'on peut en attendre.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

47814. — 2 avril 1984. — Une proposition communautaire de directive relative à la formation complémentaire des médecins généralistes est en cours de préparation, et devrait être prochainement publiée. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelle est sa position à cet égard, et quelles seront les conséquences de ce texte pour les études médicales complémentaires des médecins généralistes en France.

Viandes (commerce extérieur).

47815. — 2 avril 1984. — Les Etats-Unis ont décidé d'interdire, depuis le 1^{er} janvier 1984, les importations de viande et de volaille de quatorze pays. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelle est la liste des pays concernés, si la France en fait partie, et, dans cette dernière hypothèse, quelles seront les conséquences de ces mesures protectionnistes pour le commerce visé.

*Carburants et combustibles
(recherche scientifique et technique).*

47816. — 2 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, s'il est exact que des études concluantes auraient été réalisées pour la mise au point d'un nouveau combustible à base de 80 p. 100 d'eau, 0,5 à 1 p. 100 de charbon et 20 p. 100 d'un additif chimique, qui permettrait de remplacer le fuel lourd et le fuel léger dans l'industrie. Il souhaiterait savoir si le gouvernement entend approfondir ces recherches afin de permettre l'utilisation d'un tel substitut du fuel, et dans quel délai.

Energie (énergie éolienne).

47817. — 2 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, s'il juge réalisable la construction, après les recherches nécessaires, d'aéro-générateurs de grande dimension, qui devraient permettre, dans les années à venir, l'exploitation industrielle de l'énergie éolienne.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

47818. — 2 avril 1984. — L'an dernier, un accord a été conclu au niveau communautaire, avec le Japon, afin de limiter les exportations de magnétoscopes japonais en Europe. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** : 1° quels ont été les résultats de cet accord d'autolimitation pour la France; 2° quels ont été les résultats pour les autres pays de la C.E.E.; 3° quelles seront les décisions prises dans ce domaine pour les prochaines années.

Communes (finances locales).

47819. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 8 de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, oblige les communes et leurs établissements publics à voter leurs budgets en équilibre réel. Ainsi, par section, les dépenses ne peuvent être inférieures aux recettes de l'exercice concerné, augmentées de l'éventuel excédent de clôture de l'exercice précédent. Cette situation, si elle était réellement appliquée, entraînerait un fonds de roulement nul et conduirait à l'évidence à de graves difficultés de trésorerie, le plus souvent impossibles à supporter. En pratique et pour y remédier, une solution, souvent adoptée, consiste à majorer l'estimation des dépenses (ou à minorer des recettes) au budget, de manière à être certain d'obtenir un excédent au compte administratif, permettant ainsi de renforcer d'année en année le fonds de roulement. Une telle pratique est à l'évidence contraire, à la fois aux règles de bonne gestion, et à l'exercice normal de la démocratie. Elle contrevient à la loi rappelée ci-dessus selon laquelle « les dépenses doivent être évaluées de façon sincère ». Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelle solution légale permet à une collectivité de maîtriser normalement son fonds de roulement en l'inscrivant clairement à son budget, sans qu'il soit nécessaire de le déguiser, par exemple sous la forme de dépenses qu'elle sait pertinemment ne pas devoir effectuer réellement bien qu'elles soient prévues au budget.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques).

47820. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'insuffisance des crédits de paiement au titre de la restauration des édifices classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire aussi bien que des édifices non protégés. En Champagne-Ardenne, ces crédits mis en place début mars 1984 n'auraient pu permettre que le règlement des factures de décembre 1983 et les travaux effectués en janvier et février 1984 ne pourraient être réglés avant avril 1984. Ainsi, les crédits de paiement mis en place depuis le début de l'année représenteraient à peine 5 p. 100 du montant des besoins annuels. Cette situation a pour conséquence première, et non des moindres, de mettre les entreprises en difficultés; il en est d'ailleurs déjà une qui n'a d'autre alternative que de déposer son bilan... ! Partant de cette constatation, il est permis de s'interroger et de s'inquiéter. Est-ce là, en effet, une bonne politique de relance économique et de lutte contre le chômage ? Il lui demande si le gouvernement entend débloquer rapidement des crédits, en quantité suffisante pour permettre de répondre aux besoins et, en priorité, pour acquitter les dettes de l'Etat à l'égard des entreprises :

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques).

47821. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'insuffisance des crédits de paiement au titre de la restauration des édifices classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire aussi bien que des édifices non protégés. En Champagne-Ardenne, ces crédits mis en place début mars 1984 n'auraient pu permettre que le règlement des factures de décembre 1983 et les travaux effectués en janvier et février 1984 ne pourraient être réglés avant avril 1984. Ainsi, les crédits de paiement mis en place depuis le début de l'année représenteraient à peine 5 p. 100 du montant des besoins annuels. Cette situation a pour conséquence première, et non des moindres, de mettre les entreprises en difficultés; il en est d'ailleurs déjà une qui n'a d'autre alternative que de déposer son bilan... ! Partant de cette constatation, il est permis de s'interroger et de s'inquiéter. Est-ce là, en effet, une bonne politique de relance économique et de lutte contre le chômage ? Il lui demande si le gouvernement entend débloquer rapidement des crédits, en quantité suffisante pour permettre de répondre aux besoins et, en priorité, pour acquitter les dettes de l'Etat à l'égard des entreprises :

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

47822. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème relatif à la réglementation en vigueur concernant les droits à pension des assurés sociaux. En application de la loi du 31 mai 1983 et du décret du 30 août 1983, la mise en place d'un nouveau minimum contributif désavantage certains assurés qui ont fait

liquider leur droit à pension dès soixante ans, sans qu'ils puissent, à soixante-cinq ans, bénéficier d'une pension vieillesse au moins égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.). Ainsi, principalement des femmes comptant moins de soixante trimestres de cotisations, ayant fait liquider leurs droits entre soixante et soixante-cinq ans après le 1^{er} avril 1983, subissent un préjudice important. Bien qu'il ait été annoncé qu'un dispositif transitoire prendrait en compte ce type de situation, il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises, dans les meilleurs délais, pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

47823. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions prévues relatives au régime fiscal des agriculteurs. L'assujettissement au bénéfice réel serait applicable à partir d'un seuil de 380 000 francs de chiffre d'affaires au lieu de 500 000 francs. Sur le plan comptable, seront donc pris en considération les stocks et diverses immobilisations, permettant d'atteindre rapidement le seuil des 380 000 francs. Ces dispositions risquant d'aggraver la situation financière des exploitants, il lui demande s'il ne juge pas indispensable de prévoir les aménagements susceptibles pour éviter une fiscalité excessive sur les exploitations agricoles et ses répercussions sur le revenu des agriculteurs.

Elevage (ovins).

47824. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de moutons. La production française a baissé de plus de 5 p. 100 en 1983 et se trouve déficitaire, on fait notamment d'une baisse des prix importante, mais aussi du fait des coûts de production. Ainsi dans le département de la Loire, le coût du transport des opérations d'estivage est chiffré à 15 francs par tête de bétail. Ces opérations sont nécessaires et permettent une meilleure utilisation des sols. Il lui demande en conséquence si une aide spécifique ne pourrait être prévue pour aider les producteurs.

Elevage (ovins).

47825. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage d'ovins français. Le règlement communautaire profite largement à l'élevage britannique alors que la production française connaît de graves difficultés. C'est ainsi qu'il a été décidé d'étendre de 1 200 000 hectares la zone défavorisée en Grande-Bretagne. D'autre part, il est accordé aux éleveurs de ces zones une indemnité spéciale montagne supérieure à celle accordée en France (75 francs par brebis au lieu de 52 francs), et non plafonnée alors qu'elle l'est en France pour un équivalent de 40 U.G.B. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il compte prendre, permettant à l'élevage d'ovins français de bénéficier d'un règlement communautaire, équilibrant les chances de chacun des partenaires et offrant un développement tenant compte des intérêts économiques et sociaux.

Logement (allocations de logement).

47826. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles une personne âgée peut bénéficier des allocations de logement, à partir du moment où elle réside, à titre onéreux, dans un logement propriété de ses ascendants.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

47827. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître quels seront les horaires d'ouverture et de la fermeture des bureaux de vote pour les prochaines élections européennes. Lui rappelant qu'en 1979, les bureaux avaient été ouverts jusqu'à 22 heures, il lui demande s'il juge utile de conserver cet horaire alors que pour les autres scrutins, les fermetures de bureaux de vote interviennent soit à 18 heures soit à 20 heures.

Service national (dispense de service actif).

47828. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispenses de service national sollicitées par les jeunes exploitants agricoles. Conformément à l'article L 32 du code du service national, une dispense est accordée aux jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite de décès ou de l'incapacité de leurs parents ou beaux-parents, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé. Ces dispositions s'avèrent particulièrement restrictives puisque seul l'arrêt de l'exploitation est envisagé. En effet, le départ d'un jeune exploitant, ou aide familial pose dans de nombreux cas des difficultés sérieuses sans pour autant aller jusqu'à la cessation d'activité. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir la réglementation en vigueur d'une part en faveur de ces jeunes aides familiaux, apportant un réel soutien à une exploitation agricole, et d'autre part pour les jeunes gens, reprenant une exploitation familiale, de la même façon qu'une dispense est accordée, selon la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983, aux jeunes gens chefs d'entreprise.

Service national (appelés).

47829. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les nouvelles conditions permettant aux jeunes médecins, pharmaciens, dentistes, d'accomplir leur service national dans les services de santé. Des dispositions récentes instaurent une sélection qui ne permet pas à tous ces jeunes diplômés de servir dans l'armée française selon leurs compétences. Il lui demande en conséquence quelles ont été les raisons de ce changement et s'il ne convient pas, par souci d'égalité, de revenir aux dispositions antérieures qui semblaient donner toute satisfaction.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

47830. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le déroulement de certaines opérations de contrôle et contentieux subies par certains contribuables. Au cours d'opérations de vérification fiscale, il est parfois demandé un certain nombre de renseignements auxquels, en toute logique, il n'est pas possible de répondre. Il lui demande quelles sont les règles en la matière et quels sont les recours que peut exercer un contribuable lorsqu'il juge que le contrôle effectué utilise des moyens abusifs.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et communaux).

47831. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des commerçants étalagistes ambulants. L'achat du matériel correspondant à l'exercice de la profession devrait normalement être considéré comme une opération d'investissement, bénéficiant des dispositions légales et fiscales attachées à ce type d'opération. Il semblerait que les intéressés ignorent leurs droits en la matière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles sur cette question et notamment si l'achat de ce matériel peut rentrer en déduction des bénéfices industriels et commerciaux dans le cadre de l'aide fiscale à l'investissement.

Chômage : indemnisation (allocation spéciale).

47832. — 2 avril 1984. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 relatif au cumul des pensions. Licencié le 1^{er} septembre 1983, un employé municipal avait obtenu le bénéfice de « l'allocation spéciale » donnant droit, durant un an, à une indemnité moyenne d'environ 85 p. 100 de son dernier salaire. S'y ajoutait, dans ce cas particulier, la perception d'une pension militaire. Les indemnités de chômage ont été perçues jusqu'au mois de novembre inclus dans les conditions ci-dessus. Depuis le mois de décembre, tout est remis en question, motif pris des dispositions nouvelles en matière de cumul définies par le décret susvisé. Il lui demande s'il est exact que tous les pensionnés militaires seraient désormais frappés par une telle mesure dès lors qu'ils auraient été licenciés par une administration. Cette mesure est étonnante pour les

cas notamment où le droit au cumul existe en cas d'embauche et se perd en cas de licenciement. Cette décision ne conduit-elle pas à la création d'une classe inférieure, celle des pensionnés-chômeurs ?

Handicapés (établissements).

47833. — 2 avril 1984. — **M. Georges Hège** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision de limiter l'évolution du prix de journée pour 1984 pour les centres accueillant de jeunes handicapés. Cette faible augmentation est considérée comme notablement insuffisante pour faire face aux charges diverses et assurer dans de bonnes conditions la marche normale des établissements ainsi que l'information et la formation spécifique du personnel. Les associations de handicapés concernées soulignent également la nécessité de création de postes à plein temps ou à temps partiel pour répondre aux besoins non encore satisfaits. Eu égard à la politique prioritaire en faveur des personnes les plus défavorisées retenue parmi les options du gouvernement, il lui demande d'examiner la possibilité de relèvement du prix de journée ou à défaut d'une aide financière permettant donc le fonctionnement normal de ces établissements ainsi que la création de postes nécessaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

47834. — 2 avril 1984. — **M. Georges Hège** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le faible taux de remboursement pour les prothèses. C'est notamment le cas pour les prothèses auditives pour enfants handicapés dont le prix s'élève parfois entre 4 000 et 5 000 francs. De plus ces prothèses s'usent et doivent être remplacées assez fréquemment (trois à quatre ans). Sur cette somme, la sécurité sociale ne rembourse que 441 francs. De ce fait, les familles se trouvent parfois devant des difficultés financières insurmontables. Il lui demande en conséquence, s'il n'entend pas prendre des mesures pour améliorer le remboursement de ces appareils.

Handicapés (allocations et ressources).

47835. — 2 avril 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le faible taux d'augmentation prévu pour les titulaires de pension et allocation de handicapé pour l'année 1984. Cette augmentation ne sera que de 4 p. 100 alors que le taux d'inflation prévu est de 5 p. 100 pour la même année. La conséquente baisse du pouvoir d'achat qui en résultera ne manquera pas de poser des problèmes financiers graves pour ces catégories déjà défavorisées. C'est pourquoi, il lui demande d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que cette perte de pouvoir d'achat soit rattrapée.

Banques et établissements financiers (Banque de France).

47836. — 2 avril 1984. — Les lois n° 72-662 du 13 juillet 1972 et n° 75-100 du 30 octobre 1975 concernant le temps passé sous les drapeaux (au-delà de la durée légale du service actif) en qualité de sous-officier de carrière ou de militaire non officier engagé permettent la prise en compte pour certains fonctionnaires anciens militaires du temps passé dans l'armée dans la mesure où ils ont été recrutés avant le 30 octobre 1975. **M. René Riubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les agents recrutés par la Banque de France à compter du 1^{er} novembre 1975 bénéficient de conditions de rémunération et de possibilités d'avancement nettement supérieures à ceux qui ont été recrutés avant cette date. Il leur est notamment possible d'accéder, à compter d'un an de présence, à des grades auxquels les agents écartés des mesures précitées ne peuvent prétendre qu'après neuf ans six mois de carrière. Fondées sur une interprétation restrictive des textes en vigueur, des différences de carrière ont ainsi été rendues possibles; jointes à des problèmes de titularisation « à géométrie variable », ces distorsions provoquent le mécontentement parmi les agents embauchés au titre d'emploi réservé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette injustice soit réparée.

Fonctionnaires et agents publics (insignes et emblèmes).

47837. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 37987 du 19 septembre 1983 n'a toujours pas obtenu

de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il souhaiterait qu'il lui précise quelles sont les catégories de fonctionnaires et de représentants de la puissance publique qui sont habilités à porter une écharpe tricolore.

Publicité (réglementation).

47838. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 38116 du 26 septembre 1983, rappelée par la question écrite n° 43328 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les inconvénients qui peuvent résulter du maintien pendant la nuit, d'enseignes lumineuses fluorescentes dans les centres urbains. Lorsque ces enseignes ont une puissance importante, il s'ensuit en effet, une gêne non négligeable pour le voisinage et des pertes d'énergie considérables. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est, sous les deux aspects ci-dessus évoqués, la réglementation actuelle en la matière et notamment, quels sont les pouvoirs respectifs du ministère et du commissaire de la République.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

47839. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 38361 du 3 octobre 1983, rappelée par la question écrite n° 43330 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre de postes de radiologues vacants dans les différentes catégories d'hôpitaux publics (médecins chefs de service, médecins adjoints et assistants) ainsi que l'évolution de ces chiffres par rapport à la fin de 1982.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

47840. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 38635 du 10 octobre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait que l'Union nationale des invalides et accidentés du travail (section de la Moselle) s'étonne de ce que le relèvement du calcul des pensions des veuves (taux de réversion) à 52 p. 100, ne soit pas applicable à l'ensemble des régimes. Il souhaiterait donc qu'il lui précise dans quelles conditions une généralisation pourrait intervenir en la matière.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

47841. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 39088 du 17 octobre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il rappelle qu'actuellement l'amortissement est limité à 35 000 francs pour l'achat d'un véhicule à usage professionnel qu'il soit à essence ou au gasoil. Ceci pénalise celui qui choisit un véhicule au gasoil car il paie une surcharge de 5 000 à 10 000 francs par rapport au même modèle à essence alors qu'il consommera moins de carburant. Ceci est paradoxal lorsqu'on préconise les économies d'énergie. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

Agriculture (revenu agricole).

47842. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 39094 du 17 octobre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait que la Commission des communautés européennes vient d'annoncer qu'en raison du déséquilibre du budget agricole de la Communauté, elle devait suspendre les paiements et certaines garanties de prix aux agriculteurs. Dans plusieurs régions françaises, notamment en Lorraine, les agriculteurs ont supporté en 1983 un et parfois même plusieurs sinistres climatiques qui ont d'ailleurs été reconnus par les pouvoirs publics. Compte de cette situation, il apparaît que les intéressés ne pourront en aucun cas faire face au non-respect, fut-il temporaire des

engagements européens. Des mesures d'urgence sont donc nécessaires et il souhaiterait connaître les intentions du gouvernement en la matière afin que les agriculteurs ne soient pas injustement pénalisés.

Etat civil (noms et prénoms).

47843. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que sa question écrite n° 39648 du 24 octobre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelles conditions elle envisage de mettre en œuvre la réforme figurant dans le programme électoral de M. le Président de la République et à laquelle il a fait référence dans la question orale n° 365 (*Journal officiel* débats A.N. du 29 avril 1983 page 766). Il s'avère en effet que le problème de la possibilité de transmission du nom patronymique du père ou de la mère à l'enfant, serait un élément important pour renforcer l'égalité de l'homme et de la femme.

Etat civil (noms et prénoms).

47844. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que sa question écrite n° 40087 du 14 novembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 35835 (*Journal officiel* A.N. (2) du 17 octobre 1983) il lui a indiqué qu'une enquête était entreprise sur les modalités d'une éventuelle réforme sur la transmission du nom patronymique. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique sur quoi porte plus précisément cette étude, dans quelles conditions elle a été engagée et dans quels délais il est prévu de publier ses conclusions.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

47845. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 40140 du 14 novembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait qu'un médecin libéral cessant son activité professionnelle de façon anticipée à l'âge de soixante ans, perd sa couverture maladie au bout d'un an. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il s'agit là, outre d'une injustice, d'un frein à la politique du gouvernement tendant à libérer des places pour les jeunes praticiens. Il lui demande s'il entend apporter une solution à ce problème.

Santé publique (politique de la santé).

47846. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 40139 du 14 novembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande les raisons pour lesquelles aucun membre du Conseil national de l'Ordre des médecins n'a été désigné pour siéger au Conseil national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé alors que l'Ordre des médecins est chargé, dans les faits, de faire respecter cette éthique.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

47847. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° 40244 du 14 novembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que l'article 100 de la loi de finance pour 1983, prévoit la suppression, « à une date et dans des conditions qui seront fixées par décret », de l'établissement public à caractère administratif dénommé service national des examens du permis de conduire. Or, un an après, les décrets prévus ne sont toujours pas connus, ce qui entretient un flou préjudiciable à l'intérêt du service susnommé. Il souhaiterait en conséquence qu'il veuille bien lui préciser : 1° les conditions dans lesquelles se fera la titularisation des personnels; 2° dans quelle mesure les personnels concernés pourront continuer à bénéficier des régimes de retraite complémentaires C.G.R.C.R. et I.G.I.R.S., ainsi que du contrat vie-invalidité passé avec les A.G.F.; 3° s'il entend maintenir le Comité d'action et d'entraide sociales,

organisme créé avec l'accord de la Direction du S.N.E.P.C. S'il s'avérait que ces questions sont encore en cours d'étude, en concertation étroite avec tous les représentants des personnels concernés, il souhaiterait qu'il lui confirme clairement que sont toujours en vigueur les statuts actuels des personnels du S.N.E.P.C., statuts fixés par les décrets n° 71313 du 21 avril 1971 et n° 781305 du 29 décembre 1978.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

47848. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 40599 du 21 novembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il rappelle que l'article 795-10° du code général des impôts, exonère des droits de mutation à titre gratuit, les dons et legs faits aux associations culturelles. Le régime des cultes applicable en Alsace et en Moselle est dérogoratoire au droit commun et repose sur la distinction entre les cultes reconnus (régis par le Concordat et les divers articles organiques) et les cultes non reconnus; les premiers sont organisés sous forme d'établissements publics du culte; pour les seconds, le législateur n'a pas prévu d'organisation particulière; de la sorte, les cultes non reconnus s'organisent sous forme d'associations de droit local conformément aux dispositions du droit commun local en la matière; il en a ainsi été pour les cultes baptiste, orthodoxe, vieux-catholique, ... Il est admis que les dispositions de l'article 795-10 du code général des impôts sont applicables aux établissements publics des cultes reconnus. Le ministre peut-il confirmer que cette disposition est également applicable aux cultes non reconnus organisés sous forme d'associations de droit local. En effet, lesdites associations — si elles ne sont pas culturelles en la forme (à savoir la forme prévue par la loi du 9 décembre 1905 inapplicable en Alsace-Moselle) — le sont à tout le moins à raison de leur objet.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés).*

47849. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 40805 du 21 novembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande si le fait, pour un établissement hospitalier privé, de recevoir une autorisation d'importation d'un équipement de résonance magnétique nucléaire, n'équivaut pas en pratique à une autorisation d'implantation.

Justice (fonctionnement : Moselle).

47850. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que sa question écrite n° 40808 du 21 novembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait qu'une société d'assurance a refusé de prendre en charge des frais de procédure au motif qu'un assuré aurait demandé l'exécution d'un jugement avant le délai de carence d'un mois prévu par le règlement intérieur du Barreau de Metz. Lorsqu'un jugement a prévu explicitement qu'une décision était immédiatement exécutoire, il souhaiterait savoir si le règlement intérieur d'un Barreau peut y faire obstacle.

Santé publique (politique de la santé).

47851. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 40830 du 28 novembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'aux Pays-Bas, pour une population de 13 millions d'habitants, viennent d'être ouverts cinq sites d'évaluation clinique de la résonance magnétique nucléaire alors que la France, pour une population de 55 millions d'habitants, ne doit ouvrir que quatre sites. Il lui demande si cette disproportion entre les ambitions des deux pays ne lui paraît pas préjudiciable à la santé des Français, sans compter le retard que risquent de prendre notre recherche et notre industrie.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

47852. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 40855 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il l'interroge sur le hiatus qui semble exister entre la position de son administration qui fait les plus extrêmes réserves sur l'innocuité de la résonance magnétique nucléaire, et l'opinion de la plupart des spécialistes tant français qu'étrangers. Il lui demande si ces réticences ne risquent pas d'avoir un effet démobilisateur sur le seul constructeur français de ces appareillages et de donner à l'étranger une mauvaise opinion de la technologie française.

Ordre public (maintien : Moselle).

47853. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 34051 du 20 juin 1983, rappelée par la question écrite n° 43331 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la multiplication des actes de violence lors des manifestations organisées localement dans des petites communes de la périphérie messine. Le 29 mai 1983 notamment, l'association sportive et culturelle de Faily (Moselle) organisait la fête patronale annuelle. Le bal champêtre a été troublé par une bande dangereuse et organisée bien connue de la police. Il s'avère que les forces de l'ordre ne sont intervenues que très tardivement. De ce fait, les dégâts matériels sont importants et il y a plusieurs blessés. Il souhaiterait, une nouvelle fois, qu'il veuille bien lui indiquer si, en liaison avec son collègue, le ministre de la défense, dont relèvent les services de la gendarmerie, il ne lui serait pas possible de prendre les mesures nécessaires pour éviter le renouvellement de telles actions.

Santé publique (maladies et épidémies).

47854. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 34090 du 20 juin 1983, rappelée par la question écrite n° 43334 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans la cadre de la protection des travailleurs, compte tenu de la fréquence et de la relative gravité des cas de leptospirose (8 à 12 p. 100 de mortalité en France métropolitaine, 25 p. 100 dans l'île de la Réunion) de rendre obligatoire pour les professions exposées, la vaccination contre cette affection ainsi qu'elle l'est déjà depuis 1976 pour les égoutiers nouvellement embauchés par la ville de Paris.

Santé publique (maladies et épidémies).

47855. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 38060 du 25 juillet 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande s'il peut lui exposer les raisons qui ont amené le ministère à retarder la mise sur le marché d'un lot de 120 000 doses de vaccin contre l'hépatite à virus B. Ce retard a eu pour effet de créer une campagne de presse jetant la suspicion sur le vaccin en question. Le prétexte invoqué était que du sérum en provenance des U.S.A. aurait été utilisé pour la préparation de ce vaccin. Ce sérum serait selon certains, un des modes de transmission du syndrome d'immunodéficience acquis. Il semble que la Communauté scientifique internationale ait écarté ce risque qui paraît d'autant plus faible qu'un vaccin américain concurrent semble devoir être prochainement commercialisé en France. L'hésitation du ministère ayant jeté le trouble dans le public français, il souhaite connaître les mesures qui seront prises à l'avenir.

Recherche scientifique et technique (médecine).

47856. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 38058 du 25 juillet 1983, rappelée par la question

écrite n° 43338 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle tout l'intérêt présenté par la résonance magnétique nucléaire. Par rapport à la tomodontométrie classique, cette nouvelle technique donne des renseignements morphologiques plus précis mais aussi des appréciations biophysiques et cinétiques. De plus, elle est sans danger car n'utilisant pas de radiation ionisante. Actuellement, les principales indications de la résonance magnétique nucléaire sont les explorations neurologiques, cardiovasculaires, et surtout cancérologiques. Des installations sont opérationnelles aux U.S.A., en Grande-Bretagne, et vont l'être au Québec et en R.F.A. En France, seule l'équipe strasbourgeoise du professeur Chambron met au point un appareil expérimental, soutenue seulement par des crédits universitaires et certaines ressources propres. Il souhaiterait donc savoir si les pouvoirs publics envisagent une action qui pourrait déboucher sur une production industrielle. Cela pourrait se faire grâce à la filiale médicale d'un groupe nationalisé français. Cette mesure éviterait une aggravation du déficit du commerce extérieur au cas où une décision d'implantation de tels appareils serait prise.

Professionnels et activités médicales (médecins).

47857. — 2 avril 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que sa question écrite n° 36061 du 25 juillet 1983, rappelée par la question écrite n° 43339 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle les déclarations récentes du professeur Luchaire, délégué interministériel chargé des professions libérales. Ce dernier semblait favorable au maintien de l'ordre des médecins. Il lui demande comment il entend concilier ces déclarations avec celles des plus hautes autorités de l'Etat qui souhaitaient la disparition des ordres professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position actuelle du gouvernement sur ce sujet.

Santé publique (maladies et épidémies).

47858. — 2 avril 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que sa question écrite n° 36062 du 25 juillet 1983, rappelée par la question écrite n° 43340 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la protection de l'enfance, de rendre obligatoire la vaccination contre la rougeole. Cette affection n'est en effet pas aussi bénigne qu'elle paraît l'être. Entre 1970 et 1980, elle a été responsable chaque année de 3 à 6 000 hospitalisations, d'une centaine d'encéphalites aiguës dont 15 p. 100 à 20 p. 100 mortelles, au total d'une trentaine de décès, sans oublier la redoutable panencéphalite sclérosante subaiguë qui apparaît 7 ans après la maladie initiale et qui est d'évolution constamment mortelle. Or la maladie a pratiquement disparu aux Etats-Unis depuis une vaccination massive mise en place il y a 16 ans. Depuis 1972 moins de 5 décès annuels contre 400 antérieurement. On a assisté également à une diminution spectaculaire des autres complications. On sait que les avantages de cette vaccination sont largement supérieurs à ses inconvénients. Pour l'ensemble de ces raisons un changement d'attitude des pouvoirs publics semble nécessaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

47859. — 2 avril 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que sa question écrite n° 36068 du 25 juillet 1983, rappelée par la question écrite n° 43341 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle l'intérêt présenté par les caméras à positions. Celles-ci permettent un diagnostic ultra-précoce des démences séniles d'Alzheimer ou de Pick en permettant des mesures de la consommation d'oxygène, du glucose ou de l'intégration protéique. On imagine tout l'intérêt de ces mesures quand on connaît la difficulté de porter un diagnostic précoce de ces affections. Une seule de ces caméras serait opérationnelle en France à l'heure actuelle. Il lui demande si, malgré leur prix très élevé, 24 millions de francs par unité semble-t-il, il envisage l'implantation de quelques-unes de ces caméras dans certains centres hospitaliers.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

47860. — 2 avril 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, que sa question écrite n° 36184 du 25 juillet 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur sur la carte de qualité des eaux superficielles du bassin Rhin-Meuse qui vient d'être publiée par l'agence de bassin. Cette carte fait notamment apparaître la grave pollution d'origine chimique qui existe dans la Meurthe et au-delà dans la Moselle, à partir de l'endroit où se déversent les résidus produits par les soudières de Meurthe-et-Moselle. Il souhaiterait donc savoir si elle envisage de prendre un jour, les mesures qui s'imposent en la matière pour réduire la pollution, c'est-à-dire pour diminuer la quantité totale de chlorures rejetés chaque année.

Impôts sur le revenu (abattement spéciaux).

47861. — 2 avril 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que sa question écrite n° 20544 du 4 octobre 1982, rappelée par les questions écrites n° 29838, 36409, 43344 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les distorsions du régime fiscal actuel qui favorise les personnes vivant en concubinage par rapport aux personnes mariées. C'est ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou titulaires de la carte d'invalidité peuvent défalquer de leur revenu imposable une somme de 5 260 francs par personne si leurs ressources sont inférieures à 32 500 francs et 2 630 francs si leurs ressources sont comprises entre 32 500 francs et 52 600 francs. Or, lorsque les personnes sont mariées, elles ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de l'exonération maximum. Par contre, si ces personnes vivent en concubinage, elles peuvent bénéficier, chacune de leur côté, de l'exonération de 5 260 francs (ou éventuellement de 2 630 francs). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'estime pas que la législation en la matière doit être modifiée ou adaptée.

Enseignement (personnel).

47862. — 2 avril 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que sa question écrite n° 28472 du 28 février 1983, rappelée par les questions écrites n° 36412, 43446 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les dispositions prévues par les textes réglementaires (dans l'esprit de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) au regard de la promotion interne des fonctionnaires détachés hors de France. Il lui rappelle que le Conseil supérieur des Français de l'étranger a adopté le vœu n° 20 sur proposition de la Commission de l'enseignement, de la culture et de l'information visant à assurer, sans exclusive, la promotion interne pour les personnels enseignants en exercice hors de France dans des établissements culturels et d'enseignement (lycées, instituts et centres culturels français, alliances françaises, etc...). Il a pris note de la réponse ministérielle donnée au *Journal officiel* n° 6 du 7 février 1983, page 701, à sa question écrite n° 25212, qui invoque l'article 2 de la loi du 13 juillet 1972. Il est exact que, dans la plupart des cas, la promotion interne est assurée en ce qui concerne les personnels enseignants titulaires des cadres français. Il lui rappelle toutefois que les professeurs agrégés en exercice hors de France ou détachés auprès d'autres ministères que celui de l'éducation nationale sont exclus des dispositions leur permettant d'accéder à la hors-classe. L'interprétation donnée aux décrets n° 78-219 du 3 mars 1978, n° 81-483 du 8 mai 1981 soumet le bénéfice de ces dispositions à la réintégration en France ou dans le ministère d'origine des professeurs agrégés, bien que ces conditions ne soient pas exigées pour les autres catégories d'enseignants en poste à l'étranger. Il lui demande de lui exposer le détail des mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette discrimination allant à l'encontre de la lettre de l'ordonnance du 4 février 1959 et de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

47863. — 2 avril 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que sa question écrite n° 23159 du 22 novembre 1982, rappelée par les questions écrites

n° 29847, 30422, 43348 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande de bien vouloir lui donner réponse au problème suivant : Dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes, afin qu'un contribuable puisse bénéficier de l'abattement prévu au titre de l'outil de travail, doit-on prendre en considération dans le calcul du seuil de 25 p. 100, permettant le bénéfice de cet abattement, les actions détenues dans une société, par les contribuables ascendants ou descendants nus-proprétaires, lorsque ces derniers votent dans les Assemblées générale extraordinaires.

Papiers et cartons (emploi et activité).

47864. — 2 avril 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que sa question écrite n° 23168 du 22 novembre 1982, rappelée par les questions écrites n° 29848, 30421, 43347 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les difficultés actuelles de l'industrie papetière française, celle-ci devant faire face au renchérissement constant de ses approvisionnements, notamment sur le plan des achats de pâte, libellés en dollars. Afin d'endiguer la crise qui règne dans ce secteur, il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens des regroupements d'entreprises, comme il en avait été question à plusieurs reprises. Il lui fait remarquer, en effet, que le maintien en survie des deux grands groupes papetiers — La Rochette-Cenpa et la Chapelle-Darblay — s'il n'est pas accompagné de véritables mesures de redressement et intégré dans un « papier », risque fort de ne pas être viable à long terme; et les fonds publics engagés à cet effet, dépensés en pure perte.

*Chômage : indemnisation
(allocation de garantie de ressources).*

47865. — 2 avril 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué chargé de l'emploi que sa question écrite n° 24408 du 13 décembre 1982, rappelée par les questions écrites n° 29852, 30425, 43349 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que, depuis 1977, des ingénieurs et cadres supérieurs de la sidérurgie ont été mis, pour raison économique, en position de cessation anticipée d'activité. Ces licenciements entraînent dans le cadre des mesures de restructuration propres à faire atteindre à cette industrie des niveaux de productivité compétitifs, de même qu'ils devaient permettre l'embauchage de jeunes ingénieurs et cadres des sociétés sidérurgiques de l'Est et du Nord concernées par les restructurations. Le protocole d'accord du 11 octobre 1979 est arrivé à échéance le 30 juin 1981. Il a été prorogé jusqu'au 30 novembre 1982. Ces textes ont reçu l'approbation des pouvoirs publics. Ils assurent aux intéressés une formule de prestations et un ensemble de garanties sociales jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. A partir de l'âge de soixante ans, les allocations perçues sont celles prévues par le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 fixant l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, c'est-à-dire la garantie de ressources. Depuis cette année, le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 n'est plus appliqué dans son intégralité à l'égard des ingénieurs, et cadres dont le salaire de référence est plafonné. Il lui rappelle également que l'ensemble des ingénieurs concernés souhaite le respect strict des engagements qui ont été pris. Il souhaiterait donc connaître quelles sont les intentions précises du gouvernement en la matière.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

47866. — 2 avril 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que sa question écrite n° 38960 du 22 août 1983, rappelée par la question écrite n° 43319 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande si la S.E.I.T.A. participe, comme la presse l'a affirmé récemment, à la promotion du tabagisme dans les pays en voie de développement. Cette promotion qui viserait à compenser la diminution de la consommation du tabac dans les pays occidentaux vient d'être dénoncée par l'O.M.S. au cours de la conférence mondiale sur le tabac et la santé de Winnipeg du 15 juillet 1983.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

47867. — 2 avril 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que sa question écrite n° 38961 du 22 août 1983, rappelée

par la question écrite n° 43320 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que les médecins désireux de prescrire de la phénoxy-méthyl-pénicilline sous forme de comprimés ont le choix entre deux produits. L'un, fabriqué par un laboratoire français a un prix légèrement supérieur à celui fabriqué par un laboratoire étranger; dans le premier cas, le médecin contribue à aggraver le déficit de la sécurité sociale, dans le deuxième cas, il contribue à aggraver le déficit du commerce extérieur. Il lui demande quelle est, à son avis, la solution la plus conforme à l'intérêt national.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

47868. — 2 avril 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que sa question écrite n° 37199 du 29 août 1983, rappelée par la question écrite n° 43323 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les conditions de réception des véhicules importés neufs de l'étranger. L'administration refuse en effet des réceptions isolées alors qu'elle l'accepte dans le cas des véhicules d'occasion. Il s'ensuit qu'un particulier qui achète par exemple une voiture neuve en Allemagne doit s'adresser au représentant national de la marque, lequel détient l'ensemble des documents de réception par type. Cependant, ce représentant n'est pas tenu de donner aux particuliers intéressés les formulaires de réception par types. Dans certains cas, il refuse même purement et simplement. Il est également arrivé à plusieurs reprises qu'il se livre à un véritable racket, en exigeant des sommes très importantes en échange du simple formulaire administratif de réception par types. La situation actuelle présente donc de graves inconvénients d'une part parce qu'elle est difficilement compatible avec les règles du marché commun; d'autre part, parce qu'elle donne aux concessionnaires nationaux de marques étrangères une rente de situation exorbitante qui se traduit d'ailleurs bien souvent par des prix beaucoup plus élevés pour les voitures étrangères achetées en France par rapport à leur prix (c'est notamment le cas de la marque B.M.W.). Enfin, du point de vue moral, on peut difficilement accepter que les pouvoirs publics cautionnent indirectement des procédés qui souvent sont proches de l'extorsion de fonds. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Retraites complémentaires (sécurité sociale).

47869. — 2 avril 1984. — M. Pierre Bourguignon rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39150 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 17 octobre 1983) elle-même rappelée par la question écrite n° 43047 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 9 janvier 1984 p. 80). Il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

47870. — 2 avril 1984. — M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 39907 publiée dans le *Journal officiel* du 7 novembre 1983 relative au problème de la publicité des radios locales. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique en faveur des retraités).*

47871. — 2 avril 1984. — M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 40571 insérée dans le *Journal officiel* du 21 novembre 1983 relative aux fonctionnaires retraités exerçant une activité rémunérée et occasionnelle au sein d'une association culturelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

47872. — 2 avril 1984. — M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 40568 insérée dans le *Journal officiel* du 21 novembre 1983 relative aux problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Français : langue (défense et usage).

47873. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 40071 insérée dans le *Journal officiel* du 14 novembre 1983 relative à la baisse de l'enseignement du français dans les différentes parties du monde. Il lui en renouvelle donc les termes.

Français : langue (défense et usage).

47874. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 40072 publiée dans le *Journal officiel* du 14 novembre 1983 relative au développement de la langue française dans le monde. Il lui en renouvelle les termes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

47875. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 39908 publiée dans le *Journal officiel* du 7 novembre 1983 relative à la situation des sapeurs pompiers volontaires accidentés en service commandé. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (élèves).

47876. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 40226 publiée dans le *Journal officiel* du 14 novembre 1983 relative à la situation des jeunes scolarisés handicapés physiques au regard des assurances scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Loire).

47877. — 2 avril 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 42834, parue au *Journal officiel* du 9 janvier 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (fonctionnement : Loire).

47878. — 2 avril 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 43029, parue au *Journal officiel* du 9 janvier 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Paris).

47879. — 2 avril 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur sa question écrite n° 43031, parue au *Journal officiel* du 9 janvier 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Moselle).

47880. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, que sa question écrite n° 41528 du 5 décembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait que l'usine d'électricité de Metz (Moselle) possède de nombreuses concessions de distribution d'électricité dans les communes de l'arrondissement de Metz Campagne. Or, la plupart des concessions sont actuellement expirées sans avoir été renouvelées. Il s'ensuit donc

que les localités concernées sont desservies par l'usine d'électricité de Metz sans qu'il y ait un véritable lien juridique actualisé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les communes concernées peuvent, le cas échéant, soit se regrouper en syndicat intercommunal pour gérer elles-mêmes la distribution d'électricité, soit renégocier avec l'usine d'électricité de Metz un nouveau contrat de concession, soit enfin confier leur concession à Electricité de France.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

47881. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 41889 du 12 décembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande les raisons pour lesquelles seule une des quatre installations de résonance magnétique nucléaire programmées (celle du Kremlin-Bicêtre) fait l'objet d'un appel d'offres. Etant donné le coût de tels appareillages, cette procédure n'aurait-elle pas dû être la règle dans tous les cas.

Or (achats et ventes).

47882. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 41718 du 12 décembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait que de nombreuses personnes de condition modeste convertissent leurs économies en napoléons. La législation supprimant l'anonymat sur les transactions est donc à l'origine d'une gêne certaine. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'assouplir la législation concernant les transactions portant sur un petit nombre de napoléons. Dans le même ordre d'idées, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'alléger la fiscalité sur l'anonymat des bons de caisse de faible valeur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle).

47883. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 41719 du 12 décembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la loi de décentralisation, qui procède à une nouvelle répartition des charges entre l'Etat et les collectivités territoriales précise que l'enseignement supérieur relève de l'Etat. Cette répartition s'est traduite, entre autres, par le transfert de certaines charges de fonctionnement, en particulier de personnel. Dans ce contexte, il convient donc que le ministère de l'éducation nationale reprenne à son compte les charges de fonctionnement des universités financées jusqu'ici par les collectivités territoriales. Le Conseil général de la Moselle et la ville de Metz n'assureront donc plus en 1984 le financement de dix-huit personnels A.T.O.S. de l'université de Metz. La fiction selon laquelle il s'agit de personnels recrutés sur ressources propres de l'université ne résiste pas à l'analyse. Ces personnels ont toujours été officiellement rémunérés sur subvention des collectivités et le rectorat de l'Académie de Metz-Nancy ne l'a jamais ignoré. En outre, des subventions d'origine publique ne sauraient être assimilées à des ressources propres. Seuls les contrats de recherche, de formation permanente ou de prestations de service peuvent répondre à ce vocable. En conséquence, il demande : 1° si ce transfert sera opéré conformément à l'esprit de la loi de décentralisation; 2° si les moyens financiers nécessaires (environ 1 500 000 francs en 1984) ont été prévus au budget 1984, que ce soit par création ou transfert de postes au profit de l'université de Metz.

Communes (fusions et groupements).

47884. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 41720 du 12 décembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait qu'un syndicat intercommunal du C.E.S. de Saint-Julien-lès-Metz (Moselle) a été créé par un arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1969. Ce syndicat n'a cependant jamais véritablement fonctionné. Il souhaiterait savoir s'il a été dissous. Plus généralement, il constate que de très nombreux syndicats intercommunaux continuent à subsister sans avoir aucune activité,

aucune existence concrète et aucun organe délibératif. Dans le cadre du bon fonctionnement des services publics, il souhaiterait savoir si, lorsqu'un syndicat intercommunal n'a plus eu aucune activité, n'a plus eu aucun budget et aucun organe délibératif depuis cinq ans ou plus, il ne serait pas souhaitable de prévoir que ce syndicat soit automatiquement dissous.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

47885. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 41722 du 12 décembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande s'il est exact que ses services sont intervenus dans la décision prise par la Régie française de publicité (R.E.F.P.) de refuser un spot publicitaire proposé par l'Union hospitalière privée (U.H.P.). En cas de réponse positive, il lui demande de bien vouloir lui exposer l'ensemble des raisons ayant motivé cette décision, compte tenu de la campagne de publicité télévisée faite en 1973 par l'Assistance publique de Paris.

*Radiodiffusion et télévision
(chaines de télévision et stations de radio : Moselle).*

47888. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite n° 42025 du 19 décembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les incidents répétés qui affectent la diffusion des films par les trois chaînes de télévision dans la région de Metz. Cette mauvaise retransmission n'est pas isolée car elle a concerné récemment les films suivants : « Pontcarral », « Beau-Père », « Un singe en hiver », « La folie des grandeurs », « Une bible et un fusil », « Borsalino and Co ». Ceci en quelques semaines... Ces faits sont très désagréables pour les téléspectateurs qui paient, lorsqu'ils sont possesseurs d'un magnétoscope, près de 1 000 francs de redevance. Ceci témoigne d'une dégradation de la qualité du service public. On remarque le contraste avec la bonne qualité de diffusion de R.T.L.-télévision. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Eau et assainissement (égouts).

47887. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 42027 du 19 décembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait que l'article L. 34 du code de la santé publique prévoit que les communes peuvent « se faire rembourser » par les propriétaires tout ou partie des travaux réalisés pour l'assainissement. Il s'avère toutefois que, bien souvent, les petites communes n'ont pas la possibilité d'assurer le préfinancement et d'avancer les fonds. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait qu'il lui précise si l'on ne pourrait pas substituer à la notion de remboursement la notion de participation des propriétaires, solution qui laisserait une plus grande latitude dans l'échéancier de mise en recouvrement.

Impôts locaux (impôts directs).

47888. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 42030 du 19 décembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les inconvénients que présente la réévaluation annuelle de la valeur locative servant de base à la taxe d'habitation. Il s'ensuit de la sorte que les contribuables locaux sont très mal informés de l'augmentation réelle de la fiscalité locale de leur commune ou de leur département. Par ailleurs, en 1983, la majoration a été de 13 p. 100. Il souhaiterait donc qu'il lui indique comment une telle majoration (afférente à la valeur locative) est compatible avec les limitations de hausse des loyers qui sont par ailleurs imposées par le gouvernement dans le cadre de l'application de la loi Quillot. Il souhaiterait également savoir si une telle différence de traitement ne s'explique pas par le fait

que le niveau général des loyers intervient dans le calcul de l'indice des prix alors que la taxe d'habitation et son assiette, la valeur locative, n'y sont pas prises en compte.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

47889. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 42031 du 19 décembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande de lui indiquer le nombre de contribuables ayant bénéficié durant ces cinq dernières années, d'un dégrèvement fiscal supérieur à 15 millions de francs.

Communes (finances locales).

47890. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 42033 du 19 décembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'en Alsace Lorraine le ressort de nombreuses paroisses s'étend sur plusieurs communes. Dans ce cas, il est fréquent que le cimetière, l'église et le presbytère soient tous trois communs aux différentes communes concernées. Lorsqu'une des communes refuse de participer aux frais d'entretien de l'église ou du presbytère ou d'extension du cimetière, il souhaiterait savoir dans quelles conditions la législation locale permet aux autres communes d'engager un recours pour obtenir une répartition équitable de la charge financière.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

47891. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 42443 du 26 décembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait que les taux de la taxe professionnelle sont plafonnés dans chaque localité par un certain seuil. Il s'avère cependant qu'aux impôts strictement communaux, s'ajoutent des impôts correspondant à des groupes de collectivités (districts par exemple). Il souhaiterait donc savoir si les seuils de la taxe professionnelle doivent être calculés séparément pour un district et pour une commune, ou si au contraire, ces seuils s'appliquent globalement sur le total de la taxe professionnelle perçue par une commune et par le district dont elle fait partie.

Hôtellerie et restauration (réglementation).

47892. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que sa question écrite n° 19692 (*Journal officiel* A.N. du 6 septembre 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Aménagement du territoire
(zones de montagne et de piémont : Haute-Savoie).*

47893. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 17586 (*Journal officiel* A.N. du 19 juillet 1982) appelée par les questions écrites n° 23909 du 6 décembre 1982, n° 29373 du 21 mars 1983 et n° 35430 du 11 juillet 1983 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique économique et sociale (revenus).

47894. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 34034 (*Journal officiel* A.N. du 20 juin 1983) appelée par la question écrite n° 39968 du 7 novembre 1983 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports routiers (transports scolaires).

47895. — 2 avril 1984. — M. Yves Sautier rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que sa question écrite n° 34257 (*Journal officiel* A.N. du 20 juin 1983) rappelée par sa question écrite n° 39972 du 7 novembre 1983 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

47896. — 2 avril 1984. — M. Yves Sautier rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que sa question écrite n° 34680 (*Journal officiel* A.N. du 27 juin 1983) rappelée par sa question écrite n° 39975 du 7 novembre 1983 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

47897. — 2 avril 1984. — M. Yves Sautier rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que sa question écrite n° 42358 (*Journal officiel* A.N. du 26 décembre 1983) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

47898. — 2 avril 1984. — M. Yves Sautier rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que sa question écrite n° 42360 (*Journal officiel* A.N. du 26 décembre 1983) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

47899. — 2 avril 1984. — M. Michel Périllard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la décision du préfet de police de Paris de fermer le bureau des journalistes accrédités à la police judiciaire, rompant brutalement avec une pratique qui remonte au début du siècle. Il souligne que cette mesure sans précédent est de nature à restreindre gravement le droit des citoyens à être informés et qu'il s'agit là d'une nouvelle et grave entrave à la liberté de l'information. Il insiste sur le fait que cette mesure de blocage ne peut que contribuer à susciter des fuites qui deviendront incontrôlables par l'administration et invérifiables par les journalistes, et à faciliter toutes les opérations d'intoxication qui n'ont rien à voir avec une information sur les affaires judiciaires. S'il est exact que des abus aient été commis, il convenait alors de prendre des mesures à l'encontre de ceux qui en étaient responsables sans pour cela remettre en question l'existence du bureau des journalistes accrédités à la police judiciaire, qui n'est qu'une facilité donnée aux représentants de la presse pour leur permettre d'exercer convenablement leur profession. La fermeture de ce bureau prend l'allure d'une punition collective infligée sans discernement à l'ensemble de la profession compromettant par là, gravement, la liberté et le droit d'informer sur les affaires judiciaires, que l'opinion publique est en droit d'attendre d'une démocratie. Cette mesure atteint aussi tous ceux qui, dans l'exercice de leur fonction à la police judiciaire, ont respecté ce droit à l'information. Il lui demande, en conséquence, et compte tenu des vives réactions qu'a entraînées cette décision dans les milieux de la presse, dans les milieux judiciaires et policiers, la réouverture immédiate de ce bureau de presse, et cela, dans un esprit de respect de la profession des journalistes qui veulent pouvoir continuer à exercer normalement leur métier, dans le respect d'une déontologie qui doit tenir compte, certes, de l'origine de l'information, mais aussi du droit des citoyens à être informés.

S.N.C.F. (lignes).

47900. — 2 avril 1984. — M. Henri Prat appelle l'attention de M. le ministre des transports sur sa récente rencontre avec le ministre des transports du gouvernement espagnol. La presse espagnole annonçait que serait abordé l'éventuel rétablissement de la ligne ferroviaire internationale Pau-Saragose par Canfranc, interrompue depuis 1970 par l'effondrement d'un pont en France, dans les Pyrénées-

Atlantiques, et dont la responsabilité incombe en totalité à la S.N.C.F. qui, néanmoins, n'a pas procédé à sa reconstruction. Plus grave encore, le maintien en bon état d'entretien de la voie et des importants ouvrages d'art a été négligé, sinon totalement abandonné depuis 1970, rendant encore plus difficile, en tous les cas plus élevé, le coût de son rétablissement s'il en était ainsi décidé. Le rétablissement de cette voie internationale est réclamé unanimement par toutes les organisations syndicales, politiques, économiques du Sud-Ouest. Un groupe de travail technique est actuellement en place et a commencé ses travaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le résultat de cette rencontre avec son collègue espagnol sur le point précis évoqué.

Agriculture (zones de montagne et de plémont).

47901. — 2 avril 1984. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 41736 (insérée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983) et relative aux mesures préconisées par la Commission d'enquête sur la montagne. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Impôts locaux (paiement).

47902. — 2 avril 1984. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 41740 (insérée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983) et relative aux frais de confection des rôles d'imposition. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

47903. — 2 avril 1984. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 41743 (insérée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983) et relative à la connaissance par les enfants de l'hymne national. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Boissons et alcools (cidre).

47904. — 2 avril 1984. — M. Freddy Deschaux-Beaume rappelle à M. le ministre de l'agriculture que sa question écrite n° 43234 du 16 janvier 1984 (*Journal officiel* n° 3 A.N.) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Administration (rapports avec les administrés).

47905. — 2 avril 1984. — M. Freddy Deschaux-Beaume rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que sa question écrite n° 43235 du 16 janvier 1984 (*Journal officiel* n° 3 A.N.) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (personnel).

47906. — 2 avril 1984. — M. Michel Debré s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12890 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 12 avril 1982 qui a fait l'objet d'un rappel sous n° 38502 au *Journal officiel* A.N. Questions du 3 octobre 1983 (p. 4196) relative aux critères retenus pour la nomination des directeurs d'établissements scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Ordre public (attentats).

47907. — 2 avril 1984. — M. Michel Debré s'étonne auprès de M. le ministre de la justice de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19842 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 13 septembre 1982, qui a fait l'objet d'un rappel sous n° 38603 publié au *Journal officiel* A.N. Questions du 3 octobre 1983 et relative à l'institution d'un tribunal européen. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radicdiffusion et télévision (programmes).

47908. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21866 publiée au *Journal officiel A.N.* Questions du 25 octobre 1982 qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 38605 au *Journal officiel A.N.* Questions du 3 octobre 1983 relative aux programmes de la télévision. Il lui en renouvelle donc les termes.

• *Départements et territoires d'outre-mer*
(Réunion : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

47909. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26847 publiée au *Journal officiel A.N.* Questions du 10 janvier 1983, ayant fait l'objet d'un rappel sous n° 38506 au *Journal officiel A.N.* Questions n° 39 du 3 octobre 1983 et relative à la création d'établissements d'hospitalisation à la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (politique agricole commune).

47910. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25887 publiée au *Journal officiel A.N.* Questions du 17 janvier 1983, qui a fait l'objet d'un rappel sous n° 38507 (*Journal officiel A.N.* Questions du 3 octobre 1983) et relative au prélèvement communautaire sur le maïs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (politique agricole commune).

47911. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25888 publiée au *Journal officiel A.N.* Questions n° 3 du 17 janvier 1983 relative au prélèvement communautaire sur le maïs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Français : langue (défense et usage).

47912. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26377 publiée au *Journal officiel A.N.* Questions du 24 janvier 1983 qui a fait l'objet d'un rappel sous n° 38508 au *Journal officiel A.N.* Questions du 3 octobre 1983 et relative à la défense et à la promotion de la langue française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Corps diplomatique et consulaire (statut).

47913. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29476 publiée au *Journal officiel A.N.* Questions du 28 mars 1983 qui a déjà fait l'objet d'un rappel sous n° 38509 au *Journal officiel A.N.* du 3 octobre 1983 et relative au corps diplomatique et consulaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (océan Indien).

47914. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29814 (*Journal officiel A.N.* Questions du 4 avril 1983) qui a déjà fait l'objet d'un rappel sous n° 38510 au *Journal officiel A.N.* Questions n° 39 du 3 octobre 1983 et relative à la souveraineté de la France sur les îles de l'océan Indien. Il lui en renouvelle donc les termes.

Dettes publiques (dettes extérieures).

47915. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33979 publiée au *Journal officiel A.N.* Questions n° 25 du 20 juin 1983 relative à la dette extérieure de la France. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Tchad).

47916. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33980 publiée au *Journal officiel A.N.* Questions n° 25 du 20 juin 1983 relative à la politique extérieure à l'égard du Tchad. Il lui en renouvelle donc les termes.

Dettes publiques (dettes extérieures).

47917. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36093 publiée au *Journal officiel A.N.* Questions n° 30 du 25 juillet 1983 relative à la dette extérieure de la France. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Australie).

47918. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37233 publiée au *Journal officiel A.N.* Questions n° 34 du 29 août 1983 relative à la politique française à l'égard de l'Australie qui encourage l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (océan Indien).

47919. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38059 publiée au *Journal officiel A.N.* Questions n° 37 du 19 septembre 1983 relative à la politique de la France vis-à-vis des îles de l'océan Indien. Il lui en renouvelle donc les termes.

Défense nationale (politique de la défense).

47920. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39169 publiée au *Journal officiel A.N.* Questions n° 41 du 17 octobre 1983 (p. 4507) relative à la politique de défense. Il lui en renouvelle donc les termes.

Electricité et gaz (E.D.F.).

47921. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40541 publiée au *Journal officiel A.N.* Questions n° 46 du 21 novembre 1983 (p. 4963) relative au montant de l'endettement d'E.D.F. Il lui en renouvelle donc les termes.

Electricité et gaz (E.D.F.).

47922. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40542 publiée au *Journal officiel A.N.* Questions n° 46 du 21 novembre 1983 (p. 4963) relative au montant de l'endettement de la S.N.C.F. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : radiodiffusion et télévision).*

47923. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41697 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 49 du 12 décembre 1983 sur les informations à la radio et à la télévision de la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Seine-Maritime).*

47924. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41698 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 49 du 12 décembre 1983 (p. 5250) sur la situation des stagiaires réunionnaises admises au Centre féminin de préparation aux carrières administratives, sanitaires et sociales de Dieppe. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

47925. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42016 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 50 du 19 décembre 1983 (p. 5355) relative à la qualité d'anciens combattants aux anciens de la campagne 1947/1949 de Madagascar. Il lui en renouvelle donc les termes.

Espace (politique spatiale).

47926. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42074 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 50 du 19 décembre 1983, relative à un débat sur la politique spatiale du gouvernement. Il lui en renouvelle donc les termes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

24703. — 20 décembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que des dispositions récentes ont été prises, permettant aux policiers de bénéficier de l'intégration progressive de « l'indemnité de sujétion de police », dans le calcul de leurs pensions de retraite. Il ne conteste pas, bien évidemment, l'opportunité de cette mesure, mais il lui fait remarquer qu'il est injuste d'en avoir exclu les gendarmes, compte tenu du fait que ces derniers font preuve constamment d'esprit de discipline et de loyauté, en un temps où ces valeurs deviennent de plus en plus rares. Il lui demande pour cette raison s'il n'estime pas logique, dès que possible, de faire en sorte que les gendarmes puissent bénéficier d'avantages identiques à ceux des policiers, en ce qui concerne les modalités de détermination du calcul de leur retraite.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

35004. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 24703 parue au *Journal officiel* du 20 décembre 1982 concernant la possibilité d'offrir aux gendarmes les mêmes avantages que ceux des policiers.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

39474. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24703 parue au *Journal officiel* du 20 décembre 1982 concernant la possibilité d'offrir aux gendarmes les mêmes avantages que ceux des policiers, et qui a été rappelée sous le n° 35004 dans le *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

43976. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24703 du 20 décembre 1982 rappelée par la question écrite n° 35004 du 4 juillet 1983 et la question écrite n° 39474 du 24 octobre 1983 concernant la possibilité d'offrir aux gendarmes les mêmes avantages que ceux des policiers.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que, comme le gouvernement s'y était engagé, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite des gendarmes a été engagée à partir du 1^{er} janvier 1984. Une disposition a été prévue en ce sens dans la loi de finances pour 1984.

Consommation (institut national de la consommation).

26888. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de transfert de l'Institut national de la consommation à Marne-la-Vallée. De l'opinion des syndicats de cet établissement, ce transfert semble poser un grand nombre d'inconvénients. Il rappelle que s'il convient de lutter contre la politique de dévitalisation de la région parisienne menée par les gouvernements précédents, cela ne saurait se faire par des transferts d'emplois mais plutôt par la création de nouveaux emplois. En ce qui concerne l'I.N.C. proprement dit, son transfert aurait des conséquences

négatives pour la vie même de cette entreprise et pour sa mission de service public. L'I.N.C. est un service public ouvert sur l'extérieur. Son déménagement aurait des répercussions sur les visiteurs qui font appel à ses différents services en demandant par exemple au service juridique, technique, économique, de documentation, etc. de leur préparer des dossiers, ou en participant aux stages organisés par le service formation. Or, ce public vient de l'ensemble de la région parisienne, voire de la France entière. L'implantation de l'I.N.C. à Marne-la-Vallée, ne pourrait qu'entraîner une baisse de fréquentation de l'établissement, et remettre en cause sa mission de service public. D'autre part, le personnel de l'I.N.C. est souvent appelé à se déplacer dans Paris pour des raisons professionnelles et est en contact permanent avec les associations de consommateurs, les organisations professionnelles, les administrations et divers organismes pour la plupart situés à Paris. Enfin, le transfert de l'I.N.C. entraînerait de nombreux inconvénients au personnel de l'institut et notamment un allongement important du temps de transport quotidiens de la plupart des salariés ainsi qu'une augmentation substantielle du coût des transports. Le personnel et ses organisations syndicales sont donc très inquiets de ce projet et il semble indispensable de leur apporter les apaisements qu'ils attendent. Il lui demande ce que compte faire le gouvernement en ce sens.

Réponse. — Au titre de la politique de décentralisation tertiaire définie par le gouvernement, il a été demandé à chaque ministère et établissement public national de présenter des propositions de transfert de service en province ou en ville nouvelle. C'est dans ce cadre que le ministère de la consommation a été amené à étudier ce dossier qui à ce jour n'a pas fait l'objet d'une décision au fond.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26921. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la discrimination introduite par les dispositions de la loi de finances pour 1983 en matière d'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul des retraites entre les personnels de police et de gendarmerie. En n'apportant pas dans le budget les dispositions souhaitables pour le maintien du principe de parité entre policiers et gendarmes, le gouvernement semble mal récompenser ceux qui, après avoir été les seuls bénéficiaires de l'indemnité de sujétion spéciale police, sont aujourd'hui exclus de l'avantage attribué aux fonctionnaires de police. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette iniquité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

32637. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26921 publiée au *Journal officiel* A.N., question n° 5 du 31 janvier 1983 (p. 509) sur la prise en compte pour le calcul des pensions de la prime de sujétion de la police. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

38943. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26921 (publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983), qui a déjà fait l'objet d'un rappel sous le n° 32637 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative à la prise en compte pour le calcul des pensions de la prime de sujétion spéciale de police. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

46505. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenborn**, s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26921** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 31 janvier 1983 qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le n° **32637** (*Journal officiel* A.N. Questions du 30 mai 1983) et d'un second rappel sous le n° **38943** (*Journal officiel* A.N. Questions du 10 octobre 1983), question relative à la prise en compte pour le calcul des pensions de la prime de sujétion spéciale de police. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que, comme le gouvernement s'y était engagé, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite des gendarmes a été engagée à partir du 1^{er} janvier 1984. Une disposition a été prévue en ce sens dans la loi de finances pour 1984.

Circulation routière (sécurité).

37310. — 29 août 1983. — **M. Lionel Jospin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la campagne nationale des « Cinq gestes qui sauvent » organisée par des Associations de secouristes et de développement de la prévention et du secourisme. Il lui rappelle que des dossiers examinés par les ministères de l'intérieur, de la santé et des transports, ainsi qu'à l'hôtel Matignon, font un certain nombre de propositions afin de permettre l'enseignement des gestes élémentaires de secours, en particulier dans les écoles et les auto-écoles, ainsi qu'à la télévision, la radio et les expositions publiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les animateurs de cette campagne à favoriser l'éducation des usagers de la route, à l'heure où les statistiques des départs en vacances mettent en lumière les conséquences dramatiques des accidents de la route.

Réponse. — Un minimum de connaissance des gestes de survie est effectivement un atout dans une politique de réduction des conséquences des accidents de la circulation. C'est pourquoi, il avait été question à une époque de soumettre la délivrance du permis de conduire à la possession d'une « attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie ». Toutefois, cette procédure qui aurait alourdi les obligations des apprentis conducteurs n'est pas apparue opportune au cours d'une formation déjà dense et coûteuse. Par ailleurs, toutes les études préalables menées en vue de la réforme de la formation des conducteurs dont le principe a été arrêté au Comité interministériel de sécurité routière du 13 juillet 1982 militent en faveur d'une plus grande précocité de certains apprentissages. C'est pourquoi il apparaît très clairement que cet enseignement des gestes élémentaires de survie devrait être dispensé dès l'adolescence, les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel étant tout désignés pour être le lieu de son acquisition. A cet égard, il y a lieu de noter que le ministre de l'éducation nationale a pris récemment un important décret relatif à l'enseignement des règles générales de sécurité courant plusieurs domaines dont la sécurité routière et, nécessairement, les gestes de survie. Il est à approfondir avec ce ministère les conditions de son intervention. En l'attente, la solution retenue a été celle d'un enseignement théorique des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque. Cet enseignement est dispensé par les professionnels de la conduite et fait l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. C'est ainsi que, dans les nouvelles séries de l'examen théorique mises en service en 1983, plusieurs questions ont été introduites portant sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie.

Postes et télécommunications (télécommunications).

39799. — 31 octobre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision du gouvernement de confier le développement de la filière électronique au ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T. Il lui expose que beaucoup de voix s'élèvent, notamment parmi les usagers du téléphone, pour craindre un véritable détournement des recettes des télécommunications qui ne seraient plus affectées à la modernisation et à l'amélioration du réseau téléphonique. Il lui demande donc quels ont été les motifs d'un tel choix et si l'existence du budget annexe des P.T.T. n'est pas à terme remise en question.

Réponse. — Ainsi que n'a pas manqué de le noter l'honorable parlementaire, la décision du gouvernement comporte pour l'administration des P.T.T. des charges spécifiques, mais n'entraînant, en définitive, aucune diminution de la qualité de service pour les usagers des télécommunications. Le développement qualitatif et quantitatif du réseau téléphonique français, financé par les usagers avec des tarifs qui se comparent avantageusement à ceux de nos partenaires, la place dès maintenant parmi les plus modernes et les plus performants des pays industriels. Dans le cadre de la charte de gestion à moyen terme des télécommunications, le budget de 1984, après celui de 1983, permet à cette branche d'assurer la bonne marche du service public et de participer, à l'avant-garde de la compétition technologique et industrielle, à l'œuvre de redressement et d'expansion du pays. Enfin, l'évolution de l'environnement dans lequel s'exerce son activité, et qui appelle de sa part une vigilance particulière quant aux objectifs primordiaux assignés aux services des télécommunications par la charte de gestion, reste tout à fait compatible avec l'amélioration continue des performances qualitatives et quantitatives prévue par cette charte.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : jeunes).

41865. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne de la réponse à sa question n° **36095** publiée au *Journal officiel* du 14 novembre dernier; il observe qu'il est patent en effet que la venue des jeunes Réunionnais et jeunes Réunionnaises en métropole est pratiquement arrêtée du fait que tout voyage est subordonné à un contrat de travail conclu par l'intermédiaire de l'A.N.P.E. et que celle-ci a instruction de ne pas délivrer de tels contrats de travail; que, par ailleurs, les conditions faites pour l'entrée dans des Centres de formation, notamment l'exigence d'un temps de travail préalable interdisent, pratiquement à tout Réunionnais ou à toute Réunionnaise de pouvoir prétendre à l'inscription dans un centre; que les statistiques d'entrées et de sorties prouvent manifestement la réalité de ces instructions gouvernementales qui sont d'ailleurs conformes aux orientations d'un parti politique dont l'objectif est de couper les liens qui unissent le département de la Réunion aux départements métropolitains. Il demande à **M. le Premier ministre** si le gouvernement a l'intention de réexaminer cet état de fait dont les conséquences sociales sont déjà sensibles à la Réunion.

Réponse. — Comme il l'a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question n° **38480** du 3 octobre 1983 publié au *Journal officiel* du 12 décembre 1983, aucune instruction n'a été donnée aux antennes de l'A.N.T. des D.C.M. en vue d'écarter les candidats désireux de conclure des contrats de travail avec des employeurs métropolitains en passant par l'intermédiaire de l'A.N.P.E. Un certain nombre de contrats sont déjà intervenus, même si la conjoncture économique ne permet de satisfaire à l'ensemble des demandeurs d'emploi. Il est d'autre part rappelé qu'une convention a été passée le 13 octobre dernier définissant les modalités de collaboration entre l'A.N.I. et l'A.N.P.E. pour favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs d'outre-mer, qu'il s'agisse de personnes déjà installées dans l'hexagone ou de candidats au départ. Par ailleurs, est en passe d'être levé l'obstacle que constituait pour les stagiaires de formation professionnelle réunionnais qui n'avaient pu exercer une activité professionnelle préalable d'au moins trois mois consécutifs, l'octroi d'une rémunération de 30 à 40 p. 100 du S.M.I.C., insuffisante pour couvrir leurs besoins en France métropolitaine. En effet, le Conseil régional et le Conseil général de la Réunion répondant aux sollicitations du secrétariat d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M., viennent d'inscrire à leur budget respectif des dotations qui devraient permettre d'assurer à ces stagiaires un complément de traitement ainsi que diverses aides tendant à faciliter leur installation dans l'hexagone, ces nouvelles mesures étant actuellement à l'étude comme l'honorable parlementaire ne peut l'ignorer.

S.N.C.F. (budget).

43867. — 30 janvier 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en application de la politique de rigueur imposée à certaines sociétés nationalisées. En effet, la S.N.C.F. s'est vue contrainte à ne plus réduire ses effectifs, stabilisant ceux-ci pour l'année 1984, ce qui diminuera d'autant sa productivité. De plus la hausse de ses tarifs a été différée au mois de mai, apportant ainsi une contribution à la lutte contre l'inflation, du moins à la politique de l'indice. Dans ces conditions, il lui demande comment il compte arriver à la vérité et à la réalité des coûts et des prix, permettant ainsi d'arriver en 1985 à une maîtrise des finances publiques selon les orientations récemment définies par le Président de la République.

Réponse. — La maîtrise de la situation financière de la S.N.C.F. implique le renversement des tendances lourdes qui résident, pour l'essentiel, dans l'endettement excessif de cette entreprise. Refusant, jusqu'au changement de gouvernement en 1981, de jouer son rôle d'actionnaire, l'Etat n'a auparavant accordé aucune dotation en capital et n'a contribué au investissement qu'à concurrence de moins de 15 p. 100. Par contre il a imposé au trafic marchandises des contraintes tarifaires qui ont engendré un manque à gagner de plusieurs milliards de francs. Ainsi, de longues années durant, la S.N.C.F. n'a pas disposé des moyens financiers exigés par une stratégie d'investissement qui visait à la maintenir à la pointe du progrès technique. A cela s'ajoute aujourd'hui les conséquences de la crise sur le trafic marchandises. Le cahier des charges définit de nouveaux rapports avec l'Etat, plus favorables à l'assainissement de la gestion. D'une part, pendant une période transitoire, une contribution exceptionnelle est destinée à apurer les conséquences de la dégradation financière provenant des dispositions conventionnelles antérieures. Pour 1984 elle s'élève à 3 150 millions de francs. D'autre part les contributions de l'Etat aux charges d'infrastructures et aux charges de retraites sont revalorisées par rapport à la situation antérieure, ce qui tend à harmoniser les conditions de la concurrence entre le transport ferroviaire et les autres modes de transport. Comme pour les autres modes de transport, et conformément à l'esprit de la loi d'orientation des transports intérieurs, le gouvernement entend agir pour que le transport ferroviaire soit rémunéré à son coût économique réel. En contrepartie l'Etat attend que la S.N.C.F. un effort d'amélioration de sa productivité et de sa compétitivité, ce qui suppose une connaissance approfondie de ses coûts et un effort de rigueur dans sa gestion, écartant toute solution de facilité. Les conditions du retour à l'équilibre des finances de la S.N.C.F. seront fixées par le contrat de Plan, compte tenu des gains de trafic qui pourront être obtenus grâce à un dynamisme commercial accru, de la politique tarifaire qui pourra être adoptée, d'une politique de l'emploi conforme aux objectifs du IX^e Plan et des sommes que l'Etat pourra réserver à l'apurement de la situation héritée de la gestion antérieure.

Calamités et catastrophes (éboulements et glissements de terrain).

44065. — 6 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la commune de Malroy (Moselle) qui est de plus en plus menacée par l'érosion des berges de la Moselle. Depuis la canalisation à grand gabarit de cette rivière, le décret n° 84-10 du 3 janvier 1984 a créé un service d'étude et de prévention des mouvements de terrain. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il lui serait possible de donner des instructions à ce service afin qu'il se saisisse en priorité du dossier de la commune de Malroy.

Calamités et catastrophes (éboulements et glissements de terrain).

44454. — 13 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le décret n° 84-10 du 3 janvier 1984 a créé un service d'étude et de prévention des mouvements de terrains. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser les attributions et les moyens de ce service ainsi que les conditions dans lesquelles il peut apporter son concours aux collectivités locales.

Réponse. — Le décret n° 84-10 du 3 janvier 1984 a créé un Comité national d'évaluation des risques de mouvements de terrain. Avec cette création, l'Etat dispose, pour les cas les plus graves, d'une instance susceptible de faire des propositions et rechercher les moyens nécessaires à la prévention des risques de mouvements de terrain après les avoir évalués et de conseiller le Premier ministre sur les mesures à prendre, technique ou financières. Le Comité pourra être amené à apporter une aide technique aux commissaires de la République, à leur demande, lors des décisions qu'ils pourront être amenés à prendre, et à orienter le choix des équipements et investissements nécessaires à la prévention de ce type de risque. Pour ce qui concerne la ville de Malroy (Moselle), le préfet, commissaire de la République de la région Lorraine et de la Moselle a récemment saisi M. Haroun Tazieff, délégué aux risques majeurs, du dossier de cette commune pour savoir si des solutions de confortement des berges de la Moselle étaient envisageables. Dans sa réponse, M. Haroun Tazieff a indiqué, entre autre, au commissaire de la République que ce dossier serait soumis, dès que possible, au Comité national d'évaluation des risques de mouvements de terrain pour étude et recommandations.

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

44833. — 20 février 1984. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que parmi les singularités du rapport Giquel sur certaines opérations d'E.L.F.-E.R.A.P., il en est une qui n'a guère été évoquée jusqu'ici. C'est la

mention finale du document telle qu'elle a été reproduite dans le Livre blanc du Premier ministre; cette mention est la suivante: « Fait à la Cour des comptes, sixième Chambre (M. Brissonnet, président de la sixième Chambre, M. de Villaines, président de la première section de la sixième Chambre, M. Ab-der-Halden, conseiller-maître, contre-rapporteur, M. Gicquel, rapporteur ». Cette mention est singulière car les rapports de la Cour des comptes sur les entreprises publiques portent toujours la formule: « Fait et délibéré par la Cour des comptes, nième Chambre, nième section, sur le rapport de M. X (grade) et les conclusions de M. Y, conseiller maître, contre-rapporteur ». On peut donc s'étonner que le nom de M. de Villaines figure dans la mention finale du rapport dont seuls ont eu connaissance le président de la Chambre chargé du contrôle des entreprises publiques du secteur de l'énergie, et le conseiller maître compétent pour l'E.R.A.P. et la S.N.E.A. C'est ce qui résulte, en effet, d'une note datée du 18 décembre 1982 et remise par l'ancien président de la Cour des comptes à son successeur, M. Jean Rosenwald. Cette note est reproduite dans le Livre blanc. L'apparence a ainsi été donnée d'un document collégial émanant d'une formation régulière de la Cour. Or, une section de Chambre ne peut être constituée et délibérer valablement que si sont présents, au minimum, trois magistrats du grade de conseiller maître ou d'un grade plus élevé. Ainsi, la mention, erronée ou frauduleuse, du nom de M. de Villaines, en réalisant apparemment cette exigence, donnait au rapport Giquel l'allure d'un « rapport de la Cour des comptes » dont il n'avait nullement le caractère. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de solliciter du Premier président de la Cour des comptes, sur le fait ci-dessus évoqué, une enquête dont il lui ferait connaître les conclusions.

Réponse. — Le Premier ministre ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire que la mention finale du rapport confidentiel sur certaines opérations de l'E.R.A.P., telle qu'elle a été reproduite dans le Livre blanc publié par le gouvernement, est exactement conforme à celle qui figure sur les exemplaires du rapport remis par le Premier président Beck au Premier ministre le 30 janvier 1981. Il n'appartient pas au Premier ministre de porter une appréciation sur le libellé indiqué, ni sur les conclusions que l'auteur de la question croit devoir en déduire par référence aux termes de la note en date du 18 décembre 1982 rédigée par M. Beck à l'intention de son successeur. Le Premier ministre rappelle au surplus que, respectueux de l'indépendance de la Cour, il a demandé au Premier président en fonctions de lui faire connaître la qualification que celle-ci donnait au document en question. Il lui a été répondu que ce document ne peut être considéré comme un « rapport particulier » sur les comptes et la gestion d'une entreprise publique au sens des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967 modifiée, relative à la Cour des comptes, et que les conditions de son élaboration et de son approbation, comme de sa transmission à son destinataire, lui confèrent le caractère d'une communication de la Cour au sens des articles 8 et 9 de la loi précitée. La comparaison entre la mention portée au rapport et la formule finale propre à un « rapport particulier » est donc sans objet.

Cour des comptes (fonctionnement).

45218. — 27 février 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur certains événements récents qui pourraient nuire à la réputation d'impartialité et de rigueur qui s'attache aux travaux effectués par la Cour des comptes. Persuadé que le gouvernement ne souhaiterait pas porter atteinte à l'indépendance de cette juridiction administrative, il lui demande si le rapport de la Cour des comptes, qui doit examiner la gestion de la mission laïque française entre 1974 et 1981, permettra de respecter ce principe. En effet, l'actuel premier président de la Cour des comptes a assumé jusqu'en 1981 la présidence de cette Association reconnue d'utilité publique. Il lui demande donc de préciser comment les conseillers de la Cour des comptes pourraient mener à bien, en pleine indépendance, leurs recherches au sujet d'un organisme dont la gestion a incombé à leur premier président et s'il serait acceptable, pour l'impartialité de la justice, que ce dernier se trouve être à la fois juge et partie.

Réponse. — Comme il a déjà eu récemment l'occasion de l'exposer publiquement, le Premier ministre tient à rappeler à l'honorable parlementaire que l'indépendance de la Cour des comptes doit être respectée. Le contrôle des comptes et de la gestion des administrations, des entreprises publiques et des organismes bénéficiant d'un concours financier de l'Etat, confié à une juridiction indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, constitue un élément fondamental de nos institutions. C'est lui qui apporte aux citoyens la garantie que toutes les dispositions sont prises pour maintenir une gestion rigoureuse des finances publiques. Pour cette raison, il n'appartient ni au parlement, ni au gouvernement de s'immiscer dans le cours normal des vérifications et contrôles de la haute juridiction. Ce principe ne peut souffrir aucune exception, pas plus pour l'enquête évoquée dans la question que pour toute autre action engagée par la Cour des comptes. Le Premier ministre fait observer, en outre, à l'honorable parlementaire que conformément à l'article 3 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968, le Premier

président est chargé de la direction générale des travaux de la Cour des comptes et de leur organisation; les décisions de la Cour sont prises selon le principe de la collégialité: conformément à l'article 13 du décret précité, les instances de décisions sont les Chambres de la Cour des comptes. Pour chaque opération de contrôle, les Chambres de la Cour des comptes, après avoir examiné le rapport présenté par le rapporteur, entendu l'avis du conseiller-maître contre-rapporteur, et pris connaissance des conclusions éventuelles du procureur général, rendent, après délibération, une décision sur chaque proposition. Le Premier ministre tient également à rappeler à l'honorable parlementaire que les magistrats de la Cour des comptes, en application de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, sont nommés par décret du Président de la République et «qu'ils sont et demeurent inamovibles». Enfin, il attire son attention sur la gravité de toute allégation qui tendrait à mettre en doute l'intégrité, l'impartialité ou la rigueur des magistrats de la Haute juridiction, et serait de nature à porter atteinte à leur indépendance et à leur honorabilité.

Partis et groupements politiques (parti socialiste).

46829. — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en juillet 1966 les élus socialistes reçurent la consigne de s'abstenir, sous peine de sanctions, de participer à toute manifestation présidée par le chef de l'Etat et les membres du gouvernement. Cette décision fit l'objet de la circulaire suivante adressée aux secrétaires des fédérations départementales: «Il est interdit aux élus socialistes d'assister aux manifestations ou réunions, y compris celles des C.O.D.E.R. (Commissions de développement économique et régional) organisées à l'occasion de déplacements du Président de la République ou du Premier ministre. Est également interdite la présence aux réunions organisées à Paris par le Président de la République et le Premier ministre». «Les élus socialistes ne peuvent inviter un membre du gouvernement à présider une manifestation ni assister aux manifestations organisées par d'autres à l'occasion de la venue d'un membre du gouvernement. Les élus socialistes peuvent assister aux séances de travail organisées, soit dans un ministère, soit lors de la visite d'un membre du gouvernement dans un département, mais ils doivent s'abstenir de participer à tout banquet ou à toute autre manifestation qui peut avoir lieu à cette occasion, aux congrès d'associations, placés sous la présidence d'un ministre. Le comité directeur traduira automatiquement devant la Commission nationale des conflits les camarades qui ne respecteront pas les règles ci-dessus». Commentant ces consignes de boycottage, le journal *Le Monde* écrivait qu'elles aboutissaient «à mettre en cause la représentativité du Président de la République, pourtant consacrée par la majorité du corps électoral et, partant, l'unité même de l'Etat» (20 juillet 1966, p. 6). Accepte-t-il de reconnaître qu'à aucun moment depuis mai 1981 les organes directeurs des partis de l'opposition n'ont adressé à leurs élus de pareilles consignes de boycottage? N'estime-t-il pas que la circulaire qui vient d'être citée, qui émane de sa propre famille politique, devrait l'inciter à plus de prudence et de retenue, lorsqu'il affecte d'assimiler toute critique adressée par l'opposition au Président de la République et au gouvernement à une mise en cause de leur légitimité?

Réponse. — Le Premier ministre fait observer qu'il ne lui appartient pas de porter de jugement ou d'intervenir sur la vie interne d'une formation politique. D'autant que cette formation a changé de statuts, de composition et même d'intitulé depuis la date de référence retenue par l'honorable parlementaire. En revanche, la mise en cause de la légitimité du gouvernement par des orateurs de l'opposition est un simple constat. Le Premier ministre tient à la disposition de l'honorable parlementaire diverses citations. Par exemple, et pour la seule année 1983 et les premiers mois de 1984: «Le but visé par la minorité au pouvoir est de faire s'éteindre toute voix d'opposition avant de l'abattre» (M. Jean-Marie Le Pen). «La déclaration des droits de l'Homme prévoit le droit de résistance à l'oppression, droit dont il va falloir user» (M. Alain Juppe). «Il va falloir que l'opposition entre en dissidence» (M. François Léotard). «Il y a une procédure qui peut être utilisée, c'est de déférer le gouvernement devant la Haute Cour. Et il faudra le faire!» (M. Charles Pasqua). «La guerre civile, c'est le Premier ministre qui la déclenche» (M. François Léotard). «Le gouvernement use de méthodes fascistes» (M. Michel Poniatowski). «Si M. Mitterrand est encore constitutionnel, il n'est plus légitime» (M. Michel Poniatowski). «Le Président de la République en exercice n'est plus qualifié pour représenter l'unité du pays» (M. Valéry Giscard d'Estaing). «La majorité de notre pays considère déjà le gouvernement socialiste comme un «occupant» puisqu'il gère la Nation sans tenir compte de ses intérêts et sous le contrôle vigilant d'un parti qui se réclame de l'étranger. Contre cet occupant là, il faut appeler à la résistance» (M. Michel Poniatowski). «Nous ne sommes plus en République» (M. Roger Chinaud). «Le gouvernement n'a plus l'accord populaire, son action aboutit à le rendre illégitime devant l'histoire» (M. Michel Debré).

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (C.E.E.).

44230. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer si, pendant les six mois où la France assume la présidence de la Communauté européenne, le Président de la République ou lui-même ont l'intention de consulter les responsables des formations politiques ou des groupes parlementaires de la majorité et de l'opposition pour entendre leurs propositions en matière de renforcement de la coopération européenne.

Réponse. — Le gouvernement français manifeste constamment son souci de tenir informés les Françaises et les Français et notamment les responsables des formations politiques, les élus ainsi que les représentants des organisations socio-professionnelles, de l'action qu'il mène à l'échelon international. S'agissant de l'action diplomatique des autorités gouvernementales et particulièrement de celle du ministre des affaires européennes, il convient de rappeler que diverses procédures parlementaires permettent au gouvernement de l'exposer aux élus qui peuvent en retour lui faire part de leurs préoccupations ou suggestions. En particulier, les délégations du Sénat et de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes détiennent parmi leurs attributions celle de traduire les propositions des parlementaires en matière européenne, notamment au moyen de rapports et de communications qui sont régulièrement transmis pour information au gouvernement, lequel en prend connaissance avec beaucoup d'attention. Toutefois, au-delà de ces procédures efficaces d'information réciproque, il va sans dire que diverses personnalités connues pour leur attachement à l'Europe, pour leurs compétences et pour leurs responsabilités ont été d'ores et déjà reçues (avant même que ne commence la présidence française du Conseil européen) par les autorités gouvernementales et particulièrement par le ministre des affaires européennes qui a poursuivi ces rencontres depuis le début de la présidence. Le ministre des affaires européennes a été entendu par la Commission des affaires étrangères et de la défense nationale du Sénat. Il le sera très prochainement par la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

32267. — 23 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'à la suite d'études très sérieuses effectuées à la source des besoins, il s'avère qu'en cette année 1983, les besoins immédiats pour accueillir les handicapés déficients mentaux à des degrés divers récupérables, et en tout cas, susceptibles d'être accueillis dans des établissements appropriés se présenteraient ainsi: 12 000 postes de travail en C.A.T. ou Centres d'aide par le travail, 600 postes de travail en ateliers protégés, 8 000 places en foyer, 4 000 places en M.A.S. A ces besoins qui paraissent énormes, mais qui hélas, sont l'expression de besoins incontestables, il faut encore ajouter 100 Centres d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.), 150 services divers (service de soins, d'éducation et d'aide à domicile, service d'accompagnement (E.P.S.A.), équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel. Au premier abord, ces besoins représentent des dépenses énormes. La vérité est toute autre. C'est la situation actuelle qui coûte chère aux organismes sociaux et aux familles dont un des leur est déficient. A la longue, si des mesures radicales n'étaient pas prises pour accueillir, éduquer et leur donner un travail productif nous assisterions à une détérioration de la situation avec des aspects inhumains, indignes du pays des droits de l'Homme. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas d'accord, pour mettre en place toutes les infrastructures nécessaires en vue d'accueillir tous les handicapés mentaux des 2 sexes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

43617. — 23 janvier 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 23 mai 1983, sous le n° **32267**. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les moyens mis en œuvre pour développer les besoins en hébergement et structures de travail des personnes mentalement handicapées adultes entrent dans la politique globale poursuivie en faveur des personnes handicapées. La démographie des personnes handicapées a été caractérisée dans les années récentes par l'arrivée à l'âge adulte d'importantes classes d'âge, nées entre 1960 et 1965. Les

flux de sortie des instituts médico-professionnels sont, actuellement, d'environ 2 500 à 3 000 individus par an, selon les résultats redressés de la dernière enquête éducation-santé. Si pour certains de ces jeunes une insertion professionnelle et sociale peut être envisageable, pour d'autres, une orientation vers les établissements spécialisés pour adultes reste la seule solution possible. La priorité donnée à l'hébergement des personnes gravement handicapées, au sein des équipements médico-sociaux s'est traduite par une augmentation moyenne de 10 p. 100 par an de la capacité globale des établissements pour adultes. Fin 1983, étaient recensés 28 300 places en foyers et étaient autorisées 3 588 places, en maisons d'accueil spécialisées, dont une partie a été créée par reconversion d'équipements existants. En outre, a été développée une politique de maintien à domicile, concrétisée par une forte revalorisation des ressources des personnes handicapées et la création de 1981 à 1983 de 1 630 emplois d'auxiliaires de vie, subventionnés par l'Etat à raison de 4 320 francs par mois et par emploi. Enfin, ont été autorisés à titre expérimental 12 services de suite et d'accompagnement destinés à soutenir dans leur vie quotidienne des personnes handicapées mentales, insérées en milieu ordinaire. La capacité d'accueil des Centres d'aide par le travail s'est accrue de 6 000 places entre le 30 juin 1981 et le 31 décembre 1983, la portant à 50 500. Dans la même période, près de 1 000 postes de travail étaient créés dans les ateliers protégés, qui comprennent actuellement environ 5 000 places. Pour permettre le fonctionnement et l'ouverture des établissements du secteur médico-social, 4 000 postes nouveaux ont été créés en 1983 dont 900 concernent les établissements accueillant des personnes handicapées. Afin de résoudre des difficultés ponctuelles d'ouverture de certains établissements 131,3 postes supplémentaires ont été affectés en 1983 au secteur des personnes handicapées. Toutefois, s'il convient encore de créer des places en établissements pour adultes, ces créations doivent s'effectuer avec une certaine prudence et en priorité par voie de reconversion des établissements existants, et tenir compte de l'ensemble du dispositif existant. La reconversion des équipements doit aussi permettre le déploiement des personnels en direction des secteurs les plus démunis. C'est ainsi que la majeure partie des demandes de créations de postes ont pu être satisfaites en 1983, d'où l'importance d'études au niveau local lorsque sont envisagées de nouvelles implantations d'établissements. Outre le développement des structures traditionnelles de travail protégé, une politique de diversification des moyens d'insertion professionnelle a été engagée. Différentes actions sont actuellement en cours d'élaboration ou de mise en œuvre :

- a) la redéfinition des fonctions des Centres de préorientation pour permettre un véritable ajustement des orientations aux besoins des personnes handicapées;
- b) l'ouverture du contrat emploi formation sans limite d'âge aux travailleurs handicapés demandeurs d'emploi;
- c) la création d'un contrat individuel d'adaptation à l'emploi en faveur des travailleurs handicapés;
- d) la création d'un contrat Etat-entreprise sur la base d'un programme pluri-annuel portant sur des engagements de formation et d'embauche de travailleurs handicapés;
- e) l'assouplissement des procédures d'aide à l'embauche des travailleurs handicapés dans les entreprises;
- f) la suppression des limites d'âge opposables aux concours de la fonction publique et l'aménagement des conditions d'aptitude;
- g) la poursuite du programme de création d'équipes de préparation et de suite du reclassement. Un groupe de travail doit remettre prochainement ses conclusions sur la place des établissements de travail protégé dans le dispositif d'insertion professionnelle des personnes handicapées. Un autre groupe de travail a examiné le dispositif relatif aux établissements d'hébergement des adultes handicapés. Les principales associations représentatives des personnes handicapées ont participé aux travaux de ces groupes. C'est donc vers une réorganisation de l'ensemble des moyens que l'on s'oriente aujourd'hui pour que se développe une politique coordonnée et dynamique en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées; en dépit des difficultés de la conjoncture actuelle, l'effort de la collectivité sera poursuivi en leur faveur.

Travail (travail noir).

35828. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'au-delà des conclusions contenues dans les récents rapports relatifs à la lutte contre le travail clandestin, il apparaît souhaitable que des dispositions concrètes soient mises en œuvre par les pouvoirs publics afin de limiter rapidement la prolifération de ces pratiques clandestines. En septembre dernier, **M. le Premier ministre** s'était engagé à organiser une campagne nationale d'information tendant à dissuader les donneurs d'ouvrage et les exécutants de travaux clandestins. Il lui demande quelles dispositions concrètes sont envisagées dans ce domaine.

Réponse. — Le Premier ministre a annoncé devant l'Assemblée permanente des Chambres de métiers la mise à l'étude d'un ensemble de dispositions qui visent à renforcer la lutte contre le travail clandestin :

- a) obligation d'inscription immédiate de toute embauche sur le registre du personnel;
- b) octroi de prêts aidés sur présentation de factures;

- c) transmission aux U.R.S.S.A.F. des doubles de permis de construire;
- d) mention sur les permis de construire de la responsabilité conjointe du donneur d'ordre et du maître d'ouvrage;
- e) mise en place dans chaque département sous l'autorité des commissaires de la République d'une Commission de lutte contre l'emploi et le travail clandestin. Ces mesures entreront en vigueur à mesure que les textes nécessaires seront mis au point.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

37391. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Pierre Suaur** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage d'abaisser l'âge de la retraite pour les travailleurs non salariés et dans l'affirmative, selon quels délais il compte pouvoir mettre en œuvre cette mesure.

*Assurances vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

41716. — 12 décembre 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse qu'il a faite à une question écrite de **M. Jean-Paul Charié** (n° 30053, réponse *Journal officiel A.N.* « Questions » n° 41 du 17 octobre 1983, page 4515) en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite dans le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales. Il disait : « Une concertation est engagée à l'heure actuelle avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés pour déterminer dans quels délais et suivant quelles modalités les artisans, industriels et commerçants pourront bénéficier de la retraite à soixante ans pour la totalité de leurs périodes d'activité ». Les professionnels concernés constatent que la majoration de la cotisation vieillesse des actifs de tous les régimes, prévue dans le cadre des nouvelles mesures de financement de la sécurité sociale annoncées par le gouvernement, doit intervenir à compter du 1^{er} janvier 1984. Elle aura pour effet de faire passer la cotisation vieillesse des artisans, industriels et commerçants de 12,90 p. 100 à 13,90 p. 100. Il apparaîtrait normal qu'en contrepartie de cette augmentation de la cotisation vieillesse, les intéressés puissent à la même date bénéficier de la retraite à soixante ans pour la totalité de leurs périodes d'activité. Compte tenu de l'évolution de la concertation dont faisait état la réponse précitée, il lui demande si cette décision pourra intervenir dès le 1^{er} janvier 1984.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

42525. — 26 décembre 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse qu'il a faite à une question écrite de **M. Jean-Paul Charié** (n° 30053, réponse *Journal officiel A.N.* « Questions » n° 41 du 17 octobre 1983, p. 4515) en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite dans le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales. Il disait : « Une concertation est engagée à l'heure actuelle avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés pour déterminer dans quels délais et suivant quelles modalités les artisans, industriels et commerçants pourront bénéficier de la retraite à soixante ans pour la totalité de leurs périodes d'activité ». Les professionnels concernés constatent que la majoration de la cotisation vieillesse des actifs de tous les régimes, prévue dans le cadre des nouvelles mesures de financement de la sécurité sociale annoncées par le gouvernement, doit intervenir à compter du 1^{er} janvier 1984. Elle aura pour effet de faire passer la cotisation vieillesse des artisans, industriels et commerçants de 12,90 p. 100 à 13,90 p. 100. Il apparaîtrait normal qu'en contrepartie de cette augmentation de la cotisation vieillesse, les intéressés puissent à la même date bénéficier de la retraite à soixante ans pour la totalité de leurs périodes d'activité. Compte tenu de l'évolution de la concertation dont faisait état la réponse précitée, il lui demande si cette décision pourra intervenir dès le 1^{er} janvier 1984.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

42845. — 9 janvier 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** où en est le dossier d'abaissement de l'âge de la retraite des artisans.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

42848. — 9 janvier 1984. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la cotisation du régime d'assurance-vieillesse de base des artisans doit être majorée de 7,75 p. 100 au 1^{er} janvier 1984, son taux passant de 12,90 p. 100 à 13,90 p. 100. Il lui signale l'inquiétude des intéressés qui considèrent qu'une telle augmentation ne peut être concevable que dans la mesure où les artisans pourraient bénéficier de la retraite à soixante ans. Il lui demande les intentions de son département à ce sujet.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

42860. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des ressortissants des Caisses artisanales régionales d'assurance vieillesse. Les artisans se voient exiger une augmentation de cotisations à la date du 1^{er} janvier 1984, le taux passant de 12,90 p. 100 à 13,90 p. 100. Or, parallèlement à cette augmentation de cotisations, les artisans ne voient aucune de leurs revendications prise en compte. En particulier, ils souhaiteraient que soit examinée, pour eux aussi, la possibilité de partir à la retraite avant soixante-cinq ans... Une concertation avait été ouverte, le 23 février 1983... Elle semble n'avoir pas eu de suite. Dès lors, il lui demande quelles sont ses intentions et si, il n'entend pas, très vite, réouvrir la concertation nécessaire pour étudier les mesures souhaitées par la profession artisanale, avant de mettre en application une augmentation de cotisations qui risque d'être extrêmement mal ressentie en l'absence de toute autre disposition...

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

42880. — 9 janvier 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement exprimé par les professions artisanales et commerciales en matière d'assurance vieillesse. En effet, dans le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général, il est précisé que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés, permettra de déterminer le délai, les modalités et le financement selon lesquels les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ces mesures. Or, les intéressés constatent avec déception, que depuis le 23 février 1983, aucune table ronde ne s'est plus jamais réunie. Face à cette situation et à l'annonce faite par le gouvernement d'augmenter, au 1^{er} novembre 1984, les cotisations d'assurance vieillesse de base d'un point (12,90 p. 100 à 13,90 p. 100), les artisans et les commerçants qui considèrent inacceptable que l'alignement de leur régime sur celui des salariés ne joue qu'en matière de cotisations, ont décidé de n'accepter la majoration précitée que si, au 1^{er} janvier prochain, la retraite à soixante ans leur est garantie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réagir à ce climat de tension sociale indéniable et apporter aux intéressés les solutions souhaitées.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

42892. — 9 janvier 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse qu'il a faite à une question écrite de **M. Jean-Paul Charié** (n° 30053, réponse *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 41 du 17 octobre 1983, page 4515) en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite dans le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales. Il disait : « Une concertation est engagée à l'heure actuelle avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés pour déterminer dans quels délais et suivant quelles modalités les artisans, industriels et commerçants pourront bénéficier de la retraite à soixante ans pour la totalité de leurs périodes d'activité ». Les professionnels concernés constatent que la majoration de la cotisation vieillesse des actifs de tous les régimes, prévue dans le cadre des nouvelles mesures de financement de la sécurité sociale annoncées par le gouvernement, doit intervenir à compter du 1^{er} janvier 1984. Elle aura pour effet de faire passer la cotisation vieillesse des artisans, industriels et commerçants de 12,90 p. 100 à 13,90 p. 100. Il apparaît normal qu'en contrepartie de cette augmentation de la cotisation vieillesse, les intéressés puissent à la

même date bénéficier de la retraite à soixante ans pour la totalité de leurs périodes d'activité. Compte tenu de l'évolution de la concertation dont faisait état la réponse précitée, il lui demande si cette décision pourra intervenir dès le 1^{er} janvier 1984.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

42904. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des professions artisanales et commerciales en matière d'abaissement de l'âge de la retraite et, corollairement, de cotisation du régime d'assurance vieillesse de base. Dans le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, il est précisé que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés permettra de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, bénéficier des dispositions de ladite ordonnance. Cette concertation a réuni autour du ministre une table ronde dont les travaux commencés le 23 février 1983 n'ont jamais été poursuivis. Or, l'ordonnance du 26 mars 1983 s'applique aux artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés. Reste donc seulement à résoudre l'adaptation des mesures édictées par ce texte à la période d'activité artisanale accomplie antérieurement à 1973. Face à cette situation bloquée et compte tenu de l'annonce faite par le gouvernement d'augmenter d'un point au 1^{er} janvier 1984 les cotisations d'assurance vieillesse de base (12,90 p. 100 à 13,90 p. 100) soit une augmentation de 7,75 p. 100, les artisans ne peuvent accepter pareille majoration que si la retraite à soixante ans leur est acquise. Il lui demande quelle réponse compte faire le gouvernement aux artisans en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite et le taux des cotisations du régime vieillesse les concernant ?

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

42926. — 9 janvier 1984. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un Conseil des ministres récent a décidé d'augmenter de 7,75 p. 100 le taux de la cotisation d'assurance vieillesse du régime de base, appliqué aux artisans. Cette augmentation est destinée à financer le surcoût de la prise en charge des retraites à l'âge de soixante ans. Or ni les dispositions relatives aux travailleurs manuels (loi du 30 décembre 1975), ni celles de l'ordonnance Quistiaux du 26 mars 1982, n'ont été étendues aux artisans. Il lui demande si dans la mesure où ces artisans payent des cotisations identiques à celles des salariés, peut-on envisager, que leur soit immédiatement appliquées les mêmes mesures de protection sociale ?

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

43072. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le dossier de l'abaissement de l'âge de la retraite concernant les artisans est encore à l'étude. Bien que cette question ne soit pas réglée, la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base a été majorée de 7,75 p. 100, le 1^{er} janvier 1984, son taux étant ainsi passé à 13,90 p. 100. Etant donné qu'une telle augmentation ne peut se concevoir que si la retraite à soixante ans est corollairement acquise, il lui demande dans quels délais une solution interviendra.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

43074. — 16 janvier 1984. — **M. René Haby** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans le rapport introductif de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, il est précisé que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés permettra de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ces mesures. Pour l'organisation de cette concertation, **M. le ministre a**

convoqué une table ronde dont les travaux ont commencé le 23 février 1983 mais qui, depuis les vacances, ne s'est plus jamais réunie. Nul ne sait, présentement, où en est l'important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. Ceci est d'autant plus étonnant que l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique auxdits artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés. Reste donc seulement à résoudre l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. Il lui demande si une solution rapide peut être envisagée à ce problème ?

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

43082. — 16 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite avait précisé qu'une concertation interviendrait entre les partenaires sociaux et les régimes d'assurance vieillesse, spécialement en ce qui concerne les artisans. Or, il semble que depuis la table ronde réunie le 23 février 1983 aucune autre discussion n'ait été ouverte sur la question principale en matière d'assurance vieillesse pour les artisans, à savoir l'adaptation des mesures de l'ordonnance précitée à la période d'activité antérieure à 1973, date à laquelle le régime des artisans a été aligné sur celui des salariés. C'est pourquoi, alors qu'une hausse des cotisations d'assurance vieillesse est appliquée de manière générale à compter du 1^{er} janvier 1984, il lui demande de bien vouloir indiquer dans quels délais et selon quelles modalités tous les artisans pourront bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 82-270.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

43130. — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles précisait que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance intéressés permettrait de déterminer dans quels délais, selon quelles modalités et suivant quel financement les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ces mesures. Une table ronde pour l'organisation de cette concertation a commencé ses travaux le 23 février 1983 mais elle ne s'est plus réunie depuis l'été dernier et nul ne sait actuellement où en est l'important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. Cette situation est d'autant plus étonnante que l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique aux intéressés pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés. Il ne reste donc plus à résoudre que l'adaptation des mesures prévues par l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. Or si aucune solution n'est encore intervenue, les artisans ont enregistré avec regret l'annonce faite par le gouvernement d'augmenter depuis le 1^{er} janvier 1984 les cotisations d'assurance vieillesse de base d'un point (12,90 p. 100 à 13,90 p. 100), ce qui représente une augmentation de 7,75 p. 100. Ils estiment que cette décision est tout à fait inacceptable puisque si elle aligne leurs cotisations sur celles des salariés, aucune mesure n'est prévue en ce qui concerne l'alignement des prestations de vieillesse. Il convient d'observer, s'agissant de l'ensemble du problème, que ni les dispositions relatives aux travailleurs manuels (loi du 30 décembre 1975), ni celles concernant les femmes ayant trente-sept années et demie d'assurance (loi du 12 juillet 1977), ni enfin celles de l'ordonnance du 26 mars 1982 n'ont été étendues aux artisans qui, par contre, paient bien des cotisations identiques à celles des salariés. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre pour décaler le plus rapidement possible une solution satisfaisante pour les non salariés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

43131. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le retard pris dans la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés afin de déterminer quand et comment les professions artisanales et commerciales pourront se voir appliquer les mesures prévues dan-

le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances agricoles. Il lui demande donc de reprendre l'étude de l'important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans, notamment pour résoudre l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973, qui n'étaient pas prise en compte par ce texte. Il lui signale que, compte tenu de la décision du gouvernement d'augmenter au 1^{er} janvier 1984 les cotisations d'assurance vieillesse de base d'un point, il est inconcevable que l'alignement des cotisations des artisans sur celles des salariés soit à sens unique et qu'il n'y ait pas égalité de droits pour les retraites.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

43299. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. Il observe que le rapport introductif de l'ordonnance du 26 mars 1982 précise que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés permettra de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement les professions artisanales et commerciales pourraient elles aussi se voir appliquer les mesures en faveur de l'abaissement de l'âge de la retraite. Cette ordonnance s'applique aux artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés. Il ne reste donc à résoudre que l'adaptation des mesures de l'ordonnance à la période d'activité artisanale antérieure à 1973. Or, il constate que les travaux de la table ronde réunie pour cette concertation ne sont toujours pas terminés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles cette concertation n'est pas achevée, retardant ainsi d'autant le délai d'application de cette ordonnance aux professions artisanales et commerciales.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

43596. — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le retard pris pour l'adaptation des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 abaissant l'âge de la retraite dans le régime général des salariés en cas des artisans et commerçants ayant exercé avant 1973. Les intéressés s'étonnent de ce que cette mesure ne puisse intervenir alors qu'en revanche, le gouvernement a décidé d'accroître leurs cotisations. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les artisans et les commerçants puissent bénéficier rapidement de la retraite à soixante ans pour la totalité de leurs périodes d'activité.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

43659. — 30 janvier 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation actuelle de l'artisanat au regard de sa protection sociale. Le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, précise que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés permettra de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement, les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ses mesures. La table ronde réunie pour la première fois, le 23 février 1983, semble avoir interrompu ses travaux et l'important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans n'a pas, à ce jour, débouché sur les solutions attendues en ce qui concerne l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. Il est assez paradoxal, en effet, que les mesures de ladite ordonnance s'appliquent aux artisans pour leur période d'activité de salariés et pour la période pendant laquelle ils ont été assujettis au régime autonome d'assurance vieillesse artisanale postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés, et ne s'appliquent pas pour la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. D'autre part, les dispositions relatives aux travailleurs manuels (loi du 30 décembre 1975), celles concernant les femmes ayant trente-sept années et demie d'assurance (loi du 12 juillet 1977) et enfin celles de l'ordonnance du 26 mars 1982 n'ont pas été étendues aux artisans. Ceux-ci ressentent comme une injustice le fait que payant des cotisations identiques à celles des salariés,

ils ne bénéficient pas des mêmes prestations et des mêmes droits. Il lui demande les mesures envisagées par le gouvernement pour corriger ces inégalités, harmoniser l'application des mesures contenues dans l'ordonnance du 26 mars 1982 avec le secteur de l'artisanat et du commerce et débloquer une situation désagréable pour les professions artisanales et commerciales.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

43671. — 30 janvier 1984. — Dans le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, il est précisé que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés permettra de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ces mesures. En conséquence, **M. Alain Bruze** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire le point sur l'important dossier de l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

43683. — 30 janvier 1984. — **Mme Marie-Joséphine Sublat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. En effet, si l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique aux artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'affiliation à leur régime d'assurance vieillesse pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle le régime a été aligné sur celui des salariés, le problème reste entièrement posé pour la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. En conséquence, elle lui demande dans quels délais les travaux engagés par la table ronde mise en place le 22 février 1983 aboutiront à des propositions sur ce dossier complexe.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

43684. — 30 janvier 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application aux artisans et commerçants de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. En effet, son rapport introductif au Président de la République prévoit que « la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés permettra de déterminer dans quels délais et selon quelles modalités les professions artisanales et commerciales pourront bénéficier de la retraite à soixante ans ». Or, au 1^{er} janvier 1984, le taux des cotisations d'assurance vieillesse de base a été aligné sur celui des salariés, provoquant une hausse de 1 p. 100. Les artisans et les commerçants ne comprennent pas que ledit alignement ne s'accompagne pas du même droit à la retraite à soixante ans. Aussi, lui demande-t-il s'il n'estime pas nécessaire et juste de prendre les mesures propres à faire aboutir les travaux de la table ronde qu'il a réunie sur cette question, afin que l'adaptation des dispositions de l'ordonnance à la période d'activité artisanale ou commerciale accomplie avant 1973 se réalise au plus vite.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

43685. — 30 janvier 1984. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par la mise en application de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. Le rapport introductif à ce texte précise que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse permettra de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement les professions artisanales et commerciales pourraient se voir appliquer ces mesures. D'ores et déjà, le texte de l'ordonnance du 26 mars s'applique aux artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome postérieure à 1973, la prise en compte de la période d'activité artisanale antérieure à 1973 devant intervenir au terme de la concertation engagée le 23 juin 1983. Il souhaiterait connaître dans quel délai devrait aboutir cette concertation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

43686. — 30 janvier 1984. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le suivi de la discussion ayant eu lieu entre lui et les diverses organisations professionnelles représentant l'artisanat, particulièrement sur tout ce qui concerne l'abaissement de l'âge à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

43688. — 30 janvier 1984. — **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'abaissement de l'âge de la retraite des artisans. Le rapport introductif de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 prévoyait en effet une concertation afin de préciser les conditions d'application de cette ordonnance aux artisans pour la période d'activité antérieure à 1973. Il lui demande donc s'il envisage un aboutissement rapide qui serait d'autant plus justifié que ces professions verront au 1^{er} janvier 1984 leur cotisation d'assurance vieillesse augmenter d'un point.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

43689. — 30 janvier 1984. — **M. François Messot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en dépit du rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans n'a pas été mis en œuvre. C'est ainsi que si les artisans sont soumis à des augmentations de cotisations identiques à celles des salariés, ils ne disposent pas encore de la faculté de prendre leur retraite à soixante ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'abaissement de l'âge de la retraite des artisans puisse être aménagé dans un délai rapproché.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

43687. — 30 janvier 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application des mesures relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans et commerçants. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 indiquait que l'application de ces mesures aux professions de l'artisanat et du commerce devait faire l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles. Au cours des discussions engagées le 23 février 1983, le principe avait été retenu d'étendre ces dispositions à l'artisanat et au commerce à compter du 1^{er} avril 1984. D'ores et déjà l'ordonnance n° 82-270 s'applique, pour la durée d'assurance, au régime d'assurance vieillesse d'artisan et commerçant, postérieure à 1973 et il reste donc à résoudre l'adaptation des mesures contenues dans cette ordonnance à la période d'activité accomplie avant 1973. En conséquence il lui demande de lui indiquer si des mesures pourront être prises afin de permettre aux artisans et commerçants de bénéficier des dispositions concernant l'abaissement de l'âge de la retraite dès le 1^{er} avril 1984. Dans l'hypothèse où un délai supplémentaire serait nécessaire, il lui demande s'il est possible d'envisager le report de l'augmentation des cotisations d'assurance vieillesse des artisans et commerçants prévue au 1^{er} janvier 1984.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

43905. — 30 janvier 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux artisans à l'égard de l'augmentation au 1^{er} janvier 1984 des cotisations d'assurance vieillesse. L'alignement de leurs cotisations est fait sur ce point sur celles des salariés. Mais ils n'ont pas comme ces derniers la retraite à soixante ans. Il lui demande dans quels délais il envisage l'extension des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans et commerçants.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

43943. — 30 janvier 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance que revêt pour de nombreux artisans qui sont entrés très jeunes dans la vie active et qui totalisent 150 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse, la possibilité de bénéficier de l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce dossier.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

43948. — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artisans au regard du droit à la retraite à soixante ans institué par l'ordonnance du 26 mars 1982 pour les salariés totalisant trente-sept ans et demi d'activité. Il relève qu'à ce jour, aucune disposition n'a été prise permettant, sur ce point, l'alignement du régime de retraite des artisans sur le régime général salarié bien que les organismes sociaux et professionnels et les Caisses de retraite artisanale en particulier se soient prononcées en sa faveur et aient accepté d'assumer les conséquences financières inhérentes à l'adaptation nécessaire des régimes complémentaires obligatoires. Alors que les artisans vont devoir assumer à compter du 1^{er} janvier 1984 des charges sociales plus élevées liées à la majoration des cotisations vieillesse et au relèvement du plafond de la sécurité sociale, l'équité commanderait qu'ils puissent bénéficier rapidement d'avantages semblables à ceux des salariés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quels délais seront prescrites les mesures propres à accorder aux artisans le droit à une retraite à taux plein dès soixante ans.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

44090. — 6 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mise en œuvre des dispositions et avantages des ordonnances du 16 mars 1982, relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite des artisans. Ceux-ci sont d'autant plus impatients qu'ils constatent l'alignement de leurs cotisations sur celles de salariés sans bénéficier pour autant des avantages correspondants. En conséquence, il lui demande de lui communiquer les mesures envisagées afin de remédier valablement à ces anomalies.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

44099. — 6 février 1984. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, que l'ordonnance du 26 mars 1982 n° 82-270, avait prévu que l'abaissement de l'âge de la retraite du régime général de la sécurité sociale serait étendu aux professions artisanales et commerciales. La concertation avec les intéressés ayant eu lieu au cours d'une table ronde, il lui demande où en est l'étude de ce dossier et si les artisans et commerçants peuvent espérer bénéficier, dans un délai le plus rapproché possible, de la faculté de prendre leur retraite à soixante ans.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

44347. — 6 février 1984. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications des artisans et commerçants en matière d'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. En effet, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 s'applique aux artisans pour la période d'activité et pour la durée d'application à leur régime d'assurance vieillesse pour la période postérieure à 1973. Aussi il lui demande s'il envisage d'adapter les dispositions de cette ordonnance à la période d'activité artisanale ou commerciale accomplie avant 1973 dès lors que ces professions ont vu au 1^{er} janvier 1984 leurs cotisations d'assurance vieillesse augmenter d'un point.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

44431. — 13 février 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application des mesures relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans et commerçants. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 indiquait que l'application de ces mesures aux professions de l'artisanat et du commerce devait faire l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles. Au cours des discussions engagées le 23 février 1983 le principe avait été retenu d'étendre ces dispositions à l'artisanat et au commerce à compter du 1^{er} avril 1984. D'ores et déjà l'ordonnance n° 82-270 s'applique, pour la durée d'assurance, au régime d'assurance vieillesse d'artisan et commerçant, postérieure à 1973 et il reste donc à résoudre l'adaptation des mesures contenues dans cette ordonnance à la période d'activité accomplie avant 1973. En conséquence il lui demande de lui indiquer si des mesures pourront être prises afin de permettre aux artisans et commerçants de bénéficier des dispositions concernant l'abaissement de l'âge de la retraite dès le 1^{er} avril 1984. Dans l'hypothèse où un délai supplémentaire serait nécessaire, il lui demande s'il est possible d'envisager le report de l'augmentation des cotisations d'assurance vieillesse des artisans et commerçants prévu au 1^{er} janvier 1984.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

44520. — 13 février 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime des assurances sociales agricoles qui devait être étendu aux professions artisanales et commerciales. Il lui rappelle la majoration prévue de la cotisation de base du régime d'assurance vieillesse et lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai les artisans et commerçants pourront bénéficier de la retraite à soixante ans.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

44531. — 13 février 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les droits à la retraite des artisans. Entre 1949 et 1972, ceux-ci ont cotisé à un régime de base obligatoire par points. Depuis 1973, ils sont alignés sur le régime général de la sécurité sociale. Il se trouve donc que tous ces artisans, bien qu'ayant cotisé depuis 1949 (certains totalisent plus de quarante-quatre trimestres de cotisations) ne peuvent prendre leur retraite à soixante ans. En effet, toutes les cotisations versées avant le 31 décembre 1972 n'ouvrent des droits à une pension de retraite qu'à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces travailleurs puissent obtenir, les mêmes droits à la retraite que les salariés.

Réponse. — Les nombreux échanges qui ont eu lieu entre le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et les organisations représentatives des artisans et commerçants ont montré que l'extension de la réforme engagée en avril 1983, qui permet d'ores et déjà aux artisans commerçants de faire liquider à soixante ans et au taux plein les pensions acquises depuis 1973, était vivement souhaitée par les intéressés. Cette extension ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements tels que l'application de la réglementation relative au cumul d'un emploi et d'une retraite, qui n'est pas actuellement étendue aux pensions servies par les régimes de non salariés, la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles relatives à la retraite, ainsi que l'équilibre financier de la réforme. Un récent Comité interministériel a permis au gouvernement d'examiner les propositions que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a présentées au Premier ministre, à l'issue de la table ronde qu'il a tenue au long de l'année 1983 avec les organisations représentatives des artisans et commerçants. Cependant, certains problèmes techniques doivent encore être approfondis, en ce qui concerne les conditions de cessation d'activité et d'octroi de l'aide au départ. C'est pourquoi le Premier ministre a demandé au ministre du commerce et de l'artisanat d'engager une dernière phase de concertation avec les organisations intéressées sur les modalités de mise en œuvre de la réforme.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

38374. — 3 octobre 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles sont parfois effectuées les suppressions de l'aide à la tierce personne aux personnes handicapées. Deux exemples : 1° une mongolienne profonde pour laquelle la mère perçoit l'aide d'une tierce personne depuis vingt ans. Lors du contrôle, elle lave un peu de linge dans un évier. 2° un aveugle : il se déplace dans l'appartement sans heurter les meubles et serre la main du contrôleur au départ de celui-ci. Dans les deux cas, les conclusions du rapport sont les mêmes : « Peut effectuer seul les principaux actes de la vie courante ». Pour le second l'aide à la tierce personne est supprimée dans les trois semaines qui suivent ; pour la première un mois et demi après, mais la mère doit rembourser un mois. Dans les deux cas également il faudra deux années de réclamations et de contestations pour que cette décision soit annulée et que l'aide à la tierce personne soit à nouveau accordée. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas immédiatement prendre des mesures pour que de tels faits ne puissent se reproduire.

Réponse. — Les avantages de tierce personne servis tant par l'aide sociale que par les régimes de sécurité sociale sont des prestations affectées à la rémunération de cette aide. Elle fait donc l'objet d'un contrôle d'effectivité périodique permettant d'apprécier l'utilisation qui en est faite par le bénéficiaire, notamment lors de la demande de renouvellement de l'allocation. Les modalités de ce contrôle ont été clairement précisées par la circulaire n° 83-2 du 15 juin 1983 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale qui rappelle le caractère rigoureusement affecté de la prestation à la rémunération du surcoût lié à l'emploi d'une tierce personne. C'est pourquoi, il a été recommandé de s'assurer, lors d'une première demande du fait que le demandeur pourra bénéficier de l'aide effective d'une tierce personne, et lorsque la personne bénéficie déjà de la prestation, de l'emploi réel d'un tiers aidant à l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante.

a) *La définition des actes essentiels de l'existence doit être strictement interprétée.* Les actes essentiels de l'existence se confondent avec les actes ordinaires de la vie, retenus pour l'attribution de la majoration pour tierce personne servie aux bénéficiaires de la pension d'invalidité du troisième groupe du régime général de la sécurité sociale. Précisée par une réponse ministérielle du 19 février 1958, leur définition a été complétée par la jurisprudence de la Chambre civile de la Cour de cassation et de la Commission nationale technique. Sont limitativement considérés comme des actes essentiels : 1° L'alimentation : manger, boire. 2° La toilette : se laver, s'habiller. 3° L'autonomie locomotrice : se lever, se coucher, se déplacer dans son logement. 4° Procéder à ses besoins naturels. Sont donc susceptibles de bénéficier de l'allocation compensatrice les personnes qui ne peuvent effectuer seules ces actes ordinaires et par extension celles dont l'état physique ou mental laisse craindre que, faute de surveillance, leur vie ou celle d'autrui ne soit mise en danger. Ces indications appellent plusieurs commentaires : *Les actes essentiels de l'existence sont distincts des actes domestiques*, qui comprennent l'entretien du logement et du linge, la préparation des repas et les déplacements à l'extérieur. Il ne ressort nullement de la finalité de l'allocation compensatrice de couvrir le besoin d'aide pour ces activités journalières. C'est en revanche dans ce but que peut être accordée l'aide ménagère, éventuellement cumulable avec l'allocation compensatrice, et attribuée en nature ou en espèces par la Commission d'admission à l'aide sociale. *L'aide pour les actes essentiels ne recouvre pas la nécessité d'une présence pour simple surveillance.* La jurisprudence de la Commission nationale technique a clairement affirmé que les personnes handicapées, nécessitant une simple surveillance, ne pouvaient bénéficier à ce titre de l'allocation compensatrice. Elles peuvent y prétendre : 1° Lorsque leur état mental ou physique représente un danger pour elles-mêmes ou leur entourage. 2° Lorsqu'un handicap physique associé les met dans l'incapacité matérielle d'accomplir les actes essentiels de l'existence. 3° Ou lorsqu'elles nécessitent une aide partielle pour ces actes (le taux de l'allocation sera alors modulé).

b) *Appréciation de la capacité à effectuer les actes essentiels de l'existence.* L'équipe technique de la C.O.T.O.R.E.P., et plus particulièrement les médecins (médecin contrôleur de l'aide sociale ou médecin conseil des régimes de sécurité sociale) évalue au vu du dossier médical de la personne, sa capacité à effectuer les actes essentiels. Si le dossier ne permet pas une appréciation satisfaisante, un examen médical est effectué soit par un médecin de l'équipe, soit par un expert désigné à cet effet. Sans prétendre codifier des situations qui doivent être appréhendées au cas par cas, il apparaît nécessaire d'évoquer les principales difficultés d'appréciation. 1° La personne peut accomplir seule les actes essentiels mais au prix d'une durée d'exécution importante : il convient alors de vérifier que la personne y satisfait dans un délai raisonnable. 2° La personne a recours à une compensation technique : il est opportun de noter la facilité d'exécution et les limitations imposées par l'utilisation de l'aide technique ou de la prothèse. 3° La personne a besoin d'une aide partielle : il appartient à l'équipe technique d'apprécier l'incapacité partielle de la personne

placée dans son contexte de vie. c) *Nature et effectivité de la tierce personne.* c.1) *Nature de la tierce personne.* La tierce personne est selon le cas : 1° Un membre de l'entourage de la personne handicapée. Elle assure alors de façon bénévole cette fonction. 2° Une tierce personne salariée. 3° Le personnel d'un établissement d'hébergement, quel que soit le statut juridique et la nature de l'institution (foyer de vie, foyer logement, foyer d'hébergement, hospice, maison de retraite privée ou publique, conventionnée ou non par l'aide sociale, comportant ou non une section de cure médicale, établissement de long séjour, maison d'accueil spécialisée). c.2) *Effectivité de la tierce personne.* Lorsqu'il s'agit d'une première demande, l'équipe technique de la C.O.T.O.R.E.P. s'assure au moyen d'une enquête sociale que la personne handicapée pourra disposer de l'aide qu'exige son état dès lors qu'elle bénéficiera des moyens financiers nécessaires. S'il n'est pas exigé à ce stade une preuve formelle de l'effectivité de l'aide, il est néanmoins souhaitable de réunir des indications précises quant aux modalités de l'aide attendue (temps que peut consacrer la famille, l'entourage, le tiers salarié pour aider la personne). Ces dispositions s'appliquent de plein droit aux personnes atteintes de cécité qui, aux termes de l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, bénéficient de l'allocation compensatrice au taux plein, soit 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne servie aux invalides de troisième catégorie.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

39588. — 31 octobre 1983. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation sociale des enfants à charge âgés de plus de vingt-et-un ans et n'exerçant aucune activité professionnelle, et lui demande s'il ne serait pas plus juste qu'ils puissent bénéficier d'une couverture sociale.

Réponse. — Les enfants qui ne peuvent plus, en raison de leur âge, être ayants droit d'un de leurs parents assuré social et qui n'exercent pas d'activité professionnelle sont très fréquemment couverts en leur qualité d'étudiants, d'apprentis, de stagiaires en formation, etc. Lorsque tel n'est pas le cas, ils peuvent adhérer à l'assurance personnelle. Le bénéfice de la cotisation à taux réduit (fixée actuellement à un montant annuel forfaitaire de 705 francs) leur est désormais accordé jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, en application du décret du 29 décembre 1982.

Handicapés (allocations et ressources).

41510. — 5 décembre 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Aux termes de l'article précité, le versement de l'allocation aux adultes handicapés est subordonné à une condition impérative de résidence en France. Toutefois, la circulaire 45 de la sécurité sociale du 29 novembre 1976 a admis qu'est réputée conserver sa résidence en France la personne hospitalisée à l'étranger avec l'accord de l'organisme compétent d'assurance maladie. C'est ainsi qu'une jeune fille, placée dans un établissement belge depuis l'âge de sept ans, a pu bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés de vingt à vingt-cinq ans, puisque ses frais de séjour ont été pris en charge par la sécurité sociale. Or, à vingt-cinq ans, la direction départementale de l'Action sanitaire et sociale, en raison d'une convention passée avec le directeur de l'Institut s'est substituée à la sécurité sociale, et, pour ce motif, le versement de la prestation a été immédiatement suspendu. Il est permis alors de se poser trois questions : 1° un établissement de soins peut-il être considéré comme « un domicile à l'étranger » ? 2° pourquoi un handicapé placé dans un établissement étranger, mais dont les soins sont pris en charge par un organisme français, ne peut-il jouir des mêmes droits que les pensionnaires d'établissements situés en France ? 3° depuis quelques années, une véritable politique s'est instaurée en faveur des handicapés. Malheureusement le département du Nord est encore particulièrement dénué d'établissements spécialisés dans l'accueil des handicapés adultes, et de nombreuses familles qui ne peuvent en France, trouver de solutions satisfaisantes, ont recours aux établissements belges. Aussi, un assouplissement de l'article 35-1, précité, ne pourrait-il pas être envisagé pour permettre aux personnes concernées de continuer à percevoir l'allocation aux adultes handicapés, seule ressource dont elles disposent. Il lui demande de lui apporter une réponse à ces trois questions.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés obéit à une condition impérative de résidence prévue à l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Seule, la circulaire n° 45 SS du 19 novembre 1976 a admis qu'est réputée conserver sa résidence en France la personne hospitalisée à l'étranger

avec l'accord de l'organisme compétent d'assurance maladie. En cas de refus de cet organisme, la personne ne peut avoir droit à l'allocation aux adultes handicapés. Toute situation contraire serait inéquitable vis-à-vis des autres personnes handicapées françaises qui ne résident pas sur le territoire métropolitain.

Sécurité sociale (cotisations).

41980. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de son étonnement d'apprendre qu'au mois de septembre dernier, l'U.R.S.S.A.F. de la Manche a adressé à environ 600 personnes âgées de ce département une lettre les avisant de la suppression du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales dues au titre de l'emploi d'une tierce personne. Cette mesure paraît singulièrement injustifiée au moment même où les dirigeants actuels de la France préconisent de maintenir les vieillards qui le peuvent encore en leur domicile et risque de décourager ces personnes de se faire aider, d'où un accroissement du nombre de chômeurs et de les pousser à envisager un départ vers une maison de retraite qui, en définitive, coûtera davantage encore à la collectivité. Un calcul simple démontre d'ailleurs que la part patronale (34,35 p. 100) pour une heure de salarié par jour au S.M.I.C. à 22 francs, représente une pénalité de près de 200 francs par mois. Estimant aberrant que des avantages accordés en 1972 soient actuellement remis en cause, sans pour autant nier la nécessité de réaliser des économies dans le domaine de la sécurité sociale, il lui paraît inadmissible que des personnes sans défense soient les victimes de dispositions incohérentes alors que, d'autre part, on rembourse l'avortement, la contraception, etc. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas préférable, au lieu d'envoyer des contrôleurs à domicile, de demander l'avis motivé de la Commission d'action sociale, de la commune où vit l'intéressé.

Réponse. — S'il est exact que l'U.R.S.S.A.F. de la Manche a décidé, dans son plan de contrôle annuel, de vérifier la situation des personnes bénéficiant de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée, le nombre des exonérations supprimées n'est pas de 600, mais seulement de 63, sur 623 dossiers examinés. Sur ces 623 dossiers, 191 exonérations ont été reconduites sans observation particulière, 91 ont également été reconduites car il s'agissait notamment de personnes âgées de plus de 80 ans, pour lesquelles l'exonération n'a pas été remise en cause, bien que les intéressés n'aient pas rempli strictement les conditions prévues par l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972. 245 dossiers ont été suspendus, les bénéficiaires étant décédés ou n'employant pas de tierce personne salariée, mais pour ces derniers, le droit à l'exonération reste ouvert; 96 dossiers ont été considérés comme irréguliers, dont 84 ont fait l'objet d'une décision notifiée supprimant l'exonération, les 12 autres sont actuellement en cours de notification. Sur ces 84 décisions, 60 n'ont pas été contestées par les personnes concernées, 18 dont devenues sans objet les intéressés ayant fourni un certificat médical permettant de maintenir leur exonération, 3 ont été contestées devant la Commission de recours gracieux qui a confirmé la suppression de l'exonération et 3 sont en cours d'examen devant le médecin conseil. Au vu de ces décisions, il apparaît donc que l'U.R.S.S.A.F. de la Manche s'est efforcée de remplir sa mission en tenant compte de l'intérêt de favoriser le maintien à leur domicile des personnes âgées et des handicapés et de la situation particulière de cette catégorie sociale qu'elle connaît par les rapports d'assistance sociale et les contacts qu'elle a établis avec les services sociaux des communes.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

42381. — 26 décembre 1983. — **M. Lucian Dutard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des maisons de retraite, gérées par les D.D.A.S.S., équipées depuis peu d'un service dit de cure médicale, qui permet aux pensionnaires, dont l'état de santé nécessite certains soins, d'être soignés dans les établissements mêmes. Ainsi, en Dordogne, à Montignac, un tel service a été créé depuis deux ans, permettant aux malades de conserver leur milieu familial et évitant des frais d'hospitalisation élevés. Cependant, à Montignac, le prix de journée, qui s'élevait à 90 francs environ avant la mise en place de ce service, est désormais fixé à 138 francs, cette augmentation considérable étant due aux frais entraînés par la cure médicale et le personnel supplémentaire nécessaire. Cela provoque un émoi considérable chez la plupart des pensionnaires qui n'ont pas les moyens d'acquitter plus de 4 100 francs par mois. Afin d'éviter une situation dramatique, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la totalité des agents spécialisés travaillant dans le service de cure médicale soient pris en charge par l'Etat, ce qui soulagera d'autant l'incidence sur le prix de journée demandé aux pensionnaires.

Réponse. — La création de sections de cure médicale constitue pour les maisons de retraite un progrès; en effet, les frais de soins et d'aide aux personnes âgées dépendantes sont désormais pris en charge par l'assurance maladie alors qu'ils étaient presque intégralement supportés auparavant par les personnes âgées elles-mêmes. La dotation globale versée par l'assurance maladie est calculée en fonction d'un plafond calculé pour chaque établissement qui peut dans certaines circonstances être dépassé. Le prix d'hébergement est unique pour tous les pensionnaires de l'établissement. Ce sont, dans le cas de l'établissement de Montignac, l'amélioration de la qualité de la prestation et les nouvelles modalités de calcul du prix qui ont amené une augmentation importante du prix d'hébergement pour certaines personnes qui payaient antérieurement un prix de journée « valides ». En revanche les personnes qui supportaient le prix « invalides » n'ont pas connu cette augmentation. Une telle majoration est tout à fait regrettable et résulte sans doute d'un mauvais équilibre, antérieurement à la création de la section de cure entre les prix « valides » et « invalides ». Il convient d'informer les personnes dont les ressources personnelles sont insuffisantes pour payer leurs frais d'hébergement qu'elles peuvent avoir recours à l'aide sociale. Les services de la D.D.A.S.S. pourront leur apporter toutes informations sur la procédure à suivre.

Sécurité sociale (cotisations).

42517. — 26 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des étudiants qui atteignent l'âge de vingt ans au cours de l'année universitaire. En effet, bien que bénéficiant de la qualité d'ayants droit de leurs parents salariés ou assimilés jusqu'au jour de leur vingt ans, ces étudiants sont astreints à payer la totalité de la cotisation de sécurité sociale étudiant alors qu'il ne seront effectivement couverts qu'à partir de leur vingtième anniversaire. Il lui demande donc si des mesures nouvelles ne pourraient pas être envisagées afin d'atténuer la rigueur de cette règle et si le montant de la cotisation demandée ne pourrait pas être calculé *pro rata temporis*.

Réponse. — Conformément à l'article L 285 du code de la sécurité sociale, les enfants de moins de seize ans non salariés ont droit aux prestations en nature, en qualité d'ayants droit de leurs parents. Ils continuent de bénéficier de cette couverture sociale jusqu'à l'âge de vingt ans, dans la mesure où ils poursuivent des études. Les étudiants ayants droit d'assuré social qui atteignent vingt ans au cours d'une année universitaire, c'est-à-dire entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre de l'année suivante, doivent solliciter leur affiliation au régime des étudiants au moment de leur inscription dans l'établissement. En tout état de cause, la cotisation à la charge de l'étudiant représente un montant très faible eu égard aux prestations qui peuvent être servies. Il n'est pas apparu possible de fractionner cette cotisation.

Handicapés (établissements : Auvergne).

42476. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que connaît le Centre régional pour la jeunesse inadaptée en Auvergne pour mener son action auprès des handicapés. Habituellement le budget de cet organisme est approuvé par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale vers le mois de septembre, ce qui est déjà tard pour permettre une gestion saine et équilibrée. Cette année, le centre en cause n'a pas encore connaissance de son budget pour 1983 et n'a pas encore reçu le complément de subvention qu'il percevait habituellement et qui est d'environ 200 000 francs. Les intéressés ont d'ailleurs été prévenus que la subvention totale qu'ils recevraient n'excéderait pas le niveau de 1982 ce qui, compte tenu de l'érosion monétaire réelle, entraînerait une perte de ressources d'environ 10 p. 100. Les dirigeants du Centre régional pour la jeunesse inadaptée en Auvergne ne comprennent pas que malgré les déclarations officielles faites en faveur de la vie associative et pour l'aide aux handicapés et aux inadaptés, ainsi que pour développer toutes les formes de concertation et d'études, ils puissent être l'objet d'une déshérence manifeste alors que depuis 18 ans ils se sont efforcés d'aider de leur mieux les associations, les établissements, les services pour handicapés et inadaptés, et les travailleurs sociaux de la région Auvergne. Le C.R.J.I.A. compte parmi ses membres 85 associations ou personnes morales, 40 services spécialisés, 8 organismes de formation et il est en liaison suivie avec 180 établissements et services des 4 départements de l'Auvergne. Pour ces raisons, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le Centre régional d'Auvergne puisse garder toute l'efficacité qu'il a manifestée jusqu'à présent.

Réponse. — L'activité des C.R.E.A.I. a suscité, au cours des dernières années, diverses études critiques dont la dernière en date est celle de l'inspection générale des affaires sociales. Afin de tenir compte tant des conclusions de ces études que des changements intervenus depuis 1964 dans le secteur de l'enfance et de l'adolescence inadaptées et handicapées et de la volonté du gouvernement de procéder à une large décentralisation des compétences au profit des collectivités territoriales, il a été décidé de procéder à une réforme des C.R.E.A.I. A cet effet un groupe de travail a été mis en place au sein duquel les responsables des C.R.E.A.I. présidents et directeurs, étaient largement représentés. C'est sur la base des conclusions de ce groupe auxquelles se sont ralliés l'ensemble de ces membres qu'ont été élaborées les dispositions de la circulaire n° 84-1 du 13 janvier 1984 qui précise ce que doivent être les missions, les modalités de fonctionnement et de financement des C.R.E.A.I. à l'avenir. Cette circulaire réaffirme la vocation des C.R.E.A.I. à être des lieux de rencontre et de réflexion, et prévoit que l'Etat comme par le passé, contribuera à leurs dépenses de fonctionnement. Elle dispose cependant que la subvention allouée à chaque C.R.E.A.I. ne revêtira plus désormais le caractère d'une subvention d'équilibre mais sera directement fonction de la population de la région. Les nouvelles règles fixées pour l'octroi des subventions de l'Etat ont été appliquées dès 1983. C'est ce qui explique que le C.R.E.A.I. de la région Auvergne qui se trouvait relativement favorisé n'ait pas bénéficié d'une revalorisation de sa subvention qui s'élevait à 699 000 francs et qui lui a été intégralement versée. Il n'est pas envisagé d'accorder au C.R.E.A.I. d'Auvergne une aide particulière sans remettre en cause le principe même d'une réforme dont la nécessité ne saurait être contestée.

Progressions et activités sociales (aides familiales).

42864. — 9 janvier 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le grave problème du remplacement des travailleuses familiales qui quittent la profession. En effet, conscients des difficultés auxquelles sont confrontés les organismes financiers, les responsables d'associations ne pouvaient plus au remplacement et la capacité d'aide auprès des familles s'en trouve progressivement réduite. Pour 1984, les restrictions financières des Caisses d'allocation familiales, D.D.A.S.S., M.S.A. ne permettront pas davantage de remplacer ces travailleuses familiales et, vraisemblablement, les départs qui interviendront dans le courant de l'année 1984 ne seront pas compensés par des embauches. En quelques années, les effectifs de travailleuses familiales rurales vont, ainsi, considérablement décroître, accentuant les inégalités entre milieu urbain et milieu rural. Il lui demande comment maintenir et développer une aide à domicile de qualité auprès des familles si les travailleuses familiales disparaissent ?

Réponse. — Les crédits affectés à l'aide à domicile aux familles (travailleuses familiales) ont connu durant plusieurs années une importante progression (environ + 20 p. 100 par an). Les comptes définitifs devraient faire apparaître encore pour 1983 une progression de 16 p. 100 environ. Parallèlement, les données dont disposent les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales ne font pas apparaître une baisse des effectifs de la profession en 1983 par rapport à 1982. En 1984, les organismes financeurs pourront au moins respecter dans ce secteur la même progression que dans les autres secteurs du travail social (+ 6 à + 7 p. 100). Les contraintes budgétaires actuelles ne sont pas spécifiques au financement des associations rurales. Par ailleurs, l'aide à domicile aux familles relève désormais de la compétence d'organismes financeurs locaux, et les problèmes qui peuvent se poser en ce qui concerne le financement ou l'application des conventions doivent donc être examinés dans le cadre de concertations locales. Il faut toutefois rappeler que les dépenses engagées par les départements pour le financement des travailleuses familiales au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile sont prises en compte dans le calcul du montant des ressources transférées dans le cadre de la décentralisation.

*Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).*

42915. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation alarmante des centres de formation de travailleurs sociaux, en raison de l'insuffisante actualisation des subventions pour l'année 1984. Le taux de 5 p. 100 prévu à cet effet s'avère ne pas tenir compte de la priorité accordée par le gouvernement à la formation. Il est, en tout cas nettement inférieur à celui envisagé par d'autres ministères pour leurs programmes de formation (ministères de l'éducation nationale, de l'agriculture, de la

formation professionnelle, notamment). Il lui demande de bien vouloir envisager, au bénéfice des centres de formation de travailleurs sociaux, des moyens adaptés à leurs missions et, en tout état de cause, leur donnant la possibilité de faire face aux graves difficultés de fonctionnement qu'ils rencontrent.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale tient à préciser que les crédits budgétaires qui seront consacrés en 1984 à la prise en charge des centres de formation de travailleurs sociaux sont en augmentation de 6,6 p. 100 par rapport à l'année précédente. Ce taux de progression, supérieur à la hausse prévisionnelle des prix, doit permettre à ces écoles de continuer à assurer une formation de qualité, préoccupation qui demeure essentielle pour le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Professions et activités sociales (aides familiales).

43063. — 16 janvier 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les insuffisances de financement contraignant les services d'aide familiale à réduire ou à suspendre leurs activités, ce qui entraîne une augmentation du nombre de familles non aidées et des menaces sur l'emploi des travailleuses familiales. Il lui demande quels moyens peuvent être dégagés et mis en œuvre dans le cadre d'une politique familiale globale, cohérente et dynamique, pour assurer aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées, les conditions d'une aide familiale à domicile conforme à leurs besoins et adaptée à leur situation propre.

Réponse. — Les services d'aide familiale à domicile (travailleuses familiales) ne concernent ni les personnes âgées ni les personnes handicapées pour lesquelles l'aide à domicile est assurée respectivement par les aides ménagères et les auxiliaires de vie. Les crédits de financement des services de travailleuses familiales ont connu durant plusieurs années des progressions de l'ordre de 20 p. 100. Les comptes définitifs devraient faire apparaître pour 1983 une hausse encore supérieure à 16 p. 100. Le financement au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile relève, depuis le 1^{er} janvier 1984, de la compétence des départements. Les Caisses de mutualité sociale agricole et les Caisses d'allocation familiales disposent, de leur côté, d'une autonomie dans la gestion de leurs crédits d'action sociale. C'est donc par des concertations au niveau local que les éventuels problèmes de financement doivent être résolus. L'Etat, pour sa part, a défini un programme prioritaire d'exécution pour traduire par des engagements financiers, dans les domaines qui relèvent de sa compétence, la priorité qu'il accorde à la politique familiale.

Affaires sociales : ministère (structures administratives).

43256. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les mesures de déconcentration envisagées dans les deux prochaines années en ce qui concerne son département ministériel : organisation et implantation des services et gestion du personnel exerçant sous son autorité. Il lui demande quel est l'échéancier prévu pour les différentes catégories de mesures.

Réponse. — La mise en œuvre des mesures de déconcentration est une des préoccupations majeures du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Des actions dans ce sens sont menées de manière permanente dans le cadre de l'activité de son ministère. Dans le domaine plus particulier de l'organisation des services et de la gestion du personnel, une mission a été confiée à M. François de Bacquec et définie par décret n° 83-658 du 20 juillet 1983. Dans le cadre de cette mission un groupe de travail, créé au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, a procédé à l'examen de l'activité des services. Les conclusions du groupe seront étudiées, en liaison avec les représentants du personnel.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

43294. — 16 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** où en sont les travaux de concertation qui avaient été engagés en 1982 sur les services de voisinages, avec l'ensemble des acteurs de l'aide à domicile.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les travaux de concertation engagés en 1982 sur les services de voisinage, avec l'ensemble des acteurs de l'aide à domicile, ont abouti le 11 mai 1983, à la signature d'une convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile. Par ailleurs, en ce qui concerne la formation, un premier programme de formation pour les aides ménagères et les auxiliaires de vie sur fonds publics a été défini par la circulaire du 27 juin 1983, et cet effort sera renouvelé en 1984.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

43470. — 23 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le budget-type élaboré par les services de son ministère, la C.N.A.F., la M.S.A. et les associations employeurs de travailleuses familiales, devrait permettre la transparence des coûts des services et, ainsi, instaurer des relations nouvelles entre organismes financeurs et associations. Or, il arrive que les C.A.F., D.D.A.S.S. et Caisses de M.S.A. imposent un prix de revient horaire sans tenir compte des budgets prévisionnels et sans concertation préalable. D'autre part, si par la circulaire ministérielle du 6 juin 1982 il est imposé un volume moyen d'heures théoriques de travail permettant le temps de formation des travailleuses familiales en activité, le volume d'heures se situera très souvent au-dessus de la moyenne, disposition en contradiction avec la convention collective. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour rappeler aux D.D.A.S.S., à la C.C.M.S.A. et la C.N.A.F., les recommandations de la circulaire du 8 juin 1982.

Réponse. — Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale rappelle aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales la teneur de la circulaire n° 39 du 1^{er} juillet 1977 et de la note de service n° 28 du 8 juin 1982, dans tous les cas où les associations employeurs de travailleuses familiales lui signalent un refus de prise en compte du prix de revient horaire réel calculé en application du « budget-type », qui prévoit entre 1 530 et 1 550 heures de travail en moyenne par salariée. Des circulaires similaires de la Caisse nationale des allocations familiales ont été adressées aux Caisses d'allocations familiales, dont les Conseils d'administration disposent néanmoins d'une autonomie réelle dans la gestion de leurs Fonds d'action sociale. En tout état de cause, en application de la loi du 22 juillet 1983, le financement de l'aide à domicile, au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile relève de la seule compétence des départements. C'est donc au niveau local que les négociations relatives à l'application des conventions doivent se dérouler désormais.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

43473. — 23 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des Caisses d'allocations familiales, D.D.A.S.S., et Caisses de M.S.A., qui, confrontées à une faible augmentation de leurs budgets, doivent réduire le volume des prises en charge accordées aux familles. Ces restrictions budgétaires entraînent une baisse d'activité pour les travailleuses familiales et les associations employeurs se trouvent confrontées au problème de l'indemnisation du chômage partiel des salariés. Les solutions préconisées par l'inspection du travail pouvant varier semble-t-il d'un département à l'autre, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si l'accord national interprofessionnel du 26 février 1968 sur l'indemnisation complémentaire a été étendu au secteur d'activité de l'aide à domicile ; 2° si les associations employeurs peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat au cas où cet accord ne leur soit pas applicable ; 3° et dans le cas contraire, comment les associations peuvent-elles indemniser leurs salariés.

Réponse. — L'accord national interprofessionnel du 26 février 1968 sur l'indemnisation complémentaire, étendu par arrêté, n'est pas applicable au secteur d'activités de l'aide à domicile. En revanche, l'article R 351 du code du travail relatif à l'indemnisation publique du chômage partiel n'exclut pas de son champ d'application les salariés de l'aide à domicile. Un projet de note de service précisant les conditions d'application à ces salariés des règles d'indemnisation est actuellement étudié par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

43533. — 23 janvier 1984. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** une revendication constante des personnels éducatifs du secteur public de

l'enfance inadaptée, qui porte sur l'âge de la retraite. En effet, ces personnels régis par le livre IX du code de la santé publique sont considérés comme agents « sédentaires » et ne peuvent, à ce titre, faire valoir leurs droits à une retraite à taux plein, qu'à l'âge de soixante ans. En milieu hospitalier, ils collaborent de façon étroite et permanente avec les personnels de soins qui sont classés en catégorie « active » pour laquelle l'âge de la retraite est fixé à cinquante-cinq ans. Les personnels éducatifs de l'enfance inadaptée exercent une mission particulièrement éprouvante, qui requiert une grande disponibilité ainsi qu'un bon équilibre physique et psychologique. De telles contraintes et sujétions de service justifient pleinement un alignement de leur droit à la retraite sur celui des agents accomplissant un service reconnu comme « actif ». En conséquence, il lui demande s'il entend apporter une réponse favorable à cette revendication d'équité, notamment en retenant une telle mesure dans le décret statutaire relatif aux personnels sociaux exerçant dans les établissements publics dont il a annoncé la préparation il y a maintenant plusieurs mois.

Réponse. — La situation des personnels éducatifs du secteur public de l'enfance inadaptée n'échappe pas au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il est tout à fait conscient notamment de la difficulté d'exercer auprès d'enfants handicapés ou inadaptés. Cependant, une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite de ces personnels à cinquante-cinq ans irait à l'encontre du souci du gouvernement d'harmoniser les droits des tributaires des différents régimes de retraite. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé ni de modifier les dispositions réglementaires actuellement en vigueur ni d'intégrer une telle mesure dans le projet de décret statutaire relatif aux personnels sociaux exerçant dans les établissements hospitaliers et sociaux publics.

Professions et activités sociales (aides familiales).

44251. — 6 février 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales, dont les associations rencontrent actuellement de sérieux problèmes de financement. Le service d'aide à domicile, dont l'amélioration est pourtant leur objectif, connaît au contraire des réductions d'heures d'intervention entraînant parfois des licenciements. Il lui demande la suite qu'il entend donner aux propositions des intéressées pour le maintien de l'emploi dans ce service, la réduction des inégalités constatées selon les employeurs et les départements, la reconnaissance d'un prix de revient réel ; et l'interroge sur le projet de table ronde que la profession attend toujours.

Réponse. — En application de la loi du 22 juillet 1983, le financement des services de travailleuses familiales ne relève plus de la compétence de l'Etat mais de celle des départements, en ce qui concerne les prises en charge prévues par la loi du 27 décembre 1975. Pour favoriser la reconnaissance du prix de revient réel, en éliminant les contestations sur les éléments permettant de calculer ce prix, un budget type a été adopté en 1982. Les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales et les Caisses d'allocations familiales ont reçu à plusieurs reprises des recommandations en ce sens. Des tables rondes régionales (et non une table ronde nationale) devraient se tenir, dès lors qu'un accord de principe de tous les partenaires aura été recueilli. Le problème des inégalités géographiques pourrait être à leur ordre du jour, cette question ne pouvant être à aucun titre examinée de façon centralisée.

Collectivités locales (personnel).

44286. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer si l'inspection du travail, est compétente pour contrôler la situation d'agents engagés par les collectivités locales, sous le régime du contrat de droit privé, et affectés à l'exploitation du domaine privé de ces collectivités.

Réponse. — Les services d'inspection du travail ont compétence pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans les établissements industriels et commerciaux des collectivités locales. Par contre, ces mêmes services n'ont aucune compétence pour contrôler l'application des règles de recrutement, de rémunération, de durée du travail, de congé, de conditions de travail d'une manière générale. Les agents des collectivités locales, comme les agents de l'Etat ne disposent donc pas de service d'inspection du travail pour le contrôle de leurs conditions statutaires. Par contre, depuis la réforme des Conseils de prud'hommes de 1982, les personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé relèvent de la compétence des Conseils de prud'hommes (article L 511-1 du code du travail).

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44732. — 20 février 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a annoncé devant l'Association des paralysés de France que le forfait hospitalier: de 20 francs par jour ne serait pas appliqué aux enfants handicapés, quel que soit l'établissement qui les héberge. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des instructions ont été données, permettant la mise en œuvre de dispositions annoncées.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. Ce forfait est supporté par les personnes intégralement prises en charge dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux, par un régime obligatoire de sécurité sociale. Lorsqu'un ticket modérateur est dû ou lorsqu'il existe des frais d'hébergement, le forfait journalier s'impute sur ces sommes. Plusieurs dérogations ont été prévues par la loi: les bénéficiaires de l'assurance maternité, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et les pensionnés militaires d'invalidité. En outre, les enfants et adolescents handicapés bénéficient également de l'exonération du forfait journalier, s'ils sont hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. En revanche, les enfants handicapés hébergés en établissements sanitaires n'étaient pas jusqu'à présent exonérés du paiement de ce forfait. Une telle discrimination était inéquitable et ne correspondait pas à l'esprit de la loi. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a donc décidé d'étendre l'exonération du forfait à tous les enfants et adolescents handicapés, qu'ils soient hébergés en établissement d'éducation spéciale ou en établissement sanitaire, répondant ainsi au vœu présenté par de nombreux parlementaires. En conséquence, il a donné toutes instructions à ses services pour que cette exonération soit d'effet immédiat. Par ailleurs, un groupe de travail au sein du ministère des affaires sociales a reçu pour mission de proposer avant la fin de l'année une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés.

Syndicats professionnels (représentativité).

45390. — 27 février 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de bien préciser dans un texte d'application de la loi du 13 octobre 1982 relative à la négociation collective et aux règlements des conflits du travail, qu'un syndicat, qui de par ses statuts même n'a pour champ de syndicalisation qu'une partie du personnel (cadres et agents de maîtrise, par exemple), ne peut prétendre engager que ces catégories et non l'ensemble du personnel d'un établissement ou d'une entreprise dans la signature d'un accord d'entreprise ou d'établissement.

Réponse. — La circulaire du 25 octobre 1983 relative à la nouvelle législation de la négociation collective, qui a pour objet d'apporter certaines précisions en ce qui concerne l'application de la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 sur la négociation collective et le règlement des conflits collectifs de travail, indique clairement en son paragraphe 22, qu'une organisation syndicale ne peut négocier que pour la ou les catégories de salariés que ses statuts l'habilite à représenter et pour lesquelles elle a été reconnue représentative. Les précisions ainsi apportées par cette circulaire publiée au *Journal officiel* des 9-10 janvier 1984 apparaissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Travail (droit du travail).

45396. — 27 février 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes d'application de la loi du 4 août 1982 relative au droit d'expression des travailleurs. Un certain nombre d'entreprises dénaturent le sens de cette loi en réservant l'animation au seul encadrement, ne créant qu'une structure hiérarchique, en interdisant toute communication horizontale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter cette dénaturation.

Réponse. — La loi du 4 août 1982 relative au droit d'expression des travailleurs a prévu l'expression directe et collective sur le contenu et l'organisation du travail ainsi que la définition et la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail dans l'entreprise. S'agissant de la participation de l'encadrement aux groupes d'expression, le législateur a laissé le soin aux parties à la négociation de définir le contenu des accords d'expression et notamment le rôle dévolu éventuellement à l'encadrement dans l'animation des groupes d'expression. La circulaire du 18 novembre 1982 a précisé que les agents d'encadrement font naturellement partie des groupes d'expression correspondant à l'unité de travail dont ils assurent le commandement. Ils disposent, à cet égard, de la même liberté d'expression que les autres membres du groupe. Dès lors et sauf disposition contraire de l'accord ou de la décision unilatérale en cas d'absence d'accord, les personnels d'encadrement ne disposent pas de prérogatives particulières.

Participation des travailleurs (plans d'épargne d'entreprise).

45750. — 5 mars 1984. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la discrimination qui semble exister en matière de plan d'épargne entreprise. Il apparaît en effet que les préretraités n'ont pas le droit au remboursement anticipé d'un tel plan alors que les salariés licenciés ou retraités peuvent prétendre au rachat de leurs parts de fonds communs de placement acquises dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise. En conséquence, il lui demande si une harmonisation des cas de déblocage dans les différentes formules d'actionnariat ne lui paraît pas nécessaire.

Réponse. — Il est exact que les cas de déblocage anticipé des droits des salariés qui ont adhéré à un plan d'épargne d'entreprise sont plus limités que ceux prévus pour les salariés qui versent leurs avoirs, au titre de la participation, dans des fonds communs de placement ou dans des comptes courants bloqués. C'est ainsi que ces derniers peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs avoirs en cas de départ volontaire en préretraite puisqu'il s'agit d'un cas de cessation du contrat de travail qui ouvre droit à un tel déblocage, en application de l'article R 442-15 du code du travail. Afin d'éliminer cette distorsion entre les divers textes concernant l'épargne salariale, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale étudie actuellement, en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, la possibilité d'aligner les cas de déblocage anticipé prévus, en matière de plan d'épargne d'entreprise par l'article R 443-8 du code du travail sur ceux résultant, en matière de participation, de l'article R 442-15 du même code.

AGRICULTURE

Bois et forêts (politique forestière).

31063. — 25 avril 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les licenciements qui affectent le secteur industriel du bois. Une telle situation semble paradoxale dans un pays qui possède le premier massif forestier européen mais qui accuse dans le même temps un déficit commercial de 15 milliards de francs pour 1982. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'élaborer une véritable politique forestière.

Réponse. — La recherche d'une plus grande valorisation des potentialités de la forêt française dans une perspective d'amélioration du déficit des échanges extérieurs de la filière-bois est une des priorités de la politique forestière ainsi que le rapport « Durouze » l'avait très clairement démontré. Les actions en cours ont pour objectif: l'assurer une cohérence dans le développement des capacités industrielles assurant un débouché aux productions forestières.

notamment au niveau de la scierie en adaptant la production nationale aux exigences qualitatives jusqu'alors satisfaites par des importations afin de faciliter la reconquête du marché intérieur ainsi que la recherche de nouveaux débouchés à l'exportation; 2° d'améliorer les conditions de mise en marché des produits de la forêt française afin d'assurer aux industries de meilleures conditions d'approvisionnement; plusieurs dispositions contenues dans le projet de loi forestière actuellement en cours d'élaboration visent à atteindre cet objectif. Enfin l'élaboration de chartes de modernisation totale des scieries tend à rapprocher les scieurs et les industriels d'aval dans le but d'une meilleure valorisation des productions nationales et d'une réduction des coûts intermédiaires en adaptant les qualités offertes à la demande de l'industrie. S'il est exact qu'un certain nombre d'entreprises de la filière-bois traversent des difficultés conduisant à des licenciements. Il convient de rappeler au niveau global les résultats d'une étude publiée en janvier 1983 par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) aux termes de laquelle la filière-bois est créatrice nette d'emploi depuis dix ans au rythme annuel de 1,5 p. 100. La filière-bois se place en cinquième position derrière les secteurs de la santé, de la banque, de l'assurance, de la communication et de l'aéronautique.

Foires et marchés (marchés d'intérêt national).

32954. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si des aides spécifiques : subventions facilitées d'emprunts, etc., etc., ont été prévues pour permettre la création d'un marché national. Si oui, quels sont ces types d'aides.

Foires et marchés (marchés d'intérêt national).

44329. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32954 publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Afin de faciliter la mise en place du réseau de marchés modernes qu'ils souhaitaient en promulguant la réglementation concernant les Marchés d'intérêt national (M.I.N.), les pouvoirs publics ont défini des conditions de financement incitatives. Ceci a été particulièrement vrai durant la période d'édification de ces marchés où des subventions de 20 p. 100 du montant des dépenses sont venues compléter des prêts à taux variables certes mais relativement avantageux (fonds de développement économique et social, Caisse des dépôts et consignations). En 1967, le Comité de tutelle des M.I.N. a adopté le principe du financement des investissements par octroi d'une subvention de 20 p. 100, le complément étant apporté par le Crédit agricole sous forme de prêts bonifiés. En fait, il n'a pas été possible de maintenir cette répartition et le montant de la subvention est modulé de 0 p. 100 (minimum nécessaire pour obtenir un prêt à taux bonifié) à 10 p. 100, un montant supérieur étant exceptionnel. Cette modulation se fait en fonction de la nature des investissements envisagés.

Foires et marchés (marchés d'intérêt national).

32955. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les conditions essentielles que doit remplir un marché pour être classé « d'intérêt national ».

Foires et marchés (marchés d'intérêt national).

44330. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32955 publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les conditions essentielles que devaient respecter les marchés de gros pour être classés Marchés d'intérêt national (M.I.N.) étaient de deux ordres : a) juridique; b) technico-économique. Sur le plan juridique, comme le prévoit l'article premier de l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 : « Le classement de marchés de produits agricoles et alimentaires comme marchés d'intérêt national ou la création de tels marchés sont prononcés par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur, après consultation des

collectivités locales ou, le cas échéant, des groupements de collectivités compétents, des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres d'agriculture intéressées ». Mais la prise de ce décret implique qu'une procédure ait été initiée au niveau local : si l'on fait abstraction du cas de Paris, ce sont soit des Conseils municipaux, soit des Conseils généraux qui ont entrepris une telle procédure. Pour ce faire, ils ont procédé aux formalités de constitution de l'organisme gestionnaire et préparé le dossier de classement en fournissant notamment les renseignements suivants : 1° liste des produits destinés à être vendus obligatoirement sur le marché; 2° estimation des tonnages annuels commercialisés; 3° description technique du projet; 4° type de l'organisme gestionnaire mis en place ou prévu; 5° plan de financement et bilans prévisionnels; 6° le cas échéant, étendue du ou des périmètres de protection. Sur le plan technico-économique, le seuil de tonnage commercialisé a été fixé à 100 000 tonnes (chiffre concernant les fruits et légumes). En outre sur le plan technique les futurs M.I.N. se devaient d'être clos, raccordés directement au rail (le premier terme utilisé pour ces marchés a d'ailleurs été « marché-gare ») et à la route, d'être reliés au réseau d'informations administratives et commerciales du service des nouvelles du marché. Après déclassement de certains M.I.N., leur nombre est actuellement de dix-neuf. Il est à indiquer que bien qu'il n'ait pas été, de façon formelle, mis fin à l'application de la procédure de classement relatée ci-dessus et établi un *numerus clausus*, aucun décret de classement n'a été promulgué depuis 1972.

Foires et marchés (marchés d'intérêt national).

32956. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il s'est créé en France un très grand nombre de marchés appelés « d'intérêt national ». Il lui demande : 1° combien de marchés « d'intérêt national » sont en fonction sur tout le territoire français; 2° dans quelles villes ces marchés « d'intérêt national » sont implantés; 3° quels produits ces marchés « d'intérêt national » traitent à longueur d'année.

Foires et marchés (marchés d'intérêt national).

44331. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32956 publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — C'est le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 qui a constitué la réglementation initiale visant à l'installation en France d'un réseau de Marchés d'intérêt nationale (M.I.N.). Les études menées alors avaient conduit à prévoir le classement comme tels de vingt-cinq marchés de gros, tant de production que de consommation. Pour des raisons diverses, le nombre actuel de Marchés d'intérêt national est de dix-neuf, implantés dans les villes suivantes : Agen-Boé, Angers, Avignon, Bordeaux-Brienne, Cavaillon, Châteaurenard, Grenoble, Lille, Lyon, Montauban, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Nîmes, Paris-Rungis, Rouen, Strasbourg, Toulouse. Quant aux produits vendus obligatoirement sur les divers M.I.N. et, le cas échéant, protégés (ce terme faisant référence à l'application pour certains marchés de l'article 6 de l'ordonnance du 22 septembre 1967), leur liste a été définie par l'arrêté du 13 juin 1969, modifié par les arrêtés des 18 février 1970 et 8 décembre 1972.

Elevage (porcs).

37563. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes liés à l'usage de cuivre à fortes doses comme facteur de croissance dans les aliments destinés aux porcs, usage dont nos partenaires anglais seraient partisans. Il lui demande : 1° quelle est la réglementation en vigueur actuellement; 2° si des études liées à l'intégrité des divers environnements ont été effectuées, et avec quels résultats; 3° s'il ne conviendrait pas de prévoir une fourchette souple de pourcentages possibles; 4° s'il est exact que la France envisage de modifier les dispositions actuelles, pourquoi, et quelles sont les modifications prévues.

Réponse. — Le problème soulevé par l'auteur de la question n° 37563 a été résolu par un règlement communautaire : la quarante-quatrième directive de la Commission du 29 novembre 1983 (83-615/C.E.E.) modifiant les annexes de la directive 70-525/C.E.E. du Conseil et

concernant les additifs dans l'alimentation des animaux. L'utilisation du cuivre se fait maintenant selon les mêmes critères dans tous les pays de la Communauté, et les teneurs maximales (en partie par million de l'aliment complet) sont ainsi fixées :

Teneur maximale de l'élément en partie par million de l'aliment complet

Porcs à l'engrais :	
— jusqu'à seize semaines :	175 (au total)
— de la dix-septième semaine à six mois :	100 (au total)
— plus de six mois :	50 (au total)
Porcs reproducteurs :	
	50 (au total)
Veaux :	
— aliments d'allaitement :	30 (au total)
— autres aliments :	50 (au total)
Ovins :	
	20 (au total)
Autres espèces :	
	50 (au total)

Boissons et alcools (vins et viticulture).

41047. — 28 novembre 1983. — **M. Reoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, comme pour la campagne 1982-1983, l'Association interprofessionnelle des vins de table (A.N.I.V.I.T.) n'est pas parvenue à mettre sur pied un accord tant sur les prix que sur les conditions de vente et de retraitement pour la catégorie des vins de table et de pays. Il lui rappelle les dispositions de l'article 8 de la loi sur les offices par produits qui stipule que : « Lorsque, pour un produit de la compétence d'un office, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre l'une des actions énumérées à l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée, et que, avant l'ouverture de la campagne et dans un délai permettant de prendre les mesures nécessaires, il est constaté qu'aucun accord interprofessionnel n'a été conclu, le président du Conseil de Direction de l'office compétent réunit ceux de ses membres qui représentent ces diverses professions concernées en vue de conclure un tel accord. A défaut d'accord, l'office propose à l'autorité compétente les mesures nécessaires. » Il lui demande s'il compte appeler l'attention du président du Conseil de Direction de l'Office national des vins sur l'urgence de mettre en œuvre cette disposition, compte tenu de la faiblesse des prix sur le marché qui sont inférieurs de 20 p. 100 aux prix établis par la Communauté européenne (17 francs le degré hecto au lieu de 21,68) pour la campagne 1983-1984, à partir du 15 décembre prochain.

Réponse. — L'Association nationale interprofessionnelle des vins de table et des vins de pays (A.N.I.V.I.T.) a finalement conclu le 25 janvier 1984 un accord de campagne sur le prix minimum applicable aux transactions concernant les vins de pays (210 francs par hectolitre et les vins de table rouges et rosés qui respectent certaines caractéristiques analytiques minimales (195 francs par hectolitre). Cet accord, encouragé par les pouvoirs publics, et facilité par la concertation entretenue au sein des instances de l'O.N.I.V.I.N.S., contribuera à la tenue du marché des vins pour le reste de la campagne 1983-1984.

Bois et forêts (Office national des forêts).

42755. — 2 janvier 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des articles R 105 à R 108 du code du service national. L'article R 105 stipule que, indépendamment de l'application des dispositions législatives sur les emplois réservés, les jeunes qui ont effectivement accompli leur service militaire actif, qui font acte de candidature à l'un des emplois publics énumérés et qui remplissent les conditions statutairement requises, bénéficient d'une réserve d'emploi. Cependant ces dispositions ne sont pas appliquées par la Direction générale de l'Office national des forêts. Ainsi, les jeunes titulaires du brevet d'enseignement professionnel agricole, option sylviculture et travaux forestiers, et qui ont accompli leur service national ne semblent pas bénéficier d'une réserve d'emploi pour l'accès au corps des agents techniques de l'Office national des forêts. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les personnels techniques de l'Office national des forêts appartiennent à des corps de fonctionnaires pour lesquels le mode de recrutement est soumis à des dispositions réglementaires précises. C'est ainsi que, conformément au statut particulier de ce corps fixé par le

décret n° 74-1001 du 14 novembre 1974 modifié par le décret du 28 avril 1980, six dixièmes du total des emplois à pourvoir après détermination du contingent à offrir aux emplois réservés sont destinés aux titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles, option sylviculture et travaux forestiers, après classement en fonction d'épreuves particulières à subir. La liste de classement établie dans ces conditions est exploitée au fur et à mesure des besoins de l'administration au retour du service national des jeunes gens admis à l'emploi. Il y a lieu en effet de souligner que jusqu'à présent les candidats au concours se présentaient à l'examen dès l'obtention de leur diplôme; ils partaient ensuite satisfaire aux obligations du service national puisque statutairement ils ne pouvaient être nommés auparavant. Cette situation tend à l'heure actuelle à se modifier compte tenu du nombre de plus en plus élevé de titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles; aussi certains d'entre eux subissent désormais les épreuves du concours externe à l'emploi d'agent technique forestier durant leur service militaire où dès leur libération. Dans ces conditions de nouvelles mesures sont à l'étude pour permettre notamment l'application des dispositions de l'article R 107 du code du service national.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

42886. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le calcul des annuités pour la retraite des aides familiaux ne tient compte que des années de travail à partir de l'âge de vingt et un ans. Cette situation est particulièrement inadaptée, surtout dans le milieu agricole, où il n'était pas rare de commencer à travailler à l'âge de treize-quatorze ans. Ce sont ainsi près de dix années de labeur qui ne sont pas prises en compte, ce qui apparaît comme étant profondément injuste. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'abaisser le seuil de vingt et un à dix-huit ans.

Réponse. — Les périodes d'activité agricole non salariée que certaines personnes peuvent avoir accomplies en qualité de membre de la famille sur une exploitation agricole avant le 1^{er} juillet 1952, sont validées gratuitement par le régime vieillesse des non salariés agricoles et prises en compte pour la détermination du droit à retraite dès lors qu'elles auraient donné lieu à affiliation si ledit régime avait existé à l'époque considérée. Cette affiliation ne s'appliquant lors de l'entrée en vigueur du régime agricole qu'aux seules personnes majeures, la validation des périodes précitées ne peut intervenir avant le vingt et unième anniversaire des intéressés. L'âge d'affiliation à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture n'a été abaissé à dix-huit ans qu'à compter du 1^{er} janvier 1976 par la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 qui n'a pas eu d'effet rétroactif. Ceci étant précisé, il est rappelé que dans le cadre de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les périodes d'activité non salariée accomplies sur une exploitation familiale entre dix-huit et vingt et un ans lorsqu'elles se situent avant 1976, sont retenues comme « périodes équivalentes » et prises en compte pour l'appréciation de la condition de trente-sept années et demie d'activité requises pour ouvrir droit à une pension à taux plein. Cette disposition, adoptée pour permettre aux salariés qui justifient d'une longue carrière professionnelle et qui ont débuté très tôt en agriculture de bénéficier au mieux des dispositions de l'ordonnance précitée du 26 mars 1982, n'a aucune incidence sur les règles actuelles de détermination de la retraite d'un non salarié agricole qu'il n'est pas envisagé présentement de modifier.

Elevage (ovins).

43364. — 16 janvier 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché ovin en France. Depuis plusieurs années, les cours se dégradent. La principale raison de ce marasme réside dans le fonctionnement même des instances de la C.E.E. Il apparaît effectivement que certains pays membres ne respectent pas le principe de la préférence communautaire et vont même jusqu'à inonder le marché français en procédant à des importations massives de produits hors C.E.E. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les urgentes mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui devient véritablement dramatique et ainsi permettre aux éleveurs de moutons français de vivre de leur production.

Elevage (ovins).

43728. — 30 janvier 1984. — **M. Vincent Anaquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que si l'on compare les prix moyens français de l'agneau en francs constants de 1975, cette comparaison donne les résultats suivants : en 1975, 15,66 francs; en 1977, 15,09 francs; en 1976, 14,91 francs; en 1978, 14,45 francs; en 1979,

13,68 francs; en 1980, 12,39 francs; en 1981, 12,29 francs et en 1982, 12,03 francs. Avant 1978 les importations étaient régulées de façon à correspondre aux besoins du marché. Entre 1978 et 1980 la France diminue son contrôle du marché et les importations en détournement de trafic cassent les prix. En 1981-1982 entre en vigueur le règlement ovin. Au lieu de contrôler à ses frontières les importations, la C.E.E. accorde aux producteurs mondiaux des contingents supérieurs aux besoins. La Grande-Bretagne peut ainsi importer de Nouvelle-Zélande pour réexporter sa propre production en dumping sur le continent. Ainsi les contribuables et consommateurs français et européens financent un élevage britannique prospère. Le budget ovin 1981-1982 de la C.E.E. bénéficie presque entièrement à l'Angleterre alors que la France en est exclue. En France, le prix payé au producteur se dégrade depuis six ans par rapport au coût de production. Déficitaire en France et en Europe, le mouton est le moins encouragé. En cinq ans il a perdu 25 p. 100 de sa valeur. Au cours de l'été 1983, seule une heureuse conjoncture a stoppé la baisse mais aucun problème de fond n'est résolu. La rémunération du travail de l'éleveur de moutons en France se situe seulement entre 10 000 à 40 000 francs pour les meilleurs éleveurs. Ceux-ci s'endettent de plus en plus, ce qui entraîne désinvestissement, décapitalisation et baisse de la production. On peut s'interroger sur l'avenir des jeunes éleveurs. Pendant ce temps, la Nouvelle-Zélande et le commerce britannique se portent bien. Il apparaît donc indispensable qu'en 1984 soit fait un choix politique consistant : 1° soit à manifester le même désintérêt pour l'élevage ovin avec ses conséquences catastrophiques pour celui-ci; 2° soit à relancer la production. Pour cela il apparaît impératif et urgent : de contrôler les importations par un prélèvement adapté, d'accorder à nos zones défavorisées les mêmes aides de la C.E.E. que celles reçues par nos concurrents, notamment britanniques, de corriger les désordres des mécanismes monétaires (parité monétaire, cotisation), de favoriser la production nationale (prix saisonnalisés, production organisée, promotion). Il lui demande quelle politique le gouvernement entend mener en ce domaine.

Réponse. — Dans le secteur ovin la fin de l'année 1983 a été marquée par certaines difficultés conjoncturelles. Toutefois le niveau moyen des cours à la production pour l'ensemble de l'année 1983 s'est établi au plan national à 27,33 francs par kilogramme soit 13,3 p. 100 de plus que la moyenne correspondante de 1982, ce qui peut être considéré comme un résultat satisfaisant. Le gouvernement est cependant conscient des problèmes et des difficultés qui subsistent dans ce secteur et qui sont liés à l'apurement du passé, c'est-à-dire à une certaine stagnation que les cours ont pu connaître lors des campagnes antérieures. L'échéance importante que constitue la renégociation du règlement communautaire est actuellement engagée. La Commission a en effet présenté, au début du mois de novembre, le rapport qu'elle a préparé sur le réexamen de l'organisation commune du marché de la viande ovine. Globalement, les conclusions de ce rapport n'aboutissent pas à une remise en cause du système retenu jusqu'à présent. La Commission propose néanmoins certains aménagements dictés par le souci de réduire les coûts occasionnés par le régime actuel, d'améliorer la gestion du marché et de parvenir au plan communautaire à une meilleure harmonisation des garanties dont bénéficient les éléments. De l'avis du gouvernement, ce rapport et les propositions qu'il contient présentent certains aspects positifs et notamment ceux susceptibles d'améliorer la situation de l'élevage ovin dans les zones les plus difficiles. Cependant la Commission pourrait aller plus loin sur d'autres points et en particulier ceux concernant le régime externe. Le gouvernement s'efforcera d'obtenir dans cette difficile négociation : 1° le maintien des aspects favorables du règlement ovin (prime compensatrice ovine, notion de zone sensible, etc.); 2° l'amélioration des conditions de concurrence à l'intérieur de la Communauté; 3° une meilleure protection vis-à-vis des pays tiers et le respect du principe de la préférence communautaire.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : enseignement agricole).*

43458. — 23 janvier 1984. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le lycée agricole du département de la Guadeloupe connaît actuellement une situation catastrophique. L'Association des parents d'élèves de cet établissement se plaint à juste titre du désengagement de l'Etat qui s'abrite derrière l'argument du transfert de compétence à la région pour refuser de prendre à sa charge les investissements et équipements indispensables à l'enseignement agricole, besoins dont l'urgence avait pourtant été constatée et enregistrée bien avant le transfert de compétence invoqué. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il envisage de décider pour financer les travaux d'urgence touchant l'entretien et la maintenance des bâtiments actuels dont la défectuosité est choquante, la reconstruction du lycée, la construction d'un internat. Il est en effet inadmissible que les élèves fassent les frais de la politique de rigueur décidée par le gouvernement alors que chacun proclame la nécessité de promouvoir l'enseignement agricole pour faciliter le développement de l'agriculture, secteur clé de l'activité économique du département. L'Etat doit donc

faire face à ses obligations, le Conseil régional n'ayant pas à intervenir (et n'ayant pas du reste les moyens pour cela) dans la réalisation de programmes décidés avant les mesures de transfert de compétence concernant l'enseignement agricole.

Réponse. — Le projet de restructuration et de développement du lycée agricole de la Guadeloupe, initialement envisagé, sur les deux sites actuels de l'établissement (Destrellan et le Raizet) conduirait, d'une part, à faire subsister les difficultés de fonctionnement rencontrées lors d'implantations multiples des lieux de cours et d'internat. D'autre part la réalisation d'opérations d'urbanisme voisines de l'établissement et l'implantation à Destrellan de nouvelles constructions, réduiraient l'exploitation agricole annexée aux dimensions d'un simple atelier pédagogique incompatible avec tout enseignement pratique de haut niveau. Ces considérations ont conduit le ministère de l'agriculture à rechercher, en liaison avec les autorités régionales et départementales, une solution nouvelle à ces difficultés et à envisager le principe de la reconstruction de l'établissement sur un site unique où il pourrait être doté des locaux et des équipements adaptés aux missions de formation et d'expérimentation qui sont confiées aux établissements d'enseignement agricole. Il va de soi, par ailleurs, que jusqu'à l'entrée en vigueur de toutes les dispositions des lois sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions et plus particulièrement celles de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 confiant aux régions les dépenses de construction, d'entretien et de fonctionnement matériel des lycées agricoles, l'Etat assurera pour le lycée agricole de la Guadeloupe comme pour les autres établissements de même niveau, l'entretien normal du patrimoine.

Enseignement (personnel).

43692. — 30 janvier 1984. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de titularisation des monitrices de l'enseignement agricole. Ces personnels peu nombreux dans l'ensemble des établissements agricoles ont jusqu'à ce jour occupés des postes très variés de la catégorie D à la catégorie A suivant les établissements et les besoins de ceux-ci. Certains de ces personnels sont en poste depuis plus de dix ans et par les fonctions occupées il est possible de considérer qu'elles ont reçu une formation de haut niveau. En conséquence il lui demande dans quelles conditions il est possible d'envisager la titularisation de ces personnels en tenant compte de leur formation initiale ou de la formation professionnelle acquise pendant la durée de leur auxiliaariat.

Réponse. — Les monitrices de l'enseignement agricole dont l'effectif réel est de 104 remplissent les conditions requises par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 pour être intégrées dans un corps de titulaire. Elles exercent pour la plupart des fonctions soit d'enseignement et de surveillance soit d'administration et de surveillance. Selon la loi susvisée les règles d'intégration doivent tenir compte des fonctions réellement exercées du niveau et de la nature des emplois occupés et des titres exigés pour l'accès dans le corps d'accueil. C'est ainsi que pour l'accès dans le corps enseignant des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole le projet de décret qui sera prochainement publié prévoit notamment que les services exigés s'entendent de services publics d'enseignement dispensés dans des classes dont le niveau de formation est au moins équivalent à celles normalement confiées aux professeurs de collège de l'enseignement technique agricole. Les candidatures des monitrices seront examinées dans le cadre des règles qui seront retenues pour l'accès dans le corps de titulaires d'accueil.

Fleurs, graminées et arbres (Kéna).

43702. — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation constante du prix du papier journal. Selon les estimations de la F.A.O., il y aura d'ici à la fin du siècle un déficit mondial en bois et même une pénurie dans certaines parties du monde malgré les programmes de reboisement entrepris depuis près de trente ans. Les coûts, qui ont déjà plus que doublé en deux ans (plus de 300 p. 100 aux Etats-Unis) augmentent encore. Pour faire face à cette crise majeure et sachant qu'il faut plus de trente ans pour faire pousser un arbre, certains ont pensé utiliser une plante renouvelable rapidement et d'un rendement d'environ neuf fois supérieur, le Kéna. Les Etats-Unis, l'Italie, l'Inde et la Thaïlande ont déjà compris le bénéfice de la production du Kéna. En France, la filière bois-papier représente le deuxième poste du déficit de notre balance commerciale extérieure. Or, le Kéna pousse sans problème dans le Sud de la France et une plantation expérimentale dans les Landes a donné de bons résultats. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Réponse. — Dans la perspective d'une contribution à la réduction du déficit français de la filière bois-papier l'honorable parlementaire a souhaité connaître quelle place le Kénaf peut occuper dans la politique du ministère de l'agriculture. Le Kénaf, comme d'autres plantes annuelles, telles que la canne de Provence, le lin et le chanvre est une source possible de fibres cellululosiques utilisables en papeterie. Le Sud de la France constitue la limite Nord de l'extension envisageable du Kénaf, par ailleurs autrefois cultivé ou actuellement expérimenté dans des pays européens plus méridionaux. Les résultats disponibles en France conduisent à envisager avec beaucoup de circonspection une production compatible d'une part avec les contraintes agronomiques, d'autre part avec les exigences de l'industrie papetière qui demeure très réservée. La récolte d'une plante annuelle très fermentescible comme le Kénaf pose des problèmes importants de conservation. Les études engagées en France dès 1966 pour son utilisation papetière, complétées à partir de 1975 par des expérimentations agronomiques, ne permettent pas de privilégier cette plante nouvelle dans le cadre des techniques actuellement utilisées. Les organismes de recherche concernés par la culture et la valorisation papetière du Kénaf concluent à la nécessité de poursuivre les études et expérimentations dans le cadre d'un programme concerté. L'exportation de technologies vers les pays en voie de développement paraît être une perspective intéressante. Pour qu'un développement soit envisageable en France, il conviendrait que soient opérationnelles les nouvelles technologies papetières actuellement à l'étude et que soient résolus les problèmes agronomiques dans les conditions économiques intéressantes. La politique de reboisement menée depuis 1947 avec l'aide du Fonds forestier national permettra à la France de ne pas connaître une pénurie de bois. La production potentielle de bois de trituration résineux subira dans les prochaines années une augmentation considérable consécutivement à ces reboisements; l'industrie papetière disposera ainsi d'une ressource importante qu'il s'agit de valoriser prioritairement.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Maine-et-Loire).

44388. — 13 février 1984. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du règlement C.E.E. n° 458/80 du 18 février 1980 relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives compte tenu des modifications apportées à celui-ci par le règlement C.E.E. n° 1598/83 du 14 juin 1983. Il lui expose qu'à l'heure actuelle un grand nombre de projets de replantations en vignobles V.Q.P.R.D. n'a pas encore pu bénéficier des aides prévues, notamment dans l'Anjou et le Saumurois. Il lui demande de faire le point sur cette affaire.

Réponse. — Les retards qui sont intervenus dans l'agrément des projets de restructuration du vignoble par la Communauté européenne et les délais qu'ils ont entraînés dans le paiement des primes, touchent l'ensemble des associations de restructuration de vignobles V.Q.P.R.D. qui ont présenté à l'agrément leurs schémas de restructuration après le début de 1982. Cette situation regrettable est la conséquence des limitations quantitatives imposées par le texte initial du règlement C.E.E. 458/80 du 18 février 1980 à la restructuration des vignobles situés dans les aires de production de V.Q.P.R.D. Le gouvernement français, après des négociations rendues difficiles par l'attitude restrictive de certains de nos partenaires, a obtenu, en 1983, un assouplissement du règlement concerné qui va permettre, à bref délai, l'agrément par la Communauté de tous les projets en attente. Dès que la décision favorable du F.E.O.G.A. aura été publiée, l'Office des vins (Onivins) procédera immédiatement au paiement des primes dues aux viticulteurs qui ont déjà effectué des replantations conformément aux schémas directeurs préparés sous le contrôle des associations de restructuration.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

44481. — 13 février 1984. — **Mme Nelly Commergnat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 41-1 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole prohibe la constitution de G.A.E.C. uniquement entre époux. Elle lui expose qu'il a été porté à son attention que des personnes vivant en concubinage notoire se sont vu refuser la possibilité de constituer entre eux un G.A.E.C., assimilant ainsi leur situation à celle d'époux. Elle lui demande quelle est sa position sur ce problème.

Réponse. — Il est exact que des comités d'agrément chargés d'apprécier en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun des groupements agricoles ont refusé cet agrément à des sociétés constituées par deux associés en situation de concubinage notoire. Ces comités ont en effet estimé que l'article 41-1 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980

ayant interdit la constitution de G.A.E.C. comprenant deux époux comme seuls associés, il n'y avait pas lieu de reconnaître aux concubins notoires une possibilité d'association accompagnée d'avantages financiers, alors que cette possibilité était refusée aux couples légalement mariés. La position ainsi prise a été confirmée par le Comité national d'agrément des G.A.E.C.

Élevage (ovins : Aveyron).

44690. — 20 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de se pencher sur la situation des agriculteurs aveyronnais qui produisent des agneaux dits de Lacaune-Roquefort. Le coût de ces agneaux est de 32 francs environ par kilogramme de viande, au même moment des agneaux dits « espagnols » reviennent aux boucheries au prix de 23 francs à 28 francs le kilogramme de viande. Cela représente une perte par rapport aux agneaux de Lacaune-Roquefort de 4 francs par kilogramme, soit 76 francs par agneau de 19 kilogrammes. Cela provoque une sérieuse inquiétude dans les départements de l'Aveyron, du Tarn, et d'autres zones. C'est pourquoi, il souhaite une réponse solennelle et ferme à l'occasion de la renégociation du règlement à venir.

Réponse. — Dans le cadre du volet externe de l'organisation commune du marché de la viande ovine, l'Espagne bénéficie d'un contingent autonome de 500 tonnes par an pour l'ensemble de la Communauté. Ce contingent est établi trimestriellement à hauteur de 125 tonnes par trimestre. Compte tenu des caractéristiques de la production espagnole, celle-ci peut effectivement, à certaines périodes, être exportée à un prix plus compétitif que celui de la production française. C'est en particulier le cas en début d'année lorsque les cours français sont orientés à la hausse. Les quantités en cause (125 tonnes par trimestre au maximum) sont toutefois très faibles comparées à la production nationale (185 000 tonnes par an) et ne sont pas susceptibles d'entraîner de perturbations sérieuses sur le marché. En tout état de cause, une révision du contingent octroyé à l'Espagne ne pourrait être envisagée qu'au plan communautaire dans le cadre d'une réduction correspondante des possibilités octroyées par les accords d'autolimitation aux autres pays tiers exportateurs.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

44728. — 20 février 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** en ce qui concerne les possibilités de retraite pour les agriculteurs : soixante ans pour les hommes et cinquante cinq ans pour les femmes. En effet, cette mesure de justice sociale favoriserait l'installation de jeunes exploitants. Elle lui demande quelles décisions il compte prendre afin de permettre de répondre à cette revendication des agriculteurs français.

Réponse. — L'extension aux travailleurs non salariés de l'agriculture de la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite ne peut être dissociée du problème de la cessation d'activité des agriculteurs et d'une révision du système actuel d'incitation au départ et de restructurations des exploitations. Cette question doit faire l'objet d'une concertation approfondie avec la profession, étant entendu que les charges nouvelles qui résulteraient de la mise en application d'une telle réforme impliqueraient un effort contributif accru de la part de chacun. En tout état de cause, il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge de la retraite à cinquante cinq ans pour les femmes. D'ailleurs, aucune disposition à ce sujet n'est prévue dans le régime général, ni dans le régime des assurances sociales agricoles.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

45180. — 27 février 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du décret n° 83-664 du 21 juillet 1983 relatif au financement des régimes de protection sociale et des personnes non salariées des professions agricoles. Celui-ci prévoit en son article 4 alinéa 3, que les titulaires de retraite vieillesse agricole, ne percevant pas leurs prestations d'assurance maladie du régime de l'A.M.E.X.A., mais du régime des non salariés non agricoles (loi du 28 décembre 1979) sont redevables d'une cotisation A.M.E.X.A. de solidarité. Or, cette disposition amènerait certains retraités à s'acquitter d'une somme plus importante que celle perçue par eux au titre de cette retraite vieillesse. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises afin de remédier à ce paradoxe.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale ont généralisé les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de

retraite, de manière à assurer une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule pension et ceux qui en perçoivent plusieurs. Pour les titulaires de la retraite du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, certaines cotisations, d'un montant d'ailleurs peut être élevé, sont forfaitaires. Elles concernent les personnes non bénéficiaires du Fonds national de solidarité ayant cessé toute activité ou continuant de mettre en valeur une exploitation de moins de 3 hectares. Ces cotisations sont réduites de moitié pour les polyretraités qui reçoivent leurs prestations du régime des professions non salariées non agricoles. Néanmoins, il est exact que plusieurs cas de personnes retraitées ayant eu à verser des cotisations d'assurance maladie d'un montant relativement élevé par rapport à l'avantage de vieillesse agricole qui leur était servi, ont été signalés au ministère de l'agriculture. Ce problème est actuellement en cours d'étude en vue de dégager une solution satisfaisante pour 1984.

AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)

Bois et forêts (emploi et activité).

34272. — 20 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur la situation dramatique à laquelle se trouvent confrontés les scieurs fabricants de traverses de bois. En effet, ceux-ci, après avoir investi et embauché pour fabriquer des traverses, ne peuvent plus faire face à leurs engagements en raison de la politique pratiquée par la S.N.C.F. qui privilégie, pour des raisons techniques qui ne semblent pas évidentes à la profession, l'armement de la voie avec des traverses en béton armé. De plus, le prix de référence moyen S.N.C.F. de 115,78 francs pour une traverse prête à l'emploi ne permet plus aux entreprises de vivre alors que l'achat du bois représente une part importante du prix de revient, et que le créosotage et le frettage effectués par des entreprises sous-traitantes entrent dans ce prix pour 30 francs. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, ainsi que **M. le ministre des transports** l'avait annoncé dans sa réponse à la question n° 24750, que le volume des commandes de la S.N.C.F. soit porté pour 1983 de 600 000 à 1 000 000 de traverses.

Réponse. — Au regard d'une production nationale de 3 millions de mètres cubes de grumes de chênes, le marché de la traverse n'est pas un débouché négligeable. Son rétrécissement dû à la réduction des achats par la Société nationale des chemins de fer français est d'autant plus grave que pour certaines entreprises il constitue un débouché spécifique. La réduction des achats de la Société nationale des chemins de fer français traduit une évolution technologique. Il convient de noter que si la consommation de traverses-bois par la S.N.C.F. décroît, les investissements importants consentis dans la scierie de l'atelier de Moulin neuf appartenant à la Société nationale, montrent bien qu'une place notable sera faite au bois et en particulier pour la fabrication de pièces spéciales pour la voie. La S.N.C.F. reste en outre un consommateur important de sciages de chênes et de résineux pour équiper les fonds de wagons. Compte tenu de l'évolution de ce débouché il apparaît que doivent être recherchées d'autres destinations. L'utilisation du chêne de qualité secondaire doit faire l'objet de mises au point technologiques afin qu'il puisse trouver un débouché dans de nouveaux emplois. Le marché d'exportation des traverses doit continuer à être prospecté également avec dynamisme.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (concessions et franchises).

43734. — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le développement du commerce en franchise. Compte tenu du caractère récent de cette forme de commerce, la législation et la réglementation sont quasiment inexistantes en la matière, ce qui est à l'origine de nombreux abus de la part des sociétés de franchise. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La question de la licéité de l'utilisation, pour l'établissement des baux commerciaux, notamment dans certains centres commerciaux ou galeries marchandes, des normes de calcul G.L.A. (Gross leasing area), qui faisait l'objet de divers litiges, semble avoir été tranchée par deux arrêts de la Cour de cassation, rendus le 21 novembre 1983, qui en ont admis pleinement la validité, dès lors que, comme pour la surface corrigée ou pondérée, le mètre carré constitue toujours l'unité de base et qu'il n'en résulte donc aucune méconnaissance du système métrique légal, ni aucune tromperie; d'autre part, les contrats de

location des locaux commerciaux relèvent du droit privé et, sauf mesures temporaires de blocage, le loyer initial est librement fixé entre les parties, conformément au principe général de la liberté de contracter et au jeu de l'offre et de la demande, la convention légalement formée tenant lieu de loi aux parties, en vertu de l'article 1134 du code civil. L'article 28 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal admet expressément la possibilité d'assortir le bail d'une clause d'échelle mobile qui, aux termes de la législation concernant les clauses d'indexation, doit présenter une relation directe soit avec l'objet de la convention, soit avec l'activité de l'une des parties. Tel est le cas d'une clause, assortie ou non d'un minimum garanti, indexant le bail sur le chiffre d'affaires réalisé, appelée aussi « clause-recettes ». La licéité intrinsèque d'une telle clause n'est pas contestable, ainsi que l'ont confirmé diverses Cours d'appel. Outre la difficulté que représenterait l'élaboration d'une réglementation tendant à déterminer le « juste prix » de locaux commerciaux sur la base d'une formule universelle, il ne paraît ni souhaitable, ni d'ailleurs conforme aux principes généraux de notre droit, que les pouvoirs publics interviennent dans la conclusion, entre les parties, de conventions contractuelles librement débattues et acceptées.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

43884. — 30 janvier 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des personnes qui ayant acquis récemment un fonds de commerce ou une entreprise artisanale ont préféré par prudence créer un premier emploi à temps partiel dans l'attente des résultats comptables. Certains d'entre eux ont eu la possibilité au cours d'un même exercice de transformer cet emploi en poste à temps complet. Il apparaît que ces personnes ne peuvent bénéficier de la prime à la création d'emploi dans l'artisanat. Il lui demande si leur situation spécifique peut être examinée sachant que leur prudence est une garantie de l'emploi ainsi créé.

Réponse. — Les conditions d'attribution de la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales ont été définies dans un souci premier de simplicité: le droit à la prime est ouvert pour toute création nette d'emploi appréciée par rapport à l'effectif de l'entreprise au cours des six mois précédant l'embauche génératrice de création d'emploi. Ouvrir le droit à cette prime en cas de transformation d'un emploi à temps partiel en emploi à temps plein compliquerait considérablement le système. Il faut savoir cependant qu'est primée la transformation en emploi à plein temps d'un emploi à temps partiel à condition que l'horaire de ce dernier ait été inférieur à quinze heures hebdomadaires, et que par emploi à temps plein, on entend tout emploi dont l'horaire est supérieur à quatre cinquièmes de l'horaire légal.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

32472. — 23 mai 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de lui indiquer sur quelle base a été établi le chiffre officiel de 1,5 million de touristes français supplémentaires, susceptibles de passer leurs vacances en France plutôt qu'à l'étranger, en raison du dispositif nouveau de contrôle des changes mis en place par le gouvernement. Il souligne qu'un tel chiffre implique soit une modification très limitée dans les choix de destination de vacances, soit une baisse du taux de départs.

Réponse. — Les mesures prises par le gouvernement en matière de contrôle des changes ont pour objectif de réduire les dépenses des Français à l'étranger. Rappelons tout d'abord quelques chiffres, produits à partir de l'enquête de l'I.N.S.E.E. sur les vacances des Français.

Unité: million

	1980	1981	1982
Nombre de séjours de vacances...	52,8	54,0	55,4
dont à l'étranger,	8,0	8,3	8,4
nombre de journées de vacances	866	882	895
dont à l'étranger,	148	157	155

Source I.N.S.E.E.

Ces chiffres ne recouvrent par définition que les séjours de vacances, c'est-à-dire les déplacements d'au moins 4 jours et pour un motif d'agrément. Par ailleurs, les recettes et les dépenses de la France au titre du tourisme international sont connues à partir du poste « voyages » de la balance des paiements.

Unité : milliards de francs courants

	1980	1981	1982
Recettes	34,785	39,340	45,942
Dépenses	25,384	31,232	33,892
Solde	9,401	8,108	12,050

Source : Banque de France.

Ces montants recouvrent l'ensemble des dépenses effectuées par des particuliers à l'occasion d'un déplacement international (Français à l'étranger, étrangers en France) quels qu'en soient, la durée et le motif (vacances, courts séjours, tourisme d'affaires, de santé, excursions). 1° Afin de mesurer l'impact de la limitation à 2 000 francs de l'allocation annuelle de devises pour les touristes d'agrément, on a été conduit, en l'absence de renseignements assez précis sur les motivations et les dépenses des vacanciers, à émettre un certain nombre d'hypothèses de comportement. L'estimation d'une fréquentation intérieure supplémentaire de l'ordre de 1 300 000 séjours en 1983 s'appuie tant sur ces hypothèses que sur l'évolution globale des départs en vacances. Ces hypothèses ont permis d'envisager une réduction des dépenses des Français à l'étranger de 5 milliards de francs en 1983 par rapport à l'évolution tendancielle. Le solde du poste « voyages » de la balance des paiements sera amélioré d'autant si l'on suppose que les mesures en question n'auront pas d'incidence sur les vacances en France de touristes étrangers. 2° remarques s'imposent pour relativiser le résultat ci-dessus. D'une part, il était délicat de chiffrer l'impact des mesures d'assouplissement accordées en particulier, aux voyages organisés. D'autre part, il semble que, dans l'Europe entière, les particuliers partent moins nombreux en vacances, et ce pour des séjours plus courts et moins onéreux que les années précédentes : ce fait pourrait avoir sur la balance des paiements des répercussions qui n'ont pu être prises en compte dans l'estimation proposée ci-dessus. 2° A l'appui de ces hypothèses, les premières données connues à ce jour permettent de constater que pour le second trimestre de 1983 une diminution des dépenses de 9 p. 100 par rapport à la même période de 1982. Il est difficile d'affirmer que les séjours des Français à l'étranger ont diminué en proportion, en l'absence des premiers résultats de l'enquête sur les vacances des Français en 1983 et qui seront connus seulement en janvier 1984. Par contre, d'après un premier bilan de la saison d'été, il est permis d'avancer que la fréquentation étrangère en France est globalement stable ou en légère progression, par rapport à celle constatée pendant la saison d'été 1982, Américains, Canadiens et Japonais étant venus en grand nombre en 1983. Il s'agit là des tendances, qui seront quantifiées ultérieurement par des résultats d'enquêtes disponibles en 1984.

Congés et vacances (chèques vacances).

32986. — 6 juin 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** à combien on peut estimer le nombre de salariés qui pourront bénéficier des « chèques vacances » à l'occasion des congés de 1983 et sur quel montant porte cette opération destinée à permettre au plus grand nombre de partir en vacances.

Congés et vacances (chèques vacances).

40053. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 32986 (insérée au *Journal officiel* du 6 juin 1983) et relative au nombre de salariés bénéficiaires de chèques-vacances. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Une ordonnance a été promulguée le 26 mars 1982 portant création de l'Agence nationale pour les chèques-vacances, établissement public industriel et commercial, le décret d'application a été signé le 16 août 1982, le Conseil d'administration ainsi que le directeur et le délégué général ont été nommés en septembre. Il est difficile de chiffrer le nombre exact de bénéficiaires du chèque-vacances

tel que défini par l'ordonnance du 26 mars 1982. En effet, cette ordonnance prévoit que peuvent bénéficier du chèque-vacances, d'une part les salariés ayant acquitté moins de 1 130 francs d'impôts sur le revenu (impôts payés en 1982 au titre de 1981) et d'autre part les allocataires d'organismes sociaux qui distribuent des aides aux vacances. On évaluait à 5 millions le nombre des ménages qui ont payé en 1982 moins de 1 130 francs d'impôts sur le revenu, mais il semble que le nombre de ménages salariés actifs parmi ces 5 millions ne représente qu'au mieux les deux cinquièmes. Parmi les 150 premières conventions passées par l'Agence nationale pour les chèques-vacances avec les entreprises au mois de septembre, il semble qu'uniquement 1 salarié sur 20 achète des chèques-vacances. Ces diverses estimations pourraient donc converger vers un chiffre de bénéficiaires potentiels réel à peine supérieur au million de foyers. Si un tel objectif est cohérent pour l'avantage social que constitue le chèque-vacances, il semble trop limité pour l'instrument de démocratisation de l'accès aux vacances, de développement économique du tourisme et d'étalement des vacances que doit être cette mesure. C'est pourquoi, le gouvernement a proposé dans la loi de finances 1984, de relever le plafond fiscal à 5 000 francs et de diminuer la durée d'épargne de 8 à 4 mois. Ainsi le maintien du plafond assure au chèque-vacances son caractère social mais une définition plus large permet d'intéresser de l'ordre d'1 salarié sur 2 et donc de devenir un élément significatif dans le dialogue social au sein des entreprises. Ce nouveau plafond permettra de concerner près de 9 millions de salariés. Ces 2 modifications ont été adoptées par le parlement, et sont entrées en vigueur dès janvier 1984. Elles devraient permettre d'accélérer sensiblement le développement du chèque-vacances et de donner à celui-ci, à côté de sa mission sociale, un rôle économique important à jouer en encourageant l'étalement des vacances et leur consommation sur le territoire national. Du côté des prestataires de services, l'intérêt a été très vif et l'agence proposait dès le mois de novembre 1983 plus de 5 000 adresses étant entendu que cela représente beaucoup plus de lieux où l'on peut dépenser des chèques-vacances puisque la S.N.C.F. par exemple est considérée comme un seul prestataire de services. De plus, le chèque-vacances peut et doit être un puissant moyen d'étalement des vacances dans le temps et dans l'espace. De ce point de vue, il est intéressant de noter que plus de la moitié des prestataires de services acceptent de faire des bonifications parfois très sensibles (jusqu'à 30 et même 50 p. 100) aux porteurs de chèques-vacances, en dehors des périodes de pointe.

Congés et vacances (chèques vacances).

35565. — 11 juillet 1983. — **M. Bruno Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quel a été le bilan d'activités de l'Agence nationale pour les chèques-vacances depuis sa mise en place.

Congés et vacances (chèques vacances).

44589. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35565 (publiée au *Journal officiel* du 11 juillet 1983) par laquelle il lui demandait quel a été le bilan d'activités de l'Agence nationale pour les chèques vacances depuis sa mise en place. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Une ordonnance a été promulguée le 26 mars 1982 portant création de l'Agence nationale pour les chèques-vacances, établissement public industriel et commercial, le décret d'application a été signé le 16 août 1982, le Conseil d'administration ainsi que le directeur et le délégué général ont été nommés en septembre. Il est difficile de chiffrer le nombre exact de bénéficiaires du chèque-vacances tel que défini par l'ordonnance du 26 mars 1982. En effet, cette ordonnance prévoit que peuvent bénéficier du chèque-vacances, d'une part les salariés ayant acquitté moins de 1 130 francs d'impôts sur le revenu (impôts payés en 1982 au titre de 1981) et d'autre part les allocataires d'organismes sociaux qui distribuent des aides aux vacances. On évaluait à 5 millions le nombre des ménages qui ont payé en 1982 moins de 1 130 francs d'impôts sur le revenu, mais il semble que le nombre de ménages salariés actifs parmi ces 5 millions ne représente qu'au mieux les deux cinquièmes. Parmi les 150 premières conventions passées par l'Agence nationale pour les chèques-vacances avec les entreprises au mois de septembre, il semble qu'uniquement 1 salarié sur 20 achète des chèques-vacances. Ces diverses estimations pourraient donc converger vers un chiffre de bénéficiaires potentiels réel à peine supérieur au million de foyers. Si un tel objectif est cohérent pour l'avantage social que constitue le chèque-vacances, il semble trop limité pour l'instrument de démocratisation de l'accès aux vacances, de développement économique du tourisme et d'étalement des vacances que doit être cette mesure. C'est pourquoi, le gouvernement a proposé dans

la loi de finances 1984, de relever le plafond fiscal à 5 000 francs et de diminuer la durée d'épargne de 8 à 4 mois. Ainsi le maintien du plafond assure au chèque-vacances son caractère social mais une définition plus large permet d'intéresser de l'ordre d'1 salarié sur 2 et donc de devenir un élément significatif dans le dialogue social au sein des entreprises. Ce nouveau plafond permettra de concerner près de 9 millions de salariés. Ces 2 modifications ont été adoptées par le parlement et sont entrées en vigueur dès janvier 1984. Elles devraient permettre d'accélérer sensiblement le développement du chèque-vacances et de donner à celui-ci, à côté de sa mission sociale, un rôle économique important à jouer en encourageant l'étalement des vacances et leur consommation sur le territoire national. Du côté des prestataires de services, l'intérêt a été très vif et l'agence proposait dès le mois de novembre 1983 plus de 5 000 adresses étant entendu que cela représente beaucoup plus de lieux où l'on peut dépenser des chèques-vacances puisque la S.N.C.F. par exemple est considérée comme un seul prestataire de services. De plus, le chèque-vacances peut et doit être un puissant moyen d'étalement des vacances dans le temps et dans l'espace. De ce point de vue, il est intéressant de noter que plus de la moitié des prestataires de services acceptent de faire des bonifications parfois très sensibles (jusqu'à 30 et même 50 p. 100) aux porteurs de chèques-vacances, en dehors des périodes de pointe.

Congés et vacances (chèques vacances).

39606. — 31 octobre 1983. — **M. Francis Geng** indique à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que la grande idée lancée l'année dernière par **M. André Henry**, alors ministre du temps libre, le chèque vacances ne semble pas avoir atteint son objectif. Il apparaît même après sa première année d'existence, que cette politique de vacances et de tourisme à vocation sociale se solde par un échec tel que l'Agence nationale Chèque vacances soit obligée de procéder à une restructuration de ses services. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le bilan de l'opération « chèque-vacances » pour la saison 1983 et de lui préciser la suite qu'elle compte y donner pour l'avenir.

Réponse. — Une ordonnance a été promulguée le 26 mars 1982 portant création de l'Agence nationale pour les chèques-vacances, établissement public industriel et commercial, le décret d'application a été signé le 16 août 1982, le Conseil d'administration ainsi que le directeur et le délégué général ont été nommés en septembre. Il est difficile de chiffrer le nombre exact de bénéficiaires du chèque-vacances tel que défini par l'ordonnance du 26 mars 1982. En effet, cette ordonnance prévoit que peuvent bénéficier du chèque-vacances, d'une part les salariés ayant acquitté moins de 1 130 francs d'impôts sur le revenu (impôts payés en 1982 au titre de 1981) et d'autre part les allocataires d'organismes sociaux qui distribuent des aides aux vacances. On évaluait à 5 millions le nombre des ménages qui ont payé en 1982 moins de 1 130 francs d'impôts sur le revenu, mais il semble que le nombre de ménages salariés actifs parmi ces 5 millions ne représente qu'au mieux les deux cinquièmes. Parmi les 150 premières conventions passées par l'Agence nationale pour les chèques-vacances avec les entreprises au mois de septembre, il semble qu'uniquement 1 salarié sur 20 achète des chèques-vacances. Ces diverses estimations pourraient donc converger vers un chiffre de bénéficiaires potentiels réel à peine supérieur au million de foyers. Si un tel objectif est cohérent pour l'avantage social que constitue le chèque-vacances, il semble trop limité pour l'instrument de démocratisation de l'accès aux vacances, de développement économique du tourisme et d'étalement des vacances que doit être cette mesure. C'est pourquoi, le gouvernement a proposé dans la loi de finances 1984, de relever le plafond fiscal à 5 000 francs et de diminuer la durée d'épargne de 8 à 4 mois. Ainsi le maintien du plafond assure au chèque-vacances son caractère social mais une définition plus large permet d'intéresser de l'ordre d'1 salarié sur 2 et donc de devenir un élément significatif dans le dialogue social au sein des entreprises. Ce nouveau plafond permettra de concerner près de 9 millions de salariés. Ces 2 modifications ont été adoptées par le parlement et sont entrées en vigueur dès janvier 1984. Elles devraient permettre d'accélérer sensiblement le développement du chèque-vacances et de donner à celui-ci, à côté de sa mission sociale, un rôle économique important à jouer en encourageant l'étalement des vacances et leur consommation sur le territoire national. Du côté des prestataires de services, l'intérêt a été très vif et l'agence proposait dès le mois de novembre 1983 plus de 5 000 adresses étant entendu que cela représente beaucoup plus de lieux où l'on peut dépenser des chèques-vacances puisque la S.N.C.F. par exemple est considérée comme un seul prestataire de services. De plus, le chèque-vacances peut et doit être un puissant moyen d'étalement des vacances dans le temps et dans l'espace. De ce point de vue, il est intéressant de noter que plus de la moitié des prestataires de services acceptent de faire des bonifications parfois très sensibles (jusqu'à 30 et même 50 p. 100) aux porteurs de chèques-vacances, en dehors des périodes de pointe.

Congés et vacances (chèques vacances).

40000. — 7 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de lui faire le point sur la diffusion des chèques-vacances en précisant la répartition des employeurs adhérent au système par secteur d'activité : entreprises privées, administrations, et organismes sociaux.

Congés et vacances (chèques vacances).

45492. — 27 février 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** les termes de sa question écrite n° 40000, parue au *Journal officiel* du 7 novembre 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Une ordonnance a été promulguée le 26 mars 1982 portant création de l'Agence nationale pour les chèques-vacances, établissement public industriel et commercial, le décret d'application a été signé le 16 août 1982, le Conseil d'administration ainsi que le directeur et le délégué général ont été nommés en septembre. Il est difficile de chiffrer le nombre exact de bénéficiaires du chèque-vacances tel que défini par l'ordonnance du 26 mars 1982. En effet, cette ordonnance prévoit que peuvent bénéficier du chèque-vacances, d'une part les salariés ayant acquitté moins de 1 130 francs d'impôts sur le revenu (impôts payés en 1982 au titre de 1981) et d'autre part les allocataires d'organismes sociaux qui distribuent des aides aux vacances. On évaluait à 5 millions le nombre des ménages qui ont payé en 1982 moins de 1 130 francs d'impôts sur le revenu, mais il semble que le nombre de ménages salariés actifs parmi ces 5 millions ne représente qu'au mieux les deux cinquièmes. Parmi les 154 premières conventions (99 entreprises, 50 Comités d'entreprises, 5 organismes sociaux) passées par l'Agence nationale pour les chèques-vacances au mois de septembre, il semble qu'uniquement 1 salarié sur 20 achète des chèques-vacances. Ces diverses estimations pourraient donc converger vers un chiffre de bénéficiaires potentiels réel à peine supérieur au million de foyers. Si un tel objectif est cohérent pour l'avantage social que constitue le chèque-vacances, il semble trop limité pour l'instrument de démocratisation de l'accès aux vacances, de développement économique du tourisme et d'étalement des vacances que doit être cette mesure. C'est pourquoi, le gouvernement a proposé dans la loi de finances 1984, de relever le plafond fiscal à 5 000 francs et de diminuer la durée d'épargne de 8 à 4 mois. Ainsi le maintien du plafond assure au chèque-vacances son caractère social mais une définition plus large permet d'intéresser de l'ordre d'1 salarié sur 2 et donc de devenir un élément significatif dans le dialogue social au sein des entreprises. Ce nouveau plafond permettra de concerner près de 9 millions de salariés. Ces 2 modifications ont été adoptées par le parlement et sont entrées en vigueur dès janvier 1984. Elles devraient permettre d'accélérer sensiblement le développement du chèque-vacances et de donner à celui-ci, à côté de sa mission sociale, un rôle économique important à jouer en encourageant l'étalement des vacances et leur consommation sur le territoire national. En ce qui concerne l'administration, il a été décidé de mener une expérience en Picardie pour les fonctionnaires de 6 ministères (urbanisme et logement, temps libre, jeunesse et sports, éducation nationale, défense, P.T.T., économie, finances et budget), la participation de l'Etat a été fixée à 20 p. 100 de la valeur des chèques. L'opération a débuté en octobre 1983 et sera poursuivie en 1984. Du côté des prestataires de services, l'intérêt a été très vif et l'agence proposait dès le mois de novembre 1983 plus de 5 000 adresses étant entendu que cela représente beaucoup plus de lieux où l'on peut dépenser des chèques-vacances puisque la S.N.C.F. par exemple est considérée comme un seul prestataire de services. De plus, le chèque-vacances peut et doit être un puissant moyen d'étalement des vacances dans le temps et dans l'espace. De ce point de vue, il est intéressant de noter que plus de la moitié des prestataires de services acceptent de faire des bonifications parfois très sensibles (jusqu'à 30 et même 50 p. 100) aux porteurs de chèques-vacances, en dehors des périodes de pointe.

Congés et vacances (chèques vacances).

40028. — 7 novembre 1983. — **M. Pierre Mieux** interroge **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** à propos du chèque-vacances et souhaiterait notamment se voir préciser quel a été, en 1983, le nombre de bénéficiaires de cette nouveauté. Il serait également intéressé à connaître : 1° quelle est l'organisation administrative ou para-administrative mise en place pour réaliser ce système du chèque-vacances ; 2° quel est le nombre de personnes qui y travaillent ; 3° quel est son coût de fonctionnement ; 4° enfin, quel a été le montant de la dépense consacrée aux frais de publicité ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter réponse aussi rapidement que possible.

Congés et vacances (chèques vacances).

45527. — 27 février 1984. — **M. Pierre Milcaux** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 7 novembre 1983 sous le n° **40028** restée sans réponse à la date de ce jour. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai.

Réponse. — Une ordonnance a été promulguée le 26 mars 1982 portant création de l'Agence nationale pour les chèques-vacances, établissement à caractère public industriel et commercial, le décret d'application a été signé le 16 août 1982, le Conseil d'administration ainsi que le directeur et le délégué général ont été nommés en septembre. Pour mettre en place l'ensemble de ses réalisations, l'Agence nationale pour les chèques-vacances avait prévu un budget de 18 millions de francs de novembre 1982 à décembre 1983 (il est à noter que seuls 11 millions de francs ont été utilisés cette année). Ce budget prévoyait un recrutement limité et une vingtaine de personnes travaillent en 1983 à l'Agence nationale pour les chèques-vacances. Il est apparu que pour faire connaître le chèque-vacances, il était nécessaire d'avoir recours massivement à la publicité. Une campagne lourde (pour une enveloppe de 5 millions de francs) a été déclenchée par l'envoi au mois de janvier d'un courrier à plus de 140 000 prestataires de services ainsi qu'à 4 000 organismes sociaux et à 103 000 entreprises, ce courrier étant alors adressé d'une part aux chefs d'entreprises et d'autre part aux représentants du personnel. Cette première opération semble avoir été un succès puisque le taux de retour de ce courrier s'établit aujourd'hui aux alentours de 9 p. 100, ce qui est considéré par les spécialistes comme une bonne performance. Toutefois, s'il est indispensable que les organismes achètent ou acceptent des chèques-vacances, il est aussi nécessaire de toucher les vrais bénéficiaires du chèque-vacances : les individus qui les utiliseront. A cette fin, une campagne a été lancée à la télévision aux mois de février et mars et un mini-guide a été encarté dans un hebdomadaire à très grande diffusion. 4 millions d'exemplaires de ce mini-guide ont été ainsi diffusés. Cette campagne semble avoir rencontré un certain écho puisque d'après les sondages effectués, plus d'1 français sur 2 ont entendu parler du chèque-vacances. Mais, il est particulièrement difficile de chiffrer le nombre exact de bénéficiaires du chèque-vacances tel que défini par l'ordonnance du 26 mars 1982. En effet, cette ordonnance prévoyait que pouvaient bénéficier du chèque-vacances, d'une part les salariés ayant acquitté moins de 1 130 francs d'impôts sur le revenu (impôts payés en 1982 au titre de 1981) et d'autre part les allocataires d'organismes sociaux énumérés par l'ordonnance. On évaluait à 5 millions le nombre des ménages qui ont payé en 1982 moins de 1 130 francs d'impôts sur le revenu, mais il semble que le nombre de ménages salariés actifs parmi ces 5 millions ne représente qu'au mieux les deux cinquièmes. Parmi les 150 premières conventions passées par l'Agence nationale pour les chèques-vacances avec les entreprises fin septembre 1983, il semble qu'uniquement 1 salarié sur 20 achète des chèques-vacances. Ces diverses estimations pourraient donc converger vers un chiffre de bénéficiaires potentiels réel à peine supérieur au million de foyers. Si un tel objectif est cohérent pour l'avantage social que constitue le chèque-vacances, il semble trop limité pour l'instrument de développement économique du tourisme et d'étalement des vacances que doit être cette création. C'est pourquoi, le gouvernement a proposé dans le cadre de la loi de finances 1984, de relever le plafond fiscal à 5 000 francs en 1984. Ainsi le maintien d'un plafond assure au chèque-vacances son caractère social mais une définition plus large permet d'intéresser de l'ordre de 1 salarié sur 2 et donc de devenir un élément significatif dans le dialogue social au sein des entreprises. Ce nouveau plafond permettra de concerner près de 9 millions de salariés. En outre, le gouvernement a proposé de diminuer la durée de l'épargne, qui passerait de 8 à 4 mois. Ces 2 modifications, relèvement du plafond fiscal et diminution de la durée d'épargne, ont été adoptées par le parlement et sont entrées dans les faits au 1^{er} janvier 1984. Elles devraient permettre d'accélérer sensiblement le développement du chèque-vacances et de donner à celui-ci, à côté de sa mission sociale, un rôle économique important à jouer en encourageant l'étalement des vacances et leur consommation sur le territoire national. Du côté des prestataires de services, l'intérêt a été très vif et l'Agence proposait dès le mois de novembre plus de 5 000 adresses étant entendu que cela représente beaucoup plus de lieux où l'on peut dépenser des chèques-vacances puisque la S.N.C.F. par exemple est considérée comme un seul prestataire de services. De plus, le chèque-vacances peut et doit être un puissant moyen d'étalement des vacances dans le temps et dans l'espace. De ce point de vue, il est intéressant de noter que plus de la moitié des prestataires de services acceptent de faire des bonifications parfois très sensibles (jusqu'à 30 et même 50 p. 100) aux porteurs de chèques-vacances, en dehors des périodes de pointe.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

41912. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le bilan que peut faire à ce jour le gouvernement de la mise en place du chèque-vacances. Il apparaît en effet que le nombre des acheteurs de chèques-vacances (3 millions de chèques vendus environ) s'avère nettement insuffisant pour compenser l'investissement consenti pour le lancement d'une telle opération aussi bien que pour maintenir à flots l'Association nationale des chèques-vacances (A.N.C.V.) qui a dû avoir recours à un prêt de 18 millions de francs de la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les raisons de ces difficultés, et enfin quelles sont ses intentions pour assurer l'avenir du système.

Réponse. — Une ordonnance a été promulguée le 26 mars 1982 portant création de l'Agence nationale pour les chèques-vacances, établissement public industriel et commercial, le décret d'application a été signé le 16 août 1982, le Conseil d'administration ainsi que le directeur et le délégué général ont été nommés en septembre. Il est difficile de chiffrer le nombre exact de bénéficiaires du chèque-vacances tel que défini par l'ordonnance du 26 mars 1982. En effet, cette ordonnance prévoit que peuvent bénéficier du chèque-vacances, d'une part les salariés ayant acquitté moins de 1 130 francs d'impôts sur le revenu (impôts payés en 1982 au titre de 1981) et d'autre part les allocataires d'organismes sociaux qui distribuent des aides aux vacances. On évaluait à 5 millions le nombre des ménages qui ont payé en 1982 moins de 1 130 francs d'impôts sur le revenu, mais il semble que le nombre de ménages salariés actifs parmi ces 5 millions ne représente qu'au mieux les deux cinquièmes. Parmi les 200 premières conventions passées par l'Agence nationale pour les chèques-vacances avec les entreprises en 1983, il semble qu'uniquement 1 salarié sur 20 achète des chèques-vacances. Ces diverses estimations pourraient donc converger vers un chiffre de bénéficiaires potentiels réel à peine supérieur au million de foyers. Si un tel objectif est cohérent pour l'avantage social que constitue le chèque-vacances, il semble trop limité pour l'instrument de démocratisation de l'accès aux vacances, de développement économique du tourisme et d'étalement des vacances que doit être cette mesure. C'est pourquoi, le gouvernement a proposé dans la loi de finances 1984, de relever le plafond fiscal à 5 000 francs et de diminuer la durée d'épargne de 8 à 4 mois. Ainsi le maintien du plafond assure au chèque-vacances son caractère social mais une définition plus large permet d'intéresser de l'ordre de 1 salarié sur 2 et donc de devenir un élément significatif dans le dialogue social au sein des entreprises. Ce nouveau plafond permettra de concerner près de 9 millions de salariés. Ces 2 modifications ont été adoptées par le parlement et sont entrées en vigueur dès janvier 1984. Elles devraient permettre d'accélérer sensiblement le développement du chèque-vacances et de donner à celui-ci, à côté de sa mission sociale, un rôle économique important à jouer en encourageant l'étalement des vacances et leur consommation sur le territoire national. Du côté des prestataires de services, l'intérêt a été très vif et l'Agence proposait dès le mois de novembre 1983 plus de 5 000 adresses étant entendu que cela représente beaucoup plus de lieux où l'on peut dépenser des chèques-vacances puisque la S.N.C.F. par exemple est considérée comme un seul prestataire de services. De plus, le chèque-vacances peut et doit être un puissant moyen d'étalement des vacances dans le temps et dans l'espace. De ce point de vue, il est intéressant de noter que plus de la moitié des prestataires de services acceptent de faire des bonifications parfois très sensibles (jusqu'à 30 et même 50 p. 100) aux porteurs de chèques-vacances, en dehors des périodes de pointe. L'Agence nationale pour les chèques-vacances a bénéficié d'un prêt de 18 millions de francs de la Caisse des dépôts et consignations afin de pouvoir commencer à fonctionner, mais seuls 10 millions de francs ont été consommés en 1983 et 4,5 millions de francs de chèques-vacances ont été vendus. D'autre part une dotation en capital de 1 million de francs a été inscrite dans la loi de finances pour 1984.

CONSOMMATION*Drogue (lutte et prévention).*

40831. — 21 novembre 1983. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le risque inhérent à certaines colles servant à des modèles réduits ou à des réparations de chambres à air notamment, colles qui contiennent des produits solvants variés, susceptibles de créer, par inhalation, des troubles majeurs, psychopathiques ou organiques et un état d'accoutumance conduisant à la toxicomanie. Il lui demande quelles actions d'information et de prévention peuvent être menées dans le cadre de la protection du consommateur.

Drogue (lutte et prévention).

40749. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'inquiétude de plus en plus grande des magistrats, des éducateurs, des pouvoirs publics devant la montée de la consommation d'une drogue nouvelle, utilisée par les jeunes souvent âgés de moins de quinze ans. Il s'agit essentiellement des résines synthétiques présentes dans de nombreuses colles, aspirées souvent par le nez et qui entraînent des effets graves chez les jeunes. A court terme, mais souvent à moyen terme, les effets de cette drogue peuvent entraîner des hépatites chroniques, des atteintes rénales, la paralysie, voire des modifications chromosomiques. Cette drogue légale et peu chère doit donc être combattue. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour contrôler la fabrication des solvants dangereux du cycle benzénique, pour faire intervenir certains répulsifs dans les solvants des colles utilisées sur le marché, ou, éventuellement, pour interdire à la vente aux mineurs certains types de colles.

Drogue (lutte et prévention).

40798. — 21 novembre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les dangers de la toxicomanie aux colles et solvants, de plus en plus fréquente chez les adolescents de dix ans à quinze ans. Il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises pour enrayer ce phénomène et s'il ne conviendrait pas d'inviter les fabricants de ces produits, en vente libre dans le commerce, à en modifier la composition afin de leur donner un aspect et une odeur répulsifs.

Drogue (lutte et prévention).

40983. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le fait que des adolescents se procurent librement et en quantité, dans les grandes surfaces de vente, des produits du genre colle à rustine. Et ceci, non pour les utiliser au bricolage, mais pour leurs propriétés stupéfiantes. La loi du 21 juillet 1983 ne trouvant pas à s'appliquer dans ces cas, il lui demande si elle ne juge pas opportun de prendre des mesures spécifiques — et lesquelles — pour mettre un terme à cet état de fait.

Drogue (lutte et prévention).

45503. — 27 février 1984. — **M. Claude Wolff** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 40798 du 21 novembre 1983 à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'utilisation de dissolutions, de colles à solvants et de solvants purs à des fins toxicomaniaques par certains jeunes s'inscrit dans le développement actuel de la toxicomanie. L'examen de cette situation générale est confié à la mission permanente de la lutte contre la toxicomanie créée auprès du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Celle-ci étudie avec les différents ministères concernés, et notamment le secrétariat d'Etat chargé de la consommation, les mesures aptes à enrayer ce fléau. Les travaux en cours portent non seulement sur les colles à solvants mais également sur toute préparation contenant des solvants et sur les solvants purs. En effet, la sécurité des consommateurs et des travailleurs qui les manipulent est en jeu en raison des accidents par contact ou par inhalation qui peuvent survenir. Il est nécessaire, en liaison avec les fabricants et les consommateurs d'examiner les moyens permettant d'éviter l'emploi anormal de ces produits. C'est ainsi que des études sont conduites pour rendre moins attractive, voire répulsive, leur inhalation notamment en modifiant la composition des solvants. L'information sur la toxicité et le danger de ces différents produits va être engagée afin de sensibiliser les parents et les enfants. Le ministère de l'éducation nationale a déjà entrepris des initiatives auprès des enseignants. Par ailleurs, il convient de signaler que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, dans le cadre de la poursuite des efforts pour lutter contre la toxicomanie utilisant de l'éther et le trichloréthylène, a élaboré des projets d'arrêtés concernant les modalités de restriction de la vente de ces produits, notamment pour les mineurs. Ces textes sont

actuellement soumis à l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Leur adoption s'insère dans une politique de prévention nécessaire dans ce domaine et permettra de déterminer les conditions d'application d'autres mesures intéressantes de produits tels que les colles.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

40719. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les abus enregistrés fréquemment par l'utilisation du terme de « château » dans les vignobles du Bordelais. En théorie, le terme de « château » devrait ne s'appliquer qu'à des vins issus d'une exploitation bien définie, et non pas à des mélanges de raisins effectués par des coopératives ou par des particuliers. Il souhaiterait qu'elle lui précise quelles sont les mesures prises actuellement par ses services pour faire respecter la réglementation en la matière.

Réponse. — L'article 13 du décret du 19 août 1921 modifié sur les vins, vins mousseux et eaux-de-vie autorise pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine l'emploi de mots tels que « château », « clos », « domaine », « tour », « mont », « côte », « cru », « monopole », « moulin », « camp » ainsi que toute autre expression analogue, à la condition que ces produits proviennent d'une exploitation existant réellement et, s'il y a lieu, exactement qualifiée par ces mots ou expressions. La Direction de la consommation et de la répression des fraudes veille au respect de cette réglementation dont l'interprétation relève de la compétence des tribunaux. Pour l'utilisation du terme « château » dans la région bordelaise, la jurisprudence s'est prononcée en tenant compte des particularités locales. S'agissant des viticulteurs, propriétaires d'une exploitation qualifiée par ce nom et adhérents à une coopérative, il faut rappeler que le statut de la coopération prévoit que la coopérative doit être considérée comme le prolongement juridique de l'exploitation de chaque adhérent. Ainsi, l'administration a-t-elle été conduite à admettre depuis longtemps qu'une coopérative puisse utiliser le nom d'un château appartenant à l'un de ses membres pour la désignation des vins provenant des vignes de sa propriété, sous réserve qu'ils n'aient fait l'objet d'aucun mélange avec d'autres vendanges ou d'autres vins. Cette condition de séparation des vendanges au sein d'une coopérative est essentielle pour le respect de la notion de château viticole et pour la garantie d'une information réelle des consommateurs, même s'il est indéniable que cette disposition entraîne des difficultés techniques au stade de la réception des vendanges, de la vinification et de la conservation des vins chez les producteurs. En accord avec l'ensemble de la profession, soucieuse d'empêcher les manquements à ce principe, et après avis d'une Commission chargée de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie d'examiner cette question, les services du secrétariat d'Etat chargé de la consommation préparent en collaboration avec d'autres administrations intéressées un projet de décret général qui précisera les conditions d'utilisation du mot « château ». Ce décret en cours d'élaboration, conduira en ce qui concerne la définition du terme « château », à recenser les châteaux viticoles existant réellement et à limiter l'emploi de ces noms de châteaux aux exploitations pour lesquelles il y a un usage.

Drogue (lutte et prévention).

44422. — 13 février 1984. — **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'intérêt qu'il faut accorder à une toxicomanie, celle dite des « sniffeurs » de colle, pratique qui touche particulièrement des adolescents dans le cadre des établissements secondaires d'enseignement. Il s'avère, en effet, qu'une telle utilisation des colles peut provoquer à long terme les modifications de comportement, comme l'a montré une récente communication à l'Académie de médecine. En conséquence il lui demande s'il ne peut être envisagé une modification de la composition des colles et des solvants en vente libre dans le commerce, soit en remplaçant des produits nocifs dans ces perspectives par d'autres, ou en y ajoutant des dérivés allyliques ou ammoniacaux susceptibles de provoquer des réactions de rejet.

Réponse. — L'utilisation de dissolutions, de colles à solvants et de solvants purs à des fins toxicomaniaques par certains jeunes s'inscrit dans le développement actuel de la toxicomanie. L'examen de cette situation générale est confié à la mission permanente de la lutte contre la toxicomanie créée auprès du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Celle-ci étudie avec les différents ministères concernés, et notamment le secrétariat d'Etat chargé de la consommation, les mesures aptes à enrayer ce fléau. Les travaux en cours portent non seulement sur les colles à solvants mais également sur

toute préparation contenant des solvants et sur les solvants purs. En effet, la sécurité des consommateurs et des travailleurs qui les manipulent est en jeu en raison des accidents par contact ou par inhalation qui peuvent survenir. Il est nécessaire, en liaison avec les fabricants et les consommateurs d'examiner les moyens permettant d'éviter l'emploi anormal de ces produits. C'est ainsi que des études sont conduites pour rendre moins attractive, voire répulsive, leur inhalation notamment en modifiant la composition des solvants. L'information sur la toxicité et le danger de ces différents produits va être engagée afin de sensibiliser les parents et les enfants. Le ministère de l'éducation nationale a déjà entrepris des initiatives auprès des enseignants. Par ailleurs, il convient de signaler que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, dans le cadre de la poursuite des efforts pour lutter contre la toxicomanie utilisant de l'éther et le trichloréthylène, a élaboré des projets d'arrêtés concernant les modalités de restriction de la vente de ces produits, notamment pour les mineurs. Ces textes sont actuellement soumis à l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Leur adoption s'insère dans une politique de prévention nécessaire dans ce domaine et permettra de déterminer les conditions d'application d'autres mesures intéressantes des produits tels que les colles.

Consommation (associations et mouvements).

46877. — 19 mars 1984. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur son refus de subventionner l'U.R.C.I.F. (Union régionale pour l'information et la représentation des consommateurs et usagers de l'Île-de-France). Cette association, dont l'action est reconnue comme « remarquablement dynamique » par le préfet des Hauts-de-Seine, a été privée de ses subventions pour une somme de 500 000 francs. Il semblerait en effet, que dans ce domaine, les subventions par des fonds publics soient subordonnées à l'adhésion à des structures privées pouvant avoir des activités et des orientations politiques qui peuvent ne pas convenir à tous. D'autre part, il semblerait également que l'Etat limite les aides aux seules associations ayant une audience nationale, alors que celles-ci n'ont aucune structure locale qui soit permanente et compétente pour accueillir la grande masse des consommateurs en difficulté. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Contrairement aux informations qui ont pu être portées à la connaissance de l'honorable parlementaire, l'U.R.C.I.F. n'a jamais bénéficié d'aucune subvention de fonctionnement de la part du secrétariat d'Etat chargé de la consommation. En effet aucune subvention de fonctionnement n'est attribuée aux associations locales de consommateurs. Ces subventions sont destinées aux organisations nationales de consommateurs agréées selon les critères de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 et précisés dans le décret n° 74-491 du 17 mai 1973, relatif à l'agrément des organisations de défense de consommateurs. Ces organisations nationales disposent de structures locales dans l'ensemble des départements métropolitains et d'outre-mer. A l'échelon régional, les Centres techniques régionaux de la consommation sont également destinataires de subventions de fonctionnement. Les Centres techniques régionaux de la consommation regroupent l'ensemble des associations locales représentées dans la région et affiliées à une organisation nationale représentative. Ce sont des organismes techniques destinés à apporter un soutien à l'action des associations. Le pluralisme des associations présentes dans les Conseils d'administration est la garantie de leur indépendance.

CULTURE

Politique extérieure (Etats-Unis).

37198. — 29 août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il ne lui paraît pas paradoxal que, parallèlement à l'ouverture à New York d'un bureau du livre français, on s'achemine vers l'arrêt des émissions de Téléfrance-U.S.A. Ce bureau a été créé à l'initiative d'une association d'éditeurs français soucieux de promouvoir le livre d'expression française aux Etats-Unis, le ministère de la culture subventionnant cette association, ce dont on ne peut que se féliciter. Téléfrance-U.S.A. va probablement cesser ses émissions fin septembre; ses programmes sont reçus dans 7,5 millions de foyers américains et son indice d'écoute vient de passer de 1,5 p. 100 à 5,5 p. 100. La population francophone n'a cessé d'augmenter aux Etats-Unis ces dernières années et on connaît la place importante de la télévision dans le mode de vie américain. Il lui demande s'il est vrai,

ainsi que l'a rapporté la presse, qu'une partie des difficultés viendrait de divergences apparues entre la société privée Gaumont et la Sofirad, société contrôlée par l'Etat français. Il lui demande également les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Politique extérieure (Etats-Unis).

43322. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que sa question écrite n° 37198 du 29 août 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande s'il ne lui paraît pas paradoxal que, parallèlement à l'ouverture à New York d'un bureau du livre français on s'achemine vers l'arrêt des émissions de Téléfrance-U.S.A. Ce bureau a été créé à l'initiative d'une association d'éditeurs français soucieux de promouvoir le livre d'expression française aux Etats-Unis, le ministère de la culture subventionnant cette association, ce dont on ne peut que se féliciter. Téléfrance-U.S.A. va probablement cesser ses émissions fin septembre; ses programmes sont reçus dans 7,5 millions de foyers américains et son indice d'écoute vient de passer de 1,5 p. 100 à 5,5 p. 100. La population francophone n'a cessé d'augmenter aux Etats-Unis ces dernières années et on connaît la place importante de la télévision dans le mode de vie américain. Il lui demande s'il est vrai, ainsi que l'a rapporté la presse, qu'une partie des difficultés viendrait de divergences apparues entre la société privée Gaumont et la Sofirad, société contrôlée par l'Etat français. Il lui demande également les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Téléfrance-U.S.A. est une chaîne de télévision par câble qui, depuis 1977, diffuse des programmes français aux Etats-Unis. Cette société à la gestion de laquelle ont été associées depuis 1977 la Sofirad et la Société Gaumont, a constamment connu des problèmes de rentabilité. Limitée à New York dans les premières années, son audience a été étendue à partir de juillet 1980 à l'ensemble du territoire des Etats-Unis par l'intermédiaire d'un réseau satellite. Cette extension n'a toutefois pas réussi à supprimer les difficultés rencontrées par Téléfrance-U.S.A., dont les recettes publicitaires se sont amenuisées, au même titre d'ailleurs que celles de plusieurs chaînes de télévision par câble aux Etats-Unis, au cours des années 1981, 1982 et 1983. Bien que Téléfrance-U.S.A. ait su capter l'intérêt de spectateurs fidèles et appartenant à des catégories socio-professionnelles particulièrement attachées à la culture française, elle n'a pas pu se procurer les ressources suffisantes pour couvrir des dépenses incompressibles qui atteignent près de 4,5 millions de dollars annuellement. La Direction de la Société Téléfrance-U.S.A. avait donc décidé de licencier le personnel, de ne pas renouveler les contrats de location des réseaux de diffusion (satellite et câble) et de cesser les émissions le 30 septembre 1983. Les pouvoirs publics ne se désintéressent pas pour autant de cette affaire et se proposent, en liaison avec la Sofirad, de promouvoir une étude sur les diverses possibilités d'assurer une présence audiovisuelle française aux Etats-Unis. La création récente de la Société France média international, chargée de la commercialisation des documents audiovisuels à l'étranger, doit par ailleurs permettre d'accroître la vente de programmes français sur les réseaux câblés américains.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

43841. — 30 janvier 1984. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les droits d'auteurs prélevés à l'occasion des séances récréatives. Il apparaît en effet que ces prélèvements, dont le pourcentage serait en augmentation, réduisent notablement la marge de bénéfice des caisses des écoles organisatrices. De surcroît, cette mesure s'applique souvent pour des saynètes de quelques minutes, interprétées par des enfants de huit à dix ans, à titre gracieux pour leurs parents et amis. Il lui demande donc d'envisager la possibilité d'un dégrèvement annuel, pour deux ou trois soirées ou séances, au profit des associations à caractère social.

Réponse. — La loi du 11 mars 1957 qui régit le domaine du droit d'auteurs a prévu dans son article 35 le principe d'une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de leur œuvre. Celle-ci constitue dans nombre de cas une part substantielle de leur revenu. Les sociétés d'auteurs qui représentent les auteurs et gèrent leurs intérêts tiennent compte dans l'établissement de leur tarif des conditions réelles d'organisation des spectacles (durée des pièces jouées, statut amateur ou professionnel des acteurs, importance des recettes...). Enfin cette même loi a prévu dans son article 46 des réductions de redevance de droit d'auteur au profit des communes pour l'organisation de leurs fêtes locales ainsi que des sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent. Compte tenu de l'existence de ces multiples possibilités de tarification préférentielle, qui permettent à de très nombreuses associations de bénéficier de réductions notables de droits et qui sont de nature à encourager le développement de leurs activités, il semble difficile d'aller plus loin en ce domaine, sans porter atteinte au niveau de vie, bien souvent modeste, des créateurs.

Bibliothèques (bibliothèque nationale).

44350. — 6 février 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la dégradation des conditions de travail à la Bibliothèque nationale. Elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme au laisser-aller qui règne dans certains départements de la bibliothèque. Elle s'étonne que le prix de la carte annuelle soit si élevé (100 francs) tandis que l'accès aux autres bibliothèques (Arsenal, Opéra, Conservatoire national de musique...) est gratuit et elle lui en demande la justification.

Réponse. — Les difficultés de fonctionnement constatées à la Bibliothèque nationale n'ont pas échappé à l'attention du ministre délégué à la culture. Celui-ci vient d'obtenir à titre exceptionnel de pouvoir à brefs délais la majorité des emplois se trouvant actuellement vacants. En outre, des crédits sont dégagés pour effectuer des travaux urgents sur les bâtiments de la rue de Richelieu. Par ailleurs, la forte augmentation des crédits de la Bibliothèque nationale, ils sont passés de 30,5 millions de francs en 1981 à 68,5 millions de francs en 1984 pour le fonctionnement et de 17 millions de francs à 60 millions de francs pour l'équipement, lui permet de réaliser des opérations de grande ampleur. Elle vient d'entreprendre la phase décisive de l'informatisation de son catalogue. Les nouveaux locaux de la rue Vivienne seront achevés au début de 1985, le plan de décentralisation de l'établissement se poursuit. La Bibliothèque nationale a communiqué en 1983 plus de 1 200 000 pièces et délivré plus de 1 million de photocopies immédiates. Ces services sont sans commune mesure avec ceux que peuvent fournir les bibliothèques spécialisées qui font partie de l'établissement public et que mentionne l'honorable parlementaire : l'accueil et la surveillance de plus de 350 000 lecteurs par an nécessitent un service d'orientation sur l'ensemble des bibliothèques de Paris et sur les départements spécialisés de la bibliothèque, ainsi qu'un service d'établissement de cartes de lecteurs (à photographie immédiate incorporée) et de tenue de fichiers ; il est en effet indispensable de pouvoir écarter de la Bibliothèque nationale les lecteurs qui ont été surpris à mutiler des ouvrages ; les documents appartenant à la collection nationale de référence permanente doivent en effet être maintenus en permanence en état d'être communiqués. Ces cartes sont délivrées à titre onéreux depuis la création de l'établissement public (en 1926), les étudiants bénéficiant d'un demi-tarif.

Arts et spectacles (théâtre).

44812. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'attitude de l'Agence soviétique pour les droits d'auteur (V.A.A.P.) à l'égard du spectacle « Un homme et des femmes ; les journées orageuses de Garounski », présenté dans un théâtre parisien. Il semble que l'Agence en question ait manifesté son opposition à la mise en scène de la pièce, et que l'auteur ait exigé, à défaut de modifications, d'exiger l'interdiction du spectacle. Il lui demande ce qu'il pense de ce procédé, s'il compte agir pour que le théâtre demeure libre en France, et comment.

Réponse. — Le problème soulevé par la représentation, dans un théâtre parisien, de la pièce « Un homme et des femmes : les journées orageuses de Garounski » de l'auteur soviétique Léonide Zorine est celui du droit moral de l'auteur. La loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique reconnaît à tout auteur, le droit au respect de son œuvre. Ce droit personnel, est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. La France et l'U.R.S.S. étant parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur (C.U.D.A.) qui pose le principe de l'assimilation de l'auteur étranger au national, Léonide Zorine, représenté par l'Agence pour les droits d'auteurs de l'U.R.S.S. (V.A.A.P.), avait la faculté d'exercer son droit en France. En l'espèce, les juges, saisis en référé, ont estimé après avoir assisté au spectacle, que la mise en scène contestée ne trahissait pas l'esprit de l'œuvre de Zorine et qu'en conséquence, l'interdiction des représentations ne se justifiait pas.

*Lait et produits laitiers (lait).**Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).*

44822. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** qu'en réponse à la question n° 4628 qu'il lui avait adressée le 2 novembre 1981 à propos de la commémoration du 350^e anniversaire de la naissance de Vauban, il lui avait répondu notamment... 2^e deux réalisations sont possibles sur le plan de l'édition : la publication de la dime royale dans une collection de grande diffusion (10/18 par exemple) et un ouvrage plus coûteux fait de fac-similés... 4^e la signalisation d'une route Vauban dans les Alpes est à

l'étude. La même réponse indiquait en outre qu'une nouvelle démarche allait être entreprise auprès de la personne à qui « appartient une partie importante des écrits de Vauban et qui ne souhaitait pas jusqu'ici les faire connaître ». (Voir *Journal officiel* Questions A.N. du 24 mai 1982). Il salue la qualité de l'exposition « Vauban réformateur » et souhaite savoir ce qu'il est advenu des projets ou intentions rappelés ci-dessus.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire relatives à la commémoration du 350^e anniversaire de la naissance de Vauban appellent les réponses suivantes. L'ensemble de la célébration Vauban organisée en collaboration par la Direction du patrimoine au ministère de la culture et par l'Association Vauban a bénéficié d'une subvention de 250 000 francs. En ce qui concerne les publications qui avaient été envisagées, il est précisé que l'Association Vauban, dès que les actes du colloque auront été publiés, espère obtenir l'édition en format de poche de la Dime royale, dont, par ailleurs, l'édition critique préparée par M. le professeur Guicciardi paraîtra à bref délai. En outre, il est signalé à l'honorable parlementaire que, par arrêté du 28 décembre 1981, le ministre délégué à la culture a classé comme archives historiques le très important fonds d'archives Vauban conservé au château de Bazoches du Morvan. D'autre part, il est à souligner que le Conseil général des Alpes de Haute-Provence va promouvoir une signalisation pour les édifices majeurs de ce département, dans lesquels seraient inclus les espaces vaubaniens.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (archéologie : Yonne).

44874. — 20 février 1984. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le site de Guillon dans l'Yonne (Montagne de verre et Montfaut) qui aurait pu être le siège d'une occupation humaine fort ancienne telle qu'une place forte. Sans vouloir apporter des arguments qui prèteraient à controverse sur des faits actuellement admis par l'histoire, il souhaite connaître quelles suites il entend donner aux constatations avancées par les inventeurs de ce site et quels seraient les développements pouvant être envisagés dès lors que des investigations complémentaires viendraient confirmer l'intérêt du site.

Réponse. — L'examen du site de Guillon effectué sur place par les services compétents (Direction des antiquités historiques) ne permet pas pour l'instant, de confirmer l'hypothèse qui a été avancée quant à la signification de vestiges qui ont été inventoriés : ceux-ci ne paraissent pas correspondre à un système défensif évocateur d'une place forte mais bien plutôt à des épierements liés à l'agriculture, pouvant remonter au moyen-âge et aménagés à l'époque moderne. Le ministre de la culture suit attentivement le déroulement de la prospection du site de Guillon. Il a demandé à ses services d'y veiller.

Départements (archives).

45262. — 27 février 1984. — **M. Gérard Chassaquet** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, complétée par le décret du 3 décembre 1979, prévoit le dépôt aux archives départementales des minutes et répertoires des études notariales de plus de 100 ans. Cette disposition qui permet la conservation de documents importants pour la connaissance de la société et de la famille française et qui facilite les recherches des nombreux généalogistes amateurs, ne s'est pas révélée très efficace dans les faits. Très peu de documents ont en effet été déposés, à ce jour, dans les archives départementales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour encourager et faciliter ces dépôts.

Réponse. — C'est à juste raison que l'honorable parlementaire souligne l'importance des dispositions intéressant la conservation des minutes et répertoires des études notariales de plus de 100 ans, relativement à l'histoire sociale et à l'histoire des familles. La loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives faisant entrer les documents en cause dans la catégorie des archives publiques, ces documents ne sont plus simplement déposés dans les services d'archives, mais versés. En outre, il est précisé qu'une récente enquête a permis de constater que 60 p. 100 des études notariales ont d'ores et déjà procédé au versement prévu par la loi précitée. Avant l'intervention de ces dispositions, les dépôts correspondaient en moyenne à 996 mètres linéaires par département. Depuis 1979, les versements atteignent 110 mètres linéaires en moyenne, non plus par département, mais par étude notariale. Le progrès est donc très sensible. Toutefois, le ministre délégué à la culture a l'intention de proposer à bref délai au garde des Sceaux l'élaboration d'une instruction générale de la Chancellerie rappelant aux notaires l'obligation légale de versement qui leur incombe.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

45394. — 27 février 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la procédure d'attribution des bourses d'études accordées aux élèves des écoles des beaux arts. Afin d'être pleinement utiles à leurs destinataires, étudiants de condition souvent modeste, il est important que ces bourses soient attribuées avec le maximum de rapidité. Or l'on constate, en ce qui concerne les bourses décernées par le ministère de la culture aux étudiants des beaux arts, un retard important : cinq mois séparent la date de dépôt des demandes de celle de leur paiement. Cet état de fait est principalement imputable à la longueur de la procédure d'attribution. En effet, quatre organes sont amenés à intervenir : les écoles des beaux arts tout d'abord, dont le rôle est de recueillir les demandes; le ministère de la culture qui centralise les dossiers; les D.R.A.C. qui statuent définitivement sur l'attribution des bourses, les trésoreries générales responsables du mandatement des sommes allouées. On peut s'étonner de ce grand nombre d'intervenants alors que les écoles des beaux arts disposent dans leur budget d'un chapitre « bourse spécifique ». Aucun obstacle n'empêche en effet les écoles d'octroyer elles-mêmes les bourses et de procéder à leur mandatement. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder à un allègement de la procédure d'attribution de ces bourses d'études et dans cette hypothèse quelles mesures il envisage de prendre pour évoluer dans cette direction.

Réponse. — La procédure d'attribution des bourses d'études accordées aux élèves des écoles d'art relevant du ministère de la culture vient d'être simplifiée. En effet, dans un souci d'efficacité, dès cette année, les dossiers sont instruits au niveau régional, les services centraux du ministère n'assurant plus que la répartition des crédits. En 1985, il est prévu de déconcentrer ces dotations, ce qui contribuerait à réduire les délais de paiement. Quant aux établissements supérieurs qui bénéficient de l'autonomie financière, ceux-ci verront en 1984 les crédits qui leur seront nécessaires rattachés à leur budget afin qu'ils puissent procéder directement au versement de ces bourses aux ayants droit.

DEFENSE

Constructions aéronautiques (entreprises).

44120. — 6 février 1984. — **M. Jean-Claude Portheault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la société Macrodyne-Malichaud. Cette société est une filiale commune de Macrodyne (groupe industriel de Los Angeles, Californie, spécialisé dans la forge à haute énergie et l'usinage de pièces destinées aux missiles et aux turboréacteurs) et de Malichaud (spécialiste français de l'usinage des aubes de turboréacteurs), créée en février 1982, en vue de la réalisation à Parthenay (Deux-Sèvres) d'un programme d'investissement de 31,5 millions de francs, créateur de 200 emplois. Le capital de la société Macrodyne-Malichaud est réparti à raison de 51 p. 100 Macrodyne et 49 p. 100 Malichaud. La rupture entre les associés est intervenue le 25 mai 1983 et la société Malichaud a fait connaître son souhait de ne plus prendre de part active au projet. Il souhaiterait donc savoir ce qu'il advient des intérêts de Malichaud, qui représente 49 p. 100 de sa participation initiale au capital de Macrodyne-Malichaud. Il s'interroge sur les conséquences de l'arrivée de Macrodyne, concurrent étranger sur le marché français et européen, et des répercussions possibles sur les activités de Malichaud-France. Par ailleurs, il demande quels seront les engagements de la S.N.E.C.M.A. vis-à-vis des 2 partenaires en présence. Il rappelle en outre que des fonds publics ont été versés pour la réalisation du projet initial de la société Macrodyne-Malichaud sous forme d'un prêt participatif du F.D.E.S. de 6 millions de francs en 1982 et d'une fraction de la prime d'aménagement du territoire représentant 1,8 million de francs.

Réponse. — Après la rupture intervenue en mai 1983 entre les Sociétés Malichaud et Macrodyne, cette dernière devait assumer, seule, la responsabilité de l'usine de Parthenay. Dès avant leur tentative de coopération et chacune dans son domaine de compétence, ces deux entreprises étaient des fournisseurs de la S.N.E.C.M.A. à laquelle elles donnaient et continuent à donner toutes deux satisfaction. En conséquence, la S.N.E.C.M.A. n'envisage pas, actuellement, de modifier sa politique de sous-traitance concernant les aubes de réacteur. La création de l'usine de Parthenay pourrait permettre de fabriquer, en France, des aubes de réacteurs C.F.M. 56 qui étaient, jusqu'à présent, produites dans les usines américaines de Macrodyne.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44137. — 6 février 1984. — **M. Maurice Nillès** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer si les fonctionnaires et assimilés ayant servi dans des unités stationnées dans les territoires du Sud-algérien pendant les opérations en Algérie de 1954 à 1964 peuvent bénéficier de la campagne double en vertu des décrets des 26 janvier 1930 et du 25 mai 1950.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44162. — 6 février 1984. — **M. Pierre Meuger** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer si les fonctionnaires et assimilés ayant servi dans des unités stationnées dans les territoires du Sud-algérien pendant les opérations en Algérie de 1954 à 1964 peuvent bénéficier de la campagne double en vertu des décrets des 26 janvier 1930 et du 25 mai 1950.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

45577. — 5 mars 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que des fonctionnaires, anciens combattants, ayant été démobilisés après une guerre ou des opérations assimilées à des opérations de guerre, peuvent se trouver défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. En effet, non seulement leur santé a pu être altérée par suite de blessures ou de maladies, mais leur entrée dans l'administration a pu être retardée et leur carrière subir un préjudice alors qu'ils étaient cependant toujours au service de l'Etat. La loi n° 1044 du 9 décembre 1974 « reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice du présent code (article L 1bis complétant l'article L 1, première partie du code des pensions militaires et d'invalidité). Dans ces conditions, le fait de reconnaître l'égalité avec les combattants des conflits antérieurs devrait entraîner pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, application des bonifications et majorations d'ancienneté et bénéfice des campagnes prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite. En conséquence, il lui demande s'il entend attribuer aux anciens militaires ayant pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie le bénéfice de la campagne double, majorations et bonifications avec extension à tous les régimes de retraite obligatoires et facultatifs.

Réponse. — Les fonctionnaires, anciens combattants d'Afrique du Nord, bénéficient actuellement de la campagne entière qui s'ajoute à la durée des services effectifs lors de la liquidation des pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, si la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, celles-ci n'ont pas reçu pour autant la qualification d'opérations de guerre. Depuis longtemps, l'attribution de la campagne double, à laquelle est subordonné l'octroi des bonifications de carrière, s'est heurtée à des considérations tenant au caractère dispersé et discontinu des opérations menées en Afrique du Nord. Très sensible à cette légitime aspiration, le ministre de la défense a donc fait procéder à une réflexion approfondie sur ce problème complexe. Les études en cours sont activement poursuivies mais, si elles ont permis de définir des orientations, il est encore trop tôt pour préjuger de conclusions auxquelles il sera possible d'aboutir. Les solutions qui pourraient être envisagées devraient bien entendu obéir à un ordre de priorité en fonction des possibilités budgétaires.

Service national (appelés).

44362. — 6 février 1984. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'opportunité d'instaurer deux ou trois permissions spéciales de quarante-huit ou soixante-douze heures à l'intention des appelés dans les trois derniers mois de leur service national, afin que les intéressés, n'ayant pas la garantie d'un emploi à leur libération, puissent faire les démarches

nécessaires auprès d'éventuels employeurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur les mesures préconisées qui, le cas échéant, contribueront très certainement à limiter sensiblement le chômage des jeunes.

Réponse. — Une instruction du 13 juillet 1983 précise, dans un texte unique, les dispositions essentielles relatives aux divers types de permissions de longue ou de courte durée auxquelles peuvent prétendre les militaires. Ainsi, tous les militaires appelés bénéficient, pendant les douze mois de leur service, de seize jours de permissions. A ces droits, il a été ajouté dix jours supplémentaire de permissions de longue durée au bénéfice notamment des appelés servant dans les forces françaises en Allemagne, à Berlin, à bord des bâtiments de la marine nationale ou exerçant la profession d'agriculteur lors de leur incorporation. D'autre part, bien que les permissions de longue durée doivent être prises avant le début du dernier mois du service, les militaires peuvent demander à reporter certaines de leurs permissions pendant cette période, pour régler des affaires personnelles prévisibles (examens, entrevues avec un futur employeur, etc.). De plus, des permissions de courte durée, de une à trois journées et même de quatre-vingt-seize heures en cas de permissions attribuées pour astreintes particulières, peuvent être accordées si les nécessités du service le permettent. Ainsi, parmi les nombreuses mesures prises par le ministre de la défense pour améliorer le contenu du service national, celles concernant les permissions sont venues compléter la réglementation existante qui offre maintenant un système très souple qui répond au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Défense : ministère (personnel).

44456. — 13 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la circulaire n° 49937/M.A./D.P.C./O.R.G. du 17 mai 1974 précise que dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, le 26 décembre et le Vendredi Saint sont considérés comme jours de fête et que depuis 1919 l'administration française interprète la loi locale « avec le plus grand libéralisme en faveur des agents de l'Etat ». La circulaire ajoute qu'il « ne paraît pas opportun d'exclure les seuls ouvriers des armées du bénéfice des congés en cause ». Or, il s'avère qu'à plusieurs reprises, des responsables de l'autorité militaire, notamment dans l'aviation, n'ont pas été informés ou pas tenu compte immédiatement de la circulaire sus-évoquée. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser à nouveau les conditions dans lesquelles le personnel civil des armées d'une part et le personnel militaire d'autre part peuvent bénéficier de la législation locale d'Alsace-Lorraine en ce qui concerne le Vendredi Saint et le 26 décembre.

Réponse. — La circulaire n° 49-937 MA/DPC/ORG du 17 mai 1974 mentionnée par l'honorable parlementaire s'applique aux personnels ouvriers des armées. Elle précise que, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, le Vendredi Saint et le 26 décembre sont considérés comme jours fériés. Ces mesures sont appliquées aussi bien aux personnels civils de l'armée de terre qu'à ceux de l'armée de l'air. Dans un souci d'harmonisation entre les différentes catégories de personnels, ces mesures sont étendues aux militaires de ces trois départements lorsque l'activité opérationnelle le permet. Ainsi en 1983, tel fut le cas pour tous les militaires de l'armée de terre; ceux de l'armée de l'air ont tous bénéficié du vendredi 1^{er} avril, du 26 décembre pour la moitié d'entre eux et du 2 janvier 1984 pour l'autre moitié.

Service national (appelés).

44556. — 13 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1983, combien de jeunes gens se sont trouvés en âge d'effectuer leur service national, combien ont été effectivement appelés, combien ont été exemptés ou réformés, combien ont été dispensés du service national actif et pour quelles raisons.

Réponse. — En 1983, le pourcentage des exemptés du service national, calculé par rapport à l'ensemble des sélectionnés dans l'année, a été de 21,5 p. 100. Ce pourcentage est légèrement supérieur à celui des années antérieures du fait que le seuil d'aptitude médicale a été relevé à compter du 1^{er} mars 1983 afin de diminuer, le plus possible, le nombre des réformés après incorporation. Par ailleurs, le pourcentage des dispensés, calculé par rapport à l'effectif moyen des classes âgées de dix-neuf à vingt-deux ans en 1983, n'a été que de 5 p. 100, les cas de dispenses ayant été prononcés en fonction de critères clairement définis (articles L 31 à L 40 du code du service national). Ce pourcentage est le plus bas jamais atteint depuis 1975.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44620. — 20 février 1984. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la suppression de l'article 5 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975. Il aimerait savoir si les bruits alarmants qui circulent concernant la suppression du bénéfice des dispositions de l'article 5 sont fondés. Existerait-il un projet de substitution par un pécule des avantages de cet article 5. Pour en bénéficier, il y aurait des conditions plus restrictives de grade, d'ancienneté dans le grade et d'échelon. Il lui demande quelles sont les véritables intentions du gouvernement en la matière.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 prévoit expressément que ses dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 1985. Il n'y a donc pas menace de suppression de cet article qui demeure en application jusqu'au terme fixé expressément par le législateur. Le ministre de la défense, interrogé au mois d'octobre 1983 par le Conseil supérieur de la fonction militaire sur les perspectives à l'horizon 1986, a indiqué qu'une réflexion est conduite au sein du département pour examiner les problèmes de gestion des différents corps d'officiers et définir, en tant que de besoin, les mesures qu'il conviendrait de prendre à l'avenir. Les bruits alarmants dont fait état l'honorable parlementaire sont donc sans fondement, d'autant que le ministre de la défense est particulièrement attentif à tout ce qui concerne le statut et la condition des personnels militaires.

Service national (appelés).

45050. — 27 février 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la désorganisation de l'enseignement dans les écoles qui occasionne parfois le départ et le retour en cours d'année scolaire d'enseignants appelés à effectuer leur service national à des dates diverses. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'appeler systématiquement les jeunes enseignants concernés au début du mois de juillet suivant immédiatement la date d'appel du contingent auquel ils sont normalement rattachés.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au législateur puisqu'aux termes de l'article L 5 du code du service national, les jeunes gens, notamment les enseignants, ont la possibilité de choisir leur date d'appel au service actif. Ainsi, les intéressés peuvent soit demander à être incorporés avant les jeunes gens de leur tranche d'âge à partir de dix-huit ans, soit solliciter avant leur dix-neuvième anniversaire un report d'incorporation, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, réversible à tout moment. Ces dispositions, particulièrement souples, permettent donc à chacun de choisir la période qu'il juge la plus favorable au regard de ses activités professionnelles pour effectuer son service actif.

DROITS DE LA FEMME

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

44127. — 6 février 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les difficultés que rencontrent les mères de famille qui, ayant abandonné leur travail pour élever leurs enfants, se voient contraintes de reprendre une activité par suite de leur divorce. Il arrive que ces femmes aient cessé toute activité salariée pendant de nombreuses années et qu'elles n'aient plus la formation adaptée aux besoins de l'économie lorsqu'elles doivent reprendre leur travail. De plus, ces personnes-là, n'étant pas indemnisées, ne sont pas admises à suivre la plupart des stages de formation proposés. Il lui demande si le gouvernement envisage de prendre des mesures pour donner à ces mères de famille les mêmes possibilités en matière de formation que celles qui sont offertes aux personnes licenciées pour raisons économiques ou motifs donnant droit à indemnisation.

Réponse. — Les femmes chefs de famille de plus de 25 ans n'ayant jamais travaillé ou ayant interrompu leur activité professionnelle pour élever leurs enfants se heurtent à de grandes difficultés pour trouver un emploi lorsqu'elles sont sans qualification. Conscient de la gravité de leur situation et de la nécessité pour elles d'acquiescer une formation, un effort particulier a été fait par le ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de la femme afin qu'elles puissent bénéficier des moyens qui leur permettent de suivre des formations professionnelles adaptées. En effet, le nombre des femmes seules avec enfant à charge ne cesse de croître avec les transformations qui affectent

la structure des familles. Leur situation actuelle est excessivement précaire. Les mères seules constituent en effet les nouvelles poches de pauvreté. Les deux tiers d'entre elles ne sont pas imposables; leur taux de chômage est supérieur au taux de chômage féminin moyen, 107 000 d'entre elles sont inscrites à l'A.N.P.E. L'accès aux stages jeunes qui sont maintenant les plus nombreux s'est trouvé de fait réservé aux femmes seules des tranches d'âge retenues (18 p. 100 de ce public) excluant du même coup 70 p. 100 des mères seules demandeuses d'emploi qui ont entre 25 et 49 ans. Il est donc indispensable non seulement de confirmer les mesures déjà prises comme la priorité d'accès aux stages de formation instituée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 (article 8), mais d'en élaborer de nouvelles. Bien entendu, les termes de la loi de juillet 1976 portant protection sociale de la famille restent en vigueur et notamment la priorité accordée en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle, aux veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge et aux mères de famille ayant élevé un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 3 ans, qui se trouvent dans l'obligation de travailler. Par ailleurs, par le décret n° 79-250 du 27 mars 1979, les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification ainsi que les femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé au sens des articles L 543-10 à L 543-16 du code de la sécurité sociale, sont assimilés à des demandeurs d'emploi. A ce titre, leur rémunération s'élevait à 90 p. 100 du S.M.I.C. jusqu'en 1984. En 1984, la loi de finances prévoit une désindexation des rémunérations qui seront désormais fixées par décret. Afin de prendre en compte ces catégories féminines particulièrement défavorisées, le ministre délégué chargé des droits de la femme, propose à partir de 1984-1985 un véritable plan d'action en direction des mères seules :

1° *Priorité dans les stages adultes.* Il sera rappelé aux préfets de région le contenu des dispositions de la circulaire du 16 mars 1983 signée par M.me Roudy et M. Rigout et relative à la priorité d'accès des mères isolées aux stages de formation professionnelle pour adultes prévue par l'article 8 de la loi du 9 juillet 1976. Les commissaires de la République, préfets de région seront chargés de veiller particulièrement à la mise en œuvre effective de ces priorités. Il leur sera demandé de présenter chaque année avant la fin du premier trimestre civil, le bilan de la situation en matière d'emploi et d'accès aux actions de formation des femmes seules visé à l'article 8 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, au Comité régional de la formation professionnelle de la promotion sociale de l'emploi.

2° *Programme de lutte contre la pauvreté.* Dans le cadre du programme national de lutte contre la pauvreté du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, des actions d'insertion sociale et de formation professionnelle seront organisées, notamment en vue de permettre aux mères seules bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, d'accéder à l'autonomie financière. Dans le cadre d'un budget dégagé sur ce programme, des conventions avec l'Etat pourront être proposées aux régions.

3° *A.N.P.E. : traitement personnalisé des femmes au chômage.* Dans le cadre des moyens nouveaux attribués à l'A.N.P.E. pour assurer un traitement plus personnalisé des chômeurs rencontrant des difficultés d'embauche, une attention particulière sera portée au cas des femmes seules avec enfant à charge, à travers notamment les entretiens des quatrièmes et treizièmes mois de chômage et les actions d'orientation et de formation prévues en 1984. A cet effet, le ministre délégué chargé de l'emploi adressera les instructions nécessaires.

Formation professionnelle des femmes et régionalisation : La formation en direction des femmes s'inscrit dans un contexte politique nouveau : dans le cadre de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat, il appartient désormais aux régions d'arrêter un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue et d'en assurer la mise en œuvre. La décentralisation qui a pris effet au 1^{er} juin 1983 signifie que la quasi-totalité des actions conventionnées au plan régional relève de l'autorité de la région, et en particulier les stages qui s'adressaient à des femmes en réinsertion professionnelle, qu'elles soient ou non chefs de famille. L'intervention de l'Etat est donc profondément modifiée. Elle s'organise autour d'actions prioritaires qui, définies par le Comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale, constituent un programme annuel d'intervention. Au plan national, depuis 1981, le ministre délégué chargé des droits de la femme a mis en place un dispositif de formation professionnelle et d'insertion professionnelle des femmes qui s'est traduit notamment, par 161 opérations de formation se décomposant de la façon suivante :

a) 86 stages « pilotes » innovants. Expérimentaux, adaptés aux contraintes des économies locales ont été entièrement subventionnés par le ministre délégué chargé des droits de la femme et répartis dans les 26 régions. Ils représentent un budget de fonctionnement de 25 millions de francs et un volume de rémunérations de 9 000 mois stagiaires par année civile. b) 75 actions ont été cofinancées par le ministre délégué chargé des droits de la femme afin de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et représentent un budget de fonctionnement de 7 885 000 francs. Le public féminin bénéficiaire des 86 stages « pilotes » du ministre délégué chargé des droits de la femme représente environ :

a) 1 300 stagiaires dont : 90 p. 100 de femmes âgées de plus de 25 ans et, 75 p. 100 de femmes seules chargées de famille de niveau global (social, culturel, économique) faible. Elles ont bénéficié de rémunérations à hauteur de 90 p. 100 du S.M.I.C. pendant la durée du stage. b) 90 p. 100

des stagiaires sont des femmes demandeuses d'emploi inscrites à l'A.N.P.E. (en majorité femmes chômeuses longue durée). Ainsi le ministre délégué chargé des droits de la femme, conscient des difficultés que rencontrent les mères de famille qui ont abandonné leur travail pour élever leurs enfants et se voient contraintes de reprendre un emploi après un divorce, un veuvage ou après l'autonomie des enfants, met en œuvre de façon prioritaire un dispositif en vue d'un traitement spécifique de ce public particulièrement défavorisé.

Assurance vieillesse : régime général (bénéficiaires).

44478. — 13 février 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des pères de famille restant au foyer. L'article II de la loi du 12 juillet 1977 précise que « les mères de famille et les femmes bénéficiant d'un complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, seront affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ». Le bénéfice de cette mesure n'est pas prévu en faveur des pères de famille restant au foyer pour s'occuper des enfants. Dès lors que dans un couple l'un des deux époux reste au foyer, la Caisse d'allocation familiales considère automatiquement que c'est la femme, aussi, lorsque le père reste au foyer, la mère est affiliée deux fois à l'assurance vieillesse, une fois comme salariée et une fois comme étant au foyer, tandis que le père ne bénéficie de rien. En conséquence, il lui demande si, au nom de l'égalité des sexes, il n'y a pas lieu de modifier les textes en vigueur en ajoutant « les mères ou pères de famille ».

Réponse. — Les femmes bénéficient d'une affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale quand elles ont un premier enfant ou trois enfants au moins, sous réserve que les revenus dont elles disposent soient inférieurs à un certain plafond et qu'elles n'exercent qu'une activité professionnelle réduite. Sauf dans le cas des mères isolées, l'activité ne peut être que très limitée puisque la rémunération ne doit pas dépasser 7 938 francs par an. L'extension du bénéfice de cette affiliation gratuite aux pères de famille est envisagée. Il faut déjà signaler que les pères salariés du régime général bénéficient, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 mars 1982 sur l'abaissement de l'âge de la retraite, de la majoration de deux ans d'assurance vieillesse par enfant élevé, à condition toutefois d'avoir pris le congé parental d'éducation.

Français : langue (défense et usage).

44557. — 13 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de bien vouloir lui indiquer si la promotion des droits de la femme est compatible avec le bon usage de l'orthographe française. On peut en effet en douter à la lecture du n° 27 de « Citoyennes à part entière », où l'on relève dans son propre éditorial la phrase suivante : « Les débuts sont toujours, plein (sic) d'espoir, plein (sic) de résolution ». Faut-il croire à une faute de frappe ou de typographie répétée ? On note également que le mot « ministre » est alternativement employé au masculin et au féminin, ce qui peut certes apparaître comme une innovation intéressante, mais jusqu'à preuve du contraire, non conforme aux règles actuelles de l'orthographe, à moins que la Commission de terminologie mise récemment en place sous la présidence de Mme Benoîte Groult n'ait déjà achevé ses travaux et officiellement conclu à la nécessité de « féminiser » le mot « ministre ». Si tel est le cas, on peut regretter la fâcheuse distraction des rédacteurs de certains articles de ladite revue qui continuent à parler « du » ministre et non « de la » ministre.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la compatibilité de la promotion des droits de la femme avec le bon usage de l'orthographe française est tellement sibylline que l'on est en droit de se demander si le mot « compatible » est employé avec une grande rigueur de sens. Le bon usage n'aurait-il pas voulu qu'il écrivent : « le bon usage de l'orthographe française est-il compatible avec la promotion des droits de la femme ? ». Cette petite mise au point faite, il est clair que l'orthographe fautive repérée si judicieusement par l'auteur de la question est bien due, soit à l'inattention de la correctrice du texte, soit à une erreur d'imprimerie. Il n'est pas dans les intentions du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de la femme, de proposer le moindre changement en matière d'orthographe. Pour ce qui est de la féminisation des noms de profession, c'est autre chose et l'honorable parlementaire trouvera bon de se reporter au texte du décret n° 84-153 du 29 février 1984, qui stipule que la Commission de terminologie est créée pour : 1° établir des règles de formation de féminins inédits quand les fonctions correspondantes ont été traditionnellement occupées par des hommes; 2° proposer des termes nouveaux pour les fonctions dont la féminisation apparaît impossible, soit parce qu'elle crée une ambiguïté trop grande avec un terme existant,

soit pour des raisons d'euphonic, soit parce que la forme habituelle de féminisation est tombée en désuétude; 3° proposer des titres nouveaux lorsqu'il n'existe pas d'équivalents féminins aux titres masculins; 4° répondre à la demande en matière de féminisation des noms de professions afin d'éviter le sexisme dans des offres d'emploi; 5° et, d'une manière plus générale, faire des propositions nécessaires pour éviter que la langue française ne soit porteuse de discriminations fondées sur le sexe. L'honorable parlementaire peut constater que les buts de cette Commission sont terminologiques et qu'il n'y a là aucun dessein de s'attaquer ni aux règles de la grammaire, ni à l'usage de l'orthographe; il peut donc être pleinement rassuré. Quant à l'anarchie qu'il a cru devoir discerner dans le bulletin du ministère des droits de la femme, à propos de la difficulté de s'habituer à dire et écrire « Mme la ministre » au lieu de « Mme le ministre », l'honorable parlementaire comprendra qu'il s'agit, là, de réagir contre un usage très ancien et que l'habitude est souvent plus forte que l'analyse qui veut, cependant, que l'on féminise les titres.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).

45151. — 27 février 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les droits propres des conjoints en matière de retraite dont l'inexistence pénalise particulièrement les femmes divorcées ayant élevé des enfants. Il lui demande si le rapport remis au gouvernement par Mme Mème, conseiller d'Etat, propose certaines solutions susceptibles d'être retenues dans un délai raisonnable.

Réponse. — Les mères de famille divorcées, comme l'ensemble des femmes ayant élevé des enfants, bénéficient en matière d'assurance vieillesse de compensations spécifiques. La première consiste en une majoration de deux années d'assurance par enfant, qui vient s'ajouter aux années pendant lesquelles des cotisations ont été versées en raison de l'activité professionnelle à condition d'avoir élevé l'enfant pendant neuf ans jusqu'à l'âge de seize ans. La seconde consiste en une affiliation gratuite à l'assurance vieillesse, avec prise en charge des cotisations par la Caisse nationale d'allocations familiales, au bénéfice des femmes percevant le complément familial et remplissant certaines conditions de ressources. Ces dispositions permettent d'augmenter le nombre d'années de cotisation exigé pour pouvoir liquider une pension de retraite à taux plein. La première d'entre elles a un effet sur les pensions liquidées depuis 1972 (date d'entrée en vigueur de la mesure), la seconde a un effet différé, car il s'écoule nécessairement un certain nombre d'années entre le moment où les cotisations sont versées (pour une femme en général relativement jeune) et le moment où elle atteindra l'âge de la retraite. Le rapport remis par Mme Mème au gouvernement ne remet pas en cause les principes de ce système qui, comme elle le souligne, établit au bénéfice des mères de famille des droits importants en matière de retraite.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Collectivités locales (finances locales).

29628. — 4 avril 1983. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles conséquences il entend tirer des résultats de la collecte d'épargne au cours du premier trimestre 1983. La forte chute de la collecte sur le premier livret des Caisses d'épargne, sa compensation partielle par des dépôts recueillis sur le livret d'épargne populaire suscitent un certain nombre d'inquiétudes et d'interrogations. Les communes et les départements ne peuvent qu'être préoccupés par les incidences qu'une telle déformation de la structure de la collecte d'épargne risque d'avoir sur les conditions du financement de leurs projets. Les élus, attentifs à la sauvegarde d'une réelle rigueur financière, cherchent à mesurer les implications, pour leurs collectivités et pour le pays, de la croissance démesurée d'une masse de ressources d'épargne dont la rémunération est indexée sur l'inflation. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter une réduction brutale des moyens financiers à la disposition des collectivités locales et pour se prémunir contre les effets néfastes de l'indexation des financements.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

31129. — 2 mai 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences qu'auront lieu sur les finances des collectivités locales les récents aménagements intervenus pour le livret d'épargne populaire. Il est à craindre qu'une masse importante des dépôts des livrets A ait fait

l'objet d'un transfert permettant de bénéficier d'une rémunération indexée sur l'inflation. Il peut s'ensuivre un déséquilibre qui risque de conduire à une réduction des moyens financiers destinés aux collectivités locales. Il lui demande en conséquence si ce danger a été apprécié et si pour ce premier trimestre 1983 on peut évaluer les conséquences pour les finances locales, des modifications intervenues en matière de collecte des Caisses d'épargne.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

40047. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 31129 (insérée au *Journal officiel* du 2 mai 1983) et relative aux conséquences pour les collectivités locales des transferts sur le Livret d'épargne populaire. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — La collecte sur les livrets traditionnels des Caisses d'épargne a connu, au cours de l'année 1983, une évolution très particulière liée d'une part à un important relèvement du plafond des comptes sur livret d'épargne populaire intervenue en janvier 1983 et, d'autre part, à la création en octobre de cette même année des comptes pour le développement industriel. Il en est résulté : 1° un ralentissement de la collecte réalisée en 1983 sur les premiers livrets, collecte qui demeure néanmoins positive : les excédents s'élevaient en effet à environ 5 milliards de francs; 2° un accroissement sensible des dépôts sur les nouvelles formules d'épargne à hauteur respectivement, dans les deux réseaux de Caisse d'épargne, de 11,5 milliards de francs pour les comptes sur livret d'épargne populaire et de 9,1 milliards de francs pour les C.O.D.E.V.I. Cette évolution n'a pas eu d'incidence sur le volume global des ressources d'emprunt mises à la disposition des collectivités locales en 1983, qui a enregistré une progression de près de 10 p. 100, les prêts à taux privilégié représentant les deux tiers du total. En ce qui concerne l'année 1984, il est précisé à l'honorable parlementaire que les ressources d'emprunt des collectivités locales pourront progresser à un rythme qui leur permettra de maintenir leur effort d'investissement. S'agissant plus particulièrement de l'évolution, en 1984, du contingent Minjoz, le gouvernement s'est engagé à mettre en place des mesures correctrices appropriées en faveur des caisses qui, en raison de la concurrence des nouveaux instruments d'épargne, subiraient une réduction sensible de leur contingent.

Dette publique (emprunts d'Etat).

30453. — 18 avril 1983. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser le montant du taux d'intérêt de l'emprunt obligatoire prélevé au mois de juin prochain.

Réponse. — Le taux d'intérêt actuariel brut de l'emprunt obligatoire de juin 1983 a été fixé à 11 p. 100 l'an par l'ordonnance du 30 avril 1983. Les intérêts correspondants seront versés globalement aux porteurs lors du remboursement de l'emprunt.

Taxis (tarifs).

34173. — 20 juin 1983. — **M. Paul Perrier** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la date de publication des arrêtés préfectoraux fixant les tarifs applicables aux taxis dans les départements de montagne. Il lui rappelle sa réponse à sa première question écrite n° 25004, insérée au *Journal officiel* n° 20 A.N. du 16 mai 1983, dans laquelle il l'informait « que les arrêtés préfectoraux fixant les tarifs pour l'année 1983, auront, en règle générale, été publiés environ un mois plus tôt qu'en 1982 », ce qui n'est pas le cas en Savoie, puisque en 1981 les prix ont été publiés le 24 février, en 1982, le 18 mars et en 1983, le 1^{er} mars. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de donner aux services intéressés les instructions nécessaires de manière que ces arrêtés paraissent en fin d'année, pour qu'ils puissent être appliqués au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Réponse. — Il est veillé avec la plus grande attention à ce que la décision de relèvement des tarifs et les instructions données aux services pour son application interviennent le plus rapidement possible. Cependant, les données statistiques nécessaires à l'examen de la situation des entreprises de taxi ne sont disponibles qu'en fin d'année. A ces contraintes techniques s'ajoutent les délais liés à une concertation satisfaisante avec les représentants de la profession tant au plan national que départemental. Par ailleurs, la date d'entrée en vigueur des arrêtés préfectoraux fixant les tarifs des taxis a pu être plus tardive dans les

départements où les conditions particulières d'exercice de la profession exigent un examen approfondi et des délais de concertation au niveau local plus longs. Tel avait été le cas en 1983 en Savoie, où les chauffeurs de taxi de montagne avaient demandé un examen particulier de leur situation. Pour cette année, des instructions établies au plan national, après négociation avec les différentes organisations syndicales représentatives des intérêts de la profession, ont été transmises aux commissaires de la République dès le courant du mois de janvier 1984, afin qu'ils puissent déterminer rapidement les nouveaux tarifs des entreprises de taxi dans leur département.

Economie : ministère (personnel).

38218. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels ont été les corps relevant de son autorité dans lesquels il a été fait usage de l'élargissement des listes complémentaires autorisé par le Premier ministre et quel a été le nombre des postes pourvus, dans chacun des corps, à partir de ces listes complémentaires élargies.

Economie : ministère (personnel).

44614. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38218 (publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Ainsi que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, l'a précisé dans sa réponse à la question écrite n° 38218 du 26 septembre 1983 posée, dans les mêmes termes, par l'honorable parlementaire, la circulaire FP 1508 du 4 mars 1983 relative à la contribution de la fonction publique aux actions de la lutte contre le chômage des jeunes de seize à vingt-cinq ans n'a pas eu pour effet d'élargir les possibilités d'utiliser les listes complémentaires notamment pour pourvoir les postes devenus vacants dans l'intervalle de deux concours. Cette utilisation élargie des listes complémentaires n'a été autorisée que par l'article 6 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 repris dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 20). Aux termes de cette loi, pour chaque corps, le nombre de postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, du nombre de postes offerts au concours. C'est seulement après la publication de ces décrets actuellement en cours d'élaboration, qu'il sera possible de faire un usage élargi des listes complémentaires. Pour l'instant, le recours aux listes complémentaires permet seulement de combler les déficiences de candidats déclarés reçus mais renonçant au bénéfice de leur admission.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Finistère).

38499. — 3 octobre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître les dotations qui, à partir du « Fonds spécial de grands travaux », ont été affectées à des réalisations, tant dans le domaine du bâtiment que des travaux publics, sur le territoire de la Communauté urbaine de Brest.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Finistère).

45491. — 27 février 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 38499, parue au *Journal officiel* du 3 octobre 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — La Communauté urbaine de Brest a bénéficié, au titre de la première tranche du Fonds spécial des grands travaux, de subventions au titre des opérations de voirie (7,025 millions de francs pour la pénétrante Nord de Brest) et au titre des investissements de maîtrise de l'énergie (bâtiments hospitaliers). D'autres crédits pourront être, le cas échéant, affectés à des opérations réalisées sur le territoire de la Communauté urbaine de Brest, du fait de la mise en place progressive de la seconde tranche du Fonds, pour la partie « maîtrise de l'énergie », et de la troisième tranche, dont le principe a été décidé par le Conseil des ministres du 8 février 1984.

Impôts locaux (taxes foncières).

39040. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude et l'irritation des accédants à la propriété bénéficiaires de l'exonération de la taxe foncière de vingt-cinq ans ou quinze ans pour les logements construits avant le 1^{er} janvier 1973, devant le projet gouvernemental de suppression de cette disposition fiscale dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1984. Il lui demande si, en l'espèce, une telle mesure ne doit pas être interprétée comme une rupture des engagements de l'Etat vis-à-vis de ces contribuables accédant à la propriété et si en conséquence, l'exonération de la taxe foncière ne doit pas être maintenue telle que prévue pour tous les accédants à la propriété ayant construit avant le 1^{er} janvier 1973. Il lui demande d'autre part si au moment où le secteur du logement est en crise et où de nombreux ménages ne peuvent plus accéder à la propriété à cause notamment de leur insolvabilité résultant du coût de l'argent et de la baisse de leur pouvoir d'achat, il ne serait pas souhaitable de proposer une fiscalité susceptible d'encourager l'accès des familles à la propriété et par là même de relancer en France les activités du bâtiment actuellement en difficulté.

Réponse. — Les exonérations de taxe foncière grèvent lourdement le budget de l'Etat qui compense aux communes la perte de recettes qui en résulte pour elles. L'exonération de vingt-cinq ans présentait en outre le défaut de bénéficier indistinctement à tous les logements construits avant 1973 et d'entraîner des distorsions difficilement acceptables au détriment des logements construits postérieurement à cette date. Ces derniers ne bénéficient, le plus souvent, que d'une exonération de deux ans. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances pour 1984 a permis d'harmoniser, dans une certaine mesure, la durée de ces exonérations, tout en les recentrant sur le secteur du logement social auquel ce type d'aide s'adresse en priorité. Seuls ces logements, lorsqu'ils sont à usage locatif, continueront à bénéficier de l'exonération de vingt-cinq ans lorsqu'ils ont été construits avant 1973. Pour les autres la durée de l'exonération a été ramenée à quinze ans. Elle est donc identique à celle réservée désormais aux logements sociaux construits après 1973. Ce dernier régime d'exonération a, par ailleurs, été rendu permanent. Cette dernière mesure est conforme au vœu exprimé par l'auteur de la question. Par contre, le maintien de l'exonération de vingt-cinq ans n'aurait, malgré son coût budgétaire très élevé, exercé aucun effet d'incitation sur l'activité du secteur du logement.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité).

40006. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le Comité consultatif de règlement amiable des différends à l'occasion de contrats publics de travaux. Il semble se dégager des avis exprimés par le Comité un souci majeur de respecter des stipulations contractuelles et une prise en compte de l'équité pour évaluer les préjudices subis par l'un ou l'autre des contractants. Il en est résulté un gain de temps appréciable dans le règlement des marchés. La question se pose dès maintenant de savoir si le recours au Comité ou à un ou des organismes du même type ne devrait pas être la règle pour les marchés de collectivités locales, des sociétés nationales et établissements publics bailleurs d'ouvrage.

Réponse. — Le Comité consultatif de règlement amiable des litiges créé auprès du Premier ministre par le décret n° 81-271 du 18 mars 1981 a pour mission de rechercher dans les différends ou litiges relatifs aux marchés publics de l'Etat et de ses établissements publics autres que ceux qui ont un caractère industrie ou commercial, les éléments de droit ou de fait pouvant être équitablement adoptés en vue d'une solution amiable. Ce Comité peut être saisi soit à tout moment par le ministre ou le représentant légal de l'établissement public, soit par le titulaire du marché en fin d'exécution du marché dès lors que la personne responsable du marché a rejeté une de ses demandes; il est fondé à porter le différend ou le litige devant le ministre ou le représentant légal de l'établissement public. Le fonctionnement du Comité consultatif de règlement amiable des litiges sur les bases ainsi rappelées montre que les entreprises titulaires de marchés publics ont largement usé de la possibilité qui leur a été ouverte de saisir directement le Comité et que ce sont les marchés de travaux publics qui ont fait l'objet du plus grand nombre de saisines du C.C.R.A. Ce Comité, conçu comme un moyen d'éviter le recours contentieux, a eu pour préoccupation essentielle de faire prévaloir le respect des stipulations contractuelles liant les parties. Le recours au C.C.R.A. tel qu'il résulte des dispositions de l'article 239 du code des marchés publics n'est pas prévu pour les litiges nés des marchés publics passés par les collectivités locales et par les établissements publics qui leur sont rattachés. Mais la prévention du contentieux concernant les litiges nés de ces marchés est tout autant

souhaitable que celle résultant des marchés publics de l'Etat. Aussi l'extension aux marchés passés par les collectivités locales d'une procédure de règlement amiable fait-elle actuellement l'objet d'un examen dont il est toutefois prématuré de prévoir les résultats.

Matériels électriques et électroniques (commerce).

42878. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de la vente d'appareils électroménagers et radio-télévision compte tenu de la concurrence provenant de la grande distribution. Ainsi, entre 1975 et 1982, le commerce de détail a perdu la moitié de son marché. Des accords de régulation ont été signés entre les pouvoirs publics et les trois principales fédérations représentatives de ce secteur d'activité. Le dernier d'entre eux qui a été conclu le 23 novembre 1982 est remis en cause par l'arrêté n° 83-54 A paru au *Bulletin officiel C.C.* du 4 octobre 1983. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs de cette mesure qui apparaît injustifiée aux yeux des professionnels qui estiment avoir toujours respecté les engagements qu'ils avaient souscrits.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, la programmation de l'évolution des prix reposait pour 1983 sur des accords de régulation ou des engagements de lutte contre l'inflation souscrits contractuellement par les organisations professionnelles auprès des pouvoirs publics. C'est ainsi que les professions relevant du secteur de l'électro-ménager, radio et télévision ont bénéficié conventionnellement d'un texte spécifique concernant l'évolution des tarifs de leurs prestations. Alors que les prix de ces services ne devaient augmenter que de 4 p. 100 au premier semestre et de 3 p. 100 au second, le taux d'évolution enregistré fin juin était de 5,4 p. 100 et fin août voisin de la norme prévue pour l'ensemble de l'année. Devant cette situation anormale, après consultation des organisations professionnelles et conformément à la ligne de conduite que les pouvoirs publics ont adoptée depuis la fin 1982 et qui n'implique une intervention que si les engagements souscrits n'ont pas été tenus, un arrêté ministériel a été pris en octobre, prévoyant que les prix ne pourront plus augmenter par rapport à ceux pratiqués à la date du 29 septembre 1983. Il doit être observé que cette mesure n'a pénalisé en aucune matière la profession : elle a simplement eu pour but de faire en sorte que les prestataires ayant dépassé la norme de hausse prévue pour 1983 ramènent leurs prix au niveau autorisé. La durée d'application de cet arrêté est directement fonction du comportement des professionnels. Plus rapidement ils reviendront au niveau de prix qu'ils s'étaient engagés à respecter, plus rapidement les dispositions mises en place seront levées. En tout état de cause, cette mesure s'inscrit dans la volonté du gouvernement de garantir le respect de la programmation contractuelle des prix ; dans l'intérêt même de l'immense majorité des professionnels et des partenaires économiques qui accomplissent un effort conséquent dans le cadre de la politique de désinflation.

Assurances (agents et courtiers).

43065. — 16 janvier 1984. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les différends opposant les agents d'assurances aux sociétés au titre desquelles ils exercent leur activité, au sujet de leur commissionnement en matière de dédommagements dus aux catastrophes naturelles. Les intéressés relèvent notamment l'absence de concertation réelle dans cette affaire et contestent la remise en cause de leur rémunération et, au-delà, de leurs conditions mêmes d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles doit intervenir une médiation des pouvoirs publics dont le but principal doit être, semble-t-il, la garantie du statut des professionnels intéressés.

Réponse. — Il doit tout d'abord être souligné que l'arrêté du 2 décembre 1983 relatif à la rétribution des intermédiaires pour l'assurance des risques de catastrophes naturelles a été soumis à l'avis du Conseil national des assurances. Ce Conseil comprend notamment trois représentants des agents généraux d'assurances, désignés par la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances. Ceux-ci n'ont pas manqué, lors de la séance du Conseil consacrée à l'examen de cet arrêté, de faire connaître leur sentiment sur ce texte. D'autre part, des échanges de vue sur ce sujet ont eu lieu, préalablement à la prise de l'arrêté, entre le président de cette fédération et mes services. La garantie des risques de catastrophes naturelles est très spécifique. Elle présente en effet un caractère obligatoire dès lors qu'un contrat d'assurance de base a été souscrit. Le taux de la prime correspondante et les modalités de la garantie ont été fixées par le législateur. Ces caractéristiques ont pour effet de réduire considérablement le temps et les frais consacrés à la commercialisation de cette couverture. Il existe certes une activité commerciale liée à la diffusion de

la garantie des risques de catastrophes naturelles mais les frais de production que celle-ci engendre sont, toutes proportions gardées, inférieurs à ceux qui sont habituellement exposés pour les autres assurances de dommages non obligatoires. Dans ces conditions, il était concevable d'apporter une limitation aux commissions versées aux intermédiaires. La même considération a été également retenue en ce qui concerne la réassurance de ces risques. La Caisse centrale de réassurance a été invitée à allouer un taux limité de commissions aux sociétés cédantes venant se réassurer auprès d'elle. Le plafond ainsi fixé a eu pour conséquence de réduire le montant de la rémunération versée par la Caisse pour les frais exposés par les entreprises d'assurance dans la gestion de ces risques. L'arrêté précité a, en revanche, admis la possibilité d'une rémunération supplémentaire des intermédiaires pour les frais et le temps qu'ils peuvent consacrer à l'instruction et au règlement des dossiers de sinistres résultant de catastrophes naturelles. L'expérience de cette garantie a montré en effet que les charges de gestion des sinistres peuvent être importantes dans les régions qui, par exemple, ont subi plusieurs inondations en l'espace de quelques mois. Le taux de cette rémunération complémentaire ne pouvait cependant être fixé réglementairement. Il dépend en effet de deux variables, d'une part le nombre et la complexité des dossiers traités, d'autre part le rôle imparté à chaque intermédiaire, qui peut aller de celui de simple apporteur à celui de gestionnaire complet. C'est pourquoi l'arrêté en cause a laissé aux intermédiaires et aux sociétés d'assurance le soin de fixer en commun le montant et les modalités de cette rétribution additionnelle.

Economie : ministère (structures administratives).

43260. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les mesures de déconcentration envisagées dans les deux prochaines années en ce qui concerne son département ministériel : organisation et implantation des services et gestion du personnel exerçant sous son autorité. Il lui demande quel est l'échéancier prévu pour les différentes catégories de mesures.

Réponse. — Depuis quelques années, un effort de déconcentration a été entrepris par le ministère de l'économie et des finances aussi bien sur le plan de l'organisation et du fonctionnement des services que sur celui des missions dont ils ont la charge. En ce qui concerne en particulier le fonctionnement des services, les mesures prises, à des degrés divers selon les directions, ont porté sur la gestion des personnels, l'organisation des services, la gestion des crédits et des moyens matériels. En matière de personnels, les chefs de services locaux peuvent procéder directement pour certaines catégories d'agents, aux recrutements, aux affectations et à la répartition des effectifs dans les unités administratives, à la constitution des dossiers de validation des services, à l'octroi des autorisations de travail à temps partiel et de mise en disponibilité. Dans le domaine de l'organisation, la fixation des horaires et des jours d'ouverture au public, la localisation des emplois, la répartition socio-professionnelle et géographique des attributions des cellules de base sont effectuées au plan local. La gestion des crédits de fonctionnement et des moyens matériels est également largement déconcentrée. Enfin, la détermination et la mise en œuvre des programmes d'activité pour l'amélioration des relations avec le public sont réalisées au niveau régional. Conformément aux dispositions du décret du 20 juillet 1983, de nouvelles mesures de déconcentration, actuellement à l'étude, seront présentées à la mission relative à l'organisation des administrations centrales de l'Etat. Elles permettront de poursuivre l'effort entrepris en matière de gestion des services et surtout, de déconcentrer un certain nombre de décisions et de procédures intéressant directement les usagers des administrations économiques et financières.

Politique extérieure (relations financières internationales).

43500. — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la France est, comme les Etats-Unis et l'Allemagne, favorable à la position du Fonds monétaire international, qui, selon certaines informations parues dans la presse, envisagerait d'augmenter les taux d'intérêt des fonds qu'il emprunte aux pays riches, comme de ceux qu'il prête aux pays en difficulté. Il souhaiterait savoir comment il analyse cette proposition et les conséquences qui, d'après lui, en découleront.

Réponse. — Après des négociations actives, une décision a été prise le 3 janvier 1984 par le Conseil d'administration du Fonds monétaire international au sujet du taux de rémunération, c'est-à-dire du taux d'intérêt payé aux pays qui prêtent des fonds au F.M.I. Cette décision prévoit que le taux de rémunération passera progressivement de 85 p. 100 à 95 p. 100 du taux du D.T.S. (qui est une combinaison des taux à court terme des cinq grands pays occidentaux) du 1^{er} mai 1984 au

1^{er} mai 1986. Pendant cette période, des augmentations supplémentaires pourront intervenir en cas de baisse du taux du D.T.S., dans la limite de 2,5 p. 100 par an. Cette dernière disposition s'appliquera seule à partir du 1^{er} mai 1987, si le pourcentage de 100 p. 100 n'est pas encore atteint à cette date et jusqu'à ce que ce pourcentage soit atteint. Cette décision ne concerne donc théoriquement que le taux de rémunération et pas le « taux de charge » qui est payé par les pays qui empruntent des fonds au F.M.I. En fait, cependant, l'augmentation du taux de rémunération aura des conséquences sur le taux de charge (6,6 p. 100 actuellement, soit nettement moins que les taux du marché), qui devrait augmenter progressivement d'environ un point d'ici à mai 1986. Compte tenu des charges d'intérêt actuellement supportées par les pays en développement, la France aurait préféré que soient adoptées des modalités d'augmentation du taux de rémunération telles qu'elles n'aient pas d'incidence sur le niveau nominal du taux de charge. Toutefois, la décision intervenue représente un compromis équilibré, dans la mesure où les autres grands pays industriels souhaitaient que le taux de rémunération soit porté très rapidement à 100 p. 100 du taux du D.T.S.

EMPLOI

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Val-de-Marne).

20989. — 11 octobre 1982. — M. Paul Mercieca appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur la situation difficile que connaît l'Agence de Vitry-sur-Seine de l'A.N.P.E. Pour 4 000 demandeurs d'emplois, l'Agence locale dispose d'un effectif de seulement 15 personnes. Ce nombre est très insuffisant, en comparaison des effectifs d'autres agences, notamment parisiennes de même importance, et au regard des besoins du service public. En outre, compte tenu du pointage mensuel, les locaux existants ne suffisent pas à assurer l'accueil des chômeurs. Aussi, l'Agence souhaite-t-elle pouvoir utiliser régulièrement une salle municipale, donc pouvoir signer avec la commune une convention incluant le montant d'une redevance. Mais elle ne dispose pas aujourd'hui, de la ligne budgétaire lui permettant de concrétiser ce projet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter au plus vite l'Agence locale de Vitry des personnels nécessaires à son fonctionnement, et des moyens budgétaires adéquats pour assurer au personnel de meilleures conditions de travail, et aux demandeurs d'emploi de meilleures conditions d'accueil.

Réponse. — Cette question appelle les observations suivantes : 1^o L'Agence locale de Vitry-sur-Seine s'est vue attribuer un poste supplémentaire au titre des renforts 1984, ce qui porte son effectif à seize agents, soit : un chef d'agence; un conseiller professionnel; un chargé de relations entreprises; un chargé d'information; six prospecteurs-placiers; cinq agents administratifs; une hôtesse d'accueil. Ce renfort a permis de rééquilibrer le taux de charge de l'Agence locale de Vitry-sur-Seine qui est maintenant selon les catégories d'agents, égal ou légèrement inférieur au taux moyen régional ou national. 2^o En ce qui concerne les locaux, l'Agence locale de Vitry dispose de 358 mètres carrés utiles, soit 22,4 mètres carrés par agent. La norme moyenne pour l'ensemble de l'établissement est de 22 mètres carrés par agent. Beaucoup d'unités n'atteignent pas ce niveau. Sur la région parisienne les surfaces moyennes par agents s'établissent comme suit :

— Val-de-Marne (94)	20 m ²
— Seine-Saint-Denis (93)	24,7 m ²
— Essonne (91)	21,37 m ²
— Seine-et-Marne (77)	18,15 m ²
— Ensemble Ile-de-France Est	21,60 m ²
— Ile-de-France Ouest (78 92-95)	20,96 m ²
— Paris	24,49 m ²

3^o Sur un plan qualitatif d'autre part, des travaux de rénovation viennent d'être réalisés à l'Agence locale de Vitry-sur-Seine afin d'améliorer la qualité de l'accueil et des services rendus aux usagers ainsi que les conditions de travail des agents. 4^o En ce qui concerne l'actualisation mensuelle des demandes d'emploi, la municipalité de Vitry-sur-Seine a mis à la disposition de l'établissement une salle municipale afin que les opérations de pointage se déroulent dans de bonnes conditions. En 1982, l'établissement n'était pas en mesure de disposer de moyens permettant de signer une convention impliquant une charge financière pour l'A.N.P.E. Mais, dans la limite des moyens budgétaires de l'établissement, rien ne s'oppose sur le plan du principe à la signature d'une telle convention en 1984. En tout état de cause, la mise en place de la gestion informatisée de la demande d'emploi et du pointage par correspondance est prévue, pour l'Agence locale de Vitry en début de 1985. Cette procédure permettra un redéploiement des locaux et des moyens en personnel de cette unité dans le sens d'une très sensible amélioration du service rendu aux usagers.

Chômage : indemnisation (pré retraite).

39553. — 24 octobre 1983. — M. Michel Périllard attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur la situation des préretraités exerçant une activité bénévole au sein d'associations. Les Assedic avaient posé le principe que le versement de la préretraite était subordonné à la condition que les bénéficiaires ne reprennent pas une activité professionnelle salariée ou non salariée, et que ceux-ci devaient toujours les consulter à l'avance sur les incidences que pouvait avoir la reprise d'une activité réduite ou occasionnelle même bénévole. Il insiste sur le fait que par une circulaire du 20 juillet 1983, l'Unedic a apporté des assouplissements à ce principe, en prévoyant une liste d'activités qui ne devraient pas, en principe, faire l'objet d'une présentation à la Commission paritaire. Il lui demande en conséquence de préciser l'interprétation exacte donnée aux textes réglementant les contrats de solidarité, et d'accorder l'autorisation d'exercer une activité bénévole, à tous les préretraités qui ont dû quitter encore jeunes leur travail et qui ont besoin de s'intéresser et de participer à la vie sociale de leur pays en dehors de toute contrainte.

Chômage : indemnisation (pré retraites).

46503. — 12 mars 1984. — M. Michel Périllard s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé de l'emploi de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39553 publiée au *Journal officiel* du 6 au 24 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'avenant du 2 décembre 1981 créant l'allocation conventionnelle de solidarité destinée aux salariés partis en préretraite dans le cadre d'un contrat de solidarité a prévu que le financement de cette allocation serait assuré par le régime d'assurance chômage. Il en résulte que jusqu'au 1^{er} avril 1984, date d'entrée en vigueur du nouveau système d'indemnisation du chômage, les règles relatives au cumul d'une allocation conventionnelle de solidarité et de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, ou d'une activité bénévole, relèvent exclusivement de la réglementation Unedic du régime d'assurance chômage. La circulaire Unedic du 20 juillet 1983 a d'ailleurs précisé les règles applicables en la matière. Il résulte des instructions de cette circulaire que si le cumul du bénéfice de l'allocation conventionnelle de solidarité et de l'exercice d'une activité rémunérée est impossible pour des raisons évidentes d'équité, le cumul de cette allocation avec l'exercice d'activités bénévoles au sein d'associations est admis sous certaines conditions. C'est ainsi qu'afin de préserver l'effet emploi des contrats de solidarité préretraite, il est rappelé que cette activité ne doit pas avoir pour objet de remplacer du personnel salarié devant normalement exécuter cette activité, ni d'éviter le recrutement d'un tel personnel. Le caractère bénévole de certaines fonctions ou le caractère non lucratif de certaines associations pouvant donner lieu à des appréciations divergentes, il est prévu que les Commissions paritaires des Assedic sont seules compétentes pour procéder à un réexamen des dossiers litigieux. Toutefois, à partir du 1^{er} avril 1984, les allocations conventionnelles de solidarité relèveront du régime de solidarité à la charge du budget de l'Etat. Il est envisagé, à cette occasion, de fixer de nouvelles règles permettant d'assurer une plus grande cohérence en matière de cumul entre les allocations conventionnelles de solidarité et l'exercice d'activités bénévoles.

Chômage : indemnisation (allocations).

40914. — 28 novembre 1983. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur la situation des personnes, indemnisées par l'Assedic, qui entreprennent une formation non rémunérée. Les intéressés doivent choisir entre leurs indemnisations et la formation si celle-ci n'est pas rémunérée, ce qui est le cas, par exemple, des écoles de formation des professions sociales et paramédicales. Dans ce cas ne serait-il pas envisageable d'octroyer aux intéressés une allocation, même si celle-ci est inférieure aux montants des indemnités que les intéressés toucheraient en restant demandeur d'emploi, ce qu'ils peuvent être amenés à choisir uniquement pour garder quelques ressources, choix qui n'arrange ni la situation de l'emploi, ni le budget de l'Unedic.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'observer tout d'abord que seuls les demandeurs d'emploi effectivement disponibles pour occuper un emploi peuvent bénéficier des prestations versées par le régime d'assurance chômage. Toutefois, les chômeurs indemnisés participant à des stages assez brefs de mise à niveau peuvent dans certains cas continuer à bénéficier de leurs allocations. D'autre part, certains stagiaires fréquentant les écoles de formation des professions sociales et paramédicales peuvent bénéficier d'une rémunération de stage financée par le Conseil régional depuis la mise en vigueur le 1^{er} juin 1983 de la loi

n° 8-83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les conditions d'octroi de cette aide ainsi que le nombre de stagiaires susceptibles d'en bénéficier sont fixés chaque année par le Conseil régional.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

41879. — 12 décembre 1983. — **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'application de l'article L. 351-16 du code du travail, qui prévoit que « les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi... à une indemnisation... », aux agents auxiliaires recrutés dans les hôpitaux publics pour effectuer un remplacement temporaire. En effet, conformément aux dispositions de l'article 22 (9°) de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, les Conseils d'administration des hôpitaux fixent « les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires », c'est le cas des agents auxiliaires des hôpitaux publics qui ne dépendent pas du livre IX de la santé publique et n'ont pas le titre d'agent des collectivités locales. Ainsi, faut-il que le Conseil d'administration d'un hôpital public délibère, en vertu de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970, pour permettre l'application, des dispositions prévues à l'article L. 351-16 du code du travail, aux agents auxiliaires de l'établissement ?

Réponse. — L'article L. 351-16 du code du travail stipule que les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi que les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit à une indemnisation en cas de perte involontaire d'emploi. Or, les établissements d'hospitalisation publics sont bien des établissements publics administratifs ; par ailleurs si cet article précise que seuls les agents non fonctionnaires de l'Etat ont droit à une indemnisation, en revanche pour les collectivités locales et les autres établissements publics administratifs, en l'absence de précision analogue, tous les agents, qu'ils soient titulaires ou non titulaires, bénéficient de l'indemnisation. Il en résulte que l'article L. 351-16 du code du travail et les décrets pris pour son application s'appliquent de plein droit aux agents titulaires et non titulaires des établissements d'hospitalisation publics. Les Conseils d'administration de ces établissements ne sont donc pas compétents en ce qui concerne les allocations chômage versées aux agents non titulaires, ces derniers étant régis, dans ce domaine particulier, par des dispositions législatives.

Métaux (entreprises : Lot-et-Garonne).

42174. — 19 décembre 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation dramatique du personnel des Etablissements Gilbert de Casteljaloux en Lot-et-Garonne. En effet, l'entreprise Gilbert traverse depuis une dizaine d'années des difficultés allant grandissant. Mise en règlement judiciaire en 1981 cette fonderie vit dans l'attente d'un concordat qui devrait entériner le tribunal de commerce de Nérac. Dans l'hypothèse d'une reconversion nécessaire, il demande quelles mesures concrètes pourraient être prises pour protéger les travailleurs privés de leur emploi.

Réponse. — La fonderie S.A. Gilbert Frères et Cie à Casteljaloux, est une fonderie de fonte qui occupe actuellement 172 salariés. Mise en règlement judiciaire en mai 1981, le syndicat avait été amené à alléger les effectifs d'une vingtaine de personnes dans le cadre d'une convention d'allocations spéciales F.N.E. Le reste du personnel était mis en chômage partiel avec une aide financière de l'Etat. La situation s'est aggravée depuis cette date. La production a été en moyenne de 120 tonnes pour une capacité de 250 tonnes. L'entreprise ne payait plus les cotisations sociales ni les charges fiscales. Les salaires ne pouvaient être réglés qu'en payant recours aux aides apportées par des conventions de chômage partiel. 2 plans de restructuration avaient été soumis au C.O.R.R.J. qui n'avait pu donner son accord compte tenu de l'insuffisance des apports financiers. Le tribunal de commerce de Nérac a entériné un concordat le 13 décembre 1983. Les solutions envisagées pour sauvegarder les emplois sont : la poursuite des efforts pour trouver un repreneur et un projet de société d'économie mixte avec reprise de 50 p. 100 du personnel.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

42998. — 9 janvier 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les offres d'emplois publiées dans les A.N.P.E. Si le demandeur d'emploi

doit présenter son identité complète et ses références professionnelles, l'industriel ou ses intermédiaires, demeurent très souvent dans l'anonymat. Cela ne peut se justifier par le besoin de préserver la stratégie de l'entreprise vis-à-vis de ses concurrents. Par contre, le chômeur se trouve très souvent gêné dans sa recherche d'un emploi. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il convient de remarquer que pour toute offre d'emploi affichée dans une agence locale pour l'emploi, chaque demandeur d'emploi a la faculté de connaître le nom et l'adresse de l'employeur. Ce droit lui a été expliqué dans le Guide du demandeur d'emploi qui précise que si une offre d'emploi l'intéresse, il doit s'adresser au prospecteur-placier chargé de le mettre en relation avec l'entreprise concernée. Préalablement à la mise en relation, le prospecteur-placier examine si le profil professionnel du demandeur d'emploi correspond à l'emploi offert. Ce travail préliminaire est important car il évite ainsi au demandeur d'emploi de démarches aussi inutiles que démoralisantes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

44413. — 13 février 1984. — **M. Martin Melvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation d'un de ses administrés qui, au chômage, reconnu handicapé, a subi avec succès dans le courant de l'année 1982 les épreuves de trois concours ouverts aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés. Aucune nomination n'étant à ce jour intervenue en faveur de l'intéressé, il lui demande en conséquence de lui préciser : 1° Les délais habituels dans lesquels il est possible de se voir attribuer un tel emploi ; 2° Les mesures qu'il envisage le cas échéant de prendre pour réduire ces délais.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour hâter la nomination des travailleurs handicapés à des emplois réservés du secteur public, le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives a demandé aux administrations par circulaire FP n° 1486 du 18 novembre 1982 de respecter une proportion de 5 p. 100 de personnes handicapées dans les recrutements qu'elles effectuent. Cette mesure s'applique à toutes les catégories de fonctionnaires.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Professions et activités sociales (aides familiales).

43717. — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, que les travailleuses familiales sont très attachées à la création d'une prestation légale pour le financement de leur action. Un groupe de travail présidé par Mme le directeur de l'action sociale a proposé que, dans un premier temps, la prestation légale soit instaurée « dans certains cas bien déterminés ». Mme le secrétaire d'Etat a déclaré dans son message du 3 mars 1983 au congrès de la Fédération des associations d'aide familiales populaires que les cas d'ouverture de la prestation légale définis par ce groupe de travail représentaient à son avis « une base de départ constructive ». En conséquence, il lui demande quelle suite elle a donné (ou elle compte donner) aux propositions de ce groupe de travail relatives aux cas d'ouverture de la prestation légale.

Réponse. — La création d'une prestation légale « travailleuses familiales », comportant des transferts de charges entre Caisses de sécurité sociale, aurait un coût non négligeable qui, pour autant, n'assurerait pas mécaniquement un accroissement sensible des crédits disponibles pour ce secteur. La priorité accordée alors, de fait, à certaines prises en charge, risquerait de l'être au détriment d'autres cas, parfois aussi urgents ou importants. Toutes les conséquences pour les usagers d'une telle mesure doivent donc être précisément évaluées avant qu'une décision, positive ou négative, puisse être prise.

Racisme (lutte contre le racisme).

44419. — 13 février 1984. — **Mme Jacqueline Osselin** s'adresse à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, pour lui indiquer toute l'importance de ses déclarations du 3 décembre 1983 réaffirmant la

fermeté du gouvernement face au racisme. Tout en soulignant l'intérêt particulier qui s'attache au problème de l'accès des travailleurs immigrés au droit de vote lors d'élections locales, elle lui demande plus généralement quelles mesures sont actuellement étudiées pour faire suite à ses déclarations.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que, pour faire suite aux déclarations de M. le Président de la République le 3 décembre 1983, deux dispositions sont en cours de mise au point entre les ministères concernés : Il s'agit d'une part de l'aggravation des sanctions contre la violence à caractère raciste et d'autre part, de la délivrance aux étrangers présents en France depuis plusieurs années d'un titre unique de séjour et de travail d'une durée de dix ans. La loi du 1^{er} juillet 1972, contre le racisme a été votée à l'unanimité par le parlement. Elle a permis de sanctionner plus efficacement les discriminations basées notamment sur des critères sociaux ainsi que les incitations à la haine ou à la discrimination raciale. Le projet de loi en préparation prendra en compte d'autres actes intolérables tels que les violences à caractère raciste. Le racisme vise plus particulièrement les Communautés étrangères alors que celles-ci sont désormais établies dans notre pays pour longtemps : 70 p. 100 des étrangers vivent en France depuis plus de dix ans ; 75 p. 100 des jeunes d'origine étrangère sont nés en France. Ils sont Français ou ils le deviendront. Le gouvernement a décidé de reconnaître cet état de fait en délivrant aux étrangers qui sont présents en France depuis plusieurs années un titre unique de séjour et de travail d'une durée de dix ans. Cette mesure simplifiera considérablement le travail des administrations et la vie des usagers. Au-delà des mesures d'insertion prises à la suite du Conseil des ministres du 31 août, le gouvernement va, grâce au crédit voté à cet effet par le parlement, engager des actions pour montrer à l'opinion que la présence des étrangers n'a pas les effets négatifs qui lui sont trop souvent prêtés par des personnes mal informées ou mal intentionnées. Les Communautés ont à apprendre à vivre ensemble dans le respect des droits et des devoirs de chacun. C'est à tous les responsables politiques, syndicaux et associatifs qu'il appartient de participer à cette vaste entreprise qui constitue pour notre pays un défi incontournable.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Actes administratifs (circulaires).

42505. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la pratique de certaines administrations qui, pour échapper à l'obligation de donner publicité aux circulaires adressées aux services, recourent à la notion de lettre-circulaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relatives à la publication des circulaires ne soient pas dépourvues de tout effet.

Réponse. — Le gouvernement n'entend pas laisser « dépourvues de tout effet » les dispositions de la loi du 17 juillet 1978, relatives à la publication des actes administratifs. Le Premier ministre indique en effet à l'honorable parlementaire que plusieurs dispositions réglementaires ont précisé l'obligation posée par la loi : le décret du 22 septembre 1975 prévoit notamment les conditions dans lesquelles les administrations centrales de l'Etat, les autorités administratives déconcentrées et les collectivités locales doivent organiser la publication des documents et actes, visés à l'article 9 de la loi du 17 juillet 1978, qu'elles émettent. Complétant cette règle de principe, le décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers prévoit que « tout intéressé est fondé à se prévaloir, à l'encontre de l'administration, des instructions, directives et circulaires publiées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 17 juillet 1978 ». Le Premier ministre attache une grande importance au respect de ces règles, dont l'application s'avère d'ailleurs aujourd'hui très satisfaisante.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

43814. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, permettant la cessation anticipée d'activité aux institutrices mères de un ou deux enfants. Cette mesure conjoncturelle qui devait permettre à un nombre non négligeable de fonctionnaires de laisser leur place à un chômeur, a eu des résultats très limités. En effet, il fallait, pour qu'une institutrice atteigne trente-sept annuités et demie à cinquante-trois ans, qu'elle soit : normalienne à dix-huit ans, née en

janvier, et mère de deux enfants. Les institutrices voyaient néanmoins en cette ordonnance, l'aboutissement d'une ancienne revendication : le rétablissement des avantages que le décret du 28 octobre 1966 avait annulés. Leur déception est grande à l'annonce de la non reconduction, au-delà du 31 décembre 1983, de la mesure. Pour faire taire le mécontentement qui gagne le corps enseignant, il lui demande si elle n'envisage pas, dans un premier temps, de proroger la validité du texte.

Réponse. — Les mesures de cessation anticipée d'activité prévues en faveur des agents de l'Etat tout comme les contrats de solidarité conclus dans le secteur privé ou avec les collectivités territoriales ont constitué des éléments importants de la politique de l'emploi, qui ont contribué à la lutte contre le chômage. Ces dispositions, permettant à des travailleurs âgés de libérer des emplois au profit des jeunes, sont restées en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1983. Ces réponses au drame du chômage, qui avaient un caractère social, étaient toutefois de nature conjoncturelle et ne pouvaient être prolongées sans inconvénients, notamment sur le plan financier ; il convenait, pour être efficace à terme dans la lutte pour l'emploi, de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier celle des jeunes. Le gouvernement y voit en effet l'un des meilleurs investissements pour l'avenir. C'est en tenant compte de ces priorités que le gouvernement n'a pas envisagé la prorogation des dispositions relatives à la cessation anticipée d'activité qu'avait instituée l'ordonnance n° 82-197 du 31 mars 1982 en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. En revanche, la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 ratifiant et modifiant notamment l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a prolongé la durée d'application de la cessation progressive d'activité, jusqu'au 31 décembre 1984, pour favoriser le travail à temps partiel. Toutefois, l'article 3 de la loi du 3 janvier 1984 précitée ouvre aux agents remplissant au 31 décembre 1983 les conditions de la cessation anticipée d'activité, qui se seraient laissés surprendre par la décision de ne pas reconduire ce dispositif au-delà de cette date, la possibilité de déposer leur demande jusqu'au 30 avril 1984.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

44353. — 6 février 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application de la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Aux termes de cette loi, les agents de l'Etat et des collectivités locales qui se trouvent en cessation progressive d'activité ne peuvent passer en cessation anticipée d'activité sans attendre de remplir les conditions de la mise à la retraite. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'assouplir le dispositif actuel, en accordant à ceux qui le souhaitent le droit de cesser plus tôt leur travail à mi-temps, mesure qui libérerait des emplois.

Réponse. — Les mesures de cessation anticipée d'activité prévues en faveur des agents de l'Etat tout comme les contrats de solidarité conclus dans le secteur privé ou avec les collectivités territoriales ont constitué des éléments importants de la politique de l'emploi, qui ont contribué à la lutte contre le chômage. Ces dispositions, permettant à des travailleurs âgés de libérer des emplois au profit des jeunes, sont restées en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1983. Ces réponses au drame du chômage, qui avaient un caractère social, étaient toutefois de nature conjoncturelle et ne pouvaient être prolongées sans inconvénients, notamment sur le plan financier ; il convenait, pour être efficace à terme dans la lutte pour l'emploi, de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier celle des jeunes. Le gouvernement y voit en effet l'un des meilleurs investissements pour l'avenir. C'est en tenant compte de ces priorités que le gouvernement n'a pas envisagé la prorogation des dispositions relatives à la cessation anticipée d'activité qu'avait instituée l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. En revanche, la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 ratifiant et modifiant notamment l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a prolongé la durée d'application de la cessation progressive d'activité, jusqu'au 31 décembre 1984, pour favoriser le travail à temps partiel. Toutefois, l'article 3 de la loi du 3 janvier 1984 précitée ouvre aux agents remplissant au 31 décembre 1983 les conditions de la cessation anticipée d'activité, qui se seraient laissés surprendre par la décision de ne pas reconduire ce dispositif au-delà de cette date, la possibilité de déposer leur demande jusqu'au 30 avril 1984. Dans ces conditions, les fonctionnaires actuellement en

situation de cessation progressive d'activité et qui remplissaient au plus tard le 31 décembre 1983 la double condition d'âge et de durée de service exigée des candidats à la cessation anticipée d'activité peuvent, jusqu'au 30 avril 1984, déposer leur demande d'admission au bénéfice de cette mesure. En revanche, les bénéficiaires de la cessation progressive d'activité qui ne satisfont aux conditions précitées que postérieurement au 31 décembre 1983, ne peuvent pas prétendre au bénéfice de cette disposition.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

44490. — 13 février 1984. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés d'application de l'arrêté du 9 novembre 1983 (*Journal officiel* du 11 décembre 1983) qui porte à 36 francs par jour, le montant de la partie fixe de l'allocation journalière de base. En effet, cet arrêté fait référence au décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 qui a été abrogé par le décret n° 83-976. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'arrêté pris en application de l'article 10 du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 relatif à l'indemnisation du chômage des agents publics, précisant notamment le montant de la partie fixe de l'allocation de base et de l'allocation spéciale, a été publié au *Journal officiel* du 11 mars 1984.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles).

44527. — 13 février 1984. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés matérielles et pécuniaires rencontrées par les candidats admissibles aux concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature et à l'Ecole nationale d'administration pour satisfaire aux épreuves orales qui ont lieu à Paris à deux dates différentes. Cette particularité qui existe également pour tous les concours d'accès aux grands corps de l'Etat désavantage les candidats provinciaux qui doivent se déplacer à Paris à deux reprises et provoque, par ailleurs, une gêne financière pour les moins fortunés d'entre eux, lesquels voient leurs frais remboursés forfaitairement plusieurs mois après leurs auditions. Ainsi, une présélection qui n'a rien à voir avec la valeur des candidats s'opère au moment du choix des concours à passer. Malgré la démocratisation des moyens d'accès aux grands corps de l'Etat, il est évident que si les classes modestes ont désormais la possibilité d'effectuer certaines études supérieures elles rencontrent des difficultés pour aborder l'ultime étape de ces concours. Il serait à cet égard intéressant de connaître l'origine tant sociale que géographique des lauréats qui participent à ces épreuves. Pour remédier à ces inégalités préjudiciables également à une meilleure représentativité nationale, il lui demande si on ne pourrait pas envisager : 1° Le décentralisation du jury des épreuves orales lequel, devenant itinérant, pourrait, se déplacer en province. Cette façon de procéder est par exemple appliquée pour les concours d'entrée à l'Ecole nationale des services du Trésor. 2° En attendant que cette première suggestion trouve son efficace application, avancer une somme forfaitaire aux candidats admissibles, comme les textes le prévoient pour les frais de mission des personnels titulaires de l'Etat.

Réponse. — Le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives n'a pas compétence pour traiter des problèmes que pose l'accès à l'Ecole nationale de la magistrature. Il ne peut donc qu'inviter l'honorable parlementaire à s'adresser, sur ce point, au garde des Sceaux, ministre de la justice. En ce qui concerne le concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration et, d'une manière générale, les concours de recrutement des fonctionnaires civils de l'Etat, il n'existe pas de texte réglementaire de portée générale permettant de rembourser aux candidats admissibles les frais de déplacement qu'ils doivent éventuellement supporter pour subir les épreuves orales. Il ne semble pas que la solution préconisée par l'honorable parlementaire et qui consisterait à rendre le jury itinérant puisse être envisagée, dans la mesure où elle ne serait pas elle-même sans graves inconvénients. Le déplacement des jurys dans les divers Centres d'examen, outre son coût important, aurait pour conséquence d'allonger de façon importante la période qui s'écoule entre l'admissibilité et l'admission, ce qui porterait préjudice à l'ensemble des candidats en accroissant la longueur et la lourdeur des procédures de concours. Par ailleurs, les jurys étant, dans leur grande majorité, composés de fonctionnaires qui continuent à participer à l'exercice de leurs responsabilités professionnelles principales, il serait difficile de les éloigner de façon durable du centre de ces intérêts professionnels.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

44629. — 20 février 1984. — **M. Edmond Alphandery** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il est envisageable, et dans quels délais, d'augmenter le taux des pensions de réversion servies aux veuves de retraités de la fonction publique. A cet égard, il appelle son attention sur les revendications présentées par les organisations de retraités de la fonction publique. Celles-ci s'étonnent notamment que le taux de réversion des pensions demeure inchangé dans le régime de la fonction publique quand il passe de 50 à 52 p. 100 dans le régime général.

Réponse. — Le gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

44714. — 20 février 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des travailleurs handicapés. L'orientation de la politique menée par le gouvernement consiste à permettre aux personnes handicapées d'exercer pleinement leur citoyenneté. L'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes handicapées en tant que travailleurs à part entière devrait constituer une des actions prioritaires d'une telle politique. Dans ce domaine, le secteur public doit jouer un rôle exemplaire. Or, il apparaît que le quota d'emploi des handicapés dans la fonction publique n'atteint même pas 1 p. 100 alors qu'il devrait être de 3 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures prises afin de faciliter l'insertion des personnes handicapées dans le secteur public. Il aimerait également connaître le nombre de travailleurs handicapés employés dans la fonction publique pour les années 1974, 1981, 1982 et 1983 dans l'ensemble de la France et dans le département de la Haute-Savoie.

Réponse. — L'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées constitue l'une des constantes de la politique gouvernementale. La fonction publique se doit de jouer un rôle moteur en ce domaine. A cet effet, un certain nombre de mesures nouvelles ont été prises, qui visent à faciliter l'accès des personnes handicapées à la fonction publique. Elles portent, d'une part, sur l'abandon de l'interdiction *a priori* qui pesait auparavant sur les candidats atteints d'affections tuberculeuses, cancéreuses et nerveuses; désormais, en application de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il n'est plus imposé aux candidats aux emplois publics que de remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. D'autre part, en vertu de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sont supprimées, en faveur des personnes reconnues travailleurs handicapés par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, toutes les limites d'âge supérieures prévues pour l'accès aux grades et emplois publics. En outre, divers aménagements ont été apportés, tant au fonctionnement du système des emplois réservés qu'à la procédure devant les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel spécialisées pour le secteur public, en vue de raccourcir les délais et d'alléger les démarches imposées aux personnes handicapées. En ce qui concerne la mesure de l'emploi de personnes handicapées dans la fonction publique, la connaissance du nombre de postes occupés par des handicapés dans les administrations de l'Etat est difficile. En effet, il arrive que des personnes handicapées accèdent à la fonction publique sans avoir demandé le bénéfice de la législation sur les travailleurs handicapés; rien ne permet alors de les distinguer des autres candidats reçus. En outre un certain nombre de fonctionnaires devenus handicapés en cours de carrière continuent d'exercer des fonctions; ils ne peuvent davantage être distingués des autres fonctionnaires, dans la

mesure où la législation sur les personnes handicapées ne les a pas concernés. Enfin même certains agents handicapés recrutés par des voies spécifiques (emplois réservés, concours avec épreuves adaptées), peuvent ne plus être suivis en tant que tels par les bureaux de gestion, une fois intégrés dans la vie courante des services. Aussi seul est connu intégralement le nombre de travailleurs handicapés recrutés chaque année soit au titre des emplois réservés, soit en ayant bénéficié d'épreuves adaptées. Les données correspondantes, ventilées par ministère, sont

fournies dans le tableau ci-après pour les années 1981 et 1982. Les résultats concernant l'année 1983 sont en cours de collecte. Une étude est actuellement en cours concernant les conditions d'une collecte satisfaisante de l'information portant sur l'emploi effectif de travailleurs handicapés dans les diverses administrations, informations indispensables à l'action gouvernementale dans ce domaine important. Concernant plus spécialement la Haute-Savoie, l'honorable parlementaire est invité à se rapprocher du commissaire de la République de ce département.

Recrutement de travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés et des concours avec épreuves adaptées
Années 1981 et 1982

Ministères	Année 1981								Année 1982									
	Concours				Emp. réservés				Total gén.	Concours				Emp. réservés				Total gén.
	A	B	C-D	Total	B	C-D	Total	A		B	C-D	Total	B	C-D	Total			
Relations extérieures	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	5	5	0	0	0	5		
Cultures	0	0	3	3	2	1	3	6	0	0	1	1	0	0	0	1		
Agriculture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	4	2	5	7	11		
Anciens combattants	0	0	2	2	1	2	3	5	0	5	0	6	1	4	5	11		
Défense	0	0	14	14	3	40	43	57	0	0	3	3	2	16	18	21		
Industrie	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	6	6	0	1	1	7		
Economie et finances	3	5	10	18	3	35	38	56	2	3	4	9	1	58	59	68		
Education nationale	0	1	3	4	1	1	2	6	0	1	5	6	4	3	7	13		
Urbanisme et logement	0	0	2	2	7	12	19	21	0	0	1	1	3	17	20	21		
Intérieur et décentralisation	0	2	19	21	1	25	26	47	0	0	7	7	3	27	30	37		
P.T.T. *	0	1	8	9	0	0	0	9	0	3	124	127	2	6	8	135		
Transports et mer	0	0	0	0	1	4	5	5	0	1	2	3	0	2	2	5		
Solidarité nationale, travail, santé	0	1	9	10	4	25	29	39	0	0	13	13	11	59	70	83		
Justice	0	0	3	3	0	6	6	9	0	0	1	1	0	11	11	12		
Premier ministre	0	0	4	4	0	0	0	4	0	0	3	3	0	0	0	3		
Total	3	10	78	91	23	152	175	266	2	16	177	195	29	209	238	433		

* P.T.T. année 1982 : Y.c. examens spéciaux de titularisation réservés aux travailleurs handicapés embauchés en qualité d'auxiliaires. Soit 73 personnes (catégorie C).

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

44720. — 20 février 1984. — M. Jean Bréne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur le supplément familial de traitement versé aux fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si tout fonctionnaire, indépendamment de la situation professionnelle du conjoint et des avantages sociaux susceptibles d'être accordés par l'employeur dudit conjoint, peut prétendre à ce supplément.

Réponse. — Un fonctionnaire ne peut bénéficier du supplément familial de traitement, lorsque son conjoint bénéficie lui-même d'un avantage de même nature. Ce principe a connu des aménagements qui permettent notamment d'accorder une allocation différentielle au fonctionnaire, si son traitement lui donne vocation à percevoir un supplément familial de traitement d'un montant supérieur à l'avantage perçu par son conjoint, lorsque ce dernier est lui-même fonctionnaire ou employé dans un service public (R.A.T.P.-S.N.C.F.-E.D.F.-G.D.F.).

Agriculture : ministère (personnel ; Puy-de-Dôme).

45078. — 27 février 1984. — M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les revendications des agents de la Direction départementale de l'agriculture du Puy-de-Dôme concernant le retard pris pour leur

titularisation promise pour 1983. Aussi il lui demande sous quel délai la titularisation des personnels concernés doit intervenir sachant qu'elle a déjà été accordée au personnel de l'enseignement agricole et d'autres ministères.

Réponse. — Comme tous les autres agents non titulaires de l'Etat, les agents de la Direction départementale de l'agriculture du Puy-de-Dôme qui remplissent les conditions fixées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 reprenant les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, ont vocation à être titularisés. Les modalités techniques de mise en œuvre de ce droit exigent une élaboration délicate en raison de leur complexité, entraînant un certain délai. Mais les intégrations dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D, existants ou à créer, revêtent pour le gouvernement un caractère prioritaire. Les opérations individuelles de titularisation pourront commencer dès la publication des décrets ministériels prévus à l'article 80-1° de la loi du 11 janvier 1984 : il sera veillé à ce que les délais nécessaires à l'instruction des projets transmis par le ministre de l'agriculture soient réduits au maximum.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

45143. — 27 février 1984. — M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur le fait que les avis de concours ou de vacance de postes dans l'administration n'appliquent pas toujours la circulaire du 24 janvier 1983 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la mixité

dans la fonction publique. Des difficultés particulières d'application de cette instruction étant apparues, à l'évidence, depuis un an dans certaines administrations, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour y parer à l'avenir.

Réponse. — La circulaire du 24 janvier 1983 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la mixité dans la fonction publique précise la portée du principe d'égalité des sexes, réaffirmé dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. En matière de recrutement et d'affectation, elle fait obligation aux administrations gestionnaires de rédiger le libellé des avis de concours et d'appels de candidature pour pourvoir des vacances de postes de telle sorte que femmes et hommes puissent, sans ambiguïté, se sentir également concernés par ces avis ou appels. C'est ainsi qu'à côté de la dénomination masculine de l'emploi en cause doit figurer la dénomination féminine. Lorsque celle-ci n'existe pas ou n'est pas usitée, la formule « femmes et hommes » doit suivre l'appellation. A cet égard, pour écarter toute incertitude, il est également opportun d'utiliser cette formule chaque fois que l'appellation est ambivalente (exemple : sténodactylographe) et s'applique à des emplois traditionnellement occupés par des femmes ou par des hommes. En outre la circulaire du 24 janvier 1983 fait obligation aux administrations gestionnaires d'accompagner les publications relatives aux recrutements et aux affectations d'une description des tâches à assumer et des conditions de travail qui doit éviter de laisser supposer que l'emploi ne puisse être tenu que par une femme ou un homme. Des carences ont pu être constatées au sujet de l'application de ces instructions. En ce qui concerne les arrêtés d'ouverture de concours, dans le cadre de l'exercice du contrôle des opérations de recrutement effectué par le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique en sa qualité de contresignataire de ces décisions, des instructions ont été données aux services de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique de manière que soit observée toute la vigilance requise pour faire appliquer la circulaire du 24 janvier 1983. Pour certains avis de vacance non soumis au contrôle du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, il est possible que des pratiques non conformes au principe d'égalité des sexes aient pu être encore constatées. Chaque fois que de telles pratiques sont portées à la connaissance du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre gestionnaire compétent est saisi de l'affaire et invité à donner des instructions à ses services de façon à faire cesser ces errements qui sont contraires à la politique menée par le gouvernement en faveur de la diversification des emplois offerts aux femmes et de leur promotion professionnelle dans la fonction publique.

Assurance maladie maternité (caisses).

45235. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que la circulaire n° 1226 du 26 juillet 1977 prévoit l'octroi d'une journée, ou de deux demi-journées d'absence par mois aux fonctionnaires, maires de communes de moins de 20 000 habitants. Il lui demande si une telle disposition peut s'appliquer aux agents des Caisses d'assurance maladie, personnel de la sécurité sociale, organisme par-public.

Réponse. — Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les Caisses régionales de sécurité sociale sont des organismes privés chargés de la gestion d'un service public. Leurs agents ont, en conséquence, le statut d'agents de droit privé et ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues pour les fonctionnaires. Ils bénéficient en revanche des dispositions prévues à l'article L 121-24 du code des communes, sous la forme d'autorisations d'absence non rémunérées pour participer aux séances plénières du Conseil municipal, ou des Commissions qui en dépendent.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

45266. — 27 février 1984. — **M. Jean-Louis Messon** souligne que l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 se proposait de promouvoir l'activité à temps partiel dans l'ensemble de la fonction publique. Il attire alors l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait que la réserve tenant aux « nécessités de fonctionnement du service » conjuguée à la politique restrictive des recrutements aboutit à priver de toute portée pratique les dispositions visant à promouvoir le temps partiel. Citant plus précisément le cas de la Direction régionale militaire de l'intendance de Metz dont les personnels civils se voient désormais refuser aussi bien tout renouvellement que toute nouvelle demande de travail à temps

partiel, il l'interroge sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre, en liaison avec les départements ministériels concernés, pour que l'exercice du travail à temps partiel puisse recevoir, dans tous les secteurs de l'administration, une application effective en considération du choix des personnels et conformément à l'objectif politique affirmé de développer cette modalité de l'aménagement du temps de travail.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 a institué dans la fonction publique un régime de travail à temps partiel pour convenances personnelles. Sa mise en œuvre a permis de constater une augmentation sensible du nombre des fonctionnaires de l'Etat bénéficiaires d'autorisations de travail à temps partiel. En effet, sous l'empire des législations antérieures (mi-temps pour raisons sociales institué par la loi du 19 juin 1970 et expériences de travail à temps partiel permises par la loi du 23 décembre 1980), le nombre de fonctionnaires de l'Etat travaillant à temps partiel atteignait en 1982 le nombre de 51 247. Au début de l'année 1983, 78 498 fonctionnaires bénéficiaient de l'application de l'ordonnance du 31 mars 1982, ce qui représente un accroissement de 53 p. 100 par rapport à la situation antérieure. Les décisions aboutissant à une stabilisation des effectifs globaux des agents publics de l'Etat, qui ont dû être prises en raison de la conjoncture économique et financière du pays, ont pu provoquer un ralentissement du développement du travail à temps partiel dans certains services. En effet, des difficultés passagères sont quelquefois apparues pour adapter l'organisation de ces services aux mesures intervenues pour l'application des décisions précitées. De telles difficultés ont pu limiter la délivrance d'autorisations de travail à temps partiel pendant une période donnée, en raison des nécessités de fonctionnement du service, dont l'appréciation relève de la seule compétence du ministre gestionnaire. Mais ces situations conjoncturelles ne remettent pas en cause à long terme la politique menée par le gouvernement en faveur du développement du travail à temps partiel dans la fonction publique.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

45455. — 27 février 1984. — **M. Gilles Charpantier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des membres de la fonction publique pour qui les années de service national n'entrent pas dans le décompte des annuités de service actif. Cet état de fait entraîne une pénalisation très importante puisqu'elle porte d'une part sur le retard d'avancement de carrière, mais également sur l'âge de la retraite pour ceux qui, bien qu'atteignant le quota des trente-sept annuités et demie à l'âge de cinquante-cinq ans, devront attendre leur soixantième anniversaire pour pouvoir obtenir la liquidation de leurs pensions. Considérant la situation actuelle de l'emploi, n'est-il pas envisagée une refonte des textes actuellement en vigueur sur ce point précis de législation.

Réponse. — La condition d'accomplissement effectif de quinze ans de services civils classés en catégorie B (services actifs) pour l'obtention d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans se justifie par les motifs même qui ont conduit à la distinction, au regard de l'âge de la retraite, de deux catégories de services. Il s'agit, en effet, de permettre un départ anticipé à la retraite des fonctionnaires qui, pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois particulièrement pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature qu'un départ anticipé à la retraite a été considéré comme justifié. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation pour décompter les services militaires comme des services actifs.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Haute-Saône).

29680. — 4 avril 1983. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les revendications des personnels du Centre F.P.A. de Vesoul. Les intéressés font état de leur inquiétude croissante en ce qui concerne le nombre important de sections en sommeil ou supprimées, du fait que plusieurs postes de moniteurs ne sont pas pourvus. Cette sous-utilisation du potentiel pédagogique de l'A.F.P.A. est particulièrement regrettable en cette période de crise de l'emploi. D'autre part, l'objectif du Centre est menacé par le recours abusif à des contrats de travail à durée déterminée. La première conséquence de cette pratique est la mise en œuvre d'une politique d'actions au coup par coup alors qu'à court terme il en résultera une profonde inquiétude chez les agents temporaires concernés qui ont tout lieu de craindre que leurs contrats ne puissent

être renouvelés. S'agissant de la réduction des inégalités, il est constaté que cette action n'est pas poursuivie puisque la P.R.U. acceptée par toutes les parties a été réduite en janvier 1983. Les personnels souhaitent que la P.R.U. soit alimentée par 25 p. 100 du montant de chaque augmentation. La création récente d'un septième et d'un huitième échelon pour le personnel non cadre et non enseignant doit être suivie d'autres mesures concernant ce problème, et la négociation sur le régime de prévoyance est par ailleurs à relancer. Enfin, les personnels constatent que, depuis mai 1982, leurs salaires n'ont été revalorisés que de 2,23 p. 100 en valeur brute et expriment le légitime désir que leurs rémunérations tiennent compte du renchérissement du coût de la vie. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de mettre en œuvre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'intervention de l'honorable parlementaire sur les revendications des personnels du Centre de F.P.A. de Vesoul et plus généralement sur l'ensemble du fonctionnement de l'association appelle les observations suivantes : les revendications exprimées par les personnels du Centre de F.P.A. de Vesoul au cours du premier trimestre 1983 étaient en premier lieu, la conséquence de la mise en œuvre d'un contrat de solidarité qui a permis le départ en retraite de près de 1 000 agents, dont 500 enseignants. Leur remplacement a fait l'objet d'une procédure de recrutement et de formation, cas par cas, très soignée qui a pu engendrer des difficultés de fonctionnement temporaire dans les Centres de F.P.A. Il aura été l'occasion pour l'association de fermer des sections de formation devenues obsolètes et de leur en substituer d'autres plus adaptées aux besoins des demandeurs de formation et d'emploi. C'est ainsi qu'au Centre de F.P.A. de Vesoul, les sections « installation thermique et sanitaire » et « metteur au point essence et diesel » ont été ouvertes à la fin 1983, les sections « peintre et métallerie » dont le taux de placement était faible ont été remplacées par deux sections « maintenance en électro-ménager » qui devraient ouvrir dans le même délai que la section « cordonnerie », soit début 1984. En ce qui concerne les contrats à durée déterminée, leur existence est liée à des actions conjoncturelles montées dans le cadre des mesures gouvernementales au bénéfice des jeunes ou des demandeurs d'emploi de plus de 12 mois. Un effort particulier a été fait pour intégrer les personnels concernés en priorité dans les effectifs permanents de l'association, notamment dans le cadre du contrat de solidarité précédemment évoqué et grâce à la création de 60 nouveaux emplois de psychologues du travail à l'A.F.P.A. en 1984. S'agissant de la P.R.U. (prime répartie uniformément), il est vrai que celle-ci, étant étroitement dépendante de la masse des salaires versés ainsi que du nombre d'agents payés, peut exceptionnellement baisser. Ce fut le cas au 1^{er} janvier 1983 où la P.R.U. qui était de 368,04 francs au 1^{er} novembre 1982 est redescendue à 366,80 francs. Elle est cependant remontée à 377,53 francs au 1^{er} avril 1983. La demande visant à alimenter la P.R.U. par prélèvement de 25 p. 100 du montant de chaque augmentation, nécessite un examen approfondi; en effet une première étude fait apparaître que cette mesure se traduirait par une hausse importante des salaires les plus bas mais aussi par une évolution des salaires les plus élevés inférieure à la hausse du coût de la vie mesurée par l'I.N.S.E.E. Par ailleurs en ce qui concerne la hausse des salaires, celle-ci a été de 10,02 p. 100 en 1982, alors que le coût de la vie n'a pour sa part augmenté que de 9,67 p. 100. En 1983, la hausse des salaires a atteint 9,57 p. 100. Enfin, il convient de relever l'importance de l'effort engagé par le gouvernement au bénéfice de la formation professionnelle. Cet effort s'est traduit par un renforcement considérable des moyens d'équipements de l'association qui passent de 84,6 millions de francs en 1982 à 277,7 millions de francs en 1983.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Métaux (emploi et activité).

38388. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent les producteurs nationaux de fils et câbles d'acier dans la reconquête du marché intérieur et lui fait part à cet égard des inquiétudes que suscite la politique d'importation massive d'acier menée par de nombreuses entreprises françaises. Ainsi, les armements de la pêche industrielle, qui figurent parmi les grands utilisateurs d'acier, se fournissent pour la plupart à l'étranger, dès le premier renouvellement de l'équipement initialement pourvu de fils d'acier français. Cette situation, injustifiable compte tenu de la compétitivité des productions nationales, apparaît d'autant plus irritante que les armements de la pêche industrielle bénéficient de subventions importantes attribuées par l'Etat. S'il convient de laisser aux entreprises le libre choix de leurs fournisseurs, il ne saurait être admis que des crédits publics accordés pour le maintien des activités et des emplois servent indirectement à perpétuer un état de crise dans d'autres secteurs industriels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre en vue d'inciter les grands utilisateurs d'acier à s'orienter de préférence vers les productions nationales.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche suit attentivement la situation des producteurs français de fils et câbles d'acier qui sont confrontés à une importante concurrence étrangère sur le marché national. Les services du ministère de l'industrie et de la recherche, en liaison avec la profession, se sont préoccupés d'élargir la part de ces producteurs sur le marché français, sans pour autant faire atteinte aux règles de la libre concurrence. Des actions ont déjà été entreprises pour que les producteurs se rapprochent des principaux acheteurs de torons de précontrainte que sont le Groupement pour le nucléaire (G.P.N.) et la Direction de l'équipement d'électricité de France. Afin d'assurer un gain durable de la part française sur le marché, les producteurs devront déployer une politique commerciale soutenue, marquée notamment par une meilleure compétitivité de leurs produits. En ce qui concerne le problème des commandes de la pêche industrielle évoqué par l'honorable parlementaire, cette question relève de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer qui a été saisi de ce dossier.

Recherche scientifique et technique

(Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer).

39062. — 17 octobre 1983. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des personnels de l'« Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer » (O.R.S.T.O.M.). Depuis 1981, cet organisme est engagé dans un processus de réformes profondes qui tendent à en faire un instrument de recherche contribuant à permettre aux peuples du tiers monde de maîtriser leur développement et d'assurer leur indépendance. Toutefois, l'importante question du reclassement des personnels reste en suspens, et pourrait porter préjudice à une bonne mise en œuvre de cette réforme. Ainsi, du fait de systèmes de classement résultant des anciens statuts de l'O.R.S.T.O.M. et des retards d'avancement, les chercheurs ont, à qualification égale, des retards sensibles par rapport aux autres personnels de recherche, en particulier ceux du C.N.R.S. Le principe d'un reclassement ayant été admis, les organisations syndicales et la Direction de l'O.R.S.T.O.M. ont déposé leurs dossiers. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions retenues pour engager rapidement, avec l'ensemble des parties intéressées, des négociations réelles qui devraient définir les modalités financières et l'échéancier du reclassement.

Réponse. — La situation des personnels de l'O.R.S.T.O.M. a fait l'objet d'analyses approfondies en 1983. La réforme de l'O.R.S.T.O.M. et la transformation de cet organisme en établissement public à caractère scientifique et technologique (E.P.S.T.) doit intervenir prochainement. Les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des E.P.S.T. seront alors applicables aux personnels de l'O.R.S.T.O.M. C'est à l'occasion de la préparation du décret particulier aux corps de cet établissement que le problème posé par la situation des chercheurs de l'O.R.S.T.O.M. sera traité. Toutes les parties intéressées seront associées aux discussions et aux négociations nécessaires pour le règlement de ce dossier.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

39801. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la firme Toyota a annoncé son intention d'effectuer le montage de voitures en Europe. Peut-il lui indiquer : 1° quelles seront les conséquences de cette opération sur la situation de l'industrie de l'automobile française et européenne? 2° quelle sera la part des technologies française et européenne dans les usines de montage prévues? 3° quelles sont les prévisions au niveau de l'emploi?

Réponse. — Aucun projet d'implantation d'une unité de montage de voitures en Europe par la firme Toyota n'a été porté à la connaissance des pouvoirs publics.

Ameublement (emploi et activité).

39953. — 7 novembre 1983. — **M. Jacques Godfrein** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation critique de l'industrie de l'ameublement dont les responsables lui ont demandé il y a quelques mois qu'un certain nombre de mesures soient prises pour venir en aide à ce secteur industriel. Ils suggèrent que les rigidités de la procédure de licenciement, qui ne permettent pas d'alléger les effectifs d'une industrie en pleine crise, soient assouplies car la procédure actuelle de licenciement va à l'encontre des intérêts des salariés, les difficultés de licenciement entraînant de toute évidence des réticences pour l'embauche. A défaut

d'une décision dans ce sens, il serait souhaitable que les industriels concernés puissent accéder au bénéfice de la prise en charge par l'Etat des indemnités complémentaires de chômage partiel. La mise en œuvre de l'une ou de l'autre de ces mesures permettrait d'ajuster la production à une demande décroissante. Un soutien réel des banques en faveur des entreprises encore saines devrait permettre des avances de trésorerie et la consolidation de leur découvert en crédit à moyen terme. Il serait également souhaitable d'envisager l'ouverture du plan d'épargne et du compte épargne-logement aux achats de meubles et selon les mêmes conditions de crédit que pour l'immobilier afin de réanimer ce marché plus fortement déprimé qu'aucun autre compte tenu de l'élasticité particulière de la demande le concernant. C'est au prix de telles mesures spécifiques, prises de toute urgence, que pourraient être évités de nouveaux dépôts de bilan que des mesures trop tardives rendraient inévitables. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Ameublement (emploi et activité).

40996. — 28 novembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des industries de l'ameublement. Rassemblant quelque 1 300 entreprises, dont la grande majorité sont des petites et moyennes industries, occupant 82 000 salariés pour une production évaluée à 18,5 milliards de francs et qui couvre la demande du marché intérieur à hauteur de 73,4 p. 100, ce secteur d'activité économique traverse actuellement, comme chacun le sait, une période très difficile. Les difficultés éprouvées ont notamment pour cause la « vulnérabilité » de cette branche professionnelle aux aléas conjoncturels. Parmi les mesures proposées pour tenter de remédier à cette situation, certaines sont d'ordre financier et fiscal et sont destinées à adapter ces industries à la conjoncture et à redéployer les investissements technologiques. Il s'agit des dispositions suivantes : 1° prise en charge à 100 p. 100 de l'indemnité de chômage partiel ; 2° allègement des charges sociales ou fiscales ; 3° soutien réel des banques par avances de trésorerie et consolidation du découvert à moyen terme ; 4° recours à une nouvelle ligne de crédits participatifs en contrepartie d'engagement des entreprises bénéficiaires à investir à hauteur de 4 p. 100 de leur chiffre d'affaires ; 5° prêts spéciaux à long terme et faible taux d'intérêt ; 6° maintien du taux de la taxe parafiscale à 0,6 p. 100 pendant au minimum cinq ans ; 7° libération des prix à la production. Il lui demande de bien vouloir, après contact pris avec son collègue, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, lui faire connaître son opinion sur les suggestions faites et sur les possibilités de leur prise en considération.

Ameublement (emploi et activité).

41146. — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les préoccupations des industriels français du meuble. La situation de cette profession s'est en effet considérablement dégradée, le volume des ventes de meubles ayant connu une chute de 10,5 p. 100 et de 14,5 p. 100 respectivement par rapport à l'année précédente pour le mois d'août et le mois de septembre, et le nombre de faillites ayant progressé en un an de 22,5 p. 100 qu'il s'agisse de règlements judiciaires ou de liquidations de biens. Le secteur a ainsi perdu 3 500 salariés en un an. Il lui demande s'il envisage de prendre d'urgence les mesures nécessaires à sauver cette profession : 1° la prise en charge du chômage, dans ce secteur à 100 p. 100 ; 2° de nouvelles procédures d'octroi de crédits pour les banques ; 3° l'élargissement des comptes et des plans d'épargne logement à l'ameublement.

Réponse. — Le marché français du meuble a en effet subi une baisse conjoncturelle de l'ordre de 7 p. 100 depuis un an. Le taux de couverture de ce secteur a toutefois enregistré parallèlement une amélioration de l'ordre de 3 points, passant de 35,6 p. 100 à 38,7 p. 100 : ceci résulte d'une nette amélioration (+ 24 p. 100) des exportations, notamment à destination de l'Allemagne, de l'Arabie Saoudite, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Pour faciliter l'adaptation des entreprises aux évolutions qui caractérisent le marché de l'ameublement, le ministère de l'industrie et de la recherche a-t-il mis en place plusieurs procédures d'aide aux investissements et notamment : Fonds industriel de modernisation, aides de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, de l'Agence pour le développement de la production automatisée, de l'Agence pour le développement de l'informatique. Les entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles de trésorerie peuvent s'adresser aux Comités départementaux d'examen des problèmes de financement, placés sous l'autorité des commissaires de la République. Ces Comités, dont la vocation a été renforcée par une circulaire du 12 juillet 1982, sont investis d'une mission générale de détection et prévention des difficultés des entreprises. Des discussions sont parallèlement en cours entre la profession et le ministère des

affaires sociales et de la solidarité nationale, en vue de préparer une convention cadre qui préciserait les moyens les mieux appropriés pour adapter les capacités des entreprises à l'évolution de la demande. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont arrêté une série de mesures en faveur de la promotion de la qualité en vue d'assurer le développement de la compétitivité de l'offre française. D'une part, un financement a été dégagé, par l'intermédiaire de la taxe parafiscale, en faveur d'un programme de normalisation mené conjointement par le Centre technique du bois et de l'ameublement et par l'Association française pour la normalisation ; il importe que la profession apporte son concours à ce programme. D'autre part, deux décrets visant à protéger le consommateur en améliorant l'étiquetage informatif sont en préparation. L'un de ces textes concerne le commerce d'ameublement et l'autre est relatif à la qualité des cuirs (notamment ceux utilisés dans l'ameublement). Les projets viennent d'être adressés à Bruxelles pour en vérifier la conformité aux règles du traité de Rome. L'opportunité d'étendre le bénéfice des prêts d'épargne logement fait l'objet d'études de la part des services du ministère de l'économie, des finances et du budget. Dès à présent, un grand organisme de crédit à la consommation a pris une initiative tendant à établir des relations contractuelles tripartites entre négociants, producteurs et établissements financiers : des taux de crédit privilégiés seraient accordés aux consommateurs qui achèteraient des meubles entrant dans le cadre de cahiers des charges prévoyant, de la part du distributeur, l'enlèvement de quantités convenues, et, de la part de l'industriel, le respect de normes de qualité, de délais et de coûts. Enfin, la possibilité d'une réforme de l'assiette de la taxe parafiscale sur le meuble, en vue d'éviter que cette dernière ne frappe sélectivement la production française est, à l'étude. Pour ce qui concerne le développement des exportations, le Centre français du commerce extérieur est disposé à faciliter la démarche des entreprises françaises, en liaison avec les actions qu'organise la profession par l'intermédiaire du C.O.D.I.F.A.

Ameublement (emploi et activité).

40117. — 14 novembre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation critique dans laquelle se trouve l'industrie de l'ameublement en raison de la conjoncture économique et du plan de rigueur. Il lui demande s'il envisage d'appliquer tout ou partie des mesures de soutien aux entreprises de cette branche proposées par l'U.N.I.F.A. (Union nationale des industries françaises de l'ameublement) en juillet dernier.

Ameublement (emploi et activité).

40858. — 28 novembre 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés croissantes rencontrées par l'industrie de l'ameublement qui représente à travers un millier d'entreprises, 80 000 salariés. Il lui demande quelles suites il entend donner au memorandum qui lui a été adressé en juillet dernier par les responsables de la profession.

Ameublement (emploi et activité).

42000. — 19 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves difficultés du secteur de l'ameublement et sur les préoccupations qui lui ont été exprimées par l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement. Il souhaite connaître les mesures que le gouvernement entend prendre pour sauvegarder ce secteur vital de notre économie.

Ameublement (emploi et activité).

47436. — 26 mars 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 42000 (*Journal officiel* A.N. du 19 décembre 1983) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le marché français du meuble a en effet subi une baisse conjoncturelle de l'ordre de 7 p. 100 depuis un an. Le taux de couverture de ce secteur a toutefois enregistré parallèlement une amélioration de l'ordre de 3 points, passant de 35,6 p. 100 à 38,7 p. 100 : ceci résulte d'une nette amélioration (+ 24 p. 100) des exportations, notamment à destination de l'Allemagne, de l'Arabie Saoudite, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Pour faciliter l'adaptation des entreprises aux évolutions qui caractérisent le marché de l'ameublement, le ministère de l'industrie et de la recherche a-t-il mis en place plusieurs procédures d'aide aux investissements et notamment : Fonds industriel de modernisation, aides de l'Agence nationale pour la valorisation de la

recherche, de l'Agence pour le développement de la production automatisée, de l'Agence pour le développement de l'informatique. Les entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles de trésorerie peuvent s'adresser aux Comités départementaux d'examen des problèmes de financement, placés sous l'autorité des commissaires de la République. Ces comités, dont la vocation a été renforcée par une circulaire du 12 juillet 1982, sont investis d'une mission générale de détection et prévention des difficultés des entreprises. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont arrêté une série de mesures en faveur de la promotion de la qualité en vue d'assurer le développement de la compétitivité de l'offre française. D'une part, un financement a été dégagé, par l'intermédiaire de la taxe parafiscale, en faveur d'un programme de normalisation mené conjointement par le Centre technique du bois et de l'ameublement et par l'Association française pour la normalisation; il importe que la profession apporte son concours à ce programme. D'autre part, deux décrets visant à protéger le consommateur en améliorant l'étiquetage informatif sont en préparation. L'un de ces textes concerne le commerce d'ameublement et l'autre est relatif à la qualité des cuirs (notamment ceux utilisés dans l'ameublement). Les projets viennent d'être adressés à Bruxelles pour en vérifier la conformité aux règles du traité de Rome. Enfin, la possibilité d'une réforme de l'assiette de la taxe parafiscale sur le meuble, en vue d'éviter que cette dernière ne frappe sélectivement la production française est, à l'étude. Pour ce qui concerne le développement des exportations, le Centre français du commerce extérieur est disposé à faciliter la démarche des entreprises françaises, en liaison avec les actions qu'organise la profession par l'intermédiaire du C.O.D.I.F.A.

Ameublement (emploi et activité).

40577. — 21 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation critique que connaît l'industrie de l'ameublement et dont les graves difficultés actuelles doivent conduire à des mesures appropriées. Un certain nombre de propositions ont été faites par l'U.N.I.F.A. (Union nationale des industries françaises de l'ameublement) notamment en vue d'ajuster les effectifs en fonction de la production, pour que les banques accordent leur concours à la trésorerie des entreprises, en ouvrant le plan épargne et le compte épargne logement aux achats de meubles et en maîtrisant le niveau des importations de meubles. Alors que ce secteur d'activité a, depuis longtemps, fait la preuve de sa vitalité au sein du tissu industriel de l'ensemble des P.M.I.-P.M.E., il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

Ameublement (emploi et activité).

40578. — 12 mars 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 40577 (insérée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983) et relative à la situation de l'industrie de l'ameublement. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Le marché français du meuble a en effet subi une baisse conjoncturelle de l'ordre de 7 p. 100 depuis un an. Le taux de couverture de ce secteur a toutefois enregistré parallèlement une amélioration de l'ordre de 3 points, passant de 35,6 p. 100 à 38,7 p. 100; ceci résulte d'une nette amélioration (+ 24 p. 100) des exportations, notamment à destination de l'Allemagne, de l'Arabie Saoudite, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Si l'instauration de procédures protectionnistes, telles que le dépôt préalable, ne peut être envisagée en vertu des règles internationales auxquelles la France adhère, il est en revanche indispensable de poursuivre l'amélioration de la compétitivité des entreprises du secteur, qui ont accumulé un réel handicap en ce domaine au cours des années antérieures. Aussi, pour faciliter l'adaptation des entreprises aux évolutions qui caractérisent le marché de l'ameublement, le ministère de l'industrie et de la recherche a-t-il mis en place plusieurs procédures d'aide aux investissements et notamment : Fonds industriel de modernisation, aides de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, de l'Agence pour le développement de la production automatisée, de l'Agence pour le développement de l'informatique. Les entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles de trésorerie peuvent s'adresser aux Comités départementaux d'examen des problèmes de financement, placés sous l'autorité des commissaires de la République. Ces Comités, dont la vocation a été renforcée par une circulaire du 12 juillet 1982, sont investis d'une mission générale de détection et prévention des difficultés des entreprises. Des discussions sont parallèlement en cours entre la profession et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, en vue de préparer une convention cadre qui préciserait les moyens les mieux appropriés pour adapter les capacités des entreprises à l'évolution de la demande. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont arrêté une série de mesures en faveur de la promotion de la qualité en vue d'assurer le développement de la compétitivité de l'offre française. D'une part, un financement a été

dégagé, par l'intermédiaire de la taxe parafiscale, en faveur d'un programme de normalisation mené conjointement par le Centre technique du bois et de l'ameublement et par l'Association française pour la normalisation; il importe que la profession apporte son concours à ce programme. D'autre part, deux décrets visant à protéger le consommateur en améliorant l'étiquetage informatif sont en préparation. L'un de ces textes concerne le commerce d'ameublement et l'autre est relatif à la qualité des cuirs (notamment ceux utilisés dans l'ameublement). Les projets viennent d'être adressés à Bruxelles pour en vérifier la conformité aux règles du traité de Rome. L'opportunité d'étendre le bénéfice des prêts d'épargne logement fait l'objet d'études de la part des services du ministère de l'économie, des finances et du budget. Dès à présent, un grand organisme de crédit à la consommation a pris une initiative tendant à établir des relations contractuelles tripartites entre négociants, producteurs et établissements financiers : ces taux de crédit privilégiés seraient accordés aux consommateurs qui achèteraient des meubles entrant dans le cadre de cahiers des charges prévoyant, de la part du distributeur, l'enlèvement de quantités convenues, et, de la part de l'industriel, le respect de normes de qualité, de délais et de coûts. Enfin, la possibilité d'une réforme de l'assiette de la taxe parafiscale sur le meuble, en vue d'éviter que cette dernière ne frappe sélectivement la production française, est à l'étude. Pour ce qui concerne le développement des exportations, le Centre français du commerce extérieur est disposé à faciliter la démarche des entreprises françaises, en liaison avec les actions qu'organise la profession par l'intermédiaire du C.O.D.I.F.A.

Ameublement (emploi et activité).

40797. — 21 novembre 1983. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur : l'extrême gravité des difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises de l'industrie française de l'ameublement et sur l'importance des préoccupations qu'inspire le devenir de ces activités et des 83 000 salariés qu'elles emploient. Alors que ce secteur avait réussi à prendre un remarquable essor au prix d'efforts de restructuration et de modernisation poursuivis durant ces deux dernières décennies, un déclin amorcé depuis deux ans s'est mué au fil des mois qui viennent de s'écouler en une franche dégradation sous les effets conjugués de la crise économique, du plan d'austérité et de la concurrence étrangère que les deux premiers facteurs ne permettent plus à l'ameublement français de contenir. Devant cette situation dramatiquement illustrée par la chute des commandes, la baisse de la production, l'érosion des trésoreries et le nombre croissant des dépôts de bilan, l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement au nom de l'ensemble de la profession, a saisi en juillet dernier les pouvoirs publics d'un mémorandum préconisant l'intervention d'une vingtaine de mesures essentielles à l'amélioration des conditions actuelles d'exploitation des entreprises et vitales pour leur pérennité. Ces mesures tendent, en effet, notamment par le biais d'un allègement des charges, d'une libération des prix à la production, de la mise en œuvre de soutiens financiers incitatifs, à l'instar du maintien au taux de 0,6 p. 100 pendant cinq ans de la taxe parafiscale de l'ameublement, à faciliter l'adaptation des structures à la conjoncture et le redéploiement des investissements technologiques. Elles visent également à assurer une protection nécessaire et équitable du marché national en particulier par l'instauration de la procédure du dépôt préalable et l'imposition de normes techniques. Elles répondent enfin au souci de réanimer le marché intérieur et d'intensifier les exportations entre autres par une relance de la construction et par l'ouverture du plan et du compte épargne-logement aux achats de meubles; Alors que ces suggestions ont été formulées depuis près de six mois et que l'urgence de leur prise en considération est à la mesure de l'inquiétante montée des périls qui enserrant l'industrie française de l'ameublement, les instances responsables n'ont fait jusqu'à ce jour aucun écho au mémorandum dont il s'agit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état des réflexions dont chacun des points de ce document n'a pu manquer de faire l'objet à la diligence de son département et les dispositions qu'il compte prendre dans le sens des propositions susévoquées afin que le secteur des industries françaises de l'ameublement se voit donner les moyens non seulement de surmonter la passe dangereuse qu'il traverse en ce moment mais aussi de reprendre un développement qui, dans le respect des traditions du passé de ces professions et dans le dynamisme de leurs composantes d'aujourd'hui ne peut que concourir grandement au redressement de l'économie de notre pays et à la restauration de sa prospérité.

Ameublement (emploi et activité).

41421. — 5 décembre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la gravité de la situation de l'industrie du meuble. En effet, malgré le lancement il y a deux ans du plan « meuble » par un de ses prédécesseurs, les dépôts de bilans s'accumulent dans ce secteur et font

raindre le pire pour l'avenir de cette profession. Il lui expose que l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement (U.N.I.F.A.) a présenté un certain nombre de propositions pour remédier à la situation critique de ce secteur (possibilité pour les entreprises de recourir au licenciement, un soutien réel des banques en faveur des entreprises encore saines, la possibilité pour les consommateurs d'acquérir des meubles au moyen d'un financement privilégié, l'instauration temporaire de la procédure du dépôt préalable pour les importations de meubles). Il lui demande d'une part de faire le point sur le plan « meuble » et d'autre part, s'il envisage de proposer des mesures tenant compte des propositions de l'U.N.I.F.A.

Ameublement (emploi et activité).

41892. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavailé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que traverse actuellement l'activité de l'ameublement. L'Union nationale des industries françaises de l'ameublement est intervenue en juillet dernier auprès des pouvoirs publics afin que certaines mesures spécifiques soient prises pour que ce secteur économique puisse survivre. Ce sont : 1° la possibilité pour l'industrie de l'ameublement de recourir au licenciement en vue d'alléger ses effectifs ou, selon le cas, d'accéder au bénéfice de la prise en charge par l'Etat des indemnités de chômage partiel, afin de permettre d'ajuster sa production à la demande décroissante; 2° un soutien réel des banques en faveur des entreprises encore saines, par l'action d'avances de trésorerie et la consolidation de leur découvert en crédit à moyen terme; 3° l'ouverture du plan d'épargne et du compte épargne-logement aux achats de meubles et selon les mêmes conditions de crédit, afin de réanimer ce marché plus fortement déprimé qu'aucun autre, compte tenu des fluctuations particulières de la demande le concernant; 4° l'instauration temporaire de la procédure du dépôt préalable pour les importations de meubles, qui serait de nature à stabiliser leur niveau extrêmement préoccupant accusant encore un taux de progression de 14 p. 100 tandis que le marché a décliné de près de 10 p. 100 en volume au cours du premier semestre 1983. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement de la mise en place de ces mesures.

Ameublement (emploi et activité).

41868 — 12 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, depuis fin 1980, l'industrie du meuble est touchée de plein fouet par la crise économique entraînant d'importantes suppressions d'emplois et de nombreux dépôts de bilans. Les professionnels concernés, conscients que la survie de leurs entreprises est de plus en plus menacée, proposent un certain nombre de mesures destinées à assainir la situation. Ces mesures sont énoncées ci-dessous : 1° en ce qui concerne l'aménagement des contraintes administratives, juridiques et fiscales de l'entreprise : a) prise en charge à 100 p. 100 par l'Etat des indemnités complémentaires de chômage partiel; b) allègement des charges sociales et fiscales, dans des conditions similaires à celles appliquées dans les secteurs du textile et de la confection; c) suppression de la taxe professionnelle; d) réalisation de contrats de travail à durée déterminée selon le carnet de commandes; e) simplification des démarches administratives pour les suppressions d'emplois exigées; f) soutien réel des banques par des avances de trésorerie et consolidation du découvert en crédit à moyen terme; g) maintien du 0,6 p. 100 de la taxe parafiscale ameublement; h) libération des prix à la production; 2° en ce qui concerne la sauvegarde du marché national : a) remise en cause des accords commerciaux avec certains pays; b) application de la procédure de dépôt préalable pour les importations de produits finis; c) imposition de normes techniques simples et rapidement publiées aux produits mobiliers diffusés en France; d) extension des taxes parafiscales aux meubles importés d'une part, et du F.F.N. aux grumes exportées d'autre part; e) aide du négoce et soutien renforcé de ses fournisseurs nationaux; f) incitation des acheteurs publics en faveur de la production nationale; 3° en ce qui concerne la relance du marché intérieur : a) instauration d'un plan d'épargne « ameublement » ou extension du plan d'épargne logement à l'ameublement; b) bénéfice d'allocations pour l'acquisition du mobilier sur le modèle de l'allocation de logement; c) poursuite de la campagne de publicité collective en faveur de la production nationale de meubles; 4° en ce qui concerne l'aide à l'exportation : aides techniques et financières accessibles aux petites et moyennes industries (études, réalisations, ...). Il lui demande de bien vouloir, après avoir pris contact avec les autres ministres intéressés, lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé à ces propositions.

Ameublement (emploi et activité).

42056. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la très mauvaise situation de l'industrie du meuble. Il lui

expose que l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement (U.N.I.F.A.) a proposé tout un ensemble de mesures visant à remédier à la situation critique de ce secteur et notamment : la possibilité pour les entreprises de ce secteur de recourir au licenciement pour alléger leurs effectifs, un soutien réel des banques en faveur des entreprises encore saines, la possibilité pour les consommateurs d'acquérir des meubles au moyen d'un financement privilégié, l'instauration temporaire de la procédure du dépôt préalable pour les importations de meubles. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures s'inspirant de ses propositions il envisage de prendre.

Ameublement (emploi et activité).

42392. — 26 décembre 1983. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la dramatique situation de l'industrie du meuble en France. Il lui expose que cette industrie est durement frappée par les effets de la crise et du plan de rigueur. Afin de pouvoir préserver les entreprises encore saines de ce secteur et tous les emplois qu'elles représentent, l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement a avancé un certain nombre de propositions et notamment la possibilité pour les entreprises de recourir au licenciement pour alléger leurs effectifs, un soutien réel des banques en faveur des entreprises encore saines, la possibilité pour les consommateurs d'acquérir des meubles au moyen d'un financement privilégié, l'instauration temporaire de la procédure du dépôt préalable sur les importations. Il lui demande si des mesures s'inspirant des propositions de l'U.N.I.F.A. sont en préparation.

Ameublement (emploi et activité).

47419. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Charles Cavailé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41692 (publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983) relative aux difficultés que rencontre l'activité de l'ameublement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le marché français du meuble a en effet subi une baisse conjoncturelle de l'ordre de 7 p. 100 depuis un an. Le taux de couverture de ce secteur a toutefois enregistré parallèlement une amélioration de l'ordre de 3 points, passant de 35,6 p. 100 à 38,7 p. 100 : ceci résulte d'une nette amélioration (+ 24 p. 100) des exportations, notamment à destination de l'Allemagne, de l'Arabie Saoudite, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Si l'instauration de procédures protectionnistes, telles que le dépôt préalable, ne peut être envisagée en vertu des règles internationales auxquelles la France adhère, il est en revanche indispensable de poursuivre l'amélioration de la compétitivité des entreprises du secteur, qui ont accumulé un réel handicap en ce domaine au cours des années antérieures. Aussi, pour faciliter l'adaptation des entreprises aux évolutions qui caractérisent le marché de l'ameublement, le ministre de l'industrie et de la recherche a-t-il mis en place plusieurs procédures d'aide aux investissements et notamment : Fonds industriel de modernisation, aides de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, de l'Agence pour le développement de la production automatisée, de l'Agence pour le développement de l'informatique. Les entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles de trésorerie peuvent s'adresser aux Comités départementaux d'examen des problèmes de financement, placés sous l'autorité des commissaires de la République. Ces Comités, dont la vocation a été renforcée par une circulaire du 12 juillet 1982, sont investis d'une mission générale de détection et prévention des difficultés des entreprises. Des discussions sont parallèlement en cours entre la profession et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, en vue de préparer une convention cadre qui préciserait les moyens les mieux appropriés pour adapter les capacités des entreprises à l'évolution de la demande. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont arrêté une série de mesures en faveur de la promotion de la qualité en vue d'assurer le développement de la compétitivité de l'offre française. D'une part, un financement a été dégagé, par l'intermédiaire de la taxe parafiscale, en faveur d'un programme de normalisation mené conjointement par le Centre technique du bois et de l'ameublement et par l'Association française pour la normalisation; il importe que la profession apporte son concours à ce programme. D'autre part, deux décrets visant à protéger le consommateur en améliorant l'étiquetage informatif sont en préparation. L'un de ces textes concerne le commerce d'ameublement et l'autre est relatif à la qualité des cuirs (notamment ceux utilisés dans l'ameublement). Les projets viennent d'être adressés à Bruxelles pour en vérifier la conformité aux règles du traité de Rome. L'opportunité d'étendre le bénéfice des prêts d'épargne logement fait l'objet d'études de la part des services du ministère de l'économie, des finances et du budget. Dès à présent, un grand organisme de crédit à la consommation a pris une initiative tendant à établir des relations contractuelles tripartites entre négociants, producteurs et établissements financiers : des taux de crédit privilégiés seraient accordés aux consommateurs qui

achèteraient des meubles entrant dans le cadre de cahiers des charges prévoyant, de la part du distributeur, l'enlèvement de quantités convenues, et, de la part de l'industriel, le respect de normes de qualité, de délais et de coûts. Enfin, la possibilité d'une réforme de l'assiette de la taxe parafiscale sur le meuble, en vue d'éviter que cette dernière ne frappe sélectivement la production française, est à l'étude. Pour ce qui concerne le développement des exportations, le Centre français du commerce extérieur est disposé à faciliter la démarche des entreprises françaises, en liaison avec les actions qu'organise la profession par l'intermédiaire du C.O.D.I.F.A.

Ameublement (emploi et activité).

41202. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'extrême gravité des difficultés auxquelles sont confrontés les quelque 1 300 entreprises de l'industrie française de l'ameublement et sur l'importance des préoccupations qu'inspire le devenir de ces activités et des 8 300 salariés qu'elles emploient. Alors que ce secteur avait réussi à prendre un remarquable essor au prix d'efforts de restructuration et de modernisation poursuivis durant ces deux dernières décennies, un déclin amorcé depuis 2 ans s'est mué au fil des mois qui viennent de s'écouler en une franche dégradation sous les effets conjugués de la crise économique, du plan d'austérité et de la concurrence étrangère que les 2 premiers facteurs ne permettent plus à l'ameublement français de contenir. Devant la situation dramatiquement illustrée par la chute des commandes, la baisse de la production, l'érosion des trésoreries et le nombre croissant des dépôts de bilan, l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement, au nom de l'ensemble de la profession, a saisi en juillet dernier les pouvoirs publics d'un mémorandum préconisant l'intervention d'une vingtaine de mesures essentielles à l'amélioration des conditions actuelles d'exploitation des entreprises vitales pour leur pérennité. Ces mesures tendent, en effet, notamment par le biais d'un allègement des charges, d'une libération des prix à la production, de la mise en œuvre de soutiens financiers incitatifs, à l'instar du maintien au taux de 0,6 p. 100 pendant 5 ans de la taxe parafiscale de l'ameublement, à faciliter l'adaptation des structures à la conjoncture et le redéploiement des investissements technologiques. Elles visent également à assurer une protection nécessaire et équitable du Marché national en particulier par l'instauration de la procédure du dépôt préalable et l'imposition de normes techniques. Elles répondent enfin au souci de réanimer le marché intérieur et d'intensifier les exportations entre autres par une relance de la construction et par l'ouverture du plan et du compte épargne-logement aux achats de meubles. Alors que ces suggestions ont été formulées depuis près de 6 mois et que l'urgence de leur prise en considération est à la mesure de l'inquiétante montée des périls qui enserrant l'industrie française de l'ameublement, les instances responsables n'ont fait jusqu'à ce jour aucun écho au mémorandum dont il s'agit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état des réflexions dont chacun des points de ce document n'a pu manquer de faire l'objet à la diligence de son département et les dispositions qu'il compte prendre dans le sens des propositions sus-évoquées, afin que le secteur des industries françaises de l'ameublement se voit donner les moyens, non seulement de surmonter la passe dangereuse qu'il traverse en ce moment, mais aussi de reprendre un développement qui, dans le respect des traditions du passé de ces professions et dans le dynamisme de leurs composantes d'aujourd'hui ne peut que concourir grandement au redressement de l'économie de notre pays et à la restauration de sa prospérité.

Ameublement (emploi et activité).

45533. — 27 février 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 sous le n° **41202** restée sans réponse à la date de ce jour. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Réponse. — Le marché français du meuble a en effet subi une baisse conjoncturelle de l'ordre de 7 p. 100 depuis un an. Le taux de couverture de ce secteur a toutefois enregistré parallèlement une amélioration de l'ordre de 3 points, passant de 35,6 p. 100 à 38,7 p. 100 ; ceci résulte d'une nette amélioration (+ 24 p. 100) des exportations, notamment à destination de l'Allemagne, de l'Arabie Saoudite, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Si l'instauration de procédures protectionnistes, telles que le dépôt préalable, ne peut être envisagée en vertu des règles internationales auxquelles la France adhère, il est en revanche indispensable de poursuivre l'amélioration de la compétitivité des entreprises du secteur, qui ont accumulé un réel handicap en ce domaine au cours des années antérieures. Aussi, pour faciliter l'adaptation des entreprises aux évolutions qui caractérisent le marché de l'ameublement, le ministère de l'industrie et de la recherche a-t-il mis en place plusieurs

procédures d'aide aux investissements et notamment : Fonds industriel de modernisation, aides de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, de l'Agence pour le développement de la production automatisée, de l'Agence pour le développement de l'informatique. Les entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles de trésorerie peuvent s'adresser aux Comités départementaux d'examen des problèmes de financement, placés sous l'autorité des commissaires de la République. Ces Comités, dont la vocation a été renforcée par une circulaire du 12 juillet 1982, sont investis d'une mission générale de détection et prévention des difficultés des entreprises. Des discussions sont parallèlement en cours entre la profession et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, en vue de préparer une convention cadre qui préciserait les moyens les mieux appropriés pour adapter les capacités des entreprises à l'évolution de la demande. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont arrêté une série de mesures en faveur de la promotion de la qualité en vue d'assurer le développement de la compétitivité de l'offre française. D'une part, un financement a été dégagé, par l'intermédiaire de la taxe parafiscale, en faveur d'un programme de normalisation mené conjointement par le Centre technique du bois et de l'ameublement et par l'Association française pour la normalisation ; il importe que la profession apporte son concours à ce programme. D'autre part, deux décrets visant à protéger le consommateur en améliorant l'étiquetage informatif sont en préparation. L'un de ces textes concerne le commerce d'ameublement et l'autre est relatif à la qualité des cuirs (notamment ceux utilisés dans l'ameublement). Les projets viennent d'être adressés à Bruxelles pour en vérifier la conformité aux règles du traité de Rome. L'opportunité d'étendre le bénéfice des prêts d'épargne logement fait l'objet d'études de la part des services du ministère de l'économie, des finances et du budget. Dès à présent, un grand organisme de crédit à la consommation a pris une initiative tendant à établir des relations contractuelles tripartites entre négociants, producteurs et établissements financiers : des taux de crédit privilégiés seraient accordés aux consommateurs qui achèteraient des meubles entrant dans le cadre de cahiers des charges prévoyant, de la part du distributeur, l'enlèvement de quantités convenues, et, de la part de l'industriel, le respect de normes de qualité, de délais et de coûts. Enfin, la possibilité d'une réforme de l'assiette de la taxe parafiscale sur le meuble, en vue d'éviter que cette dernière ne frappe sélectivement la production française, est à l'étude. Pour ce qui concerne le développement des exportations, le Centre français du commerce extérieur est disposé à faciliter la démarche des entreprises françaises, en liaison avec les actions qu'organise la profession par l'intermédiaire du C.O.D.I.F.A.

Electricité et gaz (gaz naturel).

41641. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** constate que le taux de dépendance de la France vis-à-vis de l'Union Soviétique pourra atteindre, selon certaines informations, 34 p. 100 en 1990 en ce qui concerne les fournitures de gaz naturel effectuées depuis la Sibérie. Il demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si ces informations sont exactes, car une telle situation serait préoccupante quant à la sécurité de la France en matière d'approvisionnement énergétique. Il lui demande par ailleurs quelles sont les recherches qui ont été effectuées en vue de multiplier les sources d'approvisionnement en gaz naturel et ainsi de limiter le risque de pénurie en cas de tension des relations avec l'Union Soviétique.

Réponse. — La pénétration du gaz naturel sur le marché intérieur français s'inscrit dans le cadre des efforts de développement des ressources énergétiques alternatives au pétrole au même titre que la politique de mise en place de l'industrie nucléaire. Elle est partie intégrante de la politique de diversification de l'approvisionnement. La consommation de gaz naturel ne représente dans le bilan global de la consommation énergétique qu'environ 14 p. 100 contre 16 p. 100 en République fédérale allemande et plus de 30 p. 100 aux Etats-Unis. Le gaz d'origine soviétique, quelle que soit sa place dans nos importations de gaz, n'apporte qu'une contribution très faible, de l'ordre de 4 p. 100 à la couverture des besoins énergétiques globaux français. Le Gaz de France a signé à ce jour trois contrats d'achat de gaz soviétique : le premier date de 1971, le deuxième de 1975 et le troisième portant sur le gaz sibérien de 1982. L'ensemble des fournitures livrées au titre de ces contrats devrait représenter, en 1986, 30 p. 100 environ de la consommation totale de gaz de la France. Cette contribution, comparable à celle de l'Algérie (35 p. 100 des importations, 29 p. 100 de l'approvisionnement), s'accompagne de la mise en place de mesures de sécurité importante — niveau des enlèvements de gaz (contrats interruptibles, stockages) — destinées à faire face à toute éventualité. A ces données structurelles s'ajoute aujourd'hui l'existence de disponibilités en brut et en produits pétroliers sur le marché international. Les ressources disponibles sont actuellement concentrées dans trois zones : les Pays-Bas et la Mer du Nord, l'Algérie et l'Union Soviétique. Il est donc normal que l'approvisionnement français se répartisse entre ces trois régions. Cette répartition géographique, liée

aux circonstances du moment, n'exclut nullement la recherche à plus long terme d'autres fournisseurs. La signature de nouveaux contrats n'apparaît pas d'une actualité immédiate dans un contexte de relative surabondance énergétique. Gaz de France n'en maintient pas moins le contact avec tous les fournisseurs nouveaux ou traditionnels susceptibles de répondre à des besoins nouveaux dans la dernière décennie du siècle.

Ameublement (emploi et activité).

41954. — 19 décembre 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des industries de l'ameublement frappées de plein fouet par la crise et dont la survie est directement menacée, avec les graves conséquences que cela implique pour l'emploi. Parmi les mesures proposées par les responsables de ce secteur pour tenter d'arrêter cette dégradation, figure l'extension du plan d'épargne et du compte épargne appliqués à l'achat de meubles, dans des conditions identiques à celles concernant actuellement le logement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette suggestion qui est de nature à réanimer un marché plus fortement déprimé qu'aucun autre, compte tenu de l'élasticité particulière de la demande le concernant.

Réponse. — Le marché français du meuble a en effet subi une baisse conjoncturelle de l'ordre de 7 p. 100 depuis un an. Le taux de couverture de ce secteur a toutefois enregistré parallèlement une amélioration de l'ordre de 3 points, passant de 35,6 p. 100 à 38,7 p. 100 : ceci résulte d'une nette amélioration (+ 24 p. 100) des exportations, notamment à destination de l'Allemagne, de l'Arabie Saoudite, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Pour faciliter l'adaptation des entreprises aux évolutions qui caractérisent le marché de l'ameublement, le ministère de l'industrie et de la recherche a-t-il mis en place plusieurs procédures d'aide aux investissements et notamment : Fonds industriel de modernisation, aides de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, de l'Agence pour le développement de la production automatisée, de l'Agence pour le développement de l'informatique. Les entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles de trésorerie peuvent s'adresser aux Comités départementaux d'examen des problèmes de financement, placés sous l'autorité des commissaires de la République. Ces Comités, dont la vocation a été renforcée par une circulaire du 12 juillet 1982, sont investis d'une mission générale de détection et prévention des difficultés des entreprises. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont arrêté une série de mesures en faveur de la promotion de la qualité en vue d'assurer le développement de la compétitivité de l'offre française. D'une part, un financement a été dégagé, par l'intermédiaire de la taxe parafiscale, en faveur d'un programme de normalisation mené conjointement par le Centre technique du bois et de l'ameublement et par l'Association française pour la normalisation ; il importe que la profession apporte son concours à ce programme. D'autre part, deux décrets visant à protéger le consommateur en améliorant l'étiquetage informatif sont en préparation. L'un de ces textes concerne le commerce d'ameublement et l'autre est relatif à la qualité des cuirs (notamment ceux utilisés dans l'ameublement). Les projets viennent d'être adressés à Bruxelles pour en vérifier la conformité aux règles du traité de Rome. L'opportunité d'étendre le bénéfice des prêts d'épargne logement fait l'objet d'études de la part des services du ministère de l'économie, des finances et du budget. Dès à présent, un grand organisme de crédit à la consommation a pris une initiative tendant à établir des relations contractuelles tripartites entre négociants, producteurs et établissements financiers : des taux de crédit privilégiés seraient accordés aux consommateurs qui achèteraient des meubles entrant dans le cadre de cahiers des charges prévoyant, de la part du distributeur, l'enlèvement de quantités convenues, et, de la part de l'industriel, le respect de normes de qualité, de délais et de coûts. Enfin, la possibilité d'une réforme de l'assiette de la taxe parafiscale sur le meuble, en vue d'éviter que cette dernière ne frappe sélectivement la production française, est à l'étude. Pour ce qui concerne le développement des exportations, le Centre français du commerce extérieur est disposé à faciliter la démarche des entreprises françaises, en liaison avec les actions qu'organise la profession par l'intermédiaire du C.O.D.I.F.A.

Ameublement (emploi et activité).

41955. — 19 décembre 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la conjoncture critique du secteur de l'ameublement et sur les conséquences qui en résultent pour la vie même des entreprises concernées et le maintien de l'emploi. Plusieurs mesures ont été proposées par l'organisation professionnelle nationale de cette branche industrielle. Parmi celles-ci, figure l'instauration temporaire de la procédure du dépôt préalable pour les importations de meubles. Cette disposition, qui limiterait l'importation, serait susceptible de stabiliser le

niveau de celle-ci, qui est extrêmement préoccupant puisqu'il accuse un taux de 14 p. 100 alors que le marché a décliné de 10 p. 100 en volume au cours du premier semestre de 1983. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette suggestion reçoit son accord et, dans l'affirmative, les perspectives de sa mise en œuvre qui devrait être rapide.

Réponse. — Le marché français du meuble a en effet subi une baisse conjoncturelle de l'ordre de 7 p. 100 depuis un an. Le taux de couverture de ce secteur a toutefois enregistré parallèlement une amélioration de l'ordre de 3 points, passant de 35,6 p. 100 à 38,7 p. 100 : ceci résulte d'une nette amélioration (+ 24 p. 100) des exportations, notamment à destination de l'Allemagne, de l'Arabie Saoudite, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Si l'instauration de procédures protectionnistes, telles que le dépôt préalable, ne peut être envisagée en vertu des règles internationales auxquelles la France adhère, il est en revanche indispensable de poursuivre l'amélioration de la compétitivité des entreprises du secteur, qui ont accumulé un réel handicap en ce domaine au cours des années antérieures. Aussi, pour faciliter l'adaptation des entreprises aux évolutions qui caractérisent le marché de l'ameublement, le ministère de l'industrie et de la recherche a-t-il mis en place plusieurs procédures d'aide aux investissements et notamment : Fonds industriel de modernisation, aides de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, de l'Agence pour le développement de la production automatisée, de l'Agence pour le développement de l'informatique. Les entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles de trésorerie peuvent s'adresser aux Comités départementaux d'examen des problèmes de financement, placés sous l'autorité des commissaires de la République. Ces Comités, dont la vocation a été renforcée par une circulaire du 12 juillet 1982, sont investis d'une mission générale de détection et prévention des difficultés des entreprises. Les pouvoirs publics ont arrêté une série de mesures en faveur de la promotion de la qualité en vue d'assurer le développement de la compétitivité de l'offre française. D'une part, un financement a été dégagé, par l'intermédiaire de la taxe parafiscale, en faveur d'un programme de normalisation mené conjointement par le Centre technique du bois et de l'ameublement et par l'Association française pour la normalisation ; il importe que la profession apporte son concours à ce programme. D'autre part, deux décrets visant à protéger le consommateur en améliorant l'étiquetage informatif sont en préparation. L'un de ces textes concerne le commerce d'ameublement et l'autre est relatif à la qualité des cuirs (notamment ceux utilisés dans l'ameublement). Les projets viennent d'être adressés à Bruxelles pour en vérifier la conformité aux règles du traité de Rome. L'opportunité d'étendre le bénéfice des prêts d'épargne logement fait l'objet d'études de la part des services du ministère de l'économie, des finances et du budget. Dès à présent, un grand organisme de crédit à la consommation a pris une initiative tendant à établir des relations contractuelles tripartites entre négociants, producteurs et établissements financiers : des taux de crédit privilégiés seraient accordés aux consommateurs qui achèteraient des meubles entrant dans le cadre de cahiers des charges prévoyant, de la part du distributeur, l'enlèvement de quantités convenues, et, de la part de l'industriel, le respect de normes de qualité, de délais et de coûts. Enfin, la possibilité d'une réforme de l'assiette de la taxe parafiscale sur le meuble, en vue d'éviter que cette dernière ne frappe sélectivement la production française, est à l'étude. Pour ce qui concerne le développement des exportations, le Centre français du commerce extérieur est disposé à faciliter la démarche des entreprises françaises, en liaison avec les actions qu'organise la profession par l'intermédiaire du C.O.D.I.F.A.

Ameublement (commerce extérieur).

42423. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Cherié** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation très préoccupante de l'industrie française de l'ameublement, regroupant plus de 1 300 entreprises de 9 salariés au moins. L'U.N.I.F.A. (Union nationale des industries françaises de l'ameublement) a proposé un certain nombre de mesures d'urgence et notamment l'instauration temporaire de la procédure du dépôt préalable pour les importations de meubles, qui serait de nature à stabiliser leur niveau extrêmement préoccupant accusant encore un taux de progression de 14 p. 100 tandis que le marché a décliné de près de 10 p. 100 en volume au cours du premier trimestre 1983. Il lui demande dans quel délai il compte donner suite à cette proposition.

Réponse. — Le marché français du meuble a en effet subi une baisse conjoncturelle de l'ordre de 7 p. 100 depuis un an. Le taux de couverture de ce secteur a toutefois enregistré parallèlement une amélioration de l'ordre de 3 points, passant de 35,6 p. 100 à 38,7 p. 100 : ceci résulte d'une nette amélioration (+ 24 p. 100) des exportations, notamment à destination de l'Allemagne, de l'Arabie Saoudite, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Si l'instauration de procédures protectionnistes, telles que le dépôt préalable, ne peut être envisagée en vertu des règles internationales auxquelles la France adhère, il est en revanche indispensable de poursuivre l'amélioration de la compétitivité des entreprises du secteur, qui ont accumulé un réel handicap en ce domaine

au cours des années antérieures. Aussi, pour faciliter l'adaptation des entreprises aux évolutions qui caractérisent le marché de l'ameublement, le ministère de l'industrie et de la recherche a-t-il mis en place plusieurs procédures d'aide aux investissements et notamment : Fonds industriel de modernisation, aides de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, de l'Agence pour le développement de la production automatisée, de l'Agence pour le développement de l'informatique. Les entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles de trésorerie peuvent s'adresser aux Comités départementaux d'examen des problèmes de financement, placés sous l'autorité des commissaires de la République. Ces Comités, dont la vocation a été renforcée par une circulaire du 12 juillet 1982, sont investis d'une mission générale de détection et prévention des difficultés des entreprises. Les pouvoirs publics ont arrêté une série de mesures en faveur de la promotion de la qualité en vue d'assurer le développement de la compétitivité de l'offre française. D'une part, un financement a été dégagé, par l'intermédiaire de la taxe parafiscale, en faveur d'un programme de normalisation mené conjointement par le Centre technique du bois et de l'ameublement et par l'Association française pour la normalisation; il importe que la profession apporte son concours à ce programme. D'autre part, deux décrets visant à protéger le consommateur en améliorant l'étiquetage informatif sont en préparation. L'un de ces textes concerne le commerce d'ameublement et l'autre est relatif à la qualité des cuirs (notamment ceux utilisés dans l'ameublement). Les projets viennent d'être adressés à Bruxelles pour en vérifier la conformité aux règles du traité de Rome. Enfin, la possibilité d'une réforme de l'assiette de la taxe parafiscale sur le meuble, en vue d'éviter que cette dernière ne frappe sélectivement la production française, est à l'étude. Pour ce qui concerne le développement des exportations, le Centre français du commerce extérieur est disposé à faciliter la démarche des entreprises françaises, en liaison avec les actions qu'organise la profession par l'intermédiaire du C.O.D.I.F.A.

Ameublement (emploi et activité).

42848. — 9 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles suites le gouvernement envisage de réserver aux propositions qui ont été formulées par l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement (U.N.I.F.A.), visant à favoriser le redressement de ce secteur d'activité, particulièrement touché par les effets de la crise et du plan de rigueur, et notamment par la possibilité d'alléger ses effectifs; par l'ouverture d'un plan épargne et d'un compte épargne logement aux achats de meubles; par l'instauration temporaire d'une procédure du dépôt préalable pour les importations de meubles.

Réponse. — Le marché français du meuble a en effet subi une baisse conjoncturelle de l'ordre de 7 p. 100 depuis un an. Le taux de couverture de ce secteur a toutefois enregistré parallèlement une amélioration de l'ordre de 3 points, passant de 35,6 p. 100 à 38,7 p. 100 : ceci résulte d'une nette amélioration (+ 24 p. 100) des exportations, notamment à destination de l'Allemagne, de l'Arabie Saoudite, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Si l'instauration de procédures protectionnistes, telles que le dépôt préalable, ne peut être envisagée en vertu des règles internationales auxquelles la France adhère, il est en revanche indispensable de poursuivre l'amélioration de la compétitivité des entreprises du secteur, qui ont accusé un réel handicap en ce domaine au cours des années antérieures. Aussi, pour faciliter l'adaptation des entreprises aux évolutions qui caractérisent le marché de l'ameublement, le ministère de l'industrie et de la recherche a-t-il mis en place plusieurs procédures d'aide aux investissements et notamment : Fonds industriel de modernisation, aides de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, de l'Agence pour le développement de la production automatisée, de l'Agence pour le développement de l'informatique. Les entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles de trésorerie peuvent s'adresser aux Comités départementaux d'examen des problèmes de financement, placés sous l'autorité des commissaires de la République. Ces Comités, dont la vocation a été renforcée par une circulaire du 12 juillet 1982, sont investis d'une mission générale de détection et prévention des difficultés des entreprises. Des discussions sont parallèlement en cours entre la profession et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, en vue de préparer une convention cadre qui préciserait les moyens les mieux appropriés pour adapter les capacités des entreprises à l'évolution de la demande. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont arrêté une série de mesures en faveur de la promotion de la qualité en vue d'assurer le développement de la compétitivité de l'offre française. D'une part, un financement a été dégagé, par l'intermédiaire de la taxe parafiscale, en faveur d'un programme de normalisation mené conjointement par le Centre technique du bois et de l'ameublement et par l'Association française pour la normalisation; il importe que la profession apporte son concours à ce programme. D'autre part, deux décrets visant à protéger le consommateur en améliorant l'étiquetage informatif sont en préparation. L'un de ces textes concerne le commerce d'ameublement et

l'autre est relatif à la qualité des cuirs (notamment ceux utilisés dans l'ameublement). Les projets viennent d'être adressés à Bruxelles pour en vérifier la conformité aux règles du traité de Rome. L'opportunité d'étendre le bénéfice des prêts d'épargne logement fait l'objet d'études de la part des services du ministère de l'économie, des finances et du budget. Dès à présent, un grand organisme de crédit à la consommation a pris une initiative tendant à établir des relations contractuelles tripartites entre négociants, producteurs et établissements financiers : des taux de crédit privilégiés seraient accordés aux consommateurs qui achèteraient des meubles entrant dans le cadre de cahiers des charges prévoyant, de la part du distributeur, l'enlèvement de quantités convenues, et, de la part de l'industriel, le respect de normes de qualité, de délais et de coûts. Enfin, la possibilité d'une réforme de l'assiette de la taxe parafiscale sur le meuble, en vue d'éviter que cette dernière ne frappe sélectivement la production française, est à l'étude. Pour ce qui concerne le développement des exportations, le Centre français du commerce extérieur est disposé à faciliter la démarche des entreprises françaises, en liaison avec les actions qu'organise la profession par l'intermédiaire du C.O.D.I.F.A.

Ameublement (emploi et activité).

43444. — 23 janvier 1984. — **M. Gérard Chesseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves difficultés auxquelles se trouve confrontée l'industrie française de l'ameublement. En effet, la situation n'a cessé de se dégrader au cours des derniers mois. Comparé à l'année précédente, le volume des ventes de meubles a chuté de 14,6 p. 100 en septembre 1983 et la profession a perdu près de 3 500 emplois durant cette même année. On enregistre par ailleurs une progression très nette du nombre des défaillances d'entreprises qui atteint 25,5 p. 100. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation ainsi que les suites qu'il entend donner aux propositions faites en juillet 1983 par l'U.N.I.F.A. (Union nationale des industries françaises de l'ameublement). Il souhaite également connaître le résultat des travaux effectués par la Commission d'information sur l'ameublement.

Réponse. — Le marché français du meuble a en effet subi une baisse conjoncturelle de l'ordre de 7 p. 100 depuis un an. Le taux de couverture de ce secteur a toutefois enregistré parallèlement une amélioration de l'ordre de 3 points, passant de 35,6 p. 100 à 38,7 p. 100 : ceci résulte d'une nette amélioration (+ 24 p. 100) des exportations, notamment à destination de l'Allemagne, de l'Arabie Saoudite, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Pour faciliter l'adaptation des entreprises aux évolutions qui caractérisent le marché de l'ameublement, le ministère de l'industrie et de la recherche a-t-il mis en place plusieurs procédures d'aide aux investissements et notamment : Fonds industriel de modernisation, aides de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, de l'Agence pour le développement de la production automatisée, de l'Agence pour le développement de l'informatique. Les entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles de trésorerie peuvent s'adresser aux Comités départementaux d'examen des problèmes de financement, placés sous l'autorité des commissaires de la République. Ces Comités, dont la vocation a été renforcée par une circulaire du 12 juillet 1982, sont investis d'une mission générale de détection et prévention des difficultés des entreprises. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont arrêté une série de mesures en faveur de la promotion de la qualité en vue d'assurer le développement de la compétitivité de l'offre française. D'une part, un financement a été dégagé, par l'intermédiaire de la taxe parafiscale, en faveur d'un programme de normalisation mené conjointement par le Centre technique du bois et de l'ameublement et par l'Association française pour la normalisation; il importe que la profession apporte son concours à ce programme. D'autre part, deux décrets visant à protéger le consommateur en améliorant l'étiquetage informatif sont en préparation. L'un de ces textes concerne le commerce d'ameublement et l'autre est relatif à la qualité des cuirs (notamment ceux utilisés dans l'ameublement). Les projets viennent d'être adressés à Bruxelles pour en vérifier la conformité aux règles du traité de Rome. Enfin, la possibilité d'une réforme de l'assiette de la taxe parafiscale sur le meuble, en vue d'éviter que cette dernière ne frappe sélectivement la production française, est à l'étude. Pour ce qui concerne le développement des exportations, le Centre français du commerce extérieur est disposé à faciliter la démarche des entreprises françaises, en liaison avec les actions qu'organise la profession par l'intermédiaire du C.O.D.I.F.A. Une mission d'inspection a été récemment engagée, en plein accord avec le Président du C.O.D.I.F.A., pour évaluer l'impact des actions menées par ce comité et proposer éventuellement des améliorations. Les résultats de cette mission devraient être connus dès le courant du printemps 1984.

Ameublement (emploi et activité).

43555. — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés de l'industrie du meuble. Parmi les secteurs produisant des biens de consommation, l'ameublement est en effet le plus touché par les conséquences du plan de rigueur ses ventes ayant diminué de 7,6 p. 100 durant les huit premiers mois de 1983. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour aider ces industriels à effectuer les mutations de structures nécessaires pour passer ce cap et s'il ne pense pas que des prêts à long terme et à faible taux d'intérêt viendraient opportunément les soutenir.

Réponse. — Le marché français du meuble a en effet subi une baisse conjoncturelle de l'ordre de 7 p. 100 depuis un an. Le taux de couverture de ce secteur a toutefois enregistré parallèlement une amélioration de l'ordre de 3 points, passant de 35,6 p. 100 à 38,7 p. 100 : ceci résulte d'une nette amélioration (+ 24 p. 100) des exportations, notamment à destination de l'Allemagne, de l'Arabie Saoudite, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Aussi, pour faciliter l'adaptation des entreprises aux évolutions qui caractérisent le marché de l'ameublement, le ministère de l'industrie et de la recherche a-t-il mis en place plusieurs procédures d'aide aux investissements et notamment : Fonds industriel de modernisation, aides de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, de l'Agence pour le développement de la production automatisée, de l'Agence pour le développement de l'informatique. Les entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles de trésorerie peuvent s'adresser aux Comités départementaux d'examen des problèmes de financement, placés sous l'autorité des commissaires de la République. Ces Comités, dont la vocation a été renforcée par une circulaire du 12 juillet 1982, sont investis d'une mission générale de détection et prévention des difficultés des entreprises. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont arrêté une série de mesures en faveur de la promotion de la qualité en vue d'assurer le développement de la compétitivité de l'offre française. D'une part, un financement a été dégagé, par l'intermédiaire de la taxe parafiscale, en faveur d'un programme de normalisation mené conjointement par le Centre technique du bois et de l'ameublement et par l'Association française pour la normalisation; il importe que la profession apporte son concours à ce programme. D'autre part, deux décrets visant à protéger le consommateur en améliorant l'étiquetage informatif sont en préparation. L'un de ces textes concerne le commerce d'ameublement et l'autre est relatif à la qualité des cuirs (notamment ceux utilisés dans l'ameublement). Les projets viennent d'être adressés à Bruxelles pour en vérifier la conformité aux règles du traité de Rome. L'opportunité d'étendre le bénéfice des prêts d'épargne logement fait l'objet d'études de la part des services du ministère de l'économie, des finances et du budget. Dès à présent, un grand organisme de crédit à la consommation a pris une initiative tendant à établir des relations contractuelles tripartites entre négociants, producteurs et établissements financiers : des taux de crédit privilégiés seraient accordés aux consommateurs qui achèteraient des meubles entrant dans le cadre de cahiers des charges prévoyant, de la part du distributeur, l'enlèvement de quantités convenues, et, de la part de l'industriel, le respect de normes de qualité, de délais et de coûts. Enfin, la possibilité d'une réforme de l'assiette de la taxe parafiscale sur le meuble, en vue d'éviter que cette dernière ne frappe sélectivement la production française, est à l'étude. Pour ce qui concerne le développement des exportations, le Centre français du commerce extérieur est disposé à faciliter la démarche des entreprises françaises, en liaison avec les actions qu'organise la profession par l'intermédiaire du C.O.D.I.F.A.

Ameublement (emploi et activité).

45164. — 27 février 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que connaît l'industrie de l'ameublement. Les entreprises de ce secteur doivent, dans un contexte économique difficile, réaliser certaines mutations technologiques internes et affronter la concurrence étrangère qui est particulièrement sévère. Il lui demande si l'entretien qu'il a eu courant janvier avec les représentants de la profession a permis de dégager certaines propositions quant à l'avenir de cette industrie.

Réponse. — Le marché français du meuble a en effet subi une baisse conjoncturelle de l'ordre de 7 p. 100 depuis un an. Le taux de couverture de ce secteur a toutefois enregistré parallèlement une amélioration de l'ordre de 3 points, passant de 35,6 p. 100 à 38,7 p. 100 : ceci résulte d'une nette amélioration (+ 24 p. 100) des exportations, notamment à destination de l'Allemagne, de l'Arabie Saoudite, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Aussi, pour faciliter l'adaptation des entreprises aux évolutions qui caractérisent le marché de l'ameublement, le ministère de l'industrie et de la recherche a-t-il mis en place plusieurs procédures d'aide aux investissements et notamment : Fonds industriel de

modernisation, aides de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, de l'Agence pour le développement de la production automatisée, de l'Agence pour le développement de l'informatique. Les entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles de trésorerie peuvent s'adresser aux Comités départementaux d'examen des problèmes de financement, placés sous l'autorité des commissaires de la République. Ces Comités, dont la vocation a été renforcée par une circulaire du 12 juillet 1982, sont investis d'une mission générale de détection et prévention des difficultés des entreprises. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont arrêté une série de mesures en faveur de la promotion de la qualité en vue d'assurer le développement de la compétitivité de l'offre française. D'une part, un financement a été dégagé, par l'intermédiaire de la taxe parafiscale, en faveur d'un programme de normalisation mené conjointement par le Centre technique du bois et de l'ameublement et par l'Association française pour la normalisation; il importe que la profession apporte son concours à ce programme. D'autre part, deux décrets visant à protéger le consommateur en améliorant l'étiquetage informatif sont en préparation. L'un de ces textes concerne le commerce d'ameublement et l'autre est relatif à la qualité des cuirs (notamment ceux utilisés dans l'ameublement). Les projets viennent d'être adressés à Bruxelles pour en vérifier la conformité aux règles du traité de Rome. Enfin, la possibilité d'une réforme de l'assiette de la taxe parafiscale sur le meuble, en vue d'éviter que cette dernière ne frappe sélectivement la production française, est à l'étude. Pour ce qui concerne le développement des exportations, le Centre français du commerce extérieur est disposé à faciliter la démarche des entreprises françaises, en liaison avec les actions qu'organise la profession par l'intermédiaire du C.O.D.I.F.A.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

31966. — 16 mai 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la circulaire n° 73-088 du ministre de l'éducation nationale en date du 19 février 1973 qui précise qu'un certain recul est nécessaire pour apprécier objectivement les divers aspects d'une vie et d'une œuvre et prévoit que la dénomination d'un établissement scolaire ne peut intervenir que cinq ans après le décès de la personnalité à qui l'on veut rendre hommage. Il lui demande si cette circulaire n'est pas en contradiction avec l'esprit et la lettre de la loi relative aux droits et libertés des communes, départements et régions en date du 2 mars 1982, qui dispose en son article premier que « les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des Conseils élus » et en son article 2 que « les délibérations arrêtées et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit ». Il cite, pour illustrer son propos, la décision prise en date du 22 septembre 1982 à l'unanimité des présents, par le Comité du syndicat intercommunal de la région d'Arleux (S.I.R.A.) d'appeler le collège d'Arleux « André Halle » du nom du Président du S.I.R.A., décédé le 3 juin 1982, lequel fut une personnalité bien connue dans l'arrondissement, très largement estimée et appréciée pour son dévouement en faveur de la pratique sportive en général, et du football en particulier. Cette décision se heurte à M. le ministre de l'éducation nationale qui, interrogé sur ce point, n'a pas voulu déroger à l'application de la dite circulaire, ce qui irrite les élus et les fait s'interroger sur l'étendue réelle de leurs pouvoirs nouveaux conférés par la loi de décentralisation.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

39136. — 17 octobre 1983. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question écrite n° 31966 du 16 mai 1983, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'article premier de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dispose que « les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des Conseils élus ». Cet article de portée générale s'apprécie sous réserve des compétences de l'Etat. Or, en ce qui concerne la dénomination des établissements publics d'enseignement nationalisés, il appartient à l'administration de prendre l'arrêté de dénomination. Il est rappelé qu'une dénomination ne peut être retenue que si la personnalité, dont on se propose d'honorer ainsi la mémoire, présente des mérites d'un caractère exceptionnel dignes d'un témoignage officiel. Un certain recul étant nécessaire pour apprécier objectivement les divers aspects d'une vie et d'une œuvre, il n'est possible de donner le nom d'une personne à un bâtiment ou à un lieu public que cinq ans après le décès de la personnalité à qui l'on veut rendre hommage.

Communes (maires et adjoints : Paris).

38408. — 3 octobre 1983. — **M. Gérard Colomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un problème d'interprétation des articles 20 et 21 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982. L'article 20 précise que le maire d'arrondissement et ses adjoints sont chargés, dans l'arrondissement, des attributions relevant du maire en matière d'état civil, et qu'ils sont officiers d'état civil. L'article 21, se référant aux articles L 122-11 et L 122-13 du code des communes, prévoit que le maire d'arrondissement peut donner délégation et se faire remplacer par un membre du Conseil d'arrondissement. En conséquence, il souhaiterait savoir si ces deux articles autorisent le maire d'arrondissement à accorder librement cette délégation à un conseiller municipal, membre de son Conseil d'arrondissement, ou si cette délégation doit être préalablement soumise à l'approbation du maire de la ville.

Réponse. — Aux termes du premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale « le maire d'arrondissement peut donner délégation aux adjoints dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article L 122-11 du code des communes », c'est-à-dire par arrêté. Cette délégation n'est soumise à aucune approbation du maire de la commune. A la différence toutefois des délégations que peut donner le maire de la commune, le maire d'arrondissement ne peut ainsi qu'il résulte des termes mêmes de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1982 déléguer une partie de ses fonctions qu'à ses adjoints mais non aux autres membres du Conseil d'arrondissement. Par ailleurs le même article 21 de la loi du 31 décembre 1982 prévoit en son second alinéa que « dans les cas prévus par l'article L 122-13 du code des communes, c'est-à-dire en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire d'arrondissement est remplacé par un de ses adjoints membres du Conseil municipal ou, à défaut, par un autre adjoint, ou à défaut d'adjoint, par tout autre membre du Conseil d'arrondissement désigné par le Conseil d'arrondissement ». S'agissant de l'exercice des attributions dévolues au maire d'arrondissement en matière d'état civil par l'article 20 de la loi du 31 décembre 1982, il résulte des dispositions précitées du premier alinéa de l'article 21 de cette loi que le maire d'arrondissement ne peut en matière d'état civil donner délégation à un conseiller municipal si celui-ci n'est pas adjoint au maire d'arrondissement. Ce n'est qu'en cas de remplacement du maire d'arrondissement dans les conditions prévues par les articles 21 (second alinéa) de la loi du 31 décembre 1982 et L 122-13 du code des communes et en respectant l'ordre de priorité indiqué ci-dessus qu'un conseiller municipal pourrait dans un arrondissement exercer les fonctions d'officier d'état civil dévolues au maire d'arrondissement. En ce qui concerne toutefois le cas particulier de l'exercice des compétences d'état civil dans les communes régies par la loi du 31 décembre 1982, les dispositions de l'article 21 de cette loi qui viennent d'être rappelées doivent être combinées avec celle de l'article 20 de la même loi aux termes desquelles : « le maire d'arrondissement et ses adjoints sont officiers d'état civil dans l'arrondissement. Toutefois, le maire de la commune et ses adjoints peuvent exercer leurs fonctions d'officier d'état civil sur l'ensemble du territoire de la commune ». Ainsi qu'il résulte des travaux parlementaires (cf. Sénat, séance du 18 novembre 1982, p. 5569), cette dernière phrase a notamment pour objet d'assurer la prééminence du maire de la commune, en cas d'éventuel conflit avec un maire d'arrondissement, par exemple pour la célébration d'un mariage. Dans les conditions prévues à l'article L 122-11 du code des communes, c'est-à-dire en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au maire de la commune, le maire de la commune peut charger par délégation ou plusieurs conseillers municipaux des fonctions d'état civil qui lui sont dévolues par l'article 20, second alinéa de la loi du 31 décembre 1982. C'est dans ce cas que par décision du maire de la commune un conseiller municipal pourrait être appelé, dans les communes concernées par les dispositions de la loi du 31 décembre 1982, à exercer les pouvoirs conférés au maire de la commune en matière d'état civil par cette loi et, à ce titre, officier sur l'ensemble du territoire de la commune dans la limite de la délégation qu'il aurait reçue.

Eau et assainissement (égouts).

38546. — 3 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'assiette de la taxe d'assainissement est basée sur la consommation d'eau. Or, actuellement, les insuffisants rénaux se traitent parfois par dialyses à domicile. Cette dialyse repose sur le principe de l'échange par diffusion à travers une membrane semi-perméable entre le sang et un liquide fabriqué de façon continue à partir de concentré et d'eau. Il faut donc installer chez les dialysés à domicile un appareillage de traitement de l'eau constitué d'un adoucisseur et d'un

osmoseur. Cette eau est rejetée pour sa plus grande partie sans avoir été salée, mais simplement avec une concentration de ses constituants supérieure de 25 à 30 p. 100. Or, la sécurité sociale prend en compte à 100 p. 100 les frais d'investissements (matériel) et de fonctionnement (consommation eau, électricité et produits nécessaires). Mais en aucun cas, elle ne peut rembourser les charges fiscales. Il lui demande si une commune aurait le droit de dispenser ces malades de la taxe d'assainissement.

Eau et assainissement (égouts).

45541. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Meujouan** du **Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 38546 publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'article 5 (titre III) de la convention type pour la dialyse à domicile des insuffisants rénaux stipule que le forfait de séance pris en charge en totalité par les organismes de sécurité sociale au titre des prestations légales, inclut notamment les frais de consommation d'eau. Ces dépenses sont évaluées par le service de dialyse en accord avec la Caisse régionale, en tenant compte du type d'appareil utilisé, du nombre hebdomadaire de séances et de leur durée horaire. En revanche, il est exact que ce forfait de séance ne prévoit pas expressément le remboursement de la redevance d'assainissement. Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoyant par ailleurs l'exonération des personnes traitées à domicile, seule une prise en charge par la commune, au titre de l'aide sociale, paraît susceptible d'apporter une solution au problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

40596. — 21 novembre 1983. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que son attention a été appelée sur les conditions actuelles d'activité des motocyclistes des Compagnies républicaines de sécurité de la région parisienne. Il y a quelques années, des patrouilles de motocyclistes assuraient régulièrement des missions de surveillance sur les grands axes routiers. Leur présence sur ces tronçons du réseau routier national incitait les usagers à être plus respectueux de la réglementation et, donc, moins enclins à commettre des infractions graves, souvent génératrices d'accidents mortels. De telles missions permettaient, d'autre part, à de nombreuses petites communes, souvent démunies de toute force de police et de gendarmerie, de voir présents régulièrement sur leur territoire des représentants de la force publique assurant un travail de surveillance et de prévention. Depuis trois ans, ces patrouilles ont été totalement supprimées, tous les policiers motocyclistes étant employés sur les autoroutes de la région parisienne, au détriment du reste du réseau routier qui est de ce fait pratiquement sans surveillance. Il en est résulté une augmentation non négligeable des accidents de la route, dont certains ont eu des conséquences graves. Enfin, l'absence de policiers motocyclistes sur les routes nationales de la région parisienne ne permet pas, comme c'est le cas sur les autoroutes, la mise en œuvre rapide des secours sur cette partie du réseau routier, en cas de besoin. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir rapidement les missions en cause, afin que le réseau secondaire de la région parisienne puisse bénéficier à nouveau de la présence sécurisante et efficace des policiers motocyclistes.

Police (compagnies républicaines de sécurité : Ile-de-France).

41723. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des Compagnies républicaines de sécurité de la région parisienne. Il y a quelques années, des patrouilles de motocyclistes assuraient régulièrement une mission de surveillance sur les grands axes routiers, ce qui permettait à de nombreuses petites communes, parfois démunies de forces de police ou de gendarmerie d'avoir régulièrement sur leurs territoires des représentants de la force publique pour assurer un travail de surveillance et de prévention. Il lui rappelle que, depuis 1980, ces patrouilles ont été totalement supprimées et aujourd'hui tous les policiers motocyclistes sont employés sur les autoroutes de la région parisienne, au détriment du reste du réseau routier qui est pratiquement sans surveillance, cela entraînant une augmentation sensible des accidents de la route. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre en considération les réclamations des syndicats des C.R.S. et de rétablir une véritable police de la route au service de tous les usagers.

Police (compagnies républicaines de sécurité : Ile-de-France).

41049. — 12 décembre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certains services effectués par les Compagnies républicaines de sécurité de la région parisienne. Avant 1980, des patrouilles de motocyclistes de ce corps de police, assurant une mission de surveillance sur les grands axes routiers, permettaient ainsi une réduction sensible des infractions graves, ainsi qu'une assistance en matière de surveillance et de prévention auprès de petites communes parfois démunies de force de police ou de gendarmerie. Or, depuis 1980, ces patrouilles motocyclistes ont été supprimées et assurent désormais leur fonction exclusivement sur les autoroutes. On constate par ailleurs un net accroissement des accidents graves sur le réseau routier de la région parisienne. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de prendre des dispositions afin de remédier à cette situation de déséquilibre de la surveillance par les patrouilles motocyclistes des réseaux routiers et autoroutiers de la région parisienne.

Police (fonctionnement : Ile-de-France).

42690. — 30 janvier 1984. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la surveillance du réseau routier secondaire dans la région Ile-de-France. Depuis 1980 les patrouilles motocyclistes des Compagnies républicaines de sécurité ont été totalement supprimées de ce réseau routier au bénéfice exclusif des autoroutes. Il est pourtant évident que l'importance du trafic sur ces voies rendu plus difficile par l'état des chaussées et la conception même de celles-ci, favorisent le non respect des réglementations et entraînent des infractions graves souvent génératrices d'accidents mortels. Elle lui demande s'il envisage une réaffectation des motocyclistes C.R.S. sur ce réseau secondaire.

Police (fonctionnement : Ile-de-France).

43727. — 30 janvier 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les patrouilles de motocyclistes de la police nationale en région parisienne. Il lui a été indiqué que depuis 1980 les patrouilles motocyclistes sur les routes nationales auraient été supprimées et que désormais tous les policiers motocyclistes seraient employés sur les seules autoroutes. Or ces patrouilles sont indispensables pour pouvoir assurer une véritable mission de police de la route sur des axes qui restent très fréquentés. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens réels tant en gendarmes qu'en policiers motocyclistes qui sont affectés sur ces axes et quelles améliorations pourraient être apportées à cette situation.

Réponse. — Les unités motocyclistes des Compagnies républicaines de sécurité ont été affectées sur certaines portions du réseau autoroutier où elles accomplissent des missions de surveillance notamment à la sortie des grandes agglomérations. L'affectation de ces unités à des missions sur les grands itinéraires, sur lesquels patrouillent déjà les motocyclistes de la gendarmerie nationale, n'est pas envisagée en l'état actuel des effectifs des Compagnies républicaines de sécurité. En outre, un partage de compétences entre les unités motocyclistes des C.R.S. et celles des polices urbaines ou de la préfecture de police a été défini dans la région parisienne, à forte concentration citadine.

Elections et référendums (inéligibilités).

41378. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le point suivant. La loi du 2 mars 1982 portant création des Chambres régionales des comptes prévoit pour les magistrats l'incompatibilité à des mandats électifs. Cette même loi prévoit la création d'un corps de vérificateurs (personnels fonctionnaires exerçant leur activité sous le contrôle des magistrats) attaché à cette Chambre régionale des comptes. Compte tenu des habitudes judiciaires et appels ponctuels à des experts inscrits près de la Cour d'appel, il lui demande si l'incompatibilité électorale est étendue aux fonctionnaires attachés à la Chambre régionale des comptes et aux experts près la Cour d'appel intervenant pour des missions ponctuelles.

Réponse. — En application du paragraphe 3^e de l'article L 195 du code électoral, « les membres des Chambres régionales des comptes » sont inéligibles au Conseil général dans le ressort de leur juridiction. De même, le paragraphe 3^e de l'article L 231 du même code rend inéligibles

en qualité de conseillers municipaux « les membres des Chambres régionales des comptes », dans le ressort où ils exercent leurs fonctions. Selon une jurisprudence constante, les inéligibilités sont de droit strict. Les fonctionnaires, appartenant à un corps d'assistants de vérification, visés par l'auteur de la question ne peuvent exercer, conformément à l'article 89 de la loi du 2 mars 1982, aucune activité juridictionnelle. Ils ne sont pas explicitement mentionnés par les dispositions législatives précitées, et doivent donc être considérés comme éligibles, même en l'absence, à l'heure actuelle, de toute jurisprudence spécifique. Il est enfin précisé que les agents de l'Etat ou des collectivités locales qui peuvent être détachés auprès des Chambres régionales pour assister les magistrats, en application de l'article 85 de la même loi, n'exercent également aucune fonction juridictionnelle. Les conditions de leur éligibilité relèvent des règles applicables à chacun des corps dont ils sont issus.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

43562. — 23 janvier 1984. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en application de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite la jouissance d'une pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils qui ont atteint à la date de radiation des cadres l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze années de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans. Les textes de classement des emplois dans la partie active ou la catégorie B résultent de dispositions à caractère réglementaire. Il lui rappelle que par lettre-circulaire aux fonctionnaires de la police nationale en date du 21 décembre 1981 il disait avoir engagé des démarches afin que les services accomplis par les agents de surveillance de la police de l'air et des frontières soient classés en catégorie active. Il lui demande si les démarches en cause ont abouti et si les intéressés peuvent espérer faire prochainement l'objet d'un classement dans cette catégorie.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a effectivement saisi le ministre de l'économie, des finances et du budget, de propositions tendant au classement des emplois des agents de surveillance de la police nationale dans la catégorie B, au sens de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite auquel se réfère l'honorable parlementaire. Ce reclassement permettrait à ces personnels de bénéficier, sur leur demande, d'une pension de retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans après quinze ans de services effectifs. Il n'a pu, jusqu'à présent, être donné suite à ces propositions, notamment en raison des mesures générales de « pause catégorielle » décidées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'inflation.

Etat (organisation de l'Etat).

43592. — 23 janvier 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas possible d'améliorer l'information sur la décentralisation. Elle fait l'objet de télégrammes, de circulaires, de lettres, de publications au *Journal officiel*, etc... Certaines lettres, des circulaires, des télégrammes ne sont pas portés à notre connaissance ou le sont avec retard. Ne serait-il pas possible, pour le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, d'envoyer directement aux présidents des Conseils généraux et des Conseils régionaux un bulletin mensuel d'informations qui reprendrait l'ensemble des textes et des commentaires utiles pour suivre, aussi exactement que possible, la mise en place de la décentralisation au fur et à mesure qu'elle se déroule.

Réponse. — L'information sur la décentralisation ne résulte pas seulement des textes publiés au *Journal officiel* ni des circulaires ministérielles. Elle est également assurée par le bulletin édité par la Direction générale des collectivités locales, « Démocratie locale », adressé gratuitement à tous les élus locaux : maires, conseillers généraux et conseillers régionaux et à toute personne qui en fait la demande. Chaque numéro de « Démocratie locale » explique en détail, et de façon très claire, le contenu d'un ou deux textes législatifs portant sur la décentralisation. C'est ainsi qu'ont été publiés les numéros suivants : n° 20 (avril 1982). Droits et libertés des communes, des départements et des régions ; n° 21 (septembre 1982). Droits et libertés : loi du 22 juillet 1982 modifiant la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; n° 22 (décembre 1982). Projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (épuisé) ; n° 24 (janvier 1983). Projet de statut de la fonction territoriale, spécial budget communal 1983 ; n° 25 (mai 1983). La nouvelle répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; n° 26 (juillet 1983). L'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des

établissements publics de coopération intercommunale; n° 27 (octobre 1983). La dotation globale d'équipement; n° 28 (janvier 1984). La décentralisation : textes de référence. Très prochainement vont être publiés les numéros : n° 29 : Les budgets communaux en 1984; n° 30 : Une nouvelle répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat : loi du 22 juillet 1983. De surcroît, une plaquette spécifique d'information pour les élus a été conçue, de concert avec le ministère de l'urbanisme et du logement et le ministère de l'agriculture, pour expliciter la loi du 7 janvier 1983. Elle est intitulée : « Nouveaux pouvoirs pour les élus; 1983 : décentraliser l'urbanisme et l'aménagement » et elle a été diffusée auprès des élus locaux à l'occasion des réunions organisées à l'échelle de chaque département par le commissaire de la République et le président de l'Association départementale des maires. Une seconde plaquette va être prochainement diffusée pour faire connaître le transfert de compétences intervenu le 1^{er} janvier 1984 en matière d'action sociale et de santé. Les transferts de compétences devant intervenir ultérieurement feront également l'objet de publication de ce type. Cet effort d'édition et d'information sera poursuivi à l'intention de toutes les autorités élues et, chaque fois que possible, à l'intention de leurs proches collaborateurs.

Départements (personnel).

44307. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'une bonne part de l'action sociale dont bénéficient les agents du cadre national des préfectures est prise en charge par des associations subventionnées par les départements. Or, il apparaît que ce financement par la collectivité départementale d'une action sociale en faveur d'agents de l'Etat n'est pas conforme à l'esprit de la décentralisation. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble de l'action sociale en faveur des agents du cadre national des préfectures s'effectue sous l'égide de son ministère et grâce à des financements organisés par celui-ci.

Réponse. — L'action sociale menée par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation en faveur de ses agents du cadre national des préfectures comprend deux grandes parties : 1° d'une part, des prestations familiales complémentaires (aides aux mères, aides aux enfants handicapés, par exemple) versées à ces agents, dans certaines conditions, et exclusivement financées par le budget d'action sociale du ministère; 2° d'autre part, des prestations relevant à la fois de l'aide en nature et de celle en espèces, par exemple l'accès aux centres de vacances du ministère et à un ensemble de restaurants administratifs. C'est pour cette deuxième série d'actions qu'il est fait appel à des associations créées à l'initiative ou avec l'appui des services départementaux d'action sociale de chaque préfecture. Les activités ainsi menées sont, en effet, juridiquement qualifiées de commerciales, et le relai d'associations de la loi de 1901 a paru le meilleur pour permettre, d'une part de mener ces actions dans un but exclusivement social, d'autre part d'associer à leur conduite, de plus en plus étroitement, les personnels et leurs représentants. Une grande partie de ces associations, en particulier pour ce qui concerne les restaurants, exercent leur activité à la fois en faveur des agents de l'Etat, de plusieurs ministères souvent, et du département concerné. Les financements sont donc apportés par les différents ministères et par les départements, en général au prorata des usagers relevant de chacun d'eux. Certains départements ont, dans le passé, sous la forme en particulier de mises à disposition de personnels et de prêts de locaux, apporté une contribution complémentaire à l'action de telles associations. Les situations rencontrées à cet égard dans les départements sont très variables. Les ajustements éventuellement nécessaires font partie des dépenses de fonctionnement des préfectures actuellement en cours d'examen pour leur répartition future.

Régions (conseils régionaux : Languedoc-Roussillon).

44360. — 6 février 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il estime conforme à la loi la décision du Conseil régional du Languedoc-Roussillon édictant que les rapports dudit Conseil régional seront désormais publiés en occitan et en catalan.

Réponse. — Lors de sa dernière session, le Conseil régional Languedoc-Roussillon a décidé d'accorder chaque année, une bourse à un étudiant du troisième cycle de lettres pour traduire les rapports de l'assemblée régionale en occitan et en catalan. Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette décision ne remet pas en cause la publication de ces rapports en français qui, seuls, auront un caractère officiel. Cette délibération n'a nullement pour effet de supprimer la publication en français des rapports du Conseil régional Languedoc-Roussillon.

Communes (finances locales).

44416. — 13 février 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article L 322-6 du code des communes indiquant que « les délibérations ou décisions des Conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes » et sur les dispositions de l'article R 322-4 du même code qui précise que « la décision de révision des tarifs est prise par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ou des ministres intéressés ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les autorités de tutelle désignées ci-dessus interviennent effectivement, dans l'hypothèse où le budget d'un service public industriel ou commercial local est voté en déséquilibre, pour procéder à un réajustement des tarifs.

Réponse. — L'article L 322-6 deuxième alinéa du code des communes qui a été abrogé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions disposait que, à défaut du vote, par les assemblées délibérantes des collectivités et établissements publics locaux, des ressources nécessaires pour faire face aux augmentations de dépenses des services publics industriels ou commerciaux, « il peut être procédé à une révision des tarifs par décision de l'autorité supérieure ». L'article R 322-4 du code des communes pris pour l'application de ces dispositions législatives se trouve donc abrogé implicitement. Il en résulte que les autorités administratives ne peuvent se substituer aux assemblées délibérantes des collectivités locales et établissements publics locaux pour la fixation des tarifs de leurs services. Au cas où leur budget ne serait pas voté en équilibre réel, le représentant de l'Etat dans le département a compétence, en dernier ressort, en vertu de l'article 8 de la loi susvisée, pour le régler et le rendre exécutoire, au vu des mesures de redressement proposées par la Chambre régionale des comptes lorsque le service est exploité en régie directe ou en régie intéressée. Par contre, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le service est concédé ou affermé à une société de droit privé.

Communes (personnel).

44672. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réponse qu'il a bien voulu apporter au *Journal officiel* du 28 novembre 1983 à sa question n° 37041 relative au personnel des mairies, et en particulier sur la possibilité d'accéder à l'emploi de rédacteur par concours interne, possibilité restreinte par l'obligation d'avoir moins de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. En effet, dans le cas d'une commune en expansion, où un commis remplissant l'emploi de secrétaire général est âgé de plus de cinquante ans et est entré tardivement dans la fonction publique, ce commis ne peut même pas accéder à l'emploi de rédacteur, aucune des deux filières n'étant possible : 1° ni la promotion sociale qui exige un nombre de points important que ne peuvent recueillir les personnes entrées tardivement dans la fonction publique, par manque d'ancienneté; 2° ni le concours interne avec sa limite d'âge de moins de quarante ans. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas souhaitable d'abroger cette limite d'âge qui présente plus d'inconvénients que d'avantages.

Réponse. — Le problème évoqué fera l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984, il convient d'attendre que celui-ci se soit réuni et ait fixé, en accord avec le gouvernement, le calendrier de la préparation des décrets d'application de la loi pour engager la nécessaire réflexion sur la situation spécifique de certaines catégories de personnels.

Communes (finances locales).

44722. — 20 février 1984. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de fournir aux conseillers municipaux de l'opposition municipale les données statistiques et fiscales servant au calcul des impôts locaux et à la préparation des budgets municipaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire parvenir ces documents aux présidents des groupes par l'intermédiaire des commissaires de la République.

Réponse. — Les textes en vigueur ne confèrent pas expressément aux conseillers municipaux d'autres droits que ceux qui sont donnés aux administrés. Ainsi, en est-il du droit à la communication des budgets et comptes de la commune et des arrêtés municipaux, reconnu à tout habitant ou contribuable par l'article L 121-19 du code des communes. Quant au droit d'accès aux documents administratifs institué par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, la Commission d'accès aux documents administratifs a considéré qu'il n'était pas plus étendu pour les conseillers municipaux que pour les administrés. Elle admet en particulier que les documents revêtant un caractère préparatoire ne sont pas communicables. Toutefois, il ressort de la jurisprudence administrative que le Conseil municipal doit être exactement informé des affaires qui lui sont soumises. Il résulte en particulier de l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 1961 (aff. Couquet, Lebon p. 119) que le Conseil municipal ne doit pas être « tenu par le maire dans l'ignorance » d'éléments d'information nécessaires afin que sa délibération ne repose pas sur des données matériellement inexactes. Le principe général du droit à l'information des adjoints et conseillers municipaux, sur tout ce qui touche aux affaires de la commune, a été rappelé par la Haute Assemblée dans un arrêt du 9 novembre 1973 (commune de Pointe-a-Pître). Par ailleurs, le maire reste seul chargé de « préparer et proposer le budget » (article L 122-19 du code des communes). A ce titre, le commissaire de la République du département lui communique les informations lui permettant de préparer le budget communal. Les conseillers municipaux peuvent donc se fonder sur la base jurisprudentielle rappelée ci-dessus pour obtenir les informations nécessaires pour délibérer en connaissance de cause. Dans ces conditions, il n'est pas prévu actuellement, de réglementer le droit à l'information des conseillers municipaux.

Communes (finances locales).

45584. — 5 mars 1984. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les budgets communaux doivent être votés au plus tard le 31 mars. De fait les communes ne peuvent adopter leur budget bien avant cette date en raison de la connaissance tardive qu'ont les maires de certains éléments chiffrés nécessaires à l'établissement du budget. Or, il est demandé aux Conseils municipaux de voter le taux des quatre impôts locaux avant le 1^{er} mars. Il attire son attention sur le caractère illogique d'un tel processus puisque c'est au moment de la mise au point du budget que les maires peuvent valablement et en toute connaissance proposer au Conseil municipal la fixation du taux des impôts. Il lui demande s'il compte, et dans quel délai, remédier à cette anomalie.

Réponse. — L'article 1639 A du code général des impôts donne à l'administration fiscale la faculté de reconduire les taux d'imposition appliqués l'année précédente, lorsque les décisions des assemblées locales concernant les taux d'imposition de l'année en cours ne lui ont pas été notifiées avant le 1^{er} mars. Toutefois, la reconduction des taux d'imposition de l'année précédente ne présente aucun caractère obligatoire et a été appliquée de manière très souple par les services du ministre de l'économie, des finances et du budget. En effet, cette disposition a pour seul objet d'éviter que les travaux de confection des rôles d'impôts directs locaux, assurés par les services locaux de la Direction générale des impôts, ne soient perturbés par des retards importants dans l'adoption des taux d'imposition par les collectivités et établissements publics locaux. C'est pourquoi en pratique il n'est fait application de cette disposition que de façon exceptionnelle. Quoi qu'il en soit, il est exact que les dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts qui fixent au 1^{er} mars la date limite de communication aux services fiscaux des taux d'imposition pour l'année en cours peuvent apparaître en contradiction avec la date limite de vote du budget fixée au 31 mars. C'est pourquoi le gouvernement se propose d'harmoniser ces deux dates et de les fixer au 31 mars. Cependant, cette harmonisation, qui suppose une modification des dispositions du code général des impôts, ne peut être effectuée que par voie législative. Dans l'attente, des instructions ont été données pour que les dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts ne soient pas appliquées aux budgets votés entre le 1^{er} et le 31 mars.

JUSTICE

Associations et mouvements (réglementation).

40883. — 28 novembre 1983. — **M. Camille Petit** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 dispose que les associations peuvent se former librement, sans autorisation, ni déclaration préalable. Il appelle à cet égard son attention sur une déclaration d'association faite le 2 novembre 1983 à la

préfecture de police de Paris (*Journal officiel* 10.308 N.C. du 18 novembre 1983), association intitulée « Organisation des travailleurs émigrés martiniquais » (O.T.E.M.), avec comme indication d'objet : défendre les intérêts matériels et moraux des Martiniquais vivant en France, les faire participer à la lutte de libération nationale et sociale de leur peuple et développer les relations avec le sol national. Cette déclaration porte en outre la mention du siège social à Paris. L'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901 prévoit que toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement est nulle et de nul effet. L'article 7 dispose qu'en cas de nullité prévue par l'article 3 la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. L'association en cause a de toute évidence « pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national » c'est pourquoi il lui demande si, comme il espère il a l'intention d'engager l'action prévue à l'article 7, pour demander que cette association soit considérée comme « nulle et de nul effet ».

Réponse. — Une enquête est actuellement diligentée à la demande de la chancellerie sur les activités de l'association dite « Organisation des travailleurs émigrés martiniquais » (O.T.E.M.). Dès que les résultats de cette enquête seront connus, l'honorable parlementaire sera informé des suites susceptibles d'être réservées à cette affaire.

Divorce (pensions alimentaires).

44707. — 20 février 1984. — **M. Roland Mezoïn** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes engendrés par la lenteur de procédure (constatée notamment en Haute-Vienne) des demandes de révision du montant de la pension alimentaire lorsqu'il y a changement de situation financière (chômage ou préretraite par exemple). Il demande que les moyens nécessaires soient mis en place pour un traitement plus rapide de ces affaires.

Réponse. — La Chancellerie, jusqu'à présent, n'a été amenée à constater, ni dans le ressort de la Cour d'appel de Limoges ni dans celui d'autres cours, que les procédures de révision de pensions alimentaires souffrent de lenteurs spécifiques. Au demeurant, la procédure de révision organisée par les articles 1084 et suivants du nouveau code de procédure civile est à la fois fort simple et très rapide puisque le juge aux affaires matrimoniales, saisi en la forme des référés ou sur simple requête, statue sans formalités, sa décision étant de droit revêtue de l'exécution provisoire.

Justice (conciliateurs).

45433. — 27 février 1984. — **M. Jacques Becq** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'à plusieurs reprises il a eu l'occasion d'indiquer que son administration avait engagé une réflexion sur la place de la conciliation et l'avenir des conciliateurs nommés en application du décret du 20 mars 1978. Il a ajouté qu'en attendant une éventuelle modification de ce décret les mandats des conciliateurs dont l'action bénéfique répond à des besoins sensibles de la population seraient renouvelés à l'expiration du délai de deux ans pour lequel ces mandats avaient été antérieurement établis. L'attention de **M. le ministre de la justice** est attiré sur le fait que certains chefs de Cour ont récemment décidé, tout en rendant hommage à l'importance et la qualité des services rendus par les conciliateurs dont les mandats viennent d'expirer, de refuser désormais tout renouvellement de ces derniers mandats. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'inviter les chefs de Cour à réexaminer leur position qui ne correspond pas à ses instructions antérieures.

Réponse. — A la suite d'une nouvelle réflexion d'ensemble sur le traitement des petits contentieux, la place de la conciliation et l'avenir des conciliateurs, la chancellerie a opté pour un retour de la conciliation au sein de la procédure judiciaire. Il a donc été décidé, sans pour autant abroger le décret du 20 mars 1978, de ne plus développer l'institution actuelle des conciliateurs et de ne renouveler qu'exceptionnellement le mandat des conciliateurs encore en activité. Une circulaire en date du 14 mai 1982 a été adressée en ce sens au chefs des Cours d'appel. C'est dans ces conditions que le mandat de certains conciliateurs, venu à expiration, n'a pas été renouvelé, sans qu'il faille y voir, en aucune manière, une mesure désobligeante à l'encontre des intéressés dont les qualités personnelles et le dévouement ne sont pas en cause. Au contraire, ceux-ci doivent être remerciés pour le concours bénéfique qu'ils ont apporté à la justice. Au demeurant, les décisions de non-renouvellement prises par les chefs de Cour, après examen des situations individuelles par ces hauts magistrats, ont été prises en application des instructions de la circulaire précitée du garde des Sceaux.

PERSONNES AGÉES

Professions et activités sociales (aides ménagères).

12106. — 5 avril 1982. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, que la dotation normale d'action sociale du régime de base attribuée par l'O.R.G.A.N.I.C. à la Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des commerçants et industriels des Vosges pour 1982 constitue des seules ressources de cette Caisse pouvant être utilisées pour un programme à long terme tel que l'aide ménagère, la majoration exceptionnelle ne pouvant être considérée comme assurant une ressource permanente. Or, en 1982, l'aide ménagère absorbera la totalité de cette dotation. Les besoins d'aide ménagère à domicile, préconisée à juste titre par les pouvoirs publics, s'accroissent d'une manière importante, les tarifs horaires des aides sont revalorisés. Il est évident qu'un effort important doit être fait dans le domaine de l'aide ménagère à domicile puisque celle-ci entraîne des économies d'hospitalisation appréciables tout en maintenant les personnes aidées dans de meilleures conditions de vie à leur domicile que celles qu'elles connaîtraient en milieu hospitalier. En 1983, si aucune mesure nouvelle n'est prise, le financement des divers secours relevant de l'action sociale paraît ne plus pouvoir être assuré, celui de l'aide ménagère elle-même étant sérieusement compromis. Il lui demande de bien vouloir faire étudier et prendre les mesures indispensables pour assurer, par les régimes de retraite des non-salariés en particulier, un financement régulier et suffisant de l'aide ménagère à domicile, laquelle correspond aux besoins sociaux réels des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

20100. — 20 septembre 1982. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12106 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982). Il lui rappelle que la dotation normale d'action sociale du régime de base attribuée par l'O.R.G.A.N.I.C. à la Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des commerçants et industriels des Vosges pour 1982 constitue les seules ressources de cette Caisse pouvant être utilisées pour un programme à long terme tel que l'aide ménagère, la majoration exceptionnelle ne pouvant être considérée comme assurant une ressource permanente. Or, en 1982, l'aide ménagère absorbera la totalité de cette dotation. Les besoins d'aide ménagère à domicile, préconisée à juste titre par les pouvoirs publics, s'accroissent d'une manière importante. Les tarifs horaires des aides sont revalorisés. Il est évident qu'un effort important doit être fait dans le domaine de l'aide ménagère à domicile puisque celle-ci entraîne des économies d'hospitalisation appréciables tout en maintenant les personnes aidées dans de meilleures conditions de vie à leur domicile que celles qu'elles connaîtraient en milieu hospitalier. En 1983, si aucune mesure nouvelle n'est prise, le financement des divers secours relevant de l'action sociale paraît ne plus pouvoir être assuré, celui de l'aide ménagère elle-même étant sérieusement compromis. Il lui demande de bien vouloir faire étudier et prendre les mesures indispensables pour assurer, par les régimes de retraite des non-salariés en particulier, un financement régulier et suffisant de l'aide ménagère à domicile, laquelle correspond aux besoins sociaux réels des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

24749. — 20 décembre 1982. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12106 publiée au *Journal officiel* A.N. questions du 5 avril relative au financement de l'aide ménagère à domicile en faveur des non-salariés. Cette question a déjà fait l'objet d'un rappel sous n° 20100 publiée au *Journal officiel* A.N. Question n° 37 du 20 septembre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

33378. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12106 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 5 avril 1982 relative au financement de l'aide ménagère à domicile en faveur des non-salariés.

Cette question a déjà fait l'objet d'un premier rappel sous n° 20100 au *Journal officiel* A.N. Questions du 20 septembre 1982 et d'un second rappel sous n° 24749 au *Journal officiel* A.N. Questions n° 50 du 20 décembre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Soucieux d'assurer le développement de l'action sociale de ses caisses, le Conseil d'administration de l'O.R.G.A.N.I.C. a souhaité améliorer son financement. Sur ce point, une première étape a permis à l'O.R.G.A.N.I.C. d'augmenter ses ressources puisque cet organisme a été autorisé, à compter du 1^{er} janvier 1979, à faire porter le prélèvement de 0,86 p. 100 sur les sommes reçues par le régime au titre de la compensation nationale. Par ailleurs, conformément à l'engagement ministériel pris lors du vote de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, d'améliorer le financement de l'action sociale des Caisses de base d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, un prélèvement de 0,86 p. 100 a été autorisé sur les sommes provenant également de la contribution sociale de solidarité à compter du 1^{er} janvier 1983. Cette mesure est de nature à permettre aux Caisses d'augmenter très sensiblement leurs différentes formes d'action sociale, conformément aux dispositions réglementaires fixant les quotas de répartition entre les fonds au titre de l'action sociale individuelle ou collective. En ce qui concerne la Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des commerçants et industriels des Vosges, la dotation d'action sociale pour 1983 s'est élevée à 430 302 francs dont 364 786 francs consacrés au maintien à domicile. Cet organisme a réalisé un effort important en matière d'aide ménagère puisque 6 840 heures ont été financées en 1983.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

40739. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur le fait que les nombreuses mesures qui ont été prises en faveur des personnes âgées sont trop souvent méconnues ou mal connues par les intéressées. En conséquence, il lui demande si les médias (télévision, radios) ne pourraient consacrer des émissions spécifiquement destinées à l'information des personnes âgées et au cours desquelles pourraient d'ailleurs s'exprimer les différentes associations que représentent les personnes âgées.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire l'information constitue un moyen privilégié pour faciliter l'égalité de l'accès des retraités et personnes âgées à leurs droits et pour améliorer ainsi leurs conditions de vie. C'est pourquoi le secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées a engagé différentes actions permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'ensemble du dispositif social et médico-social mis en place en direction des personnes âgées. Une cinémathèque a été créée en 1982 afin de centraliser l'ensemble des productions et d'en assurer la diffusion sous forme de prêts. Cette structure fonctionne avec un financement du secrétariat d'Etat qui en a confié la gestion au Centre de liaison, d'étude, d'information et de recherche sur les problèmes des personnes âgées (C.L.E.I.R.P.P.A.). Une Commission spécifique, chargée de l'audiovisuel a en outre été instituée auprès de la cinémathèque. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat a demandé que dans chaque Comité départemental des retraités et personnes âgées deux correspondants de la cinémathèque soient désignés, de façon à faciliter, jusqu'au niveau le plus décentralisé, une meilleure utilisation du stock audiovisuel disponible. Des actions de formation, financées par le secrétariat d'Etat, leur sont destinées. En 1984, des « Centres d'information et de service pour les personnes âgées » (I.S.P.A.) seront créés dans les départements au niveau du canton afin d'organiser au mieux une information proche des usagers. Il convient également de signaler que deux journées nationales d'information ont été organisées à l'initiative du secrétariat d'Etat les 21 et 22 octobre 1983. Elles ont permis notamment la production de reportages sur les prestations fournies aux personnes âgées et ont été l'occasion de deux journées « portes ouvertes » dans les établissements et les services accueillant des personnes âgées. Un écho particulièrement important a été donné à cette manifestation dans la presse locale. Une meilleure utilisation des médias pour l'information des personnes âgées est actuellement à l'étude. Elle ferait appel au concours des associations qui représentent les personnes âgées et qui ont à ce titre une bonne expérience de la communication en ce domaine. Elle permettra de poursuivre l'action déjà engagée en particulier dans les campagnes d'éducation pour la santé et grâce aux émissions réalisées par les Caisses de sécurité sociale.

Professions et activités sociales (aides ménagères et auxiliaires de vie).

44484. — 13 février 1984. — **M. André Lalgnel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les problèmes soulevés par l'application de la Convention

collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile qui a fait l'objet d'une décision d'agrément datée du 18 mai 1983. Il semble que la plupart des régimes de sécurité sociale refusent de suivre les indications de l'arrêté ministériel en ce qui concerne le taux de remboursement horaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette initiative et réparer les préjudices causés.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1983 a fixé les taux horaires maximaux de la participation horaire des collectivités publiques à compter du 1^{er} juillet 1983. Ces taux maximaux ne sont pas opposables aux différents régimes de retraite lesquels déterminent à partir de critères qui leur sont propres le montant et la date d'effet de leurs taux de remboursement. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a retenu une évolution de prise en charge des heures d'aide ménagère à compter du 1^{er} octobre 1983 en tenant compte de l'évolution des rémunérations horaires et des possibilités de son Fonds national d'action sanitaire et sociale. Le Fonds national d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré 1 115 995 509 francs de dotations initiales et 35 200 000 francs de dotations complémentaires à l'aide ménagère en 1983. Actuellement il n'apparaît pas que globalement les services d'aides ménagères accusent des déficits consécutifs à la non prise en compte dès juillet 1983 du taux maximum de remboursement. Aussi les mesures qui pourraient être éventuellement prises ne sauraient revêtir un caractère général. Le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, lors de sa séance du 4 janvier 1984, a adopté les taux horaires de remboursement applicables à compter du 1^{er} janvier 1984. Ces taux horaires de remboursement ont été fixés à : 59,35 francs pour Paris et la région parisienne; 57,35 francs pour la Province; 47,82 francs pour les Antilles-Guyane; 44,61 francs pour la Réunion. Ces taux de remboursement tiennent compte de la progression de salaires des aides ménagères et des charges conventionnelles résultant du calendrier de mise en œuvre de la convention collective.

P.T.T.

Assurance maladie maternité (prestations).

44064. — 6 février 1984. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le cas d'une assurée sociale à qui sa Caisse d'assurance maladie a dressé une lettre-chèque qu'elle n'a pas reçue, mais qui a été payée dans un bureau de poste sur présentation d'une carte de séjour provisoire, évidemment fausse. Les P.T.T. ont constaté que la signature apposée lors de l'encaissement était différente de celle de l'assurée, mais refusent cependant de la payer. L'escroquerie ayant été commise au détriment des P.T.T. et non de l'assurée qui n'a jamais eu en main la lettre-chèque, il lui demande ce qu'elle peut faire pour se faire payer la somme qui lui est due, compte tenu du fait que l'action en justice vers laquelle on semble vouloir la pousser entraînerait pour elle des frais supérieurs à sa créance, alors que ses ressources sont très limitées.

Réponse. — Les escroqueries au paiement de lettres-chèques soit la plupart du temps commises à l'aide d'une pièce d'identité apparemment authentique mais en réalité apocryphe et produite à l'appui du titre dérobé dans la boîte aux lettres du destinataire à son insu. S'il est constaté, *a posteriori*, que l'acquit porté au verso du titre n'est pas celui du véritable bénéficiaire, rien ne permet d'affirmer que cette signature ne correspond pas à celle qui figurait sur le document d'identité apocryphe présenté. Dès lors, le paiement ayant lieu dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur, et sur le vu d'une pièce d'identité régulièrement décrite et qui n'a donné à l'agent payeur aucun motif de suspicion de fraude, l'administration des P.T.T., conformément à la jurisprudence en la matière, est valablement fondée à décharger sa responsabilité et à refuser la répétition dudit paiement. C'est en effet bien au détriment du véritable bénéficiaire, et non de l'administration des P.T.T. que l'escroquerie a été commise. La victime dispose effectivement d'une possibilité d'action en justice à l'encontre de la personne qui a usurpé son identité pour percevoir le montant de la lettre-chèque. Comme il s'agit souvent de prestataires d'organismes à caractère social, qui utilisent fréquemment la lettre-chèque comme moyen de paiement, donc de personnes aux revenus modestes, les frais susceptibles d'être engagés peuvent donner lieu à l'attribution de l'aide judiciaire instituée par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972; celle-ci est accordée, selon les plafonds de ressources dernièrement redéfinis par la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, lorsque les revenus mensuels du candidat à l'action judiciaire ne dépassent pas 3 000 francs, pour l'aide judiciaire total 4 650 francs, pour l'aide judiciaire partielle. De plus, selon l'article 24-1 du code de procédure pénale, résultant des termes de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1983, toute constitution de partie civile tendant à obtenir des dommages-intérêts dont le montant n'excède pas le plafond de la compétence des tribunaux d'instance (soit 20 000 francs) peut être faite par l'envoi au tribunal, vingt-quatre heures

avant la date de l'audience, d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception et la partie civile n'est alors pas tenue de comparaître. Quant au fond lui-même, la condition première d'une baisse des escroqueries et donc des préjudices qui en résultent pour leurs victimes reste la fiabilité des pièces d'identité. C'est pourquoi des contacts ont été pris avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, afin que puissent être délivrés des documents d'identité, et en particulier des titres de séjour, présentant de meilleures garanties. Pour sa part, l'administration des P.T.T. s'efforce d'améliorer la sensibilisation de ses agents payeurs à cette possibilité de fraude de façon à en rendre plus efficace la détection, sans qu'elle puisse toutefois risquer des contraintes excessives dans l'accueil du public. En outre, elle incite les usagers à domicilier leurs diverses prestations sociales sur un compte chèque postal ou sur un livret de Caisse nationale d'épargne.

Postes et télécommunications (courrier).

44496. — 13 février 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'interprétation faite par certaines Directions départementales des P.T.T. de l'alinéa 2 de la circulaire du 21 décembre 1976 ayant pour objet la distribution des imprimés sans adresse. Il lui demande si les imprimés ayant un caractère d'information ou de compte rendu de mandat émanant d'un parlementaire ne doivent pas être exclus de l'obligation de l'insertion sous enveloppe close et bénéficier des mêmes conditions de distribution éventuelle que les bulletins municipaux.

Réponse. — D'une manière générale, la réglementation concernant le service postal des « imprimés sans adresse » prévoit que la distribution des documents à caractère politique est subordonnée à leur mise sous enveloppe close. Cette mesure ne vise nullement à en limiter l'impact mais répond seulement au souci permanent de l'administration des P.T.T. d'observer une stricte neutralité en la matière. Par ailleurs, la diffusion des bulletins municipaux peut être effectuée sous forme d'imprimés sans adresse distribués à découvert, compte tenu de leur caractère d'organe d'information de la collectivité locale. L'extension d'une telle mesure aux imprimés d'information et aux comptes rendus de mandat des élus parlementaires n'apparaît pas souhaitable. Il semble difficile que de tels documents, du fait de leur nature, puissent circuler à découvert, car on ne peut concevoir qu'il puisse y avoir une appréciation de leur caractère politique. Dans le même esprit, la présentation sous enveloppe close évite tout risque de heurter les convictions personnelles des préposés à la distribution. Elle renforce ainsi les garanties de bonne distribution. Pour ces raisons il ne peut être répondu favorablement à la proposition de l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (courrier).

44684. — 20 février 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences prévisibles pour la qualité du service postal, de la création d'un recommandé administratif, en application de la mesure prévoyant d'acheminer le courrier des administrations en « plis non urgents 2 » (P.N.U. 2). Cette disposition équivaut à considérer les franchises recommandées comme des paquets recommandés non urgents, sans qu'une possibilité de contrôle ne soit possible du départ à l'arrivée. Alors que le gouvernement met l'accent sur le rapprochement entre les administrations publiques et les usagers, ces mesures vont inévitablement accroître les difficultés existantes puisque le traitement en P.N.U. 2, sans envoi spécial, retardera de deux à trois jours le courrier recommandé des administrations. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à la mesure envisagée.

Réponse. — Le réseau postal ne comporte de chaîne de traitement spécialisée adaptée au tri et à l'acheminement des plis recommandés que pour le courrier urgent. Cependant, l'accès des correspondances en franchise postale, désormais acheminées, en vertu d'une décision prise par le gouvernement en mars 1983, comme plis non urgents, à un service de recommandation analogue à celui des lettres, aurait exigé une modification profonde et onéreuse du service postal. Une telle hypothèse ne pouvait être envisagée, car elle aurait abouti à annihiler les économies budgétaires attendues de la décision gouvernementale, par un accroissement des coûts postaux au moins équivalent. C'est la raison pour laquelle la poste, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, a créé une nouvelle catégorie d'objets recommandés, dénommée « recommandé administratif », qui conserve à ce courrier la garantie que constitue pour les usagers l'émargement du destinataire sur la fiche de distribution. S'agissant des délais d'acheminement, des explications détaillées ont déjà été fournies à

l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 41710 du 12 décembre 1983. Il en ressort que les dispositions arrêtées n'ont, de ce point de vue, qu'un impact limité. Les services expéditeurs conservent bien entendu la faculté d'utiliser la recommandation du régime payant lorsqu'ils désirent, pour des raisons qui leur sont propres, un traitement urgent pour leurs envois.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

44702. — 20 février 1984. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la publicité radiophonique diffusée quotidiennement pour inciter les Français à utiliser le téléphone. Il lui demande : 1° Quel est le coût unitaire de cette publicité ? 2° Quelle peut être son utilité, le service téléphonique étant un monopole d'Etat et les Français utilisant le téléphone couramment et spontanément sans éprouver le moindre besoin d'y être invités par l'administration. 3° S'il n'est pas choqué, comme beaucoup d'auditeurs, par la très mauvaise qualité de cette publicité où le dérisoire le dispute à l'absurdité et à la vulgarité, les Français étant majeurs et n'appréciant pas d'être traités comme s'ils étaient atteints de débilité mentale.

Réponse. — 1° Le coût unitaire de l'ensemble de la publicité radiophonique « 3 francs la minute » visée par l'honorable parlementaire est très légèrement supérieur à 16 centimes par abonné. 2° L'administration des P.T.T. ne considère pas que le fait de bénéficier d'un monopole dans la fourniture des services lui interdise, voire la dispense, de se présenter vis-à-vis des usagers du service public comme attentive à leurs attentes et soucieuse de leur information. Au cas particulier, il ne lui paraît nullement choquant de les inciter, par une information objective, non à téléphoner plus mais à téléphoner mieux, en utilisant rationnellement, pour autant qu'ils le souhaitent, les possibilités de téléphoner aux meilleures conditions tarifaires. Il n'est pas davantage indifférent pour les usagers de leur suggérer, par ce biais, un étalement du trafic, ce qui leur permet de téléphoner davantage pour le même prix ou autant à meilleur compte, le service public permet ainsi d'écouler davantage de trafic avec les mêmes équipements. Un objectif secondaire mais non négligeable est de faire prendre une claire conscience au public, parfois abusé par des assertions tendancieuses, du niveau réel de la tarification, et de faire ressortir que l'usage du téléphone familial est moins dispendieux qu'il n'est quelquefois prétendu. Au total, un usage rationnel du téléphone, utilisant de manière de mieux en mieux optimisée la capacité du réseau, doit permettre la poursuite de la baisse, en francs constants, des tarifs téléphoniques, et l'équipement progressif en téléphone de la quasi-totalité des foyers français. 3° L'administration des P.T.T. ne saurait, enfin, que laisser à l'honorable parlementaire la responsabilité des jugements sévères qu'il porte explicitement sur la qualité de la publicité visée et, implicitement sur le niveau mental des Français qui l'apprécieraient. Elle se bornera, sur ce point, à relever que la population, au sens statistique du terme, dont il estime refléter l'avis, est assez différente de celle (200 auditeurs de R.T.L.) qui, en février 1984, a jugé bon de classer cette publicité première parmi les 10 sélectionnées comme les meilleures.

Postes et télécommunications (centres de tri : Finistère).

44741. — 20 février 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la décision récente de la Direction générale des postes de retarder la construction des nouveaux centres de tri de Brest et Quimper jusqu'en 1987-1988. En effet, cette décision va aggraver fortement les conditions de travail déjà particulièrement difficiles du personnel et détériorer davantage le service public rendu. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner toutes les possibilités pour que les nouveaux centres de tri de Brest et de Quimper soient réalisés le plus vite possible.

Réponse. — La programmation des opérations de construction et d'extension des futurs Centres de tri de Brest et de Quimper a été faite dans le cadre du plan pluriannuel 1983-1987, en tenant compte, d'une part, des possibilités budgétaires et, d'autre part, de l'état d'avancement de ces projets par rapport à d'autres projets des services d'acheminement de la Direction générale des postes. Les contraintes liées à l'exécution des budgets d'investissement des dernières années, notamment celui de 1983, et la nécessité de réaliser certaines opérations prioritaires sur les crédits d'investissement des exercices 1984 et 1985 ont imposé de reporter la réalisation des projets de Brest et de Quimper respectivement sur 1986 et sur 1987.

Postes et télécommunications (courrier).

44999. — 20 février 1984. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que le courrier de communes à la franchise postale, et que le courrier des syndicats des communes n'en bénéficie pas. Il lui demande si cette facilité peut être étendue aux syndicats de communes.

Réponse. — Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 codifié à l'article D 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée « à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires, chefs de service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif ». Dans le cadre de ces dispositions les maires (et non les communes en qualité de personne morale de droit public) bénéficient de la franchise postale lorsqu'ils agissent dans les relations autorisées, comme représentants locaux de l'Etat, par exemple dans les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Ils ne peuvent par contre faire usage de cette facilité et doivent donc affranchir leur courrier lorsqu'ils agissent en qualité d'exécutifs municipaux et traitent par correspondance des affaires propres à la commune. Les règles précitées excluent également du bénéfice de la franchise postale, en tant qu'expéditeurs, les organismes dotés de l'autonomie financière et notamment ceux dont la compétence est limitée à la gestion d'intérêts purement locaux, tels précisément les syndicats de communes, qui aux termes de l'article L 163-1 du code des communes sont des établissements publics. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que la franchise postale ne constitue pas une prestation à la charge des P.T.T. dont l'Etat peut user gratuitement, puisqu'elle donne lieu à un remboursement annuel par le budget général au budget annexe des P.T.T. Toute extension de la franchise postale à d'autres catégories de bénéficiaires crée ainsi une charge nouvelle pour le budget de l'Etat, et relève du domaine de la loi.

Postes : ministère (personnel : Corrèze).

45058. — 27 février 1984. — **M. Jean Combaustall** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des personnels auxiliaires des P.T.T. de la Corrèze exigeant leur titularisation en application de la loi de juin 1982 sur la fonction publique votée par le parlement. Une trentaine d'agents sont ainsi concernés dont la plupart ont entre quinze mois à deux ans de service. En conséquence il lui demande, au lendemain de la semaine d'actions syndicales déployées dans la fonction publique, quelles dispositions il entend prendre afin que ces titularisations soient réalisées avant le 31 décembre 1984 conformément aux engagements pris par le Conseil supérieur de la fonction publique et par le Conseil des ministres depuis le mois de juillet 1982.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P.T.T. est de titulariser les auxiliaires des guichets et de la distribution dans un grade correspondant aux fonctions qu'ils exercent, c'est-à-dire dans un grade de catégorie C. A la suite de l'abrogation récente du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat dont l'application aurait conduit à effectuer les titularisations d'auxiliaires en catégorie D, l'administration des P.T.T. s'appuyant sur les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 faisant référence notamment aux fonctions réellement exercées pour déterminer le corps de titularisation, va faire de nouvelles propositions visant à atteindre l'objectif précité de titularisation en catégorie C. La mise en œuvre effective des titularisations est subordonnée à l'acceptation de ces propositions. C'est dans ce contexte global que se pose le problème de la titularisation des auxiliaires des P.T.T. employés dans le département de la Corrèze. Il faut souligner que certains d'entre eux, reçus aux examens professionnels organisés lors des opérations de titularisation précédentes et n'ayant pas accepté les postes qui leur étaient offerts, ont demandé à être inscrits sur la liste spéciale du tableau des mutations de leur département en vue d'attendre une titularisation sur place, laquelle ne pourra intervenir que lorsque leur tour de nomination sera atteint.

Postes : ministère (personnel).

45365. — 27 février 1984. — **Mme Gisèle Hallmi** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des conducteurs de travaux des services lignes des télécommunications. Ces conducteurs de travaux sont en effet actuellement au premier niveau du cadre B de la fonction publique. Depuis 1974 ces employés des télécommunications souhaitent pouvoir accéder aux deuxième et troisième niveaux du cadre B. Leur carrière serait ainsi alignée sur celle

des techniciens des télécommunications comme cela avait été inscrit aux budgets 1983 et 1984, puis reporté. En outre, des emplois des deuxième et troisième niveaux du cadre B ont été libérés par le passage au cadre A d'environ 400 chefs de district. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux conducteurs de travaux des télécommunications d'être intégrés aux deuxième et troisième niveaux du cadre B.

Postes : ministère (personnel).

45683. — 5 mars 1984. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des conducteurs de travaux des lignes des télécommunications. Fort de 6 000 agents, ce corps a connu un développement rapide au cours de ces dernières années du fait de l'extension de l'automatisation. Il fait partie du cadre B et du seul premier niveau hiérarchique. S'il existe une promotion par voie de concours pour le cadre A, il n'y a pas d'accès possible aux deuxième et troisième niveaux comme pour les autres agents de même grade. Aussi, il lui demande quelles sont, dans le cadre de la préparation du budget 1985, les dispositions prévues en faveur de ces agents dont le développement de carrière est particulièrement réduit à l'intérieur de leur compétence spécifique.

Réponse. — Actuellement, la maîtrise du service des lignes se répartit en deux corps : le corps des conducteurs de travaux, comprenant un seul grade correspondant au premier niveau de la catégorie B type et le corps des chefs de secteur comprenant deux grades (chef de secteur et chef de district) dont les indices terminaux correspondent à ceux des deuxième et troisième niveaux de la catégorie B type. Le statut particulier régissant le corps des chefs de secteur prévoit un recrutement sous forme de concours complété par une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel dans la limite du sixième des titularisations prononcées parmi les lauréats du concours. Depuis plusieurs années ce recrutement est interrompu car l'administration des P.T.T. souhaite regrouper statutairement l'ensemble du personnel de maîtrise du service des lignes dans un seul corps à trois niveaux de grade dont la structure serait comparable à celle des autres corps de catégorie B. Cette restructuration permettrait d'améliorer de façon sensible les perspectives de carrière des conducteurs de travaux en leur donnant la possibilité d'accéder directement au deuxième niveau de grade par tableau d'avancement. Des propositions sont faites en ce sens chaque année dans le cadre de la procédure budgétaire, mais jusqu'à présent elles n'ont pu aboutir en raison de la conjoncture économique et de la nécessité d'accorder une priorité absolue à la lutte pour l'emploi. Les efforts entrepris pour mettre en œuvre le projet de restructuration du service des lignes seront néanmoins poursuivis.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Jeunesse : ministère (personnel).

24726. — 20 décembre 1982. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le projet de création d'un corps de fonctionnaires de la catégorie A, dénommés « **Conseillers d'éducation populaire et des sports** ». Ce projet ferait l'objet d'études conjointes par son département ministériel, le ministère du budget et le ministère des réformes administratives et de la fonction publique. Dans l'état actuel du texte tel qu'il serait arrêté par ses services, il serait prévu d'intégrer dans ce nouveau corps : 1° les conseillers techniques et pédagogiques de première et deuxième catégorie (agents contractuels recrutés sur la base de certains diplômes, dont le brevet d'état d'éducateur sportif); 2° les agents non titulaires, en possession d'un des diplômes permettant l'accès au concours de recrutement de ce nouveau corps; 3° les fonctionnaires de catégorie A exerçant actuellement les fonctions de conseillers d'éducation populaire et des sports. Par contre, il serait prévu que les fonctionnaires appartenant à la catégorie B et exerçant eux aussi, à l'heure actuelle, ces mêmes fonctions de conseillers d'éducation populaire et des sports seraient intégrés dans le corps des chargés d'enseignement, corps en voie d'extinction, et affecté d'une échelle indiciaire nettement inférieure à celle envisagée pour le nouveau corps. Si ces dispositions devaient être confirmées, elles contrediraient la volonté d'harmonisation des statuts des personnels de l'Etat exerçant les mêmes fonctions. Elles aboutiraient par ailleurs à l'anomalie suivante : des fonctionnaires titulaires de catégorie B (instituteurs ou professeurs adjoints d'éducation physique et sportive par exemple), ayant une formation approfondie et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours national de recrutement, seraient défavorisés par rapport à des agents contractuels ou non titulaires exerçant les mêmes fonctions. Le comble de l'illogisme pourrait même être atteint en ce qui concerne les fonctionnaires qui possèdent les diplômes ouvrant accès à l'ancien statut des conseillers techniques et pédagogiques (C.T.P.) de première ou

deuxième catégorie, ou permettant de concourir pour le recrutement des conseillers d'éducation populaire. Dans ce cas, un fonctionnaire ayant bénéficié d'une véritable formation et possédant des diplômes supérieurs ou égaux à ceux détenus par les C.T.P. et à ceux des agents non titulaires, serait pénalisé pour la seule raison qu'il est titulaire. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas de stricte équité d'apporter les correctifs qui s'imposent en prévoyant l'intégration dans le nouveau corps des conseillers d'éducation populaire et des sports ceux des fonctionnaires appartenant à la catégorie B et exerçant actuellement cette fonction.

Réponse. — Le projet actuel de statut des professeurs de sports, qui a obtenu l'accord des ministères concernés a été élaboré à la suite de nombreuses concertations avec les représentants de personnels. Dans un premier temps, les professeurs d'éducation physique et sportive et les contractuels première catégorie en fonction dans les services du temps libre, de la jeunesse et des sports pourront accéder immédiatement et directement au statut de professeur de sports. Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, les contractuels deuxième catégorie et les maîtres auxiliaires pourront, dans un plan pluriannuel, être reclassés dans le corps chargés d'enseignement puis, à terme, accéder au professorat de sports par des procédures de tour extérieur et de concours interne. Dès que le statut de professeur de sports sera en place, tous les cadres techniques et pédagogiques nouveaux seront recrutés comme professeurs de sports. A l'exception de la procédure de détachement de fonctionnaires provenant d'autres départements ministériels, il y aura donc un recrutement unique à un niveau élevé.

Français : langue (défense et usage).

43917. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** qu'il a appris par la presse que son ministère venait de donner un agrément à la Fédération française d'aérobic-stretching. A l'heure où l'on déplore que beaucoup de sports portent en France des noms britanniques alors que très souvent il s'agit d'anciens sports français, il lui demande s'il n'aurait pas pu conseiller à la fédération précitée de prendre un nom français. Le snobisme y aurait perdu, la langue y aurait gagné. Sans qu'aucune disposition législative l'impose, l'esprit de la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975 incitait à faire un tel effort. La fédération définissant elle-même le stretching comme une activité physique d'étirement, pourquoi aller chercher un terme anglo-saxon ?

Réponse. — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports est particulièrement conscient de l'usage, parfois abusif, dans le domaine sportif de termes étrangers. Aussi a-t-il demandé à la Fédération française d'aérobic-stretching de bien vouloir étudier la modification de son appellation, et d'adopter des termes français.

Sécurité sociale (cotisations).

44149. — 6 février 1984. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés financières que rencontrent depuis quelques mois de nombreuses associations, telles les associations familiales ou les clubs sportifs, et notamment celles des petites communes rurales. Les seules ressources, dont bénéficient la majorité d'entre elles, proviennent des cotisations demandées aux membres et des subventions éventuellement accordées par les collectivités locales. Pour maintenir et élargir leur audience dans les milieux les plus défavorisés, elles s'astreignent à établir un montant de cotisations le plus raisonnable possible. De plus, ces associations s'efforcent d'offrir de plus en plus d'activités à leurs membres, mais, par ailleurs, elles doivent faire face à une diminution incontestable de l'aide de bénévoles. En outre, souhaitant donner un enseignement de qualité à leurs adhérents, elles font appel à des professeurs diplômés. Il était toléré par l'administration, jusqu'en septembre 1983, de considérer ces professeurs comme travailleur indépendant. Or, depuis cette date, toute personne employée par une association doit être déclarée comme salariée de l'association, et de ce fait soumise au régime des cotisations sociales, entraînant une augmentation considérable des charges. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé que les charges sociales soient comptabilisées sur la base d'un forfait et non sur l'intégralité du salaire, ainsi que cela est pratiqué par les Centres de loisirs sans hébergement (le forfait se montant actuellement pour ces derniers à 609 francs par mois).

Réponse. — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports n'ignore pas les importantes charges financières, notamment sociales, qui pèsent sur le budget des associations sportives. Aussi, en concertation avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministère chargé des sports étudie un certain nombre de

solutions de nature à résoudre ces problèmes. A l'heure actuelle, la concertation porte sur la situation sociale d'une part des stagiaires en situation aux brevets d'Etat d'éducateur sportif et d'autre part sur celle des sportifs promotionnels. En dernier lieu, le régime des cotisations sociales à payer par les associations pour l'emploi d'éducateurs sportifs est également étudié.

Sports (gymnastique).

44657. — 20 février 1984. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le fait que de nombreux exploitants de salles de gymnastique qui entendent intervenir dans le domaine du sport ne respectent pas la législation et la réglementation en vigueur. En effet, bien souvent, ces clubs ne disposent pas de professeur d'éducation physique, alors qu'une telle chose est expressément précisée dans les dispositions de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducation physique ou sportive et les établissements où s'exerce cette profession. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin que l'ouverture de salles de gymnastique ne correspondant pas aux normes ne soit plus tolérée.

Réponse. — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports est particulièrement conscient des problèmes posés par le développement de nouvelles formes d'activités physiques ou sportives, notamment gymniques, et ceci au mépris total de la législation et de la réglementation en vigueur. Aussi, les services compétents du ministère chargé des sports ont-ils procédé à une large enquête afin de mesurer l'ampleur du phénomène, d'apprécier sa nature et les mécanismes de son développement. De plus, en concertation avec les différentes parties intéressées (Fédération sportive, organismes professionnels) il est actuellement étudié un nouveau diplôme d'Etat applicable aux activités physiques d'entretien et d'expression corporelle. Ce diplôme devrait permettre de mettre fin à toutes les pratiques illégales constatées qui se retranchent derrière le fait que ces disciplines nouvelles ne possèdent pas de brevet d'Etat qui puisse être exigés de ceux qui les enseignent.

TOURISME

Congés et vacances (chèques vacances).

39557. — 24 octobre 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme** sur l'institution du chèque-vacances créé par l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982. La création du chèque-vacances devait permettre dans un premier temps à 4 ou 5 millions de Français de plus de partir en vacances. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire le bilan des effets de cette mesure en ce qui concerne la saison d'été 1983.

Réponse. — Une ordonnance a été promulguée le 26 mars 1982 portant création de l'Agence nationale pour les chèques-vacances, établissement public industriel et commercial, le décret d'application a été signé le 16 août 1982, le Conseil d'administration ainsi que le directeur et le délégué général ont été nommés en septembre. Il est difficile de chiffrer le nombre exact de bénéficiaires du chèque-vacances tel que défini par l'ordonnance du 26 mars 1982. En effet, cette ordonnance prévoit que peuvent bénéficier du chèque-vacances, d'une part les salariés ayant acquitté moins de 1 130 francs d'impôts sur le revenu (impôts payés en 1982 au titre de 1981) et d'autre part les allocataires d'organismes sociaux qui distribuent des aides aux vacances. On évaluait à 5 millions le nombre des ménages qui ont payé en 1982 moins de 1 130 francs d'impôts sur le revenu, mais il semble que le nombre de ménages salariés actifs parmi ces 5 millions ne représente qu'au mieux les deux cinquièmes. Parmi les 150 premières conventions passées par l'Agence nationale pour les chèques-vacances avec les entreprises au mois de septembre, il semble qu'uniquement 1 salarié sur 20 achète des chèques-vacances. Ces diverses estimations pourraient donc converger vers un chiffre de bénéficiaires potentiels réel à peine supérieur au million de foyers. Si un tel objectif est cohérent pour l'avantage social que constitue le chèque-vacances, il semble trop limité pour l'instrument de démocratisation de l'accès aux vacances, de développement économique du tourisme et l'étalement des vacances que doit être cette mesure. C'est pourquoi, le gouvernement a proposé dans la loi de finances 1984, de relever le plafond fiscal à 5 000 francs et de diminuer la durée d'épargne de 8 à 4 mois. Ainsi le maintien du plafond assure au chèque-vacances son caractère social mais une définition plus large permet d'intéresser de l'ordre d'1 salarié sur 2 et donc de devenir un élément significatif dans le dialogue social au sein des entreprises. Ce nouveau plafond permettra de concerner près de 9 millions de salariés. Ces 2 modifications ont été adoptées par le parlement et sont entrées en vigueur dès janvier 1984. Elles devraient permettre d'accélérer

sensiblement le développement du chèque-vacances et de donner à celui-ci, à côté de sa mission sociale, un rôle économique important à jouer en encourageant l'étalement des vacances et leur consommation sur le territoire national. Du côté des prestataires de services, l'intérêt a été très vif et l'agence proposait dès le mois de novembre 1983 plus de 5 000 adresses étant entendu que cela représente beaucoup plus de lieux où l'on peut dépenser des chèques-vacances puisque la S.N.C.F. par exemple est considérée comme un seul prestataire de service. De plus, le chèque-vacances peut et doit être un puissant moyen d'étalement des vacances dans le temps et dans l'espace. De ce point de vue, il est intéressant de noter que plus de la moitié des prestataires de services acceptent de faire des bonifications parfois très sensibles (jusqu'à 30 et même 50 p. 100) aux porteurs de chèques-vacances, en dehors des périodes de pointe.

TRANSPORTS

Français : langue (défense et usage).

13569. — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessaire protection de la langue française dans le secteur de la navigation aérienne. C'est avec satisfaction qu'il constate à ce sujet qu'une récente décision de la direction générale de l'aviation civile tend à exiger que les informations présentées sur écrans cathodiques le soient en langue française. Il lui signale cependant qu'il trouve regrettable que des restrictions mentionnées dans ladite décision lui enlèvent une grande partie de sa portée, puisqu'on peut lire dans la note qui l'accompagne, que certains symboles, énoncés en langue anglaise, peuvent être utilisés dans les inscriptions des cabines de pilotage. Il lui fait remarquer que ces restrictions ont pour effet d'éliminer des termes techniques français courants au profits du vocabulaire anglo-américain. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° sur quels motifs ont été fondées ces restrictions; 2° s'il n'estime pas possible de doter les avions non encore certifiés d'un poste de pilotage « francisé ».

Français : langue (défense et usage).

34973. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13569 parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982 concernant la défense de la langue française dans le secteur de la navigation aérienne.

Français : langue (défense et usage).

39524. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 13569 parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982 concernant la défense de la langue française dans le secteur de la navigation aérienne, et rappelée sous le n° 34973, dans le *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

Français : langue (défense et usage).

43991. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 13569 du 3 mai 1982 rappelée par la question écrite n° 34973 du 4 juillet 1983 et la question écrite n° 39524 du 24 octobre 1983 concernant la défense de la langue française dans le secteur de la navigation aérienne.

Réponse. — Soucieuse de respecter notre langue nationale en préservant un niveau de sécurité acceptable, notamment à l'occasion du développement de nouvelles techniques, l'administration, par une lettre du 14 janvier 1982, a en effet annoncé un projet réglementaire relatif à l'emploi de la langue française sur les nouveaux instruments à tubes cathodiques qui apparaissent sur les avions d'affaire, les hélicoptères et les avions de transport. Ces instruments, s'ils reprennent certaines informations figurant dans la documentation écrite, notamment les manuels réglementaires, sont très loin de s'y substituer. L'obligation d'emploi de la langue française dans les manuels réglementaires n'empêche pas d'introduire, dans une structure sémantique générale française, des termes de jargon professionnel, certes souvent d'origine étrangère, imposés par le besoin d'échanges internationaux de matériels, ou d'informations au cours de l'exploitation. Les réactions nombreuses et diverses à ce projet de 1982 ont conduit à ne pas lui donner suite mais de préférence à prévoir un examen cas par cas en tenant compte de l'existence des matériels,

des nécessités liées à l'exportation mondiale des aéronaves, des coûts de la francisation des inscriptions des cabines de pilotage, des impératifs de la sécurité tels que l'expérience l'enseigne, de l'ensemble des contraintes et des perspectives de l'exploitation, ainsi bien sûr que de la nécessité de consacrer à la défense de notre langue les efforts les plus productifs.

Transports fluviaux (voies navigables).

18564. — 2 août 1982. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire savoir si le projet de liaison fluviale Rhin-Rhône fera partie des grands travaux envisagés par le gouvernement. En attendant la publication du schéma directeur des voies navigables qui sera mis au point par la Commission « Grégoire » d'ici à la fin de l'année, il souhaiterait que soient rendues publiques les prévisions de rentabilité d'un investissement estimé à environ 10 milliards de francs valeur 1981. Il estime que la réalisation de la liaison fluviale Mer du Nord-Méditerranée favorisera le développement de toutes les régions qu'elle desservira et permettra à la France de s'intégrer au réseau des voies fluviales à grand gabarit qui se met en place en Europe. Dans l'optique d'un meilleur aménagement du territoire, l'un des avantages de l'axe Rhin-Rhône serait aussi de ne pas passer par Paris. Il regrette que le gouvernement donne la priorité à la liaison Seine-Nord ou à la construction du tunnel sous la Manche au détriment du Rhin-Rhône. Selon certains, il semblerait que la liaison « Rhin-Main-Danube », déjà à moitié réalisée, ne soit pas un investissement rentable. Il lui demande : 1° s'il en conclut que le « Rhin-Rhône » ne serait pas rentable bien que ces deux voies d'eau traversent des espaces économiques différents; 2° si la liaison Rhin-Rhône ne deviendrait nécessaire que lorsque la liaison Main-Danube sera opérationnelle; 3° pourquoi il pense que ce nouvel axe fluvial profiterait « beaucoup à la batellerie allemande ou hollandaise, mais bien peu à la batellerie française ». Cette opinion ne cache-t-elle pas la crainte de ne pas être à la hauteur par rapport à nos partenaires européens et par voie de conséquence la tentation d'un repli de la France sur elle-même? 4° ce que le gouvernement compte faire pour encourager le développement des flottes et de la batellerie françaises.

Réponse. — Le projet de schéma directeur d'infrastructures à long terme des voies navigables a retenu la liaison Szône-Rhin comme l'une des trois liaisons inter-bassins à réaliser avec Seine-Nord et Seine-Est. Les principes de ce schéma directeur ont été approuvés par le gouvernement et sont en cours d'examen par les Etablissements publics régionaux, qui n'ont pas encore tous formulé leurs avis et observations. Par ailleurs, conformément à la deuxième loi de Plan, les objectifs suivants seront poursuivis au cours du IX^e Plan : 1° rattrapage progressif du niveau des crédits d'entretien; 2° accélération de l'effort de restauration du réseau existant; 3° achèvement des opérations déjà engagées; 4° engagement d'une première tranche d'extension du réseau à grand gabarit, concernant l'aménagement des vallées. C'est au vu de l'ensemble des résultats des consultations régionales sur le schéma directeur et des objectifs fixés par la deuxième loi de Plan que seront prochainement définies les opérations prioritaires. D'autre part, la politique de promotion du transport fluvial repose en priorité sur l'organisation et le développement de la capacité d'initiative commerciale du secteur artisanal de la profession, sur la modernisation de l'outil de production et sur la valorisation des potentialités insuffisamment exploitées de ce mode de transport. Tel est le sens qu'il convient d'accorder en particulier à la création récente de l'Entreprise artisanale de transport par eau, véritable organe commercial de toute la batellerie exerçant au tour de rôle ainsi devenue à même de négocier directement avec les chargeurs la conclusion de contrats de transport, à la mise en place désormais imminente de la Chambre nationale de la Batellerie artisanale qui assurera notamment la représentation des intérêts collectifs du secteur tant auprès des pouvoirs publics que des agents économiques le concernant, ainsi qu'à d'autres actions plus ponctuelles, telles les contributions apportées à la construction de nouveaux matériels ou, prochainement, au lancement d'une ligne de transport de conteneurs sur la Seine et qui, associées aux réformes de structure précédemment citées, permettront à la voie d'eau de jouer le rôle qu'elle mérite au sein de l'économie nationale.

Permis de conduire (examen).

29752. — 4 avril 1983. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage d'introduire un stage pratique de secourisme parmi les épreuves du permis de conduire et parallèlement d'assurer dans les établissements scolaires une formation légère de secourisme à laquelle pourraient être associées certaines organisations comme la Croix Rouge. De telles mesures qui permettraient en

particulier à chaque conducteur ou chaque futur conducteur de connaître les gestes à pratiquer en cas d'urgence, apparaissent hautement souhaitables lorsqu'on sait que la moitié des 50 000 morts sur nos routes surviennent entre l'accident et l'arrivée à l'hôpital.

Réponse. — Un minimum de connaissance des gestes de survie est effectivement un atout dans une politique de réduction des conséquences des accidents de la circulation. C'est pourquoi, il avait été question à une époque de soumettre la délivrance du permis de conduire à la possession d'une « attestations d'initiation aux gestes élémentaires de survie ». Toutefois, cette procédure qui aurait alourdi les obligations des apprentis-conducteurs n'est pas apparue opportune au cours d'une formation déjà dense et coûteuse. Par ailleurs, toutes les études préalables menées en vue de la réforme de la formation des conducteurs dont le principe a été arrêté au Comité interministériel de sécurité routière du 13 juillet 1982 militent en faveur d'une plus grande précocité de certains apprentissages. C'est pourquoi, il apparaît très clairement que cet enseignement des gestes élémentaires de survie devrait être dispensé dès l'adolescence, les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel étant tout désignés pour être le lieu de son acquisition. A cet égard, il y a lieu de noter que le ministre de l'éducation nationale a pris récemment un important décret relatif à l'enseignement des règles générales de sécurité couvrant plusieurs domaines dont la sécurité routière et, nécessairement, les gestes de survie. Il reste à approfondir avec ce ministère les conditions de son intervention. En l'attente, la solution retenue a été celle d'un enseignement théorique des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque. Cet enseignement est dispensé par les professionnels de la conduite et fait l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. C'est ainsi que, dans les nouvelles séries de l'examen théorique mises en service en 1983, plusieurs questions ont été introduites portant sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie.

S.N.C.F. (équipements).

31512. — 9 mai 1983. — **M. Albert Brochard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la circulaire du ministère de l'intérieur n° 531/AD/6 du 30 novembre 1948 qui règle comme suit la répartition des dépenses d'entretien des ouvrages communs entre la S.N.C.F. et les collectivités propriétaires des chemins. La S.N.C.F. a la charge du gros œuvre des ouvrages. La collectivité propriétaire du chemin a la charge de la chaussée, des trottoirs et des garde-corps. En ce qui concerne les garde-corps, les ponts de conception ancienne ne comportent que des petits murets en briques qui étaient peut-être suffisants au XIX^e siècle, à l'époque des voitures à cheval et des charrettes à bœufs, mais qui, maintenant, n'assurent aucune protection contre la chute, dans la tranchée S.N.C.F., des véhicules automobiles qui perdent leur trajectoire à cet endroit, même à allure très modérée; cette insuffisance de protection a été la cause de nombreux accidents mortels. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il n'estime pas qu'il incombe à la S.N.C.F., sous sa responsabilité et à ses frais, de mettre en place des glissières de sécurité ou tout autre système de protection efficace, dont, bien entendu, les collectivités propriétaires des chemins assureraient ensuite l'entretien. Dans la négative, ou dans l'attente de cette mise en place, il lui demande également si la responsabilité de la collectivité serait entièrement dérogée si, au sens de la circulaire, elle se contente d'entretenir, réparer ou reconstruire ces petits murets dont l'inefficacité est malheureusement prouvée.

Réponse. — La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a rendu caduque la circulaire du ministère de l'intérieur n° 531/AD/6 du 30 novembre 1948 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire et qui réglait la répartition des dépenses d'entretien des ouvrages communs entre la Société nationale des chemins de fer français et les collectivités propriétaires des chemins. La loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 a de surcroît créé à compter du 1^{er} janvier 1983 un nouvel établissement public industriel et commercial de l'Etat, dénommé, comme la société anonyme à laquelle il succède, « Société nationale des chemins de fer français » (S.N.C.F.) et les décrets d'application destinés à fixer les modalités de fonctionnement de la nouvelle S.N.C.F. ont été élaborés en respectant le principe, établi par la loi, de l'autonomie de gestion de l'établissement public. Les ouvrages de croisement entre les voies de communication publiques routières et ferroviaires posent à la fois des problèmes de détermination des indemnités domaniales dues aux gestionnaires respectifs des voies de communication concernées, et des problèmes de répartition du coût des travaux d'installation, de modification ou d'aménagement de ces ouvrages. Le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983, relatif au domaine confié à la S.N.C.F. prévoit, en son article 19, les règles

domaniales applicables en cas d'établissement d'un ouvrage de croisement entre une ligne du réseau ferré national géré par la S.N.C.F. et une autre voie de communication publique. Il n'a pas été en revanche jugé nécessaire d'inclure, dans les nouveaux textes qui régissent la S.N.C.F., et notamment dans son cahier des charges approuvé par le décret n° 83-817 du 13 septembre 1983, de dispositions destinées à organiser la répartition du coût des travaux nécessaires à l'établissement de ces ouvrages de croisement ou des travaux destinés à les aménager ou à les modifier. De telles dispositions seraient en effet allées directement à l'encontre de l'autonomie de gestion accordée par la loi au nouvel établissement public. La répartition des dépenses considérées doit donc désormais être réglée par la voie contractuelle. Un protocole est actuellement en cours d'élaboration entre la S.N.C.F. et l'Etat (ministère des transports, Direction des routes) pour régler les questions relatives à la répartition des charges de construction, d'entretien, d'aménagement et de modification des ouvrages de croisement des lignes du réseau ferré national exploité par la S.N.C.F. et des routes nationales. Ce protocole contiendra notamment des dispositions visant à assurer la préservation de la sécurité des usagers du chemin de fer et des routes nationales. Ce protocole ne saura toutefois s'appliquer aux voiries locales en application du principe de la répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions. Il appartient donc désormais à chacune des collectivités gestionnaires d'un domaine public routier de passer également des conventions avec la S.N.C.F. lorsqu'il s'agira de construction, d'entretien d'aménagement ou de modifications d'ouvrages de croisement d'une ligne de chemin de fer avec une route départementale ou un chemin vicinal. Ces conventions, qui devront avoir notamment pour objet de régler les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, pourront éventuellement s'inspirer, si les deux parties le souhaitent, du protocole en cours d'élaboration entre l'Etat (ministère des transports, Direction des routes) et la S.N.C.F.

S.N.C.F. (wagons-lits).

36252. — 1^{er} août 1983. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des salariés de la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme (C.I.W.L.T.) mis à la disposition de la S.N.C.F. La direction de cette entreprise, contrairement à l'immense majorité des ouvriers mis à la disposition (O.M.A.D.) et de leur syndicat C.G.T., souhaite incorporer ceux-ci à la S.N.C.F. Pour ce faire, elle s'appuie principalement sur l'article L 431-2 du code du travail — et, en particulier, du dernier alinéa de cet article, lequel stipule que les travailleurs mis à disposition d'une entreprise par un employeur extérieur, sont pris en compte dans l'effectif de ladite entreprise pour les élections au Comité d'entreprise — qui ne semble pas devoir s'appliquer dans ce cas. En effet, outre que les O.M.A.D. sont attachés à la C.I.W.L.T. et ont choisi déjà en 1977 en grande majorité de ne pas opter pour le statut S.N.C.F., ces personnels ont aujourd'hui un Comité d'entreprise élu et renouvelé régulièrement depuis 1978. Les statuts du personnel mis à disposition présentent par ailleurs des aspects particuliers qui ne pourraient être pris en compte par le Comité d'entreprise de la S.N.C.F. Les O.M.A.D. et leur syndicat C.G.T. proposent donc, ou bien que les choses restent en l'état, ou bien que dans le cadre du projet de réorganisation des secteurs restauration et places couchées regroupés au sein d'une filiale à capitaux majoritaires S.N.C.F., ces personnels en soient partie prenante. Il lui demande quelles mesures entend prendre le gouvernement à ce sujet en vue de répondre positivement aux aspirations des O.M.A.D. de la C.I.W.L.T.

Réponse. — Les agents de la C.I.W.L.T. visés par la question de l'honorable parlementaire ont été mis à la disposition de la S.N.C.F. en application d'une convention passée entre ces deux entreprises le 8 novembre 1977. Parmi ces agents qui auraient pu se faire intégrer au cadre permanent de la S.N.C.F., certains ont demandé à relever de la convention de mise à disposition pour continuer de bénéficier des règles régissant les salariés de la C.I.W.L.T., notamment en ce qui concerne le Comité d'entreprise. Dans ces conditions, il est apparu, à l'occasion des élections qui se sont déroulées le 15 décembre dernier à la S.N.C.F. en vue de l'institution de Comités d'entreprise, que les travailleurs en cause devaient rester regroupés dans le Comité d'établissement créé en 1978 en remplacement des Comités d'établissements des ateliers de Saint-Denis et Villeneuve de la C.I.W.L.T. et disposant de représentants titulaires et suppléants au Comité central d'entreprise de cette société. Par ailleurs, la constitution éventuelle d'une filiale, dont la S.N.C.F. serait participante majoritaire et qui couvrirait les secteurs de la restauration ferroviaire et des places couchées, n'entre pas dans les propositions actuelles de l'entreprise.

Circulation routière (sécurité).

36540. — 8 août 1983. — M. Raoul Cartraud attire l'attention de M. le ministre des transports sur le danger que présente la conduite des cyclomoteurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour améliorer la sécurité de cette catégorie d'usager de la route.

Réponse. — Les actions mises en œuvre pour améliorer la sécurité des cyclomoteuristes sont de nature diverse. En matière d'infrastructure, l'Etat entend susciter et accompagner l'initiative locale à laquelle son action propre sera étroitement liée. Toutefois pour que l'efficacité de ces aménagements soit optimale, il faut que leur conception prenne correctement en compte les comportements et besoins particuliers des usagers auxquels ils sont destinés. L'Etat poursuivra dans ce domaine son action générale d'information et de sensibilisation. En ce qui concerne le véhicule, les cyclomoteurs vendus neufs doivent depuis le 1^{er} janvier 1982 être équipés d'un rétroviseur et depuis le 1^{er} octobre 1983 de dispositifs réfléchissants de nature à améliorer très sensiblement leur visibilité. Les progrès de la sécurité des cyclomoteuristes passent aussi, au niveau des comportements, par une meilleure cohabitation entre les différentes catégories d'usagers. La définition d'un nouveau « code de la conduite » et la réforme de la formation des conducteurs pourront être les moyens privilégiés de cette action. En particulier dans le domaine de la formation, le renforcement de l'éducation routière à l'école pendant toute la durée de la scolarité obligatoire devrait viser à la connaissance des nécessités d'un comportement adapté tout d'abord en tant que piéton et cycliste puis en tant que cyclomoteuriste et futur automobiliste.

Permis de conduire (réglementation).

37032. — 29 août 1983. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la demande des Associations de secourisme du département de la Somme, qui sollicitent l'introduction d'un stage pratique de quatre à cinq heures, lors des préparations à l'examen du permis de conduire. Cette suggestion pourrait avoir un effet heureux sur les réflexes à acquérir en cas d'accident et sur le nécessaire enseignement des gestes qui peuvent sauver une vie. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement en la matière.

Réponse. — Un minimum de connaissance des gestes de survie est effectivement un atout dans une politique de réduction des conséquences des accidents de la circulation. C'est pourquoi, il avait été question à une époque de soumettre la délivrance du permis de conduire à la possession d'une « attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie ». Toutefois, cette procédure qui aurait alourdi les obligations des apprentis-conducteurs n'est pas apparue opportune au cours d'une formation déjà dense et coûteuse. Par ailleurs, toutes les études préalables menées en vue de la réforme de la formation des conducteurs dont le principe a été arrêté au Comité interministériel de sécurité routière du 13 juillet 1982 militent en faveur d'une plus grande précocité de certains apprentissages. C'est pourquoi, il apparaît très clairement que cet enseignement des gestes élémentaires de survie devrait être dispensé dès l'adolescence, les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel étant tout désignés pour être le lieu de son acquisition. A cet égard, il y a lieu de noter que le ministre de l'éducation nationale a pris récemment un important décret relatif à l'enseignement des règles générales de sécurité couvrant plusieurs domaines dont la sécurité routière et, nécessairement, les gestes de survie. Il reste à approfondir avec ce ministère les conditions de son intervention. En l'attente, la solution retenue a été celle d'un enseignement théorique des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque. Cet enseignement est dispensé par les professionnels de la conduite et fait l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. C'est ainsi que, dans les nouvelles séries de l'examen théorique mises en service en 1983, plusieurs questions ont été introduites portant sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie.

Permis de conduire (réglementation).

37506. — 5 septembre 1983. — M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'ignorance des automobilistes en matière de secourisme. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de la formation des conducteurs, il compte introduire un cours de secourisme.

Réponse. — Un minimum de connaissance des gestes de survie est effectivement un atout dans une politique de réduction des conséquences des accidents de la circulation. C'est pourquoi, il avait été question à une époque de soumettre la délivrance du permis de conduire à la possession d'une « attestations d'initiation aux gestes élémentaires de survie ». Toutefois, cette procédure qui aurait alourdi les obligations des apprentis-conducteurs n'est pas apparue opportune au cours d'une formation déjà dense et coûteuse. Par ailleurs, toutes les études préalables menées en vue de la réforme de la formation des conducteurs dont le principe a été arrêté au Comité interministériel de sécurité routière du 13 juillet 1982 militent en faveur d'une plus grande précocité de certains apprentissages. C'est pourquoi, il apparaît très clairement que cet enseignement des gestes élémentaires de survie devrait être dispensé dès l'adolescence, les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel étant tout désignés pour être le lieu de son acquisition. A cet égard, il y a lieu de noter que le ministre de l'éducation nationale a pris récemment un important décret relatif à l'enseignement des règles générales de sécurité couvrant plusieurs domaines dont la sécurité routière et, nécessairement, les gestes de survie. Il reste à approfondir avec ce ministère les conditions de son intervention. En l'attente, la solution retenue a été celle d'un enseignement théorique des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique

sans danger pour quiconque. Cet enseignement est dispensé par les professionnels de la conduite et fait l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. C'est ainsi que, dans les nouvelles séries de l'examen théorique mises en service en 1983, plusieurs questions ont été introduites portant sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie.

S.N.C.F. (gares : Pyrénées-Orientales).

38598. — 10 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** que la gare frontalière et de transit de Cerbère est une des gares des Pyrénées-Orientales qui connaît un grand trafic, notamment de marchandises. Il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions a évolué le trafic marchandises dans cette gare au cours de chacune des dix années de 1973 à 1982 : 1° en nombre de wagons; 2° en tonnage; a) en direction de l'Espagne; b) en direction de la France.

Réponse. — L'évolution du trafic marchandises de 1975 à 1982 à Cerbère/Port-Bou est donnée dans le tableau ci-dessous.

Année	Sens Sud-Nord Espagne-France		Sens Nord-Sud France-Espagne		Total	
	Tonnage (t)	Nombre de wagons	Tonnage (t)	Nombre de wagons	Tonnage (t)	Nombre de wagons
1973	1 081 860	59 260	404 660	28 668	1 486 520	87 928
1974	850 173	47 898	448 242	29 257	1 298 415	77 155
1975	678 840	42 124	298 216	20 287	977 056	62 411
1976	745 798	42 366	346 465	24 326	1 092 263	66 692
1977	820 914	46 067	362 973	24 547	1 183 887	70 614
1978	824 488	45 598	301 706	19 735	1 126 194	65 333
1979	838 242	46 965	413 621	25 602	1 251 863	72 567
1980	796 221	45 648	423 229	26 921	1 219 450	72 569
1981	707 300	39 928	377 498	23 752	1 084 798	63 680
1982	719 115	41 326	384 914	23 484	1 104 029	64 810

Si tout ce trafic a transit par Cerbère, il est à préciser que le trafic traité par cette gare (trafic essentiel interchangeable dans les deux sens plus transbordement wagons dans le sens sud-nord) a représenté 70 p. 100 du trafic total, tandis que le trafic traité à la gare de Port-Bou (trafic intermodal dans les deux sens plus transbordement wagons dans le sens nord-sud) a représenté 30 p. 100 du trafic total. Il convient de noter en complément de ces chiffres que la part de marché de la S.N.C.F. dans les échanges franco-espagnols aux points frontières du Roussillon (Cerbère/Port-Bou pour le trafic fer/fer, le Boulou et Perpignan pour le trafic fer/route) qui était de 42 p. 100 pour le trafic fer/fer et de 15 p. 100 pour le trafic fer/route en 1973, n'est plus respectivement que de 14,2 p. 100 et 9 p. 100 en 1982, en raison notamment de la concurrence très vive exercée par les transporteurs routiers internationaux.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

38800. — 10 octobre 1983. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation particulière des personnes titulaires d'une pension d'invalidité civile de première ou de deuxième catégorie, dont le montant de ressources n'excède pas celui des bénéficiaires du Fonds national de solidarité, et qui n'ont droit, sauf cas très limités, à aucune réduction sur le réseau S.N.C.F. En conséquence, il lui demande si ces pensionnés, qui n'ont pas toujours besoin d'une tierce personne pour se déplacer, ne pourraient pas circuler à un coût raisonnable — comparable à celui des titulaires d'une carte Vermeil dont les ressources sont d'ailleurs souvent plus importantes.

Réponse. — Sur proposition du ministre des transports, le gouvernement a adopté, en 1983, vingt mesures pour améliorer les conditions de déplacement des personnes handicapées. Cela a permis de réaliser une première avancée, trop longtemps refusée par les gouvernements précédents. En effet, outre les facilités accordées à l'accompagnateur de certains handicapés, ces dispositions concernent également les conditions matérielles relatives au transport des invalides. C'est ainsi que la S.N.C.F. a mis en place des élevateurs de quai et des chaises-transfert. Ces mesures ont été prises après une large concertation notamment avec les Associations de handicapés, qui ont estimé qu'en matière de frais de transport seul devait être pris

en compte le coût supplémentaire entraîné par le handicap. Le ministre des transports rappelle également que les handicapés peuvent bénéficier, suivant leur âge ou la nature de leurs déplacements, de plusieurs réductions tarifaires intéressantes : carte jeune, carré jeune, billet de séjour, carte vermeil etc... En tout état de cause, la réflexion, tant sur la tarification S.N.C.F. que sur les conditions de transport des handicapés se poursuit, et les dispositions précitées doivent être considérées comme un premier train de mesures.

Circulation routière (réglementation).

39551. — 24 octobre 1983. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des accidents de la circulation survenant lors du ramassage des écoliers et entraînant des drames pour les familles des malheureuses victimes. Il existe, il est vrai, une réglementation routière (art. 5 et 69 de l'arrêté du 17 juillet 1954, repris par l'article 5 de l'arrêté du 15 février 1974) stipulant que le car de ramassage scolaire devra déclencher ses feux clignotants de détresse, dès son arrêt et avant l'ouverture des portes, réglementation qui n'est pas toujours respectée par les chauffeurs de car. Il s'avère que, cependant, les accidents les plus nombreux se situent dans une période de 15 à 20 secondes après que le car ait quitté son point d'arrêt pendant que les enfants qui viennent de descendre du car, continuent à traverser la route. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de limiter d'une part la vitesse des automobilistes qui croisent un car quittant son point d'arrêt à 40 km/h, et d'interdire d'autre part aux voitures qui suivent le car de le doubler quand il est à l'arrêt. Il insiste de plus sur l'utilité qu'il y aurait à lancer une nouvelle campagne d'information dans toutes les écoles primaires par la projection à la télévision d'un film relatif à la sécurité routière et à la prévention des accidents survenant lors des ramassages scolaires en autocar.

Réponse. — Le groupe de travail, spécialement chargé des problèmes de sécurité au sein du sous-Comité des transports scolaires du Conseil supérieur des transports, a estimé prématuré d'imposer une nouvelle réglementation interdisant aux automobilistes de dépasser un car à l'arrêt affecté au transport d'enfants ainsi qu'une limitation de vitesse des véhicules qui croisent ce même car. En effet, les études techniques engagées n'ont pas, à ce jour, permis de dégager de solutions

concrètes allant dans ce sens. Par contre, diverses mesures relatives aux infrastructures ont été retenues ou sont actuellement étudiées : l'amélioration de la signalisation des lieux où des accidents risquent de se produire, l'aménagement des aires d'embarquement et l'installation de barrières de sécurité et d'abris. Par ailleurs, ce qui concerne l'aménagement des points d'arrêt des services spéciaux fréquentés par les élèves, il est envisagé de recommander l'implantation d'un signal « autocar arrêt » et d'un panneau « traversée d'enfants » ou d'un marquage « zebra passage piéton ». S'agissant plus particulièrement de la signalisation des véhicules affectés au transport d'enfants, le ministre des transports a récemment décidé de remplacer le panneau « transports d'enfants » par un nouveau pictogramme plus visible qui est obligatoire, pour tous les autocars, depuis le 1^{er} janvier 1984. Par ailleurs, en ce qui concerne la sensibilisation des enfants aux dangers de la circulation, plusieurs actions sont actuellement menées dans le cadre scolaire. Le ministère des transports s'est adressé de nombreuses fois aux enfants et aux automobilistes par le biais de la télévision qui a notamment diffusé une série d'émissions réalisées sous forme de dessins animés, intitulées « Plume d'Élan ». Ainsi, une séquence extraite de ce dessin animé et concernant les transports scolaires a été rediffusée, le 9 décembre dernier sur TF1, dans le cadre des émissions scolaires du Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) qui dépend du ministère de l'éducation nationale. En outre, le ministre de l'éducation nationale vient de décider l'édition d'un fascicule intitulé : « Education à la sécurité » qui consacre un important chapitre à la sécurité routière. Tiré à 500 000 exemplaires, il sera adressé à chaque instituteur et à chaque professeur enseignant dans un collège. Ce document et un nouveau matériel pédagogique en préparation, rappellent et développent en particulier les consignes de sécurité relatives aux transports scolaires.

Permis de conduire (examen).

40065. — 14 novembre 1983. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre des transports** si l'une des mesures visant à réduire le nombre des victimes de la route ne pourrait pas consister, comme l'ont suggéré diverses associations et les signataires d'une proposition de loi (n° 630) déposée à l'Assemblée nationale le 10 décembre 1981, dans une initiation aux gestes élémentaires de survie qui serait dispensée lors de la formation exigée de tout candidat aux permis de conduire.

Réponse. — Un minimum de connaissance des gestes de survie est effectivement un atout dans une politique de réduction des conséquences des accidents de la circulation. C'est pourquoi, il avait été question à une époque de soumettre la délivrance du permis de conduire à la possession d'une « attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie ». Toutefois, cette procédure qui aurait alourdi les obligations des apprentis-conducteurs n'est pas apparue opportune au cours d'une formation déjà dense et coûteuse. Par ailleurs, toutes les études préalables menées en vue de la réforme de la formation des conducteurs dont le principe a été arrêté au Comité interministériel de sécurité routière du 13 juillet 1982 militent en faveur d'une plus grande précocité de certains apprentissages. C'est pourquoi, il apparaît très clairement que cet enseignement des gestes élémentaires de survie devrait être dispensé dès l'adolescence, les collègues d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel étant tout désignés pour être le lieu de son acquisition. A cet égard, il y a lieu de noter que le ministre de l'éducation nationale a pris récemment un important décret relatif à l'enseignement des règles générales de sécurité couvrant plusieurs domaines dont la sécurité routière et, nécessairement, les gestes de survie. Il reste à approfondir avec ce ministère les conditions de son intervention. En l'attente, la solution retenue a été celle d'un enseignement théorique des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque. Cet enseignement est dispensé par les professionnels de la conduite et fait l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. C'est ainsi que, dans les nouvelles séries de l'examen théorique mises en service en 1983, plusieurs questions ont été introduites portant sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie.

Transports aériens (aéroports : Bretagne).

40508. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la publication récente par la Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne d'un livre blanc sur le transport aérien en Bretagne dans lequel elle explique les causes du déficit aéroportuaire dans la région. En conséquence, il lui demande de lui faire part de ses réflexions à ce sujet.

Réponse. — Le livre blanc publié récemment par la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne avait pour objet d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les problèmes que rencontrent les Chambres de commerce de la région en matière de gestion des aéroports, de qualité de la desserte et de tarifs pratiqués par les compagnies de transport. Une réunion de concertation avec les collectivités intéressées a été organisée le 7 décembre à Rennes, sous la présidence du commissaire de la République de la région de Bretagne et, en présence du directeur général de l'aviation civile. Cette rencontre a été l'occasion de faire le point sur les tarifs et les conditions de la desserte aérienne de la Bretagne, qui comprend huit lignes. Cet émiettement du trafic ne favorise pas l'utilisation d'avions gros-porteurs, source principale des grains de productivité ; il est donc difficile, comme l'a fait le livre blanc, de comparer les tarifs pratiqués sur le réseau breton avec ceux de lignes plus longues à trafic beaucoup plus important. Si l'on recherche dans le réseau d'Air Inter les lignes de longueur et de fréquences semblables à celles du réseau breton, on constate qu'il n'y a pas de discrimination au détriment de celui-ci. La modernisation des flottes, dès qu'elle sera rendue possible par la progression du trafic, permettra en outre d'améliorer la qualité du service offert sur la Bretagne ; la mise en service prévue d'un Airbus sur Brest en constituera un premier exemple.

Commerce et artisanat (emploi et activité : Côte-d'Or).

41062. — 28 novembre 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression de l'itinéraire bis Nancy-Dijon sur la portion Dijon-Champlitte. Depuis plusieurs années que cet itinéraire traversait un certain nombre de communes de Côte-d'Or, il amenait son flot de touristes de l'Est de la France, d'Allemagne, de Hollande, de Belgique, flot qui a eu pour conséquence le développement du commerce, de l'artisanat d'art et des structures hôtelières. Des entreprises se sont créées, d'autres se sont modernisées ou développées, toutes ont investi et créé des emplois. Cette décision a entraîné une diminution de la fréquentation touristique des sites nombreux sur cette portion Dijon-Champlitte et plus particulièrement de la commune de Bèze. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette portion d'itinéraire qui permettra de maintenir tout ce qui a été créé dans ces villages.

Réponse. — La section d'itinéraire bis Dijon-Champlitte a été supprimée pour l'été 1983 à la suite de la mise en service de l'autoroute A 31 entre Tilchatel et Montigny qui offre des conditions de circulation et de sécurité nettement meilleures que la R.N. 74. La section Dijon-Champlitte ne constituait qu'une branche de l'ensemble du réseau des itinéraires bis permettant de joindre la vallée de la Saône à la Lorraine. Il convient de préciser que cette branche n'était jalonnée qu'en sens sud-nord : elle était destinée aux automobilistes passant par Dijon et voulant éviter la R.N. 74 vers Nancy ; elle n'était pas destinée aux usagers allant vers le Sud afin de ne pas les diriger vers le secteur Beaune-Chalon-sur-Saône toujours encombré. Désormais les automobilistes passant par Dijon ont tout intérêt à prendre l'autoroute A 31 vers le Nord qui reste fluide, même les jours de fort trafic. Les comptages effectués en 1982 par la Direction départementale de l'équipement de Côte-d'Or ont montré qu'il y avait très peu de circulation supplémentaire les jours où l'itinéraire bis était ouvert par rapport à la moyenne annuelle, et que par conséquent le nombre des touristes était faible. Il apparaît donc que le rétablissement de la section en case ne se justifie pas. Cependant le ministère des transports, dans le cadre de sa campagne « Mieux vivre la route » destinée à rendre plus agréable les déplacements en voiture, est tout à fait favorable à ce que soit porté à la connaissance des automobilistes tout ce qui est de nature à valoriser une région : activités diverses, Centres d'intérêts touristiques et économiques... Pour répondre aux besoins du secteur touristique et économique une solution peut résider dans la mise en place du schéma départemental de signalisation des services et points d'intérêt touristique. Dans cet esprit il est demandé à **M. le commissaire de la République** d'engager une concertation locale avec les parties concernées.

Automobiles et cycles (location).

41416. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les préoccupations des loueurs de camions. La Chambre syndicale de cette profession a fait parvenir en juillet 1983 au service du ministère des transports un document rappelant les propositions concrètes qu'elle formulait sur le statut de la location. En septembre 1983 a été remis aux mêmes services

le projet de clauses obligatoires à insérer dans les contrats de location, clauses élaborées conjointement avec les usagers. Il souhaite connaître les suites qui ont été réservées aux propositions contenues dans les documents précités.

Automobiles et cycles (location).

46520. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Walsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41416 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 5 décembre 1983 sur les préoccupations des loueurs de camions. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Dans le cadre de la concertation engagée avec les organismes professionnels sur la mise au point des textes d'application de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la Chambre syndicale nationale des loueurs de véhicules industriels a effectivement formulé des propositions relatives au statut de la location et remis un projet de clauses-types à faire figurer dans les contrats-types prévus par l'article 34 de la loi précitée. Ce texte est étudié attentivement dans le cadre d'un groupe de travail dont la présidence a été confiée au secrétaire général du Conseil supérieur des transports et qui réunit des représentants des professionnels des chargeurs et des administrations, chargés d'étudier des projets de contrats-types de transport routier de marchandises et de location. La question des contrats-types de la location de véhicules industriels avec conducteur a été traitée dans ce cadre de manière prioritaire et doit faire l'objet d'un rapport particulier, car il doit constituer un des points d'appui significatifs sur lequel le ministère des transports entend s'appuyer pour faire évoluer le problème du « tractionnariat ». Il convient de rappeler par ailleurs que la Chambre syndicale des loueurs de véhicules industriels est associée en permanence aux travaux de préparation des textes réglementaires de mise en application de la loi d'orientation des transports intérieurs, et notamment à ceux qui ont trait à l'accession et à l'exercice de la profession de loueur ainsi qu'à l'organisation de l'activité de loueur de véhicules industriels avec ou sans conducteurs.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

41440. — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le compostage des billets S.N.C.F. En effet, les billets non compostés (mais aussi ceux achetés dans les trains) sont majorés de 20 p. 100 (avec un « minimum de perception » de 34 francs par voyageur plus éventuellement 17 francs pour les trains à supplément, ainsi que par animal domestique). Il serait nécessaire de faire la différenciation entre voyageurs de bonne foi (les plus nombreux) ayant oublié de composer leur billet ou ayant pris le train au dernier instant, et voyageurs de mauvaise foi, en installant, par exemple, un composteur dans le dernier wagon, ce qui permettrait aux usagers de composer leur billet dès les premiers instants de trajet. Il lui demande si une telle mesure pourrait être envisagée.

Réponse. — La S.N.C.F. considère qu'il n'est pas envisageable d'installer un composteur dans les voitures, compte tenu de ce que des voyageurs peu scrupuleux pourraient être tentés de ne composer leur billet qu'avant le passage du contrôleur, et, dans l'hypothèse où celui-ci ne les contrôlerait pas, de réutiliser leur titre de transport. La majoration de 20 p. 100 ne constitue pas un déneurant une présomption de mauvaise foi. Bien entendu, le ministre des transports est attentif à tous les perfectionnements, lesquels découleront principalement de l'effort de concertation des usagers de la S.N.C.F. en tant qu'entreprise assurant un service public. Il ne manquera pas d'apporter son appui à toute suggestion qui permettrait d'améliorer cet aspect du service et qui, notamment, rendrait possible un meilleur traitement des cas particuliers tels que celui envisagé par l'honorable parlementaire.

Voirie (autoroutes : Moselle).

41529. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises pour demander la réalisation de la bretelle d'autoroute Mey-Vantoux à l'Est de Metz. Il s'avère en effet que dans le cas du contournement autoroutier B 32 à l'Est de Metz, l'absence de cette bretelle crée une discontinuité très grave. De plus, l'absence de cette bretelle empêche l'utilisation de l'autoroute A 4 au Nord-Est de Metz comme voie de contournement. En effet, les automobilistes entrant sur cette autoroute à l'échangeur d'Argancy, donc au Nord de Metz ne peuvent pas sortir à l'Est de Metz, la première sortie étant ensuite Boulay. Enfin, **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre** que la réalisation de cette bretelle créerait une liaison entre le pôle industriel

du Nord métropole lorraine situé à côté de l'échangeur d'Argancy (plus de 3 000 emplois viennent d'être créés au moins de 5 ans sur ce pôle industriel et la progression doit se poursuivre au cours des années à venir), la zone industrielle de Metz Borny (plus de 100 entreprises se trouvent sur cette zone, dont l'usine Citroën qui offre à elle seule 3 000 emplois) et la zone d'habitation de la Z.U.P. de Borny (25 000 habitants environ). Que ce soit pour des échanges économiques ou pour le déplacement des salariés, il est nécessaire de créer un moyen de communication, totalement inexistant à l'heure actuelle entre le Nord et l'Est de Metz. Depuis plusieurs années, les services du ministère ont indiqué qu'une étude sur la réalisation de cette bretelle, qui est d'ailleurs prévue au cahier des charges de la S.A.N.E.F., était en cours. Compte tenu du délai déjà écoulé de quelle que soit la qualité de l'étude réalisée, il apparaît pour le moins que ces résultats devraient être connus actuellement. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas envisageable, afin de ne pas accumuler un retard supplémentaire, d'une part de faire procéder aux acquisitions foncières nécessaires et d'autre part d'étudier l'éventualité d'un rachat par les collectivités locales du péage prévu sur cette bretelle.

Réponse. — L'honorable parlementaire a été tenu régulièrement informé de l'état d'avancement du dossier relatif à la réalisation de la bretelle d'autoroute Mey-Vantoux à l'Est de Metz. En effet, ses précédentes questions écrites publiées sous les numéros 23155, 29106, 36414, 29635 et 36417 ont fait l'objet de réponses publiées au *Journal officiel*, le 28 février 1983 pour la première et le 3 octobre 1983 pour les quatre dernières. Aucun élément d'appréciation nouveau n'est intervenu depuis, en particulier de la part des collectivités locales concernées, celles-ci n'ayant pas fait connaître leur position vis-à-vis de la réalisation éventuelle de cette bretelle autoroutière par le biais d'un concessionnaire, et donc avec l'instauration d'un péage. Il est à noter enfin que cet aménagement n'a pas été retenu dans le cadre du projet de contrat de plan entre l'Etat et la région, qui regroupe les opérations jugées les plus prioritaires pour le développement économique régional.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

41799. — 12 décembre 1983. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves conséquences de la généralisation des équipages de deux (au lieu de trois) personnes pour piloter les avions de transport public de passagers. Il apparaît en effet qu'une telle modification de la composition des équipages consistant à supprimer le poste d'officier mécanicien navigant, constitue un danger pour la sécurité des passagers. Ainsi, si les diverses catastrophes aériennes recensées ces derniers mois dans le monde entier peuvent être dues à plusieurs facteurs, l'absence, sur ces vols de mécanicien navigant, représente un indice préoccupant. En effet, compte tenu de la complexité croissante des systèmes de contrôle des vols, il arrive que les deux pilotes se trouvent dans l'incapacité d'évoluer à tout moment le bon fonctionnement des procédures de sécurité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers du transport aérien.

Réponse. — L'honorable parlementaire tire d'accidents aériens récents une conclusion quelque peu hâtive en faisant porter leur cause sur la modification de la composition traditionnelle des équipages. La gravité du sujet implique une extrême rigueur d'analyse. Aucune des conclusions connues des enquêtes menées sur ces accidents et, notamment, celui survenu à un Boeing 737 à Washington, ou à celui d'un DC9 en Corse, ne conforte ce sentiment. L'honorable parlementaire voudra bien faire assez de crédit au gouvernement pour penser que celui-ci n'accepterait pas des décisions qui constitueraient un danger pour la sécurité des passagers. Sur un plan général, l'administration suit avec beaucoup d'intérêt les travaux sur le comportement réel des équipages dans la conduite des vols. Une consultation de tous les organismes intéressés, notamment des organisations professionnelles, effectuée il y a un peu plus d'un an, va permettre de lancer un programme de recherche très complet auquel sera associé l'ensemble de la profession. Le ministre des transports précise encore que si les Etats qui ont été à l'origine de l'évolution de la composition d'équipage, les Etats-Unis en particulier, devaient s'orienter vers un renoncement au pilotage à deux instauré sur certains types d'appareils, et actuellement généralisé partout dans le monde, il est bien évident que la France ne resterait pas à l'écart de ce mouvement. Le ministre des transports ajoute enfin qu'une concertation a conduit à prendre en compte les préoccupations légitimes des mécaniciens navigants, notamment par la création d'une nouvelle licence d'ingénieur navigant, pouvant déboucher avec un complément de formation, sur les tâches d'officier-pilote. Les dispositions retenues ont fait l'objet d'un accord avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés. Le ministre des transports n'a pas connaissance d'une mise en cause de cet accord, qui serait fâcheuse pour l'application des mesures adoptées.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

41B27. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la sécurité des avions de transport public de passagers. La généralisation de l'équipage à deux, aboutissant à la disparition du métier d'officier mécanicien navigant, pose des problèmes dans la mesure où elle semble accroître les risques d'accidents. En effet, l'officier mécanicien est intégré à la fonction navigation, particulièrement dans les phases d'approche et de décollage. Dans de nombreux cas, c'est sa présence qui a permis d'éviter des catastrophes. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour assurer le maintien des officiers mécaniciens dans les équipages des avions de transport des passagers.

Réponse. — Il n'est pas question d'une généralisation de l'équipage à deux sur les avions de transport public de passagers, mais d'une adaptation constante de la composition des équipages de conduite à l'évolution de la technique avec pour objectif le maintien ou mieux l'amélioration du taux de sécurité de l'aviation civile dans le monde. L'honorable parlementaire voudra bien faire assez de crédit au gouvernement pour penser que celui-ci n'accepterait pas des décisions qui constitueraient un danger pour la sécurité des passagers. Sur un plan général, l'administration suit avec beaucoup d'intérêt les travaux sur le comportement réel des équipages dans la conduite des vols. Une consultation de tous les organismes intéressés, notamment des organisations professionnelles, effectuée il y a un peu plus d'un an, va permettre de lancer un programme de recherche très complet auquel sera associé l'ensemble de la profession. Le ministre des transports précise encore que si les Etats qui ont été à l'origine de l'évolution de la composition d'équipage, les Etats-Unis en particulier, devaient s'orienter vers un renoncement au pilotage à deux instauré sur certains types d'appareils, et actuellement généralisé partout dans le monde, il est bien évident que la France ne resterait pas à l'écart de ce mouvement. Le ministre des transports ajoute enfin qu'une concertation a conduit à prendre en compte les préoccupations légitimes des mécaniciens navigants, notamment par la création d'une nouvelle licence d'ingénieur navigant, pouvant déboucher avec un complément de formation, sur les tâches d'officier-pilote. Les dispositions retenues ont fait l'objet d'un accord avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés. Le ministre des transports n'a pas connaissance d'une mise en cause de cet accord, qui serait fâcheuse pour l'application des mesures adoptées.

Voirie (routes : Loire-Atlantique).

42B02. — 2 janvier 1984. — **M. Joseph-Henri Meujoän du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** qu'un projet d'aménagement du carrefour des « Forges » en Gorges (Loire-Atlantique) à l'intersection de la R.N. 149 et du C.D. 763, est actuellement à l'étude. Il s'agit d'un endroit critique, puisque, depuis 1977, on a eu à déplorer onze accidents, ayant entraîné vingt-deux blessés et deux morts. Il lui demande de lui indiquer à quelle date peut être prévu l'aménagement de ce carrefour avec détournement du village des Forges.

Voirie (routes : Loire-Atlantique).

45916. — 5 mars 1984. — **M. Joseph-Henri Meujoän du Gasset** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite n° 42B02 publiée au *Journal officiel* du 2 janvier 1984, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre des transports attache, dès l'élaboration des projets routiers et autoroutiers, une grande importance aux questions de sécurité. A cet égard, il convient de préciser à l'honorable parlementaire qu'un effort substantiel est accompli actuellement entre Nantes et Cholet afin que les déplacements puissent s'effectuer dans de bonnes conditions de rapidité et de sûreté, et ce grâce à la réalisation d'une route entièrement nouvelle dont une grande longueur est d'ores et déjà ouverte à la circulation. Son achèvement, jusqu'au CD 753 à la Séguinière, est escompté pour l'été 1985. Cet aménagement devrait donc réduire considérablement les flux de circulation sur l'actuelle R.N. 149, qui sera déclassée du réseau national dès l'achèvement de la route nouvelle. S'agissant du problème particulier posé par le carrefour des « Forges » en Gorges, il faut noter que cet aménagement concernant essentiellement le C.D. 763, il relève donc, conformément aux dispositions de la loi de décentralisation, de la compétence du président du Conseil général de Loire-Atlantique, autorité investie du pouvoir exécutif dans le département.

Transports fluviaux (politique des transports fluviaux).

43112. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que la France pratique une discrimination à l'égard des bateaux fluviaux d'origine étrangère en France, en leur faisant payer une taxe supplémentaire qui ne touche que les patrons bateliers étrangers, puisqu'elle est remboursée aux bateaux français. Il lui demande si cette information est exacte, et les raisons qui motivent cette discrimination.

Réponse. — Un prélèvement de 10 p. 100 sur les transports à l'exportation inscrits dans les bureaux d'affrètement français avait été négocié à la suite d'un accord de droit privé intervenu entre le groupement d'intérêt économique « Batellerie artisanale-service commercial » (B.A.-S.C.) et la Chambre syndicale des courtiers de frêt fluviaux (C.S.N.C.F.F.). Ce prélèvement a cessé le 15 octobre 1983. Il était destiné à constituer un fonds d'intervention commerciale au profit des artisans s'affrétant au tour de rôle. Opéré sur tous les frêts et destiné à procurer des trafics supplémentaires à tous les transporteurs inscrits en bourse, ce prélèvement ne présentait pas de caractère discriminatoire. Un texte réglementaire est en préparation. Il va instituer une taxe destinée à alimenter un nouveau fonds d'intervention commerciale dont la gestion sera confiée à l'Entreprisic artisanale de transport par eau (E.A.T.E.). Cette entreprise aura les moyens d'agir de tout courtier ou commissionnaire de transport. Son objet essentiel est de développer une action commerciale auprès des chargeurs en vue d'obtenir, en faveur de tous artisans bateliers, quelle que soit la nationalité, des trafics supplémentaires.

Voirie (routes : Bretagne).

43B00. — 30 janvier 1984. — **M. Charles Miossac** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur certaines incertitudes liées à l'achèvement du plan routier breton. Selon le contrat-plan signé entre la région et l'Etat, ce dernier doit entièrement financer l'axe Brest-Rennes et l'axe Brest-Nantes. Il lui demande à ce sujet quelles sont les intentions du gouvernement en ce qui concerne le pont de la Roche-Bernard, la déviation d'Auray, ainsi que le dédoublement du pont Albert-Loupe, à la sortie de Brest.

Réponse. — Les négociations engagées entre l'Etat et l'Assemblée régionale bretonne ont pu déboucher sur un accord qui définit les actions à mener, pendant la durée du prochain plan, par chacun des partenaires. C'est dans le cadre de ces actions que l'Etat doit, entre autres, engager prioritairement l'ensemble des opérations restant à réaliser afin d'achever la modernisation des axes Nord et Sud du plan routier breton. Il convient de préciser que c'est au total plus de 53 millions de francs qui seront consacrés à la modernisation de cet axe Sud en 1984. Ces crédits doivent permettre de continuer les travaux de la déviation Est de Quimper et d'engager ceux de la pénétrante Sud et de la rocade Est de Brest, tandis que les études et acquisitions foncières seront poursuivies sur différentes sections en vue de la mise en voie express de cet itinéraire. En ce qui concerne plus précisément la déviation de La Roche-Bernard et le doublement du pont Albert Loupe à Brest, l'Etat assurera dès 1984 le financement des études (2,8 millions de francs) nécessaires à l'exécution de ces projets. La déviation d'Auray bénéficiera quant à elle de 2,3 millions de francs destinés à la poursuite des études et à l'engagement des acquisitions foncières indispensables à la réalisation de cette infrastructure.

Transports fluviaux (voies navigables).

44366. — 6 février 1984. — A la suite du rejet, par la Commission d'enquête, du projet de grand canal de dérivation autour du pont de Mâcon, il apparaît certain que les travaux de cet aménagement ne pourront commencer en 1984, et donc que les 24 millions de francs de crédits inscrits au budget d'équipement des voies navigables ne pourront être utilisés à cet effet. C'est pourquoi **M. Pierre-Bernard Cousté** interroge **M. le ministre des transports** sur la nouvelle affectation qu'il entend donner à ces crédits, dans le cadre des voies navigables.

Réponse. — Les 24 millions de francs inscrits au budget des voies navigables pour le démarrage des travaux de contournement du pont de Mâcon ne pourront être effectivement utilisés à cet effet en 1984. Le montant ainsi rendu disponible permettra de réaliser, sur les réseaux à grand et à petit gabarit, des travaux de restauration dont la priorité a été inscrite dans le projet de schéma directeur des voies navigables. C'est ainsi notamment que 7,2 millions de francs supplémentaires seront consacrés à ces travaux sur la Saône et le canal du Rhône au Rhin.

Voirie (autoroutes).

44391. — 13 février 1984. — **M. Henri de Gestines** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les mesures ayant pour objectif l'annulation de projets d'autoroutes. Il semble en effet, que le réseau de voies rapides qui avait été prévu depuis 1965 pour la région parisienne vient d'être totalement démantelé par l'Assemblée régionale, qui a ainsi rayé du projet de schéma 280 kilomètres d'autoroutes, au motif que, de toute façon, la plupart de ces réalisations n'auraient pas vu le jour avant plusieurs dizaines d'années faute de moyens financiers. Cette décision a d'ailleurs été entérinée par le ministre des transports qui s'en félicite et semble même l'avoir plus ou moins imposée en la liant à l'octroi d'une aide immédiate plus importante pour des projets en cours de réalisation. Parmi les grands projets annulés, figurent l'autoroute A 5 entre Paris et Montreuil, l'arrivée de l'autoroute A 10 aux portes de la capitale et toute une partie de la grande rocade A 87, réalisations qui auraient pourtant permis de soulager la circulation dans la capitale, ce qui se révèle plus que nécessaire à l'heure actuelle. Les usagers résidant dans l'Ouest de la France, qui ont à se rendre dans les régions industrielles du Nord et de l'Est du pays, et qui sont actuellement obligés de transiter par Paris, avec toutes les incertitudes en matière d'horaires et les pertes de temps que cela suppose, ne comprennent vraiment pas les raisons qui ont conduit à cette annulation qui réduit à néant tous les espoirs qui avaient été mis dans ces projets. Le développement industriel et économique de l'Ouest n'a en effet de chances de se réaliser pleinement que si des moyens de communications modernes sont assurés entre les divers pôles économiques de la France, en particulier vers l'Est et le centre de l'Europe, et aussi vers les pays du Marché commun. Il est d'autre part plus que probable que, dans vingt ans, l'évolution des besoins rendra essentiel et urgent ce qui est considéré aujourd'hui comme superflu. Or, il est certain que les terrains nécessaires à la réalisation de ces autoroutes, qui sont libérables actuellement, ne le seront plus à cette époque, et coûteront une fortune. Enfin, la construction des autoroutes permettrait de stimuler l'activité dans le secteur des travaux publics, qui en a un besoin évident, et participerait au maintien de l'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas, en conséquence, particulièrement opportun, à différents titres, de reconsidérer l'annulation des projets d'autoroutes à laquelle il a donné son aval.

Réponse. — La consultation engagée avec l'ensemble des élus pour réactualiser le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'Ile-de-France vient en effet d'aboutir à la prise en compte d'un certain nombre de modifications de ce schéma, parmi lesquelles figure l'abandon de la construction des autoroutes A 5 et A 10 jusqu'aux portes de Paris, et de l'autoroute A 87 en tant que troisième rocade autoroutière de Paris. Il est en effet apparu indispensable de clarifier les choix en matière d'équipements de transports en région parisienne, afin de lever les hypothèques que faisaient peser des projets inadaptes, coûteux, et générateurs de sérieux nuisances pour de multiples propriétés tout en entravant le développement de communes de la banlieue parisienne et pénalisant nombre de familles. En tout état de cause, la triple nécessité de détourner le trafic de transit du centre de Paris, d'améliorer les déplacements de banlieue à banlieue et de desservir les pôles de développement situés dans la couronne parisienne, a été réaffirmée à l'occasion de la réactualisation du schéma directeur de l'Ile-de-France. Le réseau des voies rapides maintenues dans la nouvelle version de ce schéma est suffisant pour assumer correctement cette triple fonction. Priorité sera d'ailleurs donnée, au cours du IX^e Plan, à la poursuite des travaux de la rocade A 86 qui constitue un maillon essentiel du réseau d'infrastructures routières de cette région. Au demeurant, il convient de souligner le caractère positif de la concertation qui s'est instaurée entre l'Etat et ses partenaires régionaux lors des négociations menées pour établir un contrat de plan Etat-région, négociations qui ont abouti à un accord global couvrant l'ensemble du réseau routier national d'Ile-de-France.

Assurances (contrats d'assurance).

44751. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut faire le point du montant maximum exigible des lignes aériennes lorsqu'elles sont tenues pour responsables aux termes de la Convention de Varsovie et des protocoles ultérieurs, pour chacun des Etats de la Communauté, en cas, notamment, d'accidents aériens. Il souhaiterait savoir si une uniformisation en matière d'assurances ne lui paraît pas souhaitable, et si des études ont déjà été réalisées dans ce but, au niveau communautaire.

Réponse. — Les Etats-membres de la Communauté ont tous ratifié la Convention de Varsovie de 1929, et le Protocole de La Haye de 1955 qui régissent le régime de responsabilité des transporteurs

aériens. Dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur aérien envers chaque voyageur est limitée à la somme de 125 000 francs-Poincaré (Convention de Varsovie), ou 250 000 francs-Poincaré (Protocole de La Haye). En cas de faute lourde du transporteur ces limites de responsabilité peuvent être levées. Il appartient donc aux tribunaux des Etats de la Communauté d'apprécier souverainement le montant des dommages-intérêts à accorder à leurs nationaux. Les méthodes de conversion des francs-Poincaré en monnaie locale varient suivant les Etats. Les quatre Protocoles de Montréal, qui permettent respectivement l'expression en droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international des limites de responsabilité dans la Convention de Varsovie et le Protocole de La Haye (n° 1 et n° 2), l'établissement d'un système de responsabilité dite objective (n° 3) et qui modernisent le régime des marchandises (n° 4) ne sont pas encore entrés en vigueur faute d'un nombre suffisant de ratifications. Pour faciliter le règlement à l'amiable des litiges, les Compagnies aériennes de nombreux pays ont, comme la Convention de Varsovie le permet, convenu de relever volontairement les limites de responsabilité par l'Accord dit de Montréal. La plupart des Compagnies aériennes européennes ont accepté cet « Accord de Montréal », tout en proposant des limites différentes pour lesquelles elles contractent les assurances nécessaires. Les assurances souscrites par les Compagnies aériennes françaises leur permettent de couvrir les limites de responsabilité prévues par la Convention de Varsovie et le Protocole de La Haye, et par l'Accord volontaire précité intercompagnies (80 000 droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international pour les vols internationaux et les vols desservant les D.O.M./T.O.M.). Dans ces conditions, toute uniformisation en matière d'assurances dans le cadre communautaire ne semble guère réaliste. De longs travaux visant à un système harmonisé d'assurance pour les dommages causés aux tiers à la surface ont par ailleurs échoué.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

44826. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il est informé des conditions de détention en U.R.S.S. de l'écrivain Oles Berdnik, membre du groupe ukrainien de surveillance de l'acte final d'Helsinki. M. Berdnik a été condamné le 25 décembre 1979 par un tribunal de la ville de Kagarlik près de Kiev, à six ans de « camp à régime sévère ». Au cas où il serait informé de cette condamnation et où il jugerait la situation de M. Berdnik digne d'intérêt, il lui demande s'il serait disposé à s'associer à une démarche du gouvernement français en vue de l'améliorer.

Réponse. — Le ministre des transports ne dispose d'aucune information sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire. Au demeurant, il s'agit d'un problème qui ne ressort pas de la compétence de son ministère. De manière générale, le ministre des transports n'a jamais manqué de contribuer à titre personnel à toute initiative inspirée par la défense des libertés individuelles et collectives. Il a toujours le souci de le faire dans les formes qui assurent la meilleure efficacité. Il n'apparaît pas que l'honorable parlementaire s'inspire en l'occurrence du même souci.

Communautés européennes (transports routiers).

46477. — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact qu'il a refusé de tenir une réunion au niveau communautaire, afin d'évoquer les problèmes du franchissement des frontières intracommunautaires, en particulier par les transporteurs routiers. Il apparaît que la situation mise en lumière par les barrages des routiers en France pose, en effet, le problème de fond de la circulation des marchandises et des personnes dans la Communauté. Il lui demande s'il n'entend pas mettre à profit la présidence française pour tenter de trouver une issue à ce problème, qui dépasse maintenant les transporteurs français, et se pose à la totalité de la C.E.E.

Réponse. — Le ministre des transports rappelle qu'il a, en tant que président en exercice du Conseil des ministres des transports de la Communauté économique européenne, convoqué pour le 22 mars une réunion extraordinaire de ce Conseil, dont l'ordre du jour porte notamment sur l'examen des mesures à prendre pour faciliter les passages aux frontières des différents modes de transport. Il indique qu'après que les événements récents aient mis en évidence l'urgence de ce problème, la convocation de cette réunion est intervenue aussitôt qu'il a été possible, à savoir que, d'une part, les conditions de circulation sont redevenues normales et que, d'autre part, les contacts engagés avec nos partenaires ont permis d'en arrêter les modalités et le contenu. La date de ce Conseil extraordinaire a été

rendue publique dès le 9 mars. Le ministre des transports ne peut, dans ces conditions, que s'étonner de la question de l'honorable parlementaire. Il souligne en outre : 1° que la France s'est d'ores et déjà clairement engagée, comme il l'a annoncé le 1^{er} mars à l'issue de la réunion qu'il a eue avec les organisations professionnelles et syndicales du secteur du transport routier, à appliquer de manière anticipée et au plus tard le 31 décembre 1984, la Directive européenne concernant la facilitation du passage des frontières. Diverses mesures ont d'ores et déjà été prises en ce sens ; en particulier, un groupe de travail a été mis en place le 15 mars, sous l'égide du ministère des transports, avec l'ensemble des ministères, administrations et services concernés ; 2° qu'il a eu, afin de préparer notamment le Conseil des ministres extraordinaire du 22 mars, des entretiens avec plusieurs de ses homologues européens, et qu'a été décidée, avec le ministre italien M. Signorile, la mise en place d'un groupe de travail franco-italien, pour coordonner en permanence les mesures économiques et techniques visant à faciliter la circulation aux frontières entre la France et l'Italie. Une décision identique a été prise par l'Italie, la R.F.A. et l'Autriche ; 3° qu'au-delà de ces premières mesures qui montrent qu'ont été prises le plus rapidement possible toutes les décisions qui pouvaient et devaient l'être, il entend agir, en particulier dans le cadre de la Présidence française de la C.E.E., pour que soient créées les conditions durables d'un franchissement plus facile des frontières.

URBANISME ET LOGEMENT

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

34513. — 27 juin 1983. — **M. Charles Mioasoc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulièrement inquiétante des petites et moyennes entreprises de second œuvre ; menuisiers, électriciens, plombiers, peintres, carreleurs, etc... qui représentent 65 p. 100 de la masse des travaux dans le bâtiment, et qui interviennent le plus souvent en qualité de sous-traitants. La loi du 31 décembre 1975, si elle aura apporté une certaine protection, se trouve aujourd'hui battue en brèche par la jurisprudence. Ainsi aujourd'hui prospère la sous-traitance occulte. Il lui demande, en conséquence, s'il est prêt à rétablir un peu plus de cohérence dans ce domaine.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme et du logement n'est pas hostile *a priori* à une modification de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, si cela est nécessaire pour assurer aux entreprises sous-traitantes une protection efficace, c'est-à-dire une garantie de paiement effective. Cette modification ne peut toutefois être sérieusement envisagée sans avoir fait un bilan de l'application des dispositions législatives existantes qui ont instauré un certain nombre de procédures tendant à allouer aux sous-traitants cette garantie de paiement et notamment celles qui viennent d'être prises très récemment par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. En effet, d'ores et déjà certaines mesures tendant à assurer cette protection ont été prises. Il en est ainsi en particulier dans le domaine des marchés privés ; aux fins de créer une forte incitation à la délivrance de la caution prévue par l'article 14 alinéa 1^{er} de la loi de 1975, l'article 63 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit a complété l'article 13-1 de la loi de 1975 en disposant que l'entrepreneur général ne peut céder ou nantir la totalité du montant du marché dont il est titulaire que dans la mesure où il a fait délivrer une caution au sous-traitant en garantie de son paiement conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi de 1975. Au-delà de ce bilan, il convient également d'étudier de manière approfondie quelles mesures précises peuvent permettre de mieux faire appliquer la loi et, le cas échéant, quels aménagements de la loi sont à envisager s'il apparaît que le dispositif actuel est insuffisant. La Commission technique de la sous-traitance, instance de concertation créée le 20 juillet 1976 et composée de représentants des professions concernées a pour mission d'étudier les problèmes posés par la pratique de la sous-traitance et de proposer toutes mesures dans ce domaine aux pouvoirs publics. Il a été demandé à cette instance d'étudier la question et de faire toutes propositions utiles en la matière. Il sera largement fait appel aux propositions des professionnels et le ministre de l'urbanisme et du logement verra à ce qu'elles soient examinées par les instances de concertation existantes.

Logement (H.L.M.).

40528. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions prévues à l'article R 421-56 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux Offices d'habitations à loyer modéré

modifié par le décret n° 83-221 du 22 mars 1983. Cet article stipule en effet la gratuité du mandat d'administrateur et laisse à la discrétion du Conseil d'administration de l'Office le choix d'indemniser ou non les salariés qui subissent une perte de rémunération à l'occasion de l'exercice de leur mandat pendant les heures de travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable de prévoir expressément cette indemnisation dont le défaut pourrait contribuer à écarter les salariés de l'exercice de la fonction d'administrateur.

Logement (H.L.M.).

45496. — 27 février 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les termes de sa question écrite n° 40528, parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Il n'a pas été possible de prendre dans le décret du 22 mars 1983 une disposition permettant l'indemnisation systématique des administrateurs salariés qui subissent une perte de rémunération à l'occasion de l'exercice de leur mandat pendant les heures de travail. En effet, les Offices publics d'H.L.M. font partie des établissements publics visés aux articles 16 et 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes des départements et des régions et l'introduction d'une telle disposition aurait eu pour conséquence d'imposer par décret aux Offices une dépense obligatoire, ce qui aurait constitué une violation de la loi. Le décret du 22 mars 1983 ne permet pas une indemnisation systématique des administrateurs salariés, mais désormais les Conseils d'administration peuvent allouer à ceux-ci une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de salaire qu'ils subissent du fait de leur absence pendant les heures de travail à l'occasion de leur participation aux réunions. Les Conseils d'administration peuvent également décider de rembourser les frais de déplacement de leurs membres. L'évaluation du montant de cette indemnité fait actuellement l'objet d'une étude qui doit être approuvée par le ministère de l'économie et des finances.

Impôts locaux (taxes foncières).

42415. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les mesures d'exonération des constructions nouvelles, à usage de résidence principale, visées aux articles 1383 et 1385 du code général des impôts. Ces constructions à usage d'habitation achevées avant le 1^{er} janvier 1973, et dont les 3/4 au moins de leur superficie totale étaient affectés à l'habitation, bénéficiaient jusqu'à maintenant d'une exonération de la taxe foncière de vingt-cinq ans, si elles étaient achevées avant le 1^{er} janvier 1973. Or, dans les dispositions de la loi de finances pour 1984, le gouvernement prévoit de ramener cette exonération à une durée réduite et généralisée de quinze ans. Cependant, considérant que la rétroactivité n'est pas un principe du droit en matière financière, et que, par ailleurs, les personnes ayant décidé, à l'époque, d'investir pour construire leur résidence principale en fonction de ces dispositions, seraient spoliées par la rupture de ce contrat tacite avec l'Etat. Il demande que le gouvernement revienne sur sa disposition qui, de surcroît, constituera un nouveau frein au marché du bâtiment avec les conséquences économiques que l'on connaît déjà actuellement.

Réponse. — L'article 14-1 de la loi de finances pour 1984 a ramené à quinze ans à compter de 1984 la durée des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévues à l'article 1385 du code général des impôts sauf en ce qui concerne certaines catégories de logements sociaux à usage locatif. Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit en effet à la loi de revenir sur une exonération fiscale acquise sous l'empire d'une loi antérieure ou d'en réduire la durée. Cette mesure ne paraît pas de nature à constituer un frein à l'activité du bâtiment puisqu'elle concerne des logements existants, achevés avant le 1^{er} janvier 1973, qui bénéficiaient d'une exonération dont la durée (vingt-cinq ans) excédait largement la période pendant laquelle une acquisition immobilière se traduit effectivement par une surcharge financière importante. Elle est en outre assortie de dispositions favorables à la construction neuve puisque les logements construits à compter du 1^{er} janvier 1984 à l'aide d'un prêt aidé par l'Etat (P.A.P. ou P.L.A.) bénéficient à titre permanent d'un régime d'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Logement (politique du logement).

42811. — 2 janvier 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le conventionnement avec travaux, loi n° 79-17 du 3 janvier 1979. Les

travaux étant destinés à mettre les logements en conformité avec les nouvelles réglementations (isolation, installation électrique, etc...). Il lui demande si la D.D.E. (Direction départementale de l'équipement) est chargée de vérifier à l'issue des travaux le respect des règles de conformité.

Réponse. — Les travaux réalisés avec l'aide de l'Etat doivent conduire à mettre les logements en conformité totale avec des normes minimales d'habitabilité définies par arrêté. Ces travaux, à leur achèvement, doivent faire l'objet d'une attestation d'exécution conforme délivrée par le commissaire de la République. C'est à la date de délivrance de ce document que le bailleur peut exiger le nouveau loyer de conventionnement et que l'aide personnalisée au logement peut être versée. En outre, le règlement pour solde de la prime à l'amélioration des logements à usage collectif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.), subvention à l'amélioration des logements sociaux, est subordonné à la constatation de la conformité des travaux avec ceux mentionnés dans la décision d'attribution. Ce contrôle de l'administration ne peut, en aucun cas, se substituer à celui exercé notamment par E.D.F.-G.D.F. en matière de sécurité.

Logement (prêts).

42919. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les récentes mesures prises dans le cadre des décrets du 6 novembre 1983 offrant de nouvelles facilités à l'accession à la propriété. Si ces mesures ont pu recueillir de la part des professionnels concernés et des familles intéressées des réactions favorables, il n'en reste pas moins que les moyens financiers mis en œuvre par rapport à 1983 n'ont pas été notablement augmentés. Il lui demande de lui préciser le montant des sommes distribuées dans le passé par les Caisses d'allocations familiales au titre des prêts P.A.P. et qui ne le seront plus en 1984. Il souhaiterait notamment savoir si les décrets précités n'illustreront pas simplement un transfert de moyens de paiement, moyens de paiement retirés à la Caisse d'allocations familiales et mis à la disposition du ministère de l'urbanisme et du logement.

Réponse. — Pour faciliter l'accession à la propriété et relancer le secteur de la construction, diverses mesures ont été prises au cours de l'année 1983 visant à donner une meilleure efficacité économique et sociale à l'ensemble des masses financières destinées au logement. C'est ainsi que le taux actuariel des prêts P.A.P. a été abaissé à compter du 1^{er} août 1983. Pour un prêt de vingt ans le taux actuariel du prêt ressort désormais à 10,92 p. 100 contre 11,6 p. 100 au 1^{er} janvier 1983 et 12,57 p. 100 en 1982. La première annuité correspondante est de 9,45 p. 100 du capital emprunté contre 9,95 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1983 et 10,8 p. 100 en 1982. Cette double baisse représente une économie de plus de 450 francs sur la mensualité moyenne d'une opération type d'accession à la propriété par rapport à la fin de 1982. Par ailleurs, la part du prix du logement couverte par les prêts P.A.P. a été fortement augmentée (décret n° 83-1041 du 6 décembre 1983). En secteur diffus, le prêt forfaitaire est majoré de 20 p. 100 pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à 70 p. 100 des plafonds de ressources réglementaires et de 10 p. 100 pour les autres. Les P.A.P. pourront ainsi financer dans la plupart des cas 80 p. 100 du prix des logements selon le niveau de revenus du bénéficiaire. En secteur groupé, le prêt aidé peut désormais couvrir jusqu'à 85 p. 100 du prix de vente du logement pour les familles dont les revenus sont inférieurs à 70 p. 100 des plafonds de ressources des bénéficiaires et 75 p. 100 dans les autres cas. Ces mesures publiées au *Journal officiel* du 7 décembre 1983, qui visent à solvabiliser les ménages accédant à la propriété en augmentant le montant de leur prêt principal, entraînent bien entendu un moindre recours aux prêts complémentaires. Ceci étant, il convient de préciser à l'honorable parlementaire que le montant et l'utilisation des crédits d'aide au logement distribués par les Caisses d'allocations familiales relèvent des attributions du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Postes et télécommunications (téléphone).

43789. — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la ville de Nice comme la plupart des grandes villes de France a mis en œuvre depuis plusieurs années une politique de réhabilitation de son centre ancien. Cette action de longue haleine, pour laquelle la municipalité consent un important effort financier, nécessite la mobilisation des bonnes volontés de l'ensemble des partenaires publics et privés intervenant dans le secteur sauvegardé du Vieux-Nice. A ce titre, l'administration municipale a été amenée à établir avec divers services publics, dont E.D.F.-G.D.F., des procédures d'intervention préalables à la réalisation

de tous travaux. Toutefois, certains problèmes restent en suspens notamment avec les télécommunications (un grand nombre de lignes téléphoniques « décorant » les immeubles), et avec G.D.F. En effet, l'article 13 de l'arrêté du 2 août 1977 impose que tout branchement d'immeuble doit être muni d'un organe de coupure... « accessible en permanence ». Les services G.D.F. ont répondu à cette contrainte en installant cet équipement dans un coffret posé sur la façade. Sans doute, l'article 13 du même arrêté oblige-t-il le maintien en l'état de l'accès à ce dispositif, ce qui est évidemment normal. Mais il apparaîtrait souhaitable que soient trouvées d'autres solutions plus acceptables non seulement pour le Vieux-Nice mais pour l'ensemble des secteurs sauvegardés. Il n'est pas possible d'admettre que les services d'E.D.F.-G.D.F. défigurent des façades anciennes en encastrant des coffrets en matière plastique dans des pierres vieilles de plusieurs siècles. De telles pratiques vont d'ailleurs à l'encontre des positions exprimées par le gouvernement qui prône la conservation du patrimoine national. Il lui demande en conséquence qu'en accord avec ses collègues M. le ministre de l'industrie et de la recherche et M. le ministre délégué à la culture, des solutions soient étudiées permettant de régler les problèmes posés par l'installation et la réglementation de dispositifs prévus en matière de réseaux de distribution dans les secteurs sauvegardés des villes.

Réponse. — La recherche d'une meilleure intégration des réseaux électriques, téléphoniques et de gaz a donné de nombreux résultats positifs notamment aux alentours des monuments historiques, dans les sites classés ou inscrits, ainsi que dans les zones sensibles et les secteurs sauvegardés. Une convention signée le 1^{er} juillet 1982 entre le ministère de l'urbanisme et du logement et E.D.F., accompagnée d'une aide financière, a permis de mettre en œuvre des solutions techniques qui ne nuisent pas à l'aspect des lieux. Des contacts ont été pris avec les P.T.T. pour trouver également des solutions. Un fonds a été dégagé afin de financer les surcoûts provenant d'une meilleure insertion des lignes téléphoniques dans le site. Il n'est pas envisagé de mesures du même type avec G.D.F. car des solutions locales peuvent être trouvées, comme cela a été le cas à Nice, ainsi que dans d'autres localités où les boîtiers ont été enclavés au moins aux abords des monuments historiques. Lorsque cette solution ne peut être retenue pour des raisons d'exploitation, G.D.F. accepte que ces boîtiers soient masqués par un habillage adapté à l'environnement. L'architecte des bâtiments de France à Nice est prêt à rechercher en liaison avec les services concernés, dont ceux de la mairie, de G.D.F. et des P.T.T., les solutions les mieux appropriées.

Matériaux de construction (entreprises).

44262. — 6 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que son attention a très vraisemblablement déjà été appelée sur de nombreux sinistres qui ont été provoqués par un enduit extérieur ayant la dénomination de « Lutèce Projext » et utilisé dans le bâtiment. Cet enduit, dont la commercialisation a commencé en 1974, a disparu du marché en 1981 après qu'il ait été mis en cause dans des malheurs dont ont souffert quelque 15 000 maisons sur lesquelles il avait été posé, et alors qu'il avait fait l'objet d'homologations officielles. A la suite des importants préjudices causés aux utilisateurs, de nombreuses procédures judiciaires sont actuellement en cours, dont la presse écrite et radio-télévisée s'est fait largement l'écho. Selon des informations communiquées par des associations de consommateurs, un accord aurait été conclu entre le fabricant du produit et les compagnies d'assurances intervenant dans le domaine de la construction, en vue de mettre fin aux procédures en cause et de permettre la mise en œuvre de dispositions techniques et financières appelées à régler l'ensemble des sinistres. Or, à ce jour, aucune solution effective n'a été apportée aux graves problèmes résultant de la pose de l'enduit en question et qui concernent des milliers de personnes. En déplorant ce regrettable état de fait, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite que les compagnies d'assurances entendent donner à cette affaire afin qu'un règlement des dommages causés intervienne, en toute logique et équité, dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — La Société Lambert Industries a commencé à commercialiser en 1974 un produit projeté à base de plâtre dénommé Lutèce Projext. Ce produit qui obtint dans ses deux formulations successives un avis technique du Centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.) en 1976 et 1979 a connu un succès commercial certain puisqu'on peut évaluer à 10 ou 12 millions le nombre de mètres carrés de revêtements extérieurs réalisés avec cet enduit. Assez vite certains sinistres apparurent. A la suite de leur répétition, de la variété des autres facteurs qui les ont provoqués, les experts commis à l'analyse du Lutèce Projext conclurent à un vice caché du produit, ce qui motivera le retrait par le C.S.T.B. de son avis technique en juin 1981, la fabrication du produit ayant d'ailleurs été arrêtée à cette date. Devant l'ampleur des sinistres prévisibles, afin d'éviter la

multiplication des recours contentieux, le service technique de l'assurance construction (S.T.A.C.), organisme qui était chargé de la gestion de la majorité des assurances de construction, a pris l'initiative d'un règlement amiable de ces affaires sur la base d'un protocole d'accord signé entre les compagnies d'assurances les plus importantes sur le marché de l'assurance construction et la Société Lambert Industrie. Ce protocole devait permettre une réparation rapide des désordres causés par l'enduit. Cependant, les causes techniques des désordres se sont révélées difficiles à appréhender malgré les nombreuses recherches confiées à divers Centres tels que C.S.T.B., le Centre d'études du bâtiment et des travaux publics (C.E.B.T.P.). L'incertitude sur les causes des désordres a fait naître parallèlement un doute sur la nature des réparations à effectuer: traitement des fissures, reprise de l'enduit, revêtement de fibres incorporées, ceci d'autant que la gravité des sinistres est très variable d'un cas à l'autre. C'est dans ce contexte que le ministère de l'urbanisme et du logement a confié une mission de coordination de l'activité des Centres de recherches à l'Agence pour la prévention des désordres et l'amélioration de la qualité de la construction, Association loi de 1901, qui regroupe tous les partenaires à l'acte de bâtir et dont l'Etat est membre fondateur. Il a été ainsi possible de rapprocher les diverses solutions envisageables et d'aboutir à un accord sur la solution optimale, permettant d'envisager la réparation des désordres constatés dans un avenir proche.

Logement (H.L.M.).

45344. — 27 février 1984. — M. Pierre Dessonville appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation des comptables des établissements publics locaux, en particulier des receveurs spéciaux des offices d'H.L.M., dont un certain nombre sont des fonctionnaires du Trésor en position de détachement. Dans le cadre de l'application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il lui demande les conditions dans lesquelles est susceptible d'évoluer le déroulement de la carrière de ces fonctionnaires.

Réponse. — La loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions pose le principe selon lequel le comptable d'un établissement public local est un comptable direct du Trésor (cf. notamment articles 16 et 56 de la loi susvisée). Cette disposition concerne, bien entendu: les Offices d'H.L.M. et doit avoir pour conséquence la suppression des recettes spéciales desdits Offices. Toutefois, la réglementation de la situation des recettes spéciales et l'intégration dans d'autres corps, des personnels de ces recettes devront faire l'objet d'une réflexion approfondie. En tout état de cause, le ministre de l'urbanisme et du logement examine avec le ministre de l'économie, des finances et du budget les dispositions qu'il serait possible de prendre en vue de répondre aux questions des receveurs spéciaux.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 43713 Raymond Douyère; 43714 Raymond Douyère; 43861 Louis Odrü; 43864 André Tourné.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 44016 Pierre Weisenhorn.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 43646 Michel Inchauspé; 43660 Jean Briane; 43661 Georges Delfosse; 43663 Francis Geng; 43677 Yves Dollo; 43678 Jean-Claude Bois; 43697 Firmin Bedoussac; 43701 Marie Jacq (Mme); 43705 Jacques Badet;

43707 Michel Charzat; 43709 Didier Chomat; 43718 Raymond Douyère; 43726 Paulette Nevoux (Mme); 43735 Jean-Louis Masson; 43736 Jean-Louis Masson; 43749 Muguette Jacquaint (Mme); 43752 Roland Mazoin; 43755 Vincent Porelli; 43772 Vincent Ansqer; 43779 Michel Debré; 43801 Charles Miossec; 43820 Maurice Adevah-Pœuf; 43821 Georges Bailly; 43826 Jean Peuziat; 43831 Pierre Forgues; 43839 Gilbert Sènes; 43840 Paul Bladt; 43849 Paul Duraffour; 43850 André Rossinot; 43851 André Rossinot; 43869 Jean Proriot; 43870 Jean Proriot; 43895 Jacques Becq; 43904 Pierre Gascher; 43910 Jean-Louis Masson; 43912 Pierre Mauger; 43914 Jacques Médecin; 43924 Bernard Pons; 43925 Marie-Joséphe Sublet (Mme); 43938 Léo Guézard; 43945 Firmin Bedoussac; 43977 Pierre Bas; 43987 Pierre bas; 43997 Pierre bas; 44004 Gérard Chasseguet; 44010 Marc Lauriol.

AGRICULTURE

Nos 43708 Didier Chouat; 43728 Vincent Ansqer; 43763 Philippe Mestre; 43833 Jean-Jacques Léonetti; 43927 Jean-Claude Bois; 43990 Pierre Bas.

AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)

N° 44006 Gérard Chasseguet.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 43636 Claude Wolff; 43719 Martin Malvy; 43760 Jean Rigal.

BUDGET

Nos 43656 Jean Briane; 43740 Jean Rigal; 43785 Jean-Louis Masson; 43832 Jean-Jacques Léonetti.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 43672 Jean-Yves Le Drian; 43687 Claude Michel; 43720 Noël Ravassard; 43764 Pierre-Bernard Cousté; 43888 Didier Chouat; 43946 Roger Lassalle; 43947 Noël Ravassard.

CONSOMMATION

Nos 43928 Dominique Dupilet; 43929 Dominique Dupilet; 43930 Dominique Dupilet.

CULTURE

N° 43741 Pierre Micau.

DEFENSE

Nos 43694 Firmin Bedoussac; 43710 Noël Ravassard; 43823 Jean-Pierre Le Coadic; 43872 Henri Bayard; 43939 Georges Sarre.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 43650 Pierre-Charles Krieg; 43670 Rodolphe Pesce; 43676 Bernard Poignant; 43681 Pierre Garmendia; 43695 Firmin Bedoussac; 43733 Pierre-Charles Krieg; 43770 Yves Sautier; 43775 Christian Bergelin; 43790 Jacques Médecin; 43793 Charles Miossec; 43799 Charles Miossec; 43803 Roland Guillaume; 43808 Jean-Pierre Lambertin; 43809 Gérard Collomb; 43811 Marie-France Lecuir (Mme); 43812 Jean Proveux; 43830 Pierre Forgues; 43855 Yves Dollo; 43857 Maurice Pourchon; 43871 Pierre-Bernard Cousté; 43874 Henri Bayard; 43876 Claude Wolff; 43879 Jean-Pierre Kuchcida; 43944 Jean-Jacques Benetière; 43955 Albert Brochard; 43962 Pierre Bas; 43973 Pierre Bas; 43974 Pierre Bas; 43979 Pierre Bas; 43980 Pierre Bas; 43981 Pierre Bas; 43983 Pierre Bas; 43984 Pierre Bas; 43999 Henri Bayard; 44026 Etienne Pinte.

EDUCATION NATIONALE

Nos 43637 Jean Rigal; 43638 Jean Rigal; 43651 Yves Lancien; 43652 Yves Lancien; 43693 Daniel Chevallier; 43696 Firmin Bedoussac; 43706 Jean-Yves Le Drian; 43721 Noël Ravassard; 43722 Roland Huguet; 43723

Roland Huguet; 43724 Roland Huguet; 43725 Pierre Garmendia; 43748 Georges Hage; 43753 Paul Mercieca; 43768 Yves Sautier; 43782 André Durr; 43844 Jean-Pierre Balligand; 43860 Roland Mazoin; 43883 Georges Labazée; 43899 Bruno Bourg-Broc; 43906 Daniel Goulet; 43907 Michel Inchauspé; 43913 Jacques Médecin; 43985 Pierre Bas; 44018 Pierre Weisenhorn.

EMPLOI

N°s 43642 Jean Falala; 43784 Jacques Godfrain; 43834 Dominique Dupilet; 43837 André Lejeune; 43848 Paul Duraffour; 43878 Noël Ravassard; 43893 Joseph Gourmelon; 43908 Claude Labbé; 43937 Jacques Fleury; 43956 François Mortelette; 44008 Pierre-Charles Krieg; 44014 Pierre Weisenhorn; 44025 Etienne Pinte.

ENERGIE

N° 43667 Marie-France Lecuir (Mme).

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

N°s 43796 Charles Miossec; 43934 Marcel Mocœur.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

N°s 43639 Pierre Bas; 43825 Marie-France Lecuir (Mme); 43843 Bruno Vennin; 43854 Gilbert Sénès.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 43704 René Drouin; 43915 Etienne Pinte; 43960 Pierre Bas; 43963 Pierre Bas; 44003 Henri Bayard; 44019 Pierre Weisenhorn; 44028 Pierre Bas.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 43739 Pierre-Bernard Cousté; 43744 Pierre Micaux; 43754 Vincent Porelli; 43792 Charles Miossec; 43836 Marcel Wacheux; 43882 Henri Prat; 43975 Pierre Bas.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 43644 Olivier Guichard; 43645 Olivier Guichard; 43655 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 43716 Raymond Douyère; 43730 Serge Charles; 43756 Pierre-Bernard Cousté; 43769 Yves Sautier; 43802 Charles Miossec; 43806 Elie Castor; 43827 Jacques Fleury; 43922 Michel Inchauspé; 43942 Roland Bernard; 43949 Martine Frachon (Mme); 43972 Pierre Bas; 43988 Pierre Bas; 44007 Pierre-Charles Krieg.

MER**JUSTICE**

N°s 43900 Jean-Paul Charé; 43954 Gilbert Sénès.

N°s 43862 André Tourné; 43863 André Tourné; 43865 André Tourné; 43894 Joseph Gourmelon.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 43729 Pierre Bachelet; 43742 Pierre Micaux; 43776 Michel Debré; 43958 Pierre Bas.

SANTE

N°s 43649 Pierre-Charles Krieg; 43682 Jacques Guyard; 43711 Jean Laborde; 43746 André Duroméa; 43766 Xavier Deniau; 43771 Yves Sautier; 43813 Jacques Becq; 43978 Pierre Bas; 43992 Pierre Bas.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N°s 43737 Jean-Louis Masson; 43761 Jean Rigal; 43762 Pierre Bas; 43853 Pierre Jagoret; 43918 Raymond Marcellin; 43989 Pierre Bas.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 43658 Jean Briane; 43698 Firmin Bedoussac; 43715 Raymond Douyère; 43858 Martine Frachon (Mme).

TRANSPORTS

N°s 43804 Pierre Weisenhorn; 43866 Jean Juventin; 43886 Yves Tavernier; 43891 Jacques Becq; 43920 Claude Wolff; 43940 Roger Rouquette; 43994 Pierre Bas; 43998 Pierre Bas; 43405 Gérard Chasseguet; 43409 Pierre-Charles Krieg; 44013 Pierre Weisenhorn; 44024 Etienne Pinte.

URBANISME ET LOGEMENT

N°s 43664 Alain Mayoud; 43666 Marie-France Lecuir (Mme); 43669 Marie Jacq (Mme); 43674 Marie-France Lecuir (Mme); 43703 René Bourget; 43773 Vincent Ansquer; 43794 Charles Miossec; 43816 Joseph Gourmelon; 43817 Martin Malvy; 43818 Yvon Tondon; 43819 Jacques Osselin; 43838 Gilles Charpentier; 43859 Paul Balmigère; 43966 Pierre Bas; 43967 Pierre Bas; 44020 Pierre Mauger.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 25, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale:	Francs.	Francs	
	Lébits:			Téléphone { Renseignements : 575-62-31
03	Compte rendu	95	425	{ Administration : 578-61-39
33	Questions	95	425	TÉLEX 201176 F DIRJD-PARIS
	Documents:			Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE ont l'objet de deux éditions distinctes:
07	Série ordinaire	532	1 070	— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;
27	Série budgétaire	162	238	— 27 : projets de lois de finances.
	Sénat:			
05	Compte rendu	87,50	270	
35	Questions	87,50	270	
09	Documents:	532	1 031	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.